3 1761 05506376 2

QUESTIONS DE MON TEMPS

1836 à 1856

QUESTIONS POLITIQUES

L'éditeur poursuivra, en vertu des lois, décrets et traités internationaux, toutes reproductions ou traductions du présent ouvrage, faites sans son autorisation.

PARIS. — Imprimerie SERRIERE et Cie, rue Montmartre, 123.

ÉMILE DE GIRARDIN

QUESTIONS DE MON TEMPS

1836 à 1856

QUESTIONS POLITIQUES

Cercando il vero.
DANTE.

TOME SEPTIÈME

PARIS
SERRIERE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
123, RUE MONTMARTRE, 123

M DCCC LVIII

LIBRARY
OCT 14 1970
UNIVERSITY OF TORONTO

DC
266
.5
G57
t.7

QUESTIONS POLITIQUES.

1851.

CE QU'IL FAUT QUE LE PEUPLE SACHE.

I.

29 avril 1851.

J'en ai la preuve materielle entre les mains.

On essaie de soulever le Peuple.

On n'y réussira pas.

Une infâme proclamation portant le titre de 10e BULLETIN a été clandestinement imprimée.

Cette œuvre de ténèbres est signée : LE COMITÉ CENTRAL DE RÉSISTANCE.

Elle circule à Paris dans les ateliers.

Elle est envoyée par la poste dans les départements, sous enveloppe, timbrée des Batignolles.

De deux choses l'une : ou cette proclamation insensée et criminelle est l'œuvre de réactionnaires à bout de compression, et ne sachant comment échapper à l'explosion qu'ils ont provoquée ; ou bien elle est l'œuvre de meneurs exaspérés, soit par la captivité, soit par l'exil, et n'ayant consulté que l'irritation qui les aveugle. On le sait : à un certain degré, l'irritation qui est la faiblesse est aussi la folie.

Dans le premier cas, la police ne fera aucune recherche qui la mettrait facilement et sûrement sur la trace des auteurs de la provocation : ce sera un aveu de culpabilité :

dans le second cas, les meneurs auxquels je fais allusion garderont le silence ; ce sera une présomption d'origine.

Les réfugiés de Londres ont un journal.

Ce journal s'appelle la *Voix du Proscrit*.

Il a pour principaux rédacteurs MM. Ledru-Rollin, Delescluze, ancien rédacteur en chef de la *Vraie République*, et Ch. Ribeyrolles, ancien rédacteur en chef de la *Réforme*.

S'ils s'associent aux sentiments qui ont dicté cette odieuse proclamation, je ne leur demande pas de le déclarer ; mais s'ils la réprouvent, je les conjure de la flétrir avec toute l'énergie de leur indignation.

Les circonstances sont graves ; il est des réponses qu'il n'est pas permis d'éluder, un silence qu'il serait coupable de garder.

Le moment est venu où il faut que chacun sache avec qui et derrière qui il marche.

Je marche avec la Liberté ; jamais je ne marcherai derrière la Terreur, s'appelât-elle réaction de la réaction.

Point de masques !

Inquisiteurs qui voudriez revenir et qui avez fait haïr la Foi, montrez votre visage !

Bourreaux qui voudriez reparaître et qui avez fait douter de la Liberté, ne cachez pas votre face !

Quels que soient les auteurs de la proclamation clandestine que je dénonce au mépris du Peuple qu'on veut soulever et déshonorer, il importe qu'il les connaisse.

Les découvrir sera facile, car, par la conduite qu'ils vont tenir, ils se découvriront eux-mêmes.

Il faut qu'on connaisse qui a signé et qui s'arroge le droit de signer ainsi : LE COMITÉ CENTRAL DE RÉSISTANCE.

Ou ce comité central existe, ou il n'existe pas.

S'il n'existe pas, il est une imposture ; s'il existe, on saura bientôt qui le compose, et je lui demanderai qui l'a institué.

La République démocratique de France n'est pas et ne saurait être la République de Venise, où un conseil des Dix agissait et frappait dans l'ombre.

Entre 1250 et 1850 six siècles se sont écoulés.

La France veut avancer et ne veut pas reculer, pas même de soixante ans.

Qui entreprendrait de la ramener en 1793, la ramènerait au despotisme du sabre par le terrorisme de la hache.

Qui que vous soyez, qui adressez au Peuple des appels écrits en lettres de sang, que ce soit la police ou la persécution qui vous couvre, honte et mépris !

Fussiez-vous redoutables, je ne craindrais pas votre colère et je mettrais mon honneur à la braver.

Les sentiments d'indignation que j'exprime ici, seront ceux du Peuple que vous calomniez : de ce Peuple victorieux qui ne s'est pas montré, en 1848, moins magnanime qu'en 1830, et qui, dût-il être encore une fois trompé au lendemain d'une quatrième révolution, n'hésiterait pas entre ces deux noms : odieux ou généreux.

Les rois ne se défendent pas et se vengent ; les peuples se défendent et ne se vengent pas.

C'est pourquoi finit l'ère des rois et commence l'ère des peuples.

Le Peuple, que l'on tente d'égarer, et que j'avertis, sait qu'il n'a plus qu'à attendre patiemment pour récolter à pleines mains la Liberté que la Réaction a semée.

Ce n'est pas lorsque la partie est presque entièrement gagnée qu'il risquera inconsidérément de la perdre.

Pourquoi anticiperait-il sur 1852 ?

Il a tout avantage à voir venir ; il n'en aurait aucun à rien anticiper.

Il n'abrégerait pas ses souffrances et sa misère ; il les aggraverait.

Il détournerait la responsabilité que les réactionnaires ont assumée sur eux, pour l'attirer sur sa propre tête.

Ce ne serait pas de l'impatience ; ce serait de la démence.

Aussi, j'en suis certain, le peuple restera-t-il imperturbable jusqu'en 1852 ; il ne sortirait du calme qui fait sa force que s'il avait à défendre la Constitution ouvertement violée, à relever la République renversée, à protéger l'Assemblée

législative menacée, ou à répondre à l'appel suprême que lui adresserait de la tribune nationale l'opposition parlementaire.

Ce qu'il faut que le peuple sache, c'est qu'il doit rester sourd à tout autre appel; s'il y avait un grand péril à affronter, un grand devoir à remplir, ce serait à ses représentants à lui en donner d'abord l'exemple.

Autrement, et s'il n'écoutait que son courage, il risquerait de tomber dans une embûche, et une émeute facilement réprimée pourrait lui faire perdre les fruits de trois révolutions.

Qu'il n'oublie pas qu'il est souverain, et qu'il ne s'expose point à changer cette position contre celle de vaincu.

Ce serait une irréparable faute, car il tient dans ses mains les destinées de l'Europe tout entière.

Voici l'infâme provocation que je dénonce à l'indignation de tout ce qui veut, en France, l'affermissement de la République par la Liberté :

AUX DÉPARTEMENTS.

10e BULLETIN.

« Citoyens,

» Le moment est arrivé de reprendre le fusil et d'exterminer, d'un bout à l'autre de la France, les infâmes aristocrates que le 24 Février avait épargnés généreusement, et qui n'ont pas cessé de vous pressurer, de vous voler et de vous ruiner.

» L'insurrection est un droit qui appartient au peuple ; c'est un droit qui vous rendra tous ceux qu'on vous a ravis ; c'est le seul droit qui vous reste. Vous le savez, que chacun de vous se prépare.

» Au premier son de TOCSIN, comptez sur le concours énergique de vos frères de Paris ; de même qu'ils comptent sur votre concours si les circonstances leur faisaient prendre l'initiative.

» Soyons tous solidaires, et qu'au premier ébranlement tous se lèvent.

» Mais, en attendant l'HEURE PROCHAINE de la justice populaire, écoutez un conseil et suivez-le, car il est bon :

» Le peuple, en 1830 et en 1848, a fait grâce à tous les royalistes, et ces lâches suppôts du despotisme n'ont répondu à cette générosité que par des crimes plus atroces.

» *Aujourd'hui, il n'y a plus de pardon possible ; il n'en faut point, il ne doit point y en avoir.*

» Tel doit être notre mot d'ordre, notre cri de ralliement, si nous

voulons que la révolution que nous préparons soit la dernière et nous apporte enfin le bien-être, l'aisance, la richesse, en un mot, le droit de jouir de notre travail.

» Frappez sans pitié ; les traîtres ne méritent aucune miséricorde. Tous ceux qui combattent la République sont des traîtres, et ceux qui s'abstiendront au moment du combat leurs lâches complices.

» *Répondez à la résistance avec du plomb, du fer et du feu ! ! !*

» Pour que votre émancipation soit complète et votre bonheur durable, il faut que vos ennemis soient anéantis et disparaissent sous terre.

» Regardons autour de nous, et nous reconnaîtrons les ennemis dont nous devons faire justice implacable ; comptons-les, et, au grand jour, qu'ils tombent foudroyés.

» Frères, c'est au nom du salut de tous que nous vous adressons ce conseil. Songez d'ailleurs qu'en marchant à la conquête de la liberté, il serait dangereux de laisser dans vos communes cette race lâche qui vous frapperait par derrière et immolerait vos femmes et vos enfants.

» Citoyens, si en Février la correction eût été complète, si la réaction n'eût pas profité de la magnanimité du peuple pour organiser la trahison, vous ne seriez pas obligés de prendre demain les armes pour reconquérir vos droits et votre liberté, et depuis longtemps la prospérité régnerait sous la République démocratique et sociale.

» Soyons énergiques !

» Que 1851 comble la lacune laissée en 1793.

» Et tout sera dit !

» Salut et fraternité.

» LE COMITÉ CENTRAL DE RÉSISTANCE. »

Quels que soient les auteurs de l'odieuse proclamation qui porte le titre de DIXIÈME BULLETIN, ils auront manqué leur but, car aucun mouvement n'éclatera que s'il a été provoqué par une indéniable violation de la *lettre* de la Constitution.

Mais, dans ce cas, ce ne serait pas une insurrection, ce serait une révolution.

Révolution qui aurait lieu sur tous les points simultanément.

Le ministère le sait ; il doit le savoir.

Aussi n'ouvrira-t-il pas les oreilles aux téméraires conseils du *Constitutionnel* qui propose de renverser la Constitution, sauf ensuite à s'en expliquer avec la France.

M. Véron croit que la France laisserait paisiblement faire !

Il se trompe.

Pour allumer l'incendie, il suffirait d'une étincelle; malheur à qui la ferait jaillir!

II.

3 mai 1851.

Le préfet de police, nous l'en félicitons hautement, a tenu à prouver que son administration n'était pour rien dans la publication des odieux bulletins que nous avons dénoncés à l'indignation de la France; en conséquence, il a fait saisir dans une imprimerie clandestine située à Batignolles ou à Clichy le nouveau bulletin qu'on va lire :

AUX DÉPARTEMENTS.

« Citoyens,

» La République est en danger!

» En présence des menées des royalistes, en présence du travail souterrain des associations religieuses, en présence de l'insolent défi de Louis-Napoléon et des préparatifs exterminateurs du pouvoir; en présence de la lâcheté criminelle d'une grande partie des commis du peuple; en présence de l'esclavage dans lequel est tombée la presse républicaine, en présence de la persécution qui pèse sur les démocrates, et du pacte de famine qui est juré et poursuivi avec acharnement contre les travailleurs :

» Peuple des ateliers, peuple des campagnes, que dois-tu faire?

» Les uns te disent :

» Souffre tout jusqu'au bout et laisse passer.

» Les autres te disent :

» Prépare ta faux et ta carabine; le moment est venu de relever la tête!

» Lequel de ces deux conseils dois-tu suivre?

» Attendre davantage, c'est tomber dans le piége que nous tendent nos ennemis, c'est leur donner le temps de nous forger de nouveaux fers, c'est laisser opérer la fusion, c'est laisser la démocratie s'épuiser dans le marasme et l'énervement.

» Non, non, plus d'attente! Assez de lâchetés et de trahisons!

» Il est de ces jours de fête marqués par la Providence pour être aussi des jours d'émancipation et de justice.

» Nous touchons à ce jour où, d'un bout de la France à l'autre, une seule volonté doit nous unir, un seul cri doit être jeté.

» Restitution immédiate des droits du peuple.

» Anéantissement complet de la loi liberticide du 31 mai.

» Que la voix du peuple se fasse donc entendre imposante et énergique dans chaque localité.

» Et qu'au cri universel de :
» A bas la loi du 31 mai !
» Se mêle le cri de :
» *Vive la République démocratique et sociale !*
» Salut et fraternité.

» LE COMITÉ CENTRAL DE RÉSISTANCE. »

III.

6 mai 1851.

Le 29 avril, signalant à l'indignation de la France l'odieux bulletin qui demandait que 1851 comblât la lacune laissée en 1793, je posais la question dans des termes auxquels le préfet de police a répondu en ce qui le concernait, car il a fait arrêter ceux qui imprimaient les bulletins clandestins des comités ténébreux. La *Voix du Proscrit*, de son côté, fait la réponse suivante, qu'il importe de connaître :

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous disons notre opinion sur la politique de la presse doctrinaire de Paris et de l'opposition parlementaire. Si le peuple a le malheur d'ajouter foi à ces *prédications énervantes*, nous aurons bientôt à gémir sur la ruine de la République ; il est bon que tous les démocrates le sachent. Récemment, nous avons constaté avec bonheur que le peuple pensait comme nous à cet égard, et qu'il était bien décidé à ne plus prendre conseil que de lui-même ; nous ajoutions, sur la foi de nos correspondances, que les ateliers recevaient des enseignements plus révolutionnaires et plus conformes à la gravité des circonstances ; nous faisions, pourquoi le cacher ? allusion à des publications condamnées à se faire anonymes, dont on nous garantissait le *bon esprit*, mais dont nous ne connaissions ni le texte ni la source.

» Est-ce notre faute, à nous, si les entraves apportées à la liberté de la presse forcent les démocrates, qui ne veulent pas s'abandonner à une direction dangereuse, les forcent, disons-nous, à employer ces moyens clandestins ?

» En même temps que *le Comité central de résistance*, la réunion parlementaire présidée par M. Michel (de Bourges) a fait de son côté un appel au peuple, pour l'engager au calme, lui promettant de pousser le cri d'alarme et de marcher avec lui si la République était en danger.

» Nous ne ferons pas de récriminations, mais nous dirons au peuple qu'il n'a ni conseils ni direction à recevoir de ceux qui ont failli au 31 mai. Il fera son devoir, et saura bien choisir son jour et son heure, sans attendre le signal de l'opposition parlementaire, car ce signal pourrait ne jamais venir. »

Ainsi, la *Voix du Proscrit* n'a pas une parole de blâme pour l'esprit qui dicte les proclamations que je la conjurais de flétrir.

Je ne veux rien dire de plus. Il paraît que le second coup de fusil m'est destiné par les Terroristes.

D'autre part, je sais que les Réactionnaires guettent la première occasion favorable de me déporter.

Chacun selon son tempérament.

Je n'en continuerai pas moins à crier en toutes occasions :

Ni Réaction, ni Terreur.

Point de Réaction, car la Réaction appelle et amène la Terreur.

Point de Terreur, car la Terreur appelle et amène la Réaction.

Mais Liberté en tout, pour tous.

1851.

LA FRANCE SOUTERRAINE.

30 avril 1851.

Proclamations, contre-proclamations et réclamations : ainsi se résume dans ces trois mots l'histoire de ces trois jours.

C'est aujourd'hui le tour des réclamations.

Celle qui m'arrive emprunte à sa forme ténébreuse un caractère solennel : elle n'est signée d'aucun nom ; mais en marge elle porte un sceau en cire rouge sur lequel est gravé un bonnet de la Liberté avec ces mots : COMITÉ CENTRAL DE RÉSISTANCE.

Il m'a paru qu'il était utile de la rendre publique, car je ne connais rien de plus dangereux que la co-existence de deux sociétés : l'une extérieure, l'autre souterraine ; l'une qui se montre, l'autre qui se cache ; l'une qui étaie, l'autre qui mine.

Voilà à quoi sert la liberté arbitrairement limitée et légalement comprimée ! Elle sert à répercuter le mal et à l'empirer. Elle sert à endormir dans une fausse sécurité et dans l'imprévoyance ceux qui devraient veiller toujours et surtout travailler.

Mais ce qui prouve mieux que tout ce que je pourrais dire, qu'on n'a rien gagné à supprimer le droit de réunion et à museler la presse, c'est la pièce qu'on va lire.

Cette pièce est manuscrite, mais en tête sont imprimés ces mots :

REPUBLIQUE SOCIALE.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ, FRATERNITÉ.

« *Le Comité central de résistance*

(Ce qui suit est écrit à la main.)

» Est absolument étranger à la pièce que vous publiez dans la *Presse* de ce matin.

» Le Comité vous envoie, sous ce pli, son dixième bulletin, qu'il a cru devoir revêtir de son timbre, afin qu'il n'y ait pas confusion.

» Ce que vous dites du Comité ne saurait donc lui être appliqué en aucune manière.

» Voici sa façon de penser sur la situation actuelle :

» ATTENDRE 1852 ; user alors du suffrage universel, ou renverser les obstacles qui s'y opposeraient.

» D'ici là, ne prendre les armes que si l'on ne pouvait l'éviter ; mais alors les prendre résolûment.

» Le Comité central n'a jamais dit et ne dira jamais qu'*il n'y a plus de pardon possible*. Il a proclamé hautement que les hommes de bonne foi qui reviendraient de leur erreur, avant l'heure suprême, seraient encore bien reçus.

» Il a ajouté que la terreur de l'échafaud avait fait son temps, et que tout ce que le peuple devait désirer, c'était d'enlever à ses oppresseurs les richesses qui sont dans leurs mains un instrument d'exploitation inhumaine et de réactions sans fin. Voilà ce qui distinguera 1852 de 1793.

» Vous demandez si le comité existe réellement, et qui l'a institué.

» Nous répondons :

» Il a été organisé en mai 1850, par l'initiative d'hommes dont la démocratie connaît le dévoûment, qui s'exposeront à tous les périls, et qui ont juré de mourir pour la cause de l'égalité.

» Sa mission est à la fois révolutionnaire et organisatrice.

» Il la poursuit dans l'ombre, parce que la liberté est proscrite de notre malheureux pays. C'est une chose que vous devriez comprendre.

» Paris, le 29 avril 1851.

» LE COMITÉ CENTRAL DE RÉSISTANCE. »

Ainsi, toujours mêmes causes et toujours mêmes effets.

Voilà donc la France revenue à ces temps où M. Thiers était carbonaro, avec M. Michel (de Bourges), et prononçait ténébreusement le serment solennel de haine à mort à la royauté ; où M. Romieu, de son propre aveu (1), tentait d'affilier son ami M. le comte de Montalivet !

(1) *Spectre rouge.*

A quoi sert l'expérience? A quoi sert l'histoire qui nous a légué l'enseignement de la société des Francs-Juges, précédée par l'ordre des Assassins? Est-ce qu'en Angleterre et aux Etats-Unis il existe une seule société secrète?

Liberté! sauve-nous de la Révolution!

Que la France soit libre, afin que disparaisse, n'ayant plus de raison d'être, la France souterraine!

1851

LA RUE TRANSNONNAIN.

30 avril 1851.

L'*Univers* publie une lettre de M. le maréchal Bugeaud, adressée à M. Louis Veuillot. Cette lettre nous en rappelle une autre adressée à M. de Lamartine par M. Bugeaud, après la Révolution du 24 février; cette lettre était une profession de foi ardente en faveur du socialisme.

Rien de plus facile à expliquer :

Le 25 février, qu'est-ce qui opposait l'Idée à la Force, qu'est-ce qui resserrait le frein et retenait la victoire emportée? C'était le socialisme. On peut l'avoir oublié; moi, je ne l'oublierai jamais. On comprend donc que le maréchal Bugeaud ait vanté à cette époque le socialisme, qui venait de remplir spontanément les fonctions de préfet de police en couvrant les murs de Paris d'affiches signées, les unes Considerant, les autres Cabet. Le jour n'est pas loin, pourtant, où l'on rendra de nouveau justice au socialisme, qui n'est que la recherche des lois de la Société conformes à l'Humanité.

Mais ce n'est pas du socialisme que je veux parler ici; ce que je veux faire remarquer, c'est l'inconséquence dans laquelle il arrive souvent aux militaires de tomber, sans s'en apercevoir.

Ainsi, dans la lettre que publie l'*Univers*, je trouve ce *post-scriptum :*

» *P. S.* Vous me dites que vous ne pouvez me rendre aucun service ; vous vous trompez ; l'*Estafette*, dans son numéro du 3 ou du 4, a produit sur mon compte un article infâme, mensonger d'un bout à l'autre. *On y répète l'éternelle accusation d'avoir ordonné des égorgements dans la rue Transnonnain.* C'est en vain qu'à la fin de 1837, ou au commencement de 1838, j'ai fait insérer une lettre dans le *Courrier* pour démentir ce bruit odieux. J'ai dit que je n'étais pas dans la rue Transnonnain, et que je ne commandais pas les troupes qui y sont allées. *C'est égal, on persiste à me vouer aux vengeances populaires.* Ne pourriez-vous pas faire un article là-dessus, et le faire répéter par quelques journaux de votre connaissance ?

» MARÉCHAL BUGEAUD. »

Qu'un militaire nie avec indignation que des égorgements aient eu lieu rue Transnonnain, je le comprends ; mais qu'un militaire se borne à nier qu'il commandait les troupes qui y sont allées, c'est ce que je ne comprends pas ; car c'est décliner une responsabilité pour la faire remonter jusqu'à la hauteur d'une Couronne. Est-ce digne ? Est-ce généreux ? Est-ce conforme à la discipline militaire ? Est-ce un bon exemple donné à l'armée par un maréchal de France ? N'est-ce pas essayer d'échapper aux *vengeances populaires* pour y vouer d'autres officiers, d'anciens ministres et même un roi déchu, qui, le 7 mars 1848, n'était pas mort ?

A tous les points de vue : au point de vue de l'Armée, au point de vue de la discipline militaire, au point de vue de la solidarité politique, au point de vue de ce qu'on appelle si emphatiquement l'Autorité, je ne connais rien de plus grave que cette protestation réitérée de M. le maréchal Bugeaud à l'égard de la participation qui lui a été attribuée dans les massacres de la rue Transnonnain. C'est la conscience troublée de la Force expirante.

1851.

L'INFLUENCE RELIGIEUSE.

1er mai 1851.

Je n'ai jamais été et je ne suis pas de ceux qui prennent ombrage de l'influence religieuse.

Lorsque M. Thiers et ses amis attaquaient, en 1847, à la tribune les jésuites et contraignaient M. Guizot de faire fermer leurs établissements, je les défendais intrépidement contre le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, le *National* et toute la presse unanime à les attaquer, moins les feuilles religieuses et légitimistes. Je revendiquais, en faveur des jésuites, le droit de la liberté.

Ce que je faisais en 1847, je suis prêt encore à le faire, sous la réserve qu'il n'y aura pas, en sens contraire, deux poids et deux mesures, que les adversaires des jésuites jouiront de la même liberté que les jésuites eux-mêmes, qu'on n'interdira pas M. Jacques et qu'on ne destituera pas M. Michelet. Que l'Université attaque les jésuites ; que les jésuites attaquent l'Université, et que de cette lutte sorte le triomphe de la vérité ! voilà comment je comprends la liberté, voilà comment je l'ai toujours comprise. La tolérance qui n'est pas la même pour tous a un nom : elle s'appelle partialité.

L'*Univers*, ne pouvant me reprocher de vouloir limiter l'influence religieuse, m'accuse de la nier.

Ce n'est pas moi qui la nie; c'est elle-même qui donne l'étroitesse de sa mesure.

Longtemps avant que l'Université dût le jour à l'Empire et que la presse dût une demi-liberté à la révolution de 1830, il existait en France 50,000 prêtres disposant de 40,000 chaires, exerçant à l'état de privilége le droit de réunir, dans 40,000 églises, toute la population de France, enfants, femmes et hommes. Qu'ont-ils fait de cette influence? Comment l'ont-ils exercée? A-t-elle tari les sources du vice, du crime et de la misère? Lorsque la France était émaillée d'abbayes, de couvents et de monastères, le peuple était-il moins pauvre et la société était-elle plus morale? Il faudrait pour le prétendre n'avoir jamais feuilleté le grand livre de l'Histoire et fermer les yeux à l'évidence du passé. Mais je suppose que l'histoire ait menti et que le passé ne prouve rien, je dis à l'*Univers* : Si l'influence religieuse est aussi grande qu'il vous plaît de la représenter, comment le clergé ne s'en est-il pas servi, en 1793, pour empêcher la chute de la royauté séculaire et l'établissement de la République française; en 1830, pour maintenir la légitimité qui lui était si chère?

Toutes les opinions doivent être libres; l'*Univers* croit qu'il suffirait de multiplier les aumôniers dans les bagnes et les prisons pour amender les détenus; il croit que, pour empêcher les récidives, il suffirait de créer un certain nombre de sociétés de patronage qui auraient pour objet de convertir la surveillance de la police en œuvre de charité; je l'avoue, je n'ai dans l'efficacité de ces palliatifs qu'une confiance très étroitement bornée, et je persiste à trouver plus simple de ne pas jeter l'écume dans la cendre, pour ramasser ensuite l'écume avec la cendre et les remettre dans a marmite.

Amende et dommages-intérêts;

Haute surveillance de la Famille;

Internat dans la Commune;

Expulsion de la Patrie;

Voilà mon code pénal : en quoi porte-t-il la plus légère

atteinte « *à la puissance de la foi surnaturelle* » dont l'*Univers* me reproche de ne pas tenir assez de compte ?

A chacun son œuvre : celle du prêtre n'est pas la mienne, et je croirais lui manquer de respect si je me chargeais de sa tâche et si je m'appropriais son langage. Le prêtre est celui qui a trouvé ; le publiciste est celui qui cherche.

1851.

LA LIBERTÉ DU ROULAGE.

I.

2 mai 1851.

Je lis dans le *Constitutionnel :*

« Le projet de loi sur la police du roulage, qui a été adopté aujourd'hui en seconde délibération, opère une *révolution complète* dans la législation qui a régi jusqu'à ce jour notre industrie des transports. Les voitures qui circulent actuellement sur les routes sont astreintes à des limites de chargement variables suivant la largeur des bandes des roues. *Le projet de loi supprime toutes ces conditions restrictives ;* il permet aux voitures suspendues ou non suspendues, qui servent au transport des personnes ou des marchandises, de parcourir les routes sans aucune limitation de poids ou de largeur des jantes. C'est, comme on voit, l'affranchissement du roulage ; c'est la liberté rendue à la circulation. Il y avait déjà longtemps qu'on avait reconnu l'impossibilité de baser la réglementation du roulage sur des principes clairs et précis. Mais l'administration des ponts et chaussées s'entêtait à demander le maintien de la limitation des poids comme absolument indispensable à la conservation des routes. Il a fallu *arracher péniblement* toutes les concessions qui ont été accordées à notre industrie des transports, dans les divers remaniements de tarifs effectués depuis vingt ans. »

Tout ce que dit le *Constitutionnel* en faveur de la liberté du roulage, c'est ce que je dis en faveur de toutes les autres libertés qu'on a la prétention de réglementer en France.

Vains et dangereux efforts !

Et pourquoi?

Est-ce que toute liberté n'est pas étroitement limitée par elle-même? De ce que l'homme est libre de marcher, cela lui donne-t-il le pouvoir de faire à pied quarante kilomètres l'heure?

Laissez, laissez à la liberté ses limites naturelles, et ne cherchez pas à l'enfermer dans des limites arbitraires.

Ce qu'on vient de faire pour la liberté du roulage, qu'on le fasse pour la liberté de l'imprimerie, pour la liberté d'association, pour la liberté de l'enseignement, pour toutes les libertés, enfin, qui sont indivisibles et imprescriptibles.

II.

29 août 1851.

Le *Constitutionnel*, dans un excellent article consacré à la liberté de circulation des voitures sur les routes de terre, fait, à l'occasion du réglement qui a paru dans le *Moniteur*, la critique suivante de la *liberté réglementée :*

« La loi date du 30 mai 1851, et c'est seulement aujourd'hui que ces réglements viennent d'être publiés. Il a fallu, en effet, se livrer à bien des recherches, descendre bien avant dans la pratique journalière du roulage, pour pouvoir arriver à réglementer des choses si diverses sans gêner le commerce de transport. Nous craignons bien que, parmi les dispositions de ces réglements, il n'y en ait qui ne soient jamais appliquées ou qui ne tombent bientôt en désuétude. Pour ne citer qu'un exemple, prenons la disposition la plus importante, celle qui concerne le maximum des attelages. D'après les réglements, il ne pourra être attelé : 1° aux voitures de roulage, plus de cinq chevaux si elles sont à deux roues, et plus de huit si elles sont à quatre roues; 2° aux messageries, plus de trois chevaux si elles sont à deux roues, et plus de six si elles sont à quatre roues. A peine ce principe posé, on reconnaît la nécessité d'y apporter des exceptions. Il faut exempter d'abord les voitures qui doivent transporter les blocs de pierre, des locomotives ou d'autres objets d'un poids considérable; le réglement dit, il est vrai, que l'emploi de cet attelage exceptionnel ne pourra être autorisé par les préfets des départements que sur l'avis des ingénieurs et des agents voyers; mais voilà des formalités qui pourraient bien arrêter le transport pendant plusieurs jours. Il faut ensuite admettre l'emploi des chevaux de renfort pour les routes affectées de rampes plus

ou moins considérables. Enfin, on déclare que toutes ces prescriptions restent suspendues en temps de neige et de verglas; pourquoi ne pas ajouter dans les temps de pluies abondantes et prolongées? Les chevaux ne sont pas, d'ailleurs, d'égale force dans toutes les contrées. Dix chevaux dans tel département ne traînent pas plus que cinq dans tel autre. Ne sera-t-on pas obligé, dans ce cas, d'user de tolérance? Sinon, ne serait-ce pas rétablir, en fait, la réglementation des chargements qu'on a supprimée en principe? Nous pourrions également faire ressortir les inconvénients de cette réglementation minutieuse en ce qui concerne les messageries. Les réglements détermineront les dispositions des compartiments destinés aux voyageurs, et ils stipulent que la banquette placée sur l'impériale ne pourra pas contenir plus de trois personnes. A ce compte, il serait défendu d'établir et faire circuler en France une voiture publique analogue aux mail-coach et aux stage-coach dont on se sert dans toute l'Angleterre. Ainsi, voilà un système de voiture qui est presque le seul employé de l'autre côté du détroit, et qui se trouve proscrit chez nous! On aurait pu, suivant nous, abréger et simplifier ce réglement, qui renferme trente-cinq longs articles et qui remplit plus de quatre colonnes du *Moniteur*. Il y aurait eu deux avantages à cela : le premier, de laisser plus de latitude à l'industrie des transports; le second, de mieux assurer l'exécution des dispositions qu'on aurait prescrites. On a, d'ailleurs, toujours mauvaise grâce à sembler vouloir retirer d'une main ce qu'on a donné de l'autre. »

Très bien! Enfin, voici donc le *Constitutionnel* qui convient que l'exception détruit la règle et ne la confirme pas.

O Liberté! tu as deux noms. Les hommes peuvent te condamner sous le nom de *Liberté*, le premier de tes deux noms, mais tu leur échappes sous le second : *Expérience!* Désormais, appelle-toi donc toujours *Expérience*, et renonce à t'appeler jamais *Liberté!* Qu'importe le nom!

1851.

L'AN MIL HUIT CENT CINQUANTE-DEUX.

Cette date effraie M. Armand Bertin.

Pourquoi l'effraie-t-elle ?

Pour lui, il n'y a point de péril, car M. Armand Bertin est plus prompt à fuir que le péril n'est prompt à arriver.

M. Armand Bertin s'en prend aux « législateurs qui ont » rassemblé sur cette date de mai 1852 tout ce qui peut » épouvanter les honnêtes gens et encourager les pervers. »

M. Armand Bertin a tort.

Ce n'est pas dans la Constitution du 4 novembre 1848 que se trouve le danger, c'est dans la loi du 31 mai 1850.

Cette loi, qui l'a faite ?

Ce sont les amis de M. Armand Bertin.

Sans cette loi du 31 mai, la révision de la Constitution n'eût pas rencontré d'opposition invincible, de résistance sérieuse. En tout cas, si le vœu de la France eût été méconnu par l'Assemblée législative, le suffrage universel en eût été quitte pour envoyer, en mai 1852, une représentation plus fidèle de l'opinion du pays.

Avec le suffrage universel, tout se dénouait de soi-même; rien n'était à craindre. Avec le suffrage restreint, au contraire, tout se complique et tout est à redouter.

Mais à qui la faute ? Qui a inventé la loi du 31 mai ? Qui a exproprié de leur part de souveraineté collective trois

millions de Français ? Qui a effacé de la loi électorale l'égalité politique, pour y rétablir l'inégalité sociale ? Qui a rompu la paix pour déclarer la guerre ? Qui a changé l'urne électorale en urne fatale ? Qui, de mai 1852, a fait, enfin, une date sinistre ?

Que la loi du 31 mai 1850 soit abrogée, et cette date sinistre changera aussitôt de signification ; où se montre l'écueil apparaîtra le port.

Aussi tout Bulletin, quelque numéro et quelque titre qu'il porte, dès qu'il donne à la loi du 31 mai le temps d'être abrogée, me paraît pacifique. Les mots m'importent peu ; ce qui m'importe, c'est la pensée ; quand la modération est transparente sous la violence, ce n'est pas la violence que je regarde, c'est la modération.

Où M. Armand Bertin voyait, en janvier 1848, un fantôme, je voyais une révolution ; où il voit, en 1852, une révolution, je vois un fantôme. Le fantôme est dans le suffrage universel ; la révolution est dans le suffrage restreint. Qui le croira dans dix ans ? — C'est en expiation de l'élection de M. Eugène Sue, à Paris, qu'on a immolé trois millions d'électeurs des 86 départements de la France.

Eh bien ! depuis que M. Eugène Sue siége à l'Assemblée législative, y a-t-il déchaîné de telles tempêtes, que, pour les apaiser, il fallût offrir aux Dieux en courroux, dont M. Baroche est le grand sacrificateur, trois millions deux cent mille victimes ?

Une ligne suffit pour peindre le *Journal des Débats* :

— C'est une bonne d'enfants.

1851.

A QUI LA RESPONSABILITÉ ?

2 mai 1851.

A l'épaisseur des nuages et à la pesanteur de l'atmosphère, il est facile de voir que la foudre d'une quatrième révolution est suspendue sur nos têtes et n'attend qu'un choc pour éclater.

Un seul moyen reste encore de soutirer l'électricité révolutionnaire, c'est de restituer le droit de suffrage aux trois millions de citoyens qui en ont été privés par la loi du 31 mai, sans que cette loi les tînt quittes envers l'Etat de l'impôt exigé par le percepteur et les exemptât de la conscription.

Ce moyen sera-t-il opiniâtrément écarté, ou sera-t-il, au dernier moment, adopté ?

Nul, aujourd'hui, ne le sait et ne le pourrait dire, car c'est l'imprévu qui règne et l'imprévoyance qui gouverne.

Force m'est donc de raisonner dans le cercle de ce qui est et non dans le cercle de ce qui pourra être.

C'est ce que je vais faire.

Si une révolution a lieu, et que cette révolution soit aussi implacable que fut généreuse et facile à apaiser la révolution de 1848, à qui devra en échoir la responsabilité ? Ne sera-ce pas avant tout et surtout à ceux qui l'auront provoquée par le cynisme de leurs apostasies ?

Non-seulement ils l'auront provoquée, mais ils l'auront

légitimée ; non-seulement ils l'auront légitimée, mais ils auront désarmé la veille leurs défenseurs du lendemain. Je suppose que l'un des premiers actes de la Révolution victorieuse soit de se transporter dans les imprimeries du *Constitutionnel*, de la *Patrie*, de l'*Assemblée Nationale*, du *Journal des Débats*, et d'y jeter violemment les casses par les fenêtres, comme on l'a fait le 13 juin 1849 dans les imprimeries de la *Voix du Peuple*, de la *République*, de la *Démocratie pacifique* et de l'*Estafette*, en quels termes sévères et mérités pourrai-je protester ? Si on me répond : C'est représailles, que pourrai-je répliquer ? Si on fait aux journaux des partis vaincus une guerre sous laquelle ils succombent tous, si on leur interdit la vente pour en conférer plus sûrement le monopole aux journaux du parti victorieux, quelle force emprunterai-je au passé pour réclamer les droits de la liberté et de l'égalité ? Si on loge M. Véron dans le cachot où moisit depuis deux ans un grand écrivain, M. Proudhon, qu'aurai-je à dire pour la défense de l'Atticus qui aura conseillé de renverser la Constitution et de voter l'empire ? Si Belle-Isle troque M. Blanqui contre M. Romieu, quelles considérations pourrai-je faire valoir ? Si M. Guizot succède à M. Raspail dans la prison de Doullens, de bonne foi, me sera-t-il possible de soutenir que l'auteur de la loi du 9 septembre 1835, laquelle interdisait de revendiquer la République sous la Monarchie, a respecté la loi du 11 août 1848, qui défend non moins formellement de revendiquer la Monarchie sous la République ? Si MM. Giraud et Saint-Hilaire ont le sort de MM. Jacques et Michelet, qu'aurai-je à dire en faveur de la liberté d'enseignement qu'on n'ait le droit de tourner contre les destituteurs de la veille, destitués du lendemain ? Si, renversant l'échelle dressée par la loi du 31 mai, tous les électeurs payant plus de 100 francs d'impôt sont dépouillés de leur droit de suffrage, quelles bonnes raisons aurai-je à donner pour qu'ils soient maintenus dans l'exercice de leur droit ? Si l'impôt progressif en raison de la fortune succède à l'impôt progressif en raison de la misère, par quels arguments le combattrai-je ? Si l'on

fait subir à tous les prêtres suspects de légitimisme le même traitement qui a été infligé à tous les instituteurs suspects de socialisme, qu'aurai-je à dire? Si tous les fonctionnaires ne donnant pas à la démocratie victorieuse des gages suffisants sont révoqués, sur quoi m'appuierai-je pour combattre cette intolérance?

A cette époque, pèserai-je plus en me jetant à droite que je n'ai pesé depuis le 20 décembre 1848 en me jetant à gauche? Puis-je l'espérer? De ma part, une telle espérance serait une illusion, car tous les partis qui se succèdent se ressemblent. Le culte de la Liberté compte si peu de zélateurs qui aient une foi assez vive pour affronter le martyre, et, avant le martyre, la calomnie!

Si le 20 décembre 1848, M. Odilon Barrot, se restant fidèle à lui-même, évitant de verser dans les deux ornières où, avant lui, étaient tombés à droite M. Guizot, à gauche M. Ledru-Rollin, avait compris sa mission, la liberté était à jamais fondée en France; aucune révolution désormais n'y était plus possible, car il n'y a pas d'effet sans cause.

Quelle admirable occasion manquée!

La retrouvera-t-on?

Sur la pente de la réaction, on ne s'arrête pas. M. Odilon Barrot, M. Dufaure en ont fait l'expérience; ils n'ont pas tardé à être dépassés et conséquemment à être renversés par MM. Baroche et Rouher.

Cela devait être.

MM. Rouher, Baroche et Faucher, assistés de MM. de Montalembert, Berryer, Thiers et Molé, seront les véritables auteurs de la quatrième révolution, n'en déplaise aux membres inconnus des ténébreux comités de résistance, et aux meneurs impatients qui s'abusent sur la puissance de leurs noms.

Oui, ce sont MM. Baroche, Faucher et Rouher qui nous conduisent à une nouvelle révolution, aussi vrai que c'est M. Hébert et que ce n'est pas M. Ledru-Rollin qui a fait éclater la révolution du 24 février. Sans M. Hébert, l'esprit conciliant de M. Duchâtel eût naturellement prévalu,

et M. Guizot eût tenu à la tribune un langage différent.

Accuser par anticipation de la révolution future ceux qui effraient la conscience publique par la violence de leurs discours, de leurs articles ou de leurs proclamations, c'est commettre un contre-sens, c'est trahir qu'on a des oreilles pour ne pas entendre et des yeux pour ne pas voir.

M. Marc Dufraisse a mieux servi, dans cette session, par un seul discours la cause légitimiste que M. Berryer par tout ce qu'il a pu dire. En retour, M. Romieu a plus fait pour le progrès du socialisme par la publication du *Spectre rouge* que tous les socialistes avec leurs journaux et leurs livres. Telle est la loi du balancier politique. Dès qu'on connaît cette loi, aucune erreur n'est plus possible.

Que ceux qui ont peur des révolutions se rassurent donc quand ils lisent dans les proclamations ténébreuses « *qu'il faut que 1851 comble la lacune laissée en 1793;* » mais qu'ils tremblent quand d'anciens préfets comme M. Romieu écrivent, aux applaudissements des salons, que « le mot DROIT *n'a aucun sens, que le canon seul peut régler les questions de notre siècle, et qu'il le réglera, dût-il arriver de Russie.* »

Telle manière de vanter les révolutions les retarde; telle autre manière de les insulter les précipite.

En avril 1848, c'est à grand'peine que M. Ledru-Rollin, membre du gouvernement provisoire et ministre de l'intérieur, parvient à se faire élire représentant du peuple, tandis que M. de Lamartine est élu dans dix départements. En mai 1849, c'est le contraire qui a lieu. M. Ledru-Rollin est nommé dans cinq départements, et M. de Lamartine n'est élu dans aucun, pas même dans celui qui s'est illustré en lui donnant le jour.

Du 24 février au 23 avril 1848, la France se précipite brusquement de gauche à droite; du 23 décembre 1848 au 13 mai 1849, elle se précipite non moins brusquement de droite à gauche. Que s'est-il donc passé qui motive ces deux changements coup sur coup, en sens si contraires? Il s'est passé qu'en avril 1848 le gouvernement inclinait à gauche, et

qu'en mai 1849 il versait à droite. Ce double mouvement de gauche à droite et de droite à gauche, si rapidement exécuté, prouve que la France, qui est douée d'un admirable instinct, se jettera toujours du côté opposé à celui où son gouvernement manquera de tomber.

Que la presse soit libre, entièrement libre ; que le droit de réunion s'exerce dans sa plénitude, alors les élections feront certainement et naturellement contre-poids : c'est ce qui a eu lieu en 1848 ; mais que la presse demeure muselée et que le droit de réunion reste suspendu, et, en 1852, le contre-poids se déplacera de lui-même et passera de droite à gauche.

Par ce qui est arrivé on peut facilement et presque infailliblement prévoir ce qui arrivera.

Si la loi du 31 mai n'est pas rapportée : — révolution.

Si le suffrage universel est rétabli, mais qu'il n'y ait pas un changement de ligne politique complet : — déplacement de la majorité actuelle.

Si ce changement complet de ligne politique a lieu : — équilibre des deux tendances, disparition de tout danger, de toute cause de trouble ; retour de la confiance et affermissement de la République.

Au pilote qui prend l'écueil pour le port, demande-t-on : A qui la responsabilité ?

1851.

VIGILANCE !

3 mai 1851.

Le Peuple est calme autant qu'il est résolu; lui recommander le calme, ce serait donc lui faire injure et se rendre ridicule.

Mais dans une ville qui compte plus d'un million d'habitants qui tourbillonnent, nul ne peut répondre qu'il ne se trouvera pas quelques poignées de fous ou de traîtres, et c'est assez pour provoquer une collision funeste.

Il ne suffit donc pas que le Peuple soit calme, il faut encore qu'il soit vigilant.

Qu'il ait l'œil et l'oreille à tout.

Qu'il soit son propre préfet de police, et, au besoin, qu'il se serve à lui-même de sergent de ville et de gendarme.

Ce sera une manière de prouver encore une fois que le Souverain n'a plus besoin de tuteur, et qu'il suffit à régler ses propres affaires.

Si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, la journée du 4 mai 1851 se passe aussi tranquillement que s'est passée l'an dernier la journée du 4 mai 1850, on peut être assuré que toute proposition de révision de la Constitution sera ajournée à la fin de janvier 1852.

Cet ajournement aurait cet avantage qu'il empêcherait le cours des transactions et des travaux de se ralentir et de s'interrompre.

Tout ce qui travaille et veut travailler, a donc le plus grand intérêt à ce que l'ordre remporte demain, sans bataille, une nouvelle victoire.

Chacune de ces victoires pacifiques est un échec pour les réactionnaires et une humiliation pour les peureux.

Peut-être un jour finiront-ils par comprendre qu'il est par trop ridicule de prendre ses remords pour des dangers.

En effet, la peur d'une foule « d'*honnêtes gens*, » c'est ainsi qu'entre eux ils se désignent, ressemble fort à celle des voleurs novices, qui n'entendent pas faire le plus léger mouvement autour d'eux sans croire qu'ils ont été reconnus et qu'on vient les arrêter.

Se créer des dangers imaginaires est le propre de toute conscience troublée. Raison de plus pour redoubler demain de vigilance, et se venger des frayeurs coupables par la gaîté la plus franche mêlée au calme le plus dédaigneux.

Ce n'est pas en donnant raison à ses calomniateurs qu'on les aplatit, c'est en leur donnant tort.

Encore une bonne leçon que recevront demain les calomniateurs du Peuple.

Encore une bonne journée que compteront demain les défenseurs de la République.

Ce seul mot partout répété aura suffi :

Vigilance !

1851.

LES TRIUMVIRS.

8 mai 1851.

Tandis que MM. Guizot, Duchâtel et Salvandy ensevelissent deux monarchies dans le même linceul, ayant la forme et portant le titre d'un journal, M. Thiers, plus habile, met au service de sa tête, pour bras droit le général Changarnier, et pour bras gauche le général Cavaignac : il reprend ainsi l'idée exposée en septembre 1848 par le général Montholon, en ces termes :

« A l'intérieur, constituez donc, sous les auspices du prestige napoléonien, un triumvirat puissant ; car il sera significatif :

» Un général estimé, fils d'un conventionnel, frère d'un des hardis lutteurs de 1830 et 1848, aujourd'hui chef de la répression républicaine contre l'insurrection démagogique ;

» Un homme d'État qui apporte à la République la longue et profonde connaissance des affaires qu'il a dirigées avec honneur, et le gage d'une opposition de huit années, qui ne permet plus d'attendre, de sa part, d'autre réaction que celle du talent contre l'inexpérience, de la science contre l'incapacité, des relations politiques les plus étendues contre l'isolement d'une opinion, et des influences moyennes de la société contre les passions d'en bas ;

» Enfin, un homme jeune encore, élevé à l'école du malheur ; héritier d'un nom glorieux et cher au peuple, fortifié par des études sérieuses, animé par un ardent amour pour la France, et venant d'abdiquer sur l'autel de la République toute arrière-pensée de prétendant, pour accepter le mandat laborieux, le mandat partagé de membre du pouvoir exécutif.

» La raison politique, la raison d'État aura choisi les deux premiers

mandataires. L'imagination française, en leur associant l'élu de ses souvenirs, leur imprimera le sacre de son culte.

» Par cette combinaison forte, habile, populaire, vous donnez des gages, vous donnez satisfaction aux trois grandes opinions qui partageaient le pays, vous en assurez la fusion, et vous offrez des garanties de paix à l'Europe.

» Ce sera vraiment le pouvoir tricolore, où chaque opinion se verra représentée, soit contre la monarchie blanche, soit contre la République rouge. Il y aura dans cet ensemble, dans ce triumvirat, dans ce consulat (car il faut l'appeler par son nom), tous les éléments de cette grande réconciliation nationale qu'il est temps de proclamer et de mettre sincèrement en action dans notre pays.

» L'objet de cet écrit, tout entier de bonne foi, sans haine et sans faveur, sans acception de personnes, c'est de prouver à la République de 1848 :

» *Qu'elle doit se défier d'un chef unique ;*

» Que, en présence d'une Assemblée unique elle-même, il faut établir un contre-poids qui évite les luttes ;

» Que, à défaut des trois pouvoirs, il faut transporter la trinité dans le pouvoir lui-même ;

» Que, au milieu de nos divisions, il faut coaliser les hommes pour concilier les idées ;

» Que les compétitures des prétendants doivent être vaincues ou neutralisées ;

» Que les révolutions ne se terminent que par des transactions ;

» Que les circonstances fournissent heureusement dans trois hommes le moyen de satisfaire à la fois aux exigences des événements, des principes et des traditions ;

» Et que ces trois hommes, réunis dans une organisation gouvernementale qui parlera puissamment aux souvenirs de la nation comme à ses intérêts, sont aujourd'hui tout portés, tout désignés par leur situation personnelle comme par celle des choses. »

Le seul correctif introduit à l'idée du général Montholon par M. Thiers, c'est le remplacement de M. L.-N. Bonaparte par le général Changarnier.

Le parfait accord qui existe entre les deux bras, bras gauche et bras droit, de M. Thiers, s'est révélé de la manière la plus manifeste par le silence le plus absolu que tous les journaux, sans exception, ont gardé sur l'affiche placardée le 18 juin 1848 à Alger : sur la démission de maire de Paris offerte à la commission du pouvoir exécutif par M. Armand Marrast, mais non suivie d'effet ; sur le départ

d'Alger, le 22 juin, du général Changarnier, et sur sa nomination, le 29 juin, au commandement des gardes nationales de la Seine ; sur l'offre faite par le général Changarnier à M. Ledru-Rollin d'aller *républicaniser* l'Angleterre.

Silence dans les rangs ! a crié à droite le général Changarnier ! silence dans les rangs ! a crié à gauche le général Cavaignac ! silence au centre ! a crié le général Thiers, et le silence a été de toutes parts observé.

Cette manœuvre fait à ceux qui l'ont commandée, sinon à ceux qui l'ont exécutée, le plus grand honneur.

Elle était l'objet de tous les commentaires ; on s'étonnait surtout que M. le général Changarnier, après l'article qui a paru dans le *Galignani's Messenger*, n'ait pas fait glisser dans l'*Ordre* un seul mot pour qualifier d'invraisemblable et traiter de fable la proposition... d'aller renverser, en Angleterre, la Monarchie pour y substituer la République.

C'est un étonnement qui ne serait pas né, si l'on avait su que M. le général Changarnier ne pouvait nier la proposition faite par lui à M. Ledru-Rollin de débarquer en Angleterre et de venger sur Londres l'humanité outragée par les Anglais à Copenhague, puisque cette proposition a été de sa part l'objet d'un Mémoire manuscrit remis, le lendemain de la conversation, à M. Ledru-Rollin.

Le silence de M. Changarnier s'explique donc naturellement. Le silence de M. Cavaignac ne s'explique pas moins naturellement.

L'idée fixe du *National*, à l'époque où il aspirait, avant le 24 juin 1848, à gouverner la France, était un triumvirat composé essentiellement de M. Armand Marrast et de M. Eugène Cavaignac. Il n'y avait de mobile que le troisième personnage ; quand ce n'était plus M. Sénard, c'était M. Berger.

C'est de cette idée fixe que M. Thiers paraît avoir hérité aujourd'hui.

Préparons-nous donc à saluer les triumvirs !

A Rome, ils s'appelèrent :

Octave.

Lépide,
Antoine.
En France, ils s'appelleraient, si on les laissait faire :
Changarnier,
Thiers,
Cavaignac.

1851.

SUFFRAGE UNIVERSEL ET PRESSE QUOTIDIENNE.

I.

9 mai 1851.

Sont pour le maintien de la loi du 31 mai les journaux dont les noms suivent :

Le *Journal des Débats ;*

L'*Ordre ;*

Le *Messager de l'Assemblée ;*

L'*Assemblée nationale ;*

La *Patrie ;*

L'*Union ;*

L'*Univers.*

Sont contre le maintien de la loi du 31 mai, les journaux quotidiens dont les noms suivent :

Le *Constitutionnel* (aux derniers convertis l'honneur de passer les premiers) :

Le *Siècle ;*

Le *National ;*

La *République ;*

L'*Opinion publique :*

La *Gazette de France ;*

Le *Pays ;*

L'*Événement :*

La *Presse*.

Ce relevé comparatif est utile à étudier, car il prouve que si la Fusion s'accomplissait, elle serait la suppression du suffrage universel.

M. Guizot est contre le suffrage universel !

M. Berryer est contre le suffrage universel !

M. Thiers est contre le suffrage universel !

M. Barrot est contre le suffrage universel.

M. de Montalembert est contre le suffrage universel.

Ils sont contre le suffrage universel et ils veulent rétablir la monarchie au nom de la France !

Par quel moyen ?

Comment saura-t-on s'il est vrai, ainsi qu'ils le prétendent, que la France ne veut pas de la République ?

Jeter par la fenêtre la clé de la serrure, est une nouvelle manière d'ouvrir la porte de la prison où l'on est renfermé.

Ils se disent des hommes d'Etat !

Ils ont la prétention de nous gouverner !

De quel droit ?

A quel titre ?

II.

La justice veut que nous constations que l'*Opinion publique* et la *Gazette de France* sont restées fidèles en 1850 à l'opinion qu'elles avaient soutenue en 1848 ; si tous les autres journaux, si le *Constitutionnel* notamment, avaient eu la même fermeté de principe ou les mêmes scrupules de conscience, la situation politique ne serait pas ce qu'elle est. Étrange et vulgaire contre-sens ! C'est le journal qui voulait le plus ardemment la revision qui a le plus contribué à la rendre impossible, en appuyant la suppression du suffrage universel. Était-ce donc pour rendre inévitable le coup d'État ? Était-ce donc, de la part de M. Véron, une réminiscence de l'opéra de *Fernand Cortès ?* Était-ce

une manière de brûler ses vaisseaux, afin de se créer la nécessité de remplacer la République par l'Empire ?

Alors tout serait expliqué.

Mais quel fut le sort de Fernand Cortès ?

M. Véron le sait certainement.

Le conquérant du Mexique mourut dans la misère.

1851.

ANGLETERRE ET FRANCE.

I.

Il y a un mois, un digne et modeste commerçant écrit à la *Presse* la lettre ci-après :

« Paris, 10 mai 1851.

» Monsieur,

» Si j'étais fabricant, industriel ou chef d'atelier, je conduirais à Londres tout mon personnel ouvrier, depuis les apprentis jusqu'aux contre-maîtres (à mes frais); mais je ne suis qu'un commerçant de deuxième classe, et je suis réduit à faire ce voyage-là tout seul. Toutefois, m'associant de tout cœur au vœu émis par M. Blanqui dans sa troisième lettre, que vous publiez dans votre journal, je souscris volontiers pour la somme de 50 francs, si vous pensez qu'une souscription ouverte sous vos auspices puisse produire une somme suffisante pour aider un certain nombre de nos ouvriers en tout genre à aller étudier, dans cette exposition des produits universels tous les secrets des industries étrangères.

» CAILLE jeune,

» 26, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. »

La *Presse* se hâte de répondre :

« L'idée est juste; l'idée est bonne. La *Presse* inscrit donc avec empressement M. Caille, et souscrit elle-même pour 500 francs; *on ne dira pas, on ne pourra pas dire que c'est du socialisme!* Tous les chefs de fabrique, tous les négociants, tous les banquiers répondront-ils, non à l'appel de la *Presse*, mais à l'appel d'un modeste commerçant? »

En s'exprimant ainsi : « ON NE DIRA PAS, ON NE POURRA PAS

DIRE QUE C'EST DU SOCIALISME ! » et en laissant à M. Caille le mérite exclusif de l'initiative, la *Presse* s'était proposé pour but d'ôter tout prétexte à ceux qui, pour se dispenser de rien faire, allèguent à tout propos et hors de propos que c'est du socialisme, et déclarent que si ce n'en était pas on pourrait, en toutes circonstances, compter sur leur concours.

La pire des tartufferies est celle de l'égoïsme.

Il importe de la mettre complétement à nu.

C'est déjà ce que la *Presse* a fait à l'occasion des *Cités ouvrières*, où les deux seules souscriptions réalisées, de quelque importance, furent :

Celle de M. L.-N. Bonaparte. . . . . 50,000 fr.
Celle de M. Émile de Girardin. 20,000

On devait croire que la première de ces deux souscriptions, toutes les deux entièrement versées, donnerait l'impulsion à la banque et au commerce de Paris, qui, le 25 février 1848, avaient mis tant d'empressement à souscrire en faveur des blessés de février.

Point.

Pas le moindre entraînement, pas le moindre concours.

Et puis, l'on s'étonne que le peuple, lorsque l'évidence l'a tristement éclairé, vote pour ceux qui lui témoignent des sympathies au lieu de voter pour ceux qui ne lui montrent qu'indifférence et froideur ! Quelle différence entre la conduite qu'on tient à Paris et celle qu'on tient à Londres, où un seul membre du Parlement souscrit pour une somme de *douze cent cinquante mille francs*, afin de faire réussir l'idée de l'Exposition universelle !

Ce qu'on va lire est extrait du premier article de M. Michel Chevalier sur l'Exposition universelle de Londres, inséré dans le *Journal des Débats*, article où l'on raconte comment naquit et se développa l'idée de l'Exposition :

« Dans le sein d'une Société qui existe, non par l'investiture ou la permission de l'autorité, mais par le zèle spontané de ses membres, la Société des Arts, le prince Albert, qui en fait partie, émit le 15 juin 1849, dans des termes qui lui font le plus grand honneur, l'idée d'une Exposition universelle. La proposition fut goûtée par la Société, qui se mit à préparer

les voies, en adressant des recommandations personnelles aux principaux chefs d'industrie. Là-dessus, pourtant, pas de loi, ni d'ordonnance, ni d'ordre en conseil. Ce sont quelques personnes en très petit nombre, le prince Albert et trois ou quatre autres personnes dignes d'être ses collaborateurs dans ce magnifique dessin, qui, à titre privé, se réunissent, discutent, proposent et disposent provisoirement. L'entreprise est reconnue possible. Bien. Le comité de la Société des Arts en pose les bases d'une manière générale.

» Après avoir pris le temps de se reconnaître, et après quelques tâtonnements bien naturels, un appel est fait aux souscriptions volontaires, afin de se procurer la somme à laquelle se monteront les frais, y compris 500,000 francs pour les médailles et les récompenses. On obtient bientôt ainsi 65,000 liv. st. 1,625,000 francs); la somme est ronde, mais c'est manifestement insuffisant.

» Alors, comment faire? Des entrepreneurs courageux, MM. Munday, offrent de se charger de tout à leurs risques et périls. On leur témoigne une reconnaissance sincère, mais on les refuse. C'eût été se soumettre à un contrôle gênant, plus que gênant, malgré la grâce parfaite avec laquelle se présentaient MM. Munday et la déférence profonde qu'ils témoignaient envers les fondateurs. Alors un noyau d'hommes considérables apparaît sur la scène.

» Ces excellents citoyens s'engagent pour de grosses sommes, en cas que les recettes qu'on attend de la vente des billets ne couvrent pas les dépenses. Un membre du Parlement, M. S.-M. Peto donne le signal : il signe pour 50,000 liv. st. (1 million 250,000 fr.); après lui, c'est entre autres M. Jones Loyd, récemment promu à la pairie, sous le titre de lord Overstone, financier instruit, auparavant banquier.

» Les notabilités financières de la Cité se groupent autour d'eux. On rassemble ainsi une masse d'engagements individuels montant à 200,000 liv. st. (5 millions de francs), sur quoi la Banque d'Angleterre, tenant avec raison la garantie pour très valable, se déclare prête à faire toutes les avances. L'entreprise, de ce moment, est sauvée : c'est Colomb qui a son navire après l'avoir tant souhaité. »

Voilà comment se font les choses en Angleterre! Voici maintenant comment elles se font en France :

SOUSCRIPTION FRANÇAISE.

POUR L'ENVOI DE TRAVAILLEURS A L'EXPOSITION DE LONDRES.

(Liste générale du 10 mai au 15 juin 1851.)

Caille jeune	50 fr.	» c.
Le journal la *Presse*.	500	»
Total.	550 fr.	

Report.	550 fr.	
Comte d'Orsay	100	»
Ve Bernard-Baleines.	10	»
Sorel, ouvrier.	5	»
H.-C. Debbeld, négociant	20	»
Auguste Joly, ouvrier.	10	»
J. Laffitte	20	»
Serriere, imprimeur de la *Presse* . . .	20	»
L.-V. Chatair	5	»
Dr Schuster	20	»
Henry F. de l'Haumière.	5	»
Maurice La Châtre	20	»
Mme Seveste	5	»
Charles Labarre, tailleur.	5	»
Atel. de menuisiers, rue Noire, à Lyon	4	»
A. Bellangé	5	»
Mossy.	10	»
Fisson.	10	»
V. L. X.	5	»
Librairie nouvelle, boulev. des Italiens.	40	»
A. Carlet, à Rouen.	10	»
Le *Pilote de Londres*.	100	»
A. Collin.	5	»
Dutel, à Lyon	5	»
Mangin	10	»
Ch. Pimpaneau, teneur de livres . . .	3	»
Lévy, ouvrier.	1	»
Une Vendéenne, abonnée.	10	»
Atel. des ébénistes, 7, rue de Charonne.	30	»
Geoffroy.	1	»
Paul Bellissen, de Marseille.	5	»
Lumet fils, de Marseille	5	»
Caille, soldat au 25e de ligne.	5	»
Franchy Magniadas.	5	»
Regneau, de Dijon, brasseur.	50	»
Wilhem Conrad	20	»
Bouissin, avoué de la *Presse*	10	»
Le docteur Hermann Ewerbeck	5	»
E. Spiers.	5	»
Edouard de Pompery	10	»
Louis Nicoud.	2	»
L.-F. Jobit.	3	»
Desjardins-Lieuf, graveur exposant . .	5	»
Total	1,174	»

Report.	1,174	»
Delhomme, ouvrier passementier . . .	2	»
Poinsignon, ouvrier en peignes, expos.	5	»
Bacot	1	»
Un anonyme.	1	»
Juillard	2	»
Villaud, avocat.	5	»
Gambon, notaire à Cosne.	5	»
L. de Galembert, à Tours	10	»
Guillaume	1	»
Guiastrennec aîné, à Porstrein	13	»
Thiéré.	10	»
Verguin, épicier à Lyon	1	»
Cristofled (J. Claude), tisseur à Lyon.	»	50
Picard, Jérôme, tisseur à Lyon. . . .	50	»
A. Colins, teneur de livres à Lyon. . .	»	50
Mme Marie d'Agoult (Daniel Stern) . .	20	»
Morin, ouvrier cordonnier	»	50
F.-M. Peuchot, à Doulevant	5	»
J. D.	20	»
Morel, ouvrier de Lyon.	5	»
Total.	1,284 fr.	»

Pour recueillir 1,300 francs, sur lesquels la *Presse* en a versé 500, il lui a fallu plus d'un mois!

Et qui a souscrit ?

Les noms d'un seule grande fabrique, d'une seule grande maison de banque ou de commerce s'y trouvent-ils ?

On les y chercherait vainement.

Elles ne pourront pas dire que c'était du socialisme, et que si l'initiative de cette souscription avait été prise par un autre journal, elles n'eussent pas laissé l'appel sans réponse ! La *Presse* a donné son argent, mais elle n'a fait que prêter sa publicité à l'idée généreuse d'un digne commerçant.

La souscription ouverte le 10 mai sera fermée le 30 juin. Les cinq plus forts souscripteurs composeront de droit le comité, qui aura à statuer sur les demandes à l'effet d'être choisis pour aller à Londres. Toute demande autre que celle provenant de simples ouvriers sera écartée.

II.

2 juillet 1851.

La souscription n'a atteint que le chiffre de 2,176 francs, quoique la *Presse* eût souscrit pour 500 fr.

Néanmoins, une commission a été nommée pour délibérer et prononcer sur les demandes d'admission. Cette commission est composée, ainsi qu'il suit, des cinq plus forts souscripteurs :

MM. le comte Alfred d'Orsay,
d'Etchemendy,
Caille jeune,
Bouron et Cᵉ, banquiers.
Jaccottet (de la *Librairie nouvelle*).

Elle s'est réunie trois fois, et, après mûr examen, elle a admis les quinze travailleurs dont les noms suivent :

Boussac, mécanicien, ateliers Derosne et Cail.
Crossart, coutelier, 29, Faubourg Saint-Martin.
Dumont (E.), carrossier, 4, rue de Sèze.
Duranton, teinturier.
Gaucherot, tapissier, 14, rue Basse-du-Rempart.
Glaise, ébéniste, 5, rue de Charonne.
Larcher, typographe, 23, rue Louis-le-Grand.
Malarmet, ouvrier en bronze.
Mochin, charpentier, 24, chaussée Ménilmontant (Belleville).
Mouchot, boulangerie mécanique, à Montrouge.
Paulmier, serrurier, 136, faubourg Poissonnière.
Poncier, filateur, 31, faub. Poissonnière, chez M. Léon Vallès.
Vassel, ouvrier doreur-décorateur, 41, rue Lafayette.
Vautier, ouvrier en pompes, 67, rue Saint-Honoré.
Vinçard (Pierre), graveur sur bijoux, 15, rue du Battoir-St-André.

Chacun de ces travailleurs appartient à une profession différente, et tous donnent des gages de savoir et de patriotisme éprouvés. A leur retour à Paris, ils publieront un rapport sur l'Exposition universelle de Londres; le rapport sera communiqué à tous les journaux démocratiques, qui pourront le publier.

1851.

AUTRICHE ET FRANCE.

12 mai 1851.

Le préfet de police vient d'adresser aux commissaires de police de Paris et de la banlieue la circulaire suivante :

« Monsieur,

» Je vous informe que M. le ministre de l'intérieur a pris un arrêté ainsi conçu :

» Art 1er. Aucune représentation extraordinaire ou à bénéfice ne pourra avoir lieu sur un des théâtres de Paris ou de la banlieue sans une *autorisation spéciale* du ministre de l'intérieur.

» Art. 2. Les représentations à bénéfice ne pourront avoir lieu que sur le théâtre auquel le bénéficiaire est attaché.

» Art. 3. Les artistes des théâtres subventionnés ne pourront paraître dans les représentations extraordinaires ou à bénéfice que sur des théâtres subventionnés, et après avoir obtenu l'agrément du directeur et une autorisation formelle du ministre de l'intérieur.

» Art. 4. Les autorisations de représentations extraordinaires ou à bénéfice devront être demandées deux jours à l'avance et contenir exactement l'énumération de la composition du spectacle.

» Art. 5. M. le préfet de police et M. le directeur des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera signifié à MM. les directeurs de théâtre de Paris et de la banlieue.

» Je vous prie, monsieur, de notifier ces dispositions aux directeurs des théâtres situés sur votre circonscription, en leur enjoignant de s'y conformer, et d'en surveiller vous-même l'exécution. »

Attendons-nous, un de ces jours, à ce que M. Léon Faucher fera paraître un arrêté qui fixera le nombre de fois

qu'il sera permis d'aller par mois au spectacle, et les cas où ce plaisir sera interdit à titre de punition.

Le caractère du maître d'études est indélébile. Il ne se perd jamais. Vous croyez que c'est une badine qu'il tient à la main quand il se promène, non, c'est un martinet.

M. Léon Faucher me permettra de lui indiquer un livre qu'il ne connaît peut-être pas ; ce livre est intitulé : L'ITALIE SOUS LA DOMINATION AUTRICHIENNE, par Henri Misley ; il y trouvera d'excellents préceptes et d'utiles renseignements qu'il pourra mettre à profit, tels que ceux-ci :

« Les avocats ne peuvent sortir de Milan sans l'autorisa-
» tion du tribunal de première instance, comme les voitu-
» riers ne peuvent sortir de Vérone sans une permission de
» la police. »

N'est-ce pas, en effet, un scandale et un danger que M. Jules Favre, avocat du barreau de Paris, puisse aller plaider à Versailles ou à Bourges ? Vite ! vite une loi qui réprime ce scandale et prévienne ce péril.

« Il n'est pas permis à l'héritier de vendre, même au
» poids du papier, la bibliothèque qu'on lui a léguée. »

Excellente disposition ! Comment M. Léon Faucher n'y a-t-il pas déjà songé ?

Allez ! allez ! monsieur Léon Faucher, continuez de mettre du feu sous la chaudière où il n'y a plus d'eau !

1851.

TROIS JOURS. TROIS SAISIES. TROIS PROCÈS.

19 mai 1851.

L'ancien calendrier napoléonien portait pour titre : UNE VICTOIRE PAR JOUR ! Le nouveau calendrier napoléonien a remplacé ces mots par ceux-ci : UNE SAISIE PAR JOUR !

Jeudi, c'était le *Messager de l'Assemblée* qui était saisi pour avoir rempli avec un excès de vigilance le rôle de sentinelle.

Vendredi, c'était l'*Evénement*, pour avoir protesté contre l'échafaud avec une vigueur qui cependant ne dépassait pas celle des éloquents discours prononcés par M. de Lamartine contre la peine de mort.

Samedi, c'était la *Semaine*, pour avoir pris la défense des détenus de Belle-Ile contre les rigueurs qu'on fait subir à d'anciens représentants du peuple, et comparé ces rigueurs à celles dont M. Louis-Napoléon Bonaparte se plaignait dans la protestation suivante :

Protestation adressée, le 22 mai 1841, au président du conseil des ministres, par le prince L.-N. Bonaparte.

« Depuis neuf mois que je suis entre les mains du gouvernement français, j'ai supporté patiemment tous les outrages ; mais je ne veux pas me taire plus longtemps, et autoriser l'oppression par mon silence.

» Ma position doit être considérée sous deux points de vue : le côté moral et le côté légal.

» Moralement, le gouvernement, qui a reconnu la légitimité du chef de

ma maison, est obligé de me reconnaître comme prince et de me traiter comme tel.

» La politique a ses droits, que je ne conteste pas; que le gouvernement agisse envers moi comme envers son ennemi, et qu'il m'ôte les moyens de lui nuire, il sera juste; mais, au contraire, il sera inconséquent et mesquin s'il me traite, moi, fils de roi, neveu de l'empereur et allié à tous les souverains de l'Europe, comme un *prisonnier vulgaire*.

» En invoquant les alliances étrangères, je n'ignore pas qu'elles n'ont jamais servi aux vaincus, et que le malheur rompt tous les liens ; mais le gouvernement français doit reconnaître le principe qui m'a fait ce que je suis, car ce principe, c'est le sien, c'est la raison de son existence. La souveraineté du peuple a fait mon oncle empereur, mon père roi, et je suis prince français par ma naissance. J'ai donc droit au respect et aux égards de tous ceux pour lesquels le vote d'un grand peuple, la gloire et le malheur sont quelque chose.

» Si, pour la première fois de ma vie, je me vante du hasard qui a présidé à ma naissance, c'est que la fierté convient à ma position, et que j'ai racheté les faveurs premières de la fortune par vingt-sept ans de peines et de souffrance.

» Quant *à ma position légale*, la Cour des pairs a créé pour moi une peine exceptionnelle.

» En me condamnant à une prison perpétuelle, elle n'a fait que légaliser l'arrêt du sort qui me rendait prisonnier de guerre ; elle a tâché d'allier l'humanité à la politique, en m'infligeant la peine la plus douce, e plus longtemps possible.

» Dans l'application, le gouvernement est resté bien en arrière de l'intention que je me plais à prêter à mes juges.

» Habitué dès mon enfance à une vie rude, je ne me plains nullement de l'*inconvenante simplicité de ma demeure ;* mais ce dont je me plains, c'est d'être victime de mesures vexatoires inutiles à ma sûreté. Pendant les premiers mois de ma captivité, toute espèce de communication avec le dehors était interceptée, et, à l'intérieur, j'étais tenu au secret le plus rigoureux ; mais depuis que plusieurs personnes ont été admises à communiquer librement avec moi, les restrictions intérieures n'ont plus d'objet.

» Et cependant, c'est précisément depuis qu'elles sont inutiles qu'elles sont plus rigoureuses. Tous les besoins journaliers du service sont soumis aux investigations les plus minutieuses. Les soins du plus fidèle serviteur auquel il ait été permis de me suivre, sont entravés par des obstacles de tout genre.

» On a établi une telle terreur parmi la garnison et les employés du château, qu'aucun individu n'ose lever ses regards vers moi, et qu'il faut de l'audace pour être seulement poli.

» Et comment en serait-il autrement, quand la plus simple prévenance est regardée comme un crime, et que tous ceux qui voudraient soulager

ma position, sans manquer à leur devoir, sont menacés d'être dénoncés à l'autorité et de perdre leur place ?

» Au milieu de cette France, que le chef de ma famille a rendu si grande, je suis comme un excommunié du treizième siècle ; tout le monde fuit à mon approche, tous craignent mon attouchement, comme si mon souffle était contagieux.

» Mais cette inquisition insultante qui me poursuit jusque dans ma chambre, qui reste attachée à mes pas lorsque je respire l'air dans un coin reculé du fort, ne se borne pas à ma personne : elle s'étend jusqu'à mes pensées. Mes lettres de famille, mes épanchements de cœur sont soumis à la censure la plus sévère, et si une lettre renferme un témoignage trop vif de sympathie, la lettre est séquestrée, et son auteur dénoncé au gouvernement.

» Par une infinité de détails trop longs à énumérer, il semble qu'on prenne à tâche de me rappeler à chaque instant du jour ma position de captif, et qu'on me crie sans cesse aux oreilles : *Væ victis !*

» Il est important de constater qu'aucune des mesures prises que je signale ici n'était prise envers les ministres de Charles X, dont j'occupe les chambres délabrées.

» Et cependant les ministres n'étaient point nés sur les marches du trône ; ils n'avaient pas été condamnés au simple emprisonnement, mais à une peine plus sévère, la déportation.

» Ils n'étaient pas enfin les représentants d'une cause qui est l'objet de la vénération de la France.

» Le traitement que j'endure n'est donc ni juste, ni légal, ni humain. Si on croit par là me dompter, on se trompe ; ce ne sont pas les outrages, mais les marques de bonté qui brisent le cœur de ceux qui souffrent.

» L.-N. BONAPARTE. »

Chacun de ces trois procès va soulever les plus graves, les plus délicates questions, et est appelé à un immense retentissement.

Élu du 10 décembre, vous qui, en septembre 1848, à votre arrivée à Paris, ne parliez que Liberté et Amnistie ; vous qui avant de voir qui que ce soit, vouliez vous entretenir avec le rédacteur en chef de la *Voix du Peuple*, M. Proudhon, et désiriez une entrevue avec le rédacteur en chef de la *Presse*, qui donc aujourd'hui vous conseille ? Ne seraient-ce pas ceux qui ont intérêt à vous perdre ?

Ne lisez-vous donc aucun journal ?

Ne savez-vous donc rien de ce qui se passe, se dit et se trame dans les trois réunions de la *rue de Rivoli*, de la *rue des Pyramides* et de la *rue de l'Université ?*

Attendrez-vous donc qu'il soit trop tard pour réfléchir sur la destinée que six millions d'électeurs vous ont faite ?

N'avez-vous donc pas sur la table de votre cabinet le *Mémorial de Sainte-Hélène ?*

P. S. — Les détails suivants sur la nouvelle mise au cachot d'un certain nombre des détenus de Belle-Ile me sont adressés :

« Quelques prisonniers avaient imaginé d'organiser de petites tables où ils pussent un peu plus facilement travailler, écrire, faire leur correspondance. L'administration s'est offusquée de cette idée. Alléguant que les planches formant les tables lui appartiennent, elle veut les faire enlever.

» Les prisonniers s'opposent à l'enlèvement des objets d'une si inoffensive jouissance ; immédiatement tous les membres des chambrées coupables sont jetés au cachot.

» Cette expédition, qui s'est passée le 14 mai 1851, à quatre heures du soir, a eu pour victimes MM. Barbès, Gambon, Maigne, André, Daniel Lamazière, Langlois, Hibruit et dix-neuf autres de leurs compagnons. *Tous sont au pain et à l'eau, n'ayant d'autre couche qu'une paille étendue dans les casemates depuis longtemps.* »

1851.

LA RÉPUBLIQUE NE SERA PAS RENVERSÉE.

« C'est ce qui fait qu'après le 24 février, lorsque ces partis ont éclaté et que cette situation sociale s'est révélée, ON A RECONNU QU'IL N'Y AVAIT PLUS DE MONARCHIE POSSIBLE. Et ceux qui s'honorent d'y avoir été fidèles jusqu'au dernier jour ont cru qu'il était de leur devoir social, de leur devoir de citoyen, de SE RALLIER FRANCHEMENT A LA SEULE FORME QUI DÉSORMAIS PEUT CONJURER LES MALHEURS PUBLICS. (Très bien !) »

DUPIN. 27 septembre 1848.

« La République a été fondée ici le 4 mai, le jour où, en présence de la population de Paris tout entière, à la face d'un soleil RADIEUX *comme les cœurs et comme les visages*, nous sommes venus, tous ensemble, proclamer la RÉPUBLIQUE ! (Très bien ! très bien !) »

DE FALLOUX. 4 septembre 1848.

20 mai 1851.

Il y a plusieurs raisons principales et décisives pour lesquelles la République ne sera pas renversée.

Ce qui m'embarrasse uniquement, c'est de savoir dans quel rang les classer ici.

Je commencerai par la raison la plus vulgaire, et je dirai : La République ne sera pas renversée, parce que les Monarchistes qui en souhaitent la chute ne feront pas contre la République ce que les Républicains ont fait contre la Monarchie. Ils ne risqueront pas tout : fortune, liberté, vie. Ils ne s'exposeront pas à se faire condamner à la détention dans le fort Saint-Michel, ou à se faire tuer dans les rues derrière une barricade. Or, les couronnes toutes restaurées

ne tombent pas plus du ciel que les alouettes toutes rôties.

La République de 1848 existe, du même droit qu'existait la Monarchie de 1830. Si vous tenez tant, mes braves messieurs, à renverser la République, tenez donc alors un peu moins à respirer l'air pur et à finir tranquillement votre existence dans un lit moelleux. Risquez quelque chose, ne fût-ce qu'un cil de vos prunelles.

La République ne peut être renversée qu'à la suite d'une bataille, et une bataille ne peut avoir lieu que si vous la livrez.

Livrez-la donc !

Un peu de courage !

Qui ne risque rien, n'a rien.

La Monarchie de 1815 n'est pas tombée toute seule en 1830.

La Monarchie de 1830 n'est pas tombée toute seule en 1848.

La République de 1848 ne tombera pas toute seule en 1851; et, s'il n'y a pour la renverser que vos délibérations de la Rue de Rivoli, de la Rue des Pyramides, de la Rue de l'Université, vos dîners de fusion et vos harangues de tribune, prenez garde de l'affermir, comme on affermit le clou sur la tête duquel on frappe.

En vérité, en vérité, je vous le dis : c'est ridicule, c'est risible.

Si vous entendiez comme le peuple s'en moque !

Lui qui est toujours prêt à verser son sang pour ce qui est l'objet de sa foi !

Je connais mille républicains, dans le peu que je connais, convaincus ou convertis, qui sont tous prêts à se faire tuer pour défendre la République; je ne connais pas un seul monarchiste qui soit décidé à braver le même péril pour relever la Monarchie.

Bien dîner, bien digérer ne suffit pas.

Je viens de donner ma première raison, et, je l'ai dit, la plus vulgaire.

Je passe à la seconde :

La République ne sera pas renversée, parce que les motifs que faisait valoir à la tribune, le 27 septembre 1848.

M. Dupin, n'ont pas cessé de subsister et ont conservé toute leur force.

Le 27 septembre 1848, que disait M. Dupin? — Il disait :

« On a reconnu qu'IL N'Y AVAIT PLUS DE MONARCHIE POSSIBLE.

» *Ceux qui s'honorent d'y avoir été fidèles jusqu'au dernier jour* ont cru qu'il était de leur devoir social de se RALLIER FRANCHEMENT A LA SEULE FORME QUI DÉSORMAIS PUT CONJURER LES MALHEURS PUBLICS. »

Et, lorsque M. Dupin s'exprimait ainsi, il n'était que l'écho de la pensée nationale qui faisait dire

A M. Denjoy :

« LA MONARCHIE EST MORTE ; la France désormais ne peut plus être gouvernée que par la France. »

A M. de Caulaincourt :

« Le gouvernement républicain! Tout autre est impossible : TOUTE ARRIÈRE-PENSÉE SERAIT CRIMINELLE. »

A M. Ségur-d'Aguesseau :

« *La forme monarchique a fini son temps;* elle est désormais convaincue d'impuissance pour satisfaire aux nécessités sociales de la démocratie triomphante. Plus de bonapartisme! Plus de légitimisme! Plus de régence! Vive la République! »

A M. Dariste :

« Nul ne peut méconnaître, dans l'établissement de la République, la volonté de la Providence, qui, après un travail de soixante ans, a détruit dans nos mœurs toutes les racines de la monarchie pour consacrer au milieu de nous, d'une manière définitive et complète, ces grands principes de la loi universelle : Liberté, Égalité, Fraternité. Aussi attendions-nous la République, les uns un peu plus tôt, les autres un peu plus tard. »

A M. Bocher :

« J'aime assez ma patrie pour ne point attirer sur elle les maux de la guerre civile, et je crois avoir assez de raison pour comprendre que ces maux seraient inévitables si l'on tentait de remonter désormais vers des MONARCHIES IMPOSSIBLES.... *La Régence*, je la tiendrais là, dans ma main, et il dépendrait de moi, en l'ouvrant, de la faire sortir, que, dans l'intérêt de mon pays d'abord, et pour cette famille même en faveur de laquelle on me croit capable de la rêver, *mes doigts se briseraient plutôt* que de la laisser s'échapper. »

A M. Mathieu Bodet :

« Acceptons avec joie le programme que la République a inscrit sur

son drapeau.... La résistance ne serait pas seulement COUPABLE, elle serait FUNESTE. Pour des choses nouvelles, il faut des hommes nouveaux. L'expérience du passé, la connaissance pratique des institutions tombées seraient plutôt un embarras qu'un appui, un fardeau qu'un secours. VIVE LA RÉPUBLIQUE ! »

A M. Abbatucci :

« Il faut accepter dans toutes ses conséquences la révolution politique et sociale qui vient de s'opérer. »

A M. Buffet :

« Le jour même de la révolution de février, les hommes investis par l'acclamation populaire de la mission d'organiser un gouvernement provisoire déclaraient qu'à leurs yeux la forme républicaine était la seule qui convînt désormais à la France ; ils proclamaient la République, *sauf la ratification du peuple*, c'est-à-dire de l'Assemblée qui, élue par le peuple, parlera et agira en son nom. Cette ratification doit-elle être donnée? — *Je réponds sans hésiter* AFFIRMATIVEMENT. »

A M. Dabeaux :

« Oui, citoyens, la République ! cette forme définitive de gouvernement *convoitée* comme un avenir séduisant par ceux mêmes qui n'y voyaient qu'une brillante utopie, ELLE EST A NOUS ! »

A M. Thiers :

« La République est la forme de gouvernement qui nous divise le moins. »

Ce qui était vrai après le 24 février 1848, non seulement n'a pas cessé de l'être, mais l'est devenu encore plus absolument, car tout ce qui s'est passé en Europe depuis deux ans, à Vienne, à Prague, à Milan, à Florence, à Naples surtout, à Rome, à Berlin, à Cassel, dans toute l'Allemagne et dans toute l'Italie, a jeté sur la royauté une clarté sinistre.

Cette clarté, en dissipant les illusions dernières, a éloigné d'elle à jamais tous les partisans sincères de la Liberté, tous les adversaires déclarés de l'Arbitraire.

Je suis de ce nombre.

Et cependant, quand M. Guizot avait disparu le 24 Février, quand M. Thiers s'était éclipsé, j'étais aux Tuileries, j'étais à la Chambre des députés, et je venais chercher à la

tribune le drapeau qui servit à protéger la retraite précipitée de Mme la duchesse d'Orléans.

Je n'ai jamais fait partie d'aucune société secrète ou déguisée.

Je n'ai pas appartenu à la Société *Aide-toi le ciel t'aidera*, qui aida à M. Guizot à renverser la Restauration.

Je n'ai jamais eu, comme M. Thiers carbonaro, à prononcer de serment de haine à mort contre la royauté.

Je n'ai jamais conspiré la chute d'aucun gouvernement, et, comme M. Dupin, je puis dire que j'ai été fidèle jusqu'au dernier jour à la Monarchie qui avait reçu, en 1834, mon serment de fidélité en qualité de député de la Creuse.

Je n'ai contribué en rien à l'avénement de la République, ni le 24 février, ni le 4 mai, ni le 7 septembre, ni le 4 novembre 1848; je n'ai appuyé ni le gouvernement provisoire, ni la commission exécutive, ni le général Cavaignac; je ne suis donc pas suspect d'enthousiasme pour la République quand je m'exprime comme je viens de le faire.

J'ai tout essayé pour empêcher la Monarchie de 1830 de tomber; je sacrifierai tout pour empêcher la République de 1848 d'avoir le même sort.

Je ne crois pas aux gouvernements de droit : je suis pour les gouvernements de fait.

C'est à ce titre que j'ai soutenu la Monarchie de 1830; c'est à ce titre également que je soutiens la République de 1848.

J'ai pour principes que tout gouvernement qui tombe a mérité de tomber, et qu'il est plus facile à un gouvernement de ne pas choir que de se relever.

Aussi la République ne se laissera-t-elle pas renverser. Tous les avantages sont de son côté : le fait, le droit, le nombre. Conspirer pour la rétablir, serait périlleux; mourir, s'il le fallait, pour la maintenir, serait glorieux. Ce sentiment est celui qui anime beaucoup d'hommes fermes et qui veillent dans le silence. Vous aviez donc raison, et parfaitement raison de dire, ô monsieur Dupin, qu'il n'y avait

plus de Monarchie possible, et que la République était la seule forme de gouvernement qui désormais pût conjurer les malheurs publics! Cette croyance a pu paraître s'affaiblir depuis deux ans ; mais le moment n'est pas loin où elle recouvrera tout son empire. Ce moment, ce sera celui où les orateurs de la rue de Rivoli, de la rue des Pyramides et de la rue de l'Université, monteront tous, ainsi qu'ils l'annoncent, à la tribune de l'Assemblée nationale, pour y nier fièrement la République et y affirmer hautement la Monarchie. Quelle défaite nouvelle, je le prédis, ils préparent à la Monarchie! Quel triomphe éclatant ils préparent à la République! Qu'ils l'attaquent donc, ces fiers champions, dont pas un n'a su défendre la Royauté, ni en Juillet 1830, ni en Février 1848!

Je passe à une troisième raison qui me paraît souveraine et sans réplique.

La République ne sera pas renversée, par ce motif qu'il n'est pas encore arrivé à un mort de tuer un vivant.

Or, la Monarchie, en France, est morte et bien morte.

Procès-verbal de son décès et de son inhumation a été dressé en ces termes par M. de Chateaubriand :

« Puisque aucun pouvoir parmi nous n'est inviolable, puisque le sceptre héréditaire est tombé quatre fois depuis trente-huit années, puisque le bandeau royal attaché par la victoire s'est dénoué deux fois de la tête de Napoléon, puisque la souveraineté de Juillet a été incessamment assaillie, *il faut en conclure que ce n'est pas la République qui est impossible, mais la monarchie.* La France est sous la domination d'une idée hostile au trône : un diadème dont on reconnaît d'abord l'autorité, puis que l'on foule aux pieds, que l'on reprend ensuite pour le fouler aux pieds de nouveau, n'est qu'une inutile tentation et un symbole de désordre. On impose un maître à des hommes qui semblent l'appeler par leurs souvenirs, et qui ne le supportent plus par leurs mœurs ; on l'impose à des générations qui, ayant perdu la mesure et la décence sociale, ne savent qu'insulter la personne royale ou remplacer le respect par la servilité. »

CHATEAUBRIAND *Mémoires d'outre-tombe.*

Entre la République debout et la Monarchie tombée, le Peuple français pourrait-il un seul instant hésiter?

Non, il n'hésitera pas, car la vérité de ces paroles de

l'Écriture, confirmée par les siècles, s'est gravée dans sa mémoire :

« Voici quel sera le droit du roi qui régnera sur vous :

» Il prendra vos fils et il les mettra sur ses chariots. Il s'en fera des gens de cheval, et il les fera courir devant son char.

» Il en fera ses officiers ; il prendra les uns pour labourer ses champs et pour recueillir ses blés, et les autres pour lui fabriquer les armes et l'attirail de la guerre.

» Il fera de vos filles des parfumeuses, des cuisinières et des boulangères.

» Il prendra aussi ce qu'il y aura de meilleur dans vos champs, dans vos vignes et dans vos plants d'oliviers, et les donnera à ses serviteurs préférés.

» Il vous fera payer la dîme de vos blés et du revenu de vos vignes, pour avoir de quoi donner à ses officiers et à ses eunuques.

» Il prendra vos serviteurs, vos servantes et les jeunes gens les plus forts, avec vos ânes, et les fera travailler pour lui.

» Il prendra aussi la dîme de vos troupeaux, et vous serez ses esclaves.

» Alors vous crierez contre ce roi que vous aurez voulu, et le Seigneur ne vous exaucera pas, parce que c'est vous-mêmes qui aurez demandé d'avoir un roi. » (I. ROIS, 7. 18.)

Non, il n'hésitera pas, car la Royauté a été condamnée en ces termes par un roi, par Frédéric II, roi de Prusse :

« Dans les royaumes, la forme du gouvernement n'a de base que le despotisme du souverain : les lois, le militaire, le négoce, l'industrie et toutes les autres parties de l'État sont assujéties au caprice d'un seul homme qui a des successeurs qui ne se ressemblent jamais ; d'où il s'ensuit, pour l'ordinaire, qu'à l'avénement d'un nouveau prince, l'État est gouverné par de nouveaux principes, et c'est ce qui porte préjudice à cette forme de gouvernement. Il y a de l'unité dans le but que les républiques se proposent et dans les moyens qu'elles emploient pour y parvenir : ce qui fait qu'elles ne le manquent presque jamais.

» Dans les monarchies, un fainéant succède à un prince ambitieux : celui-ci est suivi d'un dévôt ; celui-là par un guerrier ; celui-ci par un savant ; celui-là par un autre qui s'abandonne à la volupté ; et, pendant que ce théâtre mouvant de la fortune présente sans cesse des scènes nouvelles, le génie de la nation, diverti par la variété des objets, ne prend aucune assiette fixe. Il faut donc que, dans les monarchies, les établissements qui doivent braver la vicissitude des siècles aient des racines si profondes, qu'on ne puisse les arracher sans ébranler en même temps les plus solides fondements du trône.

» S'il est vrai que la forme de gouvernement la plus parfaite est celle d'un royaume bien administré, il n'est pas moins certain que les républi-

ques ont rempli le plus promptement le but de leur institution, et se sont mieux conservées, parce que les bons rois meurent, et que les sages lois sont immortelles. »

Je termine, et je dis : Non, la République ne sera pas renversée ; car, pour qu'elle fût renversée, il faudrait que la Monarchie pût être rétablie.

Or, c'en est fait désormais, en France, de la royauté, car elle ne pourrait y reprendre son cours, quatre fois interrompu, qu'en remontant pour le moins, dans le passé, jusqu'à 1750. Tout un siècle, tombé en poussière, ne se ressuscite pas ! Si Charles II, ramené par Monck, en 1659, a pu relever le trône à la place du billot sur lequel était tombée la tête de Charles Ier, en 1649, c'est qu'il n'était tombé, en Angleterre, que la tête d'un roi. Les institutions étaient restées debout. L'aristocratie britannique, l'inégalité des partages, le régime des substitutions avaient survécu au protectorat d'Olivier et de Richard Cromwell.

En est-il ainsi, en France, où le droit d'aînesse a été aboli, où l'égalité des partages est entrée dans les mœurs, où toute aristocratie héréditaire a disparu ?

L'impossibilité de rétablir la Monarchie équivaut donc à l'impuissance de renverser la République.

Non, elle ne sera pas renversée, parce qu'elle ne pourrait pas être remplacée.

1851.

LE MÉPRIS DES LOIS.

19 mai 1851.

Le représentant du Bas-Rhin, le dernier élu du suffrage universel, a déposé sur le bureau de l'Assemblée législative, avec demande d'urgence, la proposition suivante :

« Attendu que rien n'est plus contraire à la stabilité des gouvernements que le mépris des lois ;

» Attendu qu'il vaut mieux abroger une loi si elle est inutile, que de la laisser outrager impunément ;

» Attendu que la désuétude, c'est l'arbitraire ;

» Attendu que la loi du 11 août 1848 est de jour en jour plus audacieusement défiée et plus effrontément méconnue dans la principale de ses dispositions, celle qui est ainsi conçue :

« Art. 1er. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre... les INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES ET LA CONSTITUTION, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs ; »

» Attendu qu'il y a urgence :

» 1° Puisque notamment on a pu écrire impunément des phrases telles que celle-ci, non moins contraire à l'autorité de l'Assemblée nationale qu'aux institutions républicaines, à la souveraineté du peuple et au suffrage universel : « La » seconde fête, ce fut l'acclamation VINGT-SEPT FOIS RÉPÉ-

» TÉE, de la forme gouvernementale FILOUTÉE à la France
» par le Provisoire ;

» 2° Puisque aujourd'hui même plusieurs journaux rendent compte de séances dans lesquelles le changement de la forme de gouvernement a été l'objet de délibérations livrées à la publicité ;

» Je dépose la proposition suivante :

« Le décret du 11 août, relatif aux crimes et délits com-
» mis par la voie de la presse, est abrogé. »

» Le 19 mai 1851.

» ÉMILE DE GIRARDIN,
» *Représentant du peuple.* »

1851.

QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR CE MOT : LA LOI?

I.

22 mai 1851.

Le journal de M. Guizot défend en ces termes la loi du 31 mai, qui supprime trois millions d'électeurs :

« Il faut que *la loi* soit respectée par tous ; *la loi* est la protection de tous les gens de bien. *La loi* est la base fondamentale de toute association humaine ; elle est le contrat tutélaire de tous les membres de cette société ; elle ne peut être livrée au caprice des minorités ; il n'y a que des démolisseurs et des incendiaires qui prétendent ébranler ou détruire les assises de l'édifice social. »

Donc, si 376 représentants du peuple se mettaient d'accord pour abroger la Constitution par une Loi, renverser la République et rétablir la Monarchie, il faudrait que tous les Français s'y soumissent.

Est-ce là ce qu'entend, est-ce là ce que prétend le journal de M. Guizot ? Il importe d'éclaircir ce point.

II.

21 août 1851.

J'avais demandé au journal de MM. Guizot et de Pastoret,

au Moniteur de la Fusion, à l'*Assemblée nationale*, quelle portée il donnait à ce mot : LA LOI ; s'il en étendait le sens jusqu'à admettre que 376 représentants du peuple eussent le droit de voter le renversement de la République et le rétablissement de la Monarchie ? La question était catégorique ; aussi est-ce en n'y répondant pas que la feuille fusionnaire y a répondu. Même silence gardé sur cette question : Si 23 départements sur 86 étaient enlevés à la France, que devrait-elle faire ?

1851.

L'HÉROISME DU JOURNAL DES DÉBATS.

24 mai 1851.

Je lis dans le *Journal des Débats :*

« En voyant monter M. Émile de Girardin à la tribune, nous étions bien sûrs qu'il s'y distinguerait à sa manière. M. Émile de Girardin n'a pas trompé notre attente ; il a été ce qu'il est toujours, dans la presse et à la tribune : il a été lui-même, c'est tout dire. Sait-on le reproche que M. Émile de Girardin est venu faire au parti de l'ordre ? C'est que les hommes qui composent le parti de l'ordre ne descendent pas dans la rue ; c'est qu'ils n'y sont jamais descendus pour défendre leur drapeau. Sur un point, l'orateur de la Montagne a raison ; non, les hommes d'ordre ne sont jamais descendus dans la rue pour attaquer un gouvernement établi ; mais *ils y sont descendus plus d'une fois pour défendre la société quand elle a été menacée*, attaquée par les nouveaux amis de M. Émile de Girardin. Le 15 mai 1848, ils y sont descendus pour délivrer la représentation nationale et chasser les nouveaux amis de M. Émile de Girardin. Dans les journées de juin, il y sont descendus pour attaquer et renverser les barricades élevées par les nouveaux amis de M. Émile de Girardin. *Les hommes d'ordre sont encore prêts à descendre dans la rue* le jour où, suivant la menace qu'il en a faite à la tribune, il pourra convenir à M. Émile de Girardin d'y descendre à la tête de ces *factieux* qu'il prend sous sa protection, et dont *il ne faut pas médire*. Cet audacieux appel à la force, cette provocation ouverte à la guerre civile, ont produit dans les rangs de la majorité l'émotion qu'il est aisé de concevoir. »

C'est le cas de s'écrier, après avoir lu ces lignes : Malheureux *Journal des Débats ! malheureux Bertin !*

Peu de jours avant la révolution du 24 février 1848, le *Journal des Débats* s'exprimait comme il s'exprime le 24

mai 1851, non moins fièrement. Il s'écriait : « *Marchez sur le fantôme, il s'évanouira !* »

Et le 24 février, le fantôme qui s'évanouissait avait pris, le drôle ! les traits de M. Armand Bertin.

Se sauver de France en Belgique et de Belgique en Prusse, c'est la manière de M. Bertin de descendre dans la rue.

Voilà comment M. Bertin y est descendu le 24 février, en si grande hâte qu'il n'avait pas même laissé à ses rédacteurs un mot d'instruction, et que le seul qui n'eût pas perdu la tête, parce qu'il était fort de ses sympathies pour les souffrances du peuple, M. Michel Chevalier, accourait le 25 février à la *Presse*, dans mon cabinet, où il put s'y rencontrer avec bon nombre de riches banquiers qui se hâtaient de venir ouvrir une souscription en faveur des « *factieux.* »

Il est vrai que, cette fois encore, les factieux étaient vainqueurs.

Mais c'est trop longtemps m'arrêter au coin de M. Bertin, ce tambour-major de toutes les révolutions ; oui, tambour-major est le mot, car il a précédé celle de 1830, provoqué celle de 1848, et le bâton qu'il fait tourner si galamment en l'air est de sinistre augure.

Pour toute réponse à ce que dit le *Journal des Débats*, de l'empressement que les hommes d'ordre ont mis, en juin 1848, à descendre dans la rue, je le renvoie à la lettre de M. Clément Thomas, commandant général de la garde nationale de Paris, publiée le 2 décembre 1848 dans le *National*, lettre où se trouve le passage suivant :

« Une force approximative de 50,000 hommes au moins était convoquée AVANT qu'aucune tentative de barricade eût été faite. Non, ce n'est ni un chef, ni des ordres qui ont manqué ; mais, ce qui est vrai, *ce qu'on est forcé de dire*, c'est qu'*une partie de la garde nationale avait mis le premier jour peu d'empressement à répondre à l'appel.*

» CLÉMENT THOMAS. »

Et si je rappelais tout ce qu'on vint me dire, la veille au soir, de la fameuse manifestation des bonnets à poil !

1851.

MON DRAPEAU.

20 mai 1851.

Le *Moniteur* m'apprend que M. de Rességuier m'a interrompu pour me demander : *Quel est votre drapeau ?*

Si j'avais entendu l'interruption de M. de Rességuier, j'y eusse répondu hier ; ce que je n'ai pu faire hier, je le fais ce matin. Je réponds à M. de Rességuier :

Mon drapeau, c'est le drapeau de la Liberté, et je porte à qui que ce soit le défi de citer une seule circonstance dans ma vie où la Liberté ait été d'un côté, et où je me sois trouvé du côté opposé.

En septembre 1835, j'étais avec l'Opposition, avec MM. Odilon Barrot, Garnier-Pagès et Berryer, contre MM. de Broglie, Guizot et Thiers, proposant d'ériger en attentat à la sûreté de l'État, punissable de la PEINE DE MORT, ou tout au moins de la DÉTENTION, l'*attaque* contre le principe ou la forme de gouvernement établi par la Charte de 1830.

Quoique siégant sur les bancs de la majorité, je prenais la défense de M. Dupoty, accusé de complicité morale ; celle de M. Lamennais, condamné, en 1840, à un an de prison ; celle des pélerins de Belgrave-Square, que M. Guizot tenait absolument à flétrir ; celle des jésuites, que M. Thiers voulait placer hors le droit commun ; celle des membres de l'opposition, MM. de Maleville, Duvergier de Hauranne, Odilon Barrot, Léon Faucher, etc., que M. Guizot voulait aussi

flétrir pour avoir banqueté au Château-Rouge, ni plus ni moins que s'ils eussent dîné à Belgrave-Square.

Après le 24 février 1848, lorsque tant de gens qui parlent haut se taisaient, se cachaient et adulaient le gouvernement provisoire, je faisais mieux encore que de défendre la Liberté; je l'exerçais.

Le 24 août 1848, je convoquais tous les journaux et tous les écrivains chez Lemardelay, pour protester, au nom de la Liberté violée, contre la suppression arbitraire de la *Gazette de France* et du *Représentant du peuple*.

Après comme avant l'élection du 10 décembre, est-il une seule liberté dont j'aie abandonné la cause?

Liberté de réunion,

Liberté de presse,

Liberté d'enseignement,

Liberté d'industrie,

Liberté d'association,

Liberté de vote,

Liberté de pétition,

Liberté des peuples de se donner la forme de gouvernement qui leur convient,

Liberté de défense,

Liberté de témoignage.

Ai-je manqué à ce dernier devoir au procès de Versailles?

Ai-je laissé s'accomplir sans les plus énergiques protestations le renversement de la République romaine par la République française?

Mon drapeau, c'était celui qu'arboraient hautement et que déployaient tout entier, en mars 1848, MM. de Montalembert, de Vatimesnil et de Riancey.

Ai-je fait comme eux?

Le vertige de la peur me l'a-t-il fait trahir et déserter?

Que M. de Rességuier réponde!

Au-dessus de toutes les formes de gouvernement, au-dessus de toutes les chartes octroyées ou bâclées, au-dessus de toutes les Constitutions votées, je place la Liberté.

Ce n'est pas ma faute si mon drapeau change si souvent

de place, s'il est obligé d'aller alternativement de droite à gauche et de gauche à droite ; qu'est-ce que cela prouve ?

Cela prouve qu'aucun pouvoir en France n'est fidèle à son origine, qu'aucun homme politique n'est fidèle à lui-même.

En 1846, M. Guizot fait entendre aux électeurs assemblés ces paroles : « Toutes les politiques vous promettront le progrès ; la politique conservatrice seule vous le donnera. »

Je recueille ces paroles ; la *Presse* en est l'écho.

En 1847, M. Guizot, enivré et enchaîné par une majorité de cent voix, renie et combat tout progrès ?

Est-ce ma faute, à moi, et devais-je renier ce que j'avais affirmé ?

En 1848, M. Ledru-Rollin, ministre de la République tombe dans tous les excès de pouvoir qu'il avait violemment reprochés aux ministres de la Monarchie.

Est-ce ma faute, à moi, et devais-je les approuver ?

Je soutiens ardemment la candidature de M. L.-N. Bonaparte, pour venger la Liberté et la Justice, qu'avait outragées M. le général Cavaignac.

Est-ce ma faute, à moi, si M. L.-N. Bonaparte commet les mêmes actes d'arbitraire, établit l'état de siége, le maintient depuis deux ans, suspend des journaux, etc. ?

Parce que M. L.-N. Bonaparte a manqué aux espérances qu'il m'avait données et à la confiance que ses déclarations avaient fait naître en moi, devais-je quitter mes convictions afin de ne pas me séparer de sa personne ?

Le jour où la Minorité opprimée se changerait en Majorité oppressive, malgré mes efforts, et m'obligerait ainsi de changer de côté et d'aller m'asseoir à droite, serait-ce encore ma faute ?

Une fois de plus, cela est vrai, mon drapeau aurait changé de place ; mais aurais-je changé de drapeau ?

Si M. de Rességuier se tait, que la conscience publique, à laquelle je m'adresse, réponde !

1851.

LE PRIVILÉGE DES FUSILS.

I.

19 mai 1851.

Le *Courrier de Lyon*, dont l'opinion n'est pas suspecte, en rendant compte d'une tournée administrative faite par *M. le commissaire extraordinaire, préfet du Rhône*, cite cette réponse, faite par ce fonctionnaire au maire de Beaujeu :

« La règle de conduite que j'ai adoptée pour moi, je vous conseille, messieurs, de la prendre aussi pour vous-mêmes. Je ne vous promets pas que dans cette lutte contre l'anarchie, nous n'aurons pas de mauvais jours à passer. Mais tenez pour certain que le pire des systèmes serait l'inertie, et qu'à caresser le tigre l'on ne saurait manquer d'en être dévoré.

» *Permettez-moi de vous dire aussi qu'étant les plus éclairés, les plus riches, les plus nombreux, ayant* POUR NOUS L'ORGANISATION SOCIALE, LA MAGISTRATURE, L'ADMINISTRATION, L'ARMÉE, nous n'avons besoin pour vaincre que d'un peu de persévérance et de bonne volonté.

» J'ajouterai que si quelque violence anarchique est tentée contre vous, vous pouvez compter qu'elle rencontrera de la part du gouvernement une prompte et vigoureuse répression ; *mais qu'à votre tour vous accroîtrez puissamment la force protectrice de ce gouvernement, si vous faites bien savoir à tout le monde qu'au besoin vous avez une bonne charge de poudre et* DEUX BALLES DANS CHAQUE CANON DE VOS FUSILS. »

Ces paroles d'un préfet achèvent d'éclairer la discussion qui a lieu à l'Assemblée législative sur la garde nationale.

Indignez-vous donc de ces paroles d'un détenu politique.

« *qui a du fer a du pain,* » lorsqu'un fonctionnaire politique, après avoir dit : « Nous avons pour nous l'*organisation sociale*, la *magistrature*, l'administration, l'*armée*, » termine sa harangue par ces mots : « Faites bien savoir à tout le monde qu'au besoin vous avez une bonne charge de poudre et *deux balles dans chaque canon de vos fusils !* »

Est-ce clair ? Sur la question des fusils comme sur toute autre question, ce que la majorité repousse, c'est le droit ; ce qu'elle veut, c'est le privilége.

II.

31 mai 1851.

Le *Constitutionnel*, en reproduisant un ONZIÈME BULLETIN adressé AU PEUPLE et A L'ARMÉE par un prétendu COMITÉ DE RÉSISTANCE, fait cette réflexion à l'adresse de la *Presse :*

« Que penser de ceux qui s'indignent parce qu'un fonctionnaire public, au centre d'un des foyers de la démocratie socialiste, a dit qu'au besoin il fallait que les hommes d'ordre eussent une bonne charge de poudre et deux balles dans leur fusil ? A ce propos, on déclame contre ce qu'on appelle le *privilége du fusil.* Pour nous, nous trouvons tout naturel que les honnêtes gens tiennent à n'avoir pas pour seule prérogative le privilége d'être égorgés et dépouillés. »

La *Presse* fait au *Constitutionnel* cette réponse : c'est qu'elle désapprouve également ceux qui des deux parts ne savent que menacer de la mort leurs adversaires politiques.

Terreur rouge et Terreur blanche lui paraissent également condamnables et barbares ; la Terreur blanche parce qu'elle provoque la Terreur rouge ; la Terreur rouge parce qu'elle provoque à son tour la Terreur blanche.

Ni l'une ni l'autre ne sont la Liberté.

Où la Liberté existe, il n'y a ni Terreur blanche ni Terreur rouge ; on s'attaque à l'ignorance des hommes et jamais à leur existence.

Je m'étonne d'avoir à apprendre cela à M. Henri Cauvain.

Est-ce que M. Henri Cauvain, le martial rédacteur du

Constitutionnel, ne serait pas le même qui, le 14 mars 1848, demandait ce qui suit :

« Ouvrir l'ERE DE LA FRATERNITÉ en assurant au travailleur, par des INSTITUTIONS NOUVELLES, le BIEN-ÊTRE auquel IL A DROIT ;

» Assurer à tous une instruction morale et pratique qui permette à la République de profiter de l'intelligence et du génie de tous ses enfants ;

» Etablir une nouvelle organisation judiciaire en harmonie avec les principes républicains ;

» Réorganiser l'impôt ;

» Etc., etc., etc. »

Alors, le peuple était victorieux : la force armée était absente de Paris ; le *Constitutionnel* envoyait 12,000 francs aux vainqueurs de Février ; on leur prodiguait les adulations et les promesses.

De toutes ces promesses en est-il une seule qu'aient tenue « *les honnêtes gens* » dès qu'ils ont été rassurés ?

Je pose cette question à M. Henri Cauvain.

1851.

VIVE LE ROI! VIVE LA LIGUE!

3 juin 1851.

Si l'on en juge par le récit des journaux ministériels, M. L.-N. Bonaparte aurait été à Tonnerre l'objet d'un accueil non moins enthousiaste, non moins sincère et non moins flatteur que celui fait à M. Armand Marrast, lorsque ce dernier se rendit à Lille ou à Douai, en 1848, pour assister à une remise de drapeaux.

Les pouvoirs changent en France, mais la France ne change pas; elle est toujours la même pour tous les pouvoirs qui se succèdent. Elle les encense tous; c'est ce qui les aveugle et les perd tous.

Au commencement de son règne, qui fut plus populaire que Charles X? Peu de mois avant sa chute, par quels transports ne fut pas accueilli Louis-Philippe se rendant à Dreux par le chemin de fer du Nord, et écrivant d'Amiens, dans l'ivresse de sa joie, à M. Guizot : « *Mon cher ministre... soyez béni!* »

Le 4 novembre 1848, le jour où la Constitution fut promulguée sur la place de la Concorde, par quelles acclamations ne fut pas salué le général Cavaignac, assistant au défilé des troupes et de la garde nationale!

En 1814, quels transports à l'arrivée des Bourbons et au départ de l'Empereur!

En 1815, quels transports non moins ardents au retour de l'Empereur et au départ des Bourbons!

Même année 1815. Quels nouveaux transports au nouveau retour des Bourbons et au nouveau départ de l'Empereur!

La France de 1850 est encore la France de 1577, alors qu'elle criait alternativement : *Vive le roi! Vive la ligue!*

O Paul-Louis Courrier, tu avais raison lorsque tu te servais de mots que je ne veux pas rappeler!

1851.

LA RÉPUBLIQUE CONSOLIDÉE.

« On me donnerait le choix de sept cent cinquante constituants, et, certes, je les choisirais avec soin, que, j'en suis convaincu, dans l'état actuel des partis, surtout depuis qu'on a tant et si imprudemment travaillé à ce qu'on appelle la fusion, nos élus ne viendraient à bout de s'entendre ni sur le fond ni sur la forme, ni sur les choses ni sur les personnes, et, tout monarchistes qu'ils seraient, ils feraient encore une République. »

PISCATORY. *Neuvième bureau.*

7 juin 1851.

Attendez, disaient-ils, attendez le 28 mai 1851, attendez le jour où l'Assemblée législative entrera dans la troisième année de son existence, et où la proposition de révision de la Constitution pourra être constitutionnellement déposée sur la tribune nationale; de tous les points de la France s'élèvera une voix unanime qui criera : RÉVISION DE LA CONSTITUTION ! RENVERSEMENT DE LA RÉPUBLIQUE !

Attendez ! criaient avec ivresse les bonapartistes.

En avant ! reprenaient avec transport les légitimistes.

Nous attendons ! disaient avec amertume les orléanistes.

Le 28 mai 1851, ce jour si impatiemment désiré, est enfin arrivé ; une proposition de révision émanant d'un ancien ministre de la monarchie, d'un ancien pair de France, aujourd'hui représentant du peuple, de M. le duc de Broglie, a été délibérée, faite, défaite, refaite, signée, déchirée, resignée, et enfin déposée en compagnie de deux autres pro-

positions, l'une présentée par M. Payer, représentant des Ardennes ; l'autre par M. Larabit, représentant de l'Yonne.

Ces trois propositions ont été examinées dans les bureaux, convoqués à l'effet de nommer une commission spéciale de quinze membres, qui aura à délibérer sur ces propositions et sur celles qui pourront suivre, puis à rédiger un rapport qui devra être déposé dans le délai d'un mois.

Quelle débandade !

Quelle déroute !

Quelle défaite !

Quel désastre !

Quel changement d'attitude !

Quel revirement de langage !

Que sont devenus ces fiers légitimistes qui criaient si haut : En avant ! en avant !

Que sont donc devenus ces fougueux bonapartistes, qui prétendaient que ce serait tout au plus si l'Assemblée législative aurait le temps de voter la révision, tant serait grande l'impatience populaire ?

Que sont donc devenus ces pauvres orléanistes, qui guettaient l'occasion de prendre leur revanche contre la révolution du 24 Février ?

Entrez dans le premier bureau : M. de Montalembert termine benoîtement le discours qu'il vient de débiter en faveur de la révision par ces mots :

« Si on empêche la révision, qu'une opinion de plus en plus nombreuse regarde comme un remède, réel ou imaginaire, des maux actuels du pays ; si on la rend impossible, après qu'elle aura été votée par la majorité numérique de l'Assemblée, et réclamée par des millions de pétitionnaires, on n'aura fait qu'augmenter l'impopularité de la Constitution et de la République. Elles seront l'une et l'autre emportées par flot de la réprobation universelle. Veut on les sauver ? il faut ouvrir la porte, autrement elle serait enfoncée. »

Expliquez-vous, monsieur ! Vous dites que la Constitution et la République seront l'une et l'autre emportées, et que la « *porte sera enfoncée.* » Ces mots sont graves. Est-ce à dire que si l'on parvenait, à force d'argent, à organiser un 15 mai révisionniste, le pouvoir exécutif chargé de veiller

sur l'Assemblée et de garder la Constitution laisserait envahir le palais législatif?

Essayez!

Vous menacez! Menaces vaines! Nous n'avons pas peur.

Nous sommes les défenseurs des droits de trois millions d'électeurs; ce n'est pas en nous menaçant que vous nous intimiderez; nous avons contre vous le nombre et le droit, et nous vous retournons vos paroles en les appliquant à la loi du 31 mai : « IL FAUT OUVRIR LA PORTE, AUTREMENT ELLE SERAIT ENFONCÉE. »

Vous dites que la Constitution et la République sont impopulaires; ce qui est impopulaire, monsieur, c'est votre œuvre : c'est la capote grise de l'empereur sous la robe noire d'un jésuite; c'est le renversement de la République romaine par la République française; c'est le suffrage universel escobardé!

Sortons du premier bureau et entrons dans le quatrième: M. Creton a la parole; il parle contre la révision; il ne veut ni du triomphe des bonapartistes, qu'il appelle avec ironie l'*Ère des Césars;* ni du triomphe des légitimistes, qu'il considère comme chimérique; il serait pour le rétablissement d'une monarchie constitutionnelle, mais la division des partis monarchiques lui paraît un infranchissable obstacle; en conséquence, il reconnaît que la République est, quant à présent, la seule forme de gouvernement possible. M. de Rémusat, le dernier ministre de l'intérieur du roi Louis-Philippe, parle dans le même sens. La République improvisée le 24 Février, acclamée le 4 mai, votée le 7 septembre, constituée le 4 novembre 1848, n'aurait-elle donc pas été imposée à la France?

Du quatrième bureau, d'où nous sortons (1), arrêtons-nous

---

(1) Au moment où les membres du quatrième bureau allaient avoir à choisir entre M. Jules Favre et M. de Kerdrel, qui avait fait connaître franchement quelle était la Monarchie dont il désirait le retour, M. Emile de Girardin demanda qu'il lui fût permis de poser à M. de Kerdrel cette question :

— M. de Kerdrel croit-il que la Monarchie traditionnelle et le suffrage universel puissent exister ensemble?

au septième, où vibre une voix sonore et émue; écoutez l'oracle du parti légitimiste ; c'est lui qui parle par la bouche de M. Berryer.

— Que dit-il ?

— Il dit : « *La Constitution est la sauvegarde du pays ;* » *elle est la garantie de la société.* »

— Il propose donc de la maintenir ? — Non ; il propose de la reviser.

— Pourquoi ?

— Parce qu'il veut que « *la France délibère dans la ma-* » *jesté, la sincérité de ses vœux.* »

Il est donc contre la loi du 31 mai 1850 et pour la loi du 15 mars 1849, contre le suffrage de fait et pour le suffrage de droit, contre le suffrage cadet et pour le suffrage aîné ? Non, il veut le maintien de la loi du 31 mai, attendu que « cette loi a imposé des conditions qui ne sont pas de la » compétence d'une Constituante. »

Est-il possible de pousser plus loin la contradiction des paroles, l'incohérence des principes, la défiance de sa cause ?

Vous croyez que la France est légitimiste, — non, vous ne le croyez pas, mais vous le dites, — et votre premier acte est de vous défier de la France, de mettre à l'écart les trois dixièmes des Français majeurs ! Donc, vous savez parfaitement que la France n'est pas légitimiste.

Mais je veux supposer un instant que vous soyez pris au mot ; que la révision soit adoptée, et que la loi du 31 mai soit maintenue ; je veux aller plus loin encore, je veux supposer que, sur sept millions d'électeurs domiciliés, quatre millions votent indirectement ou directement pour le rétablissement de la monarchie : de quel droit quatre millions de Français imposeraient-ils leur préférence à six millions

---

— Certainement, répondit M. de Kerdrel.

— Eh bien ! reprit M. de Girardin, vous vous abusez ; si vous êtes pour le suffrage universel, vous êtes contre la Monarchie traditionnelle, et si vous êtes pour la Monarchie traditionnelle, vous êtes contre le suffrage universel.

Il faut choisir.

de Français également majeurs, savoir : trois millions qui auraient voté en sens contraire de la monarchie, et trois millions qui n'auraient pas été consultés ? Depuis quand 4 sont-ils la majorité de 10 ? Vous voulez, dites-vous, que la France délibère dans la majesté, dans la sincérité de ses vœux, et vous commencez par ôter à cette majesté, à cette sincérité, le moyen de se produire ! Vous faites ce que ferait le faux monnayeur qui mettrait dans la circulation des pièces d'or dont il aurait rogné les trois dixièmes.

Comédie !

Comédie encore quand vous avez l'air de demander la révision de la Constitution, car vous vous hâtez d'ajouter : « *Je veux le maintien de la Constitution, si elle n'est pas* » LÉGALEMENT *revisée.* »

Or, vous savez bien qu'il y a plus de 188 voix que rien, absolument rien ne pourrait décider à voter la révision, tant qu'il y aura trois millions de Français privés de l'exercice de leur droit de suffrage, réduits à la position humiliante de majeurs interdits, assujétis à la condition d'ilotes dans un pays libre.

Comédie ! Comédie ! Comédie !

Vous êtes pour la révision, parce que vous savez qu'elle est matériellement impossible ; vous êtes pour la loi du 31 mai, parce que vous savez que jamais la France démocratique ne consentira à devenir la France légitimiste.

Maintenant que vous venez d'entendre M. de Montalembert, ce croisé de la Jérusalem bonapartiste ; M. Creton, ce vaincu de la monarchie constitutionnelle qui se résigne à la République démocratique ; M. Berryer, ce tacticien consommé qui masque, le moins mal qu'il peut, la retraite de son parti contraint de marcher en arrière, après avoir crié si haut : En avant ! en avant ! écoutez un instant à la porte de chacun des quinze bureaux : dans tous vous entendrez dire à tous les défenseurs de la monarchie divisée que le moment de son retour n'est pas encore venu ; vous les entendrez varier sous toutes les formes ce thème de M. Molé :

Si la République est confirmée par la nouvelle Assem-

» blée, elle aura une force qu'elle n'a jamais eue. » Entrez dans douze bureaux au moins sur quinze, et vous verrez tous les partisans de la révision partielle, c'est-à-dire de la prorogation des pouvoirs, en imperceptible minorité ; écoutez et regardez, dans aucun bureau vous n'entendrez ni ne verrez un seul membre proposer de reviser la Constitution en vertu du principe de la majorité absolue, et sans tenir compte de la majorité prescrite par le paragraphe 2 de l'article 111 ! J'ai donc eu raison d'intituler ces lignes, écrites sous l'impression de la lecture attentive de toutes les opinions qui se sont produites dans les bureaux, et que rapportent les divers journaux, j'ai donc eu raison d'intituler ces impressions de lecture : LA RÉPUBLIQUE CONSOLIDÉE.

1851.

L'OBÉISSANCE PASSIVE.

I.

3 juin 1851.

Le *Constitutionnel* consacre trois colonnes à la question de l'obéissance passive, agitée à la tribune par MM. de Larochejaquelein, le général Randon et le colonel Charras. Par les lignes suivantes, on jugera de l'esprit dans lequel est conçue la consultation militaire délibérée et signée :

HENRI CAUVAIN.

« A en croire M. Charras, le général Foy, dans un de ces discours qu'on admire sur parole et que personne ne lit, a professé, en matière d'obéissance au drapeau, *une théorie plus digne d'un casuiste politique que d'un militaire*. Selon lui, le soldat est soumis aux lois de l'obéissance quand il combat l'étranger ; mais il est maître d'obéir ou de n'obéir pas quand il est en face d'une émeute. Qu'elle appartienne au colonel Charras ou au général Foy, c'est là en effet une doctrine détestable et subversive de toute discipline militaire. »

Ainsi le général Foy n'est plus pour le *Constitutionnel* et pour M. Cauvain qu'un méchant casuiste.

Je le constate.

Cela prouve qu'il est plus facile de trancher les questions que de les approfondir.

Si le *Constitutionnel* eût étudié la question, il eût appris que l'obéissance passive de l'armée se liait étroitement à la forme du gouvernement.

Sous la monarchie traditionnelle, où la souveraineté est *une* et descend du faîte à la base, l'obéissance militaire est et doit être essentiellement passive. Les baïonnettes ne raisonnent pas et ne doivent pas raisonner.

Sous la monarchie constitutionnelle, où la souveraineté est *divisée*, et monte, sous le nom de majorité, de la base au faîte, pour redescendre sous le nom de royauté, du faîte à la base, la conséquence de cette division c'est d'aboutir aux baïonnettes intelligentes. Les baïonnettes raisonnent et doivent raisonner. (1)

A plus forte raison doit-il en être ainsi sous le régime républicain où le pouvoir exécutif est subordonné au pouvoir législatif, où la souveraineté monte de la base au faîte.

---

(1) « Lorsque le soldat fait face au dehors, c'est-à-dire à l'étranger, l'obéissance est passive, absolue ; lorsqu'il fait face au dedans, c'est-à-dire à ses concitoyens, elle est raisonnée. »

GÉNÉRAL FOY. *Chambre des députés*. 1825.

« Il suffit que le serment impose en termes généraux l'obligation d'obéir aux lois. Et, sous le rapport non moins important de la sûreté des citoyens contre l'abus d'une force armée qui serait soumise à l'*obéissance absolue*, je reconnais que le serment d'obéir aux lois donnera les garanties désirables. Ainsi, messieurs, le serment *militaire* pourra cesser d'être *différent* du serment civil, et c'est une chose *heureuse* que de voir une *différence* de moins entre les professions *civiles* et *militaires*. »

COLONEL PAIXHANS. *Chambre des députés*. 20 août 1830.

« Je pense qu'il est *indispensable* que les *limites* de l'obéissance militaire à ses chefs soient *clairement* et positivement établies pour les cas qui, je l'espère, ne se présenteront plus, où les troupes seraient dans la douloureuse nécessité d'*agir contre les citoyens*. »

GÉNÉRAL SÉMÉLÉ. 20 août 1830.

« Ce n'est pas en présence des événements de juillet que je viendrai traiter ici de l'*obéissance passive*. Il est des temps, *et ces temps sont arrivés*, où, quand les masses sont animées d'une juste indignation, il est difficile que ce sentiment *généreux ne pénètre pas dans le cœur des soldats ;* qu'ils oublient *qu'ils sont citoyens*, et qu'ils *n'étaient que citoyens* avant de passer sous les drapeaux. — On a dit que *la force armée ne pouvait délibérer ; or, je crois que, dans le cas dont il s'agit, la force armée est appelée à délibérer*. »

VIENNET. 20 août 1830.

« Messieurs, il est *urgent* de frapper de *réprobation* le serment *affreux* exigé de tous les militaires qui étaient reçus sous les drapeaux d'un gouvernement qui vient heureusement d'être renversé pour le bonheur de tous. Ce serment commandait une *obéissance passive et brutale à la volonté du chef, quel qu'il fût. Il faut, messieurs, s'empresser d'effacer jusqu'à la moindre trace cet* ÉPOUVANTABLE *serment*. »

BOISSY-D'ANGLAS. 20 août 1830.

« *Nous, Louis-Philippe d'Orléans, lieutenant-général du royaume,*

» Considérant les *services distingués* que les élèves de l'École polytech-

où le soldat est électeur et vote. (1) La conséquence de cette subordination du pouvoir exécutif au pouvoir législatif, c'est d'aboutir nécessairement à la destruction de la discipline militaire. Or, comme une armée ne peut subsister sans discipline, et que toute discipline doit être passive, la conséquence de cette conséquence c'est la réduction de l'armée sous la Monarchie constitutionnelle, et la suppression de l'armée sous la République démocratique.

Vainement on essaierait de tourner autour de la question, comme M. Charras a tenté de le faire à la tribune. Il faut opter entre le maintien de l'armée ou le renversement de la République.

---

nique ont rendus à la *cause de la patrie* et de la *liberté*, et la part *glorieuse* qu'ils ont prise aux *héroïques journées de juillet;*

» Avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1er. Tous les élèves de l'École polytechnique qui ont *concouru à la défense de Paris sont nommés au grade de lieutenant.*

» Art. 2. Ceux d'entre eux qui se destinent à des services civils recevront, dans les diverses carrières qu'ils embrasseront, un avancement analogue.

» Art. 3. *Ils ne passeront point d'examen* et seront classés d'après leurs numéros d'ordre dans l'école.

» Art. 4. Un congé de trois mois leur est accordé.

» Art. 5. Vu la difficulté de reconnaître parmi tant de BRAVES ceux qui sont le plus *dignes* d'obtenir *la croix de la Légion-d'Honneur*, les élèves désigneront eux-mêmes quatre d'entre eux pour recevoir cette décoration.

» Paris, le 6 août 1830.

» LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS.

» *Par le commissaire provisoire du département de la guerre,*

» COMTE GÉRARD. »

« L'armée ne délibère pas; *mais il est une illumination soudaine, une évidence instinctive* qui rend inutile toute délibération.

» Le sang français a coulé.

» L'honneur commandait-il cette aveugle soumission à des ordres sacriléges et barbares? Qui oserait le dire? qui oserait nier que, lorsque le crime du pouvoir est aussi flagrant, *le cri de l'honneur* est celui de la *désobéissance?* »

Journal des Débats. 31 juillet 1830.

(1) « Votre devoir est de défendre la Constitution, qui a fondé la République démocratique. »

MARÉCHAL BUGEAUD. *Proclamation à l'armée des Alpes*, 19 *mars* 1849.

« *Respecter et faire respecter en toute occasion les droits des pouvoirs établis par la Constitution;*

» Appuyer énergiquement l'autorité *dans l'exécution des lois;* tels sont nos communs devoirs.

» Nous n'y manquerons pas, j'en ai l'assurance; votre passé et le mien en sont de sûrs garants. »

GÉNÉRAL BARAGUAY-D'HILLIERS.

Dès le 25 février 1848, je posais la question en ces termes.

Les événements qui se sont accomplis, loin de m'avoir fait changer d'avis, m'ont fortifié dans mon opinion.

Or, comme je veux le maintien de la République, je veux la suppression de l'armée.

Je pense à cet égard ce que pensaient les Américains à l'époque rappelée en ces termes par M. Guizot :

« Les colonies se défiaient les unes des autres. Toutes se défiaient du Congrès ; bien plus encore de l'ARMÉE, *qu'elles regardaient comme dangereuse à la fois pour l'indépendance des États et la liberté des citoyens.* En ceci même les *idées* nouvelles et SAVANTES s'accordaient avec les intérêts populaires. C'est une des maximes favorites du dix-huitième siècle que le danger des armées permanentes et la nécessité pour les pays libres de combattre et d'atténuer sans relâche leur force, leur influence, leurs mœurs. *Nulle part peut-être cette maxime ne fut plus généralement ni plus chaudement adoptée que dans les colonies d'Amérique* (1). »

Je pense à cet égard ce que pensait Mirabeau lorsqu'il écrivait :

« Les troupes réglées, les armées perpétuelles n'ont été, ne sont et ne seront bonnes qu'à établir l'autorité arbitraire et à la maintenir (2). »

C'est ce que constate l'histoire sous la plume de l'abbé Millot.

« Il fallait tout sacrifier au militaire pour soutenir une puissance usurpée. Auguste (l'empereur) établit un trésor destiné à la solde et aux récompenses des soldats. Enfin, il établit un impôt pour l'entretien de ce trésor, et le peuple se vit contraint de payer ceux qui le tenaient en servitude (3). »

L'obéissance passive est une question qu'il faut reléguer au passé ; présentement elle est devenue insoluble. Le servage civil a disparu, le servage militaire doit disparaître aussi ; c'est ce qu'il m'eût été facile de démontrer à la tribune, si la parole avait pu m'être donnée quand je l'ai demandée pour répondre aux prétentions irréfléchies de M. le général Randon, ministre de la guerre.

---

1) GUIZOT. *Vie de Washington.*

(2) MIRABEAU. *Lettres écrites au donjon de Vincennes.*

(3) MILLOT. *Histoire générale.*

J'ai pour moi l'histoire de tous les peuples et l'expérience de mon temps.

II.

14 juin 1851.

Quoi qu'on fasse et quoi qu'on dise, au fond de toutes les questions qui se débattent, se retrouve le principe de la liberté absolue.

Vainement on essaie d'y échapper, tout effort qu'on tente n'aboutit qu'à constater l'impuissance de s'y soustraire.

C'est ce qui est encore arrivé dans la séance où la parole a été retirée à l'honorable M. Arnaud (de l'Ariége), par l'oublieux M. Dupin.

Voici en quels termes utiles à rappeler M. Dupin, d'accord avec Crillon et d'Orthez, Grotius et Rossi, Faustin-Hélie, Chauveau-Adolphe et Rauter (1), s'exprimait en 1831 :

M. DUPIN : « Maintenant que nous sommes tous citoyens, que la garde nationale, que toutes nos forces militaires s'honorent avant tout du nom

---

(1) « Bien que je sois capable de tout entreprendre pour le service de Votre Majesté, je ne le suis point de commettre un assassinat. »

(CRILLON à Henri III, *qui l'engageait à le débarrasser du duc de* Guise.)

« Sire, j'ai communiqué votre lettre à mes soldats : j'ai trouvé parmi eux de bons citoyens et de braves soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux et moi nous supplions très humblement Votre Majesté de vouloir bien employer nos bras et nos vies en *choses possibles.* »

(Le VICOMTE D'ORTHEZ à Charles IX, *à l'occasion de la St-Barthélemy.*)

« Si le fonctionnaire inférieur a des doutes sur la légitimité de l'acte commandé, il doit s'abstenir, parce que la désobéissance est un moindre mal que le crime. »

(GROTIUS, *Du Droit de la guerre et de la paix*, t. I, p. 183.)

« La question de l'obéissance passive est une de celles dont l'esprit de parti et les passions politiques ont le plus abusé.

» L'homme ne saurait être un instrument matériel ; il ne peut abdiquer sa conscience.

» En un mot, l'obéissance hiérarchique cesse d'être une excuse pour l'agent, lorsque la criminalité de l'ordre donné est tellement évidente qu'elle détruit la présomption de la légitimité du commandement. »

(ROSSI, *Histoire du Droit pénal.*)

« L'homme ne peut jamais être réduit à un rôle purement matériel ; la responsabilité morale est essentielle à son être ; nul ne peut lui imposer le sacrifice de sa conscience. Comment comprendre un devoir qui prescrirait l'exécution d'un crime? une loi qui commanderait de fouler aux pieds les lois ? L'obéissance hiérarchique est l'un des principes fondamentaux de

de citoyens, citoyens avant le service, pendant le service et après le service, *l'armée ne compte sous ses drapeaux que des citoyens ;* l'armée, vouée à l'obéissance passive quand il s'agira du service militaire contre les ennemis, *l'armée sait* et les chefs savent *qu'ils répondent sur leurs têtes* de tout attentat contre les libertés. » (27 janvier 1831.)

M. DUPIN : « Qu'est-ce que l'armée? une force destinée à protéger le sol, à défendre la glèbe et le territoire, mais destinée aussi à maintenir les institutions; elle n'est point au-dessus des lois ; elle les doit défendre ; elle y doit obéir. » (15 septembre 1831.)

Eh bien! je le demande à M. Dupin, si le président de la République, qui *dispose de la force armée* sans jamais pouvoir la commander en personne (article 50 de la Constitution), si le pouvoir exécutif donnait à dix régiments choisis, dont il aurait nommé les colonels, l'ordre de cerner l'enceinte législative et d'empêcher ainsi l'Assemblée nationale de se réunir et de délibérer, que devraient faire les officiers, les sous-officiers et les soldats de ces régiments? Devraient-ils obéir ?

— Oui ou non.

S'ils obéissent, que devient le pouvoir législatif ?

---

l'ordre social; mais cette obéissance ne doit être ni aveugle ni passive.

» Ensuite, il n'est pas vrai que les militaires, même sous les armes, ne sont que d'aveugles instruments ; ne sont-ils pas appelés sans cesse à vérifier la légitimité des commandements qu'ils reçoivent? C'est ainsi qu'ils ne doivent obéir qu'aux chefs sous les ordres desquels ils sont placés; c'est ainsi qu'ils ne doivent leur obéissance qu'autant que les ordres de ces chefs sont pris dans les limites de leur autorité. Pourquoi seraient-ils tout à coup privés de leur discernement quand ces ordres leur prescriraient un acte immoral, une entreprise criminelle? Et puis, l'obéissance passive, telle qu'on l'exige, a-t-elle jamais existé, si ce n'est aux époques de fanatisme? Est-elle réellement indispensable, si ce n'est au despotisme? La discipline est fondée sur des devoirs austères, mais sacrés; ces devoirs, pour être observés, n'ont pas besoin d'être formulés en règles d'esclavage ; le soldat comprend leur importance pour l'intérêt de la patrie, et les respecte ; son obéissance *intelligente* est la garantie la plus sûre de la société.

» AD. CHAUVEAU, *Professeur de droit.* — FAUSTIN HÉLIE, » *Chef de bureau des aff. cr. au m. de la justice.*

(*Théorie du Code pénal*, t. I, p. 597.)

« Poser le principe de l'obéissance passive, c'est dissoudre l'ordre social, puisque avant qu'il fût possible de le prévenir, le crime aurait été commis sur l'ordre du chef du soldat ; de ce principe, il résulterait que la personne même du roi serait à la merci du premier officier militaire..

« RAUTER, »
Professeur et député.

(*Droit criminel français*, t. I, p. 151.)

S'ils résistent, que devient l'obéissance passive?

Si l'obéissance passive est détruite, que devient la discipline militaire?

C'est M. Dupin qui l'a dit : « L'armée et ses chefs *répondent sur leurs têtes* de tout attentat contre la liberté. »

Donc, examiner et délibérer est pour l'armée et ses chefs un droit et un devoir.

Si l'armée et ses chefs ont ce droit et ce devoir dans une circonstance solennelle, ils ont ce devoir et ce droit dans toutes les circonstances où la loi leur paraît enfreinte, où la liberté leur paraît menacée.

Cette doctrine est celle de M. Dupin; d'où vient donc qu'il ait retiré la parole à M. Arnaud (de l'Ariége)?

Ma doctrine, à moi, diffère essentiellement de celle de M. Dupin.

Je dis, ou plutôt je répète :

Sans obéissance passive, pas de discipline militaire;

Sans discipline militaire, pas d'armée;

Avec une armée permanente, pas de liberté durable.

Donc, il faut choisir entre la suppression de la liberté ou la suppression de l'armée. Or, comme la liberté est un germe qu'on ne peut plus étouffer, l'armée est une institution qui ne peut plus subsister.

Tout ce qui est incompatible avec la liberté est irrévocablement condamné.

Je conçois que le privilége qui ne peut exister sans la force, prenne difficilement son parti de cette nécessité; mais, quoi qu'il lui en coûte, il faudra qu'il la subisse. Les efforts convulsifs qu'il fait, en ce moment, sont ceux de l'agonie. Il expire.

III.

18 juin 1851.

Dans la séance du 3 juin 1851, M. le général Changarnier a dit à la tribune :

« La discipline est fondée, dans l'armée française, sur les bases les

plus solides ; le soldat entendra toujours la voix de ses chefs. Mais personne n'obligerait nos soldats à marcher contre la loi et à marcher contre cette Assemblée. Dans cette voie fatale, on n'entraînerait pas un bataillon, pas une compagnie, pas une escouade, et on trouverait devant soi les chefs que nos soldats sont accoutumés à suivre sur le chemin du devoir et de l'honneur. »

Ce paragraphe du discours du général Changarnier renferme trois points principaux :

§ I. « La discipline est fondée, dans l'armée française, sur les bases les plus solides. »

§ II. « Mais personne n'obligerait nos soldats à marcher contre la loi et à marcher contre cette Assemblée. »

§ III. « Dans cette voie fata'e, on n'entraînerait pas un bataillon, pas une compagnie, pas une escouade, et on trouverait devant soi les chefs que nos soldats sont accoutumés à suivre sur le chemin du devoir et de l'honneur. »

Il s'agit d'examiner ces trois points :

§ I. « *La discipline est fondée dans l'armée française sur* » *les bases les plus solides.* »

L'armée de Paris est une portion de l'armée française.

Donc, dans l'armée de Paris, la discipline est fondée sur les bases les plus solides.

Qu'exige la discipline ?

— L'obéissance passive.

En quoi consiste l'obéissance passive ?

— Elle consiste à exécuter immédiatement, énergiquement, sans observations ni murmures, et sans restriction aucune, un ordre donné quel qu'il soit.

« *Le soldat entendra toujours la voix de ses chefs.* »

De quels chefs ?

De ses chefs directs.

Qu'entend-on par chef direct ?

On entend par chef direct celui qui a SEUL le commandement, soit d'une armée, soit d'une division, soit d'une brigade, soit d'un régiment, soit d'un bataillon, soit d'une compagnie, soit d'une section, soit d'une demi-section, soit enfin d'une escouade.

Donc, le soldat de l'armée de Paris entendra toujours la voix de son chef direct, le caporal de l'escouade; les escouades entendront toujours la voix de leur chef direct, le sergent de la demi-section; les demi-sections la voix de leur chef direct, le lieutenant ou le sous-lieutenant de la section; les sections la voix de leur chef direct, le capitaine de la compagnie; les compagnies la voix de leur chef direct, le commandant du bataillon; les bataillons la voix de leur chef direct, le colonel du régiment; les régiments la voix de leur chef direct, le général de brigade; les brigades la voix de leur chef direct, le général de division; les divisions la voix de leur chef direct, le général en chef de l'armée de Paris; le général en chef de l'armée de Paris, la voix de son chef direct, le ministre de la guerre; le ministre de la guerre, la voix de son chef direct, le chef du pouvoir exécutif.

Donc, passant par la filière, un ordre quel qu'il soit, donné par le chef du pouvoir exécutif, sera exécuté immédiatement, énergiquement, sans observations ni murmures, et sans restriction aucune, depuis le général en chef jusqu'au dernier soldat, par l'armée de Paris, *dont la discipline est fondée sur les bases les plus solides*, parce que cette armée *entendra toujours la voix de ses chefs directs.*

§ II. « *Mais personne n'obligerait nos soldats à marcher* » *contre la loi et à marcher contre l'Assemblée nationale.* »

Toute la question est là, et elle n'est que là.

Il suffirait donc de trouver un chef direct de l'armée de Paris, soit ministre de la guerre qui en prît le commandement, soit tout autre général nommé à ce commandement, qui *consentît* à donner l'ordre à cette armée de marcher contre la loi et contre l'Assemblée nationale, pour que l'armée *marchât*, car ou la discipline existe ou elle n'existe pas; or, dans l'armée de Paris, *elle est fondée*, M. le général Changarnier l'a dit, *sur les bases les plus solides;* donc la discipline existe.

— On n'osera pas marcher contre l'Assemblée nationale!

On l'a osé une fois, le 18 brumaire an VII, et on a réussi. Ce qui a été tenté et ce qui a réussi une fois peut être tenté une seconde fois avec la même audace... et le même succès.

§ III. « *Dans cette voie fatale, on n'entraînerait pas un* » *bataillon, pas une compagnie, pas une escouade, et on trou-* » *verait devant soi les chefs que nos soldats sont accou-* » *tumés à suivre sur le chemin du devoir et de l'honneur.* »

Que veulent dire ces paroles : Dans cette voie fatale, on n'entraînerait pas un bataillon, pas une escouade?

Elles veulent dire que si l'ordre de marcher dans cette voie était donné à l'armée de Paris par ses chefs directs, escouades, compagnies, bataillons ne marcheraient pas, refuseraient formellement d'obéir.

Erreur ! Un ordre, quel qu'il soit, émané du pouvoir exécutif, et donné à l'armée de Paris par son chef direct, sera exécuté, « *sans qu'on trouve devant soi les chefs que nos soldats sont accoutumés à suivre sur le chemin du devoir et de l'honneur.* »

IV.

18 juin 1851.

L'*Univers* revient sur la grave et délicate question soulevée par M. Arnaud, et soutenue par M. de Flotte.

Intolérance religieuse et obéissance passive dérivent, en effet, du même principe : — l'infaillibilité présumée.

L'*Univers*, qui, en 1843, réclamait la liberté de conscience, la repousse en 1851. Cela s'explique : en 1843, l'*Univers* luttait contre l'influence universitaire; en 1851, il se croit le maître de la situation politique, et considère qu'il n'a plus que quelques branches de bois à couper pour rallumer le bûcher de l'inquisition.

L'*Univers* pourrait fort bien s'abuser et n'avoir coupé que du bois vert destiné à un tout autre usage, éprouvé déjà sur les épaules de Basile.

Cela regarde l'*Univers*, qui, s'il n'est pas conséquent avec ses anciens principes, est du moins conséquent avec ses principes nouveaux. Oui, en effet, l'autorité exclut la liberté, la loi exclut l'examen, l'orthodoxie exclut la tolérance: il faut donc choisir entre la tolérance et l'orthodoxie, l'examen et la foi, la liberté et l'autorité.

Qu'il s'agisse du culte catholique, de la discipline militaire ou de la hiérarchie administrative, la question est la même. c'est toujours l'obéissance passive.

V.

19 juin 1851.

L'*Univers* n'a pas de termes assez sévères pour blâmer les doctrines émises à la tribune par MM. Arnaud et de Flotte; cependant ces doctrines sont celles que professait, il y a neuf ans, le même journal, ainsi que l'atteste cette citation:

« Ainsi ont agi, depuis dix-huit siècles, nos pères, avec les armes et selon les nécessités du temps où ils ont vécu. Martyrs sous les païens, soldats contre les infidèles, docteurs en présence des hérétiques, jamais ils n'ont été dispensés de souffrir, de lutter, de parler, d'écrire pour l'honneur, la liberté, la diffusion de la foi. La loi de l'Etat nous autorise à remplir le même devoir ; mais *elle nous l'interdirait* qu'il nous faudrait le remplir encore. NOUS AVONS TOUJOURS ET PARTOUT TRANSGRESSÉ LES LOIS qui nous ont défendu de prier et de transmettre la prière.

» LOUIS VEUILLOT. »

(*Lettre à M. Villemain, sur l'instruction publique, sur la liberté d'enseignement*, p. 8.—Paris, bureau de l'*Univers*, 29, rue du Vieux-Colombier. 1843.)

VI.

20 juin 1851.

L'*Univers* revient à son opinion de 1843, et donne raison à MM. Arnaud et de Flotte :

« Nous disons, avec MM. Arnaud et de Flotte, que l'on ne doit jamais faire ce que la conscience défend ; que l'on doit toujours faire ce qu'elle

ordonne ; que, citoyen ou soldat, l'on doit plutôt mourir que de violer sa conscience. C'est ce que l'Église nous enseigne, ce que les chrétiens ont toujours et partout pratiqué, ce que nous pratiquerons encore, avec la grâce de Dieu, si le socialisme triomphant nous en donne un jour l'occasion. Nous ne comprenons pas que l'on puisse soutenir une autre doctrine, et nous admirons la justice divine qui condamne aujourd'hui les libres penseurs à faire de la conscience l'esclave des majorités et le jouet de leurs caprices.

» Signé : DU LAC. »

Ainsi, voilà qui est nettement articulé : Le jour où « le socialisme triomphant » prendrait des mesures, ferait des actes qui blesseraient les convictions des écrivains de l'*Univers*, ceux-ci considéreraient comme un devoir de résister, dussent-ils braver la mort ; à aucun prix leur conscience ne se résignerait à être l'esclave des majorités et le jouet de leurs caprices.

Qu'est-ce que M. Arnaud, qui s'est vu retirer la parole par M. Dupin, avait donc dit de plus? Pourquoi l'*Univers*, après lui avoir donné tort, lui donne-t-il raison?

Je comprends que la Liberté oscille, c'est le balancier de la raison humaine, ce cadran social ; mais que faut-il penser de l'orthodoxie qui se contredit?

1851.

LE PEUPLE ! LA FRANCE !

18 juin 1851.

On le sait : je n'ai nulle prétention d'être un républicain de la veille.

Je suis un républicain du lendemain, isolé, en juin 1851, comme je l'étais en juin 1848, constatant mon isolement et ne m'en plaignant pas.

En 1848, je défendais la liberté et je plaidais pour la misère contre les oublieux républicains de la veille.

En 1851, je défends la liberté et je plaide pour la misère contre les faux républicains du lendemain.'

Je me considère comme une sentinelle du Peuple. Rien de plus.

Empêcher le Peuple que j'aime et que j'ai toujours aimé de tomber dans les piéges que je lui vois tendre est ma récompense, quand j'y parviens. Ce rôle modeste de sentinelle vigilante me plaît, il me suffit. Il explique comment je n'ai aucun grade dans l'état-major du parti républicain. C'est au personnel de cet état-major que je dis humblement : ENTENDEZ-VOUS !

Le 18 mai 1851, MM. Havin, Recurt et Laissac viennent me trouver à sept heures du matin.

Il s'agit d'organiser et d'universaliser le contre-pétitionnement. Mon avis et mon concours me sont demandés.

Je réponds que je considère le contre-pétitionnement

comme inutile.— Puisque cinq cent soixante-dix-sept mille signatures, recueillies en vingt jours, n'ont pas empêché le vote de la loi du 31 mai, un million, deux millions de signatures ne la feront pas abroger, à moins que la majorité ne croie nécessaire de la rapporter; et, dans ce cas, pourquoi le contre-pétitionnement ?

J'ajoute que les partisans de la révision de la Constitution parvinssent-ils à recueillir, par tous les moyens, trois millions de signatures, ces pétitions ne pèseraient que le poids du papier dans la balance dont le plateau opposé porterait le droit de trois millions deux cent mille électeurs défendu par 188 représentants du peuple au moins, c'est-à-dire plus du quart exigé par l'article 111 de la Constitution.

Je termine en disant que tel est mon avis, mais que dès qu'on insiste on peut compter sur mon concours.

J'attendais le texte de la pétition pour l'abrogation de la loi du 31 mai que devaient faire paraître d'accord le *Siècle*, le *National*, la *Réforme*, l'*Événement ;* au lieu de recevoir le texte de pétition que j'attendais, je reçois, le 22 mai, la *décision* suivante, adressée aux cinq journaux qui se sont voués à l'affermissement de la République et au rétablissement du suffrage universel :

« Des citoyens appartenant à toutes les nuances républicaines se sont réunis pour s'occuper de la question de savoir s'il était à propos de former un comité dans le but de recueillir des signatures sur une pétition générale pour le rétablissement du suffrage universel.

» Après plusieurs séances consacrées à examiner la question et à réunir des renseignements sur l'état de l'opinion à Paris à ce sujet :

» Il a été DÉCIDÉ qu'il ne serait pas donné suite au projet de former un comité de pétitionnement général.

» On a pensé que la pétition, revêtue de plus de cinq cent mille signatures, qui a été présentée avant le vote du 31 mai, a dû suffisamment avertir l'Assemblée, et que, depuis lors, les effets de cette mesure, qui a éliminé plus de trois millions d'électeurs, ont achevé de porter une pleine lumière sur la situation ;

» Que l'attitude du peuple de Paris, le 24 février 1851, ne permet à personne de prendre le silence pour de l'indifférence ;

» Que le renouvellement de la pétition générale, depuis le vote de l'Assemblée, ne répondrait pas au sentiment que le peuple a de sa dignité et de son droit ;

» Que les élections de 1852 ne devant émaner que du suffrage universel, le peuple, confiant dans la force de son droit, peut attendre avec calme le jour où justice se fera.

» Signé : *Les délégués de la réunion :*

» DAVID (d'Angers), FORESTIER, *ex-colonel de la 6e légion ;* MICHEL GOUDCHAUX, *ancien ministre ;* L. MARTIN, LAUREAU. »

Cette décision solennellement signée, m'est envoyée par M. MICHEL GOUDCHAUX, *ancien ministre*, dont les doubles rapports avec le *National* et le *Siècle* ne sont un secret pour personne ; quoique j'eusse quelque sujet de m'étonner de ce revirement subit d'opinion et de cette façon un peu brusque de me le notifier, je me dis : la décision émane de l'État-major, il importe d'éviter toute scission. J'insère donc le Manifeste de ces messieurs.

L'insertion a lieu le même jour dans le *Siècle*, le *National*, la *République* et l'*Événement*.

Je devais donc croire qu'il ne serait plus désormais question de contre-pétitionnement.

Mais j'avais compté sans le *National* et la *République*.

Trois jours après avoir inséré le manifeste Goudchaux, la *République* et le *National* font paraître en tête de leurs colonnes un modèle de pétition, et organisent le contre-pétitionnement.

Le surlendemain, des membres du dernier conclave électoral, et le représentant, m'apportent une lettre dans le sens de la décision du 22 mai, signée Goudchaux.

Ayant inséré l'une, je ne pouvais ni ne devais écarter l'autre. Je l'admis donc.

Finalement je lis dans la *République :*

« Une lettre, insérée dans la *Presse* par sept citoyens, a surpris et affligé tous ceux qui combattent légalement et énergiquement pour l'abrogation de la loi du 31 mai. Ces sept citoyens prétendent que l'on doit s'abstenir de pétitionner pour le rappel de la loi du suffrage restreint, et ils invoquent à ce sujet une note publiée, il y a déjà quelque temps, dans les journaux, à la suite d'une réunion où assistaient des personnes appartenant, dit-on, aux diverses nuances de l'opinion démocratique. Il peut se faire que la décision dont on parle ait été prise (car nous n'assistions pas à cette réunion) ; mais la *situation a changé* depuis lors,

et d'ailleurs *le Peuple* a prononcé, et il est en cette matière beaucoup plus compétent que qui que ce soit. *Le Peuple* a lu la note adressée naguère à tous les journaux républicains ; mais il paraît qu'il n'a pas voulu s'y associer, puisqu'il a fait faire des pétitions qu'il couvre en ce moment de milliers de signatures. »

Est-il vrai que la situation ait changé du 22 mai au 16 juin ? En quoi ?

Si la *République* n'était pas de l'avis de MM. David (d'Angers), Forestier, Michel Goudchaux, etc., pourquoi publiait-elle leur décision, le 22 mai, en tête de ses colonnes, avec la plus grande solennité ?

C'était ce jour-là que, si on n'approuvait pas la décision, on devait la combattre, ou tout au moins la repousser.

Or, c'est ce que n'a pas fait la *République* ; et, de si près que j'y regarde, je ne vois de changé dans la situation que le langage du *National* et de la *République*.

Ce n'est pas à moi qu'il faut dire : « *Le Peuple a prononcé... le Peuple a lu...* » Je ne tiens pas cette expression pour plus juste dans les colonnes de la *République* que dans les colonnes du *Constitutionnel*.

Ces expressions, que nous avons tous contracté la mauvaise habitude d'employer : « *Le Peuple... la France...* » n'auront de sens vrai qu'après que le suffrage universel aura acquis le degré de simplification et de certitude qui permettra de consulter le *Peuple*, la *France*, dans toutes les circonstances où il importera de connaître la pensée du Peuple, l'opinion de la France.

Aussi le perfectionnement du suffrage universel n'a-t-il cessé d'être, depuis trois ans, l'objet constant de mes études et de mes travaux.

Jusqu'à ce que ce progrès ait été accompli, il arrivera ce qui arrive en toutes circonstances graves où l'unité serait nécessaire : — les uns conseilleront au peuple la patience, et d'autres la résistance ; ceux-ci l'engageront, ainsi que cela a lieu, au contre-pétitionnement, et ceux-là au non-pétitionnement.

État-major du parti républicain, entendez-vous donc, et

quand vous avez pris une décision, ne prenez pas le surlendemain une décision contraire.

C'est le Babélisme !

II.

30 juin 1851.

M. Chambolle est l'un des plus énergiques partisans de la loi du 31 mai, de cette loi qui a privé de leur droit de suffrage plus de trois millions d'électeurs ; il demande que « *la France* » rétablisse la monarchie, et il ajoute : « Si *la France* en a la volonté, elle en aura la puissance. »

Je le prie de m'expliquer comment le mandat donné à 900 représentants par six millions sept cent onze mille électeurs serait plus *positif* que le mandat qui fut donné, en avril 1848, à 900 représentants par onze millions d'électeurs ? Si *la France* peut être engagée par ses représentants, qui aura jamais plus de droit de l'engager que l'Assemblée constituante de 1848 ? Le cercle dans lequel M. Chambolle s'est enfermé est un cercle sans issue. Il pourra tourner autour, mais non pas en sortir.

Je dis à M. Chambolle :

Qu'appelez-vous « *la France ?* »

Moi j'appelle *la France*, l'universalité des Français civilement majeurs, aux termes de l'article 488 du Code civil.

Si on le voulait, rien ne serait plus facile que de consulter *la France* avec certitude, mais on ne le voudra pas.

Rien ne serait plus facile que de découvrir une issue dans cette impasse, d'où il semble à tous les yeux qu'il n'y ait aucun moyen de sortir.

Mais on veut trouver sans chercher ! On veut voir en fermant les yeux ! On veut peser sans balance ! On veut naviguer sans rames, sans voiles, sans vapeur, sans force motrice, sans gouvernail, sans boussole, sans pilote ! Essayez donc seulement d'aller ainsi de Calais à Douvres.

III.

1er juillet 1851.

Ce que M. A. Chambolle, rédacteur en chef de l'*Ordre*, appelle « *la France*, » M. A. de Lavalette, rédacteur en chef de l'*Assemblée nationale*, l'appelle « *la grande voix du pays.* »

Je demande à l'*Assemblée nationale* de définir ce qu'elle entend par « *la grande voix du pays.* »

Je défie M. Adrien de Lavalette de faire à cette question catégorique une réponse catégorique.

La *grande voix du pays*, c'est la majorité de l'universalité des Français âgés de vingt-un ans.

Toute autre définition est vide de sens et ne veut absolument rien dire.

Or, M. Guizot s'est déclaré l'ennemi personnel du suffrage universel. Il n'en veut pas.

Le premier acte de la Fusion, si la Fusion pouvait prendre la place de la République, ce serait de retirer aux 6,711,000 privilégiés de la loi du 31 mai leur privilége, c'est-à-dire leur droit de suffrage. Le jour où Henri V reviendrait en France avec le concours de M. Guizot, il n'y aurait plus d'électeurs, par cette raison souveraine qu'il ne serait plus possible qu'il y en eût.

IV.

2 juillet 1851.

La lumière se fait autour de cette question : — Que faut-il entendre par ces mots :

LA FRANCE,

LE PEUPLE,

LA VOLONTE DU PEUPLE,

LA NATION,

LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ?

M. Chambolle, après avoir pris tout le temps d'y réfléchir, hasarde dans l'*Ordre* cette réponse à mon adresse :

« Si le décret du gouvernement provisoire, en vertu duquel se sont faites les élections d'avril 1848, est le type sur lequel doit se régler invariablement toute législation électorale, la Constituante, la première, a violé le *droit*, en retranchant des listes, par la loi qu'elle a substituée au décret du gouvernement provisoire, *onze cent mille* électeurs environ, d'après les tableaux dressés par M. Rigal et que toutes les feuilles radicales ont publiés. Donc, tous les membres de l'Assemblée actuelle, et M. de Girardin lui-même, ne siégeraient qu'en vertu d'une usurpation. Ce n'est pas tout : le rédacteur en chef de la *Presse* a démontré plus d'une fois à sa manière qu'on ne connaîtrait pas l'opinion véritable, ni par conséquent la volonté de la France, tant que le système électoral ne serait pas ramené à l'unité, tant qu'il n'y aurait pas pour le pays entier un *collége unique*. Donc, la Constituante, qui a décrété les institutions républicaines, n'était pas la représentation réelle de la France et n'avait point autorité pour parler, pour agir, pour organiser la République en son nom. Les propositions de M. de Girardin, comme on le voit, à mesure qu'elles se déroulent, n'aboutissent qu'à une série de protestations et de négations. »

Je réponds à M. Chambolle que, s'il eût pris la peine de rapprocher les deux textes qu'il a opposés, le décret du 5 mars 1848 et la loi du 15 mars 1849, il n'eût pas faussement accusé la Constituante d'avoir violé *le droit* en retranchant des listes, par la loi qu'elle a substituée au décret du gouvernement provisoire, *onze cent mille électeurs* environ, ainsi que cela résulte, dit-il, des tableaux de M. Rigal.

DÉCRET DU 5 MARS 1848.	LOI DU 15 MARS 1849.
« Art. 6. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt-et-un ans, *résidant dans la commune depuis six mois*, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques. »	« Art. 2. Elle comprendra : » 1° Tous les Français âgés de vingt-et-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et *habitant dans la commune depuis six mois* au moins. »

La loi du 15 mars 1849 a scrupuleusement respecté le droit, tel qu'il avait été consacré par le décret du 5 mars 1848.

Si, en 1849, le nombre des électeurs a été diminué de *onze cent mille*, cette diminution n'a pas eu pour cause une différence dans les deux textes législatifs que je viens de rappeler, mais une différence dans les instructions ministérielles qui furent données en 1848 et en 1849. Les instruc-

tions de 1848, il faut leur rendre cette justice, étaient conçues dans l'esprit de confiance le plus large. Les instructions de 1849, au contraire, étaient déjà marquées au coin de l'esprit de défiance le plus étroit.

Ainsi, les instructions données le 10 mars 1848 s'expriment en ces termes :

AGE.

« *Il ne sera besoin* de faire de vérification, quant à l'âge de vingt-un ans, que *lorsqu'il pourra s'élever quelque doute à cet égard.* »

RÉSIDENCE.

« Pour être inscrit comme électeur dans une commune, il faut y avoir une résidence de six mois. Toutes dispositions antérieures relatives au domicile politique séparé du domicile réel sont abrogées. Les citoyens qui, depuis moins de six mois, ont changé de résidence, seront admis à se faire inscrire dans la commune où ils résidaient précédemment.

» Néanmoins, si, à raison de l'éloignement, un citoyen ne pouvait, sans dommage ou sans inconvénient pour sa santé, ses affaires, ses moyens d'existence, se rendre dans un autre département qu'il a quitté depuis peu de temps, il pourra, d'après sa demande, être inscrit sur la liste des électeurs de la commune où il vient de s'établir. »

Par la disparition de ces facilités données à l'électeur s'explique principalement comment le chiffre des citoyens majeurs étant, en 1848, de 11,023,189, a été réduit, en 1849, de 1,087,185, et n'a plus été que de 9,936,004 électeurs inscrits. L'inscription électorale a eu lieu d'une manière plus stricte en 1849 qu'en 1848, mais aucune atteinte n'a été portée par la loi du 15 mars 1849 au droit consacré par le décret du 5 mars 1848. Voilà ce qu'il est bon que sache mon collègue et confrère M. Chambolle, qui m'accuse de « *m'être voué à la recherche de l'absolu.* »

Oui, cela est vrai, et c'est là une accusation que je m'honore d'avoir méritée.

Est-ce que la vérité qui n'est pas absolue est la vérité ?

Est-ce que l'arithmétique qui n'est pas absolue est l'arithmétique ?

Est-ce que la justice qui n'est pas absolue est la justice ?

Est-ce que la balance dont la précision n'est pas absolue est véritablement une balance ?

Est-ce que M. Chambolle, si je lui rendais 4 fr. 50 c. en monnaie, lorsqu'il me prie de lui changer une pièce de 5 francs, trouverait que je lui rends son compte ?

Chercher l'absolu est le moyen de trouver la vérité.

Je le cherche donc sans relâche.

Oui, il est encore vrai que j'ai dit qu'on ne connaîtrait avec certitude l'opinion de la France qu'après que le système électoral aurait été ramené à l'unité de collége. Mais de ce que j'ai cette conviction profonde, s'ensuit-il qu'il dépende de moi de faire que le passé ne soit pas le passé ? Est-ce que je puis empêcher la monarchie constitutionnelle de 1830 d'avoir été instituée par 219 députés dépourvus de toute qualité, sur 252 votants n'ayant aucun mandat ? Est-ce que je puis empêcher la monarchie traditionnelle de 987 d'avoir été acclamée par 450 barons, dans un petit bourg de Picardie qui se nomme encore Noyon ? Est-ce que je puis empêcher que beaucoup de batailles aient eu lieu à l'arme blanche, avant l'invention de l'arme à feu ? Est-ce que je puis empêcher que le rouet ait été imaginé avant le métier à filer ? Est-ce que je puis empêcher que les relais de poste aient précédé les chemins de fer ?

En vérité, M. Chambolle, lorsqu'il discute, devrait s'appliquer à le faire moins faiblement. Le temps des lieux-communs, dont on se contentait il y a dix ans, est passé. Il faut maintenant aller au fond des questions ; il y faut aller sans crainte, car c'est la vérité qui nous mettra tous d'accord. Nul ne conteste que 2 multipliés par 2 ne fassent 4.

Je cherche la vérité, sans préoccupation de parti, sans me demander préalablement si elle sera contraire ou favorable à mes opinions, à mes sympathies, à mes intérêts ; faites tous comme moi : prenez pour devise cette parole de Dante : *Cercando il vero.*

Lorsque tous cherchent, il y en a toujours un qui trouve.

Le suffrage universel est-il ce qu'il doit et ce qu'il peut être ? Telle est la première de toutes les questions.

Discutez ce que je propose ; si vos critiques sont fondées, elles m'éclaireront ; si elles sont vaines, elles m'affermiront.

1851.

LES RIGUEURS SALUTAIRES.

I.

18 juin 1851.

M. Laurentie publie, contre le socialisme, un article qui nous a remis en mémoire ces lignes du même écrivain :

« La foi avait pu s'affaiblir en France, au milieu du mouvement donné aux esprits par le siècle de François Ier, et des brillantes préoccupations où les avait jetés la renaissance des arts.

» Joignez à cette considération, digne d'être appréciée par le vrai philosophe, la connaissance depuis longtemps acquise qui le porte si aisément vers les nouveautés, et ensuite quelques circonstances particulières de cette époque, où l'on vit les ambitions personnelles et les inimitiés politiques déterminer le changement de croyance parmi quelques grands personnages dont l'exemple fut bientôt un entraînement pour le peuple.

» Enfin, comme l'a remarqué Bossuet, la Réforme, retenue par la vigueur des règnes de François Ier et de Henri II, dut trouver bientôt plus de facilité sous les règnes de François II et de Charles IX. Ces raisons diverses durent accréditer quelque temps les opinions nouvelles dans le royaume de France, et nul doute qu'elles ne s'y fussent établies, si, à défaut de l'autorité religieuse, qui ne leur opposait pas toujours une résistance suffisante, *l'autorité civile, suppléant à la faiblesse des consciences, n'eût sauvé la foi de nos pères par la sévérité des lois et par des RIGUEURS que je ne crains pas d'appeler SALUTAIRES* (1). »

L'écrivain qui a trouvé de telles paroles pour justifier le

(1) LA JUSTICE AU XIXe SIÈCLE, par M. Laurentie.

massacre de 70,000 Français ne peut pas rendre au socialisme un service plus grand que de l'attaquer.

Le socialisme le remercie donc.

Mais le catholicisme ne lui devra pas les mêmes remercîments, car jamais injure plus grande lui fut-elle adressée que celle qui consiste à prétendre que c'est le terrorisme qui a sauvé, en France, le catholicisme ?

II.

20 juin 1851.

M. Laurentie ne pouvait pas nier qu'il eût écrit ce qu'il avait imprimé et signé ; aussi ne le nie-t-il pas ; seulement, il proteste contre les dix lignes de réflexions dont j'ai fait suivre la citation que j'ai empruntée à son livre intitulé : LA JUSTICE AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

En imprimant que « LA FOI DE NOS PÈRES *a été sauvée par* » *la sévérité des lois et par des RIGUEURS qu'il ne craint* » *pas d'appeler SALUTAIRES*, » M. Laurentie prétend qu'il n'a nullement entendu justifier les massacres de la Saint-Barthélemy. Il les qualifie même « d'*Énormité.* » C'est le seul mot que M. Laurentie ait trouvé sous sa plume pour flétrir cet acte de terrorisme monarchique. Que M. Laurentie me permette de le lui dire : le mot est trop fort ou trop faible. Trop faible si M. Laurentie admet la liberté de conscience, la liberté des cultes ; trop fort si M. Laurentie est catholique et royaliste.

De quel droit, à quel titre, M. de Laurentie blâme-t-il ce que le pape Pie V a glorifié, ce que son successeur Grégoire XIII a approuvé, ce que le roi Charles IX ne s'est pas borné à ordonner, ce qu'il a, de sa propre main, exécuté en partie, car on sait qu'armé d'une longue arquebuse il tirait lui-même d'une fenêtre du Louvre sur les huguenots qui traversaient la Seine à la nage pour se réfugier dans le faubourg Saint-Germain ? La royale et sanglante arquebuse existe encore à la Bibliothèque nationale.

Si M. Laurentie est plus infaillible dans ses jugements que la papauté, que devient l'infaillibilité du pape ? Si, pour justifier les massacres de la Saint-Barthélemy, il suffit de dire que « *la France* (sous Charles IX) *n'était pas alors* » *gouvernée*, » que devient le principe de la légitimité ?

On le voit : c'est en reniant la papauté et la légitimité que M. Laurentie essaie de se disculper. A ce prix-là même, y parvient-il ? — Non ; c'est vainement que M. Laurentie tente d'établir la distinction suivante :

« Ce n'est pas l'*autorité civile* qui a fait le *massacre* dont vous parlez. L'*autorité civile*, c'était l'autorité régulière, l'autorité de qui dérivaient les lois, l'autorité de la justice, l'autorité de ses arrêts ; et de quelque manière qu'on juge aujourd'hui cette autorité, on doit bien savoir qu'elle n'eut jamais rien de commun avec la *pétulance des partis religieux ou sectaires ;* et aussi n'y a-t-il que l'aveuglement des haines politiques qui puisse confondre les actes d'une *autorité* de cette sorte avec des actes lamentables, commis en violation de toutes les lois civiles, aussi bien que de toutes les lois morales et chrétiennes. »

La Saint-Barthélemy a coûté la vie à 70,000 Français, dont plus de 2,000 à Paris seulement et dans une seule nuit (1) ; qu'importe qu'ils aient été massacrés par telle au-

---

(1) Peut-être n'est-il pas inutile de mettre en regard du terrorisme monarchique de 1572 le terrorisme révolutionnaire de 1792 :

Du 26 août 1792 au 9 thermidor 1794 inclusivement, c'est-à-dire pendant la Terreur, plus les dix mois qui se sont écoulés depuis la prise des Tuileries en 92, jusqu'à l'arrestation des Girondins, au commencement de juin 1793, il a été exécuté à Paris, sur les places de la Révolution, du Carrousel, de Grève, Saint-Antoine (la Bastille) et à la barrière renversée (du Trône), 2,837 personnes.

Il y a lieu de remarquer :

1° Que les exécutions ont frappé un certain nombre d'individus poursuivis pour assassinat et les individus accusés du vol du Garde-Meuble ;

2° Que dans ce nombre les habitants de Paris n'entrent guère pour plus de moitié.

Le tribunal révolutionnaire a jugé et condamné des habitants de la Bretagne, de Rouen, d'Armentières, de Pont-de-Cé, de Coulommiers, de Troyes, de Clamecy, d'Angers, de Toulouse, de Dijon, de Verdun, de Porneuse (Seine-et-Marne), des départements de la Meurthe et de la Moselle, de Sédan, de Caussade, de la Vendée, des Deux-Sèvres, etc., etc.

L'endroit où l'on exécutait le plus était la place de la Révolution. Il y a eu là 1,256 personnes guillotinées.

Ceci est une simple note, qui n'a la prétention de rien justifier, car je déteste et je méprise tous les terrorismes à l'égal l'un de l'autre, que celui-ci s'abrite sous le nom de religion et celui-là sous le nom de révolution, qu'il s'exerce en invoquant le principe d'autorité ou bien en invoquant le principe de liberté.

torité plutôt que par telle autre ? En ont-ils été moins impitoyablement massacrés, moins atrocement égorgés ?

Je le demande à M. Laurentie.

Les massacres de la Saint-Barthélemy, qui durèrent sept jours, n'eurent certainement pas lieu sans des ordres formels. Eh bien ! ces ordres, qui les donna ?

Est-ce que ce ne fut pas S. M. le roi ?

Si la royauté, cette autorité contre laquelle n'existe pas le droit de légitime défense, cette autorité à laquelle il n'est pas permis d'essayer de résister, alors même qu'elle ordonne de vous égorger, si la royauté ne constitue pas aux yeux de M. Laurentie l'*autorité régulière*, à quelle autorité donne-t-il donc ce nom, et d'où la fait-il émaner ?

Il faut que M. Laurentie s'explique.

Avant de s'accomplir, le massacre de la Saint-Barthélemy avait été longuement prémédité. Il avait été concerté dans des conférences tenues à Bayonne entre la reine Catherine de Médicis, le roi Charles IX et le duc d'Anjou, ses fils, et le duc d'Albe. Ce fut enfin dans un conseil qui se tint le samedi 23 août 1572, conseil auquel assistaient la reine-même, le duc d'Anjou, le duc de Nevers, le maréchal de Tavannes, le maréchal de Retz et le grand-prieur, que le roi Charles IX se décida, et que le massacre du lendemain fut arrêté. Le 27 août, le roi Charles IX se rendait en personne au parlement et déclarait hautement que c'était par ses ordres qu'avait eu lieu l'exécution.

Que fit le parlement de Paris ? — S'indigna-t-il ? non ; il ordonna qu'on ferait *tous les ans* une procession le jour de la Saint-Barthélemy pour rendre grâces à Dieu, prenant ainsi les devants sur le pape Pie V, qui, lui aussi, ordonna des processions.

Lorsque de tels actes, lorsque de tels faits sont recueillis et conservés par l'histoire, M. Laurentie est-il fondé à établir une distinction entre « l'*autorité régulière* » et je ne sais quelle autre autorité irrégulière qui aurait à répondre des massacres de la Saint-Barthélemy devant la conscience humaine ? Sur quoi cette distinction reposerait-elle ?

On le voit ; toute base lui manque.

M. Laurentie eût donc mieux fait de garder le silence, ou, s'il voulait le rompre, de confesser franchement qu'à l'époque où il se constituait le défenseur des « RIGUEURS SA- » LUTAIRES *qui avaient sauvé la* FOI DE NOS PÈRES, » c'était sous la Restauration, alors qu'après avoir été chef de bureau à la Préfecture de police, il aspirait à devenir inspecteur général de l'Université, ce qu'il devint, en effet, le 12 avril 1823. Ce fut en cette qualité que, cinq mois après, l'apologiste des RIGUEURS SALUTAIRES fit suspendre, malgré quarante ans du plus honorable exercice, M. Ferlus, le directeur du collége de Sorèze, suspension qui fut le prélude de la clôture des anciens colléges de Sorèze, de Pont-Levoy et de Vendôme, lesquels établissements passèrent aux mains des Jésuites.

La royauté de 1823 est tombée en 1830 : le rétablissement de la légitimité vaut bien qu'on traite, dans un journal, la Saint-Barthélemy « d'ÉNORMITÉ, » au risque de manquer de respect à LL. SS. Pie V et Grégoire XIII, et à S. M. T. C. Charles IX : tel est le motif du changement, non de conviction, mais de langage, de l'historien rigoureux de LA JUSTICE AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

Aucun lecteur sérieux ne s'y méprendra.

III.

22 juin 1851.

J'avais posé à M. Laurentie ces deux questions :

Première question. — Que ce soit par les ordres de telle autorité et non par les ordres de telle autre, les 70,000 Français qui ont été massacrés en août 1572 en ont-ils été moins impitoyablement massacrés, moins atrocement égorgés ?

Deuxième question. — Si la royauté ne constitue pas aux yeux de M. Laurentie l'autorité régulière, à quelle autorité donne-t-il donc ce nom, et d'où fait-il émaner ce qu'il appelle l'autorité ?

Si évasive que soit sa réponse, il y a deux mots dont il importe de prendre acte. M. Laurentie persiste à qualifier la Saint-Barthélemy « d'*épisode atroce.* »

Ce n'est pas seulement flétrir la royauté dans Charles IX, la papauté dans Pie V et dans Grégoire XIII, c'est faire plus que cela, c'est se constituer à l'état de révolte ouverte contre l'autorité des conciles, c'est se séparer du catholicisme.

Le catholicisme romain tout entier (celui des gallicans comme celui des ultramontains) a pour base le principe de l'infaillibilité des décisions rendues en matière de foi et de morale par les conciles œcuméniques, d'accord avec les papes. Selon lui, ces décisions sont des vérités éternelles, immuables, aussi sûres que le dogme même de l'existence de Dieu. Or, parmi ces prétendues vérités immuables, que nul ne peut contester sans cesser d'être catholique-romain, se trouve le principe de la PERSÉCUTION DES HÉRÉTIQUES, proclamé non pas seulement comme un DROIT, mais comme un DEVOIR, entre autres par les déclarations du douzième concile œcuménique (quatrième concile de Latran), tenu en 1215 à Rome, sous la présidence du pape Innocent III, et acceptée par tous les évêques de la catholicité. On y lit ce qui suit :

« *Moneantur autem et inducantur et, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam compellantur sæculares potestates, quibuscumque fungantur officiis, ut, sicut reputari cupiunt et haberi fideles, ità pro defensione fidei præstent publicè juramentum quod de terris suæ juridictioni subjectis universos hæreticos, ab Ecclesiâ denotatos, bonâ fide pro viribus exterminare studebunt : ità quodammodo, quandocumque quis fuerit in potestatem, sive spiritualem, sive temporalem, assumptus, hoc teneatur capitulum juramento firmare.*

» *Si vero dominus temporalis, requisitus et monitus ab Ecclesiâ, terram suam purgare neglexerit ab hâc hæretica fœditate, per metropolitanum et*

« Que les autorités temporelles, quelques fonctions qu'elles remplissent, soient exhortées, et, s'il était nécessaire, contraintes par censure ecclésiastique, à prêter publiquement un serment pour la défense de la foi (de même qu'elles désirent être réputées fidèles), serment par lequel elles s'engagent à s'appliquer sincèrement, de toutes leurs forces, à EXTERMINER des contrées soumises à leur juridiction tous les hérétiques déclarés tels par l'Église; et cela de telle façon que toutes les fois que quelqu'un aura été admis à un pouvoir, ou spirituel ou temporel, il soit tenu de jurer cet article.

» Que, si un seigneur temporel,

alteros comprovinciales episcopos excommunicationis vinculo innodetur. Et, si satisfacere contempserit infrà annum, significatur hoc summo pontifici, ut extunc ipse vassallos ab ejus fidelitate denunciet absolutos, et terram exponat catholicis occupandam qui eam, exterminatis hæreticis, sine ulla contradictione possideant et in fidei puritate conservent... »

(*Sacrorum conciliorum collectio*, publié par Mansi, avec l'approbation des autorités ecclésiastiques catholiques. Venise, 1778, tome XXII, page 987.)

requis et averti par l'Église, eût refusé de purger son domaine de cette souillure hérétique, il soit excommunié par le métropolitain et par les autres évêques de la province. Et que, si, par manque de bonne volonté, il eût laissé passer une année sans satisfaire, cela soit dénoncé au souverain pontife, afin que celui-ci, dès-lors, déclare ses vassaux déliés de leur fidélité, et donne son pays à des catholiques qui, après en avoir EXTERMINÉ les hérétiques, le devront posséder sans conteste et maintenir dans la pureté de la foi...»

Ces décisions, revêtues du cachet de l'autorité dite infaillible en matière de dogme et de morale, l'église catholique ne les a jamais blâmées.

Applaudissant à la révocation de l'Édit de Nantes, Bossuet déclarait que l'infliction de peines corporelles, même de la PEINE DE MORT, pour cause de persévérance dans l'hérésie, « EST CONFORME A LA DOCTRINE CONSTANTE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE. »

Plus royaliste que catholique, à l'inverse de M. Veuillot, qui est plus catholique que royaliste, M. Laurentie a manqué à la fois de courage et de logique. Il n'a pas osé faire ce qu'avait fait M. Veuillot, qui n'a pas craint de louer et de défendre l'Inquisition. M. Laurentie n'a pas osé louer et défendre la Saint-Barthélemy.

M. Veuillot est un saint.

M. Laurentie est un impie.

Vantez-moi donc maintenant l'orthodoxie ! Elle ne suffit même pas à mettre d'accord deux catholiques.

1851.

ASSOCIATION CONTRE ASSOCIATION.

22 juin 1851.

J'ai sous les yeux le projet d'association dont M. Bac a parlé à la tribune ; ce projet est formé par MM.

LUGNOT, général en retraite.	J.-J. CHASTAINGT.
BUSSIÈRE.	BOISSON-D'ÉCOLES.
E. NOGARO.	DURIEUX.
P. PÉTINIAUD CHAMPAGNAC.	P. ALLUAUD aîné.
F. DE LÉOBARDY.	ARMAND NOUALHIER.
E. LAMY.	DE LAUTHONYE.
L. PÉTINIAUD.	R. CHAPOULAUD.
A. LAPORTE aîné.	A. COLANY.

Il est conçu en ces termes :

ASSOCIATION DES HOMMES D'ORDRE.

« Article 1er. Une association est formée, dans le département de la Haute-Vienne, pour défendre les principes sur lesquels repose la société.

» Art. 2. L'association se compose : 1° d'un comité central, dont le siége est à Limoges ; 2° de comités institués dans chaque chef-lieu de canton, sur les bases du comité central.

» Art. 3. Est membre de l'association tout électeur notoirement connu pour ses principes d'ordre, qui sera signataire des présents statuts et de la liste de fonds social qui y est annexée.

» Art. 4. Pour rendre plus active l'exécution des mesures à prendre, il sera fondé à Limoges un bureau de neuf membres, composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et cinq assesseurs. Ces neuf membres seront choisis en assemblée générale, au scrutin secret.

» Art. 5. Chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, le bureau sera renouvelé par moitié, au moyen d'un tirage au sort. Les membres sortants pourront être réélus.

» Art. 6. Toutes les décisions qui touchent aux grands intérêts départementaux sont prises par une assemblée spéciale, composée de quatre délégués pour chacun des cantons des chefs-lieux de département ; trois délégués pour les chefs-lieux d'arrondissement, et de deux délégués pour les autres cantons. Ces délégués votent au scrutin secret sur les questions qui leur sont soumises, et les décisions qui émanent de la majorité absolue des membres présents à cette délégation sont obligatoires pour tous les associés.

» Art. 7. L'association, représentée par ces divers comités, s'occupera activement de recueillir l'adhésion de tous les hommes d'ordre. Tous les fonds réunis sont centralisés dans la caisse du trésorier du chef-lieu.

» Art. 8. Chaque dépense ne peut être effectuée que sur une autorisation signée du président et de deux membres du bureau.

» Art. 9. Tous les membres des différents comités sont tenus d'assister aux séances pour lesquelles ils auront été convoqués, à peine d'une amende de 1 franc par chaque manquement. Sera condamné à la même amende tout membre qui quittera l'assemblée dont il fait partie avant la fin de la séance, sans en avoir obtenu la permission expresse du président.

» Sera rayé des cadres de l'association, avec inscription au procès-verbal, tout membre qui, sans justification sérieuse, aura manqué à trois séances consécutives.

» Art. 10. Les présents statuts seront transmis à M. le préfet de la Haute-Vienne, avec prière de solliciter l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur. »

L'ASSOCIATION DES HOMMES D'ORDRE a été approuvée, le 12 juin 1851, par M. le ministre de l'intérieur, ce qui équivaut à cet aveu qu'une armée de cinq cent mille soldats, et qu'une autre armée de cinq cent mille fonctionnaires, ensemble un million d'hommes, ne suffisent pas à la défense et au maintien de l'ordre. En vérité, on n'est pas plus humble que M. le ministre de l'intérieur. Qui prétendait donc que M. Léon Faucher n'était pas modeste? Mais comme il joint à la modestie une autre qualité non moins précieuse, la justice, nul doute qu'il ne s'empresse d'approuver les statuts de l'ASSOCIATION DES HOMMES DE LIBERTÉ, qui se fondera partout où il existera une ASSOCIATION DES HOMMES D'ORDRE.

Ainsi, vont se trouver en présence deux associations :

L'ASSOCIATION DES HOMMES D'ORDRE,

L'ASSOCIATION DES HOMMES DE LIBERTÉ.

Très bien !

1851.

CAUSE ET EFFET.

23 juin 1851.

Si la minorité de l'Assemblée législative se donne trop souvent le tort d'interrompre certains discours, il est juste de convenir que c'est un tort dans lequel ne tombe pas moins souvent la majorité.

Le *Moniteur* est là pour l'attester.

Hier, par exemple, ces interruptions calculées, préméditées, ont été si multipliées qu'elles sont parvenues à rompre le lien par lequel je voulais rattacher la circulaire du 3 mars 1850 aux déclarations du 19 juin 1849.

Le 19 juin 1849, M. Dufaure, alors ministre de l'intérieur, proposant de suspendre l'exercice du droit de réunion, faisait, à la tribune, les déclarations qu'on va lire :

« Nous sommes pénétrés des devoirs du gouvernement en face de l'exercice du droit électoral ; nous comprenons très bien que l'exercice de ce droit, pour être éclairé, a besoin de conférences et de discussions préparatoires. Nous nous reprocherions profondément d'apporter aucune entrave à la liberté des véritables discussions électorales. Je promets donc formellement, au nom du gouvernement, à l'Assemblée, que, dans toutes les réunions préparatoires véritablement électorales, où les élections seules seront discutées, aucune gêne, aucune entrave, de quelque nature que ce soit, ne sera apportée au droit des électeurs.

» Nous serons responsables envers vous, lorsque vous vérifierez les élections, de la manière dont le gouvernement se sera comporté envers les réunions électorales. Si, dans ce que nous aurons fait, *il y a un mot*, *il y a un écrit*, *il y a un acte* qui ait été de nature à apporter la moindre res-

triction à la liberté des élections, vous nous en demanderez compte ; nous serons obligés de nous justifier. »

Ainsi s'exprimait, le 19 juin 1849, M. Dufaure, alors ministre de l'intérieur. Dix mois après, les électeurs étaient placés par un ministre, le ministre de la guerre, sous la surveillance de la gendarmerie, ainsi que l'atteste la circulaire suivante :

« 3 mars 1850.

» Capitaine,

» D'après la lettre confidentielle du ministre de la guerre, vous donnerez l'ordre à chaque lieutenant de votre compagnie de m'adresser sans aucun retard :

» 1° Le nombre total des électeurs soit CIVILS ou *militaires ;*

» 2° Celui des électeurs qui voteraient pour un candidat MODÉRÉ ;

» 3° Celui des électeurs qui voteraient pour un candidat du parti ROUGE.

» Les relevés devront être établis par lieutenance de gendarmerie et faits avec le plus grand soin.

» *Le lieutenant-colonel chef de légion.* »

Je le demande, cette circulaire ne constitue-t-elle pas « UN ÉCRIT, UN ACTE, » et ne s'y trouve-t-il pas « UN MOT » dont il y ait lieu de demander compte au pouvoir responsable ? — Assurément.

Eh bien ! à qui s'adressera-t-on pour demander ce compte? S'adressera-t-on au ministre dont la parole habile et cafarde obtenait, le 19 juin 1849, que le droit de réunion fût suspendu ? Si on s'adresse à lui, il répondra qu'il avait cessé, le 3 mars 1850, d'être ministre de l'intérieur, et que la responsabilité de la circulaire ci-dessus ne saurait lui être imputée.

En parlant ainsi, aura-t-il raison ? — Non ; il aura tort. Il aura tort, car la responsabilité de tous les abus qu'eût empêchés le libre exercice du droit de réunion doit justement retomber sur le ministre qui, le premier, a proposé de le suspendre et a réussi à le supprimer.

A M. d'Hautpoul, ministre de la guerre en mai 1850, la responsabilité subséquente de la circulaire qui a placé les élections sous la surveillance de la gendarmerie ; mais à M.

Dufaure, ministre de l'intérieur en juin 1849, la responsabilité originaire.

M. Dufaure est à M. d'Hautpoul ce que la cause est à l'effet.

Si le droit de réunion n'eût pas été suspendu, grâce à M. Dufaure, aucun ministre n'eût osé traiter en malfaiteur le corps électoral ; de même que, si M. Eugène Cavaignac n'eût pas, le 24 juin 1848, établi l'état de siége, M. Louis Bonaparte n'eût pas osé le proposer le 13 juin 1849, et le maintenir depuis cette époque à l'égard des cinq départements, Ain, Drôme, Isère, Loire et Rhône, qui composent la 5e division militaire.

Ce n'est jamais impunément qu'on viole un principe et qu'on crée un précédent.

1851.

LA RÉACTION DANS LA CREUSE.

23 juin 1851.

La garde nationale de Bourganeuf, elle aussi, vient d'être désarmée.

Désarmée par qui ?

Par un ancien ami tout dévoué de M. Ledru-Rollin, par M. Durand Saint-Amand, ancien maire du 1er arrondissement de Paris après le 24 février, ancien préfet du Nord, aujourd'hui préfet de la Creuse.

Désarmée pour quoi ?

C'est ce que nul ne saurait dire, à moins cependant que ce ne soit parce que le commandant Doumy, ayant donné sa démission, ce commandement était revenu au plus ancien capitaine, le capitaine Laurent.

Qu'avait donc fait cet officier pour être ainsi frappé de suspicion ? — En juin 1848, lors de la malheureuse affaire de Guéret, où il y eut 20 morts et environ 30 blessés, une estafette de Guéret accourut à Bourganeuf pour y demander du secours. Il était minuit moins un quart. A minuit, un détachement partait de Bourganeuf, parcourait 33 kilomètres, et entrait à six heures du matin dans la cour de la préfecture, où il recevait les félicitations les plus chaleureuses de M. Bureau-Destivaud, alors préfet. Ce détachement, exclusivement composé de républicains dévoués, qui allaient maintenir l'ordre pendant que les réactionnaires restaient

couchés dans leur lit, ce détachement, qui le commandait? — Le capitaine Laurent.

Mais ce n'est pas seulement la garde nationale de Bourganeuf qui a été désarmée ; la garde nationale d'Aubusson a eu le même sort, en attendant que le tour vienne de désarmer la garde nationale de Guéret.

Ce n'est pas tout encore : la réaction ne se borne pas à désarmer les gardes nationales inoffensives, elle dissout les conseils municipaux coupables de républicanisme ; c'est ce qui vient d'avoir lieu pour le conseil municipal de Sardent, qui, ayant eu à procéder à l'élection de 18 de ses membres, a nommé tous républicains à une immense majorité.

Ce que fait M. Durand Saint-Amand en 1851, sous la présidence de M. L.-N. Bonaparte, c'est ce que firent, sous le gouvernement provisoire, plusieurs commissaires de la même trempe. En mars 1848, je m'élevai contre ces commissaires ; c'est la continuation du même arbitraire que je continue de flétrir en dénonçant à la conscience publique l'intimidation exercée par M. Durand Saint-Amand.

1851.

LE SOCIALISME.

« En arrêtant sa pensée sur la société et sur ses rapports, on est frappé d'une idée générale qui mérite bien d'être approfondie : c'est que presque toutes les institutions civiles ont été faites pour les propriétaires. On est effrayé, en ouvrant le code des lois, de n'y découvrir partout que le témoignage de cette vérité. On dirait qu'un petit nombre d'hommes, après s'être partagé la terre, ont fait des lois d'union et de garantie contre la multitude, comme ils auraient mis des abris dans les bois pour se défendre des bêtes sauvages. Cependant, on ose le dire, après avoir établi les lois de propriété, de justice, de liberté, on n'a presque rien fait encore pour la classe la plus nombreuse des citoyens. — Que nous importent vos lois de propriété, pourraient-ils dire; nous ne possédons rien ! — vos lois de justice ! nous n'avons rien à défendre ! — vos lois de liberté ! si nous ne travaillons pas demain, nous mourons ! »

NECKER. *Notes aux Mémoires de Sully.*

I.

23 juin 1851.

En consacrant dans son pieux et évangélique mandement une page entière au SOCIALISME, à ce nom que tous les journaux emploient chaque jour sans savoir ce qu'il signifie, M. l'archevêque de Paris vient de créer la nécessité de définir ce mot avec précision.

SOCIALISME est un mot qui ne se trouve encore dans aucun dictionnaire de la langue française.

Quel mot cependant est plus usité et revient plus souvent

dans toutes les discussions, discussion de salon, discussion d'ateliers, discussion de tribune, discussion de presse.

Un mot qui dit tout est un mot qui ne dit rien.

Il importe donc de faire enfin sortir du vague le mot socialisme, et de lui assigner le véritable sens qui lui appartient.

Socialisme dérive incontestablement de société, comme patriotisme de patrie, libéralisme de liberté, royalisme de royauté, légitimisme de légitimité, rationalisme de raison, républicanisme de république, christianisme de Christ, etc.

Par christianisme, qu'entend-on? — On entend l'observation des préceptes que Jésus-Christ et ses apôtres ont légués aux populations de l'univers et aux générations de l'avenir.

Par socialisme, que doit-on entendre? — On doit entendre l'accord des lois de la société avec les lois de l'humanité, trop souvent en opposition celles-ci avec celles-là.

Si le christianisme est divisé en catholicisme et en protestantisme, lequel protestantisme se divise à son tour en luthéranisme et en calvinisme, ce qui prouve qu'en toutes choses l'erreur se mêle à la vérité, et qu'il n'est région si élevée où l'autorité et la liberté ne se retrouvent en présence et en lutte, doit-on s'étonner que les mêmes divisions, que le même mélange d'erreur et de vérité se trouvent dans le socialisme?

Le grand reproche que les monarchistes font au socialisme, c'est d'être au communisme ce qu'est le contenant au contenu. Oui, cela est vrai : le socialisme contient le communisme, comme le royalisme contient le despotisme.

De deux choses l'une : ou le communisme est l'erreur, ou il est la vérité; s'il est l'erreur, l'expérience ne manquera pas d'en faire souverainement justice; s'il est la vérité, le triomphe en pourra être retardé, mais il ne pourra pas en être empêché.

Le socialisme se résume donc tout entier dans la question de savoir quelles sont les véritables lois de l'Humanité,

œuvre de Dieu, afin de les appliquer à la Société, œuvre de l'Homme.

Prétendrait-on que ces lois sont découvertes?

Si elles sont découvertes, partout elles doivent être les mêmes, car nulle part 2 et 2 ne font 5.

Mais si, au contraire, elles varient à l'infini, selon les temps et les pays, c'est la preuve qu'il reste encore à les trouver.

Les trouvera-t-on en ne les cherchant pas?

L'homme n'est pas infaillible; il ne sait que ce que lui enseigne l'expérience.

Tout vérifier sans prévention; ne rien condamner sans examen : telle est la méthode à laquelle la science et l'industrie ont dû toutes leurs conquêtes, tous leurs progrès.

Puisque cette méthode, qui est celle de la liberté, a si parfaitement réussi à la science appliquée, pourquoi ne pas l'étendre à l'économie sociale et à l'administration publique?

Le péril des révolutions périodiques serait-il donc moindre que le danger des essais successifs ?

Sur une échelle réduite, tout peut se vérifier sans perturbation.

Cette échelle s'offre d'elle-même : c'est la Commune.

Ce qu'un État ne saurait entreprendre sans tout bouleverser, une Commune peut l'essayer sans rien troubler.

C'est ainsi qu'un procédé nouveau ou qu'un mécanisme perfectionné passe de la manufacture qui l'a adopté la première à la seconde qui l'imite, de la seconde à la troisième, et ainsi successivement.

Le grand obstacle à tous les progrès sociaux, c'est l'état de communisme administratif auquel toutes les communes de France ont été condamnées par un esprit de centralisation qui a éteint en elles toute individualité, et leur impose l'uniformité par la tutelle de l'autorité, au lieu de les laisser se développer par l'action de la liberté.

Ce communisme administratif est ce qui explique tout à la fois la fréquence de nos révolutions et leur impuissance.

Que le communisme s'applique à l'exploitation de la terre,

ou que, sous les noms de Centralisation, d'Université, de Religion d'Etat, il s'applique à l'administration des communes, à l'accaparement des enfants, à l'asservissement des consciences, je le repousse également, de quelque nom qu'il se couvre et sous quelque forme qu'il se déguise, comme contraire au libre développement humain et social.

Mais ceci n'est qu'une conviction personnelle, que je n'ai nulle prétention d'élever à la hauteur d'une vérité démontrée. Je ne suis qu'un homme ; donc, je puis me tromper Je n'ai jamais compris Calvin condamnant au feu comme hérétique Michel Servet.

Le socialisme contient le communisme, le phalanstérianisme, etc., au même titre que le christianisme contient le calvinisme, le luthéranisme, etc.

Sous un autre nom, le but que se propose le socialisme est le même que celui que poursuivait le libéralisme ainsi défini par M. Artaud :

« Le vrai libéralisme représente l'ensemble des croyances faites pour diriger des hommes libres ; par conséquent, il se fonde sur une double idée : la foi à la liberté humaine et la foi au progrès ; et il a pour but le perfectionnement de l'homme et des sociétés. »

Pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher cette définition du *vrai libéralisme* de celle du *vrai socialisme*, donnée en ces termes par M. l'archevêque de Paris :

« Mais qu'il soit bien entendu d'abord que nous ne voulons point improuver ici le *socialisme véritable*, si l'on veut donner ce nom à cette tendance généreuse qui pousse quelques hommes d'un zèle pur et désintéressé à chercher l'amélioration de la société dans ses institutions, dans ses lois, dans ses mœurs, dans le bien-être de tous et particulièrement des classes laborieuses : tendance chrétienne et louable, digne de nos encouragements, quand, ne se réduisant pas à des systèmes et à des phrases, elle cherche sincèrement et avec persévérance les moyens les plus propres à réaliser le progrès social, en procurant à leurs semblables une plus grande somme de bien, soit de l'ordre moral, soit de l'ordre matériel.

« Les hommes qui sont animés de ce zèle se reconnaissent, du reste, à ce signe, qu'ils veulent perfectionner la société peu à peu, en profitant de tout ce qu'il y a eu de bon dans les siècles antérieurs, ajoutant sans cesse et lentement le mieux au bien, et ne rejetant que ce que l'expérience a

démontré funeste ou inutile ; agissant, en un mot, pour le développement de la société, comme la nature dans le travail de sa reproduction. »

C'est exclusivement dans ce sens que j'emploie toujours les mots de socialisme et de socialiste.

Socialisme est le nom générique qui comprend toutes les espèces de socialistes, aussi bien ceux qui sont dans l'erreur que ceux qui sont dans la vérité. Toute discussion sérieuse exige donc qu'on distingue entre eux et qu'on appelle chacun d'eux par le nom qui le spécifie.

Telle objection fondée contre le catholicisme peut ne l'être pas contre le protestantisme, et alternativement. Quand on parle de christianisme, il faut donc distinguer. De même quand il s'agit de socialisme, car telle objection fondée contre le communisme, qui exclut la liberté, peut ne l'être pas contre le libéralisme, qui repousse la communauté.

Le socialisme, c'est la recherche de l'absolu, en haine de l'arbitraire.

Le socialisme, c'est la science qui enseigne que la société doit être faite à l'image de l'humanité, comme le christianisme est la religion qui enseigne que l'homme a été fait à l'image de Dieu.

Le socialisme, finalement, c'est l'*extinction du paupérisme*, ainsi définie en mai 1844 par M. L.-N. Bonaparte : « Le » but de tout gouvernement habile doit être de tendre par » ses efforts à ce que l'on puisse dire bientôt : Le *triom-* » *phe du Christianisme a détruit l'esclavage ; le triomphe* » *de la révolution française a détruit le servage ; le triom-* » *phe des idées démocratiques a détruit le paupérisme.* »

Que l'optimisme en finisse donc avec tous ses lieux communs contre le socialisme !

Que l'optimisme attaque les idées fausses, c'est son droit ; mais qu'il respecte les tendances généreuses, c'est son devoir !

M. l'archevêque de Paris vient de le lui tracer en attaquant les deux formes du communisme : — la terre *nationalement* indivise et la terre également partagée, mais en rendant justice au socialisme dont je m'honore d'être

l'un des pionniers, comme j'eusse été fier d'être l'un des matelots à bord du vaisseau qui porta Christophe Colomb.

II.

3 mai 1852.

L'*Union* dénonce à ses lecteurs ce passage du rapport de M. le général Canrobert :

« J'ai été frappé de l'envahissement de l'esprit démagogique dans le centre de la France, et le socialisme m'a paru y avoir établi ses principales forteresses dans la Nièvre, le Cher, l'Indre, l'Allier, la Creuse et quelques localités de l'Auvergne et du Limousin. On en trouverait sans doute l'explication, pour les trois premiers départements au moins, dans le *peu de morcellement de la propriété foncière* et dans cette commode mais bien *dangereuse habitude que beaucoup de grands propriétaires ont de ne point s'occuper eux-mêmes de leurs vastes domaines, dont ils vivent éloignés*, et de les livrer à bail à des entrepreneurs, souvent étrangers à la culture, mais toujours avides, *n'ayant d'autre but que de faire rendre au sol le plus possible, sans s'inquiéter de l'appauvrir et d'y exploiter inhumainement les petits habitants de la campagne*, qui, ne possédant rien en propre, sont obligés de se plier aux exigences. »

M. Canrobert est bien heureux : premièrement, de n'être pas un écrivain ; deuxièmement, que M. Laurentie ne soit pas général, car si les positions eussent été inverses, M. le général Laurentie eût traduit M. Canrobert devant un conseil de guerre comme socialiste et l'eût fait transporter.

C'est convenu : Quiconque voit un mal et ne ferme pas les yeux est socialiste.

III.

24 mai 1852.

Pourquoi donc les journaux de Paris ressemblent-ils à la Loire en temps de sécheresse, quand il n'y a plus d'eau, quand il n'y a que du sable, quand le cours de la navigation est interrompu ? Qu'est-ce donc qui interrompt et arrête le cours de la discussion et abaisse le niveau de la polémique à ce lamentable étiage ? Est-il vrai que ce soit la loi

du 17 février 1852, laquelle réglemente et limite la liberté de discussion ? — Non, évidemment non ; quelles sont donc les questions que ne puissent exposer et débattre le *Journal des Débats*, l'*Union*, l'*Assemblée nationale* et même le *Siècle?* Nous ne parlons pas des journaux voués à la défense du gouvernement : le *Constitutionnel*, le *Pays* et la *Patrie*.

Si la loi du 17 février n'existait pas, que diraient, que pourraient dire de plus le *Siècle*, l'*Assemblée nationale*, l'*Union*, le *Journal des Débats*.

Attaqueraient-ils l'acte du 2 décembre ?

— A quoi bon ?

Maintenant l'acte du 2 décembre n'est-il pas couvert par le vote du 20 décembre ?

Attaquer l'un ne serait-ce pas attaquer l'autre ; attaquer l'Élu du 10 décembre 1848 ne serait-ce pas attaquer l'Amnistié du 20 décembre 1851, et conséquemment nier le suffrage universel ? Que gagnerait-on à nier le suffrage universel, à le discréditer ? A sa place que mettrait-on ? Quel principe est fondé à se prétendre plus infaillible ? On ne détruit que ce qu'on remplace, a dit l'empereur Napoléon, empruntant ce mot à Danton. Par quoi remplacerait-on le suffrage universel ? — Par le cens électoral ? — Nous aimons mieux le suffrage universel. — Par l'hérédité ? — Nous aimons mieux l'élection.

Si la loi du 17 février 1852 n'existait pas, que diraient et que pourraient dire de plus le *Siècle*, l'*Assemblée nationale*, l'*Union*, le *Journal des Débats ?*

Attaqueraient-ils les ministres ?

— A quoi bon ?

Les ministres ne sont plus, dans le jeu de la Constitution, le ressort que faisait mouvoir la détente, que faisait partir la pression de l'opinion publique, le moyen par lequel s'exerçait indirectement la souveraineté nationale. Qu'on critique les ministres ou qu'on les vante : peu importe ! Cela ne chatouille ou n'écorche que l'opinion avantageuse qu'ils peuvent avoir d'eux-mêmes. Quant au régime politique, cela n'y change rien, cela n'y peut rien changer,

puisque le président de la République, élu pour dix années, est seul responsable devant le peuple.

Donc, la loi du 17 février 1852 n'existerait pas, que les journaux en question n'en seraient ni plus ni moins libres. Est-ce elle qui les empêche de défendre la religion, la famille, la propriété? — Non. Elle les empêche, il est vrai, de dire que tels discoureurs du Corps législatif ont mal, bien ou médiocrement parlé; mais est-ce qu'elle empêche les journaux de faire de chacun des projets de loi présentés une étude sérieuse, approfondie?

Encore une fois, la loi du 17 février 1852 n'existerait pas, que le *Journal des Débats*, l'*Union*, l'*Assemblée nationale*, le *Siècle*, le *Pays*, le *Constitutionnel*, la *Patrie* n'en éprouveraient pas moins cruellement l'embarras de ne savoir que dire! Ce qui les gêne, ce n'est pas la rigueur de la loi du 17 février 1852, c'est l'éclipse de contradicteurs. La discussion vit de contradiction. Point de contradiction, point de discussion, comme pas d'eau, pas de navigation. Eh bien! qui est-ce qui n'a pas eu de cesse et point pris de repos qu'il n'y eût plus de contradicteurs? N'est-ce pas l'*Assemblée nationale*, n'est-ce pas l'*Union*, n'est-ce pas le *Journal des Débats*, n'est-ce pas le *Pays*, n'est-ce pas le *Constitutionnel*, n'est-ce pas la *Patrie*, n'est-ce pas même le *Siècle?* Ces journaux ont remporté la victoire la plus complète, si complète qu'il ne leur reste plus de combat à livrer qu'aux INSECTES NUISIBLES. Ce sont les hannetons qui ont succédé aux démagogues dans ce que le jargon des journalistes désigne par *premiers-Paris*. Lecteurs, ne riez pas! Ces journaux n'ont plus le choix des adversaires ni des questions. De quoi donc voulez-vous qu'ils parlent les jours où ils n'ont plus à rendre compte d'une solennité publique, d'un gala municipal, d'une fête ministérielle?

En temps de paix, est-ce qu'officiers et soldats ont le choix de mener une autre vie que la vie de garnison? C'est une vie semblable que mènent aujourd'hui les journaux qui ont survécu à leur victoire. Mais surtout n'allez pas leur parler de creuser les questions!

Creuser les questions! Y pensez-vous? Ce serait s'exposer à trouver le socialisme au fond de chacune d'elles. Horreur! Trois fois horreur!

S'ils creusaient la question du crédit foncier, ils y trouveraient l'usure, cette lèpre qui ronge les populations des campagnes.

S'ils creusaient la question d'impôt, ils y trouveraient la condamnation de l'impôt multiple et de tous les impôts de consommation.

S'ils creusaient le budget, ils y trouveraient la nécessité de réduire considérablement les attributions de l'Etat et de lever l'interdit administratif qui pèse sur les communes.

Quelque question qu'ils abordassent, il en serait ainsi de toutes les questions. car, en résumé, qu'est-ce que le socialisme?

— Le socialisme, c'est le fond des choses; c'est même là ce qui explique pourquoi il s'y trouve beaucoup de lie.

IV.

1er juin 1852.

Quel intérêt le *Constitutionnel* peut-il donc avoir à appeler l'assassinat, le vol, le viol autrement que par leur noms? Appeler des assassins *assassins*, des voleurs *voleurs*, des malfaiteurs *malfaiteurs*, est-ce donc moins que de les appeler *socialistes?* Quel avantage y a-t-il à couvrir d'un nom sur lequel on ne s'entend pas des choses sur lesquelles tout le monde s'entend pour les condamner et les flétrir?

M. Henri Cauvain, qui signe, dans le *Constitutionnel*, un article pompeusement et faussement intitulé : LE SOCIALISME EN ACTION, n'était-il pas, en 1848, ce qu'on appelait socialiste, nom qu'on s'honorait alors et justement de porter, car il était l'opposé de terroriste?

En mars 1848, M. Henri Cauvain ne demandait-il pas « *qu'on ouvrît l'*ÈRE DE LA FRATERNITÉ *en assurant au tra-*

» *vailleur, par des institutions nouvelles, le bien-être au-*
» *quel il a droit et la place qui lui est due au foyer de la*
» *famille?* »

En mars 1848, M. Henri Cauvain ne demandait-il pas « *qu'on assurât à tous une instruction morale et pratique* » *qui permît à la République de profiter de l'intelligence et* » *du génie de tous ses enfants?* »

En mars 1848, M. Henri Cauvain ne demandait-il pas « *qu'on établit une nouvelle organisation judiciaire en har-* » *monie avec les principes républicains?* »

En mars 1848, M. Henri Cauvain ne demandait-il pas « *qu'on* RÉORGANISAT L'IMPOT, *qu'on diminuât les gros trai-* » *tements, qu'on rétablit l'équilibre des budgets?* »

M. Henri Cauvain, socialiste en 1848, était-il donc un assassin, un pillard, un gaillard voulant violer les femmes au nom de l'émeute victorieuse, et ne se contentant pas de les séduire par les agréments irrésistibles de sa personne? Finissons-en donc avec ces vagues appellations qui entretiennent les méprises, qui honorent ce qu'il faut flétrir, qui flétrissent ce qu'il faut honorer.

Il faut flétrir les malfaiteurs et les vauriens qui, pour se déguiser et cacher leur infamie, se parent d'une cocarde, arborent un drapeau; il faut leur arracher ce drapeau et cette cocarde et leur visiter l'épaule; mais il faut honorer tous ceux qui cherchent, se trompassent-ils, comment on peut améliorer le sort de tous ceux qui pâtissent. Si ces chercheurs se nomment socialistes, c'est un nom sur lequel on n'a pas plus le droit, en 1852, de déverser le mépris et d'égarer l'opinion, qu'on ne possédait ce droit, en 1815, lorsque le nom de bonapartiste était infligé à tous les vaincus de Waterloo comme synonyme de brigand. Après tout, le Tacite du *Constitutionnel* n'en dira jamais, sur les socialistes, plus que n'en a dit le Tacite de l'antiquité sur les chrétiens, lorsqu'il parlait en ces termes de l'incendie de Rome, dont Néron était l'auteur :

« Pour appaiser la rumeur, Néron supposa des coupables et frappa de

peines cruelles *ces hommes qui, rendus* ODIEUX *par leur* INFAMIE, sont vulgairement appelés *chrétiens*. Ce nom leur vient de *Christus*, qui, sous le règne de Tibère, fut envoyé au supplice par le procurateur Pontius Pilatus. Réprimée pour un moment, *cette funeste superstition* renaissait sans cesse, non seulement en Judée, *berceau de ce mal*, mais dans Rome même, *où tout ce qu'il y a de* HONTEUX *et d'*ATROCE *afflue et est honoré*. On arrêta d'abord ceux qui se déclaraient, et, par leurs aveux, on convainquit une multitude de gens, non pas d'avoir mis le feu à la ville, mais d'être animés de la haine du genre humain. »

M. Henri Cauvain et le *Constitutionnel* peuvent manquer de mémoire et de justice ; quant à nous, jamais nous n'oublierons que les premières invocations à la concorde, à l'oubli, au respect des opinions, au respect des personnes, au respect des propriétés privées et publiques furent, dès le lendemain du 24 février, rédigées et signées, les unes par M. Victor Considerant, les autres par M. Cabet, imprimées et placardées à grand nombre sur tous les murs de Paris, contre lesquels des flots de peuple se pressaient pour lire ces appels à la raison. M. Cabet est à Londres, M. Considerant est à Bruxelles, l'un et l'autre proscrits ; c'est un motif de plus pour que nous rappelions, en 1852, ce qu'ils ont fait, en 1848, afin de détourner le terrorisme et d'opérer une diversion à la force par l'idée.

Et quand vous aurez avili, détruit le mot de socialisme, sous quel nom, maître Cauvain, désignerez-vous les généreuses tendances qui, de 1832 à 1846, inspirèrent si abondamment les trois volumes intitulés : ŒUVRES DE LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE ? Quel titre porte la première page du premier de ces trois volumes, le savez-vous ? Si vous l'ignorez, nous allons vous l'apprendre ; elle porte le titre de : RÊVERIES POLITIQUES, et mérite qu'on vous la fasse lire, car vraisemblablement vous ne l'avez pas lue :

« L'époque où nous vivons est faite pour développer les facultés comme pour encourager tous les amours-propres. La liberté de la presse permettant à chacun de faire connaître ses opinions, on écrit aujourd'hui ce qu'on se serait contenté de penser autrefois, et la persuasion d'un meilleur avenir stimule toutes les capacités, quelque faibles qu'elles soient.

» Une des raisons qui engagent les patriotes à écrire, c'est le désir ardent d'améliorer la condition des peuples ; car si l'on jette un coup d'œil

sur les destinées des diverses nations, on recule d'épouvante et l'on élève alors la voix pour défendre les droits de la raison et de l'humanité. En effet, que voit-on partout? Le bien-être de tous sacrifié, non aux besoins, mais aux caprices d'un petit nombre. Partout deux partis en présence : l'un qui marche vers l'avenir pour atteindre l'utile; l'autre qui se cramponne au passé pour conserver les abus. Là, on voit un despote qui opprime; ici, un élu du peuple qui corrompt; là, un peuple esclave qui meurt pour acquérir son indépendance; ici, un peuple libre qui languit parce qu'on lui dérobe sa victoire.

» Là où il n'y a pas eu de révolution, il est aisé de comprendre que le pouvoir soit rétif aux innovations et s'entoure de priviléges; mais là où il y a eu révolution, là où le peuple a renversé un pouvoir odieux pour ramener la gloire et la liberté, voir les vaineus profiter de la victoire, étouffer l'enthousiasme et relever ce que le peuple avait détruit dans sa colère, c'est ce qui surpasse l'imagination et ce qui doit servir de leçon à la postérité. Le plus difficile n'est pas d'acquérir la liberté, c'est de la conserver, et comment la conserver lorsque ceux qui devraient la défendre l'attaquent sans cesse? Ce n'est plus seulement la force brutale qui commande ou la trahison qui tue, c'est un esprit de doctrine qui détruit tout germe vital. C'est cet esprit qui, peu inquiet de l'honneur de la France, a tout abandonné à la peur d'anarchie qui n'était point à craindre, ou d'une guerre que nous ne pouvions redouter. C'est une fausse idée d'utilité que celle qui sacrifie mille avantage réels pour un inconvénient imaginaire ou de peu d'importance. Elle tendrait donc à priver les hommes du feu, parce qu'il incendie, et de l'eau parce qu'elle inonde. Ah! pourquoi la belle révolution de Juillet a-t-elle été flétrie par des hommes qui, redoutant de planter l'arbre de la liberté, ne veulent qu'en greffer des rameaux sur un tronc que les siècles ont pourri, et dont la civilisation ne veut plus!

» Le malaise général qu'on remarque en Europe vient du peu de confiance que les peuples ont en leurs souverains. Tous ont promis, aucun n'a tenu. Les besoins que la civilisation fait naître se font sentir dans tous les pays; partout les peuples demandent, partout les rois refusent. »

Maître Cauvain, que pensez-vous de cettre première page du premier volume, transcrite sans y retrancher un mot? On ne dira pas que nous avons choisi entre les volumes et les pages, nous avons pris le premier volume et la première page. Avez-vous jamais lu seulement celle-là? Ah! flatter l'auteur sans le lire lui plairait-il donc plus que de le lire sans le flatter? Nous ne savons pas; mais ce que nous savons, c'est que nous sommes resté fidèle, en 1852, à ces idées si profondément vraies et si parfaitement exprimées. Notre Elu du 10 décembre, c'est l'auteur de ces trois vo-

lumes; il n'y a qu'à les ouvrir pour y trouver le programme de la politique la plus généreuse et la plus sensée, la plus sage et la plus hardie. Il a manqué à cette politique d'avoir d'autres conseillers et d'autres ministres.

1851.

LA FOI DANS L'AVENIR.

25 juin 1851.

Le jury de la Seine a rendu un verdict qui est la condamnation de tous les fonctionnaires qui ont abusé ou qui abuseraient de leurs fonctions pour exercer ou tenter d'exercer une pression politique quelconque sur l'esprit de leurs administrés.

Le jury a considéré que de la part des fonctionnaires le moindre abus d'influence constituait un fait grave qui portait atteinte à leur honneur et à leur considération.

En conséquence, pour la simple imputation de ce fait, insuffisamment prouvé, et quoiqu'il fût démontré qu'elle avait eu lieu avec la plus entière bonne foi et dans l'intérêt politique le plus élevé, malgré le plus admirable plaidoyer de Me Crémieux, le jury a déclaré coupables le gérant de l'*Événement*, l'auteur de l'article et même le gérant de la *Presse*, lequel s'était borné à la simple et passive reproduction de l'article. Par suite de ce verdict, la cour a condamné l'auteur de l'article à deux mois de prison et à 500 francs d'amende, le gérant de l'*Événement* à un mois de prison et à 500 francs d'amende, le gérant de la *Presse* à quinze jours de prison et à 300 francs d'amende.

Le soldat qui, à la veille d'une victoire, reçoit sur le champ de bataille une nouvelle blessure, souffre et ne se plaint pas. Nous ferons comme lui ; nous nous abstiendrons

de toute plainte. Nous avons foi dans l'avenir dont nous portons le drapeau ; nous saurons attendre que la liberté ait cessé, en France, d'être une guerre et y soit devenue une conquête.

Plus nous aurons souffert pour elle, et plus le lendemain de son triomphe nous aurons acquis de droits de protéger ceux qui, après avoir essayé de nous abattre, l'invoqueront de nouveau les mains jointes, comme leur unique refuge.

Souffrons donc afin d'amasser des trésors de magnanimité !

Ils ne seront pas inutiles.

Il n'y a pas de jour où nous ne recevions de tous les points de la France vingt lettres, au moins, les unes remplies de détails qu'on nous donne sur tout ce qui est mis en œuvre en faveur de la révision de la Constitution et de la prorogation du Président, les autres nous signalant d'inqualifiables excès de pouvoir, celles-ci se plaignant d'arrestations arbitraires, celles-là de la violation de toutes les garanties de la justice, etc., etc., etc. Ceux de nos correspondants qui liront le procès qui a été intenté à l'*Événement* et auquel la *Presse* a été rattachée comprendront pourquoi leurs lettres entrent dans nos cartons et n'en sortent pas. C'est qu'il ne reste plus, en France, qu'une seule liberté : la liberté du silence.

Sachons en profiter pour arriver jusqu'en 1852 !

1851.

LE MANIFESTE DE 1848 ET LE MESSAGE DE 1850.

24 juin 1851.

Je lis dans l'*Ordre* :

« On se rappelle que la publication du *faux* message de la *Presse* a produit une sorte de stupeur dans le public, parce que ce document exprimait des doctrine socialistes ; la *Presse* a été saisie, M. Nefftzer a été condamné, et on s'est borné à dire alors que la pièce incriminée était un composé de fragments puisés dans les ouvrages de M. Louis Bonaparte ; mais voici qu'aujourd'hui M. Émile de Girardin vient dire à la tribune que le message publié par lui n'était que la reproduction d'un message autographié à l'*Hôtel du Rhin*, qu'habitait M. Bonaparte avant d'être élu président de la République ! Que faut-il penser de cette nouvelle version ? *Pourquoi ne l'a-t-on pas donnée à la cour d'assises ? elle aurait peut-être modifié la décision du jury.*

» Ce soir, nous lisons dans la *Patrie* la réponse suivante, à l'assertion que M. Émile de Girardin a émise hier à la tribune :

« M. Émile de Girardin, dans le cours des prétendues révélations qu'il a portées hier à la tribune, n'a pas craint d'affirmer que M. le président de la République, avant le 10 décembre 1848, avait fait autographier un Message par des presses clandestines établies à l'hôtel du Rhin. Nous sommes en mesure d'affirmer qu'il n'y a jamais eu de presse autographique à l'hôtel du Rhin, pendant que M. le président l'a habité. M. le président de la République n'avait point besoin de presses clandestines, tous les imprimeurs de Paris et de la banlieue lui offrant les leurs. Nous ajouterons que les seuls écrits dont il ait autorisé la publication à cette époque ont été imprimés à Paris par MM. Napoléon Chaix, Claye et Taillefer, et à Montmartre par M. Pilloy. Mais M. Émile de Girardin, qui a déjà inventé un Message, peut bien, sans manquer de logique, en imaginer un second. »

» Nous attendons les explications de M. de Girardin. »

JULES MARTINET.

Les explications de M. de Girardin seront fort simples.

La pièce à laquelle M. de Girardin a fait allusion est intitulée : MANIFESTE.

En voici le titre textuel :

« ON S'EST BEAUCOUP OCCUPÉ DU MANIFESTE QUE DEVAIT FAIRE PARAITRE M. LOUIS-NAPOLÉON. LE SILENCE QU'IL A GARDÉ JUSQU'A CE JOUR A ÉTÉ LOUÉ PAR LES UNS, BLAMÉ PAR LES AUTRES. MAIS CE MANIFESTE EST, DEPUIS LONGTEMPS, TOUT FAIT, ET A PRÉCÉDÉ LES CIRCONSTANCES ACTUELLES. LOUIS-NAPOLÉON N'A PAS A LE PUBLIER : NOUS LE TROUVONS DANS SES ŒUVRES. »

Ce manifeste, que M. de Girardin a déployé à la tribune, se compose d'une grande feuille autographiée.

Il ne porte aucun nom d'imprimeur.

Il n'a pas été déposé à la direction de la librairie.

Il est donc dans toute la justesse du mot : une *publication clandestine*, et il en réunit si bien tous les caractères, qu'un candidat à la présidence qui voudrait faire, en 1851, ce qu'a pu faire impunément en 1848 M. Louis-Napoléon Bonaparte, serait aujourd'hui condamné à 5,000 fr. d'amende, pour omission de nom d'imprimeur et défaut de déclaration.

C'est ce que ne contestera pas M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur.

L'*Ordre* s'étonne que le *Manifeste* de novembre 1848 n'ait pas été produit devant la cour d'assises, pour justifier le *Message* de novembre 1850, qu'on est convenu d'appeler le « faux message». L'*Ordre* n'eût pas exprimé cet étonnement s'il se fût souvenu que le président des assises, M. d'Esparbès de Lussan, refusa d'accorder à M. de Girardin l'autorisation que M. Victor Hugo avait obtenue de M. Partarrieu-Lafosse. Non seulement M. d'Esparbès de Lussan ne permit pas à M. de Girardin d'assister M. Nefftzer comme défenseur, mais, rigueur inusitée! il ne lui permit même pas, à l'audience, de s'asseoir sur le banc de la défense, qui resta vide.

Ce double fait est constaté dans la *Presse* du 19 novembre.

Ce que M. de Girardin a dit à la tribune, dans la séance du 23 juin 1851, il avait déjà tenté de le dire à la tribune

en novembre 1850; mais, à ce moment, on était sous l'impression des derniers mots du Message présidentiel, et la majorité ne voulut pas laisser parler M. de Girardin; elle ne lui permit même pas d'en lire quelques passages.

C'est à ce manifeste remis, en 1848, à la *Presse* que la *Presse* donna son énergique concours.

Maintenant, que l'on compare la politique promise et la potitique suivie :

L'élu du 10 décembre « marche-t-il à la tête des idées? »

Ou « marche-t-il à leur suite? »

Ou, enfin, « marche-t-il contre elles? »

Si, égaré par des traîtres, il marche contre elles, après avoir solennellement promis de marcher à leur tête, la *Presse* n'était-elle pas pleinement dans son droit de lui rappeler en novembre 1850, sous le nom de *Message*, le *Manifeste* de novembre 1848?

C'est pourtant ce grand crime que M. Nefftzer expie dans la prison de la Conciergerie, par un an de captivité!

C'est ainsi qu'il a été tenu compte, en novembre 1850, de l'énergique appui obtenu de la *Presse* en novembre 1848!

Qu'en pense l'*Ordre*, qui a interpellé M. de Girardin?

1851.

DU DROIT DE PÉTITION.

I.

26 juin 1851.

DU DROIT DE PÉTITION : Tel est le titre sous lequel le *National* combat l'opinion de la *Presse*. Les raisons qu'il donne sont celles-ci :

« Nous avons répondu au discours de M. de Girardin (1), prononcé à la tribune, que l'abus ne prouve pas contre le droit. Il ne dépend pas, grâce à Dieu, du gouvernement actuel de diminuer la puissance et la sainteté des principes en les tournant contre la liberté. Nous répondons à présent à l'article publié dans le journal, qu'il n'y a, dans l'exercice du droit de pétition, aucun abaissement, aucune abdication, aucun oubli de la souveraineté populaire. *Le peuple est souverain, sans doute; mais ce souverain exerce-t-il directement sa souveraineté?* non ; d'où il suit qu'en exprimant ses vœux aux mandataires qu'il s'est choisis, il ne fait rien que de juste, de rationnel et de convenable.

---

(1) ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 23 juin 1851.

M. ÉMILE DE GIRARDIN : Je reproche à la proposition de l'honorable M. Chapot de n'être pas suffisamment radicale, de n'être pas conséquente avec notre dernier vote ; je lui reproche, en un mot, de vouloir le *droit de pétition réglementé* au lieu du *droit de pétition supprimé*, et voici les considérations sur lesquelles je me fonde pour insister sur la suppression absolue du droit de pétition..... Le droit de pétition appartient au *droit monarchique* ; il n'appartient pas au *régime démocratique*. Rétablissez le suffrage universel, rétablissez-le sincèrement, et le droit de pétition deviendra parfaitement inutile...

(MONITEUR, 24 juin 1851.)

» *Voilà les vrais principes.* Toute autre doctrine n'est que déclamation ou abus de mots. Pour nous, qui admettons le droit de pétition, pour nous qui l'exerçons, nous ne souffrirons pas qu'on puisse dire de nous que nous désertons le principe de la souveraineté populaire.»

Les raisons du *National* laissent subsister dans toutes leur force celles de la *Presse*, et, quoiqu'il affirme que les principes qu'il soutient soient les vrais principes, je ne doute pas qu'après réflexion il ne finisse par se ranger à l'opinion que j'ai puisée dans les études auxquelles je me livre.

Le *National* fonde l'utilité, la nécessité du droit de pétition sur ce motif que « *le peuple est souverain, sans doute,* « *mais qu'il n'exerce pas directement sa souveraineté.* »

Donc, de l'aveu même du *National*, si le peuple exerçait directement sa souveraineté, le droit de pétition n'aurait plus de raison d'être.

Que faut-il pour que le peuple exerce directement sa souveraineté ?

Une seule chose : que le suffrage universel acquière le degré de simplicité et de certitude dont il est susceptible.

Je le demande : à quoi servirait le droit de pétition si, en toutes circonstances où il y aurait à trancher une question douteuse d'intérêt national, la question était soumise au peuple souverain, si c'était lui qui décidait, et s'il était armé du pouvoir de révoquer à son gré soit le mandataire qu'il aurait élu, soient les contrôleurs qu'il lui aurait donnés ?

— A rien ; si ce n'est à jeter le doute sur la légitimité de la souveraineté populaire.

Je persiste donc à soutenir que le droit de pétition est d'origine et d'essence monarchique, c'est un contre-sens démocratique et un anachronisme républicain.

Le souverain commande et ne pétitionne pas. Qui pétitionne n'est pas souverain. Le droit de pétition appartient à ce régime mixte qui n'est ni la souveraineté royale ni la souveraineté nationale. Le droit de pétition est dans l'ordre politique ce qu'était dans l'ordre historique l'affranchi, qui tenait le milieu entre le citoyen et l'esclave. Il avait la tête

rasée, l'oreille percée et un bonnet pour marque de sa condition intermédiaire. A ce signalement, ne semble-t-il pas, en effet, qu'on a sous les yeux les 577,000 pétitionnaires si dédaigneusement traités par M. Léon Faucher dans la séance du 1er juin 1850 ?

Si le droit de pétition voulait échapper à la condamnation qui l'a frappé, il aurait au moins dû changer de nom après la révolution du 24 février, et s'appeler droit de protestation ou droit de représentation.

Mais non; le droit de représentation, de protestation ou de pétition, n'a plus, sous aucun titre, aucune raison de subsister; c'est ce dont se convaincra le *National*, s'il apporte dans l'examen de cette question la même bonne foi qu'il a apportée dans l'étude de la question de la liberté arbitraire et de la liberté absolue.

Convenons-en hautement : la substitution de la République à la Royauté nous a tous surpris avant que notre éducation démocratique fut achevée; il y a encore en nous infiniment plus d'alliage monarchique que nous ne le croyons, et nous pouvons nous appliquer ces paroles de Luther : « Que de peines il faut pour achever de dépouiller le vieil homme ! »

II.

28 juin 1851

Ce n'est pas le *National* qui me répond, c'est la *République* qui m'interpelle.

La *République* croit avoir trouvé une contradiction entre l'opinion que j'ai exprimée sur le droit de pétition et ces paroles que j'ai signées :

« On pétitionne, contre-pétitionnons.

» Par nos pétitions annulons les leurs.

» *Elles ne doivent servir qu'à se neutraliser.*

» De part et d'autre, c'est un moyen de se compter.

» Eh bien! comptons-nous et comptons-les.

» Et lorsqu'ils se seront bien comptés entre eux, à quoi » serviront leurs pétitions?

» — A RIEN. »

Où donc y a-t-il là une contradiction?

Le peu de cas que je fais du droit de pétition n'y est-il pas assez clairement indiqué?

Raisonnablement, sérieusement, quel cas pourrais-je en faire?

Est-ce que les 577,000 pétitions déposées contre le projet de loi qui est devenu la loi du 31 mai en ont empêché le vote, retardé la promulgation?

Est-ce que les nombreuses pétitions que j'ai déposées, ayant pour objet de demander la réforme de l'impôt ont seulement obtenu depuis un an l'honneur d'un rapport?

Est-ce que les 8 ou 900,000 signatures apposées au bas des pétitions qui réclament ou invoquent la révision ébranleront la résolution des 188 représentants de qui dépend le sort de la révision?

Soyez donc conséquents!

Si c'est pour se compter qu'on veut contre-pétitionner, je n'y ai aucune objection.

Si c'est pour attester que, s'il y a des citoyens qui demandent la révision de la Constitution, il y en a d'autres en nombre égal, supérieur ou moindre, qui demandent l'abrogation de la loi du 31 mai, je n'y ai encore aucune objection; et la preuve, c'est que je viens de déposer une pétition couverte de plus de mille signatures de commerçants et d'industriels de Paris.

Mais cela prouve-t-il que le droit de pétition ait aucune utilité, aucune valeur, lorsque tout citoyen âgé de ving-un ans est électeur, et que tout représentant du peuple peut exercer le droit d'initiative?

Prouvez-moi donc que le droit de pétition ait servi à quelque chose depuis qu'il s'exerce!

Quel abus invétéré a-t-il réformé!

Quelle idée juste a-t-il fait prévaloir?

Quelle cause sainte a-t-il fait triompher?

J'oubliais : il a servi, le 15 mai 1848, à compromettre la révolution et la République ; il sert aujourd'hui à tromper l'opinion publique et le chef du gouvernement, à agiter les populations intimidées par les préfets, les sous-préfets, les maires, les juges de paix, les gendarmes, les gardes-champêtres, les percepteurs, les agens voyers, etc., etc.

Contre 500,000 fonctionnaires obéissant aux ordres de M. Léon Faucher et mettant tout en mouvement, que pouvez-vous faire? — Vous compter!

Après?

III.

30 juin 1851.

La *République* me répond par la voix de M. Ad. Guéroult :

« Voilà quinze ans que M. de Girardin se sert du journalisme avec un talent supérieur. *Quel abus invétéré a-t-il réformé? Quelle idée juste a t-il fait prévaloir? Quelle cause sainte a-t-il fait triompher?* A-t-il envie pour cela de briser sa plume et de déclarer que les journaux ne sont bons à rien?

» Il en est du droit de pétition comme de la presse, comme de la tribune, comme du régime parlementaire et du suffrage universel : il peut servir au mal comme au bien. *Ce n'est qu'un véhicule qui transporte indifféremment la vérité et l'erreur.* Nos adversaires s'en sont servis pour propager l'erreur : servons-nous-en pour faire triompher la vérité. »

La *République* aurait raison de répondre que le droit de pétition est « *un véhicule qui transporte indifféremment la vérité et l'erreur* » si les deux roues du véhicule étaient égales ; mais elles ne le sont pas.

Ainsi, j'ai sous les yeux deux lettres : l'une est datée de Corbiron (Doubs), l'autre est datée de Voyenne (Somme).

A Corbiron (Doubs), M. Max Cattin, ancien notaire, s'est vu enlever des mains, par un brigadier de gendarmerie, une pétition qui se couvrait de signatures et qui était conçue en ces termes :

« Au nom de la République, au nom de la Constitution, au nom de la souveraineté du peuple,

» Au nom du suffrage universel,

» Et dans l'intérêt de la tranquillité publique,
» Les soussignés demandent le rappel de la loi du 31 mai.
» Et ce sera justice, et surtout prudence. »

A Voyenne (Somme), M. Cremery est poursuivi par le procureur de la République pour avoir gardé une pétition en faveur de la révision, que lui présentait le garde-champêtre de la commune, pétition dont la commission de révision aura à faire vérifier les signatures.

Ainsi, dans le Doubs, l'autorité s'oppose à ce qu'on signe les pétitions qui ont pour objet le rétablissement du suffrage universel ; tandis que, dans la Somme, l'autorité prend sous sa protection la plus zélée les pétitions qui ont pour objet la révision de la Constitution. Les armes sont-elles égales? Mais ce côté de la question est le petit côté ; le côté large est celui qui se découvre en ces termes :

Ou le droit de pétition a de la valeur en lui-même, ou il n'en a aucune ; s'il n'en a aucune, pourquoi contre-pétitionner ? Si, au contraire, on lui attribue, on lui reconnaît une grande importance, dans quelle position place-t-on les 188 représentants du peuple qui voteront contre la révision, malgré 900,000 signatures apposées au bas de pétitions demandant cette révision ?

La *République* eût peut-être mieux fait de garder le silence que de provoquer cette réponse sous forme de question.

IV.

2 juillet 1851.

Le 22 mai 1851, la *République* publie solennellement en tête de ses colonnes une proclamation, un manifeste signé David (d'Angers), Forestier, ex-colonel de la 6e légion, Michel Goudchaux, ancien ministre, L. Martin, Laureau, faisant connaître ce qui suit :

« Il a été DÉCIDÉ qu'il ne serait pas donné suite au projet de former un comité de pétitionnement général. »

La *République*, apparemment, trouve la décision excellente et valable, puisqu'elle ne la combat pas.

Huit jours après, la *République* se ravise et déclare qu'il faut pétitionner.

Chose curieuse! Après cet inexplicable revirement, c'est la *Presse* que la *République* accuse d'avoir changé du noir au blanc :

Premièrement, parce que le 15 mai 1850 la *Presse* a pris l'initiative d'une pétition dont les frais lui ont coûté la somme de 5,500 francs, encaissée par le fisc;

Deuxièmement, parce que le 18 mai la *Presse* a imprimé : « *On pétitionne, contre-pétitionnons.* »

La *Presse* a raconté dans quelles circonstances et à quelles considérations d'entente cordiale elle avait cédé en imprimant la ligne qui précède et qui était suivie de celle-ci : « *A quoi serviront leurs pétitions?* — A RIEN. »

Serait-il donc nécessaire de rappeler à la *République* que la décision du 22 mai, promulguée par le *Siècle* et le *National*, a suivi et non précédé l'article du 18 mai?

Oui, cela est vrai, le 15 mai 1850 la *Presse* a imprimé en marge de ses colonnes la pétition suivante, qu'on n'accusera pas d'avoir fait prendre une posture humble au Peuple souverain :

« Représentants du peuple,

» Le mandataire qui anéantit le droit du mandant détruit son mandat.

» Voilà le principe; tirez-en la conséquence.

» Sachez-le : voter le projet de loi électoral qui vous est présenté, c'est » voter la loi sur laquelle un décret s'appuiera pour prononcer votre dis- » solution, et déclarer que vous avez cessé d'être la représentation fidèle » de la majorité électorale.

» La loi-Baroche est, sous une autre forme, la proposition-Rateau.

» *Le rédacteur en chef de la* Presse,

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

Pétitionner ainsi, est-ce pétitionner?

En moins de dix jours, cet avertissement sous *forme obligée* de pétition était couvert de 124,000 signatures, plus du cinquième et près du quart des 577,000 signatures recueillies malgré le procès intenté, dès le 17 mai, à la *Presse*.

Eh bien! cette pétition contre une loi qui n'existait encore qu'en projet, qu'a-t-elle produit? Quel accueil a-t-elle reçu de la majorité? A quoi a-t-elle servi? — A faire persécuter les signataires et à compromettre la souveraineté du peuple.

La *République* prétend que ce qu'elle cherche, « c'est à » faire aux représentants de l'opposition une excellente po- » sition en leur permettant de s'appuyer, pour repousser » la révision, sur une manifestation d'opinion contraire qui » *égale en nombre* et qui dépasse en autorité morale la ma- » nifestation révisionnaire. »

Peine inutile! précaution superflue! Les représentants qui siégent sur les bancs de l'opposition ont pour rempart infranchissable les 3 millions 200,000 Français que la loi du 31 mai a privés de leur droit de suffrage, expropriés de leur part de souveraineté, réduits de la position de *majeurs* à celle d'*interdits*, et qualifiés de *vagabonds*.

Trois millions de Français! Que peut-on vouloir de plus? La *République* et le *National* parvinssent-ils à récolter 900,000 signatures de pétitionnaires, quelle force cela ajouterait-il à la position inexpugnable que la loi du 31 mai a faite aux représentants du peuple qui rejetteront la révision de la Constitution, car ils ne sauraient la voter sans trahison et sans déshonneur?

1851.

ARISTIDE OLLIVIER.

I.

26 juin 1851.

L'idée neuve, pacificatrice et féconde de la *liberté par la liberté,* au lieu de l'idée vieille, violente et stérile de la *liberté par la terreur*, vient de faire une irréparable perte dans la personne d'Aristide Ollivier, jeune écrivain qui avait quitté Paris, il y a peu de mois, pour aller prendre la rédaction en chef du journal de l'Hérault : le *Suffrage universel.*

C'était un noble démocrate ! Cœur vaillant, esprit généreux, imagination ardente, raison froide, convictions profondes, opinions probes, foi démocratique à toute épreuve.

Arbitrairement arrêté, il avait passé, en 1850, plusieurs semaines dans la prison de Mazas, sous la fausse inculpation d'association illicite. Gravement injurié par un journal légitimiste de Montpellier, l'*Écho du Midi*, un excès de susceptibilité lui a fait oublier qu'il se devait au triomphe de la grande cause de la *liberté par la liberté;* il s'est battu, et il a été tué en même temps qu'il venait de blesser mortellement son adversaire.

Il n'avait pas le droit de se battre !

L'armée de la *liberté par la liberté*, dont il était l'un des plus brillants officiers, a besoin de tous ses soldats ; elle en

aura besoin surtout le lendemain du jour où la réaction aura succombé sous le poids de l'impuissance et de l'iniquité.

Il existe un ordre du jour célèbre du général Bonaparte contre le suicide ; il déclare que tout soldat qui se tue est un soldat qui déserte ; la même expression de déserteur pourrait et devrait s'appliquer à tout soldat de la cause démocratique qui se bat en duel et s'expose ainsi à faire un vide dans les rangs, quand il est si important de les serrer.

La liberté par la liberté ne doit pas avoir seulement pour effet de prévenir les révolutions, mais encore de mettre fin et aux guerres qui sont les duels de nation à nation, et aux duels qui sont les guerres d'individu à individu.

Ni duels, ni guerres, ni révolutions : — Voilà trois points qu'avait parfaitement compris et pleinement admis Aristide Ollivier, dans les divers entretiens que j'avais eus avec lui à la suite du dernier conclave électoral de Paris, dont il faisait partie, et où il avait, conjointement avec M. Deville, le fils de l'ancien constituant, soutenu très vivement ma candidature, quoique je ne les connusse ni l'un ni l'autre.

C'est donc un véritable ami politique dont j'ai le deuil à porter et que je perds dans Aristide Ollivier; perte irréparable, je n'hésite pas à le répéter, car les partisans de *la liberté par la liberté*, quoique de jour en jour plus nombreux, sont trop rares encore.

Du moins, que l'exemple que nous lègue Aristide Ollivier nous serve à tous pour nous rendre plus forts contre l'entraînement malheureux des susceptibilités personnelles.

Ce que la foi chrétienne enseigne, le mépris des injures, la foi démocratique doit l'appliquer.

II.

Le numéro du *Suffrage universel*, arrivé à Paris, porte la date de Montpellier, samedi 21 juin 1851. Il est antérieur à la mort de son rédacteur en chef, dont il publie trois articles : En tête de ce numéro se trouve ce qu'on va lire :

« J'ai été insulté plusieurs fois dans l'*Écho du Midi*. Ne pouvant rele-

ver les insolences d'un homme qui, par sa situation, ne peut rendre raison de ses provocations, le 17 juin, j'ai sommé l'*Echo du Midi* « DE DONNER » LES NOMS D'HOMMES HONORABLES, ACCEPTANT LA SOLIDARITÉ DE » CES ATTAQUES. »

» Dans l'*Echo du Midi* du 20 juin, j'ai trouvé la lettre suivante :

« Montpellier, le 18 juin 1851.

» *M. Escande, rédacteur de l'*Écho du Midi,

» Abonnés de l'*Echo du Midi*, nous nous faisons un devoir de vous donner un témoignage d'approbation pour la ligne de conduite que vous avez constamment tenue.

» Agréez, etc.

» VICTOR ANDUZE; BOUCHÉ; L. DE RODEZ-BÉNAVENT, membre du conseil général et du conseil municipal; FÉLIX DUPIN, membre du conseil d'arrondissement; CONSTANTIN DE DAX, membre du conseil municipal, ancien capitaine aux dragons de la garde; FARJON; DE FERNEL, ancien commandant; FERNAND DE GINESTOUS; GRÉGOIRE, colonel en retraite, membre du conseil municipal; GRENIER, capitaine retraité, membre du conseil municipal; J. DE SAINT-JUÉRY; A. DE SAINT-JUÉRY; ACHILLE KUHNHOLTZ, membre du conseil municipal; A. DE LANGLADE; GABRIEL DE PAUL, membre du conseil général et du conseil municipal. »

« J'ai aussitôt prié deux de mes amis de se rendre auprès de l'un des plus jeunes signataires, ex-officier de cavalerie. Après quelques conférences avec les témoins de ce dernier, la note suivante a été rédigée :

« M. Aristide Ollivier ayant fait demander par témoins à l'un des signataires de la lettre insérée dans le numéro 145 de l'*Echo du Midi*, du vendredi 20 juin, si l'intention de ces derniers était d'accepter la solidarité de la polémique *personnelle* élevée entre M. Escande et M. Ollivier, il lui a été répondu que les signataires de ladite lettre n'avaient nullement entendu accepter cette solidarité ou se substituer à M. Escande.

» M. Aristide Ollivier déclare à son tour retirer le mot de *lâches* dont il s'est servi dans le numéro 130 du *Suffrage universel*, du mardi 17 juin, parce que dès-lors il ne saurait être appliqué à ces messieurs.

» Montpellier, le 20 juin 1851.

» GABRIEL DE PAUL. GUSTAVE RAYMOND.
L. DE RODEZ-BÉNAVENT. FERDINAND ROUCH. »

« Une telle déclaration fait justice des insultes de M. Escande.

» Si personne ne prend la responsabilité de ces insultes, je serai autorisé à conclure qu'aucun homme d'honneur, appartenant au parti légitimiste, ne veut être solidaire des provocations insolentes dont j'ai été l'objet.

» ARISTIDE OLLIVIER. »

III.

28 juin 1851.

Le *Suffrage universel* nous arrive de Montpellier, encadré de noir et avec un article dont nous détachons ce passage :

« Jeune encore, Ollivier s'était préparé, par de fortes études, aux gran-

des luttes de la démocratie. — Les grands publicistes, dont il était l'élève chéri, le considéraient comme destiné à être un jour leur émule ; — ils le regretteront comme leur enfant.

» Tout républicain qu'il était, pour lui la République n'était pas le but, c'était le moyen nécessaire de faire avancer l'humanité vers ses destinées.

» Il était surtout socialiste, parce que, à ses yeux, le socialisme est la seule raison d'être de la République.

» Mais son socialisme était aussi intelligent que généreux ; ennemi de tous les despotismes, ce n'est que par la liberté qu'il concevait le progrès possible, c'est-à-dire la marche incessante des sociétés humaines vers l'égalité.

» Au nombre des personnes qui devaient prononcer des discours sur la tombe de notre regrettable ami, se trouvait le citoyen Digeon père ; mais M. le préfet ayant fait déclarer qu'il permettait UN *discours seulement*, et qu'il *donnait ordre au commissaire central de police d'interrompre l'orateur au premier mot* qu'il jugerait dangereux, le citoyen Digeon s'est abstenu.

» Il le devait pour deux motifs : d'une part, il aurait craint de blesser la juste susceptibilité des ouvriers démocrates, amis d'Ollivier comme lui, et qui auraient été privés seuls de la consolation de lui adresser un dernier et touchant adieu ; d'autre part, habitué qu'il est à une entière liberté de parole, le citoyen Digeon a cru de sa dignité de ne pas se soumettre à la censure de la police, rarement intelligente.

» *L'un des membres du comité de rédaction*,

» L. BELLIN. »

Une souscription ayant été ouverte pour élever un monument à la mémoire d'Aristide Ollivier, tué en duel, la première liste s'est élevée, dans un seul jour, à 595 francs.

On ne peut pas censurer les écrits ; que fait-on ? On censure les discours ; on fait plus : après avoir *limité* le nombre des amis qui pourront suivre un convoi funèbre, on *limite* à un le nombre des discours qui pourront être prononcés sur le cercueil. O liberté limitée ! Si j'avais écrit en juin 1849 qu'on en arriverait là en juin 1851, dans quelle exagération ne m'eût-on pas accusé de tomber ? Quel rapide chemin a déjà fait la réaction ! Elle ignore donc que la réaction de la réaction sera égale en sens contraire, semblable au pendule qui, après avoir oscillé à droite, revient au centre, et marque à gauche le même écart.

1851.

CE QUI EST DE MODE.

29 juin 1851.

Il est de mode en ce moment de médire des révolutions. Le suprême bon goût n'exige pas seulement qu'on en médise, il exige encore qu'on les maudisse. Il faut entendre de quel ton superbe MM. Guizot, de Broglie, Dupin, Odilon Barrot, Duchâtel, Rémusat, flétrissent les révolutions, et particulièrement celle du 24 février 1848! Cependant ces messieurs n'ont pas toujours ainsi parlé des révolutions, et particulièrement de celle de 1830.

Reportons-nous au *Moniteur* de juillet 1830.

Le premier acte qu'on y trouve est une proclamation rédigée par MM. Guizot, Villemain, Bérard et Benjamin Constant. Elle vante en ces termes « l'HÉROIQUE » population de Paris :

PROCLAMATION ADRESSÉE AU PEUPLE FRANÇAIS, PAR LES DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS A PARIS.

« Paris, 31 juillet 1830.

» Français,

» La France est libre. Le pouvoir absolu levait son drapeau; l'HÉROIQUE population de Paris l'a abattu. Paris, attaqué, *a fait triompher par les armes* la cause sacrée qui venait de triompher en vain dans les élections. Un pouvoir usurpateur de nos droits, perturbateur de notre repos, menaçait à la fois la liberté et l'ordre. Nous rentrons en possession de l'ordre et de la liberté. Plus de crainte pour les droits acquis; plus de barrière entre nous et les droits qui nous manquent encore.

» Un gouvernement qui, sans délai, nous garantisse ces biens est aujourd'hui le premier besoin de la patrie. Français, ceux de vos députés qui se trouvent déjà à Paris se sont réunis, et, en attendant l'intervention régulière des Chambres, ils ont invité un Français qui n'a jamais combattu que pour la France, M. le duc d'Orléans, à exercer les fonctions de lieutenant-général du royaume. C'est, à leurs yeux, le plus sûr moyen d'accomplir promptement par la paix le succès de la plus légitime défense.

» Le duc d'Orléans est dévoué à la cause nationale et constitutionnelle; il en a toujours défendu les intérêts et professé les principes. Il respectera nos droits, car il tiendra de nous les siens. Nous nous assurerons par des lois toutes les garanties nécessaires pour rendre la liberté forte et durable.

» Le rétablissement de la garde nationale avec l'intervention des gardes nationaux dans le choix des officiers ;

» L'intervention des citoyens dans la formation des administrations départementales et municipales ;

» Le jury pour les délits de presse ;

» La responsabilité légalement organisée des ministres et des agents secondaires de l'administration ;

» L'état des militaires légalement assuré ;

» La réélection des députés promus à des fonctions publiques.

» Nous donnerons enfin à nos institutions, de concert avec le chef de l'Etat, les développements dont elles ont besoin.

» Français, le duc d'Orléans lui-même a déjà parlé, et son langage est celui qui convient à un pays libre : « Les Chambres vont se réunir, vous » dit il; elles aviseront aux moyens d'assurer le règne des lois et le main- » tien des droits de la nation. »

» La Charte sera désormais une vérité. »

La proclamation, lue par M. Guizot, est acclamée et signée par les députés présents à Paris ; parmi ces noms, on remarque celui de M. de VATIMESNIL.

Autre proclamation :

LA MUNICIPALITÉ DE PARIS A L'ARMÉE FRANÇAISE.

« Braves soldats,

» *Les habitants de Paris ne vous rendent pas responsables des ordres qui vous ont été donnés ;* venez à nous, nous vous recevrons comme nos frères ; venez vous ranger sous les ordres d'un de ces braves généraux qui a versé son sang pour la défense du pays en tant de circonstances, le général Gérard. *La cause de l'armée ne pouvait pas être longtemps séparée de la cause de la nationalité et de la liberté;* la gloire n'est-elle pas notre plus cher patrimoine! Mais aussi elle n'oubliera jamais que LA DÉFENSE DE NOTRE INDÉPENDANCE ET DE NOS LIBERTÉS DOIT ÊTRE SON PREMIER DEVOIR.

» Soyons donc amis, puisque nos intérêts et nos droits sont communs. Le général Lafayette déclare, au nom de toute la population de Paris, qu'elle ne conserve à l'égard des militaires français aucun sentiment de haine ni d'hostilité : elle est prête à fraterniser avec tous ceux d'entre eux qui reviendront à la cause de la patrie et de la liberté, et elle appelle de tous ses vœux le moment où les citoyens et les militaires, réunis sous un même drapeau, dans les mêmes sentiments, pourront enfin réaliser le bonheur et les glorieuses destinées de notre belle patrie.

» Vive la France!

» Signé : LE GÉNÉRAL LAFAYETTE ; *commission municipale*, J. LAFFITTE, CASIMIR PÉRIER, COMTE LOBAU, DE SCHONEN, AUDRY DE PUYRAVAU, MAUGUIN. »

Adresses de l'armée :

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

« Strasbourg, le 4 août 1830, quatre heures du soir.

ADRESSE DES OFFICIERS DE LA GARNISON DE STRASBOURG

» Les officiers de la garnison de Strasbourg déclarent adhérer avec transport aux actes émanés de la réunion des députés et du gouvernement provisoire.

» *Ils témoignent leur admiration pour les généreux efforts des Parisiens, et jurent de consacrer leur vie à la cause de la liberté.*

» Ils repoussent de leurs vœux celui qui, en trahissant ses serments, a » élevé une barrière insurmontable entre la France et sa postérité. »

» Pour copie : A. CHAPPE. »

ADRESSE DES OFFICIERS DE LA GARNISON DE METZ.

« L'HÉROIQUE POPULATION de Paris a reconquis *nos libertés ; nous mourrons tous pour les défendre.*

» Nous adhérons franchement aux actes émanés de la réunion des députés et du gouvernement provisoire, et nous protestons contre toutes les mesures qui, sans la participation du vœu national, tendraient à ramener sur le trône Charles X et sa postérité.

» Qu'une Constitution, assurant à jamais les libertés publiques, nous rallie à un roi élu par la nation et qui tiendra d'elle tous ses pouvoirs.

» L'empressement du prince, lieutenant-général du royaume, à répondre aux vœux des Parisiens, excite toute notre reconnaissance. Les gages qu'il a donnés de son patriotisme sont d'un heureux présage pour l'avenir.

» Metz, 7 août 1830. » (*Suivent les signatures.*)

Autre document :

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

« Le 5 septembre 1830.

» Monsieur le colonel Buchez-Hilton,

» *Les droits des hommes qui ont* COMBATTU *pour la liberté*, et que vous

commandez, ne sont pas méconnus, et *mon premier soin*, dès mon arrivée à la Préfecture, *a été de les faire constater;* soyez bien convaincu que moi, *qui ne me suis pas plus* CACHÉ *que vous* dans les journées des 27, 28 et 29, *je ne permettrai jamais que les secours destinés aux* BRAVES soient appliqués aux INTRIGANTS et aux LACHES ; mais il m'a paru que ce serait peu faire pour vos hommes que de leur donner un secours momentané qui, après qu'il serait épuisé, les laisserait dans la même position où ils sont; c'est pourquoi j'ai proposé des mesures qui pourraient assurer leur sort pour l'avenir. J'espère les faire adopter par le ministre de la guerre; que si vos besoins sont trop pressants, et si vous ne pouvez pas attendre l'accomplissement de mes mesures, je prendrai sur moi de faire délivrer, à titre d'urgence, la somme rigoureusement nécessaire à ces besoins.

» Vous ne perdrez pas de vue que nos charges sont énormes ; nos ressources s'épuisent, et il ne nous est pas permis de toucher aux fonds des *blessés*, qui ont une destination spéciale. Je recevrai, au reste, toutes vos communications sur les moyens d'assurer l'avenir de nos braves concitoyens, et si je ne réussis pas dans cette tâche, ce ne sera pas défaut de bonne volonté, mais impuissance. Quant à votre projet d'aller trouver le roi avec un appareil de force, vous êtes trop bon citoyen pour ne pas sentir que de pareilles démarches ne tendent qu'à entretenir l'inquiétude des esprits et à justifier les calomnies de nos ennemis, qui font tout pour nous représenter livrés à l'anarchie.

» Recevez, colonel, l'assurance bien sincère de mon dévoûment et de ma considération.

» Signé : ODILON BARROT. »

Ecoutez maintenant M. Guizot :

« Il a fallu que la tyrannie vînt en personne et le front découvert, qu'elle attaquât nos libertés au cœur, qu'elle compromît tout notre ordre social ; il a fallu que son présent fût troublé et son avenir compromis cruellement, pour que la France fît une révolution ; elle l'a faite en trois jours, parce qu'elle s'est levée en masse. Rappelez-vous que jusque-là il n'y avait eu que des mouvements partiels, que je ne veux pas blâmer, mais que personne aujourd'hui n'a le droit d'appeler des mouvements nationaux.

» Aussi, bien loin de blâmer notre révolution, de déserter aucun des principes et des faits sur lesquels elle repose, je dis que nous ne sommes pas les seuls à avouer ces principes, à reconnaître la *légitimité* de ces faits; que l'Europe tout entière, soit qu'elle le dise, soit qu'elle le taise (et par l'Europe j'entends le fond des cabinets comme les places publiques), l'Europe entière pense que nous avons eu raison. Et c'est parce que l'Europe porte un tel jugement sur ces événements, qu'on peut les regarder comme consommés. »

GUIZOT, 25 septembre 1830.

« Je suis donc aussi engagé, aussi compromis que personne dans la ré

volution de juillet ; *sa cause est la mienne*, et personne, quand j'en parle, personne n'a le droit d'avoir le moindre doute sur ma fidélité à sa cause.

» C'est la plus nécessaire, c'est la plus légitime, à coup sûr, des révolutions qui se soient accomplies dans le monde. »

GUIZOT, 19 février 1831.

La parole est à M. de Broglie :

« Messieurs, le 29 juillet 1830 s'est accomplie dans Paris, et grâce au courage des habitants de cette grande cité, une révolution mémorable entre toutes celles dont l'histoire gardera le souvenir. Jamais crime plus odieux n'avait marché le front plus haut ; jamais châtiment plus exemplaire ne suivit le crime de plus près. Chose sans exemple, peut-être, la légitimation de cette révolution pourrait être plaidée devant un tribunal, la table de la loi à la main. La gloire a été pure, parce que la cause était juste. La Providence a béni le bon droit en lui donnant la victoire, et, ce qu'il faut mettre à un plus haut prix encore, en le préservant de la violence et de la vengeance qui le dégrade. »

DE BROGLIE, 9 avril 1831.

« Passons au gouvernement actuel.

» Il existe apparemment, il est établi, il est reconnu sur tous les points de la France. Nul, dans l'histoire du monde, ne s'est établi plus facilement ; nul n'a été plus spontanément, plus universellement reconnu.

» L'entreprise de renverser de vive force la Constitution du pays dépouille celui qui s'en rend coupable de toute légitimité, ou, en d'autres termes, rend légitime la résistance des citoyens.

» L'événement qui l'a produit a été juste ; juste à tel point qu'il pourrait être plaidé devant un tribunal, les tables de la loi à la main.

» L'avénement des Cent-Jours a été un grand crime, un crime de lèsenation ; c'était, de plus, une folie monstrueuse. Ç'a été l'œuvre d'une ambition effrénée, mettant à profit un aveugle enthousiasme. »

DE BROGLIE, 14 octobre 1831.

Au tour de M. Duchâtel :

« Avant 1830, ceux qui prêtaient serment à la restauration n'étaient pas liés vis-à-vis d'un principe de légitimité absolue. Ils étaient, comme aujourd'hui, liés par un contrat, et le jour où la légimité, où le pouvoir absolu, qui prétendait au droit divin, a violé son propre serment, la France a été déliée du sien. (Vivement : Oui ! oui !)

» Non, la France n'a pas violé son serment en 1830. Elle a été déliée le jour où le pouvoir qui se prétendait légitime a violé la Charte.

» *Ce sont là les vrais principes constitutionnels.* (Très bien !)

» Eh bien, je n'hésite pas à le dire, et je puis faire cette supposition, car elle ne se réalisera pas, si aujourd'hui le pouvoir royal se conduisait vis-à-vis de la Constitution du pays comme le pouvoir royal en 1830, nous serions tous déliés de notre serment.

» Ce qu'il faudrait donc, ce que je demanderais, c'est que l'honorable M. Berryer eût reconnu que le serment ne donnait pas une liberté illimitée, que le serment prêté après 1830 ne permet pas de travailler au renversement de la dynastie et de la Constitution, et de chercher à amener un autre ordre de choses que celui que nous avons fondé ; c'est que ce serment ne permet pas de reconnaître deux rois à la fois. »

DUCHATEL, 26 janvier 1844.

De M. de Rémusat :

« La révolution de juillet, celle de 1688, celle d'Amérique, la révolution française elle-même tout entière, ne sont, après tout, que des victoires de la liberté publique sur le pouvoir absolu, que de GLORIEUSES querelles nationales entre deux principes de gouvernement intérieur. »

DE RÉMUSAT, 18 mai 1833.

De M. Dupin :

« Ne croyez pas que les IMMORTELLES journées de juillet doivent être uniquement concentrées à cette date. Si d'un côté l'oppression, l'avilissement, le mensonge n'avaient pas excité toutes les âmes généreuses à secouer un pareil joug, vous n'auriez pas été victorieux ces jours-là. C'est par tous les antécédents, par tous, par nos orateurs, par nos écrivains, qu'ont été préparés les événements de juillet ; ne soyons ingrats envers personne, et ne croyez pas que la force ait tout fait. »

DUPIN, 30 août 1830.

« La France était opprimée au-dedans par un gouvernement qui avait méconnu ses droits; elle s'est relevée avec toute sa dignité; elle a saisi, non pas seulement les armes pour s'en servir, je ne sais quand, mais elle a saisi le code de ses droits ; elle s'est rassise sur elle-même.

» La gloire solide est celle qui produit le bien des États. Ainsi, un peuple est attaqué dans ses libertés, dans son territoire ; il se lève pour les défendre, soldat contre les ennemis du dehors, il reste citoyen au-dedans pour faire respecter ses lois et perfectionner ses institutions. »

DUPIN, 27 janvier 1831.

Nous n'ajouterons pas un seul mot à ces citations ; car, par le temps de persécution qui court, le ministère public se vengerait sur ce mot de l'impuissance de s'en prendre à des citations abritées sous les noms de MM. de Broglie, Duchâtel, Dupin, Guizot, Odilon Barrot et de Rémusat.

La proclamation du 31 juillet 1830, signée Vatimesnil, et que nous avons rappelée, inspire à la *Gazette de France* les réflexions suivantes :

« Cette pièce, à jamais historique, porte, dit la *Presse*, entre autres signatures, celle de M. DE VATIMESNIL, alors député!

» De M. de Vatimesnil, qui était encore ministre de Charles X le 7 août 1829, moins d'une année avant le jour où il s'associait ainsi à la proscription de la monarchie qui lui avait fait l'honneur de l'appeler, en 1828, dans ses conseils !

» On devait s'attendre à trouver aujourd'hui un démenti, ou tout au moins des explications, de M. de Vatimesnil, soit dans la *Presse*, soit dans tout autre journal. Il n'en est rien cependant L'ex-ministre de Charles X accepte ainsi tacitement les paroles qu'il a signées en 1830. Il n'est plus recevable à faire dire qu'on l'a *calomnié*. »

La *Gazette de France* en parle bien à son aise : le *Moniteur* donne des démentis, mais il n'en reçoit pas ! La *Gazette de France* voudrait-elle donc que M. de Vatimesnil fît brûler le *Moniteur* ?

1851.

LA VOLONTÉ DU PEUPLE.

« J'envisage l'avenir du pays sans crainte, car son salut viendra toujours de la VOLONTÉ DU PEUPLE librement exprimée, religieusement acceptée. »
L.-N. BONAPARTE. *Discours de Poitiers.*

1er juillet 1851.

« La volonté du peuple, librement exprimée, voilà le droit! Religieusement acceptée, voilà le devoir! »

Ainsi s'exprime le *Constitutionnel*, avec qui la *Presse* serait en parfait accord d'opinion, si la loi du 31 mai 1850, « la » machine la plus infernale pour allumer sur tous les points » de la France la guerre civile, » n'existait pas ou n'existait plus.

Il y a, je le sais, une partie de l'opposition, — celle qui passe pour la plus modérée, — qui met la Constitution au-dessus de tout, au-dessus de la souveraineté du peuple; mais c'est là une opinion que je ne saurais partager; j'ai toujours mis et je persiste à mettre encore au-dessus de la Constitution la souveraineté du peuple ayant pour mode d'exercice : le suffrage universel.

Seulement, il faut bien s'entendre sur ces mots : LA VOLONTÉ DU PEUPLE.

Le *Constitutionnel* la définit ainsi : « L'UNIVERSALITÉ DES CITOYENS JOUISSANT DES DROITS CIVIQUES. »

Je n'admets pas cette définition arbitraire, car avant la

Révolution du 24 février 1848, qui a aboli le cens électoral et proclamé le suffrage universel, sur 11 millions de Français majeurs et jouissant de leurs droits civils, il n'y en avait que 220,000 jouissant de leurs droits civiques, c'est-à-dire ayant vingt-cinq ans d'âge et payant 200 francs de contributions directes.

Avant la Révolution de 1830, le nombre des électeurs jouissant de leurs *droits civiques* était bien moins grand encore : il était de 93,000 seulement.

Ces mots : *droits civiques*, sont infiniment élastiques, puisqu'ils peuvent varier ainsi au gré d'un texte de loi, et passer du chiffre de 93,000 au chiffre de 11 millions.

L'universalité des citoyens doit s'entendre de tous les Français âgés de vingt-et-un ans accomplis, puisque cet âge est celui que le code civil a fixé pour la majorité.

Toute autre définition est une définition arbitraire, variable, menteuse.

Est-ce que la loi de recrutement établit une distinction entre le Français domicilié et le Français non domicilié? est-ce qu'elle admet une autre base que celle de l'âge pour le tirage au sort? — Non.

Qu'il soit donc bien entendu désormais que ces mots : LA VOLONTÉ DU PEUPLE, LE PEUPLE, LA FRANCE, ne sauraient avoir, politiquement, un autre sens que celui-ci : L'UNIVERSALITÉ DES FRANÇAIS AGÉS DE VINGT-ET-UN ANS.

Républicains de toutes nuances, bonapartistes, orléanistes, légitimistes, mettons-nous tous d'accord sur ce point, et l'on verra se dénouer, comme par enchantement, toutes les difficultés qui paraissent présentement insolubles.

Renonçons aux faux poids, aux fausses mesures, aux fausses balances.

Pour le légitimiste comme pour l'orléaniste, pour le bonapartiste comme pour le républicain, l'heure est composée de soixante minutes et la minute de soixante secondes; le mètre est la dix-millionnième partie de la distance du pôle à l'équateur, compté sur le méridien de Paris; le gramme

est le poids d'un centimètre cube d'eau distillée, ramenée à son maximum de densité ; le franc est le poids de cinq grammes d'argent contenant un dixième d'alliage.

Aussi, entre l'orléaniste et le légitimiste, entre le bonapartiste et le républicain, n'y a-t-il aucun débat sur ce qu'il faut entendre par ces mots : HEURE, MÈTRE, GRAMME, FRANC.

Qu'il en soit ainsi de l'unité de mesure politique !

Vous tous qui en êtes sournoisement sortis par une fissure, rentrez loyalement dans l'esprit de l'article 25 de la Constitution, ainsi conçu : « Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt-et-un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques. »

Dès que vous y serez rentrés, la porte des révolutions se fermera d'elle-même, et d'elle-même s'ouvrira la porte des améliorations.

Si la volonté du peuple est que la Constitution soit révisée, elle sera révisée ; si l'expérience démontre que le scrutin de liste doit être supprimé, il sera supprimé ; si la précision exige qu'il n'y ait plus qu'un seul collége électoral pour toute la France, il n'y en aura plus qu'un, qui marquera l'opinion comme un cadran marque l'heure, avec le même degré de certitude.

Alors ces mots : LA VOLONTÉ DU PEUPLE, auront un véritable sens.

Aujourd'hui, ils n'en ont aucun pour qui que ce soit en France, pas plus pour ceux qui louent le discours de M. L.-N. Bonaparte, à Poitiers, que pour ceux qui le blâment.

On s'étonne que la *Presse* n'en ait rien dit. Que voulait-on qu'elle en dît ? Des lettres qui n'ont pas de sens ne sont pas un mot ; des mots qui n'ont pas de sens ne sont pas un discours.

Des applaudissements réitérés, si j'en crois le *Constitutionnel*, ont accueilli cette phrase :

« J'appelle de tous mes vœux le moment solennel où *la voix puissante de la nation* dominera toutes les oppositions et mettra d'accord toutes les rivalités. »

J'en suis fâché pour ceux qui ont applaudi cette phrase, mais ils l'ont applaudie aussi étourdîment que si, pour se désaltérer, ils eussent porté à leurs lèvres des verres vides.

Est-ce que « *la voix puissante de la nation* » ne s'est pas fait entendre en avril 1848, en décembre 1848, en mai 1849, forte de dix millions de voix? A-t-elle dominé les oppositions, a-t-elle mis d'accord les rivalités ?

La preuve manifeste qu'elle n'a pas mis d'accord les rivalités et qu'elle n'a pas dominé les oppositions, c'est que, de l'aveu même de l'auteur du toast, ces oppositions et ces rivalités subsistent encore.

Point d'illusions ! Plus de mensonges !

En mars 1848, on nous disait : — Attendez la Constituante.

La Constituante nommée, on nous disait : — Attendez la Constitution.

La Constitution votée, on nous disait : — Attendez l'élection du 10 décembre.

L'élection du 10 décembre accomplie, on nous disait : — Attendez la Législative.

La Législative, fonctionnant depuis deux ans, on nous dit : — Attendez les prochaines élections générales !

Eh bien ! il en sera des élections futures comme il en a été des élections passées. A moins qu'elles ne soient une bataille livrée, elles seront un mécompte nouveau, si l'on persiste à ne vouloir rien faire de ce qu'il faudrait faire pour le prévenir.

1851.

TROIS RÉVOLUTIONS.

1er juillet 1851.

Il faudrait cependant être sincère et conséquent. J'entends tous les jours vanter à la tribune législative la révolution de 1789 par des orateurs qui semblent n'avoir pas assez de sévérité et de dédain pour la révolution de 1848.

Trois révolutions se sont accomplies en France :

La première en 1789 ;

La seconde en 1830 ;

La troisième en 1848.

De ces trois révolutions, laquelle s'est souillée par de condamnables excès ?

Est-ce la dernière, ou la première ?

Vanter la première révolution et dénigrer la dernière, c'est absoudre la Terreur et condamner la Liberté.

Est-ce donc parce que le peuple, victorieux en février 1848, a respecté la Liberté dans la personne de ceux qui le flattaient bassement en mars 1848, et qui, en mai 1850, devaient supprimer le suffrage universel, qu'il mérite d'être traité de « vile multitude ? »

Je le répète : il faudrait être conséquent ; il faudrait être sincère.

Ou il faut condamner les trois révolutions, ou, s'il en est une qu'on doive glorifier, c'est celle du 24 février 1848.

1851.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

1789. — 1830. — 1848.

2 juillet 1851.

Le Moniteur de la fusion, le journal pseudonyme de M. Guizot, répond aujourd'hui à l'article de la *Presse*, intitulé : TROIS RÉVOLUTIONS, par cette déclaration :

« Condamner toutes les révolutions serait, en effet, ce qu'il y aurait de plus simple et de plus moral, si dans la justice comme dans les fautes elles-mêmes, il ne devait y avoir des degrés. »

Par cette déclaration, les trois révolutions de 1789, 1830 et 1848 sont souverainement condamnées.

En 1789, il fallait attendre que la noblesse et le clergé renonçassent à leurs priviléges.

En 1830, il fallait laisser faire M. de Polignac.

En 1848, il fallait que MM. Odilon Barrot, Baroche, Faucher, de Maleville, Duvergier de Hauranne, etc., etc., se laissassent flétrir, comme s'étaient laissés flétrir, trois années auparavant, M. Berryer et ses amis politiques, lorsque M. Guizot, avec toute l'éloquence dont on le sait doué, leur jetait, dans la séance du 15 janvier 1844, du haut de la tribune, ces paroles dont j'ai cité déjà quelques-unes, mais qu'il importe de compléter :

« M. GUIZOT : On a parlé et agi au nom d'un droit qui se croit supérieur à tous les droits, au nom d'un droit qui prétend demeurer entier,

imprescriptible, inviolable, quand tous les autres droits sont violés. (Très bien !) Au nom d'un pouvoir qui n'accepte aucune limite, aucun contrôle complet et définitif; au nom d'un pouvoir qui ne peut pas se perdre lui-même, quelque insensé et quelque incapable qu'il soit (Très bien !); de qui les peuples, *quoi qu'il fasse, doivent tout supporter.*

» C'est là ce qu'on appelle la *légitimité.* Voilà le principe de Belgrave-Square ! voilà le drapeau qu'on a opposé là à notre drapeau de 1830 !

» ..... Quant à la légitimité dont vous vous prévalez, que vous invoquez, ce droit supérieur à tous les droits, ce pouvoir qui ne peut se perdre lui-même, de qui les peuples doivent tout supporter... Ah ! je tiens ces maximes-là pour *absurdes, honteuses, dégradantes* pour l'humanité...

» M. BERRYER : Je demande la parole.

» M. GUIZOT : Et quand on prétend les mettre en pratique, quand on prétend les tendre dans toute leur portée et les pousser jusqu'à leurs dernières extrémités, une nation fait bien de se revendiquer elle même et de rétablir, à ses risques et périls, par un acte héroïque et puissant, ses droits méconnus et son honneur offensé.

» C'est là ce que *nous* avons fait en 1830; c'est là ce qu'on voudrait défaire aujourd'hui; Belgrave-Square n'a pas d'autre but, ni d'autre sens.

» Pour agir réellement contre un pouvoir établi, contre un gouvernement régulier, il faut avoir au moins des prétextes, il faut avoir des libertés à revendiquer, des droits violés à ressaisir. Vous n'avez rien de semblable.

» Il ne suffit pas même, quand on veut attaquer un gouvernement, d'avoir de tels motifs ; il faut avoir dans le pays un certain appui, il faut trouver des dispositions un peu favorables, des chances possibles. Vous n'avez rien de tout cela. Vous n'avez ni griefs ni forces. (Très bien !)

» Les bonnes intentions, les bons et sages conseils n'ont jamais manqué à la branche aînée de la maison de Bourbon. Il y a toujours eu auprès d'elle, autour d'elle, des hommes qui lui ont dit la vérité, des hommes qui voulaient réellement le bien du pays. Elle n'a pas su, elle n'a jamais su les croire ni les suivre. Elle est toujours retombée plus ou moins vite, plus ou moins complétement, sous le joug des aveugles et des insensés. (Approbation.)

» Il y a, messieurs, il y a des *destinées écrites*, il y a des *incapacités fatales* (Sensation), dont aucun médecin ne peut relever ni une race ni un gouvernement.

» Voici le vrai, à mon sens, sur les dispositions du pays à cet égard, sur le jugement qu'il en porte. Il en est offensé et point inquiet. (Approbation.) Il ne se fait aucune illusion sur vos desseins ; il a pleine confiance dans votre impuissance. (Rires prolongés.)

» La chambre pense et sent comme le pays. (Oui ! oui !) Voilà pourquoi tout ce bruit que vous avez fait et entendu a abouti... à quoi? à une phrase dans une adresse.

» Et nous, nous dont la prévoyance est éveillée, notre vigilance sera attentive ; les perspectives que vous avez voulu ouvrir à vos adhérents, elles sont ouvertes pour tout le monde, nos regards y pénètrent comme les leurs, ce qui peut être pour les uns objet d'espérance, et pour les autres objet de sollicitude. Vienne la nécessité de mesures plus graves, le gouvernement fera son devoir, comme la chambre fait aujourd'hui le sien en marquant de tels préludes du *sceau de la réprobation nationale.* »

GUIZOT, 15 janvier 1844.

Qu'on ne dise pas que ces paroles ont échappé à l'improvisation de l'orateur dans l'ardeur et l'irritation de la lutte !

Non; ces paroles ne sont que les variations du même thème que M. Guizot ne cessa de faire entendre pendant treize ans, ainsi que l'atteste la citation qu'on va lire :

« Messieurs, qu'on prenne, à l'égard du parti carliste comme des autres, toutes les mesures qu'on jugera nécessaires, dans les limites de la liberté et de la justice. Je sais que ce parti est à la fois *impuissant* et *malfaisant ;* je sais qu'il lui arrive ce qui arrive aussi ailleurs, que le *venin* demeure là où la vie n'est déjà plus. »

GUIZOT, 19 février 1831.

Si toutes les révolutions sont des fautes, ainsi que le déclare le Moniteur de la fusion, le journal pseudonyme de M. Guizot, comment l'*Assemblée nationale* parviendra-t-elle à concilier cette opinion avec les paroles de l'illustre flétrisseur de Belgrave-Square ?

Ces paroles méritent qu'on s'y arrête plus d'une fois :

« Une nation fait bien de se revendiquer elle-même, et de rétablir à ses risques et périls, par un acte *héroïque* et puissant, ses droits méconnus et son honneur offensé.

» C'est là ce que *nous* avons fait en 1830. »

Jamais le droit d'insurrection fut-il plus hautement proclamé, plus solennellement glorifié ?

Je le demande à M. Guizot lui-même, qui aujourd'hui n'a qu'une pensée et qu'un but : Replacer la France sous le joug

« De ce parti à la fois *impuissant* et *malfaisant*, en qui le *venin* est demeuré où la vie n'était plus. (Guizot, 19 février 1831.)

» De ce pouvoir qui n'accepte aucune limite, aucun contrôle complet et définitif; de qui les peuples, quoi qu'il fasse, doivent tout supporter ;

» De ce droit supérieur à tous les droits qui ne peut pas se perdre lui-même ; maximes absurdes, honteuses, dégradantes pour l'humanité ;

» De ces incapacités fatales dont aucun médecin ne peut relever ni une race ni un gouvernement. » (Guizot, 15 janvier 1844.)

Je le demande à celui qui marquait les pèlerins de Belgrave-Square du « SCEAU DE LA RÉPROBATION NATIONALE. »

M. Guizot trouvait « GLORIEUSE, HÉROIQUE, » la révolution de 1830, parce qu'elle l'avait élevé ; il trouve la révolution de 1848 « *de la pire espèce*, » parce qu'elle l'a renversé.

Il lui adresse les reproches suivants :

« D'avoir commencé par une curée et par une orgie;
» D'avoir sur son calendrier les journées de juin ;
» D'avoir perverti les idées des masses ;
» D'avoir été un immense carnaval ;
» D'être arrivée gonflée de vent, de ne savoir où elle va, et d'être condamnée à rester nécessairement inféconde. »

Est-ce donc que la révolution que M. Guizot se vantait, en 1844, d'avoir fait en 1830, n'a pas, elle aussi, commencé par une curée et par une orgie ?

Est-ce que, elle aussi, n'a pas eu ses journées de juin, et même ses journées d'avril ?

Est-ce que les quarante volumes in-4° de la cour des pairs, où se trouvent consignés tous les détails relatifs à l'organisation des sociétés secrètes et à l'esprit qui les animait, ont attendu pour être imprimés à l'imprimerie royale que la Révolution du 24 février 1848 eût éclaté ?

Est-ce que, de tous les travestissemens de l'immense carnaval auquel assiste la France depuis trois ans, le moins grotesque serait celui dont M. Guizot lui donne le spectacle : l'éloquent et implacable flétrisseur de Belgrave-Square déguisé en ardent et preux paladin de Frohsdorf ?

Est-ce que jamais révolution donna plus l'idée d'une bulle gonflée de vent que la révolution de 1830 aux mains de M. Guizot ? De juillet 1830 à janvier 1848, par quels actes a-t-elle, passant successivement des mains de M. Guizot dans celles de M. Thiers, et des mains de M. Thiers dans celles de M. Guizot, attesté sa fécondité ? La preuve qu'elle était véritablement gonflée de vent, c'est que la plus petite

piqûre d'épingle a suffi, le 24 février, pour que la bulle crevât et s'évanouît.

Fusionnistes de 1850, qui vous êtes vantés pendant dix ans d'avoir fait la Révolution de 1830 et qui portiez l'orthodoxie révolutionnaire jusqu'à destituer M. de Salvandy, ambassadeur à Turin, parce qu'il n'avait pas voulu voter la flétrissure de ses collègues MM. Berryer et de Larochejaquelein, ayez un peu moins de dédain pour la Révolution de 1848, qui vous fut prédite et que vous n'avez pas su prévenir!

Vous dites que cette troisième révolution ne sait où elle va!

Elle va où va le fleuve, dont on peut détourner, mais dont on ne saurait arrêter le cours.

Parce que tout océan est sujet à des tempêtes et à des naufrages, parce qu'il est semé d'écueils, vous voudriez qu'il n'y eût que des marais! Vains efforts; vous ne supprimerez pas l'océan démocratique!

1851.

INFAILLIBILITÉ DU PAPE : LIBERTÉ DE LA PRESSE.

I.

2 juillet 1851.

Il a paru, en 1848, à Lima (Pérou), un ouvrage en six volumes, intitulé : *Défense de l'autorité des gouvernements et des évêques, contre les prétentions de la Cour de Rome*, par François de Paule G. Vigil.

Cet ouvrage vient d'être condamné, en 1851, par le Pape.

Cette condamnation est conçue en ces termes, qui méritent d'être lus :

CONDAMNATION ET PROHIBITION D'UN OUVRAGE EN SIX TOMES, PUBLIÉ EN LANGUE ESPAGNOLE, SOUS CE TITRE : *Défense de l'autorité des gouvernements et des évêques, contre les prétentions de la cour de Rome, par François de Paule G. Vigil. Lima*, 1848.

PIUS PAPA IX,

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

« Au milieu des sollicitudes multipliées et si pesantes qui Nous pressent de toutes parts dans l'exercice de Notre charge ; au milieu des grandes calamités de ce temps, qui, dans le changement incessant de toutes choses, inquiètent Notre cœur et l'accablent d'angoisses ; Nous souffrons surtout de voir sortir chaque jour des repaires des jansénistes et autres gens de la même espèce les livres les plus pernicieux, dans lesquels les enfants de ce siècle présentent, sous le *séduisant langage de la sagesse humaine*, des doctrines perverses, afin d'entraîner des disciples à leur suite.

» ..... Nous interdisons donc absolument à tous et à chacun des fidèles du Christ, même à ceux qui seraient dignes de mention expresse, spécifique et individuelle, d'imprimer, de transcrire, de lire, de garder cet ouvrage, d'en user en aucune façon, et cela sous peine d'*excommunication*, encourue par tout contrevenant *ipso facto*, sans qu'il soit besoin d'aucune autre déclaration, et dont personne ne pourra obtenir l'absolution, à moins qu'il ne soit à l'article de la mort, que de Nous-même ou du pontife romain existant *pro tempore*.

» Nous voulons et ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique, que quiconque a chez soit le livre ou ouvrage susdit, soit tenu, aussitôt que les présentes lettres lui seront connues, de le *livrer* et de le *remettre* à l'Ordinaire du lieu qu'il habite ou aux INQUISITEURS *de la perversité hérétique*, nonobstant les choses quelconques qui pourraient être à ce contraires.

» *Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die* X *à junii* 1851, *Pontificatus Nostri anno* V.

» A. CARD. LAMBRUSCHINI. »

Cette condamnation que l'*Univers* a publiée, et qu'aucun journal n'a relevée, est la condamnation souveraine par la papauté infaillible de toute presse libre.

Entre la presse libre et la papauté infaillible, la question est nettement posée, et le dix-neuvième siècle est appelé à prononcer.

On ne pourra pas dire qu'il s'agit là d'une publication adressée à l'ignorance du peuple pour en pervertir l'esprit; car il s'agit d'un gros ouvrage en six volumes, imprimé en espagnol, à Lima, et ayant pour objet, quoi ? — La défense de l'autorité et des gouvernements.

Cependant, quiconque aura cet ouvrage, sera tenu de le *livrer* et de le *remettre* à l'Ordinaire du lieu qu'il habite, ou aux INQUISITEURS de la perversité hérétique ; quiconque le gardera sera EXCOMMUNIÉ.

Mais doit-on s'étonner de cette nouvelle condamnation ajoutée à toutes les condamnations que renferme l'*Index*, lorsque la cour de Rome maintient encore, en 1851, la sentence par laquelle, le 22 juin 1633, l'opinion de Galilée sur le mouvement de la terre fut condamnée « *comme* ABSURDE *en philosophie, et* HÉRÉTIQUE *dans la foi.* »

Ce fut après cette sentence que la congrégation de l'*In-*

dex, par un décret du 23 août 1634, condamna les *Dialogues* de Galilée.

Un siècle plus tard, ce décret et en même temps celui qui proscrivait le livre de Copernic étaient réimprimés dans l'*Index* que le pape Benoît XIV approuvait par son bref du 23 décembre 1757. Ces deux décrets se trouvent dans les plus récentes éditions.

Cela n'est pas vraisemblable, et cependant cela est vrai.

L'*Index* des livres prohibés, tel qu'il existe aujourd'hui, a commencé au seizième siècle. Jusque-là, c'était l'autorité civile qui lançait les interdictions. Ainsi, ce fut Constantin qui prohiba les livres d'Arius, et Théodose ceux de Porphyre. Les évêques n'étaient chargés de l'exécution des lois impériales que comme délégués de l'empereur.

Mais l'invention de l'imprimerie et la réforme de Luther changèrent les conditions de la papauté. Paul IV, craignant que la controverse ne fût fatale à l'Eglise, et que les arguments des théologiens ne parvinssent pas mieux que les bûchers de l'inquisition à ramener les hérétiques, publia, l'an 1559, son *Index des livres prohibés*.

Cette liste de proscription ne renferme pas seulement les livres qui traitent spécialement de la religion ; elle embrasse les arts, la littérature et les sciences : la *grammaire* même se trouve dans le catalogue des livres que Paul IV fit brûler par l'Inquisition.

Le célèbre architecte Léon Alberti, dans son *Traité de l'Architecture*, recommande de n'ériger dans les églises qu'un seul autel, comme faisaient les anciens. Mais cette recommandation étant contraire à l'usage moderne, parce que, comme disait l'évêque Scipion Ricci, les autels nombreux font les messes nombreuses, c'est à dire la richesse des prêtres, ce passage de l'ouvrage d'Alberti dut, par ordre, disparaître des éditions subséquentes, comme « *sentant l'hérésie.* »

Dans le catalogue des livres prohibés se trouvent le *Traité des délits et des peines ;* la *Science de la législation ;* l'*Esprit des lois ;* les œuvres de Grotius, de Puffendorf, etc.

Ainsi, devant l'*Index*, il n'y a pas un seul livre ayant mérité de vivre dans la mémoire et la reconnaissance des peuples qui ait trouvé grâce !

Il n'en était pas ainsi à l'époque où l'Eglise brillait par le talent et la vertu ! C'était elle, au contraire, qui invoquait la lumière et la liberté.

Alors, c'étaient les prêtres du paganisme qui repoussaient la discussion, qui demandaient des *Index* et des auto-da-fé. Ils voulaient que le Sénat supprimât par un arrêt l'ouvrage de Cicéron, *De naturâ Deorum*, parce que les chrétiens s'en servaient pour démontrer l'absurdité du paganisme. Voici ce que leur répondait Arnobe, que la controverse avait converti au Christianisme :

« Si vous croyez sincèrement à votre religion et à vos dieux, réfutez Cicéron, prouvez qu'il a tort ; mais supprimer ses œuvres, empêcher de les lire, ce n'est pas défendre les dieux, c'est avoir peur de la vérité. (ARNOBE, *Traité contre les Gentils*, liv. 3, p. 103.) (*Intercipere scripta et publicatam velle submergere lectionem, non est deos defendere, sed veritatis testificationem timere.*) »

Ce que faisaient les gentils au troisième siècle, c'est ce que font au dix-neuvième les fils des croisés ; auraient-ils donc *peur de la vérité ?* Pour eux, la foi comme la liberté ne serait-elle qu'un masque ?

II.

L'*Univers* prétend que la *Presse* refait l'histoire. Non, la *Presse* cite l'histoire et la rétablit contre l'*Univers*, qui l'ignore ou la dénature, suivant ainsi les traditions de la cour de Rome, qui n'a jamais agrandi sa puissance qu'en lui donnant pour base le mensonge et la falsification. Elle a falsifié les canons de Nicée en y interpolant ceux de Sardique ; elle a falsifié la donation de Constantin pour tromper Pépin et Charlemagne ; les donations de Pépin et de Charlemagne, pour conquérir son domaine temporel ; elle a fabriqué les décrétales pour établir son pouvoir absolu. Il n'est donc pas étonnant que le pape excommunie quiconque

ose porter la lumière de l'histoire sur l'origine d'un pouvoir usurpé.

Nous avions dit que, dans les premiers siècles, c'était l'autorité civile qui lançait les interdictions, et que les évêques n'étaient chargés de l'exécution des lois impériales que comme délégués de l'empereur. Nous ne supposions pas que le fait pût être contesté, même par l'*Univers*. Dans la constitution de l'empire romain, les empereurs étaient à la fois chefs de l'État et de la religion. En devenant chrétiens, ils conservèrent ce double caractère et s'emparèrent de toutes les affaires de l'Église. Ils convoquaient les Conciles, les présidaient, les faisaient présider, et ils avaient *seuls* la faculté d'en approuver les décrets. En 787, ce fut une femme, l'impératrice Irène, qui convoqua le Concile de Nicée. Par son ordre, il fut transféré à Constantinople ; elle en présida la dernière séance ; elle s'en fit lire les décrets et les approuva, remercia les Pères et les renvoya. Ce Concile, présidé par une femme, est le septième des œcuméniques, c'est-à-dire inspirés par le Saint-Esprit. On voit que l'Église était encore loin de la puissance qu'elle a usurpée plus tard.

Les empereurs portèrent plus loin encore l'autorité suprême dont les investissait le paganisme. Ils réglaient la discipline intérieure et extérieure ; ils rendaient des décrets sur les évêques, sur les clercs, sur les églises, sur les fêtes, sur les cérémonies ; ils permettaient les mariages aux degrés prohibés ; ils se mêlaient même de décider en matière de dogmes, comme fit, en 381, Théodose qui, après s'être fait présenter les déclarations des Ariens et de leurs adversaires, décida, de sa propre autorité, ce qu'il fallait croire et rejeter... Constantin jugea saint Sylvestre, et Valentinien jugea Damase.

A cette époque, l'anarchie dévorait l'Église naissante, les schismes pullulaient, et le juge en dernier ressort c'était toujours l'empereur. Comme il faut se borner, nous ne citerons qu'un exemple. Le schisme des Donatistes éclate en 311 : l'affaire est portée au tribunal de Constantin, qui,

en 313, charge l'évêque de Rome et quelques évêques des Gaules d'examiner la question. Le jugement qu'ils rendirent ayant été repoussé par les Donatistes, qui contestaient la compétence du tribunal, l'empereur renvoya l'affaire à une autre réunion d'évêques qu'il convoqua en 314. Les Donatistes appelèrent une seconde fois de la sentence au tribunal de l'empereur, qui prononça *définitivement*, à Milan, en 316.

Ainsi donc, en disant que les évêques n'étaient que les délégués chargés d'exécuter les décisions de l'empereur, nous nous sommes borné à constater un fait qui est le rudiment de l'histoire de l'Église. Nous apprendrons même à l'*Univers* que cette intervention suprême de l'empereur a rendu un grand service au christianisme. « Elle a, dit » Bianchi-Giovini, donné de la consistance aux opinions » dogmatiques et maintenu l'unité du christianisme mena- » cée par des sectes innombrables et par les disputes des » théologiens. » (*Histoire des Papes*, tom. I, pag. 271.)

L'*Univers* nous oppose saint Ambroise et Grégoire VII; ce qui prouve une grande maladresse. Saint Ambroise repoussa de l'Église Théodose qui avait fait massacrer sept mille habitants de Thessalonique révoltés contre leur gouverneur. Si le grand archevêque de Milan s'est couvert de gloire pour avoir protesté, au péril de sa vie, contre l'égorgement d'une population opprimée, de quoi s'est donc couvert Pie IX en faisant bombarder sa capitale et en faisant opprimer les Italiens par trois armées étrangères? Est-ce pour amener ce rapprochement que l'*Univers* nous a cité saint Ambroise à propos de l'*Index des livres prohibés?*

Quant à Grégoire VII, l'*Univers* oublie que ce «*boute-feu de l'Europe*,» comme l'appelle Bayle, mourut dans la misère et dans le mépris à Salerne, après avoir inauguré cette puissance qui, à force de désordre, d'abus, d'excès et de scandales, a fini par révolter le monde qu'elle a couvert d'anarchie et de carnage. Belle compensation, en vérité, que d'avoir déposé Henri IV, qui, de son côté, déposait le pape, et d'avoir tenu en échec un empereur jeune, débau-

ché, sans argent, et repoussé d'ailleurs par tous les grands seigneurs d'Allemagne.

Au reste, il s'agissait, non de Grégoire VII, mais de l'*Index des livres prohibés*. L'*Univers* ne conteste pas ce que nous avons dit là-dessus; mais il prétend que les livres de Galilée et de Copernic *ne sont plus à l'index*... Nous avons cité le bref de Benoît XIV qui, le 23 décembre 1757, c'est-à-dire quatre mois avant sa mort, approuve, après en avoir ordonné l'impression, la collection des décrets de la congrégation de l'*Index*. La condamnation de Galilée et de Copernic se trouve dans cette édition. Les éditions subséquentes l'ont reproduite. L'*Univers* affirme que l'interdiction a cessé. Nous le prions de nous dire quelle est, et où nous pourrions nous procurer l'édition officielle d'où l'interdiction a disparu. Et, à supposer que le fait fût exact, la situation de Rome n'en serait pas meilleure. Le 22 juin 1633, la doctrine du mouvement de la terre et de l'immobilité du soleil a été condamnée comme *fausse*, *hérétique*, *contraire aux divines écritures*, et ne pouvant être *ni enseignée, ni soutenue même comme probable*. Maintenant, si cette condamnation solennelle a été rapportée, que devient l'infaillibilité du pape?

L'*Univers* termine sa réponse en disant que si les païens avaient tort de proscrire les livres favorables au christianisme, cela ne prouve nullement que l'Église n'ait pas raison de proscrire ceux qui lui sont contraires, parce que, s'il est absurde de défendre aux gens de donner du pain, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent avoir toute liberté de distribuer du poison.

Prenez-y garde : si vous appelez poison tout ce qui n'est pas le catholicisme, vous exposez le catholicisme à une réciprocité redoutable dans tous les pays où dominent le protestantisme, l'islamisme, etc.

Ou le catholicisme est la vérité, ou il n'est pas la vérité; s'il est la vérité, il n'a rien à craindre de la discussion; s'il n'est pas la vérité, alors seulement on s'explique qu'il interdise tout débat et ne fasse grâce à aucun livre.

Si l'infaillibilité du pape n'était pas à l'épreuve de la liberté de la presse, j'en serais fâché pour l'infaillibilité du pape; mais cela prouverait qu'elle ne repose pas sur de plus solides fondements que l'immobilité de la terre.

III.

L'*Univers*, à qui nous avions demandé de vouloir bien nous indiquer l'édition officielle de l'*Index* d'où avait été retranchée la condamnation de Galilée et de Copernic, garde un silence qui équivaut à un aveu, et ne répond pas à cette question : « Si cette condamnation solennelle a été » rapportée, que devient l'infaillibilité du pape ? »

Nous constatons le silence de l'*Univers* sans nous en étonner, car ce n'est pas chose facile que de donner raison à l'infaillibilité du pape contre la liberté de la presse.

Les papes et les conciles ne se sont pas bornés à mettre à l'*index* Copernic et Galilée, Tacite, César, Milton, Dante, Alfieri, Spinosa, Abeilard, Campanella, Melanchton, Descartes, Leibnitz, Mallebranche, Locke, Kant, Montaigne, Charron, Condillac, Pascal, Montesquieu pour l'*Esprit des Lois*, Filangieri pour ses travaux sur la *Législation*, Bentham pour son *Traité de législation civile et pénale*, Machiavel, Guicciardini, Botta, Sismonde de Sismondi, Puffendorf, Gibbon, Hume, Newton, Fontenelle pour ses *Entretiens sur la pluralité des mondes*, Lalande pour l'*Astronomie des Dames*, Broussais pour *l'Irritation et la Folie*, Richerand pour sa *Physiologie*, Raspail pour son *Nouveau système de chimie organique*, etc., etc.; ils y ont mis jusqu'à la *Bible*, dont la lecture est interdite en ces termes au commun des fidèles :

« L'autorisation de lire les versions des livres du Vieux-Testament ne pourra être accordée qu'aux hommes doctes et pieux, au jugement de l'évêque ; à la condition, toutefois, qu'on se servira de ces versions seulement comme commentaires de la Vulgate pour comprendre la sainte Écriture, et qu'on ne les regardera pas comme le texte sacré.

» La lecture des versions faites par des hérésiarques n'est permise à personne.

» Les hommes doctes et pieux pourront lire la Bible de Vatable.

» L'expérience ayant prouvé que si la lecture des livres sacrés en langue vulgaire est permise à tous, il en résultera, par suite de la témérité des hommes, plus de mal que de bien, l'évêque et l'inquisiteur décideront, sur le rapport du curé ou du confesseur, quels sont ceux auxquels la lecture des livres sacrés, traduits en langue vulgaire, *pourra être permise*. Cette autorisation ne devra être accordée qu'aux personnes qu'on croira devoir retirer de cette lecture non pas un scandale, mais une augmentation de foi et de piété. L'autorisation devra en être donnée par écrit.

» Quiconque, sans cette autorisation, se permettra de lire ou de posséder ces livres, ne pourra obtenir l'absolution de ses péchés qu'après les avoir rendus à l'Ordinaire.

» Les libraires qui auront vendu la Bible en langue vulgaire à quiconque ne sera pas muni de l'autorisation susdite, ou qui les auront cédés à quelque titre que ce soit, perdront le prix de leurs livres, qui sera employé par l'évêque en œuvres pies. Les libraires seront ensuite soumis à d'autres peines, au jugement de l'évêque, suivant l'importance du délit.

» Les religieux ne pourront ni lire ni acheter ces livres sans avoir obtenu l'autorisation des prélats. »

L'*Univers* commencerait-il à croire qu'il ne réussira pas à faire reculer la France de trois siècles, à la ramener à 1545?

IV.

18 août 1851.

L'*Univers* veut qu'on le croie sur parole ; l'*Univers* avait formellement nié que Galilée eût été condamné parce qu'il avait soutenu que la terre tournait ; il a fallu lui fermer la bouche en lui collant sur les lèvres le texte même de la sentence.

Ce n'est pas tout : l'*Univers* avait affirmé que l'ouvrage de Galilée, mis à l'index en 1634, avait été effacé de l'index en 1826 ; eh bien ! cette seconde affirmation de l'*Univers* n'est pas mieux fondée que la première.

C'est ce qui résulte de la citation qu'on va lire :

Catalogue des ouvrages mis à l'index contenant le nom de tous les livres condamnés par la cour de Rome, depuis l'invention de l'imprimerie jusqu'en 1825,

avec la date de leur condamnation. 2e édition. Paris, L. Garnot, 1826, petit in-8o.

On lit page 134 de cet ouvrage (*Index librorum prohibitorum*), ligne 15 :

« *Galilei Galileo. Dialogo sopra i due massimi sistemi del mondo Tolemaico e Copernicano. Decr.* 23 *augusti* 1634. »

Et quand il affirme, l'*Univers* veut qu'on le croie ! — Non.

1851.

COMPTONS-NOUS.

8 juillet 1851.

Je lis dans un article de l'*Assemblée nationale* cette ligne à mon adresse :

« Il faudra dire comme M. de Girardin : « *Battons-nous.* »

Je dis précisément le contraire ; je dis : Ne nous battons pas ; *comptons-nous.*

Mais comptons-nous *tous.*

Mais comptons-nous *exactement.*

Avec l'exactitude rigoureuse de la Banque de France dressant chaque semaine son bilan.

Qu'à cet effet, le suffrage universel acquière la précision du litre, du mètre, du kilogramme, du franc, de la balance, de la boussole, du chronomètre, du thermomètre, du baromètre, etc.; qu'il devienne véritablement, enfin, ce qu'il doit être, un véritable pèse-opinion d'une incontestable justesse.

C'est ce que demande la *Presse*, c'est ce que je demande.

C'est précisément ce que repousse l'*Assemblée nationale*, ce que repousse M. Guizot, qui ne veut pas du suffrage universel.

C'est donc l'*Assemblée nationale* et ses rédacteurs pseudonymes qui veulent qu'on se batte et qu'on ne se compte pas.

Mais ils s'abusent en juillet 1851 comme ils s'abusaient en juillet 1847; on ne se battra pas et on LES *comptera.*

Ce jour-là, le jour où on les comptera, ils auront cessé d'exister politiquement, car il n'y a pas en France, sur 9,936,000 Français majeurs et électeurs en 1849, 936,000 légitimistes, fusionnistes et orléanistes, c'est-à-dire l'appoint des neuf millions.

Non, certes, sur 9,936,000 Français majeurs et électeurs, il n'y en a pas 9,936,000 qui veulent le maintien :

D'un budget de dix-huit cent millions de francs;

D'une armée de 580,000 hommes qui coûte un million par jour, 360 millions par an;

Du service militaire et maritime obligatoire;

De 177,956 fonctionnaires, dont les neuf dixièmes sont inutiles;

De l'impôt progressif relativement à la misère;

Des impôts *contre* la consommation et *sur* le travail;

Des octrois;

Des douanes;

Des monopoles, des priviléges et de toutes les lois restrictives qui ont survécu à la révolution de 1789, à celle de 1830 et à celle de 1848.

Mais il y en a plus de 9,000,000 qui veulent, ce qui est facile, la réforme radicale du budget et la transformation de l'impôt FORCÉ en prime VOLONTAIRE d'assurance.

Aussi, ce que vous ne direz pas, ce que vous n'osez pas dire, je le dis et je le répète hautement :

Comptons-nous!

1851.

UNE ACCUSATION SANS FONDEMENT.

« Eh bien ! autant je serais désespéré d'apercevoir dans cette Assemblée la moindre tendance à se perpétuer indéfiniment, *autant je verrais avec regret sa retraite* PRÉCIPITÉE *et surtout* FORCÉE. »

MOLÉ. Séance du 26 octobre 1848.

I.

9 juillet 1851.

J'entends sans cesse accuser les républicains de la veille, dont je n'ai jamais confondu la cause avec celle de la République du lendemain, je les entends sans cesse accusés d'avoir combiné avec une préméditation presque criminelle la double échéance qui fait expirer les pouvoirs du président de la République le 9 mai 1852, et, dix-neuf jours après, le 28 mai de la même année, les pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Combien de fois les journaux de l'*Agitation* (ne plus dire Réaction), le *Constitutionnel*, l'*Assemblée nationale*, l'*Ordre*, etc., etc., n'ont-ils pas accusé l'ancien rédacteur en chef du *National*, M. Armand Marrast, rapporteur de la commission de Constitution, de cet excès de machiavélisme, de cette embûche tendue à M. L.-N. Bonaparte ? Jamais il n'a été fait, à cette accusation sans fondement, la réponse

que le *National* aurait dû y faire, et que je m'attendais à trouver dans le rapport de M. de Tocqueville, en sa double qualité de l'un des dix-huit membres de la commission de Constitution, et de rapporteur de la commission de révision. Mais au lieu d'y trouver cette réponse, j'ai été très étonné d'y rencontrer ce passage :

« Si l'élection du président de la République avait eu lieu à l'époque naturelle, indiquée par la Constitution, c'est-à-dire le 12 mai 1849, les pouvoirs présidentiels auraient survécu d'un an à ceux de cette Assemblée, et ce n'est qu'en 1861, après douze ans d'expérience et de stabilité, qu'on eût vu le chef du pouvoir exécutif et l'Assemblée législative cesser en même temps leurs fonctions.

» Mais, *par l'effet accidentel de la loi du* 28 *octobre* 1848, loi rappelée par l'article 116 de la Constitution, le président a été élu le 10 décembre 1848, et sera néanmoins arrivé au terme de sa magistrature dans le courant de mai prochain. Ainsi, dans le même mois, et à quelques jours de distance, le pouvoir exécutif et la puissance législative changeront de mains. Assurément, jamais un grand peuple, encore mal préparé à l'usage de la liberté républicaine, n'aura été jeté tout à coup par la loi même dans un tel hasard, jamais Constitution naissante n'aura été soumise à une si rude épreuve ; et dans quelle contrée de la terre, messieurs, cette éclipse prévue et totale du pouvoir doit-elle se faire remarquer ? Chez le peuple du monde qui, bien qu'il ait renversé plus souvent qu'un autre son gouvernement, a le plus l'habitude et sent plus qu'aucun autre peut-être le besoin d'être gouverné. »

C'est bien à tort et fort injustement que M. de Tocqueville, membre de la commission de Constitution et membre de la commission de révision, accuse la loi du 28 octobre 1848 d'une coïncidence dont la responsabilité doit retomber tout entière sur la majorité, qui, sous l'influence de la Réaction commandée en chef par M. de Montalembert, vota, en janvier 1849, la fameuse proposition-Rateau.

En effet, si cette fameuse proposition n'avait pas été votée, si on avait laissé à l'Assemblée constituante tout le temps nécessaire à la préparation et au vote des lois organiques, l'élection d'un nouveau président eût eu lieu le deuxième dimanche de mai 1852, mais les élections générales des représentants du peuple n'eussent eu lieu au plus tôt qu'en 1853 ou 1854 ; car assurément ce n'eût pas été

trop de temps de toute l'année 1849 pour discuter et voter les lois suivantes, qui sont encore à l'état de projets :

1° Loi sur la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique;

2° Loi d'organisation départementale et communale;

3° Loi d'organisation de la force publique ;

4° Loi d'organisation de l'assistance publique.

Cependant, le décret du 4 septembre 1848 avait formellement déclaré ce qui suit :

« L'Assemblée nationale ne se DISSOUDRA POINT sans avoir voté les lois organiques. »

Un autre décret du 15 décembre 1848 avait énuméré ces lois organiques, au nombre de dix, et avait prescrit que des « *commissions spéciales seraient immédiatement nommées* » *par les bureaux pour préparer SANS DÉLAI chacun des* » *dix projets de loi énumérés dans le même décret.* »

Eh bien! qui, au mépris de ces deux décrets si formels, monta à la tribune, le 12 janvier 1849, et prit la parole pour insister sur la dissolution de l'Assemblée constituante ? — Ce fut M. Odilon Barrot, président du conseil et garde-des-sceaux, s'exprimant ainsi :

M. ODILON BARROT, *président du conseil* : « J'ai dit, et pardonnez-moi la franchise de mes paroles, j'ai dit qu'au lieu de vous conformer à cette recommandation constitutionnelle, faite à une Assemblée dans une situation moins difficile peut-être que la vôtre, vous vous êtes plus préoccupés du gouvernement, c'est-à-dire de ce qui était en dehors de la législation et de votre mission constituante.

» Si je suis intervenu dans ce débat, c'est pour supplier l'Assemblée de soulager notre situation d'une seule chose, d'une chose qui a porté malheur à tous les gouvernements, d'une chose qui paralyse toute l'énergie, toute la vitalité de nos institutions, qui pèse sur le crédit public, sur la confiance publique : cette chose, c'est l'incertitude. Faites disparaître cette incertitude, je vous le demande au nom de l'intérêt du pays. C'est l'incertitude qui fait fermenter les passions, c'est l'incertitude qui arrête l'essor des affaires et du crédit.

» Je voudrais, messieurs, que la question fût ainsi posée : Est-il bon, est-il utile au bien du pays que l'incertitude continue à planer sur le moment où cette Assemblée cédera la place à une autre Assemblée ? »

Dans cette même séance du 12 janvier 1849, M. de Montalembert fit entendre ces paroles :

M. DE MONTALEMBERT : « Ce n'est pas sa volonté, direz-vous encore, c'est un caprice.

» Mais à qui est-il donc donné de distinguer entre le caprice et la volonté du peuple souverain ? Je n'en sais rien Pour ma part, je ne lui connais qu'un seul lien : la *Constitution.*

» Oui, messieurs, vous avez déchaîné ce géant ; et, de plus, vous l'avez armé du suffrage universel. Eh bien ! je crois qu'il vous dit, par des organes très licites, et non pas du tout illicites, comme on le soutenait tout à l'heure, par un certain nombre de conseils électifs, par un certain nombre de pétitions, par un certain nombre de démonstrations ; il vous dit qu'il désire un changement, il vous le dit à demi-mot encore (ah ! ah !), ne l'obligez pas à le dire plus haut. (Exclamations à gauche. — Cris : à l'ordre !)

» Eh bien ! messieurs, la mer de l'opinion publique n'est encore qu'agitée, houleuse, pour ainsi dire ; mais craignez que le flot ne monte... (Murmures violents à gauche.—Longue interruption.)

» Je crains, messieurs, qu'une partie de l'Assemblée ne soit sous l'empire d'un déplorable malentendu ; ce malentendu serait, en effet, déplorable, si elle pouvait se figurer que je veuille faire un appel à la force, à la violence ; je n'ai pas besoin de désavouer cette pensée...

» UNE VOIX A GAUCHE : Vous ne faites pas autre chose.

» Oui, ce pays si généreux, si intelligent, si audacieux, a des mouvements si brusques, si saccadés, que toute réaction, tout mouvement d'opinion est toujours à craindre chez lui. Il ne sait pas se contenir, il ne sait pas ménager les transitions ; tous ceux qui ont étudié son histoire le diront. En présence de cette expérience, prenez garde de ne pas l'indisposer contre ce régime, contre ce gouvernement de la tribune, des assemblées, dont je suis, pour ma part, un très humble instrument, mais le plus sincère admirateur et le plus fervent partisan.

» Le jour où vous aurez consenti à examiner la question qui vous est soumise, ce jour-là le pays se calmera, les affaires reprendront. C'est l'opinion de tous les hommes compétents.

» Contemplez cette responsabilité avant de la soulever ; jugez-la, pesez l'opinion du pays, dont vous serez tôt ou tard, nécessairement, les justiciables ; pesez l'opinion de la postérité ! et ensuite, ramassez cette responsabilité, si vous l'osez ! (Bruit et rumeurs à gauche.) Ou plutôt ne l'osez pas, et unissez-vous à nous... dans une pensée d'harmonie et de patriotisme ; unissez-vous pour réjouir tous les bons citoyens ; ajoutez à tous vos services le plus grand et le plus signalé de tous, et sachez conquérir la gloire la plus rare, la plus précieuse, la plus grande qu'il soit peut-être donné de posséder ici-bas : *celle de savoir abdiquer à propos.* »

Abdiquer à propos ! C'était, de la part de l'Assemblée na-

tionale, se dissoudre de telle sorte que, nomination du président de la République, fixée au deuxième dimanche de mai 1852, et nomination de l'Assemblée législative devaient tomber toutes deux dans le même mois de mai 1852, à quinze jours d'intervalle !

Si cette double élection a lieu en 1852, c'est donc la faute de MM. Odilon Barrot, Montalembert, Lanjuinais, Rateau, et nullement la faute des auteurs et du rapporteur de la Constitution de 1848.

Ce fait, c'est la vérité même ; comment M. de Tocqueville ne l'a-t-il pas rétablie, constatée, fait luire au grand jour de son rapport ?

Je m'étonne qu'elle lui ait échappé ; mais quelle que soit la main qui l'ait relevée et qui l'ait tirée de l'obscurité, si deux élections décisives, deux épreuves redoutables ont lieu en mai 1852, c'est un fait, c'est un danger qui ne pourront plus être justement imputés à la Constitution ; la responsabilité de ce danger et de cette faute retombe tout entière sur la Réaction, qui a plus de rancune que de mémoire.

Si la reconnaissance est la mémoire du cœur, la rancune est la mémoire de la peur.

II.

Si la nomination de la nouvelle Assemblée législative a lieu en 1852, dans le même mois que l'élection du nouveau président de la République, à qui la faute ? — A MM. Odilon Barrot, président du conseil ; Léon Faucher, ministre de l'intérieur ; de Falloux, ministre de l'instruction publique, et à tous les membres de la majorité qui ont voté, en janvier 1849, l'amendement Rateau.

Si la loi du 31 mai 1850 expose la France, en mai 1852, à une catastrophe dont nul ne saurait mesurer l'étendue et calculer les conséquences, à qui la faute ? — A cette même majorité qui, l'année précédente, avait voté la dissolution

de l'Assemblée constituante sans se rendre compte de la rencontre qui l'effraie tant.

Si la révision de la Constitution est rejetée par beaucoup de représentants qui l'eussent votée, à qui la faute ? — Toujours à cette même majorité qui, en supprimant le suffrage universel, a rendu honorablement, politiquement, numériquement impossible la révision totale ou partielle de la Constitution.

La France, qui voit à quels dangers elle est exposée, à quel inconnu elle est livrée, sait maintenant à qui la faute.

1851.

LE PARTI DE L'AGITATION.

« En réalité, ce n'est pas la révision qu'on souhaite : plusieurs de ceux qui la demandent le PLUS HAUT seraient bien fâchés de l'obtenir, et ils se seraient gardés de soulever la question qui nous occupe, s'ils ne s'étaient tenus pour assurés qu'elle ne pouvait être résolue. Ce qu'on veut, au fond, c'est *agiter la nation.* »

DE TOCQUEVILLE,
Rapporteur de la commission de révision.

« Il faudra voir ce que la guillotine et la faim produiront sur le peuple. La criminelle ville de Paris mérite tout cela. »

PRINCE DE CONDÉ. Mulheim, le 14 octobre 1795.— Lettre écrite de la main de S. A. S.— *Mémoire concernant la trahison de Pichegru*, rédigé par M. R. Montgaillard. — Imprimerie de la République Germinal an XII.

« *Il faut que le peuple souffre ; c'est le seul moyen de le forcer à désirer l'ancien ordre de choses.* Il n'a d'ailleurs que ce qu'il mérite. Les raisonnements les plus simples sont perdus pour lui ; *il n'y a que la misère qu'il comprenne bien, et c'est par elle qu'il faut espérer le retour de la monarchie.* »

PRINCE DE CONDÉ. Bulh. 22 février 1796.

10 juillet 1851.

L'article que la *Presse* a publié sous ce titre : UNE ACCUSATION SANS FONDEMENT a produit l'effet surprenant d'une révélation. On est convenu, — on ne pouvait pas n'en point convenir, — que la double épreuve réservée à l'année 1852 n'était point l'œuvre de la Constitution et des républicains de la veille, mais l'œuvre des monarchistes de la veille, devenus les chefs de la majorité du lendemain. On a calculé que si l'Assemblée nationale, au lieu de se dissoudre

en toute hâte en janvier 1849, sous la pression ministérielle de MM. Odilon Barrot, Faucher et Falloux, et sous la pression parlementaire de MM. de Montalembert, Thiers et Molé, avait seulement fait durer ses travaux six ou sept mois de plus et les avait prolongés jusqu'en novembre ou décembre 1849, il fût arrivé ce qui suit :

ÉLECTION DE LA PRÉSIDENCE.			ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE.		
1re	10 décembre	1848	1re	10 décembre	1849
2e	mai	1852	2e	10 décembre	1852
3e	mai	1856	3e	10 décembre	1855
4e	mai	1860	4e	10 décembre	1858
5e	mai	1864	5e	10 décembre	1861
6e	mai	1868	6e	10 décembre	1864
7e	mai	1872	7e	10 décembre	1867
8e	mai	1876	8e	10 décembre	1870
9e	mai	1880	9e	10 décembre	1873
10e	mai	1884	10e	10 décembre	1876
40 ans.			30 ans.		

Ainsi, dans cette hypothèse, la moins favorable, SEPT MOIS se fussent écoulés, en 1852, entre l'élection du président et l'élection de l'Assemblée législative, et les deux élections ne se fussent plus rencontrées dans la même année.

Autre hypothèse :

ÉLECTION DE LA PRÉSIDENCE.			ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE.		
1re	10 décembre	1848	1re	10 mars	1850
2e	mai	1852	2e	10 mars	1853
3e	mai	1856	3e	10 mars	1856
4e	mai	1860	4e	10 mars	1859
5e	mai	1864	5e	10 mars	1862
6e	mai	1868	6e	10 mars	1865
7e	mai	1872	7e	10 mars	1868
8e	mai	1876	8e	10 mars	1871
9e	mai	1880	9e	10 mars	1874
10e	mai	1884	10e	10 mars	1877
40 ans.			30 ans.		

Dans cette autre hypothèse, la rencontre des deux élections rivales n'aurait eu lieu qu'en 1856, et l'installation de la nouvelle Assemblée législative eût PRÉCÉDÉ DE DEUX MOIS l'élection du nouveau président.

Rien, en 1849, n'était plus facile à faire que le calcul que

je viens de présenter; il dépendait donc absolument des chefs de la majorité qui a voté aveuglément, passionnément, l'amendement Rateau-Lanjuinais, de régler l'époque de la dissolution de l'Assemblée nationale, de telle sorte que les deux élections rivales ne se rencontrassent *jamais* dans le même mois et le plus tard possible dans la même année. Lorsque la passion vous égare, est-ce que l'on calcule et prévoit rien?

Mais que du moins le parti de l'agitation renonce à rejeter sur le compte de la Constitution une responsabilité qui n'appartient qu'à lui seul. Si une double élection a lieu, en mai 1852, qu'il cesse d'en imputer injustement la faute à MM. Armand Marrast et Cormenin, et qu'il l'impute justement à ses chefs : MM. Odilon Barrot et Faucher, ministres de la justice et de l'intérieur, assistés de MM. de Falloux, de Montalembert, Berryer, Molé, Thiers, etc., etc.

Pas le plus léger doute ne peut plus subsister à cet égard. Si le commerce, si l'industrie, si la France considèrent comme une faute et comme un danger la double élection simultanée d'une assemblée nouvelle et d'un président nouveau, en mai 1852, c'est à MM. Odilon Barrot, Léon Faucher, Falloux, de Montalembert, Berryer, Molé, Thiers, et à tous ceux, enfin, qui ont provoqué, dicté, concerté, appuyé et voté l'amendement Rateau-Lanjuinais que la France, l'industrie et le commerce doivent exclusivement s'en prendre.

Encore si le parti de l'agitation n'avait commis que cette faute, s'il n'était l'auteur que de cette cause de trouble!

Mais n'est-ce pas ce même parti de l'agitation qui a provoqué, dicté, concerté, appuyé et voté la loi du 31 mai, cette loi qui a divisé la France en deux camps :

Français majeurs, libres, privilégiés, domiciliés;

Français interdits, ilotes, dépouillés, vagabonds.

Cette loi dont le *Constitutionnel* a été contraint d'avouer que c'était « LA MACHINE LA PLUS INFERNALE? »

Oui, en effet, la plus infernale, car il se peut qu'elle allume, en 1852, la guerre civile dans tous les cantons et

dans toutes les communes où il y aura une urne électorale.

Voyez déjà ce qui arrive dans trois départements :

Le département de la Dordogne,

Le département de Seine-et-Marne,

Le département de la Haute-Vienne.

En mai 1849, le nombre des électeurs inscrits, pour chacun de ces trois départements était, d'après les relevés officiels :

Pour la Dordogne.....	145,779
Pour Seine-et-Marne.....	98,983
Pour la Haute-Vienne.....	81,891

M. Magne, élu dans la Dordogne, n'est que l'Elu de la minorité. Que devient et que vaut alors le principe des majorités?

Combien de voix, malgré tout ce qui a été mis en œuvre, M. Pepin-Lehalleur a-t-il définitivement obtenu dans le département de Seine-et-Marne? 22,000. Dans ce même département, M. Jules de Lasteyrie était élu, en mai 1849, avec 40,625 voix.

Dans la Haute-Vienne, M. Bataille n'a pu dépasser le chiffre de 11,984 voix.

Ne sont-ce pas là des symptômes, plus que des symptômes, des faits de la nature la plus grave? Peut-on établir la moindre parité entre l'incontestable gravité de ces abstentions calculées, réfléchies, préméditées, et la prétendue gravité des élections qui eurent lieu en mars et en avril 1850?

En mars et en avril 1850, MM. Carnot, Vidal, de Flotte, Eugène Sue, sont régulièrement et paisiblement élus, par le libre jeu du suffrage universel. Que fait le gouvernement? — Le lendemain de l'élection du 28 avril, dont le dépouillement eut lieu le 2 mai, il annonce, dans le *Moniteur* du 3 mai, la formation de la fameuse Commission des dix-sept.

Le projet de loi, bâclé en quelques jours, est présenté le 8 mai 1850.

L'urgence est demandée; elle est obtenue.

Une commission est nommée.

Les membres de cette commission sont MM. Baze, Berryer, Bocher, Boinvilliers, de Broglie, *président*, Combarel de Leyval, Léon Faucher, *secrétaire*, Jules de Lasteyrie, de Laussat, de Lespinasse, Léon de Maleville, de Montigny, Piscatory, le général Saint-Priest, de Vatimesnil.

Après l'abstention significative de l'immense majorité des électeurs de la Dordogne, de Seine-et-Marne et de la Haute-Vienne, abstention qui est la condamnation, par la majorité électorale, de la majorité législative, que vont imaginer, que vont proposer MM. Baroche, Léon Faucher et Rouher?

Ils ne peuvent plus proposer de remplacer le *suffrage universel* par le *suffrage restreint;* ils ne peuvent donc plus proposer que le *suffrage supprimé.*

Logiquement, ils doivent le proposer.

Vous qui avez peur de tout, de votre ombre quand vous marchez, de l'écho quand vous parlez, voilà où vous mènent les vaillants hommes que vous avez choisis pour vos chefs!

Ils vous ont mené à l'agitation; ils vous mènent à la révolution.

Ce sont eux qui, par l'adoption de l'amendement Rateau, sont cause qu'il y aura en 1852, dans la même année et dans le même mois, la double élection d'un nouveau président de la République et d'une nouvelle Assemblée législative!

Ce sont eux encore qui, par leur vote de la loi du 31 mai 1850, ont rendu honorablement et numériquement impossible toute révision de la Constitution et fabriqué « LA » MACHINE LA PLUS INFERNALE POUR ALLUMER SUR TOUS LES » POINTS DE LA FRANCE LA GUERRE CIVILE! »

Ce sont eux, enfin, qui, par l'irritation qu'ils ont semée, ont fait changer le suffrage universel du blanc au rouge!

En avril 1848, le suffrage universel écartait M. Sue; il le nommait en avril 1850.

Si une dernière illusion avait pu rester encore sur le compte des hommes qui se décorent de ces noms : « *Les* » *honnêtes gens*, *le parti de l'ordre*, » cette dernière illusion, le rapport de M. de Tocqueville l'aurait détruite, en constatant que le prétendu PARTI DE L'ORDRE n'est que le véritable PARTI DE L'AGITATION.

1851.

LE VENT DES RÉVOLUTIONS.

11 juillet 1851.

Le rapport de M. de Tocqueville, au nom de la commission de révision, fera relire avec intérêt les paroles qu'il prononça à la tribune de l'Assemblée constituante le 12 septembre 1848, paroles qui expliquent parfaitement comment les révolutions sont effet et cause :

M. DE TOCQUEVILLE : « Avais-je la faiblesse d'esprit de croire que les révolutions s'approchaient parce que tel ou tel homme était au pouvoir, parce que tel ou tel incident de la vie politique agitait un instant le pays ? Non, messieurs. Ce qui me faisait croire que les révolutions approchaient, ce qui, en effet, a produit la révolution était ceci : Je m'apercevais que, par une dérogation profonde aux principes les plus sacrés que la révolution française avait répandus dans le monde, le pouvoir, l'influence, les honneurs, la vie, pour ainsi dire, avaient été resserrés dans les limites tellement étroites d'une seule classe, qu'il n'y avait pas un pays dans le monde qui présentât un seul exemple semblable ; même dans l'aristocratique Angleterre le peuple prenait une part, sinon complétement directe, au moins considérable, quoique indirecte, aux affaires ; s'il ne votait pas lui-même (et il votait souvent), il faisait du moins entendre sa voix, il faisait connaître sa volonté à ceux qui gouvernaient ; ils étaient entendus de lui et lui d'eux.

» Ici, rien de pareil. Je le répète, tous les droits, tout le pouvoir, toute l'influence, tous les honneurs, la vie politique tout entière était renfermée dans le sein d'une classe extrêmement étroite.

» Je voyais que, dans le sein de cette petite classe privilégiée, il arrivait que la vie publique s'éteignait, que la corruption gagnait tous les jours,

que l'intrigue prenait la place des vertus publiques, que tout s'amoindrissait, se détériorait.

» C'est parce que je voyais ces deux classes, l'une petite, l'autre nombreuse, se séparant peu à peu l'une de l'autre, remplies, l'une de jalousie, de défiance et de colère; l'autre d'insouciance, et quelquefois d'égoïsme et d'insensibilité; parce que je voyais ces deux classes marchant isolément et en sens contraires, que je disais et que j'avais droit de dire : *Le vent des révolutions se lève et bientôt la révolution va venir.*

» Je sais qu'il n'y a que les révolutions sérieuses qui durent; une révolution qui ne produit rien, qui est frappée de stérilité dès sa naissance, qui ne fait rien sortir de ses flancs, ne peut servir qu'à une seule chose, à faire naître plusieurs révolutions qui la suivent. »

Eh bien! je le demande, ce qui était vrai en 1847 et ce qui s'est vérifié en 1848, a-t-il cessé d'être vrai en 1850?

Qu'a produit la Révolution de 1848 aux mains de l'Élu du 10 décembre, liées par le parti de la Réaction et de l'Agitation?

1851.

PRINCIPES ET CONSIDÉRATIONS.

18 juillet 1851.

Voici une curieuse citation qui prouve le danger qu'il y a toujours à sacrifier les principes aux considérations.

Le 15 septembre 1848, M. Detours, membre de l'Assemblée constituante, obéissant à un pressentiment qui ne s'est que trop réalisé, propose l'article additionnel suivant au préambule de la Constitution :

« Toutefois, et préalablement, l'Assemblée nationale, élue en vertu du droit universel de suffrage, source et base de tous les pouvoirs de la République, doit déclarer et déclare solennellement que le droit qu'a tout citoyen français majeur de participer solennellement à l'élection des représentants du peuple est un droit *persistant*, *souverain*, *imprescriptible*, qu'il n'appartient à aucune Assemblée quelconque, même à celle de révision, de suspendre, d'altérer ou d'amoindrir. »

M. Detours insiste en ces termes pour le vote de son article additionnel :

« Citoyens représentants, nous entendrons bientôt contre le suffrage universel ce que nous avons entendu pendant dix-huit ans !... Qu'il ose envoyer ici trop de forces à la démocratie, j'ose assurer qu'il sera modifié. On ne le supprimera pas tout de suite, et en effet cela serait malaisé, si près encore des grands jours de février ! Mais on commencera par interdire le droit électoral aux citoyens illettrés !

» Après le premier succès, si on l'obtient, on essaiera de plier le suffrage universel à deux, trois et quatre degrés, et, enfin, on retirera de l'arsenal l'arme du monopole. »

Cet article additionnel est combattu par M. Martin (de Strasbourg), qui propose de rejeter l'article additionnel par la *question préalable.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.	723
Majorité absolue	362
Pour la question préalable.	543
Contre.	180
Majorité relative.	363

La question préalable est votée par le parti du général Cavaignac et par la réaction monarchique. Tous les chefs royalistes, à l'exception de M. de Montalembert, votent pour la question préalable.

Votent, en faveur de l'article additionnel de M. Detours : MM. de Montalembert, Roux-Lavergne, Cormenin, Victor Hugo, Lamennais, Pierre Leroux, Proudhon, Jules Grévy, Mathieu, Dupont (de Bussac), Valette (Jura), Larabit, de Tinguy, Ledru-Rollin et tous ses amis.

1851.

LE COMPTE-RENDU DE LA MONTAGNE.

21 août 1851.

L'opposition constitutionnelle de toutes nuances est à la majorité ministérielle de toutes origines comme 250 à 750, comme 1 est à 3.

L'opposition constitutionnelle se fractionne ainsi :

I. Réunion de la Montagne, présidée par M. Mathieu (de la Drôme) ;

II. Réunion des 25, présidée par M. Michel (de Bourges) ;

III. Réunion des représentants qui ne font partie d'aucune réunion, et qui s'assemblent chez M. Durand-Savoyat.

C'est de cette troisième réunion que je fais partie.

Elle est éventuelle, car il faut, pour qu'elle soit convoquée, une circonstance grave, extraordinaire.

Chacun de ses membres conserve la plénitude de sa liberté.

Si, ne faisant pas partie de la réunion de la Montagne, j'ai adhéré à son Compte-rendu, je dois dire pourquoi.

C'est ce que je vais faire.

J'ai adhéré au Compte-rendu de la Montagne :

Premièrement, parce qu'il se termine par un engagement public et solennel qu'il importait de prendre ;

Deuxièmement, parce que, ennemi de ces appellations surannées qui affaiblissent l'opposition constitutionnelle en la divisant, il m'a paru que, s'il y avait un moyen de les

faire disparaître, c'est de faire absorber les *fractions* par le *tout;*

Troisièmement, parce que je pense que toute considération secondaire doit s'effacer devant la nécessité impérieuse de l'union la plus compacte;

Au dedans et au dehors, la Liberté est sérieusement menacée.

Ses ennemis ont jeté le masque qu'ils avaient pris.

Ils ne cachent plus leurs projets, qui deviennent d'autant plus extrêmes, qu'ils sentent chaque jour s'affaiblir leurs espérances.

L'appel aux cosaques a retenti à la tribune française de l'Assemblée nationale.

La majorité l'a entendu sans qu'aucun cri d'indignation trahît sa susceptibilité blessée, et interrompît M. de Falloux, le même qui en mars 1848 écrivait : « Les *puissances* » *étrangères*, comme on disait jadis, sont aujourd'hui les *im-* » *puissances étrangères;* » le même qui, en 1848, était choisi par M. L.-N. Bonaparte pour ministre; le même qui imposait au cabinet Barrot l'expédition de Rome; le même qui a accompli le miracle de la trinité bonapartiste-légitimiste-jésuite.

Une si monstrueuse alliance, si imprévue, si improbable, impose à tous ceux qu'elle indigne et qu'elle effraie la nécessité d'opposer l'union à l'union, le nombre au nombre, sauf à chacun, le lendemain de la victoire, à reprendre sa liberté.

A aucune condition je ne veux reculer dans le passé.

Périls pour périls, je préfère ceux de la Liberté à ceux de l'Autorité.

Je déplore, je condamne les excès qui, au nom de la Liberté, ont taché de sang les pages de notre première révolution; mais si grands et si déplorables qu'ils aient été, ils ne sauraient être comparés à ceux qui, au nom de l'Autorité, ont ensanglanté l'histoire de tant de règnes.

Terrorisme pour terrorisme, le terrorisme révolutionnaire

est moins à redouter encore que le terrorisme monarchique.

Preuves :

— 1572 —

Le 24 août 1572, sur les deux heures du matin, sonne la cloche du Louvre. L'amiral Coligny périt assassiné ; plus de 10,000 victimes sont égorgées, parmi lesquelles on compte plus de 600 gentilshommes. Les provinces suivent l'exemple de Paris, et le chiffre de 10,000 ne tarde pas à s'élever à 70,000. Ainsi s'accomplit le massacre de la Saint-Barthélemy, prémédité depuis sept ans, concerté dans les conférences tenues à Bayonne entre la reine Catherine de Médicis et ses fils, le roi Charles IX, le duc d'Anjou, et le duc d'Albe.

Sous le règne de Louis XIV, de 1685 à 1715, combien de calvinistes périrent victimes de l'intolérance religieuse ? L'histoire des dragonnades et des camisards est là pour le dire.

— 1792 —

Du 26 août 1792 au 9 thermidor 1794 inclusivement, c'est-à-dire pendant la Terreur, plus les dix mois qui se sont écoulés depuis la prise des Tuileries en 92, jusqu'à l'arrestation des Girondins, au commencement de juin 1793, il a a été exécuté à Paris, sur les places de la Révolution, du Carrousel, de Grève, Saint-Antoine (la Bastille) et à la barrière renversée (du Trône), 2,837 personnes.

Il y a lieu de remarquer :

1° Que les exécutions ont frappé un certain nombre d'individus poursuivis pour assassinat et les individus accusés du vol du Garde-Meuble ;

2° Que dans ce nombre les habitants de Paris n'entrent guère pour plus de moitié.

Le tribunal révolutionnaire a jugé et condamné des habitans de la Bretagne, de Rouen, d'Armentières, de Pont-de-Cé, de Coulommiers, de Troyes, de Clamecy, d'Angers, de Toulouse, de Dijon, de Verdun, de Porneuse (Seine-et-

Marne), des départements de la Meurthe et de la Moselle, de Sédan, de Caussade, de la Vendée, des Deux-Sèvres, etc.

L'endroit où l'on exécutait le plus était la place de la Révolution. Il y a eu là 1,256 personnes guillotinées.

Or, j'en suis profondément convaincu, si la République succombait maintenant, et si la Royauté réussissait à se rétablir en France, les temps du terronisme monarchique ne tarderaient pas à revenir.

Comment en douterais-je, quand j'entends ce que j'entends, quand je lis ce que je lis, quand je vois ce que je vois ?

Quand j'entends ce que disent MM. de Montalembert, de Falloux et tous les réactionnaires à leur suite.

Quand je lis ce qu'écrit le journal l'*Univers*, réhabilitant l'Inquisition (1), regrettant la question et la torture.

Quand je vois ce qui se passe à Vienne, à Milan, à Venise (2), à Naples, à Rome, et ce qui se prépare à Saint-Pétersbourg et à Berlin.

Ainsi s'explique comment et pourquoi j'ai adhéré au compte-rendu de la Montagne et placé ma signature au-dessous de celle de Victor Hugo.

---

(1) « Pour moi, ce que *je regrette*, je l'avoue franchement, c'est qu'on n'ait pas BRULÉ JEAN HUSS PLUS TÔT, et qu'on n'ait pas ÉGALEMENT BRULÉ LUTHER ; c'est qu'il ne se soit pas trouvé quelque prince assez pieux et assez politique pour mouvoir une croisade contre les protestants

» VEUILLOT. »

(2) 5° Ses opinions politiques, *religieuses* et autres ?

10° Avec quelles personnes il correspond ?

13° Dans quelles relations spéciales se trouve-t-il envers ses parents, ses amis et *sa maîtresse?*

14° Quel part a-t-il prise à la révolution ou par *pensée ?*

Venise, le 7 juin 1851. *Circulaire* de Gorezkorhawski, lieutenant militaire et civil des provinces vénitiennes pour l'Autriche, aux commandants militaires sous ses ordres.

Depuis la publication de la loi martiale, les conseils de guerre des provinces lombardo-vénitiennes ont prononcé 3,782 condamnations à mort.

Depuis que le duc de Satriano est rentré en Sicile, plus de 1,500 citoyens ont été fusillés.

Le commandant autrichien d'Imola a défendu de porter des chapeaux ou des bonnets de femme avec des rubans rouges ou bleus. Quiconque enfreint cette défense est arrêté et reçoit *cinquante coups de bâton...*

1851.

Y A-T-IL DEUX JUSTICES ?

12 juillet 1851.

Telle est la question que s'adresseront tous ceux qui liront le passage suivant du rapport de M. de Melun :

« L'un des abus les plus graves que nous devons signaler, et qui, à nos yeux, est une objection puissante contre ce genre de pétitionnement, c'est qu'entre les mains de certains fonctionnaires, il devient une occasion de blâme ou d'éloge envers les citoyens, et sert même d'instrument de délation. Des maires, croyant sans doute se rendre agréables au pouvoir, délivrent des certificats de zèle à leurs administrés, et signalent les récalcitrants en prêtant à leurs refus des motifs blessants et injurieux. (Mouvement.) Des juges de paix dénoncent les maires qui refusent leur concours, des fonctionnaires mêmes ont été nominativement désignés comme s'opposant au pétitionnement.

» Quelques gens du pouvoir se sont plus occupés d'eux-mêmes que des autres. Une réclame en leur faveur était jointe à la pétition générale. (Hilarité générale et prolongée.) Les demandes de croix d'honneur et de subsides, pour la construction d'une église ou d'une école, semblent très heureusement apostillées par une centaine de signatures révisionnistes. Nous avons vu une pétition individuelle écrite par un fonctionnaire, revêtue du sceau qui lui avait été confié pour un tout autre usage, et donnant ainsi un caractère officiel à un document qui demandait toute autre chose que son texte dicté en apparence par le plus vif amour du pays.

» Nous ne saurions assez blâmer ce prétendu dévoûment, qui ne cherche ainsi qu'à satisfaire des passions malveillantes et un intérêt personnel.

» Quant aux pétitions en elles-mêmes, elles sont presque toutes imprimées, présentant un nombre assez restreint de formules émanées la plupart des comités de Paris. Plusieurs ont été imprimées dans les chefs-lieux des départements, avec certaines variantes, suivant l'opinion suppo-

sée des futurs pétitionnaires. Quelques-unes ne portent pas de nom d'imprimeur. »

Ainsi, le rapport de M. de Melun constate ce que j'avais vu, de mes yeux vu.

Dans le département des Vosges, une circulaire demandant la PROLONGATION DES POUVOIRS DE M. L.-N. BONAPARTE, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, a circulé sans porter de nom d'imprimeur. Des exemplaires de cette circulaire existent en grand nombre au dossier général, qui a été dépouillé et qui a servi d'éléments au rapport de M. de Melun.

Les pétitions qui ont été signées dans les communes de Vaubexy, Remiremont, Domptail, Geronville, Pont-lez-Bonfays, Evaux, Repay, Langley, Floremont, Savigny, Pierrefitte, Esley, toutes communes du département des Vosges, ne portent, notamment, aucun nom, aucune adresse d'imprimeur.

Même omission dans le département de la Loire.

Or, je demande ici, de la manière la plus formelle, à MM. Faucher, ministre de l'intérieur; Rouher, ministre de la justice, et Fould, ministre des finances, ou bien qu'ils rendent à M. Plon, qui imprimait la *Presse* en 1850, les 5,708 fr. qu'il a été condamné à payer pour la pétition qui a paru dans la *Presse* du 15 mai 1850, ou bien qu'ils ordonnent les mêmes saisies et les mêmes poursuites contre les imprimeurs des départements des Vosges et de la Loire, lesquels ne peuvent invoquer les mêmes motifs que pouvait faire valoir l'imprimeur de la *Presse*.

Le 15 mai 1850, la *Presse* insère dans ses colonnes une pétition dont le texte est déposé :

D'abord au parquet du procureur de la République ;

Puis aux bureaux du ministère de l'intérieur.

Comme on ne peut pas suffire à la foule qui se presse pour signer, l'ordre est donné en toute hâte par l'administrateur de la *Presse* de tirer sur une *colonne* la pétition qui avait été imprimée sur une *page*.

Sur cette colonne, on commence par mettre le nom de l'imprimeur : mais on le retire comme formant double em-

ploi, puisque le nom de l'imprimeur est au bas du journal la *Presse*.

Dans ce fait si simple, le ministère public ne se borne pas à voir une contravention, il veut encore y trouver un délit, sans être arrêté par cette réflexion que, s'il y a un délit, il ne peut pas y avoir de contravention, et que, s'il y a contravention, il ne saurait y avoir de délit.

Cette pétition, imprimée le 15 mai 1850, était conçue en ces termes :

« Représentants du peuple,

» Le mandataire qui anéantit le droit du mandant détruit son mandat.

» Voilà le principe : tirez-en la conséquence.

» Sachez-le : voter le projet de loi électoral qui vous est présenté, c'est voter la loi sur laquelle un décret s'appuiera pour prononcer votre dissolution, et déclarer que vous avez cessé d'être la représentation fidèle de la majorité électorale.

» La loi-Baroche est, sous une autre forme, la proposition-Rateau.

» *Le rédacteur en chef de la* Presse,

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

Elle portait donc un nom qui ne laissait pas subsister le plus léger doute sur son origine.

Elle était INHÉRENTE au journal la *Presse* ; conséquemment, le dépôt en avait été fait au parquet ; non seulement le dépôt en avait été fait au parquet, mais encore la déclaration en avait été faite surabondamment au ministre de l'intérieur. S'il en fut tiré quelques exemplaires détachés du journal, pour faciliter les signatures, aucun exemplaire n'en fut distribué. Ce fait a été établi par d'irrécusables témoins, qui n'ont pas été démentis.

Malgré la réunion des circonstances les plus favorables et le concours de témoignages irrécusables, M. Plon n'en fut pas moins condamné à 3,000 fr. d'amende en première instance, amende qui, en appel, fut portée à 5,000 fr., plus les frais, le tout s'élevant à 5,708 fr.

La conséquence de cette condamnation fut que la *Presse* dut changer d'imprimeur, et ce changement d'imprimeur lui imposa des sacrifices que n'eût certes pas pu supporter un journal moins prospère.

Non, encore une fois, il n'est pas possible qu'en matière de contravention la justice ait deux poids et deux mesures.

Si l'imprimeur de la *Presse* a subi une condamnation qui s'est élevée à 5,708 fr. pour une pétition contre la loi du 31 mai, la même condamnation doit être encourue par tous les imprimeurs des départements qui ont imprimé, sans y mettre leur nom, des pétitions en faveur de la révision.

Si MM. Léon Faucher, Rouher et Fould ne veulent pas les faire condamner, alors qu'ils rendent à M. Plon les 5.708 fr. qu'il a versés au Trésor.

Est-ce juste, oui ou non ?

1851.

LE DROIT DE PRESSION.

« Nous comptons que l'administration et même tous les partis se souviendront que toute tentative ayant pour objet de pousser le peuple vers des candidatures inconstitutionnelles, du moment où la Constitution ne peut plus être légalement revisée, ne serait pas seulement inconvenante et irrégulière, mais coupable. »

DE TOCQUEVILLE, *rapporteur*.

« Je n'espère pas que la révision obtienne la majorité constitutionnelle ; dans le cas où elle obtiendrait seulement la majorité numérique, *je supplie les membres de la majorité d'accepter ce vote et de respecter la loi quand même.*

» Si la révision ne peut avoir lieu, attachons-nous à défendre la légalité ; il vaut mieux une loi telle quelle que pas de loi. *Unissons-nous tous dans cette pensée de respecter jusqu'à la fin la légalité.* »

BERRYER. Séance du 16 juillet 1851.

« Le jour où l'Assemblée aura rejeté la révision, eh bien, moi, vieux parlementaire, après l'avoir avertie, je serai de son parti ; j'avertis mon drapeau, ma cause ; mais enfin je ne m'en sépare pas. »

ODILON BARROT. Séance du 19 juillet 1851.

I.

22 juillet 1851.

Ce n'était pas le DROIT DE PÉTITION qui était en question à la tribune quand MM. Charras, Baze et Vesin forçaient M. Léon Faucher d'y monter trois fois, c'était le DROIT DE PRESSION.

C'est ce que je voulais établir lorsque j'ai demandé à deux

reprises la parole sans pouvoir l'obtenir; c'est ce qu'il importe de démontrer avec la clarté de l'évidence.

Il importe d'autant plus de le démontrer que, si je suis bien informé, le droit de pression va s'exercer avec un redoublement de vigueur; on veut arriver à doubler, s'il est possible, d'ici au mois de novembre 1851, le chiffre des signatures révisionnistes, s'élevant à ce jour à 1,400,000.

Tout sera mis en œuvre et aucune précaution ne sera négligée; on profitera de l'expérience acquise pour éviter de tomber dans les écueils contre lesquels sont allés se heurter de maladroits préfets et des sous-préfets inconsidérés.

Eh bien! soit, quand, par la puissance de cette vis de pression dont l'auteur de la centralisation administrative en France est l'Archimède, vous réussiriez, ô ministère de prorogation, à élever à trois millions le chiffre des signatures révisionnistes, trois millions de signatures apposées au bas de pétitions empêcheraient-ils l'opposition constitutionnelle de se composer de plus de 188 membres, qu'aucune considération ne fera céder aussi longtemps que le maintien de la loi du 31 mai, que la suppression du suffrage universel, leur imposera le devoir de résister, fût-ce au péril de leur vie?

Si cela vous divertit, continuez votre chasse aux signatures.

Continuez de régler votre conduite sur celle des pétitionnaires du 15 mai 1848.

Continuez d'ériger le droit de pétition en droit de pression.

Des pétitions présentées contre le projet de loi qui, déposé le 8 mai 1850, devait aboutir le 31 mai à la suppression du suffrage universel, à l'interdiction de plus de trois millions de Français majeurs, à l'expropriation sans indemnité de la part de souveraineté qui était devenue leur légitime propriété, de telles pétitions se concevaient, car la loi n'existait encore qu'en *projet*, et, devant une telle manifestation de l'opinion publique, il y avait lieu de croire que la majorité parlementaire reculerait.

Mais quel accueil a été fait à ces pétitions, revêtues, en moins de vingt-sept jours, de 577,000 signatures apposées malgré les menaces et les persécutions ?

— L'accueil le plus dédaigneux.

— Par qui ?

— Par M. Léon Faucher, rapporteur, lequel s'exprimait ainsi dans la séance du 2 juin 1850 :

« Le plus grand nombre de ces pétitions ne sont pas des pétitions, à proprement parler. Le texte même des pétitions, imprimées le plus souvent, a été fabriqué dans les ateliers de quelques journaux ; on les a répandues ensuite et on les a fait signer sans lire.

» Je ne comprends pas qu'on puisse appeler pétition une feuille de papier sur laquelle est griffonné un titre laconique suivi de signatures.

» Une pétition est ordinairement l'expression d'une opinion raisonnée. »

Les pétitions, qui devaient être favorablement accueillies, ont été impérieusement écartées par la Majorité en 1850, et vous voudriez que la Minorité, en 1851, tînt compte de pétitions qui n'ont pas pour objet une *loi en projet*, mais une Constitution votée à l'unanimité, il y a moins de trois ans, par une Assemblée constituante issue du suffrage universel, par une Assemblée nationale composée de 900 représentants élus par 9,000,000 d'électeurs !

Avez-vous donc entièrement perdu tout esprit, toute mémoire, toute raison, toute faculté mentale, tout sens moral ?

En poussant comme vous le faites au pétitionnement révisionniste, où conduisez-vous la France ?

Vous l'êtes-vous demandé et le savez-vous ?

Vous savez bien, il est impossible que vous ne sachiez pas, que l'Opposition contre la révision est compacte ; on aura beau pétitionner, le vote de l'Opposition constitutionnelle sera, en novembre prochain, le même qu'il a été le 19 juillet dernier. Il ne changera pas, car il ne peut pas changer. La désertion, en France, le déshonneur ne se présument pas.

Donc, à quoi bon vos pétitions et vos signatures ?

Je veux admettre deux hypothèses impossibles, invraisemblables.

Je veux admettre que le nombre des signatures révisionnistes dépassera, en novembre, 3,000,000.

Je veux admettre que, cette fois, le chiffre des votants contre la proposition de révision tombera de 278 à 188.

Je veux mettre en regard l'un de l'autre ces deux nombres :

3,000,000 de pétitionnaires demandant la révision.

188 représentants du peuple votant contre la révision.

Eh bien ! quand il en serait ainsi, qu'auriez-vous fait ?

Vous vous seriez acculé dans une étroite impasse, d'où vous ne pourriez sortir que honteux ou criminels.

Honteux, si tant d'efforts et de manœuvres n'aboutissaient à rien.

Criminels, s'ils aboutissaient à vous faire mettre au-dessus de la Constitution le droit de pression.

Je vous le dis : vous jouez là un jeu redoutable, un jeu o les pétitionnaires du 15 mai 1848, les condamnés de la Haute-Cour de justice de Bourges, ont perdu la liberté.

Voilà où mène le droit de pétition transformé en droit de pression !

Vous êtes avertis.

II.

28 juillet 1851.

Le refrain du *Constitutionnel* n'est pas varié.

On fait cent lieues pour le fuir ; au retour, qu'entend-on ? le même refrain.

Toujours le même.

Il se compose d'un seul mot : PÉTITIONNEZ.

Ce mot est écrit à chaque ligne.

Eh bien ! soit. Pétitionnez !

Pétitionnez encore !

Pétitionnez toujours !

Pétitionnez sans cesse !

Pétitionnez sans fin !

Puissiez-vous recueillir autant de signatures que la loi du 31 mai a retranché d'électeurs, afin que nous voyions enfin où cela vous conduira !

C'est une curiosité que votre persévérance a réussi à nous inspirer.

Vous savez parfaitement qu'obtinssiez-vous trois millions de signatures mendiées, ces trois millions de signatures discréditées n'auront jamais le pouvoir de faire que l'opposition constitutionnelle représentant le droit de trois millions de majeurs interdits ne se compose de moins de 188 membres, chiffre qui dépasse le quart exigé par l'article 111 de la Constitution.

Aucune illusion à cet égard ne vous est possible.

L'espoir qui vous anime, l'espoir qui vous soutient n'est donc pas l'espoir d'élever, en novembre 1851, de 446 à 563 le chiffre des votes favorables à la révision de la Constitution, et de faire ainsi tomber au-dessous de 188 le nombre de 278 voix qui l'a repoussée le 19 juillet dernier.

Si cet espoir n'est pas et ne peut être celui qui vous dirige, vous en avez donc un autre ? Lequel est-il ?

Dites-le ! Osez le dire !

Mais non, vous garderez le silence, parce qu'au bout de ce monotone refrain : PÉTITIONNEZ, il n'y a pour vous d'alternative qu'entre une puérilité ou un crime.

Si, il y a encore une troisième alternative : c'est une nouvelle flétrissure imprimée à ce ministère récidiviste ; c'est un troisième vote pareil aux votes du 18 janvier et du 21 juillet 1851. Pétitionnez donc ! pétitionnez !

III.

31 juillet 1851.

Le *Constitutionnel* publie une lettre de M. le général Pelet, représentant du peuple pour le département de l'Ariége;

cette lettre vient à l'appui de ce que la *Presse* a dit sur la nécessité de faire sortir les pétitions d'un vague qui leur ôte toute portée.

Que chaque pétitionnaire soit tenu d'articuler nettement ce qu'il veut : assurément ce n'est pas trop exiger, et l'on ne dira pas que c'est attenter au droit de pétition, à ce droit que le *Journal des Débats* et le *Constitutionnel* ont transformé en culte.

Que les révisionnistes qui veulent la rééligibilité de l'Élu du 10 décembre le déclarent, que leurs pétitions portent ce titre : *Pétition pour la rééligibilité constitutionnelle de M. L.-N. Bonaparte.*

Que ceux qui veulent qu'il soit élu pour dix ans le déclarent, et que leurs pétitions portent ce titre : *Pétition demandant que les pouvoirs de M. L.-N. Bonaparte soient constitutionnellement prorogés.*

Que ceux qui veulent qu'il soit président à vie le déclarent, et que leurs pétitions portent ce titre : *Pétition demandant que M. L.-N. Bonaparte soit constitutionnellement nommé président à vie de la République française.*

Que les révisionnistes qui veulent le retour de la branche aînée des Bourbons le déclarent, et que leurs pétitions portent ce titre : *Pétition demandant la révision de la Constitution et le rétablissement de la monarchie traditionnelle, telle qu'elle existait avant 1789.*

Que ceux qui veulent le rétablissement de la branche aînée des Bourbons, mais sans remonter si haut dans le passé, le déclarent, et que leurs pétitions portent ce titre : *Pétition demandant la révision de la Constitution et le rétablissement de la monarchie constitutionnelle telle qu'elle existait le 26 juillet 1830.*

Que les révisionnistes qui veulent le rétablissement de la branche cadette des Bourbons le déclarent, et que leurs pétitions portent ce titre : *Pétition demandant la révision de la Constitution et le rétablissement de la monarchie constitutionnelle, telle qu'elle existait le 25 février 1848.*

Alors, on saura ce que veulent les pétitionnaires ; alors,

un rapport sérieux pourra être fait ; alors, un débat utile pourra s'engager à la tribune ; alors, majorité et minorité sauront ce qu'elles voteront.

Alors de ce choc des pétitions pourra jaillir une étincelle.

Mais aujourd'hui le pétitionnement c'est l'obscurité, c'est le chaos, c'est le néant.

1851.

VISITE A M. LEDRU-ROLLIN.

31 juillet 1851.

Plusieurs journaux reproduisent les lignes suivantes empruntées à la *Patrie :*

« M. Émile de Girardin a eu le talent de blaser le public sur ses transformations politiques. Il ne peut plus surprendre personne, et cependant il nous arrive de Londres une nouvelle dont nous garantissons l'exactitude, et qui étonnera même ceux qui ne s'étonnent plus de rien. M. Ledru-Rollin a écrit de sa main, à l'un de ses amis, une lettre datée de Londres samedi soir, arrivée à Paris dimanche, écrite avec ce laconisme lacédémonien :

« Il est quatre heures du soir ; Émile de Girardin sort de chez moi ; il y est venu » à onze heures du matin. *Nous sommes d'accord sur tous les points.* »

» M. Émile de Girardin a trouvé le secret de se surpasser lui-même dans l'art de la voltige politique (1). AMÉDÉE DE CESENA. »

La *Patrie* est de ces journaux auxquels évite de répondre

(1) La *Patrie*, qui parle de voltige politique, écrivait, le 3 mars 1848 :

« On sait que, dans la nuit du 23 au 24 février, ce fut des ateliers du *Commerce* et de la *Patrie* que sortirent, *sous la conduite d'un de nos rédacteurs*, bientôt secondé par les compositeurs des journaux voisins, les citoyens qui ont dressé les barricades depuis le boulevard Montmartre jusqu'à la rue des Fossés-Montmartre, ainsi que celles des rues adjacentes. »

Ce même jour 3 mars, elle ajoutait :

« HONNEUR AUX PREMIERS ÉLUS DE LA RÉVOLUTION ! Sans contrainte matérielle, avec le seul ascendant de l'autorité morale, ils ont maintenu l'ordre, armé la révolution, fait reprendre le cours des services publics, et conduit la France à se prononcer pacifiquement et fortement sur ses destinées. Les premiers élus de la révolution ont bien mérité de la patrie. »

un écrivain qui a le respect de lui-même; aussi ne me fussé-je pas arrêté aux lignes qui précèdent, si elles n'eussent pas été reproduites par l'*Assemblée nationale*, l'*Ordre*, l'*Univers*, l'*Union*, etc., etc., même pour demander à la *Patrie* comment elle avait eu sitôt connaissance d'une lettre de M. Ledru-Rollin, adressée à l'un de ses amis?

Si M. Ledru-Rollin avait pu douter encore que ses lettres fussent décachetées avant d'arriver à leur destination, désormais il n'en douterait plus.

C'est là un fait que l'empressement de la *Patrie* aura servi à constater officiellement, et à mettre publiquement en relief.

Une conversation qui a duré cinq heures, a effectivement eu lieu, non pas le samedi 26 juillet 1851, mais le jeudi 24, entre M. Ledru-Rollin et moi.

Dans ce fait, qu'y a-t-il donc de surprenant et « qui doive étonner, même ceux qui ne s'étonnent plus de rien? »

Le 2 septembre 1848, est-ce que, rangé du côté des lâches, j'étais contre M. Ledru-Rollin avec M. Cavaignac, celui-ci réclamant le maintien indéfini de l'état de siége, ou contre M. Cavaignac avec M. Ledru-Rollin, celui-ci prenant en ces termes l'énergique défense de la liberté de la presse :

« Une fois la France frappée, il faudra la frapper continuellement. Ce qui n'est qu'une exception aujourd'hui devra devenir une situation normale. Alors vous aurez fait de la République, non un gouvernement à larges bases, mais un gouvernement dictatorial, exceptionnel (1). »

Que l'on ouvre la *Presse* du 7 septembre 1848, et l'on verra avec qui et contre qui j'étais!

Le 13 juin 1849, est-ce que, rangé du côté des imposteurs, j'étais contre M. Ledru-Rollin avec MM. Odilon Barrot, de Falloux, Drouin de Lhuys consommant la chute de la République romaine, ou contre MM. Drouin de Lhuys, de Falloux et Barrot, avec M. Ledru-Rollin, invoquant le § V de la Constitution, lequel déclare que la Républi-

(1) LEDRU-ROLLIN, 2 septembre 1848.

que française respecte les nationalités étrangères comme elle entend faire respecter sa propre nationalité, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ?

Que l'on ouvre encore la *Presse* du 14 juin 1849, et l'on verra avec qui et contre qui j'étais encore !

Le 18 octobre 1849, est-ce qu'au procès de Versailles mon témoignage a fait défaut à M. Ledru-Rollin, malgré tous les efforts de M. Baroche pour m'intimider ?

De quoi s'étonne-t-on ?

Je le demande.

1851.

LE VRAI NOM DE LA LIBERTÉ RÉGLEMENTÉE.

1er août 1851.

Je reçois de mon honorable collègue, M. Joret, représentant du peuple, la lettre suivante :

A M. Émile de Girardin.

Salles (Gers), 24 juillet 1851.

« Mon cher collègue,

» Profitant d'un congé que l'état de ma santé rendait indispensable, j'arrivais au terme d'un pénible voyage de trois jours, lorsque ayant atteint le dernier relai qui devait me conduire à ma destination, je descendis un instant de voiture, pendant le temps nécessaire pour changer les chevaux. Aussitôt je vis deux gendarmes se diriger vers moi, et, en m'abordant, l'un d'eux me dit : « MONSIEUR JORET, » PUISQUE VOUS ÊTES ICI, VOUS AVEZ SANS DOUTE UNE CARTE OU » UN PASSEPORT. »

» Je laisse à tous mes collègues et à tous les hommes de cœur le soin d'apprécier ce que je dus éprouver de surprise en me voyant interpellé de cette sorte. Cependant je parvins à dominer le sentiment de la plus légitime indignation, tant j'aurais regretté d'être la cause de quelque désordre.

» Néanmoins, quelque réservée que fût ma réponse, elle

suffit pour faire comprendre au gendarme l'impression que je ressentais, et il s'éloigna en me disant « *qu'il était obligé de faire son devoir.* »

» Ainsi, il entre dans les droits et les devoirs d'un gendarme qui rencontre un représentant du peuple qui lui est parfaitement connu, puisqu'il l'interpelle par son nom, de lui demander compte des motifs qui l'amènent dans son département, dans un canton limitrophe de celui où il a passé toute sa vie d'homme, et dont il a l'honneur d'être depuis longues années le mandataire au conseil général, dans un pays où sa famille occupe depuis un siècle une position honorable et j'ose dire honorée.

» Pour moi, qui ne crois pas qu'il soit possible de pousser plus loin l'outrage à la représentation nationale, à la souveraineté du peuple, je croirais manquer à tous mes devoirs si je n'appelais pas l'attention des honnêtes gens de tous les partis sur un fait aussi caractéristique.

» Vous, mon cher collègue, l'éminent et courageux défenseur de la Liberté, vous vous empresserez, j'en suis certain, de donner une place dans la *Presse* au fait que je vous signale.

» A vous de cœur.

» JORET,
» *Représentant du peuple.* »

La lettre qu'on vient de lire prouve avec quelle effrayante vitesse on glisse sur la pente de *la Liberté limitée*, dont le vrai nom est l'*Arbitraire illimité !*

Mon collègue et mon ami M. Joret, qui me reprochait souvent, il y a quelques douze mois, dans l'intimité de nos discussions, d'être absolu, reconnaît-il maintenant que je n'avais pas tort, lorsque j'annonçais, dès le mois de janvier 1849, que par la logique des choses, plus forte que la volonté des hommes, on en arriverait où l'on est déjà arrivé ?

On ne s'arrêtera pas là.

On ira plus loin encore.

On peut abattre l'arbitraire ; on ne peut pas l'arrêter.

Plus on a fait d'arbitraire et plus il est certain que l'on en fera.

Il y a un an, c'étaient MM. Dain et Hennequin, candidats à la représentation, qu'on empêchait de se mettre en communication avec les électeurs; cette année, c'est M. Joret qui est sur le point d'être arrêté, M. Joret à qui un mot, un fait, un principe douteux ne sauraient être reprochés; dans quelques mois, ce sera M. Dufaure, ce sera M. Cavaignac, ce sera M. Changarnier..... qui sait où et devant qui s'arrêteront l'excès de la défiance, la témérité de la peur, l'audace de l'arbitraire? Nul ne le sait et ne peut le savoir, car ce qui caractérise particulièrement la liberté réglementée, c'est de n'avoir aucune règle.

1851.

HOTEL ET PRISON.

1er août 1851.

Un jeune écrivain d'un rare talent improvise, sous l'empire d'une vive et louable émotion, un article où la guillotine reçoit un coup qui la fait chanceler et crier.

Ce jeune écrivain est condamné, par suite de cet article et pour ce délit de lèse-guillotine, à dix mois de prison.

Ce jeune écrivain, qui aura vingt-et-un ans avant le mois de mai 1852, se nomme Charles Hugo.

Pendant qu'il en est ainsi, en l'an III de la deuxième République française, un autre écrivain qui, en d'autres temps, n'avait pas traité la peine de mort avec plus de révérence, devenu, grâce à la révolution du 24 février 1848, ministre de l'intérieur, encourt, le 15 mai 1849, la condamnation suivante :

« L'Assemblée nationale, *blâmant* la dépêche télégraphique du 12 mai, adressée aux département par le ministre de l'intérieur, passe à l'ordre du jour. »

Malgré la sévérité de cette condamnation, à peine est-il rendu au ministère qu'il tombe en récidive et encourt, le 21 juillet 1851, une seconde condamnation, non moins méritée, conçue en ces termes :

« L'Assemblée nationale, tout en regrettant que, dans quelques localités, l'administration ait, *contrairement à son devoir*, usé de son influence pour exciter les citoyens à pétitionner, ordonne le dépôt, au bureau des renseignements, des pétitions demandant la révision légale. »

Cet écrivain, qui, avant d'être ministre, avait combattu pour la liberté, attaqué l'iniquité des impôts, démontré l'exagération des budgets, démandé la réciprocité des échanges, dénoncé l'égoïsme de la bourgeoisie, exposé les souffrances et les privations du peuple, célébré la République dans les termes les plus enthousiastes, cet écrivain renégat, ce ministre condamné deux fois se nomme Léon Faucher.

M. Charles Hugo, frappé par un arrêt, expie la générosité de ses sentiments au fond d'un cachot de la Conciergerie, où il a été écroué.

M. Léon Faucher, flétri par deux condamnations, les brave au ministère de l'intérieur, où il persiste à trôner.

Il dit dédaigneusement que les deux Assemblées qui l'ont condamné ont eu tort; mais il ajoute doctoralement que les jurés qui ont condamné M. Charles Hugo ont eu raison.

Tel est le personnage.

1851.

LA LOI INVISIBLE.

I.

6 août 1851.

C'est demain 6 août 1851 que le gérant du *Siècle*, M. Sougère, et l'un de ses principaux rédacteurs, M. Louis Jourdan, comparaîtront devant le jury. Je ne sais pas exprimer une espérance que je n'ai point ; je ne sais pas afficher une confiance qui n'est pas en moi ; la liberté n'existe plus en France.

Preuves :

La *Presse* a deux de ses gérants sous les verroux de la Conciergerie. L'*Événement* y a un de ses gérants et deux de ses rédacteurs. L'ancien rédacteur en chef du *Peuple*, M. Proudhon, l'un des écrivains éminents de notre temps, est enterré depuis plus de deux ans dans un cachot. C'est par miracle que les écrivains de l'*Assemblée nationale* ont échappé à une condamnation sous le coup de laquelle est tombé l'un des deux principaux rédacteurs du *Messager de l'Assemblée*, etc., etc., etc.

Le *Siècle* doit donc s'attendre à aller tenir compagnie à l'*Événement*, à la *Presse*, au *Peuple*, au *Messager de l'Assemblée*, etc., etc. Aucun journal indépendant ne doit s'abuser par une trompeuse illusion ; heureusement, le suffrage

universel sera en 1852, au jury de 1849, de 1850 et de 1851, ce que la cour d'appel est au tribunal d'instance. Il n'y a plus que quelques mois à attendre.

Patience.

Aucune foi n'a triomphé sans martyr, et peut-être M. Louis-Napoléon Bonaparte ne serait-il pas aujourd'hui président de la République s'il n'avait pas été enfermé pendant sept ans à Ham.

II.

8 août 1851.

En lisant dans le *Siècle* le plaidoyer de M. Senard, il est une réflexion que je ne pouvais écarter, et dont je ne crois pas inutile de faire part à mes électeurs.

Je me disais : Cet habile avocat, qui revendique avec tant de vigueur et de souplesse les droits de la presse, et qui s'appelle Me Senard, serait-ce le même homme que l'ancien président de l'Assemblée nationale, qui tolérait, le 25 juin 1848, qu'un firman suspendît, sans jugement, six journaux? Serait-ce le même homme que l'ancien ministre de l'intérieur, qui, le 20 août 1848, suspendait, également sans jugement, la *Gazette de France* et le *Représentant du Peuple?*

Oui, c'est le même homme qui vient aujourd'hui relever le cadavre auquel il porta le premier et le plus rude coup.

Cette année, c'est M. Senard, c'est M. Marie qui subissent cette juste expiation ; plus tard, ce sera le tour de M. Baroche, ce sera celui de M. Rouher.

Ils auront perdu leurs portefeuilles de ministres, ils auront repris leurs robes d'avocats ; ils viendront revendiquer les droits de la presse, dans l'intérêt de quelque bonapartiste déchu et irrité qui sera accusé devant le jury de les avoir outrepassés.

M. Suin, s'il porte encore la parole, sera inexorable pour leur client.

Telles sont les vicissitudes de la politique, lorsqu'elle ne repose sur aucun principe, lorsqu'il n'y a que l'Arbitraire régnant sous ce nom menteur : — LIBERTÉ RÉGLEMENTÉE.

En août 1848, j'ai prédit à MM. Cavaignac, Senard et Marie ce qui leur arriverait; en août 1851, je prédis à MM. Bonaparte, Baroche et Rouher ce qui leur arrivera.

1851.

HAM ET LA CONCIERGERIE.

« Je ne me plains nullement de L'INCONVENANTE SIMPLICITÉ DE MA DEMEURE; mais ce dont je me plains, c'est d'être victime de mesures vexatoires inutiles à ma sûreté.

» Tous les besoins journaliers du service sont soumis aux investigations les plus minutieuses; les soins du plus *fidèle serviteur auquel il ait été permis de me suivre* sont entravés par des obstacles de tous genres. »

L.-N. BONAPARTE, *prisonnier à Ham.*

I.

6 août 1851.

Les rédacteurs de l'*Univers*, de l'*Assemblée Nationale* et de l'*Union* raillent agréablement la *Presse*, parce qu'elle a dit que M. Proudhon *pourrissait* dans le *cachot* de la Conciergerie où il est *enterré*.

Oui ou non, la prison dans laquelle M. Proudhon est tenu sous les verroux est-elle un cachot?

Qu'est-ce qu'un cachot? Un cachot est une prison souterraine, étroite et obscure. (*Dictionnaire national.*)

Eh bien! la prison de M. Proudhon n'est-elle pas souterraine, étroite et obscure? Est-ce un séjour sain, surtout pour un homme privé de liberté, privé d'exercice, pour un écrivain dont le travail échauffe le cerveau?

Je ne souhaite ni à M. Eugène Veuillot, ce bon chrétien, ni aux pseudonymes de M. Guizot, ni aux clients de M. Ber-

ryer, le sort de M. Proudhon, trois années de captivité au fond d'un cachot.

Je dis que c'est un anachronisme.

Mon esprit, plus encore que mon cœur, en est révolté.

Ah! si M. de Persigny, prisonnier à Versailles sur parole, quand il venait, en toute liberté, le soir, à la *Presse*, en 1847 et 1848, m'entretenir si souvent des sentiments généreux et de l'esprit libéral du détenu-fugitif de Ham, m'avait dit un seul mot qui pût me faire pressentir que, sous la présidence de M. Louis Bonaparte, il y aurait plus d'écrivains poursuivis, bâillonnés, emprisonnés, en trois années, qu'il n'y en eut, en trente années, sous la Restauration de 1814 et sous la Monarchie de 1830, je ne lui eusse pas permis de prononcer deux fois devant moi le nom que j'ai écrit, le 10 décembre, sur mon bulletin de vote.

Le reproche que je fais à M. L.-N. Bonaparte, ce n'est pas de suivre une politique funeste, c'est de ne s'être pas montré AVANT le 10 décembre ce qu'il s'est montré APRÈS, ou de n'être pas resté APRÈS ce qu'il était AVANT.

J'ai le droit de dire que j'ai été trompé.

Et je le dis.

Je ne suis pas allé au devant de M. L.-N. Bonaparte.

C'est M. L.-N. Bonaparte qui est venu au devant de moi.

Je ne connaissais pas M. de Persigny.

C'est M. de Persigny, condamné de la cour des pairs, qui est venu frapper à la porte de l'écrivain qui dirige la *Presse*.

Le 25 juin 1848, nous étions l'un et l'autre enfermés dans la même prison.

Pourquoi fus-je arrêté? — Je l'ignore encore. Ce que je sais, c'est que lorsque, le premier, je posai la candidature de M. L.-N. Bonaparte en opposition de celle de M. E. Cavaignac, je crus combattre l'Arbitraire et défendre la Liberté.

Si j'avais su perpétuer le même régime, je fusse resté neutre et muet.

Si j'avais su, si j'avais pu prévoir que les prisons de la Conciergerie et de Sainte-Pélagie ne suffiraient pas à con-

tenir tous les écrivains qu'on y entasse, jamais, non jamais ma plume n'eût accepté une telle complicité.

Cette complicité involontaire, je l'ai encourue ; plus que personne j'ai donc le droit de protester contre la captivité prolongée qui compromet la santé d'un écrivain dont le talent supérieur n'est contesté par personne, et dont je puis prendre d'autant plus librement la défense qu'il m'a plus d'une fois attaqué sans justice.

Ni les railleries de l'*Univers* et de l'*Union*, ni celles de l'*Assemblée nationale* ne m'imposeront silence.

Ce que je dis, en 1851, pour M. Proudhon, c'est ce que je disais, en 1840, pour M. Lamennais ; ce que je demande, en 1851, sous le ministère de M. Faucher, pour M. P.-J. Proudhon, enfermé à la Conciergerie, c'est ce que je demandais, en 1846, sous le ministère de M. Duchâtel, pour M. L.-N. Bonaparte, détenu à Ham.

II.

11 août 1851.

Lorsque l'*Univers* cite, il devrait citer exactement, fidèlement; c'est ce qu'il ne fait pas quand il m'attribue cette phrase : « PAILLE *du cachot où pourrit M. Proudhon.* »

Je défie l'*Univers* de prouver que j'ai parlé de « *paille.* »

Je hais et repousse toute exagération.

J'ai dit ce que j'avais vu, rien de plus que ce que j'avais vu.

Je n'ai donc pas parlé de paille.

J'ai parlé d'un « *cachot où pourrit M. Proudhon.* »

Ce que j'ai dit est vrai.

Ce cachot est une cave étroite qui ne reçoit qu'un faible jour par un soupirail vitré.

Si sept années de captivité à Ham ont exercé sur M. L.-N. Bonaparte l'influence funeste dont ses meilleurs amis disent qu'il se ressent encore, je n'hésite pas à déclarer que trois années d'emprisonnement dans un cachot humide ne sauraient avoir sur M. P.-J. Proudhon un moins fâcheux effet.

— Mais M. Proudhon a la liberté de sortir.

— Oui, cela est vrai, M. Proudhon peut obtenir la liberté de sortir trois fois par mois, en en demandant l'autorisation, et c'est probablement à cette liberté réparatrice qu'il devra de ne pas voir sa santé entièrement compromise.

Il ne m'en coûte jamais de rendre justice à qui la mérite; je reconnais donc que M. Carlier, préfet de police, a adouci, autant qu'il avait le pouvoir de le faire, la rigueur des condamnations qui ont frappé, depuis trois années, tant d'écrivains. Mais de ce que M. Proudhon peut, trois fois par mois, respirer l'air salubre, s'ensuit-il que la cave où il est renfermé pendant vingt-sept jours sur trente ne soit pas un cachot humide, et qu'un tel supplice infligé, en 1851, à un très éminent écrivain, ne soit un révoltant anachronisme?

Pour trouver cela tout simple, il n'y a que le journal qui trouve que le roi de Naples, ce roi parjure, ce roi cruel, est le *meilleur des rois;* pour une telle besogne, il n'y a que le *meilleur des journaux monarchiques et religieux.*

1851.

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI!

I.

A M. le procureur de la République.

9 août 1857.

« Deux gérants de la *Presse*, actuellement en prison, l'un à la Conciergerie, l'autre à Sainte-Pélagie, me donnent le droit et m'imposent le devoir de vous dénoncer publiquement l'article qui a paru dans le *Constitutionnel* de ce jour, article signé par M. Granier de Cassagnac, numéro signé par M. Denain.

» Je suis partisan de la liberté absolue de la presse, mais à la condition de l'égalité absolue de la loi.

» Or, les lois des 11 août 1848 et 29 juillet 1849 sont conçues en ces termes formels :

« Article 1er. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 contre les droits et l'autorité de l'Assemblé nationale, contre les institutions républicaines et la Constitution..., sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

» Art. 4. Quiconque, par un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine et au mépris du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

» Art. 7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en exci-

tant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs. »

LOI DU 29 JUILLET 1849.

« Art. 3. Toute attaque par l'un des mêmes moyens (article 1er de la loi du 17 mai 1819) contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs. »

» Monsieur le procureur de la République, je viens de vous rappeler et de mettre sous vos yeux les articles 1er, 4 et 7 de la loi du 11 août 1848, et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1849 ; il me reste maintenant à citer et à placer sous vos yeux les passages de l'article du *Constitutionnel* qui contiennent, de la manière la plus formelle :

» 1° Le délit d'attaque contre les droits de l'Assemblée nationale, les institutions républicaines et la Constitution ;

» 2° Le délit d'excitation au mépris ou à la haine des citoyens les uns contre les autres, de nature à troubler la paix publique ;

» 3° Le délit d'attaque contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, mais surtout d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale.

» Voici ces passages :

« Deux raisons, claires comme le jour, veulent que les vœux manifestes, éclatants du pays, pour la révision, soient écoutés, *nonobstant* le bon plaisir des 188 socialistes, terroristes, légitimistes, orléanistes, sophistes et brouillons, coalisés contre la France entière.

» La première est tirée des circonstances mêmes et de l'esprit qui présidèrent à la formation et aux travaux de cette Assemblée constituante, qui pèse encore par son œuvre sur le pays.

» Qui pourrait posséder une mémoire assez courte pour avoir oublié ces circonstances ? Qui n'a vu le commissaire ordinaire ou extraordinaire du département imposer sa candidature à ses administrés? Qui n'a vu les clubs du chef-lieu propager ces candidatures avec menaces ?

» Où sont aujourd'hui les vrais auteurs de la Constitution, ceux qui l'ont inspirée, ou ceux qui l'ont faite ? Les uns sont dans les casemates de Belle-Isle, les autres dans les prisons de Doullens, ceux-ci en Angleterre, ceux-là en Suisse ; les mieux traités sont dans l'oubli.

» Voilà donc la situation que les 188 membres coalisés voudraient faire à la France. Ils prétendent que lorsque la justice a châtié ou dispersé les hommes de février, le pays subisse leurs idées; ils prétendent que lorsque les électeurs ont dédaigneusement écarté M. Marrast, le pays s'incline sous ses principes; ils prétendent que lorsque l'agriculture, le commerce, l'industrie, les intérêts légitimes de tout genre, ont vu, grâce à un gouvernement sage et ferme, renaître un peu d'ordre, de sécurité et de confiance, nous soyions condamnés à rester sous l'empire d'une Constitution représentant une époque, des événements, des théories et des hommes, à l'empire desquels c'est un bienfait providentiel d'avoir échappé ?

» En vérité, il n'y a qu'une chose qui pût égaler, en énormité, l'outrecuidance d'une telle prétention : c'est la sottise de ceux qui consentiraient à la subir.

» Une seconde raison assure à la majorité du pays bien constatée, non seulement le pouvoir, mais le droit de passer outre à la révision et à la réélection, *nonobstant* les 188 socialistes, terroristes, légitimistes, orléanistes et brouillons coalisés; c'est que si la raison de forme qu'ils opposent était respectable aujourd'hui, elle le serait également dans cent ans; et qu'alors les trois-quarts d'une nation pourraient être perpétuellement soumis au caprice de l'autre quart, parce qu'il aurait plu à une Assemblée transitoire, bigarrée, oubliée ou *méprisée*, d'établir, de sa propre autorité, sans la sanction des électeurs, une clause qui rendrait toute révision impossible.

» Nous le demandons, est-ce que c'est là un état normal et tolérable, que le quart d'un pays fasse la loi aux trois autres quarts? Est-ce que c'est juste, raisonnable, régulier, moral? Est-ce que c'est possible? Personne, personne de sensé et d'honnête n'oserait le dire; et il faut la rage des partis violents et le cynisme des brouillons pour oser soutenir, au grand jour de la publicité, une prétention si évidemment inique, odieuse et révolutionnaire.

» Ah! vous êtes 188 décidés à n'entendre aucune raison, à fermer l'oreille au cri unanime des conseils d'arrondissement, des conseils généraux, de deux millions de pétitionnaires, au cri de la France, enfin? Eh bien! c'est précisément parce qu'il n'y a rien à attendre de vous, parce que vous n'avez d'entrailles ni pour le droit du pays, ni pour ses besoins, ni pour son désespoir; c'est parce que vous êtes entièrement absorbés par vos haines, par vos jalousies, par vos ambitions, par votre soif inextinguible de domination; — c'est pour cela qu'il ne faut ni *vous compter*, ni vous écouter, ni vous craindre.

» Donc, que la majorité de l'Assemblée *passe outre*... »

GRANIER DE CASSAGNAC.

» La Constitution prévoit le cas où elle pourra être revisée, mais l'article 111 qui prévoit ce cas détermine, en

même temps, quelles formes devront être observées pour cette révision.

» Ai-je besoin, monsieur le procureur de la République, de vous en rappeler ici les termes?

» Ils sont formels ; les voici :

CHAPITRE XI.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

« Art. 111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

« Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle, et aux TROIS QUARTS des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de *cinq cents* aux moins. »

» Rien de plus formel que les termes de cet article.

» Rien de plus incontestable que, si cet article n'existait pas dans la Constitution, le droit de révision n'existerait pas plus qu'il n'existait dans les chartes immuables de 1814 et de 1830.

» Le droit de révision n'existe donc qu'en conséquence de l'article 111 de la Constitution.

» Cet article a permis et permet encore de demander la révision de la Constitution, mais à la condition expresse que cette révision aura strictement lieu en se conformant à toutes les formalités qu'il prescrit, à toutes les garanties qu'il exige.

» Cela est clair, cela est évident, cela est manifeste.

» Cela est incontestable.

» Demander que la révision ait lieu NONOBSTANT le chiffre de 188 qui est le quart plus un du nombre de 750, c'est attaquer ouvertement la Constitution et les *droits* que tient d'elle la minorité de l'Assemblée nationale ; c'est commettre le crime que prévoyait en ces termes l'article 5 de la loi du 9 septembre 1835 :

« L'attaque contre le *principe* ou la *forme* du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'État, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la

destruction ou au changement du gouvernement. Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux derniers paragraphes de l'article 1er.

» Si elle a éte suivie d'effet, elle sera punie de la *peine de mort*, conformément à l'art. 87 du Code pénal;

» Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la *détention* et d'une amende de 10,000 francs à 50,000 mille francs. »

» Dispositions qui, vous le savez, monsieur le procureur de la République, furent appliquées, en 1838, à l'auteur d'une brochure intitulée : *Relation historique des événements du mois d'octobre 1836. Le prince Napoléon à Strasbourg.*

» L'auteur de cet écrit est aujourd'hui l'un des aides-de-camp ou officiers d'ordonnance de M. le président de la République.

» Il se nomme Laity.

» Il fut condamné, en 1838, à :

» CINQ ANS DE DÉTENTION;

» DIX MILLE FRANCS D'AMENDE;

» LA SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE PENDANT TOUTE SA VIE.

» C'est à l'occasion de cette publication que M. L.-N. Bonaparte écrivit à l'auteur, le 2 juillet 1838 :

« On vous demandera sans doute où vous avez puisé toutes les assertions que vous avancez; vous pouvez dire que vous les tenez de moi.

» Adieu, mon cher Laity; j'espérerais encore dans la justice si l'intérêt du moment n'était pas la seule morale des partis.

» NAPOLÉON-LOUIS. »

» Prétendre que la France est déliée de tout respect à la Constitution, parce que ceux qui l'ont inspirée ou ceux qui l'ont faite sont, les uns dans les casemates de Belle-Isle, les autres dans les prisons de Doullens, ceux-ci en Angleterre, ceux-là en Suisse, c'est pousser à la haine et au mépris du gouvernement de la République, délit prévu par l'article 4 de la loi du 11 août 1848.

» Demander la révision de la Constitution, en ne tenant aucun compte de la prescription formelle de l'article 111, sans lequel cette révision ne saurait avoir lieu, et en s'appuyant sur cette allégation que « les 188 représentants du

» peuple formant la majorité constitutionnelle sont des so-
» cialistes, des terroristes, des légitimistes, des orléanistes,
» des sophistes et des brouillons coalisés contre la France
» entière, » c'est troubler la paix publique par le délit d'excitation au mépris ou à la haine des citoyens, délit prévu par l'article 7 de la loi du 11 août 1848 ; c'est commettre ce délit de la nature la plus grave et dans les circonstances les plus critiques. Si ce n'est pas là encourager l'usurpation et fomenter la guerre civile, alors, il faut reconnaître qu'il n'est au pouvoir d'aucun journal de le faire, et que le délit prévu par la loi du 11 août 1848 est un délit imaginaire. Que le législateur et le magistrat le reconnaissent ; ce n'est certes pas moi qui m'y opposerai, mais qu'ils le reconnaissent hautement! Je le repète : je suis partisan déclaré de la liberté, mais à la condition expresse que la liberté ne se transformera pas en privilége.

» Flétrir la Constitution dans son origine, traiter l'Assemblée constituante « d'*assemblée* MÉPRISÉE, » et soutenir, enfin, « qu'il n'y a qu'une chose qui pourrait égaler EN » ÉNORMITÉ » l'outrecuidance de ceux qui s'abritent derrière les termes de l'article 111 de la Constitution, » ce SERAIT LA » SOTTISE DE CEUX QUI CONSENTIRAIENT A LA SUBIR, » ce n'est pas seulement attaquer le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, parmi lesquels droits se trouve expressément le droit des 188 représentants du peuple formant le quart plus un des 750 membres dont se compose l'Assemblée nationale, c'est aussi pousser par des expressions outrageantes le président de la République et ses ministres à commettre un fait qualifié crime par la loi pénale, et prévu par l'article 68 de la Constitution, qui donne le nom de *crime de haute trahison* à toute mesure par laquelle le président de la République mettrait obstacle à l'exercice du mandat de l'Assemblée nationale, tel qu'elle le tient de la Constitution ; c'est en faire, par anticipation, l'audacieuse et coupable apologie.

» Vainement, monsieur le procureur de la République, l'auteur de l'article que je vous dénonce, et le gérant du

Constitutionnel, pour se justifier d'avoir soutenu qu'on avait « *le droit de passer outre à la révision et à la réélection* » *nonobstant les 188 socialistes*, *terroristes*, *légitimistes*, » *orléanistes et brouillons coalisés* » essaieraient de dire « qu'*il n'est pas normal et tolérable que le quart d'un pays* » *fasse la loi aux trois autres quarts ;* » ce qui est normal, c'est ce qui est conforme à la Constitution ; car si la Constitution n'avait pas prévu et réglé le droit de révision, il est incontestable que ce droit n'existerait pas.

» Donc, loin de blâmer la Constitution de 1848, loin de la flétrir, il faut la louer, il faut l'honorer d'avoir été plus libérale et moins défiante que la Charte de 1814, que la Charte de 1830, qui interdisaient, sous peine de détention, même sous peine de mort, toute discussion sur la forme du gouvernement, sur la monarchie constitutionnelle, sur les droits de la maison régnante.

» L'opinion émise le 4 août 1835 à la Chambre des pairs par M. de Broglie, alors président du conseil et auteur des lois de septembre, est une autorité que vous pourrez invoquer. Cette opinion est conçue en ces termes :

« Nous n'admettons pas la discussion sur le roi, sur la dynastie, sur la monarchie constitutionnelle.

» La presse, messieurs, ne saurait avoir plus de droits que cette tribune. Le roi, la dynastie, la monarchie constitutionnelle sont placés dans cette enceinte sous la sauvegarde de vos respects et de votre sévérité vigilante ; hors de cette enceinte, ils doivent être placés sous la sauvegarde de peines sévères.

» Ce que nous demandons pour la personne du roi, nous vous le demandons pour la Constitution du pays, pour l'établissement politique fondé en 1830 ; nous vous demandons d'interdire au même titre et par les mêmes moyens toute discussion sur les droits de la maison régnante et sur la monarchie constitutionnelle, telle qu'elle a été fondée par la Charte. »

» Jamais vous n'aurez eu, monsieur le procureur de la République, plus belle cause à défendre, au double point de vue de la légalité et de la liberté.

» L'histoire de la France, l'histoire des États-Unis et de leurs Constitutions sont des mines qui vous fourniront d'inépuisables et d'invincibles arguments.

» Le jury, sans nul doute, condamnera l'écrivain audacieux et le journal téméraire qui ont poussé ce cri de guerre civile et de coup d'État en nous jetant à la face, à nous représentants du peuple, au nombre de 188 au moins, fermement déterminés à défendre le droit de trois millions d'électeurs exclus, cette insulte et ce défi :

« IL NE FAUT NI VOUS COMPTER, NI VOUS ÉCOUTER, NI VOUS CRAINDRE. »

» C'est ce défi, c'est cette insulte, c'est cette apologie d'un fait qualifié crime, c'est cette attaque ouverte à la Constitution et à la loi que je vous dénonce publiquement, monsieur le procureur de la République, puisque le *Constitutionnel* n'a pas été saisi ce matin et ne l'est pas encore à l'heure où je termine cette lettre.

» Ce qu'on ôte à la liberté de la presse et de l'écrivain, on l'ajoute à la responsabilité de la loi et du magistrat.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

II.

11 août 1851.

« En vous dénonçant la provocation à la guerre civile qui a paru, le 9 août 1851, dans le *Constitutionnel*, je n'ai fait que remplir le devoir que me prescrivait l'article 30 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du roi... »

» Je constate aujourd'hui lundi 11 août que le numéro du *Constitutionnel* du 9 août n'a pas été saisi ; que sa provocation coupable, aux termes de la législation existante, n'a été l'objet d'aucune poursuite ; qu'il a pu imprimer impunément ce qui suit :

« La révision de la Constitution doit avoir lieu *nonobstant* le *bon plaisir* des 188 socialistes, terroristes, légitimistes, orléanistes, sophistes et brouillons coalisés contre la France entière ;

» Il ne faut ni les *compter*, ni les écouter, ni les craindre ;

» Il n'y a qu'une chose qui puisse égaler en énormité l'outrecuidance d'une pareille prétention, *c'est la sottise de ceux qui consentiraient à la subir*.

» La prescription de l'article 111, qui exige les trois quarts des votants, est l'œuvre anormale, intolérable d'une Assemblée *méprisée*. »

» Je constate le fait.

» Je le constate pour l'avenir.

» Je le constate pour le passé.

» Je le constate pour l'histoire.

» Je le constate pour la justice.

» Je constate, en même temps, que la plus légère, la plus douteuse offense à la personne du Président de la République, donne aussitôt lieu à la saisie et à la poursuite de la feuille où se trouve cette attaque.

» Preuves :

» La saisie et la poursuite du journal la *Voix du Peuple* et la condamnation de son rédacteur en chef, M. Proudhon, à trois ans de prison ;

» La saisie et la poursuite du journal l'*Assemblée nationale ;*

» La saisie et la poursuite du journal le *Corsaire ;*

» La saisie et la poursuite du journal le *Charivari ;*

» La saisie et la poursuite du journal la *Semaine ;*

» Et autres journaux que j'oublie très probablement de mentionner.

» Si l'article 1er de la loi du 29 juillet 1849 déclare que « *les articles 1 et 2 de la loi du 11 août 1848 sont applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le président de la République tient de la Constitution et aux offenses envers sa personne*, » ces articles sont surtout applicables à ce qui en fait le principal objet.

» Quel est donc le principal objet des articles 1 et 2 de la loi du 11 août 1848 ?

» C'est de punir toute attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les institutions républicaines et la Constitution, c'est de punir toute offense envers l'Assemblée nationale.

» Je vous le demande, monsieur le procureur de la République, d'où vient qu'on poursuit avec tant de célérité et de rigueur toute attaque, toute offense qui effleurent la personne de M. le président de la République, et qu'on ne poursuit, même après dénonciation, aucune attaque, aucune offense dirigée, à bout portant, contre la Constitution, contre les institutions républicaines, contre l'Assemblée nationale?

» Cette question, Publiciste, je vous l'adresse par la voie de la presse.

» Si elle reste sans réponse, Représentant du peuple, je la poserai à la tribune.

» J'ai dévoué ma plume, ma parole et ma vie à ces deux tâches :

» La liberté absolue de la pensée;

» L'égalité absolue de la loi.

» Cette égalité absolue de la loi est-elle observée, lorsqu'on est dispensé à l'égard de la Constitution du respect qu'on ne saurait enfreindre à l'égard du président de la République, sans s'exposer aux condamnations les plus sévères?

» Telle est la question que le Législateur pose au Magistrat.

» Vainement et faussement le Magistrat, pour s'excuser et se justifier, répondrait au Législateur que la Constitution ayant admis, dans l'une de ses dispositions, le droit de révision, ce droit de révision implique naturellement celui de critique.

» A cette impuissante justification du Magistrat, le Publiciste opposerait d'autres raisons que celles que donnait, dans la séance du 24 mai 1851, un jurisconsulte, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, aujourd'hui ministre des affaires étrangères. Dans cette séance du 24 mai 1851, où je venais de combattre la loi du 31 mai 1850, M. Baroche me répondait :

« La loi du 31 mai a droit, non seulement à l'obéissance de tous, mais elle a droit au respect de tous... Déjà, messieurs, dans une circonstance

que je rappelle à vos souvenirs, j'ai eu l'occasion de faire remarquer ce que je répète, c'est qu'une loi, tant qu'elle existe, peut être attaquée, sans doute... Attendez donc... Elle peut être attaquée dans les formes légales. Vous avez votre droit d'initiative : usez-en ; mais tant que la loi existe, tant que l'Assemblée ne l'a pas abrogée, elle a droit non seulement, je le répète, à l'obéissance, mais au respect de tous... et de vous surtout, représentants du peuple... Il paraît que ces messieurs oublient qu'il y a une loi de l'Assemblée constituante qui qualifie délit, et elle a eu bien raison, les attaques contre le respect dû à la loi ; ainsi, ce n'est pas seulement l'obéissance que vous devez à une loi existante qui a été votée par cette Assemblée, mais vous lui devez encore le respect ! »

» Non ; ce ne sont pas des raisons générales et contestables que j'emprunterai à M. Baroche ; les raisons que j'invoquerai seront spéciales et incontestables.

» Je dis :

» Si l'article 111 de la Constitution admet le droit de révision, l'article 68 de la même Constitution prescrit que le président de la République est *responsable*, ainsi que les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

» J'ajoute :

» Si cet article 68 est applicable à un président non rééligible, à plus forte raison l'est-il à un président qui, quoique non rééligible, apparaît déjà, dans le lointain, en candidat.

» Je conclus ainsi :

» Qui dit *responsable* dit *discutable*.

» Qui dit *candidat* dit sujet à un examen.

» Imagine-t-on un candidat dont on n'aurait pas le droit d'interroger le passé, de critiquer les actes, de scruter les intentions, de peser le poids, de discuter la valeur ? L'absurde peut exister, mais il ne se suppose pas.

» Si, aux termes de l'article 111, la Constitution peut être *revisée*, aux termes de l'article 68, le Président peut être *discuté*.

» Entre le Président et la Constitution, il y a donc, ou plutôt il devrait donc y avoir égalité devant la loi.

» Si le parquet poursuit avec vigilance toute attaque dirigée contre le Président, il devrait poursuivre avec la même vigilance toute attaque dirigée contre la Constitution.

» Or, ce n'est plus à vous que je le demande, monsieur le procureur de la République, puisque ma dénonciation est restée sans effet, c'est à tous ceux qui ont lu l'article du *Constitutionnel :* jamais attaque plus directe et moins déguisée fut-elle hasardée contre la Constitution, contre la loi, contre les droits de l'Assemblée nationale? En balance de cette attaque peut-on placer les articles qui ont paru dans le *Peuple*, l'*Assemblée nationale*, le *Charivari* ou la *Semaine?*

» Lorsque, dans quelques jours, M. Sarrans et le gérant de la *Semaine*, cités devant la cour d'assises, comparaîtront devant le jury, le *Constitutionnel* à la main, demandant leur acquittement, que dira, que pourra dire celui de vos avocats-généraux qui sera chargé de porter la parole ?

» J'admets, je veux admettre que la *Semaine* se soit rendue coupable du délit prévu par l'article 1er de la loi du 29 juillet 1849, mais est-ce que le *Constitutionnel* ne s'est pas rendu coupable, à un degré bien autrement grave, du délit prévu par l'article 1er de la loi du 11 août 1848 ?

» Entre l'article 1er de chacune de ces deux lois, quelle différence existe-t-il donc ? — Aucune ; si ce n'est que l'article 1er de la loi du 29 juillet 1849 déclare applicable au *président de la République* l'article 1er de la loi du 11 août 1848, qui est relatif à la Constitution et à l'Assemblée nationale.

» De cette indulgence dont abuse la presse ministérielle, et de cette rigueur déployée contre la presse constitutionnelle, de cette inégalité manifeste devant la loi, quelle conclusion la France devra-t-elle tirer ?

» Ah! qu'elle se garde d'en tirer cette conclusion, que le jour où le dépôt du pouvoir et le glaive de la loi passeront de droite à gauche, on devra user de représailles et faire passer à gauche l'impunité qui est à droite, et à droite la sévérité qui est à gauche ; non, non, cette conclusion serait

fausse et dangereuse ; la vraie et salutaire conclusion, dont il ne faut pas s'écarter, c'est la condamnation souveraine de la liberté réglementée, car, avouez-le vous-même, monsieur le procureur de la République, la liberté réglementée c'est l'arbitraire, puisque c'est pour les uns la sévérité et pour les autres l'impunité.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

III.

A M. le ministre de la justice.

13 août 1851.

« J'ai écrit une première et une deuxième lettres à M. le procureur de la République pour lui dénoncer l'audacieuse et criminelle excitation à la guerre civile qui a paru dans le numéro du samedi 9 août du *Constitutionnel*, délit prévu et puni par les articles 1, 4 et 7 de la loi du 11 août 1848, et 3 de la loi du 29 juillet 1849.

» Le délit est manifeste, incontestable, incontesté.

» Cette première et cette deuxième lettres étant restées sans effet, c'est à vous, aujourd'hui, monsieur le ministre, que je m'adresse pour vous dénoncer ce qu'il me paraît y avoir de grave dans la conduite de M. le procureur de la République.

» Les expressions dont je me sers sont aussi mesurées que l'exige la prudence qui, au commencement de chaque ligne, me rappelle à quels risques de saisie, de poursuites, de condamnations et de suspension un seul mot susceptible d'interprétation pourrait exposer la *Presse*, quoiqu'elle ne fasse ici que prendre la défense des droits et des intérêts de la Justice.

» La voix monte : placé, comme vous l'êtes, en haut, vous devez donc entendre distinctement tout ce qui se dit en bas.

» Si vous entendez ce qui se dit, à l'occasion de l'impunité qui paraît assurée à certaines feuilles, comparée à la ri-

gueur sous laquelle ont succombé et qui menace tant d'autres journaux, je m'étonne, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas déjà devancé cette lettre que j'ai la douleur de vous adresser, et fait venir dans votre cabinet M. le procureur de la République pour lui demander une explication qui le disculpe ou une démission qui vous justifie.

» De tous les trésors dont un comptable puisse recevoir le dépôt, il n'en est pas de plus précieux que la Justice.

» Quiconque le restitue diminué mérite le nom et encourt la responsabilité de dépositaire infidèle.

» Il est diminué sitôt que le respect s'ébranle et que la confiance chancelle.

» Ce que César, dans son ombrageuse et noble susceptibilité, disait de sa femme, vous devez le dire de la Justice, dont vous êtes le ministre. Veiller toujours à ce qu'elle ne soit soupçonnée jamais est le premier de vos devoirs.

» Ce devoir, vous ne sauriez l'oublier sans me donner le droit de vous le rappeler.

» C'est ce que je fais.

» L'audacieuse et coupable provocation du *Constitutionnel*, demeurée impunie, est un témoignage irrécusable, acquis au triomphe de la cause que je soutiens.

» J'épuiserai tous les degrés.

» Avant de m'adresser à vous, monsieur le ministre de la justice, je me suis adressé à M. le procureur de la République.

» Si cette seconde dénonciation demeure aussi infructueuse que la première, après m'être adressé à vous, je m'adresserai à M. le président de la République ; je lui dénoncerai votre conduite. Si cette troisième tentative n'a pas plus de succès que la première et la seconde, je m'adresserai à l'Assemblée nationale, et ce sera à la tribune que je tirerai les conséquences d'une impunité que je m'abstiens de qualifier, mais que fait assez ressortir la rigueur déployée contre tant d'autres journaux par les membres amovibles du ministère public.

» Sur la Liberté, il peut encore y avoir deux avis ; mais il ne saurait plus y en avoir qu'un sur la Justice.

» Dès que la Justice cesse d'être égale, ce n'est plus la Justice.

» Dès que la Justice fléchit sur un point, il y a lieu de craindre qu'elle ne fléchisse bientôt sur un autre. Toute garantie, toute sécurité tendent à disparaître.

» Où la justice décline, la société déchoit.

» La Société vaut ce que vaut la Justice, sur laquelle elle repose.

» Telle Justice, telle Société.

» La Justice est à la Force ce que le Crédit est au Numéraire.

» L'État le plus riche n'est pas celui qui possède le plus de Numéraire, mais celui qui jouit de plus de Crédit. De même l'État le plus solide n'est pas celui qui a la Force pour fondement, mais celui qui a la Justice pour base.

» La Foi n'est plus ce qu'elle fut. De notre temps, la Justice peut, seule, remplacer la Foi dans l'esprit et le cœur du peuple ; mais si le privilége détruit la Justice, que restera-t-il pour soutenir la société ?

» Je vous le demande, monsieur le ministre.

» Le temps que vous mettrez à y réfléchir sera le temps dont vous aurez jamais fait le plus utile emploi.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

IV.

A M. le président de la République.

21 août 1851.

» Ma lettre, en date du 13 août 1851, à M. le ministre de la justice, dans laquelle je lui faisais connaître à quels graves commentaires donnait lieu, de la part du peuple, souverain juge, l'impunité du *Constitutionnel*, comparée à la rigueur déployée contre la *Voix du Peuple*, la *Réforme*, le *Vote universel*, le *Corsaire*, le *Charivari*, l'*Assemblée nationale*,

la *Semaine*, le *Siècle*, l'*Événement*, la *Presse*, le *National* et le *Messager de l'Assemblée*, n'ayant pas eu plus d'effet que mes deux lettres des 9 et 11 août à M. le procureur de la République, dans lesquelles je lui signalais la plus odieuse provocation à la guerre civile qui ait jamais été caractérisée par la loi, c'est à vous maintenant, monsieur le président de la République, que je dois m'adresser pour monter tous les degrés de la responsabilité.

» Si j'ai laissé écouler sept jours entre ma lettre à M. le ministre de la justice et celle qui vous parviendra demain par la voie du journal que je dirige, voici quels ont été mes deux motifs : premièrement, c'est qu'il m'avait été assuré que vous attendiez impatiemment le jour de la fête de l'empereur votre oncle comme une occasion propice d'exercer le droit que vous accorde le § 1er de l'article 55 de la Constitution. Mais en cette circonstance encore, je me suis laissé abuser par une de ces illusions qui ont survécu en moi à tant de déceptions, illusions dont l'opiniâtreté s'explique facilement quand on sait que le cœur de l'homme est ainsi fait qu'il s'attache moins par les services qu'il a reçus que par ceux qu'il a rendus. Deuxièmement, c'est que j'avais quelque curiosité de connaître comment M. l'avocat-général, chargé de porter la parole contre MM. Sarrans et Coq, s'y prendrait pour expliquer que la *Semaine* ait été saisie et poursuivie, tandis que le *Constitutionnel* n'avait été ni poursuivi ni saisi.

» La raison qu'a donnée M. l'avocat-général Suin, répliquant à M. Grévy, vaut la peine d'être relevée. Il a répondu que si l'on devait poursuivre tous les journaux qui méritent d'être poursuivis, plusieurs cours d'assises, fonctionnant à la fois tous les jours, n'y suffiraient pas.

» Ainsi, d'après M. l'avocat-général Suin, la justice aurait eu le temps de poursuivre un journal hebdomadaire, la *Semaine*, mais elle n'aurait pas eu le temps de poursuivre un journal quotidien, le *Constitutionnel*.

» La nécessité de choisir étant même admise, pourquoi frapper le plus faible et épargner le plus fort ? Pourquoi ne

pas donner la préférence au plus important, conséquemment au plus dangereux des deux journaux, au *Constitutionnel*, au lieu de le donner à la *Semaine*?

» Que pensez-vous, monsieur le président de la République, de la raison alléguée par M. l'avocat-général?

» Si cette raison alléguée était la raison vraie, ce serait la condamnation de la Justice, ou alors la Justice ne serait plus la Justice, ce serait alternativement la Tolérance et la Rigueur.

» Faute de temps pour les juger tous, il y aurait donc des coupables qu'on ne poursuivrait pas!

» Égalité devant la loi, de toutes les conquêtes de la Révolution de 1789, la première et la plus sainte, que deviendrais-tu s'il en était ainsi?

» Au nom de la justice de mon pays, je proteste devant l'Europe contre une pareille allégation, que vous ne sauriez, monsieur le président de la République, laisser passer sans infliger à son imprudent auteur, par la voie hiérarchique, tout au moins le châtiment d'une sévère réprimande.

» S'il y a des écarts de presse condamnables, il y a des écarts de parole qui ne le sont pas moins.

» Le ministère public ne saurait exiger de la part du journalisme plus d'indulgence qu'il ne lui en montre.

» Le journalisme n'engage et ne compromet que lui seul.

» Le ministère public engage et compromet le gouvernement.

» Un colonel qui, dans un ordre du jour, émettrait une opinion qui paraîtrait erronée ou dangereuse à ses supérieurs hiérarchiques, encourrait une peine disciplinaire plus ou moins sévère; pourquoi n'en serait-il pas ainsi lorsqu'il s'agit d'un avocat-général et d'une allégation aussi hasardée que celle par laquelle il a essayé de justifier l'absence de toutes poursuites exercées contre le *Constitutionnel*?

» Ce qui est certain, c'est que le numéro de la *Semaine* du 16 mai 1851 a été saisi, et que MM. Sarrans et Coq ont été condamnés.

» Ce qui est non moins certain, c'est que le numéro du *Constitutionnel* du 9 août n'a pas été saisi, et que MM. Granier de Cassagnac et Denain n'ont pas même été inquiétés.

» Cependant, le *Constitutionnel*, dans ce numéro, ne s'est pas borné à exciter à la haine et au mépris du gouvernement de la République, en le flétrissant dans sa double origine populaire et législative, et en prétendant avec affectation que la Constitution est l'œuvre de gens dont les uns sont dans les casemates de Belle-Isle, les autres dans les prisons de Doullens, ceux-ci en Angleterre, ceux-là en Suisse, et les mieux traités dans l'oubli ; il a fait plus encore, il a attaqué ouvertement et directement la Constitution dans l'une de ses dispositions essentielles, et a fait par anticipation l'apologie du crime qualifié *haute trahison* par la loi pénale et prévu par l'article 68 de la Constitution.

» De plus, cet article est l'offense la plus grave à votre personne, car il renferme la supposition injurieuse à votre caractère que vous pourriez oublier le serment solennel qui vous lie, et que vous avez prêté le 20 décembre 1848 en ces termes :

« En présence de Dieu et du peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. »

» Si j'insiste, ainsi que je le fais, monsieur le président de la République, ce n'est pas, croyez-le, que je tienne à ce que MM. Proudhon, Nefftzer, Charles Hugo, Jourdan, Robin, Forcade, Sarrans, Coq, etc , etc., aient pour compagnons de captivité MM. Granier de Cassagnac et Denain ; non; le mobile qui me fait agir est d'une nature plus élevée; ce que je poursuis, sur les traces du *Constitutionnel*, c'est la justice politique, prise en flagrant délit d'inégalité.

» De justice politique, il ne devrait plus y en avoir d'autre que le suffrage universel.

» Ce fut longtemps votre opinion ; comment avez-vous pu l'abandonner, monsieur le président de la République, vous

qui avez été l'élu de cinq millions et demi de Français après avoir été le Condamné de la cour des pairs à l'emprisonnement perpétuel dans une forteresse située sur le territoire continental de la France ?

» Je termine et je conclus par ces mots :

» Pour unique prix du concours que je vous ai prêté et de ma caution que vous avez invoquée, j'ai demandé depuis trois ans, en toute occasion et sous toutes les formes, sans l'obtenir, la *Liberté absolue ;* je demande, aujourd'hui, la *Justice absolue ;* est-ce donc encore trop demander ?

» Puis-je demander moins ?

» ÉMILE DE GIRARDIN,
» *Représentant du Peuple.* »

1851.

LES BRAVES DE LA VEILLE ET DU LENDEMAIN.

13 août 1851.

L'*Assemblée nationale* provoque l'Opposition en langage superbe ; je demanderai à l'*Assemblée nationale*, dirigée par MM. Guizot, Duchâtel, Salvandy, où étaient le 24 février :

M. Guizot,
M. Duchâtel,
M. de Salvandy,
M. le général Trézel,
M. de Montebello,
M. Jayr,
M. Dumon,
M. Cunin-Gridaine,
M. Hébert ?

Lorsqu'on est doué de tant de courage, on ne se cache pas, on ne se sauve pas, on ne déserte pas sa cause, on n'abandonne pas son drapeau : on se retranche dans la concience de son droit, et, s'il le faut, on se fait tuer.

J'invite l'*Assemblée nationale* à baisser le ton.

Ce ton ne lui sied pas.

Il n'est ni convenable ni prudent ; car si 1848 n'est pas loin, 1852 est moins loin encore.

1851.

OU S'ARRÊTERA-T-ON ?

I.

14 août 1851.

Nous sommes bien loin de 1848 !

Les grands hommes de la réaction, étourdis, effrayés par la révolution qui avait si facilement renversé le gouvernement de 1830, opposèrent le drapeau de la liberté, de l'indépendance individuelle, du respect de la propriété, aux tendances communistes, despotiques, parfois absurdes, d'une imperceptible minorité du parti républicain ; ils furent habiles et ils parvinrent, avec un bonheur inouï, à reconquérir le pouvoir.

Maîtres du pouvoir, ils ont frappé toutes nos libertés avec hypocrisie d'abord, avec fureur plus tard. Aucune liberté n'a échappé aux coups redoublés de la réaction.

L'expérience sera complète.

Voici deux nouveaux exploits de la réaction.

M. Beaume, imprimeur à Toulon (Var), a vendu, pour 6,000 fr., son matériel d'imprimerie à M. Beaumé, avec promesse par lui faite de faire transmettre à M. Beaumé son brevet d'imprimeur. En attendant l'accomplissement de cette promesse, M. Beaumé, ouvrier intelligent et laborieux, a dirigé, en qualité de gérant, l'imprimerie de M. Beaume,

et, sous la responsabilité de celui-ci, comme il avait déjà dirigé de fait et pendant six ans l'imprimerie de M. Aurel, rédacteur du *Toulonnais*. On a laissé M. Beaumé libre de vivre, en travaillant, pendant dix mois, malgré la prospérité de son établissement; malheureusement pour M. Beaumé, il a osé, sous la République, publier un journal républicain : la *Démocratie du Var*. Il n'a pas tardé à apprendre que, sous la présidence du 10 décembre 1848, il n'est pas sans péril d'être républicain, et de travailler ostensiblement pour la défense de la République. L'administration s'est empressée de lui intenter un procès : M. Beaumé est aujourd'hui sous l'inculpation d'imprimerie *clandestine*.

D'imprimerie clandestine !

Et voici ce qu'on lit dans une consultation de M. Charles Bessat, avocat et membre du conseil général du Var :

« Aucun imprimé n'est sorti desdites presses sans qu'au préalable la déclaration et le dépôt voulus par la loi de 1814 n'eussent été faits. Le sieur Beaumé est en possession de tous les récépissés, au nombre de 47, émanés de M. le préfet du Var, qui, au vœu de la loi, a transmis l'un des exemplaires au dépôt général de la librairie, à Paris, et a visé ainsi, à 47 *reprises différentes*, le directeur général de cette administration. »

Dans la même consultation se trouve un récépissé du préfet du Var confirmant ce qui précède :

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU VAR.

Imprimerie et librairie. — Récépissé.

« Le préfet du Var certifie avoir reçu de M. Beaumé, imprimeur à Toulon, une déclaration, en date du 8 août 1850, portant qu'il est dans l'intention d'imprimer à exemplaires, pour le compte

» Draguignan, le 14 août 1850.

» Le préfet :

» *Le conseiller de préfecture secrétaire-général*,

» Signé : NOYON. »

Voilà comment l'on comprend et l'on protége la liberté du travail, formellement consacrée par la Constitution !

Jusqu'où ira-t-on ? où s'arrêtera-t-on ?

II.

14 août 1851.

M. Leboyer est l'un de ceux qui ont le plus activement concouru, en 1848, à l'élection de M. Eugène Rouher, car alors l'homme de la catastrophe était, ou se disait républicain. M. Rouher est devenu ministre, et M. Leboyer est resté imprimeur... et républicain comme devant. C'est un crime aux yeux de son ancien protégé, aujourd'hui chef de la justice ; un crime plus grand, c'est d'imprimer le seul journal d'opposition qui se publie dans le Puy-de-Dôme, l'*Éclaireur républicain*.

Briser les presses séditieuses de M. Leboyer comme celles de MM. Proux et Boulé, serait chose assez difficile en Auvergne, où la garde nationale se croit appelée à protéger, non à détruire la propriété. On ne saccagera donc pas les ateliers de M. Leboyer, mais on tâchera de les fermer au moyen d'un procès. Voici comment on s'y prendra ; nous citons le mémoire de M. Jules Favre, auquel ont adhéré MM. Grévy, Crémieux, E. Arago, Reymond, Rollinat, Farconnet et Henri Nouguier :

« Le 17 avril 1851, M. Leboyer déposa, suivant son usage, à la sous-préfecture de Riom, une déclaration d'impression pour un placard intitulé : *La Crise financière*, par Auguste Gaillard. Le lendemain 18 avril, il déposa un exemplaire de ce placard tant au parquet de M. le procureur de la République qu'à la sous-préfecture. Les prescriptions de la loi avaient donc été observées. Au surplus, il paraissait fort surperflu de s'en inquiéter. L'auteur ayant donné contre-ordre, M. Leboyer ne publia point et ne fit point afficher ses placards.

» Cependant, par exploit du 26 mai 1851, M. Leboyer fut cité devant le tribunal correctionnel de Riom comme convaincu « d'avoir fait simultanément, le 18 avril 1851, la double déclaration d'impression et de dépôt » du placard intitulé : *La Crise financière*, et de s'être mis en contravention » à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1811, qui exige une première » déclaration préalable à l'impression, puis ensuite la déclaration du dépôt de l'imprimé. » Le tribunal a considéré cette contravention comme constante et condamné M. Leboyer. Il n'a point cherché à contester le défaut de publication et la bonne foi de l'inculpé, mais il a proclamé que ces deux circonstances étaient indifférentes. Il a ajouté que l'accomplis-

sement des formalités légales ne peut être constaté que par la représentation des récépissés réguliers ; que M. Leboyer ne fait pas cette représentation, et que les deux déclarations produites par la préfecture du Puy-de-Dôme, bien qu'elles portent la date, l'une du 17, l'autre du 18 avril, sont toutes les deux timbrées du 19 ; qu'il en résulte que c'est ce jour et simultanément qu'ont été faites les deux déclarations.

» Sur quoi s'est appuyé le tribunal pour condamner M. Leboyer ? Uniquement sur le timbre placé par un concierge de la préfecture du Puy-de-Dôme au pied de la déclaration d'impression ; ce timbre porte la date du 19 avril. Donc, disent les juges de Riom, la déclaration n'a été faite que le 19 avril, en même temps que la déclaration de dépôt. Or, les pièces produites par M. Leboyer établissaient de la manière la plus incontestable la fausseté de la date du 19 avril 1851 indiquée par la préfecture. D'abord, l'exemplaire de la déclaration d'impression est daté par M. Leboyer du 17 avril, et la déclaration de dépôt est du lendemain 18.

» Mais j'oubliais, ajoute Me Jules Favre, de mentionner une circonstance très grave qui ajoute à toutes les preuves accumulées ci-dessus, et rend la condamnation de M. Leboyer inexplicable. Cette condamnation a été prononcée parce qu'il aurait fait les deux déclarations d'impression et de dépôt simultanément le 19 avril. On a déjà établi, avec le récipissé du parquet, que la déclaration du dépôt a eu lieu le 18. Mais voici que l'assignation elle-même proteste contre le jugement. Il y est dit que M. Leboyer s'est mis en contravention avec la loi de 1814, en faisant les deux déclarations le *dix-huit avril*. Ainsi, la condamnation donne un démenti à l'assertion de l'accusateur lui-même.

» M. le procureur de la République dit : Les deux déclarations ont été faites le 18 avril, et il en sait quelque chose, pour la déclaration de dépôt au moins, son registre et sa signature l'attestent. Mais comme la préfecture n'a timbré que le 19, le tribunal écarte la signature, le registre, l'assignation de M. le procureur de la République. Il s'agit d'un fait matériel, et les faits matériels disparaissent à ses yeux ; il ne veut plus admettre que l'allégation intéressée de M. le préfet demandant un arrêt pour arracher un brevet et fermer la bouche à des adversaires politiques. Est-ce là une décision digne de la justice ? »

L'écrit imprimé par M. Leboyer porte son nom et son adresse d'imprimeur.

Que reproche-t-on donc à M. Leboyer ?

On ne lui reproche pas d'avoir omis son nom et son adresse.

On ne lui reproche point de n'avoir pas effectué le dépôt exigé par la loi du 21 octobre 1814.

On ne lui reproche point de n'avoir pas fait la déclaration exigée par la susdite loi.

Que lui reproche-t-on donc ?

On lui reproche d'avoir fait simultanément le dépôt et la déclaration, lorsque la déclaration aurait dû précéder le dépôt.

M. Leboyer atteste que la déclaration a précédé le dépôt et qu'il est conséquemment en règle.

Mais MM. les ministres de l'intérieur et de la justice sont-ils en règle lorsqu'ils font poursuivre avec cet excès de rigueur un imprimeur du Puy-de-Dôme, et qu'ils couvrent d'une protection scandaleuse les imprimeurs des Vosges et de la Loire, qui ont fait servir leurs presses à d'innombrables pétitions sur lesquelles ne se trouvent ni le nom ni l'adresse de ces imprimeurs ?

On comble la mesure de l'arbitraire !

La politique met en péril la justice. Il faut que la cour suprême le sache !

III.

14 août 1851.

De la liberté du travail, si l'on passe à la liberté de l'enseignement, on trouvera là comme partout une haine déclarée contre la liberté, l'indépendance individuelle et la République.

Un honorable citoyen de Castelnaudary, M. Metgé, licencié-ès-sciences, sollicite, en décembre 1850, du conseil académique de Carcassonne, l'autorisation d'ouvrir une institution dans la ville qu'il habite.

A l'appui de sa demande, M. Metgé produit des pièces constatant : moralité, expérience et capacité :

1° Un certificat de moralité ;

2° Un certificat de stage constatant qu'il a exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur dans un établissement universitaire, lequel certificat a été délivré par les principaux membres du bureau du collége, leurs si-

gnatures ont été légalisées par le maire et le préfet du département;

3° Un certificat de capacité consistant en deux diplômes de licencié, quelques travaux scientifiques et littéraires, plusieurs titres de membre des académies de sciences et lettres de Toulouse, de Marseille, de Grenoble et de Carcassonne.

La réponse du conseil se fait attendre huit mois ; l'autorisation est refusée pour défaut d'attestations suffisantes. Ce que l'on refuse à M. Metgé, on l'accorde avec empressement à un prêtre missionnaire de Carcassonne, dépourvu de titres universitaires.

Quelques mots feront comprendre la cause de ce refus : M. Metgé est républicain, et il ne se contente pas d'aimer la République, il cherche à lui créer des partisans de tout âge.

Voilà ce que l'*Univers* et ses amis ont fait de la liberté de l'enseignement, que la *Presse* les avait aidés pendant dix ans à conquérir !

O Tartufes, qui ont réclamé la liberté pour avoir le monopole !

Mais patience, ce monopole qu'ils ont dérobé, la liberté rendue le leur enlèvera sans retour.

1851.

LA RÉACTION PAR ET CONTRE LA RÉPUBLIQUE.

16 août 1851.

M. Adrien de la Valette me rappelle que l'*Assemblée nationale* et la *Presse* ont lutté ensemble dans le mois de mars 1848.

Oui, cela est vrai, et non-seulement je n'en disconviens pas, mais je sais toujours gré qu'on me le rappelle; oui, cela est vrai, à cette époque, j'ai blâmé tout acte qui avait le caractère de l'intimidation, qui avait une tendance à l'arbitraire; mais ce que j'ai blâmé sous le gouvernement provisoire du 24 février, je n'ai pas cessé de le blâmer sous le gouvernement définitif du 10 décembre; je ne me suis pas démenti; la *Presse* n'a pas fait ce qu'a fait l'*Assemblée nationale*, qui a approuvé APRÈS le 10 décembre ce qu'elle avait blâmé AVANT.

Au surplus, ce n'est ni de 1851, ni même de 1850, quoi qu'en dise M. de la Valette, qu'un dissentiment existe entre l'*Assemblée nationale* et la *Presse*, car ce dissentiment remonte précisément à l'époque qu'il rappelle; il remonte au mois de mars 1848, où déjà je signalais ses tendances réactionnaires, tendances qu'il défendait, le 25 mars 1848, en ces termes indignés :

« Vous nous accusez d'être RÉACTIONNAIRES; ce mot aujourd'hui veut dire suspects, traîtres à la patrie. *Tous nos actes, tous nos articles prouvent votre* INJUSTICE. On a surpris votre bonne foi; vous vous empresse-

rez, nous n'en doutons pas, de *retirer cette* ACCUSATION, car vous n'êtes pas homme à permettre que l'opinion publique vous traite d'imprudent ou de CALOMNIATEUR!

» Dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, il y a une vive jouissance, un noble orgueil à suivre la voix de sa conscience au péril de ses intérêts, au péril de sa vie. Et, répétons-le bien haut, jamais LA VOIX DE LA CONSCIENCE NE SAURAIT CONSEILLER LA RÉACTION. »

Le lendemain 26 mars 1848, la *Presse* donnait ainsi acte à M. de la Valette de sa protestation :

« Les rédacteurs de l'*Assemblée nationale* protestent, tant en leur nom qu'au nom du Club républicain pour la liberté des élections, contre toute pensée de RÉACTION. Nous enregistrons leur déclaration. Pour qu'elle ne fût pas sincère, il faudrait qu'ils *ne fussent pas des hommes sérieux*.

» Toute RÉACTION n'est possible que PAR la République ; CONTRE la République, toute RÉACTION serait impossible et ne ferait que l'affermir. »

Ce que je disais le 26 mars 1848 ne s'est-il pas rigoureusement vérifié ?

Oui ou non, est-il vrai que la Réaction PAR la République l'avait ébranlée en 1848, et que la Réaction CONTRE la République l'a raffermie en 1851 ?

1851.

TROIS QUESTIONS.

19 août 1851.

Le nouveau Moniteur de Gand, le journal de la Fusion, l'*Assemblée nationale*, n'écrit pas à Frohsdorff et à Claremont :

« Convenez d'un point, sur la frontière de France, où, aînés et cadets, vous puissiez vous réunir et vous présenter bravement à cheval, vous, Henri V, escorté du comte de Paris et de vos cousins, suivi de tous ceux de vos fidèles sujets qui seront fermement décidés à se faire tuer pour le triomphe du drapeau blanc. A cheval! A cheval! »

Non.

L'*Assemblée nationale* se borne à publier le hardi programme qu'on va lire :

« En résumé, voilà la tâche politique qui attend cette année les conseils généraux :

» Exprimer un vœu favorable à la révision totale de la Constitution ;

» Ne parler de la loi du 31 mai que pour la soutenir dans son principe et dans son esprit. »

D'un tel programme que faut-il penser, quand il est dicté par un ancien ministre qui n'admettait pas que la presse carliste et la presse républicaine eussent le droit d'exister sous la Charte de 1830 (1) ?

(1) Voir ce que disait M. Guizot le 28 août 1835.

De la part d'un homme aussi éminent que M. Guizot, comme orateur et comme historien, une telle contradiction de conduite et de langage n'est-elle pas le plus rude coup qui puisse être porté à la vieille société chancelante qu'il s'efforce d'étayer?

Mais si M. Guizot est inconséquent et en contradiction avec lui-même sur la question de la révision de la Constitution, il est une question sur laquelle il demeure parfaitement conséquent et d'accord avec lui-même, c'est sur la question du maintien de la loi du 31 mai; ce maintien, il le conseille, il l'impose.

Ah! c'est bien là le même homme qui, pour maintenir, le 24 février 1848, une loi contraire à l'exercice du droit de réunion, a renversé un trône, sous lequel il est lui-même tombé.

L'expérience ne lui a rien appris.

Il veut le maintien de la loi du 31 mai. Mais si un tiers des mandants révoqués par leurs mandataires insiste pour voter, comment les en empêchera-t-on?

Tirera-t-on dessus? — On ne tire pas sur un million d'hommes.

Les emprisonnera-t-on? — On n'emprisonne pas un million de citoyens.

Les jugera-t-on?—On ne juge pas un million de prévenus.

Que l'*Assemblée nationale* s'explique à cet égard; je l'en défie.

Je la défie de répondre à ces trois questions.

Cette impuissance manifeste des défenseurs de la loi du 31 mai est précisément ce qui fait la force invincible de ses adversaires.

1851.

DEUX GOUVERNEMENTS : UN FORT, UN FAIBLE.

20 août 1851.

Le 25 août 1835, M. de Broglie, président du conseil des ministres, disait à la tribune législative :

« Un gouvernement monarchique sous lequel il serait permis de s'appeler républicain n'a jamais existé et ne saurait exister. Ne nous demandez pas de l'essayer. A de pareilles conditions gouvernera qui l'osera : Entreprendra qui l'osera de s'embarquer sur l'ouragan et de diriger les tempêtes. »

Voilà ce que disait le premier ministre d'une monarchie héréditaire ; et, quoiqu'il eût interdit à tout Français, sous les peines de mort et de détention, de s'appeler carliste, républicain, de rechercher l'origine et de discuter le principe de la Charte de 1830, la monarchie de juillet n'en fut pas moins renversée en Février. Le *gouvernement fort* est tombé malgré cet appui formidable, tandis que le *gouvernement faible* résiste à l'épreuve réitérée à laquelle il a été mis par M. Berryer se proclamant royaliste à la tribune, et par M. de Broglie demandant la révision totale de la Constitution, révision appuyée par tous les légitimistes et tous les orléanistes.

De ce rapprochement significatif, en faut-il tirer la conclusion que MM. Faucher et Baroche, « EMBARQUÉS SUR L'OU- » RAGAN ET DIRIGEANT LES TEMPÊTES, » sont de plus habiles nautonniers que MM. Guizot et de Broglie, ou bien que la

République est à la Monarchie ce qu'une pyramide assise sur sa base serait à une pyramide tenue en équilibre sur son sommet?

Ennemis de la République, répondez!

Ce qui est incontestable, c'est que, soutenu de toutes parts, le *gouvernement fort*, la Monarchie, est tombé, et qu'attaqué de toutes parts, le *gouvernement faible*, la République, résiste.

1851.

RAILLERIES IMPRÉVOYANTES.

21 août 1851.

L'*Assemblée nationale*, ce journal funèbre voué à la résurrection des morts, raille la presse et le parti démocratiques sur leurs divisions.

A cet égard, la presse et le parti démocratiques n'ont, en tout cas, rien à envier à la presse et au parti monarchiques.

Il y a la presse et le parti légitimistes.

Il y a la presse et le parti orléanistes.

Il y a la presse et le parti fusionnistes.

La presse et le parti légitimistes se subdivisent en presse et parti légitimistes dirigés par M. Berryer, en presse et parti légitimistes dirigés par M. de La Rochejaquelein, ce qui constitue deux tendances très distinctes.

La presse et le parti orléanistes se subdivisent en presse et parti orléanistes qui représentent le comte de Paris, en presse et parti orléanistes qui cherchent à accréditer la candidature du prince de Joinville.

Cela, si je sais compter, constitue bien cinq divisions au moins.

Au sein du parti de la Liberté, les divisions s'expliquent d'elles-mêmes, car elles sont l'essence et le principe de la Liberté ; mais où elles ne se conçoivent pas, c'est au sein du principe de l'Autorité.

La Liberté admet tout; elle vit de contradictions.

L'Autorité n'admet rien; elle vit de silence.

La Liberté ne croit qu'à la Vérité; il lui suffit qu'on la cherche.

L'Autorité ne croit qu'en elle-même; elle se prétend infaillible; le doute qu'elle provoque est un délit qu'elle punit.

La Liberté encourage tous les travaux consciencieux et sérieux; c'est en étudiant le *contre* qu'on apprend le *pour*.

C'est à l'école de la Liberté arbitraire que m'a été enseignée la Liberté absolue.

Où il n'y a pas d'orthodoxie, il n'y a pas de schisme; mais où il y a orthodoxie, la plus légère dissidence suffit pour en constituer un.

L'*Assemblée nationale* fera donc prudemment de s'abstenir de toute raillerie lugubre qui l'exposerait à ce qu'on lui reprochât de voir une paille dans l'œil de son adversaire quand elle a une poutre dans le sien.

1851.

LES DÉTENUS DE BELLE-ISLE.

I.

19 août 1851.

C'est le mercredi, 20 août 1851, qu'est appelé à comparaître devant la cour d'assises et le jury le doyen de la presse parisienne, M. Sarrans, membre de la dernière Assemblée constituante, sous l'inculpation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République.

Est-ce donc un légitimiste ?

Est-ce donc un orléaniste ?

Est-ce donc un fusionniste ?

Est-ce donc un socialiste ?

Est-ce donc un terroriste ?

Non ; ce n'est ni un terroriste, ni un socialiste, ni un fusionniste, ni un légitimiste : c'est un républicain, républicain modéré, quoique convaincu. Ses votes et ses discours à l'Assemblée constituante sont là pour l'attester. C'est, de plus, un ancien ami de M. Louis Bonaparte, alors que celui-ci n'était qu'un proscrit.

Qu'a-t-il donc fait ? Qu'a-t-il donc écrit ?

Il a écrit dans un recueil hebdomadaire, la *Semaine*, quelques lignes chaleureuses dans lesquelles il protestait contre l'indignité des traitements qu'on fait subir aux dé-

tenus de Belle-Isle, et comparait ces traitements à ceux dont M. Louis Bonaparte était l'objet à Ham, et dont celui-ci se plaignait cependant dans les termes suivants :

Protestation adressée, le 22 mai 1841, au président du conseil des ministres, par le prince L.-N. Bonaparte.

« Depuis neuf mois que je suis entre les mains du gouvernement français, j'ai supporté patiemment tous les outrages ; mais je ne veux pas me taire plus longtemps, et autoriser l'oppression par mon silence.

» Ma position doit être considérée sous deux points de vue : le côté moral et le côté légal.

» Moralement, le gouvernement qui a reconnu la légitimité du chef de ma maison est obligé de me reconnaître comme prince et de me traiter comme tel.

» La politique a ses droits que je ne conteste pas ; que le gouvernement agisse avec moi comme envers son ennemi, et qu'il m'ôte les moyens de lui nuire, il sera juste ; mais, au contraire, il sera inconséquent et mesquin, s'il me traite, moi, fils de roi, neveu d'un empereur et allié à tous les souverains de l'Europe, comme un *prisonnier vulgaire.*

» En invoquant les alliances étrangères, je n'ignore pas qu'elles n'ont jamais servi aux vaincus, et que le malheur rompt tous les liens ; mais le gouvernement français doit reconnaître le principe qui m'a fait ce que je suis, car ce principe c'est le sien, c'est la raison de son existence. La souveraineté du peuple a fait mon oncle empereur, mon père roi, et je suis prince français par ma naissance. J'ai donc droit au respect et aux égards de tous ceux pour lesquels le vote d'un grand peuple, la gloire et le malheur sont quelque chose.

» Si, pour la première fois de ma vie, je me vante du hasard qui a présidé à ma naissance, c'est que la fierté convient à ma position, et que j'ai racheté les faveurs premières de la fortune par vingt-sept années de peines et de souffrance.

» Quant à ma position légale, la cour des pairs a créé pour moi une peine exceptionnelle.

» En me condamnant à une prison perpétuelle, elle n'a fait que légaliser l'arrêt du sort qui me rendait prisonnier de guerre ; elle a tâché d'allier l'humanité à la politique, en m'infligeant la peine la plus douce, le plus longtemps possible.

» Dans l'application, le gouvernement est resté bien en arrière de l'intention que je me plais à prêter à mes juges.

» Habitué dès mon enfance à une vie rude, je ne me plains nullement de L'INCONVENANTE SIMPLICITÉ DE MA DEMEURE ; mais ce dont je me plains, c'est d'être victime de mesures vexatoires, inutiles à ma sûreté. Pendant les premiers mois de ma captivité, toute espèce de communication avec le dehors était interceptée, et, à l'intérieur, j'étais tenu au secret le

plus rigoureux ; mais depuis que plusieurs personnes ont été admises à communiquer librement avec moi, les restrictions intérieures n'ont plus d'objet.

» Et cependant, c'est précisément depuis qu'elles sont inutiles qu'elles sont le plus rigoureuses. Tous les besoins journaliers du service sont soumis aux investigations les plus minutieuses. Les soins du plus fidèle serviteur auquel il ait été permis de me suivre sont entravés par des obstacles de tout genre.

» On a établi une telle terreur parmi la garnison et les employés du château, qu'aucun individu n'ose lever ses regards vers moi, et qu'il faut de l'audace pour être seulement poli.

» Et comment en serait-il autrement, quand la plus simple prévenance est regardée comme un crime, et que tous ceux qui voudraient soulager ma position sans manquer à leur devoir sont menacés d'être dénoncés à l'autorité et de perdre leur place.

» Au milieu de cette France que le chef de ma famille a rendue si grande, je suis comme un excommunié du treizième siècle ; tout le monde fuit à mon approche, tous craignent mon attouchement, comme si mon souffle était contagieux.

» Mais cette inquisition insultante qui me poursuit jusque dans ma chambre, qui reste attachée à mes pas lorsque je respire l'air dans un coin reculé du fort, ne se borne pas à ma personne : elle s'étend jusqu'à mes pensées. Mes lettres de famille, mes épanchements de cœur sont soumis à la censure la plus sévère, et si une lettre renferme un témoignage trop vif de sympathie, la lettre est séquestrée, et son auteur dénoncé au gouvernement.

» Par une infinité de détails trop longs à énumérer, il semble qu'on prenne à tâche de me rappeler à chaque instant du jour ma position de captif, et qu'on me crie sans cesse aux oreilles : *Væ victis !*

» Il est important de constater qu'aucune des mesures prises que je signale ici n'était prise envers les ministres de Charles X, dont j'occupe les chambres délabrées.

» Et cependant les ministres n'étaient point nés sur les marches du trône ; ils n'avaient pas été condamnés au simple emprisonnement, mais à une peine plus sévère : la déportation.

» Ils n'étaient pas enfin les représentants d'une cause qui est l'objet de la vénération de la France.

» Le traitement que j'endure n'est donc ni juste, ni légal, ni humain. Si on croit par là me dompter, on se trompe : ce ne sont pas les outrages, mais les marques de bonté qui brisent le cœur de ceux qui souffrent.

» L.-N. BONAPARTE. »

Expression vive d'un sentiment généreux : voilà le crime dont M. Sarrans est accusé et qu'il aura peut-être à expier par la privation de sa liberté, tandis que le *Constitutionnel*

continuera de jouir de la scandaleuse impunité dont il est l'objet, et qui lui permet d'imprimer ce qui suit :

« La révision de la Constitution doit avoir lieu *nonobstant* le *bon plaisir* des 188 socialistes, terroristes, légitimistes, orléanistes, sophistes et brouillons coalisés contre la France entière ;

» Il ne faut ni les *compter*, ni les écouter, ni les craindre ;

» Il n'y a qu'une chose qui puisse égaler en énormité l'outrecuidance d'une pareille prétention, *c'est la sottise de ceux qui consentiraient à la subir*.

» La prescription de l'article 111, qui exige les trois quarts des votants, est l'œuvre anormale, intolérable, d'une Assemblée *méprisée*. »

(*Constitutionnel* du 9 août 1851.)

« La Constitution ! Les électeurs ne l'ont ni faite ni sanctionnée. Il est *ridicule* de la leur opposer. »

(*Constitutionnel* du 17 août 1851.)

La majorité du jury, en s'associant à cette partialité du ministère public, l'absoudra-t-elle ? Je me borne à poser la question.

Question grave !

II.

A M. Esquiros.

23 août 1851.

« Mon cher collègue,

» Quelle illusion est donc la vôtre ! Vous m'écrivez comme si la liberté de la presse existait encore, et comme si je pouvais publier la lettre que vous m'adressez, dans laquelle, après quelques mots sur la condamnation encourue par le journal la *Semaine*, pour avoir comparé les traitements dont les détenus de Belle-Isle sont l'objet à ceux dont se plaignait si amèrement le détenu de Ham, vous me dépeignez ce qu'ont à souffrir vos malheureux amis et clients, sous la domination du directeur Vallet !

» Avez-vous donc oublié qu'un seul mot suffirait pour que ce fonctionnaire s'en fît un prétexte d'intenter à la *Presse* un procès en diffamation, qui exposerait M. Rouy, à peine sorti de Sainte-Pélagie, à faire le voyage des Côtes-du-Nord ?

» Gardez, gardons pour la tribune, qui a conservé sinon sa liberté, du moins son inviolabilité, le récit que vous m'envoyez, et que je n'ai pu lire sans que mon cœur se soulève et que ma raison s'indigne.

» Ne voyez-vous donc pas que si le journal dont je réponds paraît jouir encore de quelque liberté, il ne la doit qu'à la précaution que je prends de ne m'avancer jamais que toujours couvert par un orateur de la Monarchie ou un écrivain de la Réaction? Je ne les devance pas, je les suis. Quand ils pressent le pas, je presse le pas; quand ils le ralentissent, je le ralentis; quand ils s'arrêtent, je m'arrête. Je n'existe plus que par eux.

» Sous ce rapport, la *Presse* ne saurait rendre au *Constitutionnel* trop d'actions de grâces. Elle n'est plus que son ombre, aussi marche-t-elle en sens contraire de lui. Si parfois la *Presse* paraît encore hardie, c'est que le *Constitutionnel* est si téméraire! Elle profite de l'impunité dont il jouit.

» Ce n'est pas vous, j'en suis sûr, qui blâmerez cette prudence qui m'est imposée, quoi qu'il m'en coûte, par l'impérieuse nécessité d'assurer le triomphe de 1852, à laquelle, tous, nous devons sacrifier toutes les considérations, tous les intérêts secondaires. Non-seulement vous ne blâmerez pas cette prudence, mais vous serez d'avis que tous les journaux démocratiques doivent l'imiter.

» Il n'y a pas à craindre que la France et la démocratie s'y laissent tromper.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

1851.

L'ARRÊT DU CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

« Représentant d'une cause politique, je ne puis accepter comme juge de mes actes et de mes volontés une justice politique. *Vos formes n'abusent personne.* Dans la lutte qui s'ouvre, il n'y a qu'un vainqueur et un vaincu. »

L.-N. BONAPARTE, *à la Cour des Pairs*, 6 octobre 1840.

I.

30 août 1851.

En tous temps, sous tous les régimes, sous le règne du roi Louis-Philippe, comme sous la dictature du général Cavaignac, sous la Monarchie comme sous la République, j'ai toujours été contre les justices exceptionnelles et contre les condamnations politiques.

Je serais donc suspect, je le reconnais, si je n'apportais ici que mon impression personnelle, impression douloureuse, quel que soit le pôle vers lequel elle se tourne : vers le passé ou vers l'avenir.

Mais l'impression que je vais décrire est l'impression indicible qu'a généralement causée l'arrêt rendu par le conseil de guerre de Lyon, impression profonde attestée par la baisse considérable de la Bourse.

Cette impression a d'abord été l'étonnement. Personne ne s'attendait à une condamnation aussi rigoureuse.

Loin de s'évanouir par la réflexion, cet étonnement s'est aggravé; il est devenu de la stupeur.

Cette stupeur, sorte de pressentiment sinistre, s'explique facilement quand on compare l'arrêt du conseil de guerre de Lyon à l'arrêt de la cour des pairs du 6 octobre 1840.

Quoique l'attentat de 1840 fût certain et avoué, quoiqu'il fût incontestable que celui-ci avait pour but de détruire et de changer le gouvernement et l'ordre de succession établis, quoique la peine de mort fût encore en vigueur à cette époque, la cour des pairs, écartant la peine de mort, ne condamna M. Charles-Louis-Napoléon Bonaparte qu'à l'emprisonnement perpétuel dans une forteresse située sur le territoire continental du royaume.

MM. de Montholon, Fialin de Persigny et Bataille, aujourd'hui représentants du peuple, ne furent condamnés qu'à la détention, ainsi que MM. Parquin, Lombard, de Mesonan, Voisin, Forestier, Napoléon Ornano, Bouffet Montauban et Joseph Orsi.

MM. Henri Conneau et Laborde furent condamnés, le premier à cinq années, et le second à deux années d'emprisonnement.

Un seul des accusés, M. Aladenize, fut condamné à la peine de la déportation; mais, à cette époque, la peine de la déportation n'était que *nominale*.

Depuis la loi du 8 juin 1850, la peine de la déportation a cessé d'être *nominale*, elle est devenue *réelle*.

Elle *remplace* la peine de mort; peut-être même serait-il plus juste de dire qu'elle l'aggrave.

Les articles 1, 4 et 5 de la loi du 8 juin 1850 sont conçus en ces termes :

« ARTICLE 1er. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est *remplacée* par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée désignée par la loi, hors du territoire continental de la République.

» ART. 4. La vallée de Vaïthaü, aux îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'application de l'article 1er de la présente loi.

» ART. 5. L'île de Nouka-Hiva, l'une des Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'exécution de l'art. 17 du Code pénal. »

Donc, si la peine de mort n'eût pas été *remplacée* par la peine de la déportation, aux termes de l'article 5 de la Constitution, la tête des accusés Alphonse Gent, Ode et Longomazino pourrait tomber sous la main du bourreau!

Eh bien! je le demande à qui lira froidement le compte-rendu des deux procès, du premier jugé par la cour des pairs, et du second jugé par le conseil de guerre de Lyon, peut-on comparer l'attentat non contesté et hautement avoué de 1840, au complot... (je ne sais comment le qualifier) de 1851?

Cependant, s'il y avait un gouvernement sous lequel la mémoire dût tenir lieu d'indulgence, c'était assurément celui qui a pour chef le grand amnistié du suffrage universel, l'Élu du 10 décembre.

Je n'en doute pas, je n'en veux pas douter; la douloureuse et sinistre émotion que j'ai éprouvée en lisant l'arrêt prononcé par le conseil de guerre de Lyon, aura été celle de M. L.-N. Bonaparte, et cette émotion ne sera, j'aime à le supposer, adoucie que par l'impatience qu'il aura ressentie d'exercer le droit que lui réserve l'article 55 de la Constitution.

Quoi qu'il en soit, la condamnation de trois accusés politiques à la peine de la déportation (j'écarte quatre contumaces), maintenant que cette déportation a cessé d'être une peine nominale, n'en est pas moins un précédent infiniment grave, car en temps de révolution il n'est pas d'accusation qui se prodigue alternativement avec plus de légèreté que l'accusation de complot.

C'est à qui s'accusera successivement de conspirer.

Qui peut dire et prévoir, aujourd'hui 30 août 1851, sous quel gouvernement nous existerons l'an prochain à pareil jour?

A cette époque, que l'on y songe, ce seront peut-être les amis les plus dévoués de M. Louis Bonaparte qui seront accusés de complot! Ce seront peut-être MM. Berryer, de Broglie, Molé, etc., etc., ces ardents promoteurs de la loi du 31 mai 1850 et de la révision de la Constitution, qui se-

ront accusés d'avoir voulu changer ou détruire le gouvernement de la République! Il faut en convenir, et ils en conviendront eux-mêmes, une telle accusation portée contre eux serait moins invraisemblable et trouverait moins d'incrédules que dirigée contre les condamnés du conseil de guerre de Lyon.

Le 30 août 1848, est-ce que la toute-puissance n'était pas aux mains de M. le général Cavaignac, de tous les républicains le plus ombrageux et le moins tolérant?

Moi, qui n'ai qu'une pensée, mêlée de peu d'espoir : détendre la corde tendue à outrance, soutirer et détourner la foudre qui gronde au-dessus de tant de têtes, je considère comme un fait de la nature la plus grave, comme un précédent funeste, l'arrêt du conseil de guerre de Lyon, car il vient de frayer un chemin, celui de Vaïthaü, que nous devons tous, à tour de rôle, nous préparer à suivre.

Sans remonter plus haut que 1830, et sans nommer S. A. R. Mme la duchesse de Berri et S. A. I. le prince Louis Bonaparte, est-ce que MM. de Chateaubriand, Berryer et le général de Saint-Priest n'ont pas été soupçonnés de complot?

II.

31 août 1851.

S'il fallait une preuve que la liberté de la presse n'existe plus que nominalement en France, on trouverait cette preuve dans la douloureuse réserve que se sont visiblement imposée, en rapportant la condamnation prononcée par le conseil de guerre de Lyon, tous les journaux voués à la défense de la cause démocratique. Mais, ce qui est plus significatif encore que cette réserve accablante, c'est l'indifférence gardée par les journaux appartenant à toutes les nuances de la réaction. Le jugement d'un conseil de guerre condamnant des citoyens est un fait qui leur paraît ce qu'il y a de plus simple!

En juin 1832, une insurrection éclata à Paris. Après que le calme eût été rétabli, c'est-à-dire le 6 juin, une ordonnance royale, rendue sur le rapport de M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, mit la ville de Paris en état de siége. Un grand nombre de citoyens avaient été arrêtés ou poursuivis; parmi eux figuraient MM. de Châteaubriand, Hyde de Neuville, de Fitzjames, Carrel, Paulin, etc. Les accusés, enlevés à la juridiction du jury, furent traduits devant les conseils de guerre; plusieurs, parmi lesquels Geoffroy, Colombat et Hassenfratz, furent condamnés à la peine de mort.

C'était en vertu des articles 87, 89 et 91 du Code pénal, et l'article 1er de la loi du 18 germinal an VII, que Geoffroy ouvrait la liste des condamnations capitales.

Geoffroy se pourvut devant la cour de cassation contre l'arrêt du conseil de guerre, dont il déclinait la compétence. M. Odilon Barrot porta la parole pour Geoffroy; et, sur sa plaidoirie, la cour admit le pourvoi par le célèbre arrêt du 29 juin 1832, motivé sur les considérants qui suivent :

« Vu l'article 53 la Charte, portant : Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels ;

» Vu l'article 54, portant : Qu'il ne pourra, en conséquence, être créé aucun tribunal extraordinaire, sous quelque dénomination que ce soit ;

» Vu l'article 56, portant : L'institution des jurés est conservée ; l'article 69, qui étend les attributions du jury aux délits politiques, et la loi du 8 octobre 1830, qui, en conséquence, définit les délits politiques ;

.....

.....

» Attendu que les conseils de guerre ne sont des tribunaux ordinaires que pour juger les militaires ou les individus assimilés aux militaires ;

» Qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires quand ils étendent leur compétence à des crimes ou délits commis par des individus non militaires ;

» Attendu que Geoffroy n'est ni militaire ni assimilé aux militaires ; que néanmoins le 2e conseil de guerre séant à Paris a implicitement déclaré sa compétence à l'égard dudit Geoffroy et statué au fond ;

» Qu'en cela, il *a commis un excès de pouvoir* et a violé les articles 53 et 54 de la Charte constitutionnelle ;

» La cour casse et annulle, etc., etc. »

Les membres de la cour étaient MM. Bastard de l'Étang,

Gilbert des Voisins, Olivier, Brière, Dupaty, Meyronet de Saint-Marc, Rives, Avoine de Chantereyne, Chilhaud de la Rigaudie, Chopin d'Arnouville, Rocher et Isambert.

La Constitution de 1848 permet-elle donc ce que ne permettait pas la Charte de 1830 ?

Comparons :

CHARTE DE 1830.	CONSTITUTION DE 1848.
Art. 53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.	Art. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. — Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.
Art. 54. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.	
Art. 56. L'institution des jurés est conservée.	Art. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.
Art. 69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus bref délai possible, aux objets qui suivent : 1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques. 2° Etc., etc.	Art. 83. La connaissance de tous les délits *politiques* et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les principes défendus par l'arrêt de 1832 subsistent ; la Constitution les a consacrés de nouveau. La cour de cassation objecterait-elle aujourd'hui la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége ? Nous laisserons répondre M. Odilon Barrot :

« Qu'on vienne nous dire maintenant qu'un homme condamné par la justice militaire ne peut invoquer la loi du pays, que sa voix est impuissante, que vous ne pouvez que le repousser au loin ; qu'en vain il invoquerait la Constitution ; que c'est précisément parce que sa vie est sous la tutelle de la Constitution que vous ne pouvez la protéger ! A quoi donc voudrait-on réduire l'institution de la cour suprême ? Parce que c'est ici une question de vie et de mort, non pour un individu, mais pour tous les citoyens ; parce que, dans ses conséquences, elle embrasse toute la Constitution du pays, vous n'auriez pas en connaître !

» Ce n'est pas pour les cas ordinaires que vous avez un pouvoir, une mission. S'agit-il d'un assassin, d'un voleur, à l'égard desquels une liste de jury aurait été irrégulièrement signifiée, il vous est permis de casser ; mais s'agit-il d'une femme, d'un vieillard, d'un jeune homme traduit devant un tribunal exceptionnel, pour avoir distribué *quelque chose* dans les rues (car c'est là tout ce qu'ont dit les témoins); un jeune homme, le seul

resté de vingt enfants, invoque-t-il la Constitution, qui ne permettrait de le condamner que sur la déclaration de douze jurés, il ne peut plus, comme le voleur et l'assassin, invoquer votre puissance : il n'a qu'à se résigner et à mourir ! Une telle prétention est humiliante pour vous ; elle est humiliante et désespérante pour ce pays. Serait-il donc vrai que, pour les violations de la Constitution, il n'y aurait plus de garanties légales dans votre institution ? Mais quand l'Assemblée nationale, d'immortelle mémoire, eut énuméré les garanties communes à tous les citoyens, comment les a-t-elles sanctionnées ? En instituant la cour de cassation. C'est cette noble cour qui est la garantie pratique de toutes nos institutions. Et qu'est-ce que sont des institutions simplement écrites sur le papier, dont un conseil de guerre ne tient pas compte et qu'un sergent déchire ? Une telle Constitution n'est qu'une abstraction, qu'une chimère, qu'un piége pire que l'arbitraire qui se montre à découvert.

» Vous examinerez donc, messieurs, si c'est en vertu de la loi ou si c'est en violation de la loi que le tribunal militaire a été saisi ; vous avez le droit de l'examiner, car votre magistrature ne vous appartient pas : elle appartient à toute la France ; nous la revendiquons avec orgueil et confiance. »

La justice varierait-elle donc selon la politique ?

III.

4 septembre 1851.

Quoique le *Constitutionnel* ait annoncé que « des ordres avaient été donnés à Toulon pour l'armement de la frégate la *Pomone*, destinée à transporter à Nouka-Hiva MM. Gent, Ode et Longomazino, condamnés à la transportation par l'arrêt du conseil de guerre de Lyon, » je n'en persiste pas moins dans la conviction ou dans l'illusion que cet arrêt ne recevra pas son exécution sous la présidence de l'ancien captif de Ham.

Non, il n'est pas possible que l'arrêt d'un *conseil de guerre*, qui a condamné des citoyens à la peine de la déportation, reçoive son exécution ; j'en atteste M. Berryer, j'en atteste M. Dupin, qui s'exprimaient ainsi en mars 1837 :

« M. BERRYER : Ne l'oublions donc pas, et que tout le monde le comprenne, le passé nous l'enseigne assez haut, ce n'est pas dans ces combinaisons habilement formées par quelques esprits praticiens que les gou-

vernements trouvent leur force. La force des gouvernements, c'est d'être appuyés sur un bon principe, et surtout d'être fidèles au principe qui les a constitués. Mais quand le principe du gouvernement est mauvais, quand le gouvernement est infidèle au principe auquel il doit son existence, alors toutes ces imaginations de l'esprit de pratique, toutes ces ténébreuses inventions d'un législateur inutile, sont de vaines ressources pour le pouvoir ébranlé dans son essence et dans son origine.

» Le passé nous le dit assez : tous les gouvernements se sont suicidés, ou parce que leur principe était mauvais, ou parce qu'ils se sont détournés, écartés, éloignés de leur principe.

» La Convention s'est suicidée elle-même, et par l'horreur du principe de terreur dont elle a voulu s'armer, et par les crimes sans nombre dont elle a couvert la face du pays.

» Le Directoire! Mais est-ce que le Directoire n'avait pas lui-même anéanti les conseils, qui étaient alors la base du gouvernement? Est-ce qu'il ne les avait pas anéantis en *déportant* les meilleurs, les plus honnêtes citoyens et les plus éclairés du pays, avant qu'un soldat dédaigneux repoussât du pied, en une heure, et dispersât les restes honteux de ces assemblées déjà détruites?

» L'Empire a eu un mauvais principe de gouvernement. Il est né dans ce même jour, dans ce jour de violence : il a voulu tout devoir à la force; il vivait sur la parole de la victoire, et quand la victoire lui a été infidèle, l'Empire n'était plus! (Profonde sensation.)

» VOIX AU CENTRE : Et après l'Empire?

» M. BERRYER : Oh! je ne m'arrêterai pas! Et pourquoi ne dirai-je pas tout? La question est assez haute; elle domine assez les intérêts permanents et éternels de mon pays pour que je dise tout à l'égard de tous.

» Pourquoi la Restauration est-elle tombée? Parce qu'elle a été infidèle à son principe, je n'hésite pas à le dire : oui, elle a mal compris; mal conseillée surtout dans ses commencements, elle a mal compris les rapports intimes qui unissaient le principe politique sur lequel elle reposait avec tous les droits de communauté, avec tous les liens de propriété sur le territoire; elle s'est laissé entraîner à l'habileté et aux conseils des théoriciens politiques, et elle est tombée le jour où, après avoir secoué ses liens, elle a voulu rentrer encore dans les moyens exceptionnels : la tempête s'est alors levée, et le trône a disparu. (Sensation.)

» C'est à cela, messieurs, qu'il faut penser. Ce sont ces grandes idées, c'est ce grand jugement porté sur les cinquante années de révolution que nous avons traversées, c'est là ce qu'il faut avoir présent à l'esprit.

» La juridiction des conseils de guerre pour les délits militaires, pour les faits qui sont à la connaissance spéciale des officiers, pour les faits dont la répression doit être dans leurs mains exclusivement, l'institution des conseils de guerre est une institution salutaire; c'est une institution privilégiée, c'est le droit du soldat d'être jugé par l'officier qui le guide, réuni

aux officiers qui le commandent. Voilà l'objet des conseils de guerre, bonne institution quand elle se renferme dans son cercle.

» Le conseil de guerre est composé d'hommes de conscience, d'hommes indépendants; n'ébranlez pas leur conscience, n'altérez pas leur indépendance.

» Il ne suffit pas à un brave officier, qui siégera dans un conseil de guerre, d'avoir la conviction qu'il parlera selon sa conscience et prononcera son jugement selon la vérité, il faut encore qu'il pense que ses concitoyens ont de lui cette opinion ; mais quand vous demandez, pour avoir une justice plus prompte et plus sûre, de transporter le jugement des délits politiques au conseil de guerre, il est évident que vous faites penser tout le monde à la facilité que vous avez de pouvoir modifier les conseils de guerre, de pouvoir les composer d'hommes de votre choix ; que les membres qui siégent dans le conseil de guerre n'y ont été appelés par vous que parce qu'ils doivent obéir à votre volonté.

» Vous élevez dans la conscience publique un soupçon contre l'indépendance de braves militaires, vous gâtez cette salutaire institution, *voilà le crime* de la proposition que vous venez faire à la chambre ! »

(Chambre des députés, 6 mars 1837.)

« M. DUPIN AINÉ : Presque toutes les atteintes qui, dans le cours des siècles, ont été portées à la législation criminelle, en vue de rendre les condamnations plus fortes, ont toujours été introduites dans la jurisprudence à l'occasion *des délits politiques ;* c'est de là qu'ensuite elles ont débordé et qu'elles sont descendues dans le droit commun, pour faire, pendant de longs siècles, le malheur et la souffrance de l'humanité.

» Dans l'origine, à Rome, on ne torturait que les esclaves, et la loi ne se manquait pas à elle-même, car elle ne mettait pas les esclaves au rang des personnes; elle les considérait comme des choses, comme un vil bétail.

» Tant que la première Constitution de Rome subsista, le respect pour l'homme libre fut tel, que jamais cette loi ne fut violée ; mais lorsque vint le régime des empereurs, se mêlant au régime des prétoriens, alors vinrent les lois de lèse-majesté. Alors, pour la sûreté de ce prince timoré qui, ayant été élevé par l'épée, craignait à chaque instant d'être renversé par l'épée, des précautions furent prises, et l'ordre fut donné de torturer les hommes libres pour la sécurité de César.

» Eh bien ! cela a débordé du droit politique dans le droit canonique. Si on torturait pour l'empereur, on devait torturer pour Dieu, et, du droit canonique, cela passa dans le droit civil, et on finit par torturer tous les accusés jusqu'en 1789.

» En 1539, la France avait une jurisprudence criminelle assez généreuse, parce qu'elle avait emprunté ses formes à l'antiquité. Mais François Ier était despote ; il cultivait les lettres et non pas la liberté. Il voulait la condamnation de l'amiral Chabot : il chargea Payet, son chancelier, de changer l'instruction criminelle. C'est ce qui fut fait par l'ordonnance de 1539. L'amiral fut condamné ; mais, quelque temps après, le chancelier lui-

même se vit faire son procès. Quand il n'était plus législateur, mais accusé, quand il s'indignait qu'on ne lui donnât que vingt-quatre heures pour être confronté avec les témoins et pour les récuser ; quand il se trouva lié dans les étreintes que lui-même avait serrées contre les accusés, soumis à sa propre loi, il entendit ces paroles sévères de son juge instructeur : « Souffre la loi que toi-même as faite. »

(Chambre des députés, 28 février 1837.)

Les dernières paroles de M. Dupin, je l'espère, retentiront aux oreilles et dans la conscience de tous ceux qui gémissent chaque jour sur l'instabilité des gouvernements.

IV.

22 novembre 1851.

On nous offirme que les trois condamnés à la peine de la déportation par le conseil de guerre de Lyon, MM. Gent, Longomazino et Ode, dont le pourvoi a été rejeté, arrivés à Paris, ont été dirigés sur Cherbourg, pour être embarqués et conduits à Noukahiva. On nous l'affirme, mais nous ne le croyons pas ; nous refusons d'y croire.

1851.

LA RIGUEUR UNIVERSELLE.

4 septembre 1851.

Le temps où nous vivons n'est pas seulement celui des réactions imprudentes, c'est encore celui des rigueurs inutiles.

Tel est le besoin de *faire de l'autorité* qu'on ne se croirait pas gouvernement si l'on ne tourmentait pas ceux-ci après ceux-là.

Un nouveau réglement de M. le ministre de l'intérieur, et relatif à la *maison pour dettes*, prescrit ce qui suit :

Les visites à l'intérieur sont limitées aux mères, enfants, frères, sœurs et nièces des détenus, et sur justification par actes légaux. Tous alliés, amis et visiteurs sont exclus et ne peuvent être admis qu'au parloir, encore faut-il se pourvoir d'une permission de la préfecture de police.

Par cette mesure, on brise bien des affections, on prive les détenus de consolations dont ils ont besoin après des revers souvent cruels ; on les frappe, d'ailleurs, sans droit, par un abus de pouvoir.

Le vin vieux, les mets qualifiés *mets de luxe*, les petits meubles tels que tableaux, glaces, etc., sont interdits.

Par ce réglement, exécuté suivant sa lettre et son esprit par le directeur de cette maison, le ministre de l'intérieur assimile presque le détenu pour dettes aux détenus pour

délits. Devant le droit, cette prétention est inique et ne saurait s'exercer envers des débiteurs malheureux qui ne sont soumis qu'à la privation de leur liberté. La loi est donc violée à leur égard.

Pourquoi ces rigueurs?

Pourquoi ces tracasseries?

A quoi bon?

A quel titre?

Était-ce donc pour acquérir un jour le pouvoir de faire descendre le gouvernement de la France à de tels détails, que M. Léon Faucher a fait pendant dix années une opposition si âcre et si passionnée, dans le *Temps* et dans le *Courrier français*, à MM. Duchâtel et de Montalivet, Molé et Guizot?

O journalisme de l'opposition, si de tes rangs ne devaient jamais sortir que de tels ministres, infidèles à tous les sentiments dont ils faisaient parade et marchandise, tu mériterais que l'absolutisme te condamnât à jamais au silence et au néant!

1851.

LES BARBARES DU PASSÉ.

11 septembre 1851.

Le fondateur et rédacteur en chef de l'*Assemblée nationale* ne tente pas même d'expliquer comment trois millions d'électeurs ont pu être supprimés par quatre cents élus ; comment, pour être admis à jeter un bulletin de vote dans l'urne électorale, il ne suffit pas d'avoir été obligé de tirer de l'urne militaire un numéro représentant le sacrifice des sept plus belles années de la vie ; comment, pour être Français majeur, il ne suffit pas d'être né en France de parents français, et d'avoir vingt-un ans accomplis ; comment il faut encore justifier de trois ans de domicile dans telle ville, tel quartier, telle rue ; comment enfin les mandants irrévocables peuvent être révoqués par leurs mandataires révocables !

M. Adrien de la Valette tombe dans les lieux-communs « sur la propriété menacée par les *barbares de l'intérieur*, » que l'on excite à la révolte et au pillage en laissant dire » que « *la propriété c'est le vol*, » en publiant que le bien-» être des populations est dans la liberté absolue. »

L'ouvrage où se trouve cette ligne : « *La propriété c'est le vol*, » avait paru plusieurs années, sans même être poursuivi, avant que s'accomplît la révolution du 24 février. Eh bien ! le lendemain de la révolution du 24 février, la propriété a-t-elle été attaquée par ceux qu'il plaît à M. Adrien

de la Valette d'appeler « les *barbares de l'intérieur?* » L'Assemblée constituante issue du suffrage universel improvisé a-t-elle frappé la *famille* dans l'héritage, a-t-elle rayé du budget des cultes les quarante millions que prélève la *religion*, a-t-elle aboli les douanes, les octrois et toutes les taxes de consommation, afin de reporter exclusivement sur la *propriété* tout le poids des charges publiques créées à son profit et au détriment du travail? L'Assemblée législative, également issue du suffrage universel, a-t-elle donné la majorité aux adversaires politiques des opinions dont M. Adrien de la Valette s'est constitué le champion?

Rien, absolument rien, pas le plus petit excès n'avait provoqué la présentation de la loi du 31 mai; rien, absolument rien n'en saurait donc justifier le vote. Aussi, je le reconnais, n'est-ce pas la faute de M. de la Valette s'il est obligé de rompre de phrase en phrase : il est des occasions où le courage ne peut suppléer la logique, où un peu de logique serait plus utile que beaucoup de courage.

Puisque je viens d'écrire ce mot : courage, j'ajouterai que M. Adrien de la Valette a eu parfaitement raison de penser qu'il n'y avait rien de personnel dans l'article auquel il a courtoisement répondu. Il y a entre nous deux un duel à outrance, mais c'est un duel entre le Passé, dont il porte la cocarde, et l'Avenir, dont je défends le drapeau. Entre M. de la Valette et moi, il ne saurait y avoir d'autre duel. Ce duel est une guerre. Nous sommes deux soldats. Nous combattons. Un moment nous avons été presque alliés : nous défendions l'un et l'autre la liberté. Mais, un jour, je me suis trouvé tout seul. M. de la Valette n'était plus à côté de moi; il était en face de moi. Je l'ai regretté. Le courage perd à se mettre au service de l'Arbitraire tout ce qu'il gagne à se vouer au service de la Liberté.

A plus d'une reprise, j'ai demandé à tous les écrivains de la presse réactionnaire de définir ce qu'ils entendaient par ces trois mots qui se trouvent incrustés dans chacune de leurs phrases : la *religion*, la *famille*, la *propriété*. Jamais je n'ai pu obtenir le plus petit mot de réponse. Serai-

je plus heureux en m'adressant à M. de la Valette que je ne l'ai été en m'adressant à M. de Cassagnac? Si on me demandait, à moi, ce que j'entends par l'*éducation*, la *maternité* et le *travail*, je le dirais tout de suite.

Le temps est venu où toute phrase qui n'aura pas un sens précis tombera au pied de l'examen comme tombe au pied de l'arbre le fruit pourri.

Laissons-donc là, je vous prie, ce que vous ne pouvez pas définir, ce que vous n'osez pas discuter.

Que parlez-vous de *démolisseurs ?*

Mais est-ce que, pour prolonger la rue de Rivoli, il ne faut pas commencer par *démolir* toutes les masures où suppura trop longtemps la misère, cette plaie purulente de la société ?

Mais est-ce que les grandes compagnies de chemins de fer n'ont pas *démoli* les relais de postes et les messageries ?

Mais est-ce que les savants métiers à tisser n'ont pas *démoli* les humbles rouets ?

Mais est-ce que toute vérité qui pose ses fondements n'est pas une erreur qui tombe en ruines ?

Mais est-ce que tout progrès n'est pas une démolition?

Que parlez-vous d'*athées politiques?*

N'être pas ou n'être plus idolâtre est-ce donc être athée ?

Croyez, si vous le voulez, superstitieusement en l'infaillibilité du roi Bomba ou de l'empereur Joseph! Moi, je n'y crois pas. Comment, ayant des yeux pour regarder, y pourrais-je croire ?

Ceux que vous appelez « *les barbares de l'intérieur*, » et qui, à leur tour, seraient fondés à vous appeler, vous et les vôtres, *les barbares du passé*, ont sur vous ce double avantage : la possession du gouvernement de droit et du gouvernement de fait.

Pour renverser le gouvernement de fait et de droit, il faut que vous l'attaquiez.

C'est là qu'ils vous attendent patiemment, sans crainte comme sans fanfaronnade.

Vous parlez de l'armée !

Imprudence !

Mêler l'armée à vos projets contre la République, c'est insulter l'armée, car c'est supposer qu'elle trahira ses devoirs, en même temps qu'elle oublierait sa démocratique origine, et déserterait sa propre cause.

Ce qui égare votre plume, mon cher confrère, c'est que vous raisonnez toujours comme si la République n'existait plus et comme si la Royauté existait encore.

Aurais-je donc besoin de vous faire souvenir que la République existe encore et que la Royauté n'existe plus ?

Vous persistez à affirmer que, « lorsque le temps sera » venu, les *hommes d'ordre* ne craindront pas de briser (je » copie vos expressions) les *ficelles* que j'appelle le câble de » la légalité. »

Puisque vous êtes si bien instruit de l'attaque que méditent les *hommes d'ordre*, ayez seulement l'obligeance de me prévenir la veille, afin qu'il ne manque à l'appel des défenseurs de la République et de la Liberté aucun de ceux qui, comme moi, aimeront mieux se faire tuer que de vivre sous le régime restauré des *Barbares du passé*.

1851.

A LA LOI OPPOSONS LA LOI !

« VIII. La République doit protéger le citoyen dans sa personne.

» Article 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

» Article 3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

» Article 4. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux militaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. »

CONSTITUTION. 1848.

« La liberté individuelle manque en France de la plus puissante de ses garanties : une loi sur la responsabilité des agents du pouvoir.

» Une arrestation faite aujourd'hui, par mesure de haute police, et sans mandat de l'autorité judiciaire, devrait être considérée comme illégale et donner lieu, contre ceux qui l'auraient faite ou ordonnée, aux peines portées par les articles 341 et suivants du code pénal. »

CHABROL-CHAMÉANE.

14 septembre 1851.

Le *Constitutionnel* publie un grand article sous ce titre : DÉNÉGATIONS EN MATIÈRE DE COMPLOTS.

C'est une apologie du système d'arrestations préventives, qui procède par razzias et qui, sous prétexte de vigilance et de sûreté publique, consiste à arrêter à tort et à travers des personnes par centaines, sauf ensuite à les relâcher plus ou moins lentement.

Ce système est odieux et il a été justement apprécié et flétri.

Cet article exige une réponse.

Nous en chargeons M. de Chateaubriand et M. Louis-Napoléon Bonaparte.

A M. de Chateaubriand, le premier, la plume :

« Le 20 juin 1832, à quatre heures du matin, Baptiste, à mon service depuis longtemps, entre dans ma chambre, s'approche de mon lit, et me dit : « Monsieur, la cour est pleine d'hommes qui se sont placés à toutes » les portes, après avoir forcé Desbrosses à ouvrir la porte cochère, et » voilà trois *messieurs* qui veulent vous parler. » Comme il achevait ces mots, les *messieurs* entrent, et le chef, s'approchant très poliment de mon lit, me déclare qu'il a ordre de m'arrêter et de me mener à la Préfecture de police, Je lui demandai si le soleil était levé, ce qu'exigeait la loi, et s'il était porteur d'un ordre légal : il ne me répondit rien sur le soleil, mais il m'exhiba la signification suivante :

» Copie :

PRÉFECTURE DE POLICE.

« De par le roi,

» Nous, conseiller d'Etat, préfet de police,

» Vu les renseignements à nous parvenus;

» En vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle;

» Requérons le commissaire de police, ou autre en cas d'empêchement, » de se transporter chez M. le vicomte de Chateaubriand, et partout où » besoin sera, prévenu de *complot contre la sûreté de l'Etat*, à l'effet d'y re- » chercher et saisir tous papiers, correspondances, écrits, contenant des » provocations à des crimes et délits contre la paix publique ou suscep- » tibles d'examen, ainsi que tous les objets séditieux ou armes dont il se- » rait détenteur. »

» Tandis que je lisais la déclaration du grand complot contre la sûreté de l'État, dont moi, chétif, j'étais prévenu, le capitaine des mouchards dit à ses subordonnés : « Messieurs, faites votre devoir! » Le devoir de ces messieurs était d'ouvrir toutes les armoires, de fouiller toutes les poches, de se saisir de tous papiers, lettres et documents, de lire iceux, si faire se pouvait, et de découvrir toutes armes, comme il appert aux termes du susdit mandat.

» Après lecture prise de la pièce, m'adressant au respectable *chef de ces voleurs d'hommes et de libertés* : « Vous savez, monsieur, que je ne recon- » nais point votre gouvernement, que je proteste contre la violence que » vous me faites; mais comme je ne suis pas le plus fort et que je n'ai » nulle envie de me colleter avec vous, je vais me lever et vous suivre; » donnez-vous, je vous prie, la peine de vous asseoir. »

» Je m'habillai, et, sans rien prendre avec moi, je dis au vénérable commissaire : « Monsieur, je suis à vos ordres; allons-nous à pied? — Non, » monsieur, j'ai eu soin de vous amener un fiacre. — Vous avez bien de

» la bonté, monsieur; partons, mais souffrez que j'aille dire adieu à » Mme de Châteaubriand. Me permettrez-vous d'entrer seul dans la cham- » bre de ma femme?— Monsieur, je vous accompagnerai jusqu'à la porte. » et je vous attendrai. — Très bien, monsieur; » — et nous descendîmes.

» Partout sur mon chemin je trouvai des sentinelles; on avait posté une vedette jusque sur le boulevard, à une petite porte qui s'ouvre à l'extrémité de mon jardin. Je dis au chef : « Ces précautions-là étaient très in- » utiles, je n'ai pas la moindre envie de vous fuir et de m'échapper. » Les messieurs avaient bouseulé mes papiers, mais n'avaient rien pris. Mon grand sabre de Mamelouck fixa leur attention; ils se parlèrent tout bas et finirent par laisser l'arme sous un tas d'in-folios poudreux, au milieu desquels elle gisait avec un crucifix de bois jaune que j'avais apporté de la Terre-Sainte.

» Cette pantomime m'aurait presque donné envie de rire, mais j'étais cruellement tourmenté pour Mme de Chateaubriand. Quiconque la connaît, connaît aussi la tendresse qu'elle me porte, ses frayeurs, la vivacité de son imagination et le misérable état de sa santé : cette descente de la police et mon enlèvement pouvaient lui faire un mal affreux. Elle avait déjà entendu quelque bruit, et je la trouvai assise dans son lit, écoutant tout effrayée, lorsque j'entrai dans sa chambre à une heure si extraordinaire.

« Ah! bon Dieu! s'écria-t-elle, êtes-vous malade? Ah! bon Dieu! » qu'est-ce qu'il y a? qu'est-ce qu'il y a? » Et il lui prit un tremblement. Je l'embrassai ayant peine à retenir ses larmes, et je lui dis : « Ce n'est rien, » on m'envoie chercher pour faire ma déclaration comme témoin dans une » affaire relative à un procès de presse. Dans quelques heures tout sera » fini, et je vais revenir déjeûner avec vous. »

» Le mouchard était resté à la porte, d'où il voyait cette scène, et je lui répondis en allant me remettre entre ses mains : « Vous voyez, monsieur, » l'effet de votre visite matinale. » Je traversai la cour avec mes recors. Deux d'entre eux montèrent avec moi dans la voiture; le reste de l'escouade accompagnait à pied la capture, et nous arrivâmes sans encombre dans la cour de la préfecture de police.

» Le géôlier qui devait me mettre en souricière n'était pas levé ; on le réveilla en frappant à son guichet, et il alla préparer mon gîte. Tandis qu'il s'occupait de son œuvre, je me promenais dans la cour de long en large avec le sieur Léotaud, qui me gardait. Il causait et me disait amicalement, car il était très honnête : « Monsieur le vicomte, j'ai bien l'hon- » neur de vous remettre; je vous ai présenté les armes plusieurs fois, lors- » que vous étiez ministre et que vous veniez chez le roi : je servais dans » les gardes du corps; mais que voulez-vous! on a une femme, des en- » fants; il faut vivre! — Vous avez raison, monsieur Léotaud : combien » ça vous rapporte-t-il? — Ah! monsieur le vicomte, c'est selon les cap- » tures... Il y a des gratifications tantôt bien, tantôt mal, comme à la » guerre. »

» Pendant ma promenade, je voyais rentrer les mouchards dans diffé-

rents déguisements, comme des masques, le mercredi des cendres, à la descente de la Courtille ; ils venaient rendre compte des faits et gestes de la nuit. Les uns étaient habillés en marchands de salade, en crieurs des rues, en charbonniers, en forts de la halle, en marchands de vieux habits, en chiffonniers, en joueurs d'orgue; les autres étaient coiffés de perruques, sous lesquelles paraissaient des cheveux d'une autre couleur; les autres avaient barbes, moustaches et favoris postiches; les autres traînaient les jambes comme de respectables invalides et portaient un éclatant ruban rouge à leur boutonnière. Ils s'enfonçaient dans une petite cour, et bientôt revenaient sous d'autres costumes, sans moustaches, sans barbes, sans favoris, sans perruques, sans bottes, sans jambes de bois, sans bras en écharpe : tous ces oiseaux du lever de l'aurore de la police s'envolaient et disparaissaient avec le jour grandissant. »

Au tour maintenant de M. L.-N. Bonaparte :

« Il n'y a pas d'accusateur public en Angleterre; là, l'attorney-général n'intervient que dans des cas extraordinaires. Il n'y pas de doute que bien des coupables n'échappent à la justice par le manque d'un tel fonctionnaire ; mais aussi la liberté individuelle court moins le risque d'être violée.

» Mais ce ne sont pas seulement les lois qui protégent les citoyens, c'est aussi la manière dont elles sont exécutées, c'est la manière dont le gouvernement exerce le pouvoir.

» En Angleterre, l'autorité n'est jamais passionnée; ses allures sont modérées et toujours légales, aussi n'y craint-on pas la violation du domicile d'un citoyen, auxquelles on est si sujet en France, sous le nom de visites domiciliaires. On respecte le secret des familles, en laissant intactes les correspondances ; on ne gêne en rien la première des libertés, celle d'aller où bon vous semble, car on n'exige de personne des passeports, invention oppressive du comité de salut public, et qui sont un embarras et un obstacle pour les citoyens paisibles, sans arrêter en aucune façon ceux qui veulent tromper la vigilance de l'autorité.

» Ce qui assure encore la liberté, c'est l'organisation de la police, qui, au lieu de provoquer afin de punir, prévient les crimes et évite les peines.

» ... En France, où l'on se montre si jaloux de tout ce qui touche à l'égalité et à l'honneur national, on ne s'attache pas religieusement à la liberté individuelle. Qu'on trouble la tranquillité des citoyens, qu'on viole leur domicile, qu'on leur fasse subir pendant des mois entiers un emprisonnement préventif, enfin qu'on méprise les garanties individuelles, *quelques hommes généreux* élèveront la voix, mais l'opinion publique restera calme et impassible tant que vous n'éveillerez pas une passion politique.

» Là est la plus grande raison de la violence du pouvoir : il peut être arbitraire, parce qu'il ne trouve pas de frein qui l'arrête. En Angleterre, au contraire, les passions politiques cessent devant une violation du droit commun. C'est que l'Angleterre est un pays légal, et que la France ne l'est

pas encore devenue ; c'est que l'Angleterre est un pays fortement constitué, tandis que la France lutte tour à tour depuis quarante ans entre les révolutions et les contre-révolutions, et que la *religion des principes* y est à créer. »

Oui, en effet, la religion des principes est à créer en France ; mais qui l'y créera, si ce ne sont pas tous les dépositaires de l'autorité, tous les interprètes de la loi, tous ses exécuteurs, si ce n'est pas, enfin, le chef du gouvernement ?

Qui donc, depuis le 20 décembre 1848, est chef du gouvernement de la France ?

II.

Non seulement on arrête à tort et à travers les citoyens sous le plus futile prétexte, ce qui est attesté par les ordonnances de non-lieu (1), mais encore il semble qu'on fasse tout ce qu'il est possible de faire pour aggraver l'abus des arrestations arbitraires par la durée des détentions préventives.

Et cela au mépris manifeste des prescriptions formelles de la loi. Il y a longtemps que MM. les juges d'instruction négligent de se conformer à ce devoir auquel ils sont TENUS par la loi ; preuve : la circulaire du 10 février 1819, sur les arrestations, signée : de Serre, garde-des-sceaux, insérée au *Moniteur* du 21 février 1819, et adressée à tous les procureurs-généraux du royaume.

Le mépris qu'ont pour la liberté individuelle tous les gouvernements qui se succèdent en France n'a porté bonheur à aucun d'eux. D'où vient donc que tous glissent sur

---

(1) Pour ne citer que le fait le plus récent : Sous prétexte d'un *complot franco-allemand*, cent soixante-dix-huit arrestations ont eu lieu ; quatre-vingt-sept seulement ont été mis en liberté. Quatre-vingt-sept arrestations arbitraires ! Que dirait-on, à Londres ou à New-York, d'un tel abus de la puissance publique ?

MM. de Lesseps et Desolme, acquittés par le jury d'Agen, sont arrêtés préventivement depuis *dix mois* sous les motifs les plus frivoles et par l'abus de pouvoir le plus manifeste.

la même pente et tombent dans la même faute, la Monarchie aussi bien que la République, M. Faucher aussi bien que M. Senard, M. Rouher aussi bien que M. Bethmont. M. Carlier aussi bien que M. Trouvé-Chauvel ?

A quoi sert donc la Constitution ?

A quoi sert donc la loi ?

Quelle valeur ont donc les dispositions que je vais rappeler ?

INVIOLABILITÉ DU DOMICILE.

« Le domicile de chaque citoyen est un asile inviolable où nul n'a le droit de pénétrer sans son consentement. » (*Arrêté du 22 frimaire an VIII, art. 76. Loi du 28 germinal an VI, sur la gendarmerie, art.* 11.)

» *Code pénal*, article 114. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire, tout officier de justice *ou de police*, tout commandant ou *agent de la force publique* qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le *domicile d'un citoyen* CONTRE LE GRÉ DE CELUI-CI, hors les cas prévus par la loi et *sans les formalités qu'elle a prescrites*, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. »

INVIOLABILITÉ DE L'INDIVIDU.

« *Code d'instruction criminelle*, article 40. La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance (mandat d'amener) contre une personne ayant domicile.

» Le procureur du roi interroge *sur le-champ* le prévenu amené devant lui.

» Article 91. Dans le cas de mandat de comparution, le juge d'instruction interrogera *de suite ;* dans le cas de mandat d'amener, dans les *vingt-quatre heures au plus tard.*

» Article 95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau. Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement possible.

» Article 96. Les mêmes formalités seront observées dans les mandats d'arrêt ; ce mandat contiendra de plus *l'énonciation du fait pour lequel il est décerné*, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

» Article 97. Les mandats de comparution, de dépôt ou d'arrêt seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu et *lui en délivrera copie.* Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

» Article 110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

» Article 111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge ; le tout dans la forme prescrite par l'article 107. Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance. Il exhibera ces décharges et ces reconnaissances dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction ; celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il signera et datera.

» Article 127. Le juge d'instruction sera *tenu* de rendre compte, *au moins une fois par semaine*, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction, communication préalablement donnée au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

» Article 604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

» Article 607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons seront tenus d'avoir un registre. Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou en son absence par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice, et par le préfet pour les prisons pour peines.

» Article 608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur ; l'acte de remise sera écrit devant lui. Le tout sera signé tant par lui que par le gardien. Le gardien lui en remettra une copie signée de lui pour sa décharge.

» Article 609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi.

» Article 611. Le juge d'instruction est *tenu* de visiter, *au moins une fois par mois*, les personnes retenues dans la maison d'arrêt.

» Article 618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur d'un ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice ou de prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition des registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire. »

« *Code pénal*, article 114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait *quelque acte arbitraire* ou attentatoire, soit à la *liberté individuelle*, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la *dégradation civique*. — Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur

était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

» Article 115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 21 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement.

» Aricle 116. Si les ministres prévenus... prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant casser l'acte. de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise, sinon ils seront poursuivis personnellement.

» Article 117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu.

» Article 184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice du second paragraphe de l'art. 114.

» Article 341. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration subira la même peine.

» Article 342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. »

On le voit, le code d'instruction criminelle et le code pénal sont formels. *Nul ne peut être arrêté* à son domicile sans que l'acte qui ordonne l'arrestation *exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée*, SANS QUE CET ACTE SOIT NOTIFIÉ A LA PERSONNE ARRÊTÉE, ET SANS QU'IL LUI EN SOIT LAISSÉ COPIE. Donc, toute personne arrêtée à son domicile, envers laquelle ces formalités légales n'ont pas été observées, est dans le cas de légitime défense. Ce mot comprend et justifie tout.

A tout acte arbitraire, la résistance légale n'est pas seulement un droit, elle est un devoir.

Elle est un devoir puisque tant de garanties écrites dans la Constitution, dans le Code d'instruction criminelle et même dans le Code pénal, restent impuissantes à protéger la liberté des individus contre l'arbitraire de la police et la négligence de la magistrature, négligence authentiquement attestée et sévèrement blâmée par un chef de la justice, par un garde-des-sceaux, par M. de Serre.

C'est déjà exorbitant d'être exposé à être arrêté et conduit en prison lorsqu'on est certain de n'avoir donné lieu à cette rigueur préventive par aucun acte punissable ; mais si l'on doit être conduit en prison, encore faut-il ne s'y laisser mettre que parfaitement en règle, et sauf le recours ultérieur aux articles 114, 115, 116, 117, 184, 341 et 342 du code pénal.

A la loi opposons la loi !

1851.

LE CANDIDAT DU SUFFRAGE RESTREINT.

14 septembre 1851.

La candidature du prince de Joinville n'a pas de plus mortels ennemis que ses promoteurs plus ou moins ardents, car l'*Ordre*, le *Messager de l'Assemblée* et le *Journal des Débats* sont tous les trois pour le suffrage restreint contre le suffrage universel.

Le prince de Joinville candidat du suffrage restreint! En vérité, c'est faire la partie trop belle à l'Élu du 10 décembre, qui, pour obtenir la révision de la Constitution et devenir éligible, n'a qu'à proposer l'abrogation de la loi du 31 mai!

O Politique, ne serais-tu donc qu'un tissu d'inconséquences?

1851.

LA LIBERTÉ SAGE.

« L'égoïsme et la PEUR sont les passions de l'époque. *Mais il y aura un lendemain dont l'aurore sera aussi éclatante que le crépuscule en aura été sombre et nébuleux.* »

L.-N. BONAPARTE. 7 janvier 1834.

I.

16 septembre 1851.

L'*Évènement* a comparu ce jour 15 septembre 1851 devant la cour d'assises de la Seine, présidée par M. Perrot de Chezelles.

L'*Évènement* a été suspendu.

Le gérant du journal, M. Paul Meurice, a été condamné à neuf mois de prison et 3,000 francs d'amende.

L'auteur de l'article, M. François-Victor Hugo, a été condamné à deux mille francs d'amende et neuf mois de prison.

M. Victor Hugo n'a que deux fils ; la justice les lui aura pris tous les deux ; l'aîné aura devancé d'un mois son frère à la prison de la Conciergerie ; ils ont eu le même berceau, ils partageront le même cachot.

M. Paul Meurice ira rejoindre M. Paradis.

L'*Évènement* va donc avoir en prison quatre de ses rédacteurs !

Où s'arrêtera-t-on dans cette voie ?

On ne s'arrêtera pas.

On ne peut pas s'arrêter.

La *Réforme* a été frappée,

Le *Peuple* a été frappé,

Le *Vote universel* a été frappé.

La *Presse* a été frappée,

Le *Siècle* a été frappé,

La *République* a été frappée,

Le *Charivari* a été frappé,

Le *Messager de l'Assemblée* a été frappé.

L'*Opinion publique* a été frappée,

L'*Assemblée nationale* n'a échappé à une condamnation qu'en baissant la tête.

Successivement viendra le tour du *National*, de l'*Ordre*, de la *Gazette de France*, du *Journal des Débats* et de l'*Union*.

Quoique glorifié par le ministère public, le *Constitutionnel* s'abuserait étrangement s'il se berçait dans l'espérance d'échapper aux coups de la Compression.

La compression est un boulet qui roule sur un plan incliné.

Ce ne sont pas des journaux qu'on poursuit; ce qu'on poursuit, c'est la liberté de la presse.

Les journaux qui applaudissent ou qui se taisent s'en apercevront lorsqu'il ne sera plus temps de le voir.

Il y a deux ans que je les préviens que ce qui caractérise la liberté limitée, c'est d'être l'arbitraire illimité.

Heureusement que je n'ai pas seul le don de prophétie, et que ce don n'appartient pas à un moindre degré à M. L.-N. Bonaparte.

Lisez l'épigraphe, car désormais ce qu'il ne sera plus permis d'écrire, on le mettra en épigraphes inviolables.

Voilà où en est, le 15 septembre 1851, en France, la liberté de la presse, sous une Assemblée issue du suffrage universel !

II.

Le maréchal de Vauban publie, en 1707, son immortel livre intitulé : LA DIME ROYALE, dont le duc de Saint-Simon rend ainsi compte dans ses Mémoires :

« Vauban abolissait toutes sortes d'impôts, auxquels il en substituait un unique, divisé en deux branches, auxquelles il donnait le nom de *dîme royale*, l'une sur les terres, par un dixième de leur produit ; l'autre, légère par estimation, sur le commerce et l'industrie, qu'il estimait devoir être encouragés l'un et l'autre, bien loin d'être accablés. Il prescrivait des règles très simples, très sages et très faciles pour la perception de ces deux droits, suivant la valeur de chaque terre, et par rapport au nombre d'hommes sur lequel on peut compter avec le plus d'exactitude dans l'étendue du royaume. Il ajouta la comparaison de la répartition en usage avec celle qu'il proposait, les inconvénients de l'une et de l'autre, et réciproquement leurs avantages, et conclut par des preuves en faveur de la sienne d'une netteté et d'une évidence à ne s'y pouvoir refuser. Aussi, cet ouvrage reçut-il les applaudissements publics et l'approbation des personnes les plus capables de ces calculs et de ces comparaisons, et les plus sensées en toutes ces matières, qui en admirèrent la profondeur, la justesse, l'exactitude et la clarté.

» Mais ce livre avait un grand défaut. Il donnait, à la vérité, au roi plus qu'il ne retirait par les voies jusqu'alors pratiquées ; il sauvait aussi les peuples des ruines et des vexations, et les enrichissait en leur laissant tout ce qui n'entrait point dans les coffres du roi, à peu de chose près ; mais il ruinait une armée de financiers, de commis, d'employés de toute espèce ; il les réduisait à chercher à vivre à leurs dépens et non plus à ceux du public, et il sapait par les fondements ces fortunes immenses qu'on voit naître en si peu de temps. C'était déjà de quoi échouer.

» Mais le crime fut qu'avec cette nouvelle politique tombait l'autorité du contrôleur-général, sa faveur, sa fortune, sa toute-puissance, et, par proportion, celle des intendants des provinces, de leurs secrétaires, de leurs commis, de leurs protégés, qui ne pouvaient plus faire valoir leur capacité et leur industrie, leurs lumières et leur crédit, et qui, de plus, tombaient du même coup dans l'impuissance de faire du bien ou du mal à personne. La robe entière en rugit pour son intérêt.

» ..... Ce ne fut donc pas merveille si le roi, prévenu et investi de la sorte, reçut très mal le maréchal de Vauban lorsqu'il lui présenta son livre, qui s'adressait à lui dans tout le contenu de l'ouvrage. On peut juger si les ministres à qui il le présenta lui firent un meilleur accueil. De ce moment, ses services, sa capacité militaire, unique en son genre, ses ver-

tus, l'affection que le roi y avait mise, jusqu'à croire se couronner de lauriers en l'élevant, tout disparut à l'instant à ses yeux. Il ne vit plus en lui qu'un *insensé* pour l'amour du public, et qu'un *criminel* qui attentait à l'autorité de ses ministres, par conséquent à la sienne. Il s'en expliqua de la sorte sans ménagement.

» ..... Le malheureux maréchal, porté dans tous les cœurs français, ne put survivre aux bonnes grâces de son maître pour qui il avait tout fait. Il mourut peu de mois après, ne voyant plus personne, consumé de douleurs et d'une affliction que rien ne put adoucir, et à laquelle le roi fut insensible, jusqu'à ne pas faire semblant qu'il eût perdu un serviteur si utile et si illustre...

» Boisguillebert, que cet événement aurait dû rendre sage, ne put se contenir. Une des choses que Chamillard lui avait le plus fortement objectées était la difficulté de faire des changements au milieu d'une forte guerre.

» Il publia donc un livre fort court (le *Factum de la France*), par lequel il démontra que M. de Sully, convaincu du désordre des finances que Henri IV lui avait commises, en avait changé tout l'ordre au milieu d'une guerre, autant ou plus fâcheuse que celle dans laquelle on se trouvait engagé, et en était venu à bout avec un grand succès ; puis, s'échappant sur la fausseté de cette excuse par une tirade de : *Faut-il attendre la paix pour...* (1), il étala avec tant de feu et d'évidence un si grand nombre d'abus, sous lesquels il était impossible de ne pas succomber, qu'il acheva d'outrer les ministres, déjà si piqués de la comparaison du duc de Sully, et si impatients d'entendre renouveler le nom d'un grand seigneur qui en a plus su en finances que toute la robe et la plume. La vengeance ne tarda pas : Boisguillebert fut exilé au fond de l'Auvergne. »

(*Mémoires de Saint-Simon*, t. V, p. 285 et suiv.)

C'est dans ce livre immortel que se trouvent les passages suivants :

« La vie errante que je mène depuis quarante ans et plus m'ayant donné occasion de voir et de visiter plusieurs fois, et de plusieurs façons, la plus grande partie des provinces de ce royaume, tantôt seul avec mes domestiques, tantôt en compagnie de quelques ingénieurs, j'ai souvent eu occasion de donner carrière à mes réflexions, et de remarquer le bon et le mauvais des pays, d'en examiner l'état et la situation, et celui des peuples, dont la pauvreté, ayant souvent excité ma compassion, m'a donné lieu d'en rechercher la cause. Ce qu'ayant fait avec beaucoup de soin, j'ai trouvé qu'elle répondait parfaitement à ce qu'en a écrit l'auteur du *Détail*

(1) Le duc de Saint-Simon veut parler ici de la formule que Boisguillebert emploie et répète sans cesse dans son *Factum*. Après avoir énuméré l'un après l'autre tous les abus, il termine chaque paragraphe en disant : Faut-il attendre la paix pour extirper cet abus ?

de la France, Boisguillebert (1), qui a développé et mis au jour fort naturellement les abus et malfaçons qui se pratiquent dans l'imposition et la levée des *tailles*, des *aides* et des *douanes* provinciales.

» Il serait à souhaiter qu'il en eût fait autant des *affaires extraordinaires*, de la *capitation*, et du prodigieux nombre *d'exempts* qu'il y a présentement dans le royaume, qui ne lui ont guère moins causé de mal que les trois autres, qu'il nous a si bien dépeints. Il est certain que ce mal est poussé à l'excès, et que, si on n'y remédie, le menu peuple tombera dans une extrémité dont il ne se relèvera jamais, les grands chemins de la campagne et les rues des villes et des bourgs étant pleins de mendiants que la faim et la nudité chassent de chez eux (2).

» Par toutes les recherches que j'ai pu faire depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort bien remarqué que, dans ces derniers temps, la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement ; que, des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce que eux-mêmes sont réduits, à très peu de chose près, à cette malheureuse condition ; que des quatre autres parties qui restent, les trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès ; et que dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée et les gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur cent mille familles ; et je ne croirais pas mentir quand je dirais qu'il n'y en a pas dix mille, petites ou grandes, qu'on puisse dire être fort à leur aise ; et que, en ôtant les gens d'affaires, leurs alliés et adhérents couverts et découverts, et ceux que le roi soutient par ses bienfaits, quelques marchands, etc., je m'assure que le reste serait en petit nombre.

» Je me sens encore obligé, d'honneur et de conscience, de représenter

---

(1) Pierre le Pesant, sieur de Boisguillebert, lieutenant général au bailliage de Rouen, auteur du *Détail de la France*, du *Factum de la France*, d'un *Traité sur les grains* et d'une *Dissertation sur la nature des richesses*.

(2) Quelques mots d'explication sont peut-être ici nécessaires.

La *taille* correspondait à nos contributions foncière, personnelle et mobilière. Elle ne portait point sur les biens nobles et ecclésiastiques. On distinguait la *taille réelle* et la *taille personnelle*. L'une était une taxe purement territoriale ; l'autre portait sur le revenu foncier et sur le revenu de l'industrie, quelle qu'en fût la nature. La première était appliquée dans les pays d'États, et l'autre, qui était la plus générale, dans les pays d'élections. La taille personnelle, relative aux biens mobiliers, n'avait guère d'autre base que les facultés présumées des contribuables.

Les *aides* répondaient à nos droits sur les boissons ; les *affaires extraordinaires* à ce que nous nommons *ressources extraordinaires*.

La *capitation* était une taxe personnelle et directe, une espèce de contribution de guerre, variable selon les diverses classes de citoyens. Tout le monde y était assujetti.

Par *exempts*, Vauban veut désigner les personnes qui, par privilége ou par fraude, échappent aux charges publiques.

à Sa Majesté qu'il m'a paru que, de tout temps, on n'avait pas eu assez d'égards en France pour le *menu peuple*, et qu'on en avait fait trop peu de cas. Aussi c'est la partie la plus ruinée et la plus misérable du royaume ; c'est elle cependant qui est la plus considérable par son nombre, par les services réels et effectifs qu'elle rend, car c'est elle qui porte toutes les charges, qui a toujours le plus souffert, et qui souffre encore le plus, et c'est sur elle aussi que tombe toute la diminution des hommes qui arrive dans le royaume.

» C'est encore la partie basse du peuple qui, par son travail et son commerce, et par ce qu'elle paye au roi, l'enrichit et tout son royaume ; c'est elle qui fournit tous les soldats et matelots de ses armées de terre et de mer, et grand nombre d'officiers, tous les marchands et les petits officiers de judicature ; c'est elle qui exerce et remplit tous les arts et métiers ; c'est elle qui fait tout le commerce et les manufactures du royaume, qui fournit tous les labeurs, vignerons et manouvriers de campagne, qui garde et nourrit les bestiaux, qui sème les blés et les recueille, qui façonne les vignes et fait le vin, et, pour achever de le dire en peu de mots, c'est elle qui fait tous les gros et menus ouvrages de la campagne et des villes.

» Voilà en quoi consiste cette partie du peuple, si utile et si méprisée, qui a tant souffert et qui souffre tant à l'heure où j'écris ceci. On peut espérer que l'établissement de la dîme royale pourra réparer tout cela en moins de quinze années de temps, et remettre le royaume dans une abondance parfaite d'hommes et biens ; car, quand les peuples ne seront pas si oppressés, ils se marieront plus hardiment, ils se vêtiront et se nourriront mieux ; leurs enfants seront plus robustes et mieux élevés, ils prendront un plus grand soin de leurs affaires ; enfin, ils travailleront avec plus de force et de courage, quand ils verront que la principale partie du profit qu'ils y feront leur demeurera. »

Quel accueil est fait à ce livre d'un maréchal de France par le roi Louis XIV et ses ministres ? A peine a-t-il paru, qu'un mois après, le livre est interdit par arrêt du conseil privé, en date du 14 février 1707, ainsi conçu :

« Sur ce qui a été représenté au roi, en son conseil, qu'il se débite à Paris un livre portant : *Projet d'une dîme royale*, qui, supprimant la taille, etc., imprimé en 1707, sans dire en quel endroit, et distribué sans permission ni privilége, dans lequel il se trouve plusieurs choses contraires à l'ordre et à l'usage du royaume, à quoi étant nécessaire de pourvoir ; vu ledit ouvrage ; ouï le rapport du sieur Turgot, le roi, en son conseil, ordonne qu'il sera fait recherche dudit livre, et que tous les exemplaires qui s'en trouveront seront saisis et confisqués, et mis au pilori... Fait, Sa Majesté, défense à tout libraire d'en garder ni vendre aucun, à peine d'interdiction et de mille livres d'amende. »

En même temps, Boiguillebert est poursuivi à Rouen

pour son *Factum de la France*, et son livre est condamné par un autre arrêt du même mois.

C'était donc en 1707, sous la Monarchie, comme en 1851, sous la République ; c'est donc en 1851, sous la République, comme c'était, en 1707, sous la Monarchie !

1851.

LA LIBERTÉ TRIOMPHE ET NE SE VENGE PAS.

18 septembre 1852.

Il y a un an et trois jours, le 15 septembre 1851, que l'*Événement*, qui avait déjà été condamné une première fois pour avoir médit de la peine de mort, a été condamné une seconde fois pour avoir irrévérencieusement parlé de la politique trop peu napoléonienne de la France.

La première fois, le diffamateur de la guillotine, M. Charles Hugo, avait été condamné à six mois de prison, et le journal à 500 francs d'amende.

La seconde fois, le détracteur de la politique Falloux, M. François-Victor Hugo, avait été condamné à neuf mois de prison ; le signataire du journal, M. Paul Meurice, pareillement à neuf mois de prison, et le journal à 5,000 francs d'amende, plus la suspension pendant un mois.

A cette époque, il est vrai, tous les journaux qui défendaient la République et la Constitution étaient impitoyablement poursuivis et le plus souvent condamnés ; mais on pouvait en toute sûreté et en toute impunité attaquer la République et la Constitution.

Plusieurs journaux avaient succombé dans la lutte sous le poids des frais et des amendes démocratiques : la *Réforme*, le *Peuple*, le *Vote universel*.

Mais depuis les dernières élections générales de la nou-

velle Assemblée législative et du nouveau président de la République, quel changement!

Les journaux que le parquet poursuit et que le jury condamne, ce ne sont plus les journaux qui défendent la République, ce sont ceux qui osent encore l'attaquer.

L'article 1er de la loi du 11 août 1848 est rigoureusement appliqué.

Cet article punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs toute attaque contre les *institutions républicaines*, la *Constitution*, la *souveraineté du peuple* et le *suffrage universel*.

En conséquence de cet article et par application de l'article 15 de la loi du 27 juillet 1849, le journal la *Patrie* a été suspendu et condamné à 6,000 francs d'amende; son directeur, M. Delamarre, a été condamné à trois ans de prison, et le gérant du journal à un an.

Le même sort a été successivement encouru par le *Constitutionnel*, l'*Union* et l'*Univers*, quoique ces deux dernières feuilles aient rappelé dans les plaidoiries de leurs défenseurs l'ardent concours qu'elles s'étaient empressées de prêter à la République dès le lendemain de son avénement.

L'*Union*, ayant pour avocat M. Berryer, a rappelé que dès le 25 février 1848, elle s'était écrié :

« L'épée du peuple est rentrée au fourreau. La grande voix de tous a cessé de gronder; la justice de Dieu a achevé son œuvre. C'est la première halte après trois jours de lutte; c'est, après de cruelles angoisses, l'espérance de voir la France, rendue à elle-même, reprendre ses conditions nécessaires de liberté, d'ordre et de grandeur. »

« La conduite du peuple, après la victoire, égale son héroïsme pendant le combat. »

« Tant de modération dans les vingt-quatre heures qui suivent un triomphe complet dispense de tout éloge. La population de Paris a bien mérité de la France et de l'humanité. »

Que le 26 février, elle avait ajouté :

« La France est le seul parti qui soit debout. Tout ce qui est artificiel est mort! Plus de tromperie! plus de factions! La France va être appelée à un vaste comice. Tout ceux qui ont une pensée, une intelligence, une âme, vont pouvoir énoncer leur opinion sur la constitution politique du

pays. Nous avions demandé la réforme! elle va se faire. La nation, consultée, dira son dernier mot. Tout le vœu que nous avons à exprimer, c'est que ce dernier mot soit la consécration définitive de la liberté humaine dans son acception la plus large et dans ses applications les plus vraies. »

Que le 28 février elle avait renouvelé son adhésion en ces termes :

« Non, la société n'est pas constituée, et la partie de la nation qui a le plus souffert, qui souffre le plus de cet état irrégulier, injuste, impossible, ce sont les classes laborieuses, c'est le peuple.

» Une société est-elle constituée quand le peuple n'y vit pas même de la vie municipale? Est-elle constituée quand tous les droits politiques s'y mesurent à la quotité de l'impôt? Quand par la détestable assiette de ces droits un seul intérêt domine, celui de la médiocrité? Quand l'administration pénètre jusque dans le foyer de la famille et s'y fait l'arbitre suprême de tous les besoins? Quand le système financier peut n'être réglé que d'après des dispositions purement fiscales? Quand l'impôt n'est établi ni pour favoriser le travail, ni pour contenir et ranimer le sentiment moral du peuple? Quand la liberté de la religion est opprimée, l'autorité du père de famille enchaînée, la puissance de la commune asservie? Quand les citoyens ne peuvent s'associer, ni pour l'étude, ni pour l'enseignement, ni pour la charité, ni pour le travail.

» C'est pour nous une conviction déjà ancienne et que nous avons déjà exprimée : que le salut du pays ne peut venir que de la réconciliation des citoyens, du rapprochement des idées, de concessions réciproques, d'abandons volontaires et mutuels; qu'ainsi on ne constituera rien, on n'organisera rien de bon, de sage, de durable, que par la liberté? »

Et le 2 mars :

« Il y a huit jours aujourd'hui que le peuple de Paris, en armes, expulsait la famille d'Orléans, et abattait du même coup toutes les conceptions intermédiaires qui avaient tenté d'arrêter l'insurrection. Cette révolution fut un miracle.

» La communauté, la solidarité d'intérêts qui unit tous les membres de la société française, ce sentiment ravivé et agrandi par la majesté des circonstances, anime les travailleurs de la commission du Luxembourg.

« La commission du Luxembourg aura bien mérité de la patrie, si elle élabore à l'avance quelques-unes des questions capitales dont l'étude définitives appartient à l'Assemblée nationale. »

Et le 4 mars :

« Aujourd'hui, la Révolution a payé un juste tribut aux dépouilles des citoyens morts pour la liberté. Les hommes dévoués au bien public, que

cette révolution a portés au pouvoir, ont conduit le deuil de la France à travers les flots d'une population enthousiaste.

» C'était un noble spectacle, c'était un grand et religieux devoir.

» Toutes les lettres que nous recevons témoignent de l'admiration et de la gratitude pour les hommes qui se sont chargés du gouvernement provisoire, dans les conjonctures où Paris s'est trouvé. »

Etc., etc., etc.

L'*Univers*, ayant pour défenseur M. de Vatimesnil, a rappelé qu'il n'avait pas hésité à déclarer que la MEILLEURE DES RÉPUBLIQUES, C'EST LA RÉPUBLIQUE ; que le DROIT DIVIN DES PEUPLES a été proclamé par la THÉOLOGIE CATHOLIQUE.

A l'appui de son affirmation, il a cité le passage suivant de son article du 27 février 1848 :

« La monarchie succombe sous le poids de ses fautes. Personne plus qu'elle n'a travaillé à sa ruine. Immorale avec Louis XIV, scandaleuse avec Louis XV, despotique avec Napoléon, inintelligente jusqu'en 1830, astucieuse pour ne pas dire plus jusqu'en 1848, elle a vu successivement décroître le nombre de ceux qui la croyaient nécessaire. Elle n'a plus de partisans.

» Nous ne croyons pas au droit inamovible des couronnes. La théologie gallicane a consacré exclusivement le droit divin des rois. Avant elle et plus haut qu'elle, *la théologie catholique* a consacré le *droit divin des peuples*. Il n'y a qu'une volonté qui doive être toujours plus respectée que la volonté de tous les hommes, ce n'est pas la volonté d'un autre homme, c'est la volonté de Dieu.

» M. de Lamartine a dit que la révolution française était un écoulement du christianisme —Cette parole est vraie, et nous l'avions prononcée avant lui. Les peuples chrétiens ont un sentiment de la dignité humaine et de la justice qui n'était point, avant eux, connue dans le monde et qu'ils ne peuvent perdre entièrement. C'est comme une charte des droits de l'individu et des devoirs de la société, gravée en caractères ineffaçables dans la conscience de quiconque a reçu le saint baptême. L'Église, en ouvrant ses bras de mère à l'homme nouveau, ne le délie pas seulement de l'esclavage du péché ; elle dépose en son âme un mystérieux principe de liberté qui le rend éternellement rebelle à l'esclavage de l'homme.

» L'homme n'appartient plus à l'homme, il n'appartient qu'à Dieu, et Dieu veut que ceux d'entre les hommes qu'il place à la tête de leurs frères les gouvernent par la justice, par l'amour et par la liberté. Voilà la constitution éternelle donnée sur le Golgotha, sans cesse proclamée par l'Église, et que nul pouvoir n'a pu violer impunément. »

Il a rappelé ce qu'il disait le 1er mars :

« Il suffit de dire que si c'est un parti qui a tiré la République des

flancs de sa mère, ette mère est bien la France, et reconnaît hautement le fruit de ses entrailles. Personne ne peut se tromper au caractère de cet aveu éclatant. Il n'est point irréfléchi, il n'est point dicté par la peur. Chacun sait que la monarchie a définitivement perdu sa cause, que la France est entrée définitivement dans une voie nouvelle, qu'elle est définitivement républicaine.

» Point de parti contraire au principe républicain ! Point d'équivoque sur la portée de ce principe ! La meilleure des Républiques, c'est la République. Il n'y a nulle autre République possible que celle qui a pour devise : Liberté, Égalité, Fraternité. Le seul moyen d'éviter que ces mots sacrés ne soient encore déshonorés par de sanglantes folies, c'est de les prendre dans leur sens vraiment français, vraiment chrétien. Appuyé sur tous les partis, le gouvernement sera républicain ; appuyé sur un seul parti, il serait révolutionnaire. Maudits soient-ils de Dieu et des hommes, ceux qui commettraient cette impiété envers la France, envers la civilisation, envers l'humanité, d'arracher notre jeune République des voies loyales où elle s'avance, pour la perdre dans le despotisme et dans le sang. »

Ces citations ont été inutiles ; les efforts de MM. Berryer et de Vatimesnil ont été vains ; M. Lubis et M. Veuillot ont été condamnés l'un et l'autre à trois ans de prison. M. Veuillot occupe à la Conciergerie le cachot dans lequel M. Proudhon a été détenu pendant trois ans ; M. Lubis habite le côté des voleurs, justement la geôle qu'habita M. Charles Hugo.

La réaction n'en fait jamais d'autres.

C'est un flux et reflux.

Deux rédacteurs de l'*Assemblée nationale* ont été condamnés chacun à six mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende, pour fausse signature, par application des termes de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850. La même peine, aux termes du même article, a été encourue par MM. Guizot et de Salvandy, qui se sont fait transporter aux Madelonnettes, où ils occupent les deux chambres qu'occupaient en septembre 1851 MM. Sarrut et Sarrans.

Toute l'éloquence de Mes Barrot et Baroche, avocats de MM. Guizot et de Salvandy, a été impuissante. Les termes de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850 sont formels :

« Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1,000 francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal. »

Cependant, M. Guizot a établi, par la production des épreuves, qu'il n'avait fait que retrancher et ajouter quelques mots à l'article de M. Charles Rabou; mais l'avocat-général a rappelé l'arrêt de la cour de cassation qui confirme le jugement rendu en 1851 contre le *Patriote de la Meurthe;* il n'y avait rien à répliquer.

De tous les journaux royalistes, il n'en est qu'un seul qui ait échappé aux poursuites du parquet, aux verdicts du jury et aux rigueurs de la justice : c'est le *Journal des Débats;* mais cela s'explique naturellement par le concours sans restrictions qu'il prête au cabinet et à la République.

Fidèle à la liberté, et persistant à maintenir pour tous le droit de tout dire, même le droit de se dire : les uns légitimistes, les autres bonapartistes, ceux-là orléanistes, la *Presse* proteste aujourd'hui 18 septembre 1852 contre le régime de la compression, avec la même vigueur qu'elle protesta en septembre 1851, lors de la double condamnation de l'*Événement*, et en janvier 1849, lors de la condamnation de la *Voix du Peuple*.

Si on a eu tort de condamner à trois ans de prison M. Proudhon, et d'entasser dans les cachots de la Conciergerie, de Sainte-Pélagie et des Madelonnettes, MM. Charles Hugo, Victor Hugo, Meurice, Erdan, Paradis, Nefftzer, Jourdan, Sarrans, Coq, Forcade, etc., cela ne suffit pas pour justifier les mêmes condamnations infligées à MM. Veuillot, Lubis, Delamarre, Charles Rabou, de Saint-André, de Salvandy, Guizot, etc.

La liberté triomphe et ne se venge pas.

Dès qu'elle se venge, elle n'est plus la liberté; elle est la vengeance, elle est la réaction de la réaction.

Or, il n'est qu'un moyen de mettre fin à la réaction, c'est de n'en pas faire.

Jamais et nulle part la liberté ne s'est fondée par la dictature; partout et toujours, la liberté n'a duré que par la liberté.

1851.

LE CATHOLICISME ET LA LIBERTÉ.

« Je me convainc tous les jours d'une vérité bien démontrée à mes yeux, c'est que si le clergé de France eût été sage, modéré, *attaché aux principes de l'Évangile*, la religion romaine n'aurait subi aucun changement en France. »

GÉNÉRAL BONAPARTE. 3 janvier 1797.

24 septembre 1851.

Pascal disait : « Des moines ne sont pas des raisons. » Je réponds à M. Veuillot : Des injures ne sont pas des raisons. Vos injures prouvent seulement que vous ne savez que dire pour expliquer vos violentes diatribes contre la Monarchie le lendemain de sa chute, vos ardentes apologies de la République le lendemain de son triomphe, et pour donner un sens restrictif à ces mots de MM. de Montalembert, de Vatimesnil et de Riancey : « La liberté absolue en tout et » pour tous, » et ceux-ci de M. le cardinal de Bonald : « Cette » liberté qui rend nos frères des États-Unis si heureux, » cette liberté, vous l'aurez ! » Qu'importe que je souligne ces mots ou que je ne les souligne pas, que je les imprime en italiques, en capitales ou en bas de casse ? Cela en change-t-il le sens ? Ayez un peu de bonne foi, et avouez donc que vous ne faites mine de répondre qu'afin de paraître conserver une sorte de contenance !

Vous me demandez d'expliquer pourquoi la *Presse* s'est départie, vis-à-vis du clergé catholique, de la réserve dont

elle avait donné si longtemps l'exemple ? La réponse à cette question sera simple parce qu'elle est vraie. Jusqu'en 1848, j'ai cru sincèrement que lorsque le clergé revendiquait la liberté de l'enseignement, c'était réellement la liberté qu'il réclamait, et non le monopole, ainsi que le prétendaient le *National*, le *Constitutionnel* et le *Journal des Débats*. Je soupçonnais ces journaux d'être égarés par l'excès de l'esprit universitaire, et je les accusais de calomnier le clergé catholique, l'*Univers* et ses rédacteurs. Mais depuis 1849, j'ai vu le clergé à l'œuvre, je l'ai vu partout, sauf de très rares exceptions, prendre le parti du monopole contre la liberté, des gouvernements contre les peuples, de l'oppresseur contre l'opprimé, du riche contre le pauvre : j'ai lu ce que vous écriviez ; avant 1848, je n'avais vu votre face qu'inclinée humblement vers la terre et dans l'ombre ; depuis 1849, j'ai vu votre tête arrogamment relevée et radieuse d'intolérance ; c'est alors que je me suis mûrement demandé si le clergé catholique, qui avait été si longtemps, aux mains des gouvernements, un instrument de domination des peuples, ne devait pas être considéré et traité comme un implacable ennemi de la liberté ? D'abord le doute commença par se glisser timidement dans mon esprit, puis il y entra plus profondément. Est-ce ma faute, à moi, si le clergé, si empressé, en mars 1848 (1), de bénir partout les arbres de la liberté, a changé tout-à-coup d'attitude et de langage dès que M. de Falloux fut nommé ministre de l'instruction publique, et que M. de Montalembert eut acquis l'influence qu'il exerce dans les conseils de l'Élysée ?

---

(1) Ouvrez le journal l'*Union* du 29 février 1848, et vous y trouverez ce qui suit :

« Lorsque j'ai été au sommet de cette barricade, une voix s'est fait entendre au milieu du groupe, criant : Vive M. l'abbé ! Beaucoup de voix ont répété : Vive M. l'abbé ! J'ai remercié ces braves gens, ces ouvriers chrétiens, et je les remercie de nouveau. Je ne saurais mieux leur exprimer ma reconnaissance et ma confiance qu'en faisant connaître les sentiments généreux dont ils sont animés. *Dans l'ère nouvelle qui se prépare, les prêtres ne leur feront pas défaut.* »

(L'abbé POUGULT, 29 février.—L'*Union*.)

Je n'aimais pas et je ne comprenais pas Voltaire, vous me l'avez fait comprendre; aussi, tandis que le *Constitutionnel*, qui avait toujours attaqué les jésuites et le parti clérical, se mettait à les défendre, la *Presse*, qui les avait abrités sous le manteau de la liberté, reconnut-elle la nécessité de les abandonner, et les abandonna-t-elle.

C'est alors que de pieux et vénérables ecclésiastiques vinrent me dire : Ne confondez pas le dogme avec l'abus ; attaquez l'abus, n'attaquez pas le dogme. Mais où finit le dogme, où commence l'abus ? Où commence l'autorité temporelle du pape, où finit son infaillibilité spirituelle ? Qu'est-ce qui doit être retiré du compte de l'Église et de la foi pour être exclusivement reporté au compte du Clergé et de l'intolérance ? Je leur demandai de me tracer la ligne de démarcation, et j'attends qu'ils l'aient fait.

Je l'avoue : lorsque la religion catholique parle le langage des mandements de M. l'archevêque de Paris, j'en suis profondément ému et troublé, et je me dis que si la société et la loi étaient à l'image d'une telle religion, l'homme n'aurait plus de vœux à former ; il n'aurait plus que des actions de grâces à rendre ; mais lorsque le lendemain, monsieur, je lis vos articles, vos diatribes, vos injures, vos hideuses apologies d'exécrables massacres (1), je sens renaître aussitôt mes doutes et mes défiances ; je me demande ce qu'il faut penser, espérer et attendre d'une religion qui inspire de la sorte des dévots aussi exemplaires que vous, et des journaux aussi orthodoxes que l'*Univers ?*

Alors je m'explique tout l'effort du dix-huitième siècle, et l'immense influence acquise et exercée par les écrivains qui combattirent, à cette époque, le jésuitisme et la domination cléricale, teints du sang versé à flots par les massacres de la Saint-Barthélemy, par le rappel de l'Édit de Nantes, par les Dragonnades, par l'Inquisition.

---

(1) Voici en quels termes l'*Univers* célèbre la Saint-Barthélemy :

« Oui, la Saint-Barthélemy a été un événement politique ! En effet, la nuit du 24 août 1572 a été une improvisation. On voulait depuis long temps, il est vrai, à l'exception de Charles IX, que son affection pour Co-

Alors j'ouvre l'oreille à ceux qui déclarent et affirment que le culte catholique et le triomphe de la liberté s'excluent réciproquement, et qu'il faut absolument choisir.

Je ne sais que leur répondre. Je cherche, et je ne trouve pas.

Cependant, je veux encore en douter ; mais dès que la vérité de cette affirmation me sera pleinement démontrée, toute incertitude disparaîtra de mon esprit : je choisirai, sans hésiter, la liberté. Quant à présent, je me borne à demander le plus tôt possible l'entière séparation de l'Église et de l'État.

Vous pouvez, monsieur, continuer de dire que je ne suis pas catholique ; oui, cela est vrai, je ne le suis pas comme vous.

---

ligny faisait visiblement incliner vers la réforme, se défaire des principaux chefs huguenots. La tentative d'assassinat sur la personne de l'amiral, qui avait eu lieu quelques jours auparavant, avait exaspéré les protestants, au point qu'un conflit armé était devenu imminent. C'est alors que Catherine de Médicis, indifférente en matière religieuse, et, par conséquent, disposée à accueillir le calvinisme si aucun danger pour elle ne l'eût accompagné, convoqua le conseil du roi et fit prendre à ce dernier la résolution à laquelle d'abord il s'était refusé.

» Le massacre fut donc arrêté. Les chefs et les religionnaires les plus compromis étaient seuls désignés à la vindicte publique. Mais le peuple, une fois lâché, ne voulut plus écouter la cour, qui cherchait à l'apaiser, et il assouvit pleinement sa vengeance envers les hérétiques qu'il détestait et contre lesquels il avait amassé une longue haine. En ce sens, la Saint-Barthélemy a été populaire ; de plus, son résultat a été *national*. Quant au moyen employé, il a été une *inspiration* du génie italien. »

1851.

UN MOT DE STANISLAS DE GIRARDIN.

22 septembre 1851.

Il y a deux manières de provoquer les révolutions :

En refusant tout absolument ;

En demandant tout simultanément.

Or, ce que je voudrais prévenir, c'est une révolution.

J'agis en conséquence.

On disait un jour de N... devant M. Stanislas de Girardin, qui avait l'esprit juste et la répartie vive : — « C'est un mauvais joueur. »

— Ne dites pas de mal des mauvais joueurs ; je les aime.

— Comment cela ?

— Oui, parce que leur humeur prouve qu'ils ont l'intention de payer.

Je dis la même chose de ceux qui ont sincèrement peur des révolutions : leur peur prouve qu'ils n'ont pas l'intention de s'enfuir.

Mais de ceux qui poussent aux révolutions, je m'en défie toujours, et l'on ne saurait trop s'en défier. Ce sont les plus prompts à se sauver.

Il n'est qu'un moyen de prévenir les révolutions et de les clore, c'est d'en avoir peur la veille, et de n'en avoir pas peur le lendemain.

1851.

L'OPINION PUBLIQUE ET LE JURY.

I.

21 septembre 1851.

Le *Journal des Débats* me représente un lamentable passager à bord d'un navire dont tout l'équipage, capitaine, pilote, matelots, auraient malheureusement péri. Tantôt courant de la poupe à la proue; le plus souvent immobile, les mains jointes, ne sachant comment s'orienter et quelle manœuvre faire ; craignant de jeter l'ancre, et n'osant pas toucher la barre du gouvernail; invoquant tous les vents contraires et redoutant chacun d'eux !

Pauvre *Journal des Débats !*

Aujourd'hui, c'est à l'Opinion publique qu'il s'en prend, très timidement, je dois me hâter d'ajouter. C'est elle qu'il rend responsable de toutes les condamnations encourues par les journaux qui s'efforcent d'affermir la République.

Je viens défendre l'Opinion publique contre cette injuste accusation, contre cette accusation irréfléchie, inconsidérée, qui prouve que le *Journal des Débats*, s'il n'a pas perdu la boussole, ne sait point s'en servir.

C'est ce qui résulte des citations suivantes de l'article du *Journal des Débats :*

« Les procès de presse sont jugés par le jury. L'institution du jury est

regardée comme une des plus grandes garanties de la liberté des citoyens et de l'indépendance de la justice; et si on voulait demain le supprimer ou y soustraire les procès politiques, cette tentative serait regardée comme un attentat par les journaux condamnés aujourd'hui. Et cependant nous serions très disposés à croire que, dans l'état actuel de l'opinion publique, si les procès de presse étaient portés devant les tribunaux ordinaires, ils y rencontreraient plus d'indulgence que devant le jury. Pourquoi? parce que l'essence, le caractère, le principe même de l'institution du jury, c'est d'être la représentation, l'écho des sentiments, des passions, nous dirions même des préjugés et des rancunes du public. Nous n'attaquons pas plus ici le jury que nous ne voulons attaquer la nature humaine. Cette mobilité, et, pour ainsi dire, cette sensibilité du jury, qui fait que toutes les variations de l'esprit public se communiquent à lui comme celles de l'atmosphère agissent sur le thermomètre, sont précisément la raison de son institution. Il a été créé pour accommoder l'invariabilité absolue de la loi aux changements inévitables de l'esprit du temps et des mœurs.

» Quand donc les journaux condamnés accusent la loi ou les juges qui sont tenus de l'appliquer, ils se trompent. Les tribunaux ordinaires ont, pour tout le monde, cet avantage qu'ils ont une jurisprudence. On a fait contre nous certaines lois, soit de fiscalité, soit de réglementation, qui peuvent nous gêner; mais du moins, avec elles, nous savons jusqu'où nous pouvons aller. Le jury n'a pas de jurisprudence ; et voilà ce que les journaux oublient ou ne veulent pas voir. Quand ils ont affaire au jury, ils ont affaire à l'opinion du pays dans sa représentation la plus exacte, la plus immédiate, la plus journalière, la plus prise sur le vif; et quand ils sont frappés, c'est l'opinion qui les frappe, c'est le sentiment public. Que prouvent donc les condamnations rigoureuses qui frappent aujourd'hui la presse? Elles prouvent, ce que nous savions du reste, que les journaux, et nous n'en exceptons aucun, ne sont point pour le moment dans les bonnes grâces du public. Il est inutile de se le dissimuler, nous ne sommes pas populaires. L'opinion est dans une de ces périodes de réaction qui succèdent toujours aux commotions irrégulières; le spectacle et la crainte du désordre la jettent à l'autre extrémite de l'ordre. Nous n'avons pas le moindre doute que, sous le dernier régime monarchique, des articles de journaux comme ceux qui viennent d'être si rudement condamnés n'eussent été acquittés par le jury.

» Ce n'est pas un réquisitoire qui fera condamner un article de journal; c'est l'esprit qui est dans l'air. Cet esprit est en ce moment contre nous, nous le savons ; mais qu'il nous soit permis de le dire en dehors de tout esprit de parti, nous ne craignons pas qu'il soit le plus fort. Il suit aujourd'hui le mauvais exemple que lui a donné la presse elle même : il abuse de sa force, et à son tour il engendrera la réaction. »

Il serait difficile, aux yeux de qui sait un peu ce qu'il lit,

d'entasser dans un article plus d'erreurs et de se montrer moins instruit des choses qu'on écrit.

Mais cela s'explique par ce que je viens de dire. Le *Journal des Débats* n'a plus de direction ; il n'est plus qu'une ombre errante dans le cimetière des monarchies inhumées.

Les procès de presse sont jugés par le jury ; cela est vrai. Mais ces procès, qui l'en saisit, qui l'en fait juge ? Est-ce que le jury qui condamne ou qui acquitte poursuit d'office ? Est-ce que ce n'est pas la magistrature amovible, c'est-à-dire le ministère, qui saisit, qui instruit, poursuit, requiert et réplique ?

Si le ministère public ne poursuivait pas, le jury ne condamnerait pas.

Si le ministère public n'avait pas poursuivi, en 1840, M. Lamennais, le jury ne l'eût pas condamné, et il n'eût pas subi une année de prison.

Si le ministère public n'avait pas poursuivi, dans les premières années de la monarchie de 1830, MM. de Conny, de la Rochefoucault-Doudeauville, etc., MM. de la Rochefoucault-Doudeauville et de Conny n'eussent pas été condamnés par le jury.

Si la *Gazette de France* n'avait pas été saisie et poursuivie dix-huit ou vingt fois au moins par les procureurs généraux de MM. Persil, Barthe, Martin (du Nord) et Hébert, la *Gazette de France* n'aurait pas eu à subir les innombrables condamnations qu'elle a encourues.

Le jury n'a condamné tant de fois la *Gazette de France* que parce que le ministère public la lui avait dénoncée comme coupable, comme criminelle.

Criminelle d'être restée fidèle à sa foi monarchique !

Condamnée pour ce qui aurait dû la faire honorer !

O singulière contradiction des temps de troubles où nous vivons !

Ou c'était la *Gazette de France* qui, de 1830 à 1847, avait raison contre le jury qui la condamnait, ou aujourd'hui c'est le parquet qui a tort d'encourager indirectement la

presse monarchique en poursuivant exclusivement la presse démocratique.

Ou la légitimité est l'erreur, ou elle est la vérité ; si elle est la vérité, comment jurés et magistrats l'ont-ils, pendant dix-sept ans, condamnée à la prison et à l'amende ? Si elle est l'erreur, comment, depuis deux ans, la glorifient-ils par l'impunité dont ils la laissent jouir?

Mais lorsqu'en moins de vingt années, on a vu trois régimes se succéder : — la Monarchie d'expédient détrôner la Monarchie de principe, puis la République de nom détrôner à son tour la Royauté de fait, cette royauté mixte, qui n'était ni le droit divin ni le droit populaire, qui pourrait dire avec certitude de quel côté est l'erreur et de quel côté est la vérité ?

C'est surtout dans ces temps de troubles, où toutes les questions sont agitées, que la prudence la plus vulgaire devrait conseiller de s'abstenir de toutes poursuites et de tous procès pour cause d'opinions politiques.

C'est compromettre imprudemment la magistrature et le jury !

Ne voit-on pas MM. Guizot et Duchâtel marchant à la remorque de MM. Berryer et de Larcy, les *flétrisseurs* faisant cause commune avec les *flétris*, soutenir dans le journal l'*Assemblée nationale*, comme les seules vraies, les doctrines légitimistes qu'ils faisaient, il y a quatre ans, poursuivre et condamner impitoyablement ?

Ce fait lumineux est un phare qui devrait montrer l'écueil.

Maintenant, je demande incidemment laquelle des deux conduites est la plus *glorieuse*, de la conduite de M. de Genoude, sacrifiant tout à sa foi monarchique, fortune et liberté, ou de la conduite de M. Guizot, adorant le principe qu'il avait renié et reniant le fait qu'il avait adoré ?

Je le demande à messieurs les jurés qui auront à prononcer sur l'adverbe criminel qui a suffi pour motiver la saisie du numéro de la *Presse* du vendredi 19 septembre 1851, et que je retire dès qu'il a pu prêter à l'équivoque,

car je ne veux pas donner à l'accusation, encore moins à la condamnation, si elle pouvait avoir lieu, le plus frivole prétexte ?

Cet adverbe criminel, c'est le mot *glorieusement*.

Le ministère public y a vu le délit d'apologie d'un fait qualifié crime ou délit par la loi pénale.

Je le déclare hautement et spontanément, afin de faire crouler l'accusation par sa base : aucune pensée de pareille apologie n'est entrée dans mon esprit, et quand j'ai parlé de « drapeau de la jeune République, *glorieusement* troué » par les balles de deux condamnations et de quatre » amendes, » je n'ai entendu louer que l'intrépidité d'une conviction profonde, que l'abnégation qui s'immole à ce qu'elle croit être la vérité.

Oui ou non, est-il vrai que M. de Genoude ait *glorieusement* défendu pendant dix-huit années, au prix de sa liberté et de sa fortune, malgré le parquet et le jury, le principe monarchique et le suffrage universel ? Se fût-il plus *glorieusement* conduit en les désertant ?

Même en défendant une cause qui ne serait pas juste, une doctrine qui ne serait pas vraie, ne peut-on pas combattre et succomber *glorieusement ?* Le Français qui, obéissant à la voix impériale, tombait percé d'une balle espagnole à Burgos, et l'Espagnol qui, défendant l'indépendance nationale, tombait frappé d'une balle française, également à Burgos, ne périssaient-ils pas l'un et l'autre *glorieusement ?* Les journées de juillet, tant de fois qualifiées de *glorieuses*, dans un si grand nombre d'adresses et de discours, n'auraient-elles donc été *glorieuses* que parce qu'elles auraient été victorieuses ?

Mais je m'aperçois que cette digression est déjà trop longue ; je me hâte donc de revenir au *Journal des Débats*.

Je crois avoir pleinement démontré que si le ministère public ne poursuivait pas, le jury ne condamnerait pas ; qu'en conséquence, la responsabilité tout entière du régime de la compression des idées retombe directement sur le pouvoir exécutif.

Maintenant, il me reste à examiner s'il est vrai que les journaux inculpés, « *lorsqu'ils ont affaire au jury, aient af-* » *faire à l'opinion du pays dans sa représentation la plus* » *exacte, la plus immédiate, la plus journalière, la plus* » *prise sur le vif*. » Expressions du *Journal des Débats*.

C'est la loi du 9 août 1848 sous les yeux que je réponds fermement : Non.

La liste des jurés, pour chaque commune, est *dressée par le maire*.

Cette liste annuelle comprend un juré par deux cents habitants; toutefois, le nombre total des jurés ne pourra excéder quinze cents que dans le département de la Seine.

Les jurés qui doivent faire partie de la liste annuelle sont *désignés par une commission composée :*

1° Du conseiller général du canton, qui sera président ;

2° Du juge-de-paix, vice-président, et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés spécialement par ce conseil.

Dans la ville de Paris, la commission est composée pour chaque arrondissement :

1° *De trois membres du conseil municipal*, dont le plus âgé est le président ;

2° Du maire et des adjoints de l'arrondissement ;

3° Du juge de paix.

Or, Paris n'a pas de conseil municipal *élu ;* le conseil municipal actuel continue d'exister en vertu du décret du 3 juillet 1848, ainsi conçu :

« La ville de Paris et le département de la Seine seront l'objet d'un décret spécial. Toutefois, une commission provisoire, municipale et départementale, instituée par le pouvoir exécutif, remplacera jusqu'à la promulgation prochaine de ce décret le conseil dissous par le gouvernement provisoire. »

De ce qui précède, il résulte qu'à tous les degrés les jurés sont choisis par le pouvoir exécutif.

Vraisemblablement il ne les choisit pas parmi ses adversaires politiques.

Ainsi s'explique tout naturellement et très simplement

comment tous les journaux qui ont été traduits devant le jury par le ministère public, depuis un an, ont été condamnés, et comment, au contraire, l'*Evénement*, défendu par Me Billaut, et la *Presse*, défendue par Me Langlais, avaient été l'un et l'autre précédemment acquittés.

Autrement, comment expliquer ce fait extraordinaire : le jury de la Seine condamnant, en 1850, tous les journaux démocratiques, et la majorité électorale de ce même département écartant, en 1850, MM. Foy, Lahitte, Bonjean et Leclaire, pour nommer MM. Carnot, Vidal, de Flotte et Sue ?

Si l'opinion du *Journal des Débats* était fondée, ce ne serait plus le suffrage universel qui représenterait l'opinion publique, ce serait le jury.

Une telle opinion, dépourvue de toute base et de toute sanction, vole en poussière dès qu'on la passe au crible de l'examen.

Les condamnations rigoureuses dont la presse démocratique est exclusivement l'objet prouvent uniquement que le jury de la Seine se recrute dans l'opinion opposée à celle de la majorité électorale.

Attribuer ces condamnations à « *l'esprit qui est dans l'air*, » c'est faire un article en l'air ; car si l'esprit qu'on suppose dans l'air existait réellement, la loi du 31 mai n'existerait pas, puisque M. Sue n'aurait pas été nommé le 2 mai 1850 et que M. Leclaire aurait été élu.

Cela dit, et le régime de la compression des idées admis, il est parfaitement simple que les jurés qui souhaitent le rétablissement de la monarchie condamnent les écrivains qui concourent à l'affermissement de la République, de même que, de 1830 à 1847, les jurés qui trouvaient de leur goût la Monarchie d'expédient condamnaient les écrivains qui réclamaient la Monarchie de principe.

En politique, la conscience c'est l'opinion.

II.

Je viens de dire qu'en politique, la conscience c'est l'opinion. En veut-on une preuve ?

La voici :

En même temps que la *Presse* est poursuivie pour un adverbe, on ne poursuit pas les journaux qui ont imprimé et reproduit cette audacieuse et criminelle provocation :

« Partageant avec M. de la Valette l'honneur de n'aimer ni la République ni la Constitution, croyant avec lui que le jour où toutes deux disparaîtront sera un beau jour pour la France, il est naturel que nous intervenions dans ce débat, et que nous disions hautement que nous sommes très résolus à conseiller à l'Assemblée de décider, *malgré le veto absolu* des 278, que la Constitution sera revisée. Maintenant, si nos législateurs à 25 fr. veulent faire des barricades, jouer aux conventionnels et offrir leur vie à celle qui les a si généreusement dotés, libre à eux. Seulement, on renversera leurs barricades, on les traitera en factieux ; l'armée, dans les rangs de laquelle viendront prendre place tous les hommes d'ordre, balaiera tous les Montagnards qui se montrent aujourd'hui si menaçants. M. de la Valette a donc raison d'affirmer que nous briserons les ficelles à l'aide desquelles nos adversaires prétendent nous enchaîner à la *légalité*. »

Cependant l'article 1er de la loi du 7 août est formel : il punit toute attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, les *institutions républicaines* et la *Constitution*.

L'article 4 de cette même loi n'est pas moins formel : il punit quiconque aura excité *à la haine* ou AU MÉPRIS *de la République*.

L'article 7 punit quiconque aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres.

Or, je le demande, si la majorité de l'Assemblée législative cédait aux suggestions réitérées de la presse réactionnaire, et passait outre les prescriptions formelles de l'article 111, ne serait-ce pas la Constitution violée dans sa lettre, et la guerre civile éclatant aussitôt dans la rue ?

Je me borne, sans insister, à poser cette question.

III.

22 septembre 1851.

Un adverbe aussement interprété suffit pour qu'on saisisse la *Presse* à la poste et dans ses bureaux, et pour qu'on traduise son gérant devant la cour d'assises.

Mais aucune poursuite n'a été dirigée contre la déclaration suivante, dans laquelle on se déclare prêt à FOULER AUX PIEDS la Constitution et la loi :

« Nous voulons le maintien de la loi du 31 mai, *la réélection du président*, et empêcher une Assemblée quelconque de s'ériger en Convention. Afin d'atteindre ces résultats, nous sommes résolus à marcher contre l'émeute et à fouler aux pieds les articles à l'aide desquels on croit enchaîner notre volonté ; nous ne reculerons pas même devant un 18 brumaire, et nous conseillerons à Louis-Napoléon Bonaparte d'*étouffer la République* le jour où elle essaiera de réaliser une seule de ses menaces. »

Il se peut que MM. les jurés, appelés à prononcer sur l'existence du journal la *Presse*, propriété qui représente un capital de deux millions quatre cent mille francs, soient du même avis que MM. du parquet, et qu'ils pensent qu'il est à la fois juste de poser des couronnes sur la tête de ceux qui proposent d'ÉTOUFFER LA RÉPUBLIQUE et de river des fers aux pieds de ceux qui persistent à défendre la légalité. Si telle est l'opinion de MM. les jurés, nous ne ferons rien pour l'ébranler. Seulement, nous voulons pouvoir dire qu'ils ont été exactement avertis et qu'ils ont prononcé en parfaite connaissance de cause.

1851.

M. LÉON FAUCHER.

I.

25 septembre 1851.

M. Léon Faucher qui se fait tirer 13 coups de canon, de minute en minute, à son entrée à Reims, escorté d'un fort piquet de garde nationale à cheval, et 13 autre coups de canon à sa sortie ; M. Léon Faucher, qui a tant de scrupules lorsqu'il s'agit d'observer le décret du 24 messidor an XII, et qui en a si peu lorsqu'il s'agit d'observer les statuts de la Légion-d'Honneur, lesquels ne permettaient pas qu'on le promût au grade d'officier avant qu'il eût été quatre années chevalier ; M. Léon Faucher, qui qualifie « d'ABIME et de » DÉSASTRE IMMENSE » la Révolution de Février, est le même M. Léon Faucher qui, signant le *quatorzième*, demandait la mise en accusation de MM. Guizot, Duchâtel, Salvandy, Dumon, Cunin-Gridaine, Jayr, Hébert, Trézel et Montebello.

M. Léon Faucher a prononcé deux discours, l'un à Reims, l'autre à Châlons.

A Reims il a dit :

« Monsieur le président du tribunal et de la chambre de commerce,

» Je n'ai pas oublié et je n'oublierai jamais qu'après l'amour que je rte à mon pays et le dévoûment que je dois mettre à le servir, mes préoccupations les plus chères doivent être pour la ville qui m'a ouvert la carrière politique.

» Élu par elle, j'entrai dans la chambre comme membre de l'opposition modérée et constitutionnelle. Bientôt, je vis tomber la monarchie, à la chute de laquelle, je dois me rendre cette justice, je n'ai en rien contribué.

» Dans ce désastre immense, qui, après avoir englouti le trône, menaçait d'engloutir la société tout entière, je compris que les gens de bien ne devaient avoir qu'une seule pensée, le salut de la patrie. Je ne voulus plus voir dans le pays, et surtout dans cette ville qui m'avait nommé, je ne voulus plus voir d'adversaires.

» Je ne vis que des auxiliaires, des alliés, des amis dans tous les hommes d'ordre, de bien et de cœur qui, oubliant leurs anciens dissentiments, se vouaient à la défense de la société. Je n'avais pas l'ambition de gravir les degrés du pouvoir ; mais le sort et la confiance du président de la République m'appelèrent dans les conseils de l'État. Si j'acceptai, ce fut pour avoir vu des capitaines plus anciens et plus habiles que moi se retirer de la lutte, vaincus par les événements. De simple soldat, je devins général, et j'arrivai au pouvoir comme un soldat s'élance sur la brèche, avec le ferme propos de vaincre ou de mourir.

» Les circonstances peuvent devenir difficiles, et, pour conjurer la crise qui nous menace, il faut que tous les gens de bien oublient leurs divisions, sans interroger les antécédents de personne et sans regarder de quel côté leur viennent leurs auxiliaires. Grâce à cette union, grâce à la concorde des honnêtes gens, les périls ne tarderont pas à disparaître, et nous pourrons encore espérer un bel avenir pour notre chère France. »

M. Léon Faucher, prétend : « *Qu'il peut se rendre cette* » *justice qu'il n'a en rien contribué à la chute de la mo-* » *narchie.* »

Je le demande : Que pouvait donc faire de plus M. Léon Faucher que de mettre en accusation le ministère ?

J'ajoute : Qu'est-ce que le ministère Guizot avait donc fait de plus que le ministère-Faucher ?

Le jour où le ministère-Faucher serait mis en accusation, qu'y aurait-il à retrancher à l'acte de mise en accusation du ministère-Guizot dressé par M. Faucher ?

M. Léon Faucher qui qualifie, en 1851, de « DÉSASTRE » IMMENSE » la révolution du 24 février, s'exprimait en des termes très différents le 20 mars 1848 ; il voyait en elle, à cette époque le « TRIOMPHE DE LA LIBERTÉ. »

Sa profession de foi est là pour l'attester :

« Citoyens,

» Le jour même où la ville de Reims m'honorait de son mandat, après une lutte glorieuse, vous l'avez élargi et élevé comme par pressentiment

prophétique des événements qui devaient s'accomplir. Le choix que venaient de faire les électeurs a été ratifié, vous le savez, par les acclamations du peuple.

» Je vous le disais alors avec un légitime orgueil et avec un entier dévoûment : « Je ne me considère pas comme le mandataire exclusif » d'une classe d'hommes, quelque honorables qu'ils soient ; je dois, je » veux être le représentant de tous les citoyens, et des plus *humbles*, des » plus *laborieux avant tous* les autres. »

» C'est à vous de juger ma conduite, citoyens ; mais je crois pouvoir dire qu'elle a été conforme à mes paroles. J'ai la conscience d'avoir fait, pendant deux ans, dans la chambre élective, ce que j'avais fait pendant quinze ans dans la presse ; d'avoir combattu sans relâche le gouvernement personnel, la corruption et le privilége ; d'avoir défendu sans faiblesse la *liberté*, le droit, la *cause de la Révolution*.

» Fidèle au serment que j'avais prêté, je n'appelais pas la République; je l'accepte aujourd'hui loyalement, hautement, sans arrière pensée. Ce que je voulais, ce que je poursuivais de toutes mes forces, c'était le gouvernement du pays par le pays. La monarchie nous l'a refusé, la République nous le donne : j'y apporterai, si vous m'en jugez digne, mon humble, mais énergique concours. La République vivra ; elle vivra, si nous le voulons, forte et durable : c'est à nous de prouver qu'elle est compatible, en France, avec l'ordre et avec les grands principes sur lesquels repose la société. Je travaillerai, pour ma part, avec bonheur, à démontrer à l'Europe, qui nous contemple pour nous imiter, que le meilleur gouvernement est celui auquel s'associe tout le monde.

» Vous m'avez vu à l'œuvre dans l'Assemblée dont la révolution de Février vient d'abréger la carrière. Vous savez que je déteste l'anarchie à l'égal du despotisme, que je souhaite avec passion la *liberté* et la grandeur de la France, que l'amélioration du sort des classes laborieuses a fait le principal objet de mes études et de mes écrits. C'est à vous maintenant d'examiner si je puis, aujourd'hui comme hier, servir les intérêts et contribuer aux destinées de la nation.

» On vous dira que des circonstances nouvelles demandent des hommes nouveaux. Je comprends que ceux qui occupaient des emplois publics ou qui faisaient partie de la majorité dans les chambres, sous la monarchie, rentrent dans la vie privée à l'avénement de la République. Quant à ceux qui, comme moi, n'ont jamais quitté les rangs de l'opposition depuis 1830, qui ont défendu pied à pied le terrain de la liberté lorsqu'il pouvait être périlleux de le défendre, ils ne croient pas que le moment où la liberté triomphe soit pour eux celui de se mettre à l'écart.

» Je viens donc, mes chers concitoyens, solliciter vos suffrages. Ce qui était déjà un honneur pour moi devient aujourd'hui un devoir. Les circonstances peuvent paraître difficiles ; j'y vois une raison de plus d'ambitionner le poste que vous m'avez confié. Si les électeurs de la Marne jugent à

propos de me continuer le mandat que j'avais reçu de Reims, je n'en déserterai point les obligations, quoi qu'il arrive.

» Veuillez agréer, citoyens, l'assurance de mon entier dévoûment.

» Paris, le 20 mars 1848.

» LÉON FAUCHER. »

Ainsi parlait M. Léon Faucher à l'époque où il voulait être le représentant de tous les citoyens et des PLUS HUMBLES et des PLUS LABORIEUX AVANT TOUS LES AUTRES !

Il avait, disait-il, la passion de la liberté !

On vient de lire sa profession de 1848. Maintenant, qu'on lise l'incroyable discours qu'il a prononcé à Châlons :

« Messieurs,

» Je me suis dérobé à la gestion des affaires publiques pour venir m'asseoir pendant quelques instants au milieu de vous et pour assister à cette fête du travail que vous encouragez par vos récompenses et vos conseils, que vous honorez par vos exemples. Il n'est pas d'homme politique qui, dans les luttes de chaque jour, ne cherche, pour calmer son imagination et réchauffer son cœur, les épanchements de la famille ; mais, la campagne terminée, c'est à la famille électorale qu'on vient demander force et appui.

» Avant les difficultés de 1852, j'ai éprouvé le besoin de m'appuyer encore sur votre affection et sur votre estime. Je reçois avec reconnaissance, avec bonheur, et, laissez-moi le dire, avec orgueil, les témoignages qui m'en sont prodigués. Mes premiers liens avec votre département s'étaient formés dans des temps calmes. Les épreuves des mauvais jours les ont cimentés.

» Quand je songe à la confiance que vous placez en moi, sûr du dévoûment par lequel j'y réponds, je vous demande la permission de la considérer comme un lien indissoluble. Ce dévoûment, voilà ce qu'à Châlons et à Reims, dans les paroles qui m'ont été adressées, on a bien voulu louer dans votre représentant.

» Ne m'en faites pas un mérite, messieurs. Le dévoûment aujourd'hui devrait être une vertu vulgaire, car la patrie a besoin du nôtre tous les jours. Il est pour les citoyens, dans les circonstances présentes, ce qu'est pour les soldats le courage devant l'ennemi. Vous vous rappelez de quelle hauteur la France tomba dans l'*abîme de Février*. Vous savez comment la Providence, prenant Louis-Napoléon par la main, s'est servie de lui pour rétablir l'ordre. Une *dernière barrière* nous retient ; ce ne sera pas trop des efforts persévérants, désintéressés et patriotiques de tous les bons citoyens pour la détruire ou pour l'abaisser.

» J'ai dit, messieurs, que le dévoûment ne devait pas nous coûter aujourd'hui, j'ajoute que pour vous et pour vos représentants le doute s'aplanit et les voies sont faciles. L'esprit public, dans ce département, n'est

pas seulement ferme et modéré, il a de plus la hardiesse opportune et les ressources de l'initiative. C'est de Châlons même qu'est parti, dès 1849, le premier cri de révision ; ce cri qui a trouvé pour écho, en 1851, les signatures de 1,700,000 pétitionnaires et les votes de quatre-vingts conseils généraux.

» Vous avez, messieurs, clairement indiqué le but, et, selon votre habitude, vous ne vous êtes pas laissé détourner. Vous avez fait cela sans vous agiter ni vous émouvoir, en hommes qui savent que la France est majeure, et qu'aucun obstacle ne peut arrêter ni aucun lien enchaîner sa volonté. Honneur, messieurs, à votre résolution et à votre prévoyance. Vous avez placé bien haut le drapeau du département de la Marne ; nous nous efforcerons, mes honorables collègues et moi (car ils nous permettront de parler ainsi pour eux), de nous montrer dignes de le porter. »

Comment M. Léon Faucher, doué d'un esprit si pénétrant et d'un coup-d'œil si prompt, ne s'est-il aperçu qu'en 1851 que la révolution du 24 Février 1848 fût un ABIME ?

Le 15 février 1849, étant ministre de l'intérieur comme il l'est aujourd'hui, 25 septembre 1851, M. Léon Faucher la jugeait tout autrement, car il s'exprimait ainsi :

« Les journées du 23 et du 24 Février 1848 ont changé le principe et la forme du gouvernement en France. La monarchie a fait place à la République. Cette *grande révolution* s'est accomplie presque sans résistance et en quelques heures. Jamais la Providence n'avait révélé avec plus d'éclat des desseins longtemps méconnus par les hommes.

» La révolution de Février a établi en France le *suffrage universel ;* elle a appelé, et ce sera son *éternel honneur*, à la vie politique, sans troubles ni difficultés, *la nation tout entière ;* l'égalité politique est venue compléter et fortifier l'égalité civile. La nation s'appartient désormais, et tous les citoyens concourent au gouvernement.

» Une révolution qui a fait d'aussi *grandes choses* mérite de rester dans la mémoire et de prendre place dans la reconnaissance du peuple. »

Avant qu'il ne fût ministre de l'intérieur et même représentant du peuple, M. Léon Faucher avait expliqué et justifié en ces termes la révolution du 24 Février :

« Je considère ce qui se passe aujourd'hui comme la *juste punition* des fautes que la bourgeoisie a commises. Je reconnais que les classes laborieuses, jusque dans leurs colères, sont les *instruments de la Providence*, qui veut transférer le pouvoir en d'autres mains. »

Qu'a-t-on fait pour ces classes laborieuses, instruments de la Providence ?

Je le demande à M. Léon Faucher lui-même.

Le droit universel de suffrage avait été consacré par trois élections : élection du 28 avril 1848, élection du 10 décembre 1848, élection du 13 mai 1849. Ce droit, on le leur a enlevé !

3,200,000 électeurs ont été exclus des colléges électoraux et assimilés aux vagabonds dans ces termes dédaigneux dont se servait à la tribune, le 25 mai 1850, M. Léon Faucher :

« On dit que la consolation des individus qui ne possèdent pas, qui ne sont pas chefs d'industrie ou qui n'ont pas été favorisés par la fortune, c'est de participer à l'exercice du gouvernement. Eh bien ! je répète, avec l'honorable M. Thiers, que la société leur doit, à ceux-là, tout, *excepté* le gouvernement ; elle ne leur doit leur part de gouvernement que s'ils sont dans les conditions naturelles pour y prétendre, et, s'ils ne sont pas dans ces conditions, elle ne leur *doit rien.* »

Qu'appelez-vous, monsieur, *les conditions naturelles ?* N'est-ce donc pas une condition naturelle que d'avoir été soumis, aussitôt l'âge de vingt ans accomplis, à l'obligation du tirage au sort et à l'éventualité de sept années de service sous les drapeaux ? Vous trouvez les Français de vingt ans excellents pour donner le cinquième de leur vie, et vous ne les trouvez pas bons à vingt-un ans pour donner leur voix à un représentant !

Vous dites, dans votre discours de Châlons, que la *France est* MAJEURE ? Qu'est-ce que cela veut dire, si cela ne veut pas dire que tous les Français majeurs ont le droit de voter ?

Lorsqu'un ministre parle solennellement, il devrait parler clairement. Que signifient ces mots : UNE DERNIÈRE BARRIÈRE NOUS RETIENT ; AUCUN OBSTACLE NE PEUT ARRÊTER, AUCUN LIEN NE PEUT ENCHAINER LA VOLONTÉ DE LA FRANCE MAJEURE ?

Si ces mots ne sont pas une provocation à fouler aux pieds la Constitution, ils n'ont aucun sens ; et s'ils sont une provocation, ils manquent de franchise, conséquemment de vigueur.

Mais non, vous vous calomniez vous-même : il ne se peut pas que vous ayez eu un seul instant l'idée de détruire la dernière barrière placée dans la Constitution, l'idée de passer outre l'obstacle qu'elle vous oppose, l'idée de rompre le lien par lequel elle vous lie.

Rapporteur de la loi du 31 mai, vous avez reconnu en ces termes les devoirs que vous imposait la *lettre* de la Constitution dont vous éludiez l'*esprit :*

« Il n'y a dans la Constitution que ce qui est écrit dans la Constitution. Nous ne pouvons pas dire que les citoyens ne voteront qu'à l'âge de vingt-cinq ans, attendu que la Constitution dit qu'ils voteront dès l'âge de vingt-et-un ans. »

Dans une autre circonstance, le 25 avril 1849, écrivant au préfet de la Haute-Marne, vous poussiez ainsi jusqu'au scrupule le respect, non pas seulement, cette fois, de la *lettre*, mais de l'*esprit* de la Constitution :

« Si, dans le but de maintenir le *respect pour la Constitution* et pour ses principes, le législateur a voulu frapper de nullité tout suffrage qui, dans sa forme, les attaquerait ouvertement, il est évident qu'à plus forte raison cette nullité absolue doit atteindre tout suffrage qui, dans son essence même, est un acte d'hostilité *contre la Constitution.* »

Non, non, il ne se peut pas que le respect de la loi ne soit pas un lien qui vous lie apres cette déclaration si formelle faite par vous, le 7 août 1848, à la tribune législative :

« Il me semble que quand je parle du règne des lois, je parle des lois de la République! Quel est le gouvernement auquel nous obéissons tous? Mais c'est la République. Est-ce que la République peut vivre autrement que par le respect des lois, comme tous les gouvernements qui l'ont précédée? Quand je demande qu'on respecte les lois, n'est-ce pas demander que l'on respecte la République? Est-ce que j'ai besoin d'en faire la profession de foi? Est-ce que, quand j'ai promis quelque chose, j'ai besoin de prêter serment? Ce que j'ai dit une fois, ne sait-on pas que je le tiens ? »

Car si vous pouviez oublier le respect de la Constitution et de la loi, vous vous souviendriez des termes de l'acte de mise en accusation dressé le 22 février 1848, et signé : *Léon Faucher.*

II.

14 septembre 1851.

Le 2 août 1851, M. Léon Faucher, pour obtenir que l'Assemblée législative prorogeât jusqu'au 31 décembre 1870 la surtaxe perçue sur les boissons à Paris, avait déclaré :

Que le taux de la surtaxe n'était que de 2 francs, lorsqu'en réalité il était de 7 francs ;

Que ce surcroît d'impôt n'avait rien d'onéreux ;

Que les producteurs des pays viticoles ne seraient pas fondés à s'en plaindre.

Il était à présumer que cette déclaration ne resterait pas sans réponse ; c'est ce qui est arrivé au sein du conseil général de la Gironde, où M. Hovyn-Tranchère a opposé en ces termes M. Léon Faucher *économiste* à M. Léon Faucher *ministre :*

« En 1842, M. Léon Faucher, qui n'était pas encore ministre de l'intérieur, estimait que la surtaxe dépassait 7 fr., et décomposait ainsi les droits qui frappent les boissons à leur entrée dans Paris :

» Taxe d'octroi pour la ville de Paris, décime compris...	4 fr. 40 c.
» Prélèvement du Trésor, comprenant les droits de circulation, de licence et de détail, décime compris.....	8 80
	13 fr. 20 c.
» La surtaxe est donc de...	7 15
puisqu'un hectolitre paye, à l'entrée de Paris, pour droits de toute nature, un chiffre total de.....	20 fr. 35 c.

» C'est donc, d'après l'aveu de M. Léon Faucher lui-même, un chiffre de 7 fr. 15 c. dont chaque hectolitre de vin entrant dans Paris va être surtaxé pendant douze ans, soit 16 fr. 30 c. par barrique bordelaise ; et si l'on applique ce chiffre à la consommation habituelle de Paris, on arrive à cette conclusion : c'est que le nouvel impôt prélevé sur les pays vignobles, au profit de la municipalité parisienne, sera de *sept millions* par an, de *quatre-vingt-quatre* millions au bout des douze années que la complaisance du gouvernement vient d'ajouter à l'exercice de la surtaxe. »

Quelques expressions de blâme ayant paru dures à M. le président Duffour-Dubergier et à M. Denjoy, ils en ont de-

mandé la suppression; mais M. Hovyn-Tranchère a répliqué :

« En présence des intérêts de mon pays depuis si longtemps méconnus, en voyant nos besoins les plus sacrés continuellement mis de côté, en voyant nos plaintes éternellement laissées sans satisfaction, je n'ai vu que mon département, et je n'ai pas cru inutile de rappeler à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait oublié et renié, par sa conduite envers nous, *les convictions de toute sa vie.* (Très bien!) »

M. Princeteau a dit ensuite :

« Nous ne pouvons absoudre l'économiste du mal qu'il vient de faire à nos populations par la double désertion de ses principes et de nos intérêts.

» Les justes reproches que nous avons le droit de lui adresser ne sauraient lui arriver sous une forme trop sévère. Ils devront avoir d'autant plus d'autorité qu'ils émaneront d'hommes dont il connaît le respect pour l'autorité et le dévouement à l'ordre.

» Je m'oppose donc à tout affaiblissement du rapport, qui, quelque énergique qu'il soit, est encore au-dessous du sentiment de nos commettants. »

La rédaction du rapport a été maintenue par 30 voix contre 6 ; et voici comment ce vote est apprécié par un journal ultra-réactionnaire, le *Courrier de la Gironde :*

« Un publiciste a consacré une partie de sa vie à défendre une cause et à faire triompher un système. Pendant vingt ans, il s'est appliqué à en poursuivre le triomphe. Il y a conquis son autorité et sa gloire. Et le jour où l'homme d'étude, devenu homme d'État, a pris en main le pouvoir, objet de ses légitimes convoitises, qui va lui permettre enfin de doter son pays des bienfaits si vantés de ses doctrines, ce jour-là, le ministre renierait l'écrivain, emploierait sa puissance, non à propager, mais à étouffer ses doctrines, consommant ainsi la plus scandaleuse trahison contre ses prosélytes et contre lui-même !

» Oui, de pareilles atteintes aux idées de la plus vulgaire morale peuvent se rencontrer dans la vie des hommes publics de notre triste époque; mais, pour l'honneur de la conscience humaine, il importe que de tels actes de félonie ne passent pas absous par le silence. Il importe qu'une protestation se fasse entendre comme un châtiment pour le coupable d'aujourd'hui, et un avertissement pour le coupable de demain qui tenterait de s'en faire l'imitateur. »

Les membres du conseil général de la Gironde étaient fondés à reprocher à M. Léon Faucher sa honteuse apostasie ; mais eux-mêmes sont-ils bien certains d'être plus

conséquents lorsqu'ils demandent la liberté des échanges en même temps que la compression des idées ?

Toutes les libertés se tiennent ; toutes sont les anneaux de la même chaîne ; rompre un anneau, c'est briser la chaîne.

M. Léon Faucher est en contradiction avec son passé, cela est vrai, mais il est conséquent avec son présent ; il craint la liberté des idées, il ne doit plus vouloir de la liberté des échanges.

Plus de liberté sous aucun nom : ni liberté de la pensée, ni liberté du commerce.

1851.

SOYEZ LOGIQUE !

« Le journal le plus en crédit (le *Journal des Débats*), et qui passait pour recevoir les inspirations de Napoléon, prêchait le retour aux principes monarchiques Il déchirait chaque jour les écrivains de l'école philosophique, dont les écrits avaient le plus contribué à la révolution, et allait jusqu'à proposer d'expulser les cendres de Voltaire et de Rousseau du Panthéon. »

BARON PELET (de la Lozère).
Opinions de Napoléon.

26 septembre 1851

Si je n'étais pas le partisan absolu de la liberté absolue, pour réglementer toute la presse je ne voudrais qu'une seule loi : ce serait une loi qui condamnerait tout écrivain à être logique, à avancer toujours et à ne reculer jamais.

Ce qui fait la confusion des idées, le babélisme des opinions, c'est que personne ne conclut et que tout le monde s'arrête à mi-chemin. On hasarde une proposition, et l'on n'ose pas en déduire les conséquences.

Si vous êtes républicain, soyez républicain.

Si vous êtes légitimiste, soyez légitimiste.

Soyez enfin ce que vous êtes !

Qui pourrait me dire ce qu'est et ce que veut le *Journal des Débats ?*

Je lis dans ce journal l'article suivant :

« La France ne peut vivre avec le principe de désordre et de ruine que le 24 février a déchaîné dans le monde. La révolution de février, même

amortie, même amendée, corrigée, améliorée, c'est toujours la révolution de février, c'est-à-dire le règne d'une idée fausse, anarchique, incompatible avec l'honneur et la dignité du pays, avec le bon ordre, le repos et la paix de la société, de toute société. Oui, l'épreuve est faite et complète. Le pays s'est cru sauvé le 4 mai 1848, avec l'Assemblée constituante; il s'est cru sauvé le 25 juin, avec la dictature du général Cavaignac; il s'est cru sauvé le 10 décembre, avec M. Louis Bonaparte; il s'est cru sauvé le 13 mai 1849, avec l'Assemblée actuelle. Après avoir été sauvé si souvent, tout ce qu'il a gagné, c'est d'avoir plus que jamais besoin de l'être. Toutes ces prétendues victoires, tous ces progrès menteurs nous ont conduits où nous sommes, au défilé de 1852, à ce labyrinthe où nous sommes renfermés sans pouvoir y rester, sans pouvoir en sortir, à une situation non moins grave et plus compliquée, plus obscure et plus inextricable que celle où nous étions le 23 février. Depuis quatre ans, nous avons remonté laborieusement la pente révolutionnaire; mais qui nous garantit que dans huit mois nous ne serons pas redescendus jusqu'au fond de l'abîme? Nous sommes condamnés au supplice de Sisyphe : incessamment rejeté, le rocher fatal retombe incessamment sur nos têtes. A ce long supplice de la France, il n'y a pas deux remèdes, il n'y en a qu'un, la révision totale. Ce n'est pas tel ou tel article de la Constitution qu'il faut retrancher ou modifier; c'est le principe qu'il faut effacer et remplacer par un autre. C'est le grand ressort de la machine qu'il faut changer; c'est le pouvoir exécutif qu'il faut reconstituer et asseoir sur sa véritable base. Le mot que tous les conseils généraux ont répété comme un mot d'ordre, comme le mot qui résume le mieux leurs griefs et leurs vœux, c'est le mot de *stabilité*. Ils se montrent tous impatients de substituer au principe d'instabilité, qui est la base de la Constitution actuelle, un principe de stabilité, qui est la condition indispensable de l'ordre, de la paix et de la prospérité publique. *Stabilité*, le mot est plein de sens, et il vaut tout un programme. Pour les auteurs et pour les partisans de la Constitution qui nous régit, le pouvoir modèle est le pouvoir à courte échéance, à échéance fixe; pour les conseils généraux et pour le pays, c'est le *pouvoir à longue échéance, à échéance illimitée*, autant que possible; nous ne croyons pas forcer le sens du mot en l'interprétant ainsi. »

Je dis au *Journal des Débats* : soyez logique!

Dès que vous faites résider la *stabilité* dans l'échéance *illimitée* du pouvoir, partout où vous avez écrit le mot *stabilité*, remplacez-le par le mot *légitimité*, car le président de la République, eût-il été élu à vie, pourrait mourir demain, soit de mort naturelle, soit de mort violente.

Est-ce qu'avant de se faire offrir l'empire héréditaire, Napoléon n'avait pas été nommé et n'était pas *consul à vie?*

Sur quoi se fonda-t-on, en 1804, pour changer le *consulat à vie* en *empire héréditaire?* — On se fonda sur ce motif que le premier consul pouvait être enlevé à la France par la mort.

On n'a qu'à se reporter aux discussions préliminaires à l'établissement du trône impérial, qui eurent lieu au conseil d'Etat, et l'on y lira ce qui suit :

« Fouché se leva et dit que cela n'était point suffisant ; qu'il fallait réclamer des institutions qui détruisissent l'espérance des conspirateurs, *en assurant l'existence du gouvernement* AU-DELA *de la vie de son chef* (1). »

L'opinion de Fouché ayant prévalu, le projet suivant fut rédigé :

Projet de déclaration pour l'établissement de l'empire, proposé au conseil d'Etat par les présidents des sections, en 1804.

« Les conseillers d'État, délibérant, d'après l'autorisation du premier consul, sur le vœu exprimé dans l'adresse du Sénat,

» Considérant que l'intérêt de la nation est d'avoir un gouvernement dont les principes soient fixes, les vues permanentes, les projets suivis, la politique invariable, les alliances solides ;

» Que la révolution n'a pas été commencée par la nation, en 1789, contre l'hérédité de la suprême magistrature, et que si elle a été dirigée depuis contre la famille en faveur de laquelle les représentants du peuple avaient confirmé cette hérédité, c'est parce que cette famille s'est armée contre la révolution et ses principes ;

» Que la nation confirmera sa volonté d'éloigner cette famille en appelant une famille nouvelle et la plaçant à sa tête ;

» Que l'hérédité de la suprême magistrature dans une famille n'est pas une concession dans l'intérêt de cette famille, mais une institution dans l'intérêt du peuple ;

» Que le moment qui appelle une pareille institution est celui où de grands dangers ont menacé la patrie en la personne du premier consul, quand l'Angleterre a armé contre lui des assassins, et où d'autres dangers, nés des hasards de la guerre, peuvent menacer le chef suprême de l'Etat ;

» Que, puisque l'hérédité peut écarter les dangers qui menacent, prévenir les malheurs qu'on redoute, assurer les avantages qu'on désire, la nation a un intérêt pressant de voir adopter cette institution ;

» Que, s'il existait des motifs d'en retarder l'établissement, ils ne pourraient résulter que de considérations prises des relations extérieures de la République, que le chef du gouvernement peut seul apprécier dans

(1) OPINIONS DE NAPOLÉON, *recueillies par un membre de son conseil d'Etat*, par le baron PELET (de la Lozère). 1833. Page 52.

toute leur étendue, mais qui semblent conseiller plutôt l'accélération que les délais ;

» Que l'hérédité de la suprême magistrature est analogue aux mœurs de la nation, convenable à la population, adaptée à l'étendue de son territoire ;

» Que la nation votera, sans hésiter, en faveur du système héréditaire, au même instant où elle sera appelée à la garantie solennelle de toutes les institutions, de tous les droits pour lesquels ses armées ont combattu, et que le même acte assurera irrévocablement et sans retour, avec l'hérédité de la magistrature suprême dans une famille, la liberté individuelle, celle des cultes, la sûreté des propriétés, l'irrévocabilité des aliénations des domaines nationaux, l'égalité politique et civile, le système représentatif pour le vote des impôts et des lois, et enfin l'abolition des priviléges détruits et de tout autre droit héréditaire que celui qu'elle proclamera pour la magistrature suprême ;

» Sont d'avis :

» 1° Qu'il *est de l'intérêt de la nation française* de déclarer les fonctions du premier consul *héréditaires* dans sa famille ;

» 2° Que si des considérations de politique extérieure n'y mettent obstacle, le moment est non seulement favorable, mais pressant, pour proclamer l'hérédité de la magistrature suprême ;

» 3° Que l'hérédité doit être établie sur les principes posés au commencement de la révolution, en écartant toutefois ce qui fut fait par un sentiment de défiance envers la dynastie que la révolution a renversée, et en y substituant ce qui sera nécessaire à la conservation de la dynastie nouvelle que la révolution aura élevée ;

» 4° Que la stabilité et la force de la puissance héréditaire et les droits de la nation qui l'aura votée doivent être inséparablement garantis dans le même acte, par des institutions fondées sur la liberté individuelle, sur la liberté des cultes, sur l'inviolabilité des propriétés, sur l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux, sur l'égalité politique, qui permet à tous les citoyens de parvenir à tous les emplois ; sur l'égalité civile, qui assure que tous les citoyens seront jugés suivant les mêmes lois ; sur le vote de ces lois par une représentation nationale, et sur l'octroi annuel des impôts, après le compte des fonds accordés l'année précédente ;

» 5° Que l'acte constitutif de l'hérédité, et contenant les garanties de la nation, ne pourra recevoir de changement ou de modification que par le vœu du peuple français. »

Je termine en disant au *Journal des Débats :* par *stabilité*, par *pouvoir à échéance illimitée*, qu'entendez-vous ?

Entendez-vous Henri V, roi de France ?

Entendez-vous Louis-Philippe II, roi des Français ?

Entendez-vous Louis-Napoléon, empereur ?

Expliquez-vous.

Vous voulez l'hérédité : mais laquelle, et comment ?

1851.

GUERRE AUX PHRASES.

28 septembre 1851.

Dans une réunion qui a eu lieu à Nouvion (Aisne), M. Odilon Barrot a fait un discours, et dans ce discours il a dit :

« Plus l'édifice politique sera bien assis, plus il pourra supporter les agitations de la liberté. Nos publicistes modernes, qui se disent républicains et ne sont pas même libéraux, ignorent trop cette liberté ; il faudra bien que l'opinion publique, forte de l'expérience du passé, la leur impose. Depuis le premier jour où je suis entré dans une assemblée politique jusqu'à celui où je vous parle, je n'ai jamais laissé échapper une occasion de rappeler aux gouvernements qui se sont succédé ce besoin de s'appuyer sur une organisation municipale forte. Ils ont méconnu cette nécessité, cédé à cette facilité si séduisante de gouverner avec un fil cette société française, réduite à l'état d'un couvent ou d'une armée ; cette séduction les a perdus. »

Je croyais que M. Odilon Barrot avait été président du conseil des ministres pendant dix mois : du 20 décembre 1848 au 31 octobre 1849. Qui a empêché M. Odilon Barrot, pendant ces dix mois, de donner pour assises à la République démocratique la Commune émancipée ? Au lieu de présenter et de voter d'urgence la loi qui a supprimé le suffrage universel et frappé d'interdit 3,200,000 Français majeurs, que ne présentait-on et que ne votait-on la loi d'émancipation des 37,000 communes de France ?

Finissons-en donc avec les discours et les phrases menteuses.

Guerre aux phrases !

1851.

L'ORDRE ET LA LIBERTÉ CONCILIÉS.

28 septembre 1851.

Quel fécond sujet de réflexions que les paroles si vraies de lord Palmerston, au banquet de Tiverton! Ces paroles méritent d'être citées. Nous les reproduisons donc :

« Il n'est pas un étranger qui n'ait été frappé de l'ordre qui règne partout en Angleterre. Ce que nous admirons le plus en Angleterre, ont-ils dit, c'est l'ordre. On n'y voit pas de soldats, pas de gendarmes, l'arme au bras, avec des baïonnettes et des sabres pour faire respecter l'ordre, mais seulement quelques policemen civils avec de petits bâtons entre les mains et empressés de nous indiquer ce que nous cherchons. Voici ce que j'ai répondu à mes amis étrangers qui m'exprimaient leur admiration. Ce résultat que vous admirez, nous le devons d'abord au grand bon sens, à la bonté de cœur et aux admirables qualités qui appartiennent au peuple anglais. Mais ensuite et plus encore nous le devons à ceci : c'est que la justice est bien administrée en Angleterre. Tout homme ici sait parfaitement que d'homme à homme la justice est bien impartialement rendue, sans faveur ni sans influence de quelque côté que ce soit. Voilà pourquoi l'Anglais a foi dans la loi et ne s'empare pas de la loi pour se faire justice. Il sait que les dépositaires de l'administration de la justice la rendent avec équité. De plus, ici, tout homme est libre d'exprimer ses opinions, quelles qu'elles puissent être. S'il a tort, il est combattu par ceux qui peuvent le ramener à la raison ; s'il a raison, il persuade ceux qui ont tort. La lutte des opinions est une guerre pacifique qui produit toujours les plus heureux résultats. Enfin le gouvernement et le parlement, depuis nombre d'années, ne cessent pas de travailler avec zèle à chercher et à exécuter les grands perfectionnements politiques et sociaux. (Applaudissements.) Ecarter les abus et faire des améliorations, tel a toujours été le but des gouvernements qui se sont succédé en Angleterre. Aussi le peuple

a-t-il toujours été content de ce qui a été fait, et s'il y a quelque chose à faire encore, il attend patiemment, sûr que l'on s'en occupera. »

C'est un ministre, c'est le ministre d'une monarchie, c'est le ministre d'un gouvernement aristocratique qui parle ainsi, avec cette simplicité que donne la conscience de la vérité. Aussi le journal de M. Guizot, le tombeau de la Fusion, l'*Assemblée nationale*, n'a-t-il pas de paroles assez âcres pour attaquer lord Palmerston. Cela n'a rien qui doive étonner, lorsqu'on se souvient de la violence avec laquelle le *Journal des Débats* attaqua, en 1846, Robert Peel, le plus grand ministre de cette période qu'on pourrait appeler : *la paix de trente ans*.

M. Guizot raille lord Palmeston et le traite de *révolutionnaire*. Est-ce que je me tromperais? Est-ce que, en effet, j'aurais perdu, comme l'affirme M. Veuillot, la raison et la mémoire? Est-ce que ce serait à Londres qu'une révolution aurait éclaté le 24 février 1848, à la suite de laquelle la République démocratique aurait remplacé la royauté constitutionnelle?

1851.

UNE DIFFÉRENCE ESSENTIELLE.

29 septembre 1851.

Une différence essentielle existe entre les hommes d'État d'Angleterre et les hommes d'État de France : les hommes d'État d'Angleterre lorsqu'ils arrivent au ministère ne renient pas les principes auxquels leur opposition a dû son triomphe. Nous avons cité les paroles si justes et si vraies de lord Palmerston au banquet de Tiverton; rappelons celles que prononçait, en 1817, à la tribune de la Chambre des pairs, M. le duc de Broglie.

Il disait :

M. DE BROGLIE : « Le salut public, la raison d'Etat, la force à donner au gouvernement, je n'en fais pas de différence. On me l'a dit, j'en ai reçu comme un autre la confidence : le gouvernement est menacé, il faut le soutenir. C'est donc là tout l'argument ; car je ne veux pas croire qu'il puisse exister d'autre part d'autres pensées tout à fait indignes de gens de bien, de lâches pensées de vengeance et de revanche contre un parti qui, précédemment, n'aurait pas bien usé de la victoire ! Malheur à ces APOSTATS DE LA LIBERTÉ qui reprocheraient au plus faible, quel qu'il soit, d'en invoquer le nom. Je ne consentirai jamais, pour ma part, à livrer à la discrétion de l'autorité que je saurais la plus juste, ceux que je croirais mes plus mortels ennemis. Et qui sait si je n'assure pas par là notre sûreté commune contre ces mêmes ennemis, s'il est vrai qu'il en existe ? Qui sait si ce ne sont pas des armes que je leur enlève par avance, en écartant les lois d'exception ? Qu'on me dise quel est le gouvernement auquel la législature a refusé quelque chose ! Qu'on me dise quel est celui qui n'est pas tombé de faiblesse, tous les pouvoirs à la main ! Je crois que c'est un devoir religieux de mettre une digue à ces entreprises impruden-

tes. Les corps politiques sont responsables des révolutions. S'ils défendaient avec vigueur les droits qui leur sont confiés, l'équilibre se maintiendrait et la nation ne s'éloignerait pas du gouvernement.

» Si jamais les hommes d'Etat s'étaient embarqués une seule fois sur cette voie nouvelle, s'ils avaient abjuré leurs pratiques pernicieuses, en un mot s'ils avaient servi la liberté, la carrière des révolutions se serait refermée derrière nous. Aucun ne l'a voulu jusqu'aujourd'hui.

» Je n'ai plus qu'un mot à dire. La suspension de la liberté individuelle n'a été mise en question qu'une fois aux Etats-Unis. Ce fut sous la présidence de Jefferson, en 1800, ce fut dans un temps de désordres civils et lors de la conspiration du colonel Burr. Le Sénat eut la faiblesse de la proposer. Mais quand on porta le bill à la Chambre des représentants, elle fut saisie d'un tel sentiment d'aversion, qu'elle ne voulut pas même en souffrir une seconde lecture. Les deux partis de la Chambre, qui représentaient les deux partis de la nation, avec tout l'emportement des passions du moment, se réunirent tout d'une voix, et au dehors les hommes des opinions les plus opposées s'apaisèrent, la réconciliation fut en un moment générale, et le danger s'éloigna pour toujours.

» J'oserais presque croire que le même bonheur nous arriverait si le gouvernement nous proposait des lois de liberté pour tous les partis, au lieu de nous proposer des lois d'exception contre les partis. C'est assez, depuis vingt ans, de nous être réciproquement emprisonnés, déchirés, haïs, calomniés. Parlons à tous désormais un même langage, et que ce soit un langage de paix. Faisons de tous les Français des frères, en les unissant dans des jouissances communes. S'ils goûtent les mêmes bienfaits, s'ils usent des mêmes droits, leurs sentiments se rapprocheront. Soyons sincères surtout. Cessons de traiter les livres comme des suspects en proclamant la liberté de la presse ; ne regardons plus les garanties de la liberté comme un tarif de douanes qu'on peut, à volonté, élever ou abaisser. »

Treize ans plus tard, le 29 décembre 1830, M. Guizot proclamait, à la tribune de la Chambre des députés, les principes suivants :

M. GUIZOT : « Nous ne devons jamais oublier que nous vivons et que nous devons vivre sous un régime de liberté, c'est-à-dire de liberté pour le faux comme pour le vrai, pour le mal comme pour le bien, pour un langage inconvenant, violent, grossier, comme pour un langage vrai et mesuré. Il serait vain de prétendre étouffer toutes les erreurs, de relever tous les mensonges, toutes les inconvenances, toutes les mauvaises paroles. Dans le régime où nous vivons, je le répète, les corps politiques, comme les individus, ont besoin de se munir d'une large provision de facilité et quelquefois même de dédain. »

En 1835, M. de Broglie était président du conseil des mi-

nistres, et M. Guizot était son collègue. Qu'ont-ils fait? Se sont-ils souvenus des principes qu'ils avaient proclamés, et dont l'application eût été l'affermissement de la dynastie de 1830? Les ont-ils maintenus? Non, ils les ont reniés, et ils ont présenté les lois de septembre, qui, en interdisant, sous les peines les plus sévères, de prononcer le nom de la République, ont contribué plus que toute autre cause à son subit avénement, le 24 février 1848.

Il faut opter.

Ou MM. de Broglie et Guizot avaient tort en 1835, ou ils avaient raison en 1817 et en 1830.

Nous croyons que c'était en 1817 et en 1830 qu'ils avaient raison, et que ce qu'ils disaient à cette époque est resté en 1851 non moins absolument vrai.

1851.

LES DEUX ÈRES.

I.

30 septembre 1851.

La communication entre Londres et Paris, par le télégraphe-électrique de M. Brett, est entièrement établie. Voilà donc encore une chimère devenue une réalité, grâce à la foi de M. Brett, foi qui a traversé l'Océan, et grâce à l'intervention persévérante du comte Alfred d'Orsay, qui a obtenu, il y a un an, du président de la République, qu'il mît son bon vouloir à la place du mauvais vouloir des bureaux! Peut-être le même succès eût-il été réservé à M. Petin si la même intervention avait pu se faire jour, encore cette fois, entre le président de la République et le ministère de l'intérieur! Il semble que la bureaucratie ait, en France, pour unique fonction de ne rien faire et de tout empêcher. Si tel est, en effet, son rôle, elle le remplit d'une façon irréprochable. Ce ne sera pas sa faute si le télégraphe sous-marin a pris place parmi les progrès accomplis, ce sera celle du président de République, de M. le comte Alfred d'Orsay et de M. Brett.

Deux politiques sont en présence : celle du *progrès continu* et celle de la *liberté comprimée ;* on sait quelle est la nôtre. Nous sommes pour l'*état de civilisation* contre l'*état*

de siége, pour la paix contre la guerre, pour le *savoir* contre le *pouvoir*. Nous croyons que l'*ère du pouvoir et de la guerre* est close, que l'*ère du savoir et de la paix* commence; l'*ère du pouvoir*, ce fut l'ère des priviléges et de la guerre; l'*ère du savoir*, ce sera l'ère des prodiges.

II.

Quel est le vrai danger qui menace la société ?

— Le paupérisme.

Qui cherche le moyen de le combattre et de l'anéantir ?

— Le socialisme.

Le socialisme est donc au paupérisme ce que l'antidote est au poison.

Eh bien ! ce n'est pas du poison dont on se défie, c'est de l'antidote.

III.

Depuis quand n'existe-t-il plus de guerres de religion ?

— Depuis que la liberté des cultes existe.

Quand n'aura-t-on plus à craindre de révolutions ?

— Quand toutes les libertés et les libertés de tous existeront.

1851.

LA SOUVERAINETÉ QU'ON A DÉTRUITE.

« Je suis converti au suffrage universel : c'est une chose qui me paraît vérifiée ; elle est suffisamment bonne... *Le seul inconvénient* que je trouve au suffrage universel, *c'est qu'il ne laisse plus* RIEN *à faire.* »

THIERS.

« Il est prouvé pour moi que l'expérience du suffrage universel est bonne et favorable à l'ordre et à la propriété... Une *autorité* qui parle au nom du *suffrage universel*, il faut en convenir, c'est la SEULE qui *puisse sauver le pays.* »

PRINCE DE JOINVILLE.

« Quelques factions osent encore lever l'étendard de la révolte contre un gouvernement *légitime*, PUISQU'IL *est le produit du suffrage universel.* »

L.-N. BONAPARTE.

30 septembre 1851.

Que reproche-t-on au suffrage universel ?

De quel désordre a-t-il été le motif ou le prétexte ?

Le 15 mai et le 23 juin ont été faits sans lui, contre lui et non par lui.

Lui reproche-t-on l'élection de l'Assemblée constituante, qui a voté, le 25 juin, l'état de siége ; le 27 juin, la transportation ; le 28 juillet, la loi contre le droit de réunion ; le août, le jury choisi par le pouvoir exécutif ; et le 9 août 1848, le décret contre la presse ?

Lui reproche-t-on la nomination de l'Élu du 10 décembre ?

Lui reproche-t-on l'élection de l'Assemblée législative, qui a donné à l'opinion réactionnaire 500 voix sur 750 ?

Le seul reproche qu'on puisse faire au suffrage universel, est le singulier et incroyable reproche que lui a adressé M. Thiers, et qui méritait d'être rappelé : « LE SUFFRAGE » UNIVERSEL NE LAISSAIT PLUS RIEN A FAIRE. »

Le suffrage universel, c'était l'abolition certaine des partis, des coteries, des usurpations et des révolutions.

Ce que je reproche à la loi du 31 mai, ce n'est pas d'avoir été conçue et votée en violation de l'esprit de la Constitution. Non; ce n'est point là le reproche que je lui adresse. Après le vote de l'expédition qui a fait servir la République française au renversement de la République romaine; après le vote de toutes les lois qui ont garrotté la presse sous toutes les formes, et suspendu le droit de réunion, une atteinte de plus ou de moins à l'esprit de la Constitution importe assez peu, et, je l'avoue, je ne me sens pas pour la virginité de la Constitution une si ombrageuse susceptibilité.

Le reproche que j'adresse à la loi du 31 mai est plus grave ; ce que je lui reproche, c'est d'avoir miné tout l'édifice social, qui ne repose plus sur aucune base; c'est de l'avoir suspendu en l'air prêt à s'écrouler ; c'est d'avoir fait de la lettre de la Constitution une idole qu'il faut superstitieusement adorer, une citadelle où le devoir et l'honneur commandent de se faire sauter héroïquement plutôt que de la laisser prendre; c'est d'avoir fermé hermétiquement toute issue ; c'est d'avoir brisé le fil du labyrinthe politique: c'est d'avoir altéré le principe de l'universalité ; c'est d'avoir faussé le ressort de la majorité ; c'est d'avoir remplacé la souveraineté incontestable par la souveraineté contestée, l'absolu par l'arbitraire, le tout par la fraction ; c'est d'avoir ôté tout sens précis à ces mots : *la France*, *le Pays*, *la Nation*, *le Peuple*, *l'Opinion publique*, *la Volonté nationale*, *le Suffrage universel;* c'est d'avoir substitué à la rigueur du chiffre l'élasticité du mot ; c'est d'avoir ôté tout moyen

exact de se compter, lorsque se compter était l'unique moyen de ne plus se battre.

Sous le régime du suffrage universel, je savais ce que voulaient dire ces mots : *la France*, *le Pays*, *la Nation*, *le Peuple*, *l'Opinion publique*, *la Volonté nationale*, *le Suffrage universel;* cela voulait dire que le nombre des Français âgés de vingt-et-un ans étant de 9,359,035, il y en avait plus de 4,679,518 qui voulaient telle institution, tel changement, telle réforme, telle loi.

Sous le régime du suffrage restreint, je ne sais plus ce que veulent dire ces mots : *la France*, *le Pays*, *la Nation*, *le Peuple*, *l'Opinion publique*, *la Volonté nationale*, car je n'ai plus de moyen de constater ce que pensent, ce que désirent, ce que repoussent les Français majeurs qu'on laisse en plus ou moins grand nombre à la porte des colléges électoraux, après les avoir appelés quelques mois auparavant à tirer de l'urne militaire un numéro représentant sept années de leur vie. C'est une horloge dont les aiguilles ont été faussées; c'est une balance dont l'un des deux plateaux a été brisé; c'est une monnaie dont le titre a été altéré.

Avec le suffrage universel, il y avait un recours constamment ouvert, c'était le recours au peuple français; avec le suffrage restreint, ce recours est fermé; il n'existe plus.

C'est là le reproche que j'adresse à la loi du 31 mai; elle a rompu l'unité nationale et détruit la souveraineté du nombre, lorsqu'il ne restait plus que la souveraineté numérique pour prévenir ou réprimer la guerre civile.

1851.

AYEZ LA LOGIQUE DE L'INTOLÉRANCE.

« Considérant qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte, passe à l'ordre du jour.

» Le présent décret sera inséré au Bulletin. »

Décret du 12 frimaire an II

7 octobre 1851.

Le préfet des Basses-Alpes a destitué le maire de Saint-Michel, sur les motifs exprimés dans l'arrêté suivant :

« Nous, préfet des Basses-Alpes, chevalier des ordres de la Légion d'honneur et de Belgique ;

» Vu la lettre de Mgr l'évêque de Digne du 25 courant et celle de M. le sous-préfet de Forcalquier du 20 du même mois ;

» Vu l'article 65 de la Constitution et les articles 10 et 2 du décret du 3 juillet 1849 ;

» Considérant que le sieur Laugier, maire de Saint-Michel, a fait inhumer de sa propre autorité et malgré les avertissements qui lui ont été donnés, dans la partie du cimetière réservée uniquement au CULTE CATHOLIQUE, un jeune enfant qui n'a pas été baptisé suivant le rite de cette religion, qu'il devait considérer comme mort sans baptême et faire ensevelir comme tel, puisque L'ÉTAT N'A PAS RECONNU LES PROTESTANTS DE SAINT-MICHEL ; qu'il n'a pas attendu, ainsi que nous l'y avions invité, la décision du gouvernement sur L'EXISTENCE LÉGALE DES PROTESTANTS DE SA COMMUNE ; qu'il a dès lors compromis *la dignité de sa responsabilité* et porté une grave atteinte aux lois existantes,

» Arrêtons :

» Article 1er. Le sieur Laugier, maire de Saint-Michel, est suspendu de ses fonctions ;

» Article 2. L'adjoint remplira provisoirement les fonction de maire de la commune ;

» Article 3. Une expédition du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Forcalquier, chargé d'en assurer l'exécution. Il en sera soumis une ampliation à M. le ministre de l'intérieur.

» Fait à Digne, le 30 août 1851.

» Signé : DESAUBIER. »

L'*Univers* trouve parfaitement simple la révocation du maire de Saint-Michel, fondée sur le tort dont il se serait rendu coupable en faisant inhumer dans la partie du cimetière réservée au culte catholique un pauvre enfant qu'*il devait considérer comme mort sans baptême* parce qu'il n'avait pas été baptisé suivant le rite du culte catholique.

L'*Univers* termine son article par cette allocution :

« Savez-vous, en définitive, quelle liberté vous réclamez ici d'une façon si tragique? La liberté, pour les protestants, d'être ensevelis en terre catholique. Voilà de vos querelles. »

A mon tour, je demande à l'*Univers :* Est-ce que les cimetières vous appartiennent? Est-ce que les lieux de sépulture n'appartiennent pas aux communes?

Sans doute le maire de Saint-Michel eût mieux fait de se conformer à l'article 15 du décret du 12 juin 1804, et de partager le cimetière par un mur, une haie ou un fossé; mais de ce qu'il n'avait pas établi cette ligne de démarcation, cela constituait-il un motif suffisant de révocation?

Soyez conséquent, messieurs de l'*Univers*, ayez la logique de votre intolérance, et proposez d'ajouter à la loi du 31 mai un article qui interdise à MM. Achille Fould et Athanase Coquerel de siéger dans l'Assemblée catholique qui a l'honneur de compter parmi ses membres MM. de Montalembert et de Riancey! Un Israélite et un Huguenot déposant leurs bulletins de vote dans la même urne que Mgr Parisis! mais c'est là un scandale, une promiscuité qui ne sauraient être plus longtemps tolérés dans un pays où l'on destitue les maires qui laissent inhumer dans le même cimetière des enfants baptisés selon des rites différents

En Angleterre, est-ce qu'on a laissé entrer dans la Chambre des communes M. de Rothschild et M. Salomon?

Donc, vite à la porte de l'Assemblée législative M. Athanase Coquerel et M. Achille Fould.

1851.

PROGRÈS DE LA LIBERTÉ EN FRANCE.

8 octobre 1851.

On lit dans le dernier numéro du *Recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher :*

Aux sous-préfets, maires et capitaine de gendarmerie du département.

« Messieurs,

» Je suis informé que beaucoup d'individus voyagent sans passeports, et que d'autres, *ouvriers sans ouvrage et indigents*, n'ont, le plus souvent, d'autre titre qu'un livret, assez généralement peu régulier... Vous ne devez pas perdre de vue que la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté du 19 frimaire an XII et la circulaire ministérielle du 10 janvier 1818, imposent à tous les citoyens l'obligation de se munir d'un passeport lorsqu'ils veulent voyager ; la possession d'un livret ne suffit pas pour mettre ces ouvriers en règle.

» L'art. 6 de la loi du 20 vendémiaire an IV permet à l'autorité d'*écrouer et de détenir administrativement*, PENDANT VINGT JOURS, *les individus qui voyagent sans passeport*. Cet article de loi n'a pas été abrogé ; *il vous arme d'un droit que je vous invite à exercer* CHAQUE FOIS QUE VOUS LE JUGEREZ NÉCESSAIRE, dans l'intérêt de la sécurité publique.

» Je recommande à votre *plus active surveillance* l'objet de la présente circulaire. — H. SOHIER. »

M. Sohier est l'ancien préfet de la Creuse, protégé par M. Dufaure, qui faisait couvrir les murs de la ville de Bourganeuf d'affiches en faveur de la candidature du général Cavaignac ! La candidature de M. L.-N. Bonaparte n'avait pas d'adversaire plus déclaré et plus ardent.

M. Sohier entend la liberté de circulation comme il entendait la liberté du vote.

Si des préfets tels que MM. Sohier et d'intolérants républicains de la veille avaient entrepris de réhabiliter la Restauration de 1815 et la Monarchie de 1830, on se demande ce qu'ils feraient de plus et de différent !

1851.

L'ARTICLE TRENTE-SIX DE LA CONSTITUTION.

« Les représentants du peuple sont inviolables. »
CONSTITUTION, article 36.

9 octobre 1851.

L'inviolabilité d'un représentant du peuple a été méconnue.

M. Sartin, représentant du peuple (Allier), expose au président de l'Assemblée législative, qu'étant à dîner chez M. Dubousset, à Montluçon (Allier), deux brigadiers de gendarmerie se sont présentés pendant le dîner et ont déclaré aux convives, qui étaient au nombre de QUINZE, que ce dîner et ce nombre constituaient une réunion politique, en contravention avec l'arrêté du préfet.

Défense de sortir.

Protestation de la part des convives.

M. Sartin, quoique personnellement connu des gendarmes, tire sa médaille et la montre.

Il lui est répondu que l'inviolabilité est sans effet pendant la prorogation de l'Assemblée.

Une résistance s'engage, et une dame reçoit un coup de sabre destiné à M. Sartin, représentant du peuple.

Cette atteinte constitue un fait de la nature la plus grave.

On nie l'exactitude du fait tel qu'il est raconté avec détails dans la lettre de M. Sartin.

Une enquête est donc nécessaire.

Il faut que la lumière se fasse.

L'Assemblée nationale est saisie par une lettre de M. Sartin au président de l'Assemblée.

Oui ou non, les gendarmes sont-ils au dessus des représentants du peuple?

Oui ou non, le pouvoir exécutif est-il au-dessus du pouvoir législatif?

1851.

LE RÈGNE DE LA PUBLICITÉ.

9 octobre 1851.

Le *Journal des Débats* blâme très sévèrement le général Pavia d'avoir livré à la publicité des lettres confidentielles (*reservadas*) que lui avaient écrites le maréchal Narvaez, alors président du conseil, lettres dans lesquelles le président du conseil, qui avait promis aux cortès que, dans un délai de quinze à vingt jours, Cabrera ne serait plus sur le sol catalan, pressait le général Pavia, qui commandait en chef la Catalogne, d'employer tous les moyens efficaces que le gouvernement avait mis dans ses mains pour atteindre ce but, afin que sa dépêche sur la destruction des bandes carlistes pût arriver à Madrid assez à temps pour prouver aux chambres que le maréchal Narvaez savait tenir ses promesses.

Livrer à la publicité une correspondance que la confiance a dictée, c'est là certes un abus qui s'aggrave encore de ce qu'il y a d'exceptionnel dans la position d'un ministre; à cet égard, la conscience publique ne saurait se montrer trop sévère; mais si sur ce point nous sommes d'accord avec le *Journal des Débats*, il est un autre point sur lequel nous différons complétement d'avis. Le *Journal des Débats* érige en principe qu'il n'y aurait pas de gouvernement possible si tout devait se faire et se dire par les documents officiels, et si les chefs d'une grande administration ne pou-

vaient pas compter sur la discrétion absolue des agents qu'ils choisissent eux-mêmes pour les aider dans leurs travaux.

Notre principe est le principe opposé : nous croyons qu'il ne saurait plus y avoir de gouvernement possible que celui qui n'aura à demander le secret et à redouter la lumière pour aucun de ses actes.

Un gouvernement ne doit plus être que la conscience publique en actions ou en paroles.

La conscience publique doit être pure et transparente comme le cristal de roche, autrement les consciences privées seront troubles et opaques.

La publicité doit tout éclairer, tout rectifier, tout purifier.

Son règne est venu.

Le temps du mystère est fini.

Mais si la publicité doit être un régime, elle ne doit jamais être un piége.

M. le général Pavia a commis une faute qui restera sur sa vie comme une tache, mais cette faute doit être pour le général Narvaez un enseignement.

1851.

PESEZ LES VOTES ET NE LES COMPTEZ PLUS.

I.

7 octobre 1851.

Désormais on ne comptera plus les votes, on les pèsera.

Telle est l'opinion qu'émet et que soutient aujourd'hui M. Adrien de La Valette.

Cet écrivain n'a pas encore trouvé le temps, depuis un mois, de me donner sa définition promise de la *religion*, la *famille* et la *propriété*; mais il a tout quitté pour accourir à la défense de la loi du 31 mai sérieusement en péril.

M. Adrien de La Valette avait dit de la loi du 31 mai qu'elle était une victoire.

Sur quoi et contre qui? lui avais-je répondu.

Voici sa réplique certifiée véritable :

« M. Eugène Sue était le candidat des révolutionnaires. Il réunit à Paris toutes les voix des socialistes, toutes les voix de leurs alliés. M. Leclaire étant resté le seul candidat du parti de l'ordre, *il réunit les voix de tout ce qui était le plus considérable dans l'aristocratie et dans la bourgeoisie*, dans la magistrature et dans l'armée, dans les sciences et dans les lettres, dans l'industrie et dans le commerce. Toute la presse modérée avait réuni ses efforts en faveur de cette candidature. M. Leclaire n'obtint que 118,000 voix, le candidat révolutionnaire en avait réuni 125,000. C'était là une preuve éclatante des vices de l'ancienne loi électorale; c'était là un péril qu'il fallait conjurer pour l'avenir. La France ne pouvait être pour toujours livrée à une semblable majorité. S'il n'était pas possible, dans

l'exercice du suffrage universel, de peser les votes au lieu de les compter, il fallait du moins déterminer les limites du suffrage, et écarter du scrutin tous ceux qui ne justifiaient point, par une certaine durée de résidence, du droit de citoyen. Non, certes, tous ceux qui votèrent pour M. Sue n'avaient pas *tous* le même droit que les électeurs qui le même jour votèrent pour M. Leclaire. »

La conséquence de cette opinion est claire : c'est que désormais il ne faudra plus compter les votes, il faudra les peser.

Mon contradicteur est marquis; il est *aristocrate* et *modéré*. Son vote pèsera comme *dix;* le mien pèsera comme *un*.

Le vote du simple ouvrier domicilié pèsera comme *un*, mais le vote du bourgeois patenté pèsera comme *cinq*.

Combien pèseront relativement le vote du magistrat, le vote de l'officier?

Voilà cependant à quels écarts de raisonnement conduit un principe qu'on fausse!

Êtes-vous bien sûr, monsieur, que si le 10 décembre 1848 l'on eût *pesé* les suffrages au lieu de les *compter*, ce n'eût pas été M. le général Cavaignac qui eût été l'élu? Êtes-vous bien sûr que dans le chiffre de 1,448,302 voix données au président du conseil chargé du pouvoir exécutif, il ne se trouvait pas « tout ce qui était le *plus considé-* » *rable* dans l'aristocratie et dans la bourgeoisie, dans la » magistrature et dans l'armée? »

Comment! parce que M. Leclaire n'avait obtenu que 118,000 voix, tandis que M. Sue avait eu 125,000 suffrages, c'était là un motif suffisant pour abattre d'un coup de faux législative 3,200,000 électeurs?

Comment! parce que des électeurs, mécontents des tendances réactionnaires du cabinet Baroche et de l'expédition de Rome, avaient voté pour le candidat de l'opposition, « c'était là une preuve éclatante des vices de l'ancienne loi » électorale; c'était là un péril qu'il fallait conjurer pour » l'avenir! »

Lorsque la Majorité se prononce contre vous, au lieu d'y

voir un avertissement salutaire de changer de conduite. vous supprimez la Majorité, et vous vous appelez des Conservateurs!

Singuliers conservateurs, en vérité, que ceux qui remplacent la force du droit par le droit de la force!

Vous n'admettez pas, avec moi, que le droit de voter appartienne à tout Français, à qui le devoir est imposé de concourir au tirage de la loi de recrutement.

Vous dites :

« Ce n'est pas notre point de départ pour reconnaître un électeur ; mais enfin, en suivant votre thèse, ne reconnaissez-vous point qu'il y a certaines conditions imposées à l'obligation du recrutement ; ne reconnaissez-vous point qu'il existe des cas nombreux d'exemption, qu'il y a des incapables ? pourquoi regrettez-vous donc les exceptions, les conditions exigées pour l'exercice du droit électoral? Pour le droit de suffrage, comme pour l'appel du recrutement, n'y a-t-il pas des incapacités évidentes, et ne faut-il pas qu'une loi fixe ces incapacités ? »

Je vous réponds :

Ouvrez la loi de recrutement du 21 mars 1822, et vous y verrez que le tirage est obligatoire pour tous les Français, car toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement sont sévèrement punies.

Il n'y a d'exclus du service militaire, que 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante : 2° que ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

Est-ce que la loi du 15 mars 1849 ne prononçait pas des exclusions infiniment plus nombreuses ?

Faut-il donc encore vous les rappeler et les placer de nouveau sous vos yeux? — Soit :

« Art. 3. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale :

» 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

» 2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

» 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du Code pénal ;

» 4° Les condamnés à trois mois de prison au moins, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires des deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pénal ;

» 5° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des articles 318 et 423 du Code pénal ;

» 6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

» 7° Les interdits ;

» 8° Les faillis qui, n'ayant point obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables, conformément à l'article 538 du Code de commerce, n'ont pas d'ailleurs été réhabilités.

» Toutefois, le paragraphe 3 du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation. »

Est-ce que le jeune Français qui n'a pas trois années de résidence est dispensé de l'obligation du tirage au sort ?

Je vous le demande.

S'il est absent de son canton, ses parents, ou, à leur défaut, le maire de la commune, tire à la place du jeune Français absent.

Sous aucun motif, sous aucun prétexte, sous aucune forme, il ne peut échapper à l'obligation du tirage.

Lorsqu'il s'agit d'enlever à des parents pauvres le fils qu'ils ne peuvent libérer du service militaire faute de 1,500 francs, vous n'avez pas de scrupules ; vous ne dites pas que c'est un vagabond ! S'il a la taille exigée, s'il est robuste et bien portant, vous l'arracherez sans pitié à sa famille, à sa commune, à sa profession.

Ce n'est qu'un an après, ce n'est que lorsqu'il a atteint l'âge de vingt et un ans que les scrupules vous viennent, et que vous repoussez de l'urne électorale celui que vous avez contraint de venir tirer un numéro de l'urne militaire.

Alors, s'il ne justifie pas de *trois années de résidence* dans

le canton ou dans le quartier, vous l'écartez comme vagabond.

Trois années de résidence ! Pourquoi donc ?

Je comprendrais parfaitement qu'une commune, qu'une ville exigeât de ses habitants la garantie de trois années de résidence pour les admettre à concourir à l'élection des membres de sa représentation locale; mais que cette condition soit exigée lorsqu'il s'agit d'élire les représentants d'un peuple, je ne le comprends pas, je ne puis pas le comprendre.

Est-ce que l'article 34 de la Constitution n'est pas formel ?

Il est conçu en ces termes :

« Article 34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la FRANCE ENTIÈRE. »

Alors, à quoi bon trois années de résidence ? A quel titre ? Dans quel intérêt ? C'est un contresens. C'est un nonsens.

A la rigueur, je comprendrais qu'on exigeât trois années de résidence EN FRANCE ; mais trois années de résidence sur TEL POINT DE LA FRANCE, non, encore une fois, je ne le comprends pas, je ne le puis pas comprendre.

Les six mois de résidence mentionnés dans le décret du 5 mars 1848 et dans la loi du 15 mars 1849 s'expliquaient : c'était une précaution à l'effet d'empêcher que le même électeur ne pût voter deux fois.

Précaution qui n'eût pas été nécessaire, si notre administration eût été moins imparfaite.

Mais, en France, le contribuable est toujours subordonné au commis, tandis que c'est le contraire qui devrait avoir lieu.

Ne sachant que dire, M. Adrien de la Valette me demande pourquoi je ne propose pas de fixer à dix-sept ans la majorité électorale, et d'appeler les femmes à voter : — Premièrement, par la même raison, lui répondrai-je, que je ne propose pas à la France de reculer ses frontières ; mais si

on venait lui enlever Strasbourg ou Calais, je lui crierais : Aux armes! aux armes! défendons ce qui nous appartient! Deuxièmement, parce que l'âge de la majorité civile est fixé, en France, à vingt-et-un ans, et qu'il n'y a aucun motif pour créer deux majorités : l'une politique, l'autre civile. Troisièmement, parce que les femmes sont, en France, sous l'empire d'une législation civile qu'il faudrait préalablement abolir. Quatrièmement, parce que demander plus que ce qu'on est fondé à réclamer, c'est s'ôter une chance de l'obtenir.

M. Adrien de la Valette persiste à prétendre que « la loi » du 31 mai ne sera pas retirée, qu'elle restera un drapeau » d'alliance, un trophée de victoire. »

Un trophée de victoire, quand il n'y a pas eu de victoire !

Un drapeau d'alliance, quand il n'y a pas d'alliés!

Vous ne discutez pas, vous plaisantez.

Moi qui ne plaisante pas et qui discute, je termine en vous disant :

La loi du 31 mai sera retirée.

II.

9 octobre 1851.

On n'est pas plus grand seigneur!

On ne porte pas plus haut!

On n'a pas plus de dédain pour le suffrage universel !

Le suffrage universel? Qu'est-ce que c'est que cela, mon cher? D'où cela sort-il? Où cela se voit-il?

Parlez-moi du cens électoral et du cens d'égilibilité pour rendre inébranlable un gouvernement. A la bonne heure! Voilà des bases solides! Voilà des barrières à toute épreuve! La Restauration de 1815 est là pour l'attester! La Monarchie de 1830 est là pour appliquer un démenti à qui prétendrait le contraire.

A bas le suffrage universel! Vive le cens électoral!

Répondez donc à des raisons de la force de celles-ci, articulées par M. le marquis de La Valette :

« Non le vote du conscrit de vingt-un ans ne saurait peser autant que le suffrage du général en chef qui a gagné des batailles et dont l'expérience a vieilli au service de la patrie.

» Non, la voix du journalier qui vient tourner une meule ne peut avoir la même valeur que la voix du chef d'usine qui fait vivre trois cents ouvriers, qui fonde des ateliers, qui répand l'aisance dans un arrondissement, qui enrichit son pays, qui va porter au loin, parmi les autres peuples, la gloire industrielle de la France. »

Je réponds :

Alors, le suffrage d'un colonel devrait peser moins que celui d'un général; celui d'un capitaine moins que celui d'un colonel; celui d'un chef d'usine ayant 200 ouvriers, moins que celui d'un chef d'usine ayant 300 ouvriers.

Est-ce qu'au jeu des batailles le conscrit risque moins que le général ?

Est-ce que l'usine ne pourrait pas se passer plus facilement de chef que d'ouvriers ?

Est-ce que le conscrit et l'ouvrier ne sont pas des citoyens ayant autant de droits et autant d'intérêts que qui que ce soit à un bon gouvernement ?

Vous voulez vous peser, messieurs de qualité; eh bien! soit; nous, gens de quantité, nous nous compterons : et alors on verra qui l'emportera, du poids ou du nombre.

Vous ne voyez pas, dites-vous, comment le devoir de tirer un numéro de l'urne militaire constitue le droit de déposer un bulletin dans l'urne électorale!

Ce n'est donc rien que d'acheter le droit de suffrage au prix de sept années de sa vie, les sept plus belles années ?

Si vous ne voulez pas de mon vote, ne me demandez pas ma vie, ne me demandez pas mon argent.

Défendez à vous seuls la société, et payez à vous seuls l'impôt.

Vous osez dire encore que la loi du 31 mai n'a pas détruit le suffrage universel; qu'elle s'est bornée à le réglementer et à écarter les *indignes* et les *incapables !*

Si cela était vrai, jamais condamnation plus grave n'aurait été articulée contre aucune société.

Comment! il est constaté par les documents officiels que le nombre des Français majeurs est de 11,250,000.

La loi du 15 mars 1849 n'admettant que 9,936,000 électeurs inscrits, avait donc laissé à l'écart, sur 11,250,000 Français majeurs, 1,324,000 individus.

1,324,000 *indignes* ou *incapables*, vous trouvez que cela n'était pas assez!

Moi, je trouve qu'un tel nombre, c'était déjà beaucoup.

Qu'a fait la loi du 31 mai?

Elle a élevé le chiffre de 1,324,000 *indignes* ou *incapables* à 4,214,000.

QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATORZE MILLE INDIGNES OU INCAPABLES : tel est le chiffre actuel de la « *vile multitude.* »

Tel est le chiffre de l'armée à laquelle le *Constitutionnel* vous accuse, ce matin, avec raison, d'avoir donné une organisation et un drapeau.

Nous venons de nous compter, maintenant pesez-vous.

Vous savez notre nombre; voyons votre poids.

III.

10 octobre 1851.

M. Adrien de La Valette, qui est pour le poids contre le nombre, pour la qualité contre la quantité, me dit que « j'ai » oublié de démontrer comment le vote du père de famille » est égal à celui de chacun de ses enfants. »

La remarque est naïve; c'est précisément parce qu'il est impossible de peser les suffrages, que je soutiens qu'on doit les compter.

J'ai compté quatre millions deux cent quatorze mille Français majeurs laissés à l'écart du scrutin; c'est à vous, maintenant, à me dire comment, vous, messieurs de qualité, vous vous y prendrez pour vous peser les uns les autres.

Il y a quatre ans, sous le régime du cens électoral, un

paysan ne sachant pas lire, et dont la propriété payant 200 francs d'impôt et valant 80,000 francs était hypothéquée pour une somme égale, était électeur, tandis que M. de Chateaubriand et M. de Lamennais n'avaient pas le droit de voter.

Voilà le régime que regrettent et que voudraient restaurer les hommes d'État de l'*Assemblée nationale!*

Voilà comment ils entendent le suffrage de qualité!

1851.

LE COUP D'ÉCLAT ET LE COUP D'ÉTAT.

14 octobre 1851.

Dans leur frayeur du *coup d'éclat* qui serait frappé demain par le président de la République, les inventeurs et fabricateurs de la loi du 31 mai ont fait courir aujourd'hui les bruits insensés de *coup d'Etat*.

Pourquoi le président tenterait-il un coup d'Etat périlleux, lorsqu'il peut faire un coup d'éclat populaire ?

1851.

LA CALOMNIE ET LA LOGIQUE.

15 octobre 1851.

Qu'est-ce qui proposait l'abrogation de la loi du 31 mai ?

— Le président de la République.

Qu'est-ce qui s'y opposait ?

— Le ministère.

Dans l'Assemblée nationale, qui veut le rétablissement du suffrage universel ?

— La Minorité.

Qui veut le maintien du suffrage restreint ?

— La Majorité (1).

(1) « La bourgeoisie sait-elle ce qu'on est venu dire au président de la République pour obtenir de lui la présentation de la loi du 31 mai ? On est venu lui dire :

« Il n'y a qu'un moyen de vaincre toutes les factions, c'est que le » pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale ne fassent qu'un ! »

» Le lendemain du jour où la loi du 31 mai fut votée, tous les anciens partis, comme des oiseaux mis en liberté, prirent leur volée, les uns vers Frohsdorf, les autres vers Claremont. La loi du 31 mai votée, il ne fut plus question que de rétablir la monarchie, de rappeler Henri V ou d'établir une régence pour le comte de Paris. On n'avait point encore inventé, comme transition, la candidature du prince de Joinville à la présidence de la République.

» On traitait, il y a peu de jours, devant le président de la République, la question de la loi du 31 mai, et on insistait sur les chances heureuses qu'elle offrait à sa réélection, surtout dans les villes. Il répondit : « Ce » n'est pas pour moi une question d'éventualités plus ou moins favo- » rables, mais une question de principes. Il n'existe que deux principes : » celui de l'hérédité et celui de la souveraineté nationale. Jamais on ne » pourra faire le bien avec une quasi-légitimité quelconque. Je ne com-

Donc le président de la République, — peu importe le mobile qui le dirige, — était d'accord avec l'opposition démocratique.

Ainsi s'expliquent naturellement l'attitude et le langage de la *Presse* dans une circonstance aussi décisive que celle qui s'est terminée par la défaite et la retraite du cabinet Faucher-Baroche.

Qu'importe d'avoir contre soi la calomnie, lorsqu'on a pour soi la logique?

La calomnie passe, la logique reste.

» prends pas comment tant d'hommes politiques distingués ont pu entre-
» tenir une espérance contraire sous Louis-Philippe. Mon pouvoir, issu
» sans restriction de la volonté nationale, est une véritable légitimité,
» et je ne saurais consentir à devenir la *branche cadette du suffrage*
» *universel.* »

» D. L. VÉRON. » (*Constitutionnel*, 11 octobre 1851.)

1851.

UN MANIFESTE PSEUDONYME.

17 octobre 1851.

M. le général Changarnier met le temps à profit.

Sa candidature est habilement posée dans un manifeste pseudonyme de trois colonnes expédié à la presse des départements.

Un manifeste pseudonyme, c'est fort habile, en effet, car cela dispense de toute modestie sans paraître en manquer.

De ce manifeste, il ressort visiblement que le parti légitimiste est la base d'opérations du général Changarnier; qu'il compte sur le concours de tous les fusionnistes, et qu'il espère que, faute de toute autre candidature sérieuse, les orléanistes non de sentiment, mais de position, se rallieront à la sienne. Voici le dernier paragraphe de ce manifeste pseudonyme :

« M. le général Changarnier a le sentiment de sa supériorité, ce sentiment inspire de l'ambition ; mais elle n'est pas vulgaire comme chez la plupart des gens d'esprit de notre époque. Éclairé sur les dangers qui menacent la société, il se sent la force de la sauver ; il aspire à l'honneur de jouer ce rôle. Noble ambition, digne d'un grand cœur. Mais, pour réussir, elle doit posséder la confiance du pays. Il a horreur des roueries et des intrigues. Le moment est venu, pour M. Changarnier, de dégager sa situation de toutes les perfides manœuvres dans lesquelles on cherche à le compromettre. Il est le sabre, il ne faut pas qu'il soit le nœud. En

restant uniquement l'homme de la majorité, de la nation, en évitant des connivences funestes avec tous les agents de révolutions, M. le général Changarnier conservera cet ascendant qui, dans les jours d'une crise suprême, lui assurera le prestige et l'autorité nécessaires pour le salut de la France. »

Attendons le 9 mai 1852.

1851.

L'ABSENCE DU DROIT DE DISSOLUTION.

19 octobre 1851.

L'*Assemblée nationale* insiste sur l'article 68; elle veut absolument que le Président de la République prenne des ministres dans l'Assemblée législative, ou tout au moins qu'ils marchent d'accord avec la majorité.

Cette insistance est une finesse trop transparente pour que le président de la République s'y laisse prendre pour peu qu'il ouvre les yeux.

Si, dès le lendemain du 20 décembre 1848, le président de la République eût choisi ses ministres sans se préoccuper le moins du monde de la majorité parlementaire, et en se préoccupant exclusivement de l'administration du pays la plus prompte et la plus économique, non-seulement il y eût gagné beaucoup personnellement en saine popularité, mais la liberté n'y eût pas perdu tout ce que lui ont enlevé les lois qui ont suspendu l'exercice du droit de réunion, et garrotté la presse en tous sens.

La France, la liberté et le Président y eussent trouvé chacun leur compte, et les mots *crise ministérielle* eussent disparu du vocabulaire politique.

S'il plaît aux docteurs en droit constitutionnel de l'*Assemblée nationale* de prolonger cette discussion, je les engage préalablement à examiner entre eux la différence

essentielle qui existe entre une forme de gouvernement où le chef du pouvoir exécutif peut en appeler de la majorité législative à la majorité électorale, et une forme de gouvernement où il n'a pas le droit de dissoudre l'Assemblée devant laquelle un ministère a succombé.

Dès qu'on va au fond des choses, on reconnaît qu'aucune parité n'existe entre ces deux formes de gouvernement.

L'absence du droit de dissolution dans la Constitution votée le 4 novembre 1848 est ce qui fait que si le président de la République veut retrouver sa route, il doit tourner les yeux non pas vers l'Angleterre, mais vers les États-Unis.

Aux États-Unis, les secrétaires d'État n'ont aucun rapport avec le Congrès; lorsque le Sénat et la Chambre des représentants ont besoin d'un renseignement ou d'un document, ils le demandent au président de la République, le président de la République le demande au ministère, le ministère l'envoie au président de la République, et le président de la République l'envoie au Sénat ou à la Chambre des représentants.

Ainsi le veut la logique.

En France, on veut marcher au rebours de la logique; aussi, voyez comment l'on marche..., à reculons et en tombant à chaque pas.

1851.

LA POLITIQUE ET LA SCIENCE.

22 octobre 1851.

La politique est au corps social ce que la fièvre est au corps humain.

C'est un mouvement déréglé qui atteste une souffrance ou une perturbation.

S'il n'y avait pas ou perturbation ou souffrance, la politique serait un mot qui ne signifierait plus que ce qu'il signifiait à son origine : administration de la ville.

La politique ne serait rien ; la science serait tout.

Lorsqu'on jette les regards en arrière et qu'on fait le compte de tout le temps perdu à débattre des questions sans importance réelle, on ne peut se défendre de ressentir le plus profond mépris pour ce qu'on est convenu d'appeler de nos jours : LA POLITIQUE.

Ainsi, de 1831 à 1848, que de discours de tribune et que d'articles de journaux sur la question de savoir si l'on admettrait ou si l'on n'admettrait pas à voter comme *électeurs* ceux que la loi forçait à être *jurés* et à délibérer, en cette qualité, sur la fortune, l'honneur, la liberté et la vie de leurs pairs !

Ainsi, depuis un an, que de discours de tribune et que d'articles de journaux *pour*, *contre* et *sur* le suffrage universel, lorsque le suffrage universel n'aurait dû être que le point de départ immuable de la science appliquée.

La science ne recule jamais ; la politique recule toujours.

La science, c'est le progrès ; la politique, c'est la guerre.

Guerres extérieures ;

Guerres de conquêtes ;

Guerres de successions ;

Guerres de frontières ;

Guerres de religions ;

Guerres d'opinions ;

Guerres intérieures ;

Guerres de la royauté contre la féodalité ;

Guerres de la féodalité contre la royauté ;

Guerres de l'aristocratie contre la bourgeoisie ;

Guerres de la bourgeoisie contre l'aristocratie ;

Guerres de la bourgeoisie contre la démocratie ;

Guerres de la démocratie contre la bourgeoisie ;

Guerres de la rente et du profit contre le salaire ;

Guerres du salaire contre la rente et le profit.

Aussi la politique dévaste et ne féconde pas.

C'est elle qui amasse au-dessus de nos têtes les nuages d'où l'éclair jaillit et d'où la foudre éclate.

C'est elle qui change l'activité salutaire en agitation fébrile.

C'est elle qui allume la polémique et éteint la publicité.

C'est elle qui multiplie toutes les questions et retarde toutes les solutions.

C'est elle, enfin, qui, effleurant tout et n'approfondissant rien, détourne les esprits des grands et sérieux travaux ; non-seulement elle les en détourne, mais encore elle les en dégoûte, et, s'emparant des passions et des erreurs de la foule ignorante, fait, à ses yeux, de tout penseur profond, de tout chercheur opiniâtre, un rêveur étrange.

Le suffrage universel est la première grande application de la science des mathématiques substituée à la politique.

1851.

LES MINISTÈRES IMPOSSIBLES.

22 octobre 1851.

Il y a deux ministères impossibles à former :

Un ministère parlementaire ;

Un ministère semi-parlementaire.

Un *ministère parlementaire*, parce que 433 représentants ayant voté, le 30 mai 1850, la suppression du suffrage universel, tout ministère qui ne prendra pas *résolûment* son point d'appui sur la majorité extérieure, c'est-à-dire sur l'opinion publique, sera certain d'avoir contre lui la majorité parlementaire, c'est-à-dire la coalition des partis déchus et des ministres renvoyés.

Un *ministère semi-parlementaire*, parce qu'un tel ministère aurait tous les inconvénients de ces deux modes de composition d'un cabinet, le mode parlementaire ou britannique, et le mode extra-parlementaire ou américain, sans avoir aucun des avantages inhérents à chacun de ces deux systèmes essentiellement différents.

Tout ministère, quel qu'il soit, est une affirmation. Comment tirer une affirmation d'une négation? Comment tirer d'une majorité négative un cabinet parlementaire ? Autant vaudrait essayer de tirer du vide une statue de marbre. A de certaines époques, il a pu se former des cabinets dit *cabinets de coalition* ; mais alors c'est qu'il ne s'agissait que

de fondre des nuances, et encore jamais ces cabinets n'eurent-ils ni puissance, ni durée.

Essayez donc de former un cabinet de coalition avec MM. Berryer et de Falloux, qui veulent la royauté d'Henri V, avec MM. Thiers et Jules de Lasteyrie, qui veulent la régence de la duchesse d'Orléans, avec MM. Faucher et Baroche, qui voulaient la présidence de la République à long terme, trois choses qui toutes les trois s'excluent!

Le cabinet renvoyé est le quatrième qui se retire depuis le 20 décembre 1848. Il y a eu, premièrement, le cabinet du 20 décembre, le cabinet d'inauguration présidé par M. Odilon Barrot; il y a eu, deuxièmement, le cabinet du 31 octobre, le cabinet d'action, où M. Odilon Barrot a été remplacé par son frère M. Ferdinand Barrot; il y a eu, troisièmement, le cabinet du 18 janvier, le cabinet de transition, composé de MM. Vaïsse, de Royer, Brenier, etc.; enfin, il y a eu, quatrièmement, le cabinet de résurrection, avec M. Lahitte de moins et M. Faucher de plus; chacun de ces quatre cabinets a été, plus ou moins, un cabinet de négation de la République, tous se donnant pour programme et pour tâche de ressaisir une à une les libertés proclamées par le gouvernement provisoire, les conquêtes dues à la Révolution de février, mais voilà tout; en admettant que ce fût assez pour arriver, de relais en relais, jusqu'aux élections de 1852, où cela menait-il? où cela aboutissait-il? Ce n'était pas l'affermissement de la République, ce n'était pas le rétablissement de l'Empire; ce n'était pas la restauration de la Monarchie traditionnelle; ce n'était pas le retour de la Monarchie constitutionnelle; ce n'était pas le désarmement des partis; c'était l'ajournement de toutes les questions qu'il importait le plus de résoudre et l'aggravation de toutes les difficultés par cet ajournement.

Comment faire tenir debout un ministère semi-parlementaire ne s'appuyant ni sur la majorité de l'Assemblée législative ni sur la majorité de la France électorale, ne donnant de gages suffisants ni à l'une ni à l'autre, et les ayant conséquemment toutes les deux contre lui? Où pren-

drait-il son point d'appui ? D'où viendrait-il ? Où irait-il ? Ainsi placé entre deux meules, dès qu'elles feraient un mouvement, il serait broyé.

Un ministère semi-parlementaire est donc tout aussi impossible à former et à faire vivre qu'un ministère parlementaire.

Quoi qu'en disent l'*Union* et l'*Assemblée nationale*, ces deux journaux qui ont fait faire un si grand pas aux idées de fusion et de légitimité dans l'esprit du peuple français, il n'y a de possible qu'un *ministère extra-parlementaire*, s'appuyant franchement et résolûment sur l'immense majorité de la France, c'est-à-dire sur les cinq millions cinq cent mille électeurs qui ont donné, le 10 décembre 1848, leurs voix à M. L.-N. Bonaparte, parce qu'ils avaient instinctivement pensé et espéré que d'une aussi imposante manifestation sortirait l'abolition de tous les vieux partis, la réforme de tous les abus, la suppression de tous les priviléges, la jouissance de toutes les libertés, la réduction des budgets, la diminution des impôts, la simplification des rouages administratifs, l'affranchissement des communes et le triomphe définitif et pacifique de la démocratie.

Si court qu'il fût, avec un tel levier posé sur un point d'appui aussi ferme, l'abrogation de la loi du 31 mai, l'unanimité des votants était certaine, et la révision de la Constitution à la majorité constitutionnelle n'était pas douteuse.

Lorsqu'un fossé est large, je ne connais que deux moyens de n'y pas tomber, c'est de ne pas tenter de le franchir ou de le franchir sans hésiter.

Ce conseil est celui que j'eusse donné au président de la République si j'eusse été consulté, ainsi qu'il a plu à cent journaux de le prétendre et de le répandre, journaux qui me supposent assez modeste pour m'attribuer l'ambition de vouloir, à tout prix, être Faucher II.

1851.

L'ÉTAT DE SIÉGE RESTREINT.

23 octobre 1851.

L'extension successive de l'état de siége restreint est la conséquence de la restriction du suffrage universel, comme la formation des sociétés secrètes est la conséquence de la suppression du droit de réunion.

Telle est la logique invisible des choses, contre laquelle se débat vainement la fausse logique des hommes.

Rien de ce qui arrive ne me surprend, car tout ce qui arrive je l'avais prévu et exactement prédit dès le lendemain de la révolution de Février.

Pour cela, point n'était besoin d'être ni sorcier, ni devin, ni prophète, pas plus qu'il n'est besoin de l'être pour annoncer que si l'on sème du froment, l'on récoltera du froment; que si l'on plante des pommiers, on cueillera des pommes.

Le journal de l'état de siége et de la transportation sans jugement, c'est désigner le *National*, tonne contre l'état de siége qu'une ordonnance vient d'étendre aux départements du Cher et de la Nièvre.

C'est très bien; mais il eût été mieux de le faire en 1848, à l'époque où le *National* exerçait une influence prépondérante.

Ce que la démocratie récolte en 1851, c'est ce que le *National* a semé à pleines mains en 1848.

Je ne comprends pas l'état de siége en 1851, mais je ne le comprenais pas mieux en 1848, lorsque, le 2 septembre, M. le général Cavaignac montait à la tribune pour en prendre la défense contre M. Ledru-Rollin ; lorsque, le 11 octobre, il en réclamait le maintien en ces termes : « *Oui, je le déclare, il y aurait danger pour le pays, danger pour la République, danger pour la Constitution elle-même à faire cesser l'état de siége... Nous avons émis notre opinion d'une manière bien claire et bien précise. Si l'Assemblée levait l'état de siége, elle créerait un véritable danger.* » Déclaration qui était si peu fondée, que huit jours après, le 19 octobre, M. le général Cavaignac, changeant subitement de langage, appuyait à la même tribune la levée de l'état de siége en ces termes : « *En tenant compte de toutes les éventualités, je déclare que les moyens d'action et de répression dont je puis disposer me permettent de faire face à toutes les conjonctures... C'est ma conviction énergique et profonde.* »

Si je mets encore une fois sous les yeux des lecteurs cette mémorable et flagrante contradiction à huit jours de distance, ce n'est pas pour récriminer ; c'est afin de montrer ce qu'il faut penser et croire de la sincérité et de la justesse des affirmations de ceux qui ont la prétention de nous gouverner, affirmations qui varient au gré de leurs mobiles intérêts.

Le 11 octobre 1848, lorsque le général Cavaignac réclamait le maintien de l'état de siége, M. Senard était ministre de l'intérieur. Le 19 octobre, lorsque M. Cavaignac admettait la levée de l'état de siége, M. Senard avait été remplacé par M. Dufaure.

Que le nouveau ministère, quel qu'il soit, qui remplacera M. Léon Faucher, propose en même temps que la suppression du suffrage restreint la levée de l'état de siége restreint, et les choses se passeront en octobre 1851 comme elles se sont passées en octobre 1848. Est-ce qu'après la levée de l'état de siége, en octobre 1848, l'ordre moral et matériel a été troublé un seul instant et sur un seul point ? Est-ce que l'élection du 10 décembre 1848, qui mettait en

présence tous les partis, un bulletin à la main, a donné lieu ou servi de prétexte à la plus légère violence ? Est-ce que cette grande et décisive épreuve n'est pas l'un des plus glorieux faits dont l'histoire de la démocratie a dû recueillir et devra transmettre le souvenir et l'exemple ?

Le maintien du suffrage restreint mène logiquement à l'état de siége universel; le rétablissement du suffrage universel mène logiquement à la levée de l'état de siége restreint.

1851.

CE QUI MET FIN AUX GUERRES CIVILES.

22 octobre 1851.

La proclamation suivante porte la date de Nevers, 26 octobre 1851 :

« Habitants de Nevers,

» Je viens d'être investi du commandement de l'état de siége de votre département.

» Ce régime exceptionnel, imposé par la nécessité de préserver votre pays des excès de la démagogie et de la guerre civile, sera protecteur pour les honnêtes gens, répressif *avec la dernière rigueur pour tous les fauteurs d'anarchie*. Que la population tranquille se rassure, qu'elle se livre avec sécurité à tous ses travaux : jamais les personnes et les propriétés n'auront été mieux sauvegardées ; la répression la plus prompte, la plus énergique, *écraserait* sur-le-champ toute tentative de désordre.

» *Le jour est venu où la* TERREUR *doit changer de côté*. C'est maintenant à ces gens qui n'ont rien de Français, qui osent invoquer le nom et l'intérêt du peuple pour préconiser tous les crimes, à trembler ! Le vrai peuple les renie ; le vrai peuple, celui qui a porté aux extrémités du monde la gloire de nos armes et le renom de loyauté de notre nation, veut vivre de son travail, élever honnêtement sa famille, et léguer à ses enfants la tradition de l'honneur avec le fruit de ses économies ; le vrai peuple renie avec indignation ce ramassis de vagabonds, de pillards et d'incendiaires qui croient pouvoir vivre dans un désordre perpétuel, abrités derrière la terreur qu'ils ont su pour un moment inspirer aux gens honnêtes, mais timorés.

» D'un bout à l'autre de la France, un cri unanime d'indignation, poussé par tous les gens de bien, s'est fait entendre à la nouvelle des attentats du Cher. Quelle excuse peut faire valoir l'insurrection, sous le

gouvernement le plus libéral du monde?... Si les hautes régions de la société ont été dépouillées de leurs priviléges, ce n'est pas pour voir aujourd'hui s'élever dans ses bas-fonds *le privilége du pillage !*

» Ouvriers des villes et des campagnes, ne vous laissez pas intimider par les perfides conseils de ces gens qui ne se disent vos amis que pour vous pousser au désordre. Regardez dans le passé, et vous verrez toujours ces excitateurs, ces péroreurs de la place publique, absents au moment du danger. Si le triomphe de la mauvaise cause était possible, ils reparaîtraient alors pour partager entre eux seuls les bénéfices d'un succès sans durée. Dans la défaite, leur habileté sait toujours les distraire à la rigueur de la loi, à laquelle ils vous abandonnent sans remords. A eux les places, les avantages ; à vous les périls, et, en fin de compte, la prison et la ruine de vos familles. Comprenez-le donc aujourd'hui ; vous êtes pour eux le marchepied, les instruments qui, dans leurs folles espérances, doivent les élever au pouvoir.

» Croyez-en mes conseils, chassez ces faux amis, rentrez dans la pratique des devoirs imposés aux honnêtes gens, et notre pays reprendra cette sécurité sans laquelle il n'y a ni travail ni prospérité possibles.

» Je compte sur les gens de bien ; qu'ils comptent sur moi.

» *Le général de brigade commandant l'état de siége,*

» PELLION. »

Changez le millésime et la date de cette proclamation ; au lieu d'*octobre 1851*, mettez *octobre 1848;* au lieu de *fauteurs d'anarchie*, mettez *fauteurs de monarchies ;* au lieu de *privilége du pillage*, mettez *privilége de la fortune*, et demandez-vous ce qu'auraient dit, en 1848, d'une pareille proclamation, les monarchistes qui trouvent aujourd'hui parfaitement juste et légitime celle du général Pellion.

Si des excès coupables ont été commis dans le Cher, est-ce donc qu'il n'y a pas, pour les condamner, un jury et une cour d'assises ?

Ce qui met fin aux guerres civiles, c'est la justice absolue ; ce qui les perpétue, c'est la justice exceptionnelle.

1851.

LA CENSURE.

« Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement...
» L'exercice de ces droits *n'a pour limites* que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.
» La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure. »

CONSTITUTION, article 8.

10 novembre 1851.

En conséquence de l'article 8 qui précède, la censure a défendu qu'on *lise* les vers suivants :

I.

L'art, c'est la gloire et la joie,
Dans la tempête il flamboie,
Il éclaire le ciel bleu.
L'art, splendeur universelle,
Au front du peuple étincelle
Comme l'astre au front de Dieu.

L'art est un chant magnifique
Qui plaît au cœur pacifique,
Que la cité dit aux bois,
Que l'homme dit à la femme,
Que toutes les voix de l'âme
Chantent en chœur à la fois!

L'art c'est la pensée humaine
Qui va brisant toute chaîne!
L'art, c'est le doux conquérant !
A lui le Rhin et le Tibre !
Peuple esclave, il te fait libre ;
Peuple libre, il te fait grand !

II.

O bonne France invincible,
Chante ta chanson paisible !
Chante, et regarde le ciel !
Ta voix joyeuse et profonde
Est l'espérance du monde,
O grand peuple fraternel !

Bon peuple, chante à l'aurore !
Quand vient le soir, chante encore !
Le travail fait la gaîté.
Ris du vieux siècle qui passe !
Chante l'amour à voix basse
Et tout haut la liberté !

Chante la sainte Italie,
La Pologne ensevelie,
Naples, qu'un sang pur rougit,
La Hongrie agonisante...
O tyrans ! le peuple chante
Comme le lion rugit.

VICTOR HUGO.

6 novembre 1851.

Ces vers, demandés à Victor Hugo, devaient inaugurer une association d'artistes-musiciens qui se proposent de populariser l'art musical.

Voilà comment opère la *liberté limitée* que j'ai définie l'*arbitraire illimité*.

La définition, je le demande, était-elle fausse ou exagérée ?

O Liberté arbitraire, je te remercie ! Par de tels actes, tu me dispenses de plaider désormais pour la Liberté absolue.

Ce que j'aurais été impuissant peut-être à faire, tu le fais mieux que moi !

1851.

PAIX OU GUERRE AUX JÉSUITES.

14 novembre 1851.

Les faits suivants sont extraits de l'*Univers :*

« Ces jésuites, si odieux, tout le monde les appelle. Ici, les pères de famille se réunissent et font les fonds nécessaires pour leur créer un établissement ; nous pourrions citer une ville voisine de Paris où plus de 200,000 fr. furent ainsi ramassés en moins de vingt-quatre heures. Là, les conseils municipaux s'assemblent pour aviser aux moyens d'avoir ces religieux. « Si vous ne nous envoyez pas vos pères, écrivait un maire à » l'un des supérieurs des jésuites du Midi, vous nous verrez arriver, avec » notre garde nationale, tambour en tête, pour les prendre. » Dans leur seule province du Midi, les jésuites ont aujourd'hui douze grands colléges en pleine activité ; le nombre de leurs établissements, dans la province du Nord, ne doit pas être moindre, et comme la Compagnie est encore trop peu nombreuse pour faire plus, elle a dû refuser plus de quarante demandes. »

Le 3 mai 1845, M. Thiers, déposant un ordre du jour motivé, obligeait M. Guizot, par un vote de la Chambre des députés, de chasser les jésuites de France et de fermer leurs maisons. Alors ils ne possédaient, dans toute la France, que vingt-sept maisons et n'étaient qu'au nombre de quatre à cinq cents. M. Thiers, à qui les jésuites faisaient tant de peur en 1845, sous le règne de Louis-Philippe, n'en a plus peur à présent que le nombre s'en est considérablement augmenté, et que M. de Montalembert règne et gouverne.

M. Thiers, s'il le peut, expliquera cette contradition de sa vie politique.

Quant à moi, les jésuites ne me font pas plus peur en 1851 qu'en 1845, à la condition que les jésuites ne s'appelleront pas Monopole, et qu'ils s'appelleront Liberté.

Si les jésuites sont le Monopole, guerre au monopole, guerre aux jésuites.

Si les jésuites sont la Liberté, paix à la liberté, paix aux jésuites.

Mais les jésuites ne sont pas la liberté, lorsque les instituteurs sont l'objet de poursuites et de persécutions qui rompent l'équilibre et suppriment le contrepoids nécessaire.

La liberté que je demandais, en 1845, pour les jésuites, je la demande donc, en 1851, pour les instituteurs et au même titre.

Qu'on y réfléchisse !

Qu'est-il arrivé de la guerre faite, en 1845, aux jésuites ? C'est qu'on n'a fait que préparer le triomphe dont ils abusent.

Qu'arrivera-t-il de la guerre faite, en 1851, aux instituteurs ? C'est qu'on prépare pareillement le triomphe dont il est à craindre qu'à leur tour ils n'abusent aussi.

Toujours l'abus, jamais la liberté ; toujours l'excès, jamais le droit. Ainsi s'explique comment, en France, la fin d'une réaction est toujours le commencement d'une autre.

1851

L'ÉLECTION DU 30 NOVEMBRE 1851.

« Nul n'est élu ni proclamé représentant au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au QUART des électeurs *inscrits* sur la *totalité* des listes électorales du département. »

LOI DU 31 MAI, article 13.

I.

16 novembre 1851.

Il y aura deux manières de se compter :

En déposant son bulletin dans l'urne électorale ;

En ne l'y déposant pas.

Ce second moyen est celui que prendront tous les *électeurs inscrits* pour protester pacifiquement en faveur du droit de tous les *électeurs exclus*.

Tous les électeurs qui veulent le rétablissement du suffrage universel, tous les électeurs qui sont avec le président de la République contre la majorité de l'Assemblée sur la question de l'abrogation de la loi du 31 mai, s'abstiendront de voter le 30 novembre 1851.

C'est en ne votant pas qu'ils se feront compter.

II.

25 novembre 1851.

L'article 13 de la loi du 31 mai exige, pour qu'une élec-

tion soit valable, le QUART de la TOTALITÉ des électeurs inscrits.

Le nombre des électeurs inscrits pour le département de la Seine dépasse 132,000.

Donc, pour que M. Dewinck soit élu dimanche 30 novembre 1851, il faudra qu'il recueille plus de 33,000 voix.

Tout est mis en œuvre par les partisans de la loi du 31 mai pour contraindre les électeurs, dépendants par situation, d'aller voter pour le candidat dont le nom signifie : MAINTIEN DU SUFFRAGE RESTREINT.

Aucun effort, aucun sacrifice n'est épargné.

Il faut qu'à tout prix M. Dewinck réunisse le nombre de voix légalement exigé !

Les adversaires passionnés du suffrage universel le déclarent.

Ils comprennent qu'effectivement, si M. Dewinck n'est pas élu, c'est un immense avantage remporté par le président de la République sur la majorité du 13 novembre, qui a rejeté, à la majorité absolue de 2 voix, le projet de loi du gouvernement portant abrogation de la loi du 31 mai ; c'est plus que cela encore, c'est la transformation immédiate de la minorité en majorité, et de la majorité en minorité.

VOTE DU 13 NOVEMBRE 1851 :

Nombre des votans.		700
Majorité absolue		351
POUR	347	
CONTRE.	353	

Si M. Dewinck n'est pas élu, la loi du 31 mai s'éteint d'elle-même, et l'urne électorale se change en urne funéraire.

Dès le lendemain, le pouvoir exécutif peut et doit représenter le projet de loi qui accompagnait le Message du 4 novembre.

Présenté d'urgence, il sera voté d'urgence.

Sans discussion possible.

Le suffrage universel rétabli, c'est la guerre civile évitée.

Tout ce qu'il y a d'hommes sensés que n'égare pas l'esprit de parti, que n'aveugle pas le vertige de la peur, le comprennent maintenant et l'avouent hautement.

Le scrutin du 30 novembre apprendra à la France combien Paris compte d'hommes passionnés parmi les 132,000 électeurs domiciliés aux termes de la loi du 31 mai 1850, pour le plus grand nombre faux électeurs, ainsi que cela a été démontré, et que cela n'a pas été contesté.

Si M. Dewinck ne réunit pas le nombre de voix nécessaire pour être élu, c'est l'enterrement politique de la coalition monarchique, représentée par MM. Berryer, Guizot et Thiers.

C'est le triomphe du Droit sans le secours de la Force.

C'est la Révolution dont le flot cesse de monter; c'est le Progrès qui reprend son cours.

III.

29 novembre 1851.

SUFFRAGE UNIVERSEL! Tel est le cri qui a déjà retenti en Angleterre, tel est le cri qui commence à se faire entendre en Belgique, tel est le cri qui avant peu sera celui de l'Europe tout entière!

Ce sera le cri de ralliement du monde nouveau, et le verdict de condamnation du monde ancien.

En Belgique, l'établissement du suffrage universel apparaît à tous les hommes de l'ordre par la liberté comme la seule solution qui puisse prévenir la crise dont elle est menacée.

Des comités composés d'hommes qui jouissent de l'estime de leurs concitoyens s'organisent dans le but de provoquer un pétitionnement en faveur du suffrage universel.

L'impulsion est donnée; elle ne s'arrêtera plus.

SUFFRAGE UNIVERSEL,

IMPÔT UNIQUE,

LIBERTÉ ABSOLUE;

Voilà, en trois lignes, tout le programme du monde nouveau qui a pour ailes la Science et la Paix.

1851.

LA PROPOSITION DES QUESTEURS.

I.

17 novembre 1851.

Une proposition marquée au coin de la défiance et de l'hostilité les plus déclarées a été déposée, le 6 novembre 1851, sur la tribune législative par les trois questeurs de l'Assemblée nationale.

Cette proposition, avec demande d'urgence, est conçue en ces termes :

ARTICLE 1er.

« Le président de l'Assemblée nationale est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée.

» Il exerce, au nom de l'Assemblée, le droit conféré au pouvoir législatif par l'art. 32 de la Constitution, de fixer l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, d'en disposer et de désigner le chef chargé de les commander.

» A cet effet, il a le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

» Ses réquisitions peuvent être adressées directement à tous les officiers commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par les lois.

ART. 2.

» Le président peut déléguer son droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

ART. 3.

» La présente loi sera mise à l'ordre du jour de l'armée et affichée dans toutes les casernes, sur le territoire de la République.

Les questeurs,

» Signé : BAZE, LEFLO, DE PANAT. »

Le véritable but de cette proposition est le maintien de la loi du 31 mai.

La Majorité, qui ne veut pas, et pour cause, du rétablissement du suffrage universel, a parfaitement compris que cette loi était abrogée *en fait*, dès qu'elle était abandonnée par le président de la République; qu'en conséquence, il ne suffisait pas de voter contre l'abrogation *en droit*; la Majorité s'est dit qu'il fallait vouloir le moyen de ce dont on veut la fin, et que le moyen, c'était, sous un prétexte de défiance plus ou moins fondé, plus ou moins spécieux, sous une forme plus ou moins indirecte, plus ou moins transparente, d'investir l'Assemblée législative de la dictature militaire.

Toutes les prévisions de la *Presse* se confirment ainsi de point en point.

Une Convention républicaine a jugé le Roi et condamné la Royauté en 93; une Convention monarchique se prépare à juger le Président et à condamner la République.

La logique, cette force des choses, le veut ainsi; mais heureusement la Minorité parlementaire voit clair dans tout ce qui se trame.

Le langage tenu dans la réunion qui a eu lieu dans les salons Lemardelay en est l'incontestable preuve.

Jamais réunion de l'Opposition constitutionnelle n'avait été si nombreuse; jamais pareil accord n'y avait régné; jamais autant de modération ne s'était alliée à autant de fermeté.

Si la guerre civile est évitée, si une révolution nouvelle n'éclate pas, ce sera à l'Opposition démocratique que la France le devra!

II.

17 novembre 1851.

La Constitution porte :

« ART. 32. L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances ; elle fixe le nombre et l'importance des forces militaires qui seront établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

» ART. 50. Le président de la République dispose de la force armée sans pouvoir jamais la commander en personne. »

Attendu la contradiction apparente qui existe entre ces deux articles de la Constitution, les trois questeurs proposent de promulguer comme loi et d'afficher dans les casernes l'article 6 du décret du 11 mai 1848.

Le rapporteur de la commission conclut à la prise en considération.

Écho des généraux Changarnier, Lamoricière et Leflô, le *Siècle* termine l'exhortation qu'il adresse à l'Assemblée nationale par ces mots :

« Le sort de la République se décidera demain.

» Si l'Assemblée ne maintient pas son droit, si elle ne le maintient pas énergiquement, si elle cède sous un prétexte ou sous un autre, si elle n'a pas confiance en elle-même, si elle se divise en présence du péril, il n'y a plus qu'un pouvoir, le pouvoir exécutif, et c'est alors que l'on pourra dire avec vérité : L'EMPIRE EST FAIT. »

Donc, si l'exhortation du *Siècle* était écoutée, Majorité et Minorité s'uniraient pour voter la proposition des trois questeurs.

Que l'Opposition y prenne garde ! Un tel vote serait une irréparable faute.

Pour échapper à un péril imaginaire, l'Opposition s'exposerait à un péril réel, péril devant lequel il suffit d'ouvrir les yeux pour en reconnaître toute la gravité, pour en mesurer toute la profondeur.

Le *péril imaginaire*, c'est le péril qu'affectent de craindre MM. Thiers, de Rémusat, Changarnier, Lamoricière, Leflô et autres, péril au nom duquel, dans la nuit de jeudi 13 à vendredi 14 novembre 1851, une sorte de rappel a été battu, afin de réunir, chez M. Baze, questeur de l'Assemblée, le

plus grand nombre possible de représentants du peuple, ce qui était un moyen d'agir sur l'esprit d'un certain nombre de membres de l'opposition, réveillés en sursaut et pris au dépourvu ; mais la pipée n'a pas réussi, et M. Thiers en a été pour ses frais de glu. A en croire MM. Thiers, de Rémusat, Changarnier, Lamoricière et Leflô, tous les soirs en se couchant, tous les matins en se levant, il faudrait s'attendre « à la destruction du *gouvernement parlementaire.* » (C'est l'expression dont se servent ces messieurs ; ils ne disent pas : le *gouvernement républicain.*) Cette destruction serait l'œuvre de l'armée de Paris, soigneusement triée à cet effet par M. L.-N. Bonaparte. J'ai entendu, de mes oreilles entendu, M. Thiers soutenir cela, en gardant son sérieux ; j'ai entendu le chœur qui l'entourait reprendre et répéter, à la manière antique, ce que venait de dire le grand-prêtre. Une telle crainte n'est pas sérieuse et ne saurait être sincère. Le lendemain du jour où le président de la République aurait dispersé l'Assemblée nationale, qui pourrait-il prendre pour ministres ? A quel titre gouvernerait-il ? A quel titre imposerait-il l'obéissance aux régiments qui se débanderaient ? A quel titre exigerait-il l'impôt qui serait refusé ? En quel nom la justice serait-elle rendue ? Qui condamnerait les colonels qui refuseraient d'obéir ? Qui jugerait les rédacteurs en chef ayant brisé les scellés apposés, un moment, sur leurs presses ? Le lendemain d'une telle usurpation serait la veille d'une inévitable révolution. Un pouvoir ainsi dérobé n'aurait pas vingt-quatre heures d'exercice. La résistance éclaterait sous toutes les formes et sur tous les points, en haut et en bas. M. Thiers et son état-major le savent tout aussi bien que moi ; c'est pourquoi je répète que la crainte qu'ils montrent est une crainte qu'ils n'ont pas, et que le péril auquel ils feignent de croire est un péril qui n'existe que dans leurs discours. Lui donner le nom de péril imaginaire, c'est lui faire trop d'honneur.

Le péril réel, ce n'est pas l'Élu du 10 décembre aspirant à la rééligibilité, c'est la Réaction aspirant à la dictature et y marchant dans l'ombre avec une infatigable activité. Ce

péril là n'est pas seulement réel, il est proche, très proche. Je suppose que la proposition des trois questeurs soit votée. Dès le lendemain le langage des meneurs sera tout différent de celui de la veille. On ne dira plus de cette proposition qu'aucune défiance ne l'a dictée, et que ce n'est que l'innocente reproduction du décret du 11 mai 1848. La signification la plus énergique sera immédiatement donnée à ce vote. Aux termes du dernier paragraphe de l'article 68 de la Constitution, une loi doit déterminer les cas de responsabilité autres que ceux expressément prévus, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite. Le conseil d'Etat a préparé cette loi. Si une majorité se rencontrait pour voter le COUP DE DÉFIANCE, une majorité infiniment plus considérable se rencontrerait pour voter la loi de responsabilité, qui, entre autres dispositions, en renferme une très formelle, on le sait, relative au cas prévu par l'article 45 de la Constitution. Mais il se pourrait même qu'on n'attendît pas la présentation et le vote de cette loi.

L'article 100 de la Constitution est ainsi conçu :

« ART. 100. Le président de la République n'est justiciable que de la haute-cour de justice. « Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'art. 68, » être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale et » pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi. »

L'article 87 du Code pénal prévoit l'attentat dont le but sera soit de détruire, soit de changer le gouvernement; il punit de mort cet attentat.

Eh bien! je suppose que, s'appuyant sur cet article 87 du Code pénal et sur des dépositions qui, pour être recueillies, n'ont pas besoin d'être incontestables, il se trouve une majorité dans l'Assemblée nationale pour porter et voter cette accusation contre le président de la République; immédiatement, et par le fait de ce vote, M. Louis-Napoléon Bonaparte est déchu de ses fonctions. Point de conflit entre les deux pouvoirs, pouvoir législatif et pouvoir exécutif, puisqu'il n'en reste plus qu'un seul. Le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. Voilà donc la Majorité parvenue à ses fins! Voilà donc la Majorité armée!

Voilà donc la Majorité ayant, comme au 24 juin 1848, un sabre dans les mains ! Très certainement un tel acte ne s'accomplirait pas sans exciter une vive émotion publique et sans provoquer une démonstration populaire. — C'en serait assez pour motiver la mise de Paris et de la France en état de siége. L'état de siége décrété par la Majorité réactionnaire, que devient la Minorité démocratique et quels moyens celle-ci a-t-elle de résister ? Je le lui demande. Où s'arrêterait cette Convention monarchique, ce nouveau Comité de salut public dirigé par MM. Berryer, Molé, Thiers, et abrité derrière les trois épées des généraux Changarnier, Lamoricière, Leflô ?

Tel est le péril qui me paraît réel, très probable et assez proche. Essaiera-t-on de dire que la peur fait apparaître à mes yeux un fantôme ? Qui me connaît sait que l'habitude de loger des fantômes n'est pas la mienne ; on n'en pourrait par dire autant de quelques-uns des hommes politiques qui avaient établi, jeudi 13 novembre 1851, leur quartier général nocturne dans le salon de M. Baze, au palais de l'Assemblée législative.

Certains membres de la réaction monarchique, en criant, comme ils le font, contre le président de la République, me paraissent imiter cette manœuvre connue qui consiste à s'échapper du magasin qu'on a tenté de piller en criant : *Au voleur !* et en feignant de courir après le voleur imaginaire pour l'arrêter. Ce moyen de détourner le soupçon a plus d'une fois réussi au voleur réel.

Je me résume, et, contrairement à l'opinion du *Siècle*, je dis que, si la démocratie et l'opposition parlementaire qui la représente ont un danger sérieux à craindre, ce danger n'est pas celui qu'on leur montre, mais celui qu'on leur cache.

Du président de la République, il y a peu à craindre; mais de la Majorité monarchique, il y a tout à redouter.

Dès qu'elle se serait débarrassée de M. L.-N. Bonaparte, qui gêne ses desseins, le tour des membres de l'Opposition ne tarderait pas à venir. M. L.-N. Bonaparte est une ga-

rantie pour la Minorité, parce qu'il est une complication pour la Majorité.

III.

17 novembre 1851.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Ferdinand de Lasteyrie, de Saint-Arnaud, ministre de la guerre, le général Leflô, Crémieux, Vitet, rapporteur, le colonel Charras, Michel (de Bourges), le général d'Hautpoul, Thiers et Jules Favre, la proposition des trois questeurs, MM. Leflô, Baze et de Panat, relative au droit du président de requérir la force armée, est mise aux voix et rejetée à la majorité suivante :

Nombre des votants.		708
Majorité absolue.		355
Pour.	300	
Contre	408	

IV.

19 novembre 1851.

Le *Siecle* persiste à considérer comme une faute et comme un péril le vote du 17 novembre 1851, que la *Presse* persiste à considérer comme un acte de prudence et de force.

Le *Siecle* a tort, et rien n'est plus facile que de le lui prouver.

Est-ce que le vote du 17 novembre a changé et pu rien changer à l'article 32 de la Constitution ?

Cet article vaut ce qu'il valait avant que les trois questeurs déposassent leur fameuse proposition. Il ne vaut pas plus, il ne vaut pas moins.

Ou le péril qu'ils ont laissé entrevoir existe ou il n'existe pas.

Si le péril existe, la proposition qu'ils ont déposée n'est pas celle qu'ils devaient faire.

Il fallait être franc et catégorique.

Il fallait déposer une proposition conçue en ces termes :

« L'Assemblée législative déclare qu'elle fixe à 100,000 hommes, infanterie, cavalerie et artillerie, conformément à l'état ci-annexé, l'importance des forces qu'elle juge nécessaires à sa sûreté, et qu'elle requiert le pouvoir exécutif de mettre à sa disposition. »

Ou le chef du pouvoir exécutif se fût empressé d'obéir à ce décret, ou il eût refusé de s'y soumettre, ou il eût tenté de l'éluder.

Dans l'un comme dans l'autre de ces deux derniers cas, il tombait sous le coup de l'article 68 : alors le pouvoir exécutif passait de plein droit à l'Assemblée nationale.

Dans le premier cas le péril, en admettant qu'il eût existé, était conjuré.

Il n'y avait pas de débat puéril et dangereux sur le droit de réquisition.

C'est en marchant que l'Assemblée législative prouvait l'existence du mouvement.

Je suppose que la proposition Baze-Leflô-Panat ait été votée au lieu d'avoir été rejetée le 17 novembre 1851, en quoi l'Assemblée législative en eût-elle été plus avancée et mieux garantie ? Je le demande à tout lecteur sérieux.

On répond :

Le droit de réquisition directe eût été formel.

Je réponds et je dis :

Eh bien ! si le colonel d'un régiment eût refusé d'obéir, que lui fût-il arrivé et qu'eût fait l'Assemblée ? Aurait-elle eu plus de droits vis-à-vis de ce colonel que vis-à-vis du chef du pouvoir exécutif ? — Non. Alors, pourquoi ne pas commencer par le commencement ? Pourquoi ne pas commencer par celui qui est placé au sommet de la responsabilité ?

A mon sens, le droit de *réquisition directe* est celui qui s'exerce du président de l'Assemblée nationale s'adressant au président de la République, et non celui qui s'exercerait du président de l'Assemblée nationale s'adressant au ministre de la guerre, moins encore à tel général comman-

dant telle division, ou telle brigade, moins encore à tel colonel commandant tel régiment. Ainsi exercé, ce serait le droit de *réquisition indirecte.*

Les vrais principes, je n'hésite pas à le déclarer, n'en déplaise à MM. les généraux Leflô, Cavaignac, Lamoricière, etc., sont ceux qui ont été présentés et soutenus à la tribune par le général Saint-Arnaud, ministre de la guerre.

La responsabilité doit s'étager; elle ne doit pas se partager; dès qu'elle se partage, elle se détruit; ce n'est plus la responsabilité, c'est la solidarité; souvent c'est la complicité.

C'est le président de la République qui est responsable de toutes les mesures à prendre pour assurer l'entière indépendance des délibérations de l'Assemblée nationale et la parfaite sécurité de ses membres.

C'est à lui à veiller sur elle.

S'il ne remplissait pas ce devoir, ou s'il le remplissait mal, il serait coupable, il serait criminel. Contre le président de la République, la garantie sérieuse de l'Assemblée nationale n'est pas dans l'article 32, mais dans l'article 68 de la Constitution.

L'article 32, quoi qu'en ait dit M. Vitet, n'a pas été conçu, écrit, voté en prévision d'une agression commise par le pouvoir exécutif contre le pouvoir législatif; ce sont des préoccupations d'une autre nature qui l'ont dicté.

Si l'Assemblée constituante eût été mue par la pensée qu'on lui a prêtée faussement, j'aime à croire qu'elle eût trouvé de plus sages et de plus efficaces précautions à prendre que celles consistant à diviser l'armée française en deux camps ennemis : l'un sous les ordres du président de l'Assemblée nationale, l'autre sous les ordres du président de la République; l'un combattant pour la défense du pouvoir législatif, l'autre combattant pour le compte du pouvoir exécutif. C'était la guerre civile militairement organisée!

Non, une telle pensée n'a pas été et n'a pas pu être celle de l'Assemblée constituante.

Mais il me reste à donner au *Siècle*, qui déplore si vive-

ment la perte du droit de réquisition directe tel qu'il le comprend, une raison plus décisive encore que toutes les raisons que je viens d'exposer.

Le droit de *réquisition directe* a existé.

Il a existé en termes formels, non équivoques.

Ces termes, ce sont ceux du décret du 11 mai 1848, tant de fois cités et invoqués.

Les voici :

De la police intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

« Art. 1er. — La police de l'Assemblée est exercée en son nom et par le président.

» Art. 2. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres de l'Assemblée.

» Art. 3. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiendront assises, découvertes et en silence.

» Art. 4. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

» Art. 5. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit, sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

» Art. 6. Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

» A cet effet, il a le droit de *requérir* la force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

» Les *réquisitions* peuvent être adressées *directement* à tous les officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer *immédiatement*, sous les peines portées par les lois.

» Art. 7. Le président peut déléguer son droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

» Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1848. »

Ce décret, daté du 11 mai 1848, existait conséquemment le 15 mai 1848.

Eh bien! à quoi a-t-il servi, le 15 mai, au président de l'Assemblée nationale?

— Il lui a servi à donner l'ordre qu'on ne battît pas le rappel.

Voilà à quoi a servi le droit de réquisition directe que regrette si fort le *Siècle*, et que regrette si peu la *Presse*.

V.

20 novembre 1851.

La feuille éplorée de la Fusion évanouie, l'*Assemblée nationale*, déclare que, par le vote du 17 novembre, l'Assemblée législative s'est *suicidée*, et qu'il ne reste plus qu'un seul pouvoir debout.

Qu'y a-t-il de vrai dans cette exagération?

— Rien, absolument rien.

Est-ce que l'article 32 qui existe dans la Constitution du 4 novembre 1848 existait dans la Charte du 9 août 1830, existait dans la Charte du 4 juin 1814?

Parce que cet article 32 n'existait ni dans la Charte de 1814 ni dans la Charte de 1830, en faut-il donc conclure que de 1814 à 1830 et de 1830 à 1848 le pouvoir législatif n'a pas existé?

Si l'Assemblée nationale court un danger, ce danger, ce n'est pas le vote du 17 novembre qui l'a créé; ce n'est donc pas à la majorité accidentelle des 408 qu'on devra l'imputer, mais à la majorité systématique qui a voté l'expédition de Rome, la suppression du suffrage universel, la suspension du droit de réunion, l'interdiction du colportage, la loi de déportation, les lois qui ont converti en monopole la liberté de l'enseignement et la liberté de la presse.

La force matérielle protége mal les Assemblées législatives qui ne se protégent pas elles-mêmes par leur force morale. Avec celle-ci, quand on la possède, on n'a pas besoin de requérir l'autre; et quand on requiert celle-là, c'est que celle-ci n'existe plus.

VI.

21 novembre 1851.

Le moniteur du général Cavaignac, le *Siècle*, se déclare

autorisé à publier la réponse suivante, que M. Léon Plée a l'extrême bonté de trouver *nette* et *catégorique :*

« Quelle contradiction trouve-t-on donc entre le langage que le général Cavaignac tenait devant l'Assemblée constituante et le vote qu'il a déposé, le 18 novembre, dans l'urne législative? Le général disait avec raison à la Constituante : « *Vous m'avez chargé d'exécuter vos actes et de vous défendre au » besoin. Si votre confiance me manque, donnez le pouvoir à celui qui la possède.* » Vous êtes souverains. Y a-t-il dans le pays un pouvoir qui ne soit pas » votre agent ? Non. Y en a-t-il un qui ne puisse être à l'instant même » changé par vous? Non. Ai-je votre confiance? Oui. Alors qu'avez-vous à » craindre ? Non; renvoyez-moi à mon banc; je m'y suis replacé le 28 juin. » Il n'y en a pas un parmi vous qui ne soit convaincu que j'y retournerai à » l'instant si bon lui semble. » *Voilà ce que disait l'honorable général en* 1848, et il avait raison de le dire. L'Assemblée souveraine n'avait que des agents ; ceux qui n'avaient pas sa confiance, elle pouvait les *destituer.* Aujourd'hui, M. le président de la République inquiète l'Assemblée législative. Peut-elle le destituer ? — Non. — La Constitution permet-elle de prévoir la forfaiture du président de la République ? — Non-seulement elle le permet, mais elle l'ordonne. De cette forfaiture, qui est juge? D'abord, l'Assemblée. Et l'on voudrait que le juge restât désarmé devant le coupable ! c'est de la folie. L'Assemblée doit, au besoin, non pas chicaner un régiment, une brigade, mais appeler à elle, sans autres formalités que son ordre, sans autres interventions que l'expression même de sa volonté, toutes les troupes qui siégent au lieu de sa résidence ; l'armée de la République tout entière, s'il le faut. Elle doit le pouvoir, car la Constitution l'a faite juge de tous et ne lui a donné d'autres juges que la nation elle-même. Voilà ce que l'honorable général a voté hier, c'est-à-dire la confirmation même de ses paroles devant la Constituante. »

Si M. le général Cavaignac était de mes amis, je serais fâché pour lui de l'explication qu'il vient de donner, car cette explication aggrave la contradiction qu'elle a pour objet de justifier.

M. le général Cavaignac se prête à lui-même un langage qu'il n'a pu tenir.

Il n'a pas dit, il n'a pas pu dire à l'Assemblée constituante, le 29 mai 1848 : « *Vous m'avez chargé d'exécuter vos* ACTES » *et de vous défendre au besoin.* »

Il ne l'a pas dit par une première raison, c'est qu'il avait été nommé ministre de la guerre par le pouvoir exécutif et non par le pouvoir législatif.

Il ne l'a pas dit par une autre raison, c'est qu'il a dit précisément le contraire, ainsi que l'attestent ses paroles consignées au *Moniteur* du 30 mai 1848, page 1207 et déjà rappelées :

« Qu'est-ce qui arrivera? Pendant que d'un côté votre président, par un droit qu'un décret n'avait pas besoin de constater, fera battre le rappel pour pourvoir à votre sûreté, le POUVOIR EXÉCUTIF, à côté de lui, fera battre aussi le rappel dans d'autres vues, peut-être parce qu'il serait mal informé ; appréciant différemment les intentions des assaillants, il voudra porter ailleurs les moyens de défense. Qu'en résultera-t-il ? Evidemment un conflit ; et ici j'emploie cette expression pour rendre ma pensée, mais vous en comprenez la valeur. (Oui ! oui !) Je n'admets pas que, dans ce cas, il puisse y avoir opposition entre la pensée de la COMMISSION EXÉCUTIVE et la pensée de l'Assemblée ; je parle d'un conflit matériel, d'ordres contradictoires.

» Eh bien ! *c'est là qu'est le danger véritable*, et je dois me préoccuper de cette situation non seulement comme citoyen et comme représentant, mais comme ministre de la guerre, et voici pourquoi : c'est que *d'un conflit semblable, d'une divergence pareille d'ordres et d'instructions*, il ne résultera, permettez-moi le mot, que DÉSHONNEUR POUR LES CHEFS MILITAIRES *qui seront appelés à concourir à la défense de l'ordre, de l'Assemblée nationale.* (Murmures.)

» Ce serait le déshonneur, l'expérience le démontre, *le déshonneur* FORCÉ, INÉVITABLE, car il ne peut y avoir de succès que dans l'unité d'impulsion, et l'unité d'impulsion n'est assurée que par l'unité des commandements. Votre président, parlant en votre nom, *ordonnerait*, je le répète, au *Pouvoir exécutif*, de se préoccuper de votre défense. Maintenant je vais plus loin. Arrivera-t-il que les circonstances vous paraîtront tellement graves, que vous voudrez que les mesures qui auront pour but de pourvoir à votre sûreté soient prises sous vos yeux ? *Votre président, alors en votre nom, invitera la* COMMISSION EXÉCUTIVE à se transporter dans votre sein, à s'asseoir sur ce banc et à prendre en votre présence, sous votre dictée, toutes les mesures nécessaires à votre sûreté. Ainsi, messieurs, je le répète, en considérant la question sous le point de vue que j'ai pris la liberté d'indiquer à l'Assemblée, et en modifiant l'article 4 selon des termes que je demanderai la permission d'écrire si elle approuvait ma pensée, il serait très-possible de rassurer certaines préoccupations qui se sont fait jour ici, de conserver, ce qui est plus sérieux, à l'Assemblée nationale sa *véritable attitude vis à vis du* POUVOIR EXÉCUTIF. »

Que l'on compare ces deux discours :

Celui que le général Cavaignac s'attribue dans le *Siècle*, et où il ne parle que du POUVOIR LÉGISLATIF :

Celui que le général Cavaignac a tenu, qui a été recueilli par le *Moniteur*, et où se trouve à chaque ligne le mot POUVOIR EXÉCUTIF ;

Et qu'on dise quel nom doit être donné à ce faux témoignage d'un général contre lui-même !

En mai 1848, M. Cavaignac défendait ce qui était la vérité ; en novembre 1851, il l'a désertée.

En mai 1848, M. Cavaignac soutenait exactement la même opinion que j'ai émise.

Il disait :

« Votre président, parlant en votre nom, *ordonnerait* au *Pouvoir exécutif* de se préoccuper de votre défense. »

Il déclarait que cette attitude de l'Assemblée nationale était « *la véritable attitude vis-à-vis du* POUVOIR EXÉCUTIF. »

C'est exactement ce que j'ai dit.

Que le *Siècle* n'essaie pas de prétendre que le pouvoir exécutif a changé de conditions et que ses rapports avec le pouvoir législatif ont changé de nature !

Ce serait là une mauvaise raison.

Si le pouvoir législatif n'a plus le droit de destituer le pouvoir exécutif, il a conservé le droit de le déclarer déchu de ses fonctions dans le cas infiniment élastique où la conduite du pouvoir exécutif mettrait obstacle à l'exercice du pouvoir législatif.

L'Assemblée législative n'a qu'à déclarer qu'elle ne peut voter en toute indépendance et en toute sécurité qu'à la condition de se sentir appuyée sur une force militaire dont elle aurait déterminé le chiffre ; elle n'a qu'à requérir le président de la République de mettre cette force à sa disposition ; si le président de la République la refuse au président de l'Assemblée, le chef du pouvoir exécutif sera déclaré déchu de ses fonctions, et ce pouvoir passera de plein droit à l'Assemblée nationale.

Être déclaré déchu de ses fonctions serait-il moins que d'être destitué ?

Donc, en réalité, le pouvoir législatif ne possède pas

moins de droits en novembre 1851 qu'il n'en possédait en mai 1848.

Aucun conflit entre le pouvoir législatif, pouvoir suprême, et le pouvoir exécutif, pouvoir subordonné, n'est à craindre, mais à la condition que le droit de *réquisition directe* sera directement exercé dans la forme qu'indiquait, le 29 mai 1848, M. le général Cavaignac :

« *Le président de l'Assemblée, parlant en son nom, et* ORDONNANT *au pouvoir exécutif de se préoccuper de sa défense.* »

En cas de retard ou de refus, — déchéance.

Dès que la déchéance est prononcée, il n'y a plus qu'un pouvoir à la fois législatif et exécutif.

Le pouvoir mande le ministre de la guerre pour lui donner ses ordres, ou il le change et le remplace s'il n'a pas confiance en lui.

Aucune atteinte n'est portée à la hiérarchie militaire.

Mais qu'au lieu d'opérer conformément à l'opinion professée le 29 mai 1848 par M. le général Cavaignac, ministre de la guerre, on opère conformément à l'opinion professée le 20 novembre 1851 par le général Cavaignac, directeur du *Siècle*, qu'arrivera-t-il si l'officier requis par le président de l'Assemblée prétexte qu'il ne peut recevoir d'ordre que par la voie hiérarchique ?

Contre cet officier que fera, que pourra faire l'Assemblée nationale ?

Sans jugement, elle peut déclarer le président de la République déchu de ses fonctions ; mais sans jugement peut-elle casser un officier, peut-elle le faire fusiller ?

Quelle irréflexion ! quelle légèreté de la part de ces prétendus *hommes d'ordre !* qui ont voté, au nombre de 300, pour le droit de RÉQUISITION INDIRECTE, égarés par MM. Berryer, Molé, Thiers, de Broglie, de Falloux, Odilon Barrot, Rémusat, Changarnier, Baze, Leflô et de Panat !

Quel manque de mémoire, quel manque de fidélité aux principes, de la part de M. le général Cavaignac !

VII.

21 novembre 1851.

Sous ce titre : LE VOTE DES GÉNÉRAUX, le *Constitutionnel* publie un article duquel il résulte que, dans le vote du 17 novembre 1851, sur vingt-cinq officiers qui y ont pris part, il y en a huit qui ont voté pour la proposition des questeurs, et que sur ces huit il y en a quatre qui ont tenu une conduite diamétralement contraire à la conviction que leur dernier vote semblait indiquer.

Je laisse parler le *Constitutionnel :*

« Ni M. Cavaignac, ni M. de Lamoricière, ni M. Changarnier, n'ont voulu admettre en pratique que le président de l'Assemblée ou un de ses délégués eût le droit de requérir directement les troupes.

» Parlons d'abord de M. Cavaignac. Dans les jours qui suivirent le 15 mai, M. Baraguey-d'Hilliers avait été nommé commandant des troupes chargées de veiller sur la sûreté de l'Assemblée. Peu de jours après, il vient donner sa démission devant l'Assemblée. Pourquoi ? Parce que M. le général Cavaignac, alors ministre de la guerre, avait voulu concentrer le commandement entre ses mains, et refusait au général Baraguey-d'Hilliers le droit de réquisition directe. C'était alors le militaire qui agissait. Dans la séance d'avant-hier, c'est l'homme de parti qui a voté.

» Passons à M. le général de Lamoricière. — M. le général Lebreton avait été nommé par l'Assemblée pour veiller à sa défense. A peine en fonctions, il vient également offrir sa démission à l'Assemblée. Pourquoi ? Parce que M. le général de Lamoricière, alors ministre de la guerre, avait refusé de reconnaître aux questeurs de l'Assemblée le droit de réquisition directe, et était venu lui-même, dans un jour d'agitation, s'établir, avec son état-major, dans l'intérieur de l'Assemblée pour y assurer l'unité du commandement et prévenir ainsi la contrariété des ordres.— Quand le général de Lamoricière procédait ainsi, c'était le militaire qui agissait. Dans la séance d'avant-hier, c'est l'homme de parti qui a voté.

» Arrivons enfin à M. le général Changarnier. — Mais les faits sont trop connus. On sait que M. le général Forest désobéit à la réquisition directe de M. Marrast qui lui demandait deux bataillons ; que cette désobéissance lui était commandée par son général en chef; que M. Changarnier avait même intimé cet ordre de désobéissance au général Forest, dans une lettre restée célèbre par l'irrévérence de ses termes envers celui à qui la Constituante avait plusieurs fois déféré l'honneur de la présider, et qui la présidait fort bien. Ainsi, non-seulement M. Changarnier méprisait le

décret de 1848, mais il exprimait ce mépris avec des formes peu convenables à l'égard d'un représentant qui, comme président de l'Assemblée, était au moins son égal par la position, et qui lui était supérieur par l'esprit. Mais l'inconvenance des formes n'est ici qu'un accessoire. Reste que le général Changarnier regardait la réquisition directe comme un principe mortel pour l'armée, et il se conduisait en conséquence de cette opinion. Alors c'était le militaire qui agissait, on pourrait même dire l'homme de corps de garde qui écrivait. Dans la séance d'avant-hier, c'est l'homme de parti qui a voté.

» Quant au général Leflô, il a remplacé dans la questure M. le général Lebreton, parce que ce dernier avait voulu soutenir le droit de réquisition directe. M. le général Leflô était donc alors contre ce droit. Mais c'était comme militaire. Dans la séance d'avant-hier, c'est aussi l'homme de parti qui a voté. »

Le *Constitutionnel* fait remarquer avec raison que le vote politique de MM. Cavaignac, Changarnier et Leflô est en contradiction avec leur conduite militaire; mais, pour être impartial, le *Constitutionnel* aurait dû faire remarquer que la même contradiction, en sens contraire, existe de la part de MM. Baraguey-d'Hilliers et Lebreton.

Pour être conséquents les uns et les autres, MM. Baraguey-d'Hilliers et Lebreton auraient dû voter *pour* la proposition des questeurs, et MM. Leflô, Changarnier et Cavaignac auraient dû voter *contre*.

De cette double inconséquence, en sens opposé, je tire cet enseignement : qu'il ne faut jamais sacrifier les principes aux considérations.

Le 17 novembre 1851, ce sont les considérations qui ont été sacrifiées aux principes.

Si le principe a triomphé, ce triomphe est dû à l'Opposition, qui s'est montrée, en cette circonstance, gouvernementale et démocratique.

VIII.

Nous avons cité le discours prononcé, le 29 mai 1848, par M. le général Cavaignac; nous complétons cette revue ré-

trospective par les deux citations qu'on va lire : la première relative au général Changarnier, la seconde relative au général de Lamoricière.

Le 10 mai 1849, M. Armand Marrast, président de l'Assemblée constituante, expose en ces termes à l'Assemblée que le droit de réquisition directe a été nié aux questeurs par le général Changarnier :

« LE CITOYEN PRÉSIDENT : Ainsi que je l'annonçais tout à l'heure à l'Assemblée, je suis obligé de l'entretenir d'un fait d'une nature grave dont elle doit avoir connaissance. Hier, pendant la séance, sur la demande d'un grand nombre de représentants, j'ai cru devoir requérir le général commandant la brigade des Invalides de renforcer la garde de l'Assemblée nationale de deux bataillons. J'avais prié M. le général Lebreton de faire cette réquisition en mon nom.

» M. le général Lebreton adressa, en effet, immédiatement à ce général la réquisition suivante :

« En vertu du décret du 11 mai 1848 et de l'arrêté pris le 29 janvier dernier par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux articles 85 et 86 de son réglement,

» Le général Lebreton, questeur de l'Assemblée nationale, invite M. le général Forest à mettre à sa disposition deux bataillons de troupes placés sous ses ordres.

» Au palais de l'Assemblée nationale, ce 9 mai 1849.

» *Le général questeur de l'Assemblée nationale,*

» GÉNÉRAL LEBRETON. »

» Aussitôt après avoir donné cet ordre, M. le général Lebreton, conformément aux instructions qu'il avait reçues, en prévint immédiatement le commandant supérieur, M. le général Changarnier. Un bataillon fut envoyé deux heures après. Le second bataillon n'arriva pas. A six heures, informé de ce manquement et de cette désobéissance à la loi, je priai M. le général Forest de se rendre dans le cabinet du président. Deux de MM. les questeurs furent aussitôt mandés pour assister à la conversation. M. le général Forest, répondant aux diverses questions qui lui étaient faites par le président de l'Assemblée, a dit (j'abrège cette conversation et je la résume) qu'il ne connaissait pas la loi ; qu'il ne connaissait que son général en chef, qu'il obéissait à son général en chef tout seul, et que, par conséquent, il n'avait pas cru devoir obtempérer aux ordres qui lui arrivaient directement du président de l'Assemblée, ordres qui n'étaient pas confirmés par son général en chef. Un de MM. les questeurs lui fit observer que le droit de réquisition du président était direct et n'avait besoin de passer par l'intermédiaire de personne. Il posa cette même hypothèse que, si par hasard, dans un moment de péril, le président de l'Assemblée nationale requérait une troupe passant devant l'Assemblée nationale, cette troupe était obligée de se détourner et d'obtempérer à cette réquisition

Le général répondit : La troupe n'obéirait pas. (Sensation.) Je crus devoir alors prier le général Changarnier de vouloir bien venir s'entretenir avec moi sur ce manquement grave aux droits de l'Assemblée nationale, à la loi, à la Constitution. J'ai eu le regret de ne pas voir venir ce matin, comme je l'avais espéré, M. le général Changarnier. (Légères rumeurs). Il s'est contenté de m'envoyer un aide de camp qui a protesté, du reste, au nom du général Changarnier, que celui-ci n'avait jamais eu l'intention de contester les droits de l'Assemblée et de son président ; que, seulement, il demandait que les ordres qui seraient à l'avenir adressés aux différents généraux passassent par son intermédiaire. (Exclamations à gauche.) »

(*Moniteur universel*, 11 mai 1849.)

Voici la lettre que M. le général Changarnier écrivit à cette occasion, lettre qui fut lue textuellement à la tribune le 23 mai 1849, et qui contredit formellement son vote du 17 novembre 1851 :

« Les troupes sont consignées jusqu'à nouvel ordre. Vous n'aurez à obtempérer à aucun ordre de réquisition autre que celui qui leur serait donné par le général en chef lui-même.

» Paris, 22 mai 1849.

» *Général* CHANGARNIER. »

A propos de cet incident, M. le général Lebreton rappelle que M. le général Lamoricière, étant ministre de la guerre, a exactement exprimé la même opinion. Voici son langage :

« Le citoyen général LEBRETON : L'Assemblée nationale a adopté le décret dont la teneur suit :

« Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure » de l'Assemblée nationale. A cet effet, il a droit de requérir la force » armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

» Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, » commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immé- » diatement sous les peines portées par la loi.

» Le président peut déléguer son droit de réquisition aux questeurs ou » à l'un d'eux. »

» Investi, messieurs, par notre honorable président du droit de veiller à la défense et à la sécurité de l'Assemblée nationale, ma pensée constante a été de faire respecter dans toute son intégrité le décret dont je viens de vous donner lecture.

» Le paragraphe 3 de ce décret, celui qui attribue au président de l'Assemblée nationale le droit de requérir directement les agents de la force publique, n'a pas cessé d'être mis en question et d'être contesté par tous les chefs de l'armée. De là, messieurs, sont résultées pour celui que votre confiance et celle du président de l'Assemblée ont investi du droit et du

devoir de faire respecter le décret que vous aviez rendu ; de là sont résultées des difficultés incessantes. Ces difficultés ne se produisent pas aujourd'hui pour la première fois. (Mouvement.)

» Sous le ministère de l'honorable général Lamoricière (Nouveau mouvement), les mêmes difficultés se sont présentées. (Agitation prolongée.)

» Le citoyen L. DE MALEVILLE : Pourquoi ne l'avons-nous pas su?

» Le citoyen général LEBRETON : Vous l'avez su, car je les ai portées à cette tribune.

» Le citoyen L. DE MALEVILLE : Elles ne l'ont pas été par le président.

» Le citoyen PRÉSIDENT : Le président a donné à cet égard des explications qui sont insérées tout entières dans le *Moniteur*. C'est un défaut de mémoire de M. de Maleville, ou une mauvaise intention.

» Le citoyen LEBRETON : Je disais que ces mêmes difficultés se sont présentées dans d'autres circonstances. M. le général Lamoricière, alors ministre de la guerre, me déclara à moi-même, et à son banc, qu'il ne croyait pas que j'eusse le droit de requérir directement les agents de la force publique.

» A la suite de ces explications, je montai à cette tribune, et j'en appelai à la décision de l'Assemblée sur la contestation qui s'élevait entre le ministre de la guerre et moi, relativement à l'exercice du mandat qu'elle m'avait confié. L'Assemblée repoussa ma demande. Elle déclara que c'était là une question de discipline, que je devais m'adresser au ministre de la guerre, et qu'elle n'avait point à intervenir. (Mouvements divers.) »

(*Moniteur universel*, 11 mai 1849.)

Ainsi, non seulement M. le général Lamoricière avait dénié, même au temps de la Constituante, au président de l'Assemblée le droit de réquisition directe, mais l'Assemblée, consultée, avait donné raison à M. le général Lamoricière.

IX.

22 novembre 1851.

Un journal, qui a pour le gouvernement représentatif autant d'amour qu'il a de froideur pour le gouvernement républicain, l'*Ordre*, ne pardonne pas aux représentants de l'Opposition qui, le 17 novembre 1851, ont refusé de s'asso-

cier aux menées de MM. Berryer, Thiers, Molé, Changarnier, Baze, Leflô et de Panat.

Il nous dénonce en ces termes :

« Ils ont enfin porté au gouvernement représentatif le coup le plus rude qu'il ait reçu depuis soixante ans. Voilà ce que la gauche républicaine a fait ; voilà ce qu'elle a gagné à suivre les conseils de M. Émile de Girardin, de M. Michel (de Bourges), de M. Crémieux, plutôt que ceux du général Cavaignac. »

Signé : J. MARTINET.

Lisez : A. THIERS.

L'exaspération de M. Thiers s'explique clairement.

Mon camarade de nuit, M. Thiers, a trop d'esprit pour ne pas comprendre qu'il est devenu risible.

Une seule chose pouvait sauver M. Thiers du ridicule qu'a jeté sur lui son discours du 17 novembre 1851, c'était que le lendemain, 18 novembre, l'enceinte où siége le pouvoir législatif fût occupé par des troupes, et qu'il n'y eût plus d'Assemblée nationale ; c'était que M. Thiers fût *fructidorisé*, ou tout au moins *brumairisé*, condamné au silence, sinon voué à la déportation.

Mais dès que M. Thiers entre et s'assied paisiblement sur son banc, le même banc sur lequel est assis M. de Morny, il est impossible de ne pas s'empêcher de rire. C'est une bonne d'enfants qui a manqué son effet, en parlant de Croquemitaine à des marmots qui n'y croient plus.

M. Thiers est la réfutation vivante de son propre discours.

Je comprends que cette situation fausse, risible, ridicule, pèse lourdement sur les épaules d'un ancien président du conseil des ministres, quoiqu'il partage le poids de ce fardeau avec MM. de Broglie, Molé, Rémusat, Berryer, de Falloux, Changarnier, Leflô, etc., etc.

A la place de M. Thiers, si j'avais dit à la tribune ce qu'il a dit le 17 novembre 1851, je me croiserais les mains tous les soirs et tous les matins pour invoquer un coup d'Etat, quelle qu'en soit la forme.

Il y a un bourreau qui survivra, en France, à l'abolition

de la peine de mort ; c'est le bourreau qui ne prélève sur le budget de l'État aucun traitement ; ce bourreau s'appelle le Ridicule.

MM. Thiers, de Broglie, Berryer, etc.. etc., sont aux mains de ce bourreau.

Ils cherchent à lui échapper.

Vains efforts ! ils ne lui échapperont pas.

Le ridicule implacable s'est fait le vengeur du suffrage universel.

X.

23 novembre 1851.

Le droit de réquisition directe continue d'être dans certains journaux la question à l'ordre du jour de leur discussion.

On lit dans le *National* les observations suivantes :

« L'article 32 attribue le droit de réquisition et de réquisition directe à l'Assemblée *seule*.

» La proposition des questeurs attribuait ce droit au président de l'Assemblée.

» L'article 32, comprenant que la faculté de réquisition, pour avoir toute sa majesté et nul péril, doit garder son caractère collectif, ne permet l'exercice de cette faculté que sous la garantie d'un vote souverain du pouvoir législatif lui-même.

» La proposition des questeurs individualisait cette faculté dans un homme, qui pouvait être éventuellement le président d'une faction, le général en chef d'une intrigue ou d'un complot.

» En exigeant cette condition d'un vote régulier, l'article 32 assure la légitime application du droit de réquisition, et le grandit aux proportions mêmes d'une Assemblée et du peuple d'où l'Assemblée est issue.

» La proposition des questeurs, en mettant à la place du vote régulier un arbitraire sans contrôle préalable, livrait ce droit au hasard et l'amoindrissait aux proportions d'un homme et du parti dont cet homme pouvait être l'instrument.

» Différence radicale, on le voit, entre le droit de réquisition directe, tel qu'il est institué par la Constitution, et ce même droit tel que le réglementait la proposition des questeurs !

» Indépendamment donc de ce qu'un article de Constitution ne peut être abrogé par une Assemblée législative, il est évident que les dispositions du

pacte fondamental et les dispositions du projet des questeurs étant absolument distinctes, le rejet de celles-ci ne saurait impliquer l'infirmation de celles là.

» Par conséquent encore, ce qui a été repoussé, c'est le droit de réquisition directe *transporté au président* de l'Assemblée.

» Ce qui est maintenu, c'est le droit de réquisition directe conféré à l'Assemblée et à l'Assemblée seule, par l'art. 32. »

Les observations qui précèdent manquent de fondement.

L'article 112 du réglement de l'Assemblée est formel, très formel ; il est conçu en ces termes :

« Art. 112. Le président est chargé de veiller à la sûreté extérieure et intérieure de l'Assemblée nationale.

» A cet effet, il *exerce, au nom de l'Assemblée, le droit conféré au pouvoir législatif par l'article 32 de la Constitution*, de fixer l'importance des forces militaires et d'en disposer. »

Il n'est donc pas vrai de dire que le droit de réquisition directe, *transporté au président de l'Assemblée*, ait été repoussé par le vote du 17 novembre 1851. Ce droit, le président de l'Assemblée en était investi, et il en reste investi aux termes de l'article 112 du réglement. Point d'incertitude, point d'équivoque à cet égard.

La question, toute la question, était celle de savoir comment s'exercerait le droit de réquisition directe écrit dans l'article 32 de la Constitution.

S'exercerait-il hiérarchiquement ?

Ou s'exercerait-il anarchiquement ?

S'exercerait-il en s'adressant au chef du pouvoir exécutif, sauf, en cas de refus, à le déclarer déchu de ses fonctions, et, alors, à mettre le ministre de la guerre sous les ordres de l'Assemblée nationale ?

Ou s'exercerait-il, en s'adressant à un chef de corps, sauf à recevoir de lui le soufflet qu'a reçu, le 9 mai 1849, de M. le général Forest, M. Armand Marrast, président de l'Assemblée constituante ?

Ce soufflet est resté sans réponse ; que dis-je, il a été aggravé par un second soufflet appliqué, le 22 mai 1849, par le général Changarnier, sur l'autre joue de M. Armand Marrast, président de l'Assemblée constituante !

Le droit de réquisition directe par la voie anarchique a servi deux fois.

Il a servi, le 15 mai 1848, à faire donner par le président de l'Assemblée constituante, M. Buchez, l'ordre qu'on ne battît pas le rappel ;

Il a servi, les 9 et 22 mai 1849, à mettre un autre président de l'Assemblée constituante, M. Armand Marrast, dans la situation la plus fausse et la plus humiliée.

Ainsi exercé par la voie anarchique, le droit de réquisition directe, loin d'être une garantie, est un danger. C'est ce qui résulte de la pratique.

Le droit de l'Assemblée nationale, c'est de requérir du président de la République qu'il mette à sa disposition les forces qu'elle juge nécessaires à sa sûreté, et dont elle entend disposer.

Le devoir du président de la République est de se soumettre à cette notification, dès qu'elle lui a été adressée.

Mais, dit-on, « c'est demander au danger lui-même des » garanties contre le danger, à un complot des armes con- » tre ce complot. » — A cette objection, voici ma réponse :

L'Assemblée, si elle a sincèrement peur, si elle se croit véritablement en péril, n'a qu'à ne pas attendre qu'il soit trop tard pour exercer son droit de réquisition directe par la voie hiérarchique ; elle n'a qu'à l'exercer lorsqu'il a encore toute sa force !

Depuis quand donc est-ce le matin du jour de la bataille qu'on s'y prend pour lever une armée ?

Par la manière dont la question a été posée par MM. Baze, Leflô et de Panat, ils ont mis contre eux et contre l'Assemblée nationale tous les chefs de corps ; par la manière dont je pose la question, je ramène à l'Assemblée nationale toute l'armée, qui ne sépare pas, et qui ne peut pas séparer le respect de la hiérarchie du respect de la loi.

Si vous voulez être forts, soyez donc logiques !

XI.

24 novembre 1851.

Les journaux du grand parti de la Peur persistent à déclarer que, par son vote du 17 novembre 1851, l'Opposition démocratique a contribué à dépouiller l'Assemblée nationale du droit de réquisition directe, que lui confère l'article 32 de la Constitution.

Cette déclaration, tant de fois réitérée, cesse d'être une erreur et devient une imposture.

Non-seulement le droit de réquisition directe n'a pas été enlevé à l'Assemblée nationale par l'Opposition démocratique, mais il ne lui a pas même été contesté par le pouvoir exécutif.

Voici en quels termes précis, formels, s'est exprimé, le 17 novembre 1851, M. le ministre de la guerre :

« M. LE MINISTRE DE LA GUERRE : L'honorable président de la commission d'initiative vous a dit qu'il ne voulait pas d'équivoque. En cela, je suis complétement de son opinion : il est bon que l'Assemblée, négligeant les ordres du jour motivés, rejette ou accepte la proposition.

» Mais, avant d'entendre sa décision, je tiens à répéter du haut de cette tribune, afin que tout le monde le sache bien, que nous ne contestons pas à l'Assemblée le droit de fixer les forces qu'elle juge nécessaires à sa sûreté ; mais cette réquisition doit se renfermer dans les termes de la Constitution, et, pour ne pas détruire la discipline de l'armée, cette réquisition, qui ne doit être, qui ne sera jamais refusée, doit passer par *la voie hiérarchique*, et, par cette voie, jamais aucun conflit ne s'élèvera entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale. »

Quoi de plus formel et de plus précis que les termes de cette déclaration du pouvoir exécutif !

Est-ce que le droit de l'Assemblée est contesté ? Est-ce qu'il n'est pas hautement reconnu ?

Sur ces mots : par « *la voie hiérarchique*, » peut-il y avoir le plus léger doute ?

Quelle est la voie hiérarchique ?

C'est l'ordre assigné par la Constitution à chacun des pouvoirs.

Quel est cet ordre ?

I. L'Assemblée nationale,

II. Le président de la République,

III. Les ministres.

Que doit donc faire l'Assemblée nationale lorsqu'elle exerce son droit de réquisition ?

Le président de l'Assemblée, en vertu du droit que lui confère l'article 112 du règlement, s'adresse au président de la République, et le requiert de mettre à sa disposition les forces militaires qu'il a jugées nécessaires à la sûreté de l'Assemblée.

Ou le président de la République les met à la disposition du président de l'Assemblée, ou il ne les y met pas.

S'il les y met, point de question.

S'il ne les y met pas, il est immédiatement déclaré déchu de ses fonctions, et, dans ce cas, l'unité de pouvoir étant établie ou rétablie, le président de l'Assemblée fait appeler le ministre de la guerre pour lui donner ses ordres ; si le ministre de la guerre n'a pas la confiance de l'Assemblée, il est révoqué et remplacé.

Mais, dans tous les cas, l'armée, on le voit, ne reçoit d'ordre que par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par le ministre de la guerre.

N'est-ce pas ce qu'il y a à la fois de plus simple et de plus sûr ?

Aussi ne fait-on à cette manière d'entendre l'exercice du droit de réquisition directe qu'une seule objection.

On dit :

Oui, le président de la République, requis par le président de l'Assemblée nationale de mettre à sa disposition cinq, dix, quinze, vingt, cent mille hommes, s'empressera de les lui envoyer ; mais il aura soin de ne lui envoyer que des chefs de corps dont le dévoûment personnel lui sera acquis, ce qui sera une manière d'éluder la réquisition en paraissant y faire droit.

A cette objection, je réponds :

Lisez l'article 105 de la Constitution, ainsi conçu :

« Art. 105. La force publique employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif. »

En conséquence de cet article 105, qui empêche l'Assemblée nationale de voter un décret par lequel il sera dit que le pouvoir exécutif, dans le cas de réquisition, sera tenu de mettre à la disposition du président de l'Assemblée les régiments que celui-ci aura spécialement désignés ?

Que devient alors l'objection faite contre l'exercice du droit de réquisition directe par la voie hiérarchique ?

1851.

LE JUGEMENT DU 11 DÉCEMBRE 1851.

I.

12 décembre 1851.

Le jugement suivant, prononcé par M. Casenave, présidant la 1re chambre, vient de donner acte à M. Émile de Girardin de sa déclaration portant qu'à l'avenir, il entend rester complétement étranger à la direction et à la rédaction du journal la *Presse :*

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

PREMIÈRE CHAMBRE. — PRÉSIDENCE DE M. CASENAVE.

Audience du 11 *décembre* 1851.

M. BOURDIN ET AUTRES ACTIONNAIRES DE *la Presse* CONTRE M. ÉMILE DE GIRARDIN ET M. ROUY.

Me BONCOMPAGNE : A la suite, ou plutôt au début des derniers événements, MM. de Girardin et Rouy ont cru devoir suspendre la publication du journal *la Presse*, et cependant aucun fait n'autorisait, ne motivait une semblable mesure. Le décret du 2 décembre 1851 ne s'appliquait pas à *la Presse*, ou du moins, s'il mentionnait ce journal, il ne lui avait pas été notifié.

Or, le 3 décembre, M. de Girardin avait fait afficher dans les bureaux du journal l'avis suivant :

« LES ATELIERS ET LES BUREAUX DE LA PRESSE SONT FERMÉS, LE

JOURNAL NE REPARAITRA QUE LORSQUE LA LIBERTÉ DE DISCUSSION SERA RÉTABLIE. »

Cette interruption a causé aux actionnaires un préjudice énorme. La vente des journaux a eu lieu pendant quelques jours dans des proportions fabuleuses, et nous n'en avons pas profité. Bien plus, nous avons manqué des abonnements nouveaux qui seraient venus, et nous sommes menacés de perdre beaucoup de nos anciens abonnés. Il importe que la publication soit continuée; c'est là le but de notre demande.

Je sais bien qu'au nom de M. de Girardin on va me dire qu'il veut rester dorénavant étranger à la rédaction du journal. Les actionnaires se passeront de sa rédaction, ils le remplaceront, mais il faut que le journal paraisse.

Quant à M. Rouy, il dit être prêt à publier le journal; mais nous ne pouvons pas nous contenter de cette simple déclaration. Nous lui avons souvent demandé ce qu'il promet aujourd'hui; il a toujours refusé, et ce n'est que parce qu'il se voit sous la contrainte des moyens judiciaires qu'il s'exécute, ou qu'il promet de s'exécuter. Mais ce qu'il promet aujourd'hui, il peut le refuser demain, et voilà pourquoi nous demandons, par nos conclusions subsidiaires, que l'un des demandeurs soit adjoint à M. Rouy, avec pouvoir de le remplacer comme gérant, s'il manquait un seul jour à faire paraître le journal.

Me BOUISSIN : Je me présente pour M. de Girardin et M. Rouy. Je demande acte, au nom de M. de Girardin, de ce qu'il entend rester étranger à la rédaction du journal *la Presse* tant que la liberté de discussion ne sera pas complétement rétablie, et, au nom de M. Rouy, de ce qu'il est prêt à reprendre demain la publication du journal *la Presse*.

M. de Girardin demande sa mise hors de cause. S'il y a lieu à réclamer contre lui des dommages-intérêts, ce sera évidemment devant une autre juridiction, et là il se défendra comme il l'entendra.

M. Yvert, substitut, conclut au rejet de la demande.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le tribunal,

» Attendu que la publication du journal *la Presse* a été suspendue par un fait de force majeure ; que la suspension ayant été levée à la date du 10 décembre courant, Rouy offre de reprendre la publication ;

» Attendu que Girardin déclare vouloir, quant à présent, demeurer étranger à la rédaction et à la réapparition de *la Presse;*

» Donne acte aux parties des offres et déclarations de Rouy et Girardin ;

» Déclare Bourdin et consorts non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux.*)

Aujourd'hui même, les propriétaires du journal, réunis en assemblée générale, ont nommé M. J. Perodeaud rédacteur en chef, en remplacement de M. Émile de Girardin.

La rédaction de la *Presse* va être réorganisée.

II.

28 décembre 1851.

M. Perodeaud, l'un des propriétaires de la *Presse*, a donné aujourd'hui sa démission de rédacteur en chef. Il se retire, ainsi que les collaborateurs qu'il s'était adjoints. Par suite, les anciens rédacteurs de la *Presse*, qui avaient donné leurs démissions, les ont retirées.

Dès que la nouvelle loi sur les journaux aura remplacé le régime existant, M. Émile de Girardin, les propriétaires de la *Presse* en ont obtenu de lui la promesse formelle, reprendra la direction qu'il avait cru devoir quitter par un scrupule que les circonstances n'ont pas permis d'expliquer.

Quelle que puisse être la loi prochaine sur les journaux, il restera de nombreuses questions,—questions de finances, d'impôts, de travaux publics, de commerce, d'industrie, de marine, de tarifs, de réciprocité commerciale, de réformes administratives, d'instruction publique et de bien-être populaire, — sur lesquelles la discussion demeurera libre ; ce seront ces questions que la *Presse* s'appliquera à présenter sous un nouveau jour. Il ne dépendra pas d'elle qu'il n'en résulte pour la rédaction de la *Presse* ce qui a lieu pour la navigation des fleuves dont on resserre les rives : ce qu'ils perdent en largeur, ils le gagnent en profondeur.

III.

9 janvier 1852.

Louis-Napoléon, président de la République,

Décrète :

Art. 1er. Sont momentanément éloignés du territoire français et de celui de l'Algérie, pour cause de sûreté géné-

rale, les anciens représentants à l'Assemblée législative dont les noms suivent :

Duvergier de Hauranne,
Creton,
Général de Lamoricière,
Général Changarnier,
Baze,
Général Leflo,
Général Bedeau,
Thiers,
Chambolle,
De Rémusat,
Jules de Lasteyrie,
Émile de Girardin,
Général Laidet,
Pascal Duprat,
Edgar Quinet,
Antony Thouret,
Victor Chauffour,
Versigny.

Art. 2. Ils ne pourront rentrer en France ou en Algérie qu'en vertu d'une autorisation spéciale du président de la République.

Fait au palais des Tuileries, le conseil des ministres entendu, le 9 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur.

A. DE MORNY.

IV.

11 janvier 1852.

M. Émile de Girardin a quitté Paris pour se rendre en Belgique.

1852.

CONSERVONS LA RÉPUBLIQUE.

« Républicaine ou Cosaque. »
NAPOLÉON *à Sainte-Hélène.*

I.

30 mars 1852.

Le discours prononcé, le 29 mars 1852, par le président de la République se termine par cet appel :

« CONSERVONS LA RÉPUBLIQUE ; ELLE NE MENACE PERSONNE, » ELLE PEUT RASSURER TOUT LE MONDE. *Sous sa bannière, je » veux inaugurer de nouveau une ère d'oubli et de conciliation, et j'appelle, sans distinction, tous ceux qui veulent » franchement concourir avec moi au bien public.* »

Cet appel veut une réponse.

Je l'ai cherchée, sans l'y trouver, dans les journaux qui ont continué de paraître après le 2 décembre 1851.

Ne l'y trouvant pas, je l'ai faite.

Je l'ai faite sans hésitation, comme aussi sans entraînement.

Je connais les deux courants de l'opinion se précipitant en sens contraires : l'opinion des départements et l'opinion de Paris, véritable remous, dont le rapide tournoiement est visible à tous les yeux.

Je sais à quels périls s'expose un journal s'il fait de l'opposition ; à quelles indignations il s'expose s'il n'en fait pas.

Dans le premier cas, suppression.

Dans le second cas, calomnie.

Le péril et la difficulté de cette situation sont précisément ce qui me stimule et m'excite à reprendre la parole dans ce journal, où je n'ai pas écrit depuis le 29 novembre 1851, et où mes dernières lignes furent celles-ci :

« Suffrage universel,

» Impôt unique,

» Liberté absolue ;

» Voilà, en trois lignes, tout le programme du monde » nouveau qui a pour ailes la Science et la Paix. »

Suppression ! — C'est là un péril auquel est préparé ce journal, dont on sait que je suis, de beaucoup, le plus fort intéressé. Or, un péril dont on a pris son parti n'a plus rien qui intimide. La *Presse*, elle le déclare par ma voix, ne se sent donc pas moins libre sous la loi du 17 février 1852 que sous les lois du 16 juillet 1850, du 11 août 1848, du 9 septembre 1835, du 18 juillet 1828 ou du 26 mai 1819.

Calomnie ! — C'est là une arme dont la pointe émoussée ne saurait m'empêcher d'avancer, car la calomnie ne me ménage pas plus lorsque je garde le silence que lorsque je le romps. Dès le 2 décembre, une note dans laquelle j'étais dénoncé comme l'instigateur du coup d'État n'était-elle pas expédiée à tous les journaux républicains des départements, par un journal qui a cessé d'exister et que je n'ai pas besoin de nommer pour qu'on le reconnaisse à ce dernier trait empoisonné de sa haine ?

J'en suis sûr : on n'attend pas de moi des banalités ; on n'attend pas de moi que je dise que la dictature a clos son ère, et que la liberté a repris son cours.

Point d'illusions ! point de banalités !

La liberté n'existe plus que comme la gloire existe : à la condition d'être vaillamment acquise et chèrement payée.

Elle n'existe plus que pour ceux qui oseront et sauront la prendre.

Elle n'est plus de droit commun.

Aussi n'est-ce pas de la liberté que je viens parler, mais de la République et de son avenir, de la République, dont

le discours d'hier, 29 mars 1852, a dit : « Elle ne menace » personne, elle peut rassurer tout le monde. »

La royauté à deux têtes qui guettait sournoisement et souhaitait avidement l'empire ne s'attendait pas au coup qu'elle a reçu et qui l'a atterrée.

Raison de plus pour que je rompe le silence.

A quel titre le garderais-je plus longtemps ?

La censure a cessé de s'exercer.

Rédacteur en chef de ce journal, ces fonctions m'obligent; si je m'abstiens d'écrire, pourquoi conserverais-je des fonctions que je ne remplis pas ; si je les conserve, quelle occasion plus propice attendrais-je de dire ma pensée ?

Accoutumée à entendre débattre librement le pour et le contre de toutes les questions, l'Opinion publique ne s'est pas habituée au régime nouveau d'une presse qui n'a pas encore su trouver la troisième alternative entre se taire ou louer.

Il est manifeste que l'opinion est perplexe et défiante.

Elle se défie même d'elle-même.

Ce qu'elle accepte, elle n'ose pas l'avouer !

Ce qu'elle repousse, elle n'ose pas le déclarer !

Elle a l'irrésolution du voyageur qui, ne sachant pas son chemin, hésite à chaque pas et se demande s'il doit marcher en avant ou revenir en arrière.

Elle guette avidement une voix indépendante, la première venue, qui ne soit ni l'écho de la servilité des antichambres, ni l'écho de l'hostilité des salons.

Elle a hâte de sortir de l'obscurité où elle butte.

Elle a hâte d'y voir clair.

La presse, en effet, ressemble à une lanterne éteinte.

Oui ou non, est-il possible de la rallumer ?

C'est ce que nul ne saurait dire si nul ne l'essaie.

Même après les votes du 20 décembre 1851 et du 29 février 1852, la situation des esprits est celle d'héritiers d'une succession obérée, lesquels ne sauraient s'ils doivent l'accepter ou la répudier sans le Code civil qui admet la succession sous bénéfice d'inventaire.

Ce qui manque à la situation actuelle, c'est un inventaire.

Cet inventaire n'a pas été fait après le décès de la Constitution de 1848. L'omission de cette formalité nécessaire est l'une des causes, et peut-être la cause principale qui paralyse le mouvement des affaires, malgré tous les efforts habiles qui ont été tentés depuis trois mois pour lui donner une vigoureuse et salutaire impulsion.

Cet inventaire, je l'entreprendrai, car peut-être suis-je le seul dans toute la presse mutilée en position de l'entreprendre.

Je n'ai épargné aucun avertissement pour empêcher la Monarchie de Juillet de tomber, et aucun effort pour affermir la République de Février. Par ce double aveu, je reconnais que, quiconque a accepté un seul gouvernement de fait, a perdu le droit d'en répudier aucun.

En m'exprimant ainsi, je suis logique; je n'admets pas, je ne saurais admettre de distinctions d'origine entre gouvernements de fait.

Les gouvernements de fait sont tous égaux devant le succès.

Ils ne sont inégaux que par leurs actes et devant l'histoire.

Pas même de mes vœux, je ne conspire en faveur d'aucune restauration, d'aucune fusion, d'aucune révolution.

Soldat de la liberté sous tous les ministères et sous tous les régimes, sous M. Thiers, sous M. Guizot, sous la Monarchie de Juillet et sous la République de Février, avant et après l'élection du 10 décembre 1848, je n'ai jamais porté à mon chapeau la cocarde d'aucun parti, et je ne cache dans ma poche aucun drapeau ayant à sa hampe le lys, le coq ou le bonnet phrygien.

Le 24 février 1848 ne m'a trouvé et ne m'a laissé ni parmi les vaincus ni parmi les vainqueurs.

Si le 9 janvier 1852, j'ai été éloigné de France sous la dictature du 2 décembre, le 25 juin 1848 j'avais été arrêté et jeté en prison sous la dictature de la veille.

L'impartialité ne fût-elle donc pas la conséquence de

mon caractère, qu'elle serait la conséquence de ma situation; car s'il n'est pas un parti vaincu auquel je n'aie tendu la main, il n'est pas un parti vainqueur qui ne m'ait alternativement frappé.

Je commence par constater que la confiance publique est à l'état d'indécision générale.

Est-il bon, est-il désirable pour la France, pour la Démocratie, pour la République, que cette indécision générale se prolonge?

Ce que je pensais à Bruxelles, où je suis prêt à retourner, ce que je penserais à Londres, si le séjour de Bruxelles m'était interdit, je le pense à Paris et je réponds hautement : Non.

Non, il n'est pas bon, il n'est pas désirable pour la France, pour la Démocratie, pour la République que l'indécision générale se prolonge.

Cette indécision funeste ne serait profitable qu'au rétablissement de la Monarchie héréditaire et à la résurrection de tous les priviléges détruits par la révolution de 1789, révolution deux fois désavouée dans un seul jour (1), par la voix d'un catholique et par la voix d'un hérétique, par la voix de M. de Montalembert et par la voix de M. Guizot.

Bannissons donc toute indécision afin de conserver le suffrage universel, dont tout complot, tout attentat seraient la perte.

Tout attentat, tout complot, rouvriraient les portes à une restauration monarchique; ce serait la réhabilitation du régime héréditaire et la condamnation du régime électif.

Un attentat, un complot ne sauraient donc qu'être l'œuvre ténébreuse de ceux à qui profiteraient le complot, l'attentat.

Ne fût-ce que de nom, conservons la République ; elle nous rendra la Liberté.

---

(1) Séance de l'Académie française. Réception de M. de Montalembert, par M. Guizot.

II.

2 avril 1852.

Peut-être, depuis quatre mois, n'a-t-on pas encore eu le temps d'oublier que j'ai l'habitude d'aller droit au fait.

J'y vais donc, et je dresse en ces termes l'inventaire de la situation telle qu'elle résulte des votes du 20 décembre 1851 et du 29 février 1852.

Héritiers de trois révolutions, de la Révolution de 1789, de la Révolution de 1830 et de la Révolution de 1848, que devons-nous souhaiter ?

Devons-nous souhaiter que le régime actuel s'améliore, ou devons-nous souhaiter qu'il s'empire ? Devons-nous souhaiter qu'il se consolide, ou devons-nous souhaiter qu'il s'écroule ?

Première question.

Comment s'écroulerait-il ?

Par un attentat;

Par un complot;

Par un soulèvement.

Deuxième question.

Au profit de quel parti s'écroulerait-il ?

Troisième question.

Ce sont ces trois questions qu'il importe préalablement d'examiner en remontant de la dernière à la première.

Il faudrait n'avoir pas d'yeux et n'avoir pas d'oreilles pour nier les rapides progrès et les nombreuses recrues que fait le légitimisme dans les hautes et moyennes régions du monde parisien.

Ceux qui s'étaient déclarés, au nom de l'Ordre, réactionnaires par opposition au 24 février 1848, se déclarent légitimistes, au nom de la Liberté, par opposition au 2 décembre 1851.

L'idée fausse de la fusion est une idée usée. Deux années laborieuses, ce n'est pas de trop, ont suffi à la démonstration de cette audacieuse vérité : *Les cadets ne sont pas les aînés*. Les Lapalisse des deux dynasties se sont mis d'accord, non sans peine, sur ce point longuement controversé : *Les aînés seront les aînés et les cadets seront les cadets*.

Le légitimisme est tout prêt.

Il est prêt à tout événement.

Un attentat qui réussirait aurait donc lieu au profit de la Monarchie de 987. Feinte ou vraie, une indignation bruyante jetterait aussitôt ce cri de ralliement : « Sauvons la société à jamais perdue si Henri V n'est pas, à l'heure même, proclamé roi de France. Vive Henri V ! »

Un attentat est possible, probable ; un complot n'est ni probable ni possible ; un soulèvement l'est moins encore.

Il n'y a que le peuple qui se soulève : pourquoi le peuple se souleverait-il ?

Pour rétablir sur le trône la dynastie qu'il a renversée le 26 juillet 1830 ?

— Non ; c'est un démenti qu'il ne se donnera pas.

Pour ramener aux Tuileries la dynastie qui s'en est éloignée le 24 février 1848 ?

— Non ; ce serait une inconséquence qu'il ne commettra pas.

Pour recommencer l'expérience de février, qui, après trois mois de misère, a abouti à la mitraillade et aux transportations de juin ?

— Non ; il faudra que la République ait préalablement trouvé une formule qui mette d'accord les républicains divisés en deux camps et en vingt groupes au moins : républicains terroristes et républicains socialistes ; républicains qui veulent que l'État soit beaucoup et républicains qui veulent que l'État soit peu ; républicains qui veulent le progrès imposé par la guerre, et républicains qui veulent le progrès imposé par la paix ; républicains qui aspirent à la dictature et républicains qui n'aspirent qu'à la liberté, etc.

Aussi longtemps que ceux qui passent pour les chefs de

la démocratie resteront divisés dans l'application, le peuple restera uni dans l'immobilité.

Donc, ni soulèvement ni complot ne menacent le régime actuel ; ce qui est à redouter, et ce qu'il faut prévoir pour l'écarter, c'est un attentat. Car, soit qu'il échouât, soit qu'il réussît, il serait également funeste à la démocratie, à laquelle les partis dynastiques ne manqueraient pas de l'imputer, quoique ce fût elle qui en souffrît et que ce fussent eux qui en profitassent.

De ce qui précède, et quoiqu'il y ait grandement à dire et redire sur l'acte du 2 décembre, il ressort qu'il est désirable que ce qui existe en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852 se consolide et s'améliore.

Qu'on le remarque bien : ce n'est pas moi qui tire cette conclusion ; cette conclusion se déduit d'elle-même ; ce n'est pas moi qui parle, ce sont les choses qui répondent. Je me borne à écrire sous leur dictée.

Il est une justice que les plus malveillants ne sauraient me refuser, c'est celle de reconnaître qu'il n'a pas dépendu de mes efforts que l'acte du 2 décembre ne s'accomplît pas ; j'ai insisté assez souvent, en août, septembre, octobre et novembre 1851, sans qu'aucune attaque injurieuse ait eu le pouvoir de m'arrêter, sur la double et urgente nécessité de l'abrogation de la loi du 31 mai 1850, et de la révision de la Constitution du 4 novembre 1848. L'intolérance réciproque a abouti à la défaite commune. Cela était facile à prévoir, mais cela était plus facile encore à prévenir.

O funeste aveuglement des partis !

Maintenant l'acte est consommé ; on aurait le droit de le discuter, que de le discuter ne servirait à rien ; l'acte du 2 décembre est couvert par le vote du 20 décembre.

La Constitution du 4 novembre 1848 a fait place à la Constitution du 14 janvier 1852.

Cette Constitution s'exprime ainsi :

TITRE Ier.

« Article 1er. La Constitution reconnaît, confirme et garantit *les*

grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français.

» Article 2. Le gouvernement de la République française est confié pour *dix ans* au prince Louis-Napoléon Bonaparte, président actuel de la République.

TITRE II.

» Article 16. Si le président de la République meurt, le sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.

» Article 18. Jusqu'à l'élection du nouveau président de la République, le président du sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

TITRE V.

» Article 34. L'élection a pour base la population.

» Article 35. Il y aura un député au Corps législatif à raison de 35,000 électeurs.

» Article 36. Les députés sont élus par le *suffrage universel*, sans scrutin de liste.

» Article 38. Ils sont nommés pour *six* ans.

» Article 39. Le Corps législatif discute et vote les projets de loi et l'*impôt*.

DÉCRET ORGANIQUE POUR LES ÉLECTIONS.

» Article 12. Sont électeurs, *sans condition de cens*, tous les Français âgés de vingt-un ans accomplis jouissant de leurs droits civils et politiques.

» Article 13. La liste électorale est dressée pour chaque commune par le maire. Elle comprend par ordre alphabétique :

» 1° Tous les électeurs habitant dans la commune *depuis six mois* au moins. »

Il n'entre pas dans le cadre de cet inventaire de rechercher et d'examiner si la Constitution du 14 janvier 1852 vaut moins que la Constitution du 4 novembre 1848, qui avait permis de décréter l'état de siége en permanence, de supprimer le droit de réunion, de ruiner la presse, et de supprimer trois millions deux cent mille électeurs sur neuf millions cinq cent mille ; mais si la Constitution du 14 janvier 1852 ne vaut pas celle qu'octroierait Henri V à la France, en admettant qu'il daignât en *octroyer* une ; et même celle que pourrait *accepter* Louis-Philippe II, en admettant, ce que je considère comme inadmissible, le re-

tour de la branche cadette à l'exclusion de la branche aînée.

En quels points, je le demande aux organes du parti légitimiste et aux organes du parti orléaniste, une Constitution signée Henri V et contre-signée Berryer, ou une Constitution signée Louis-Philippe II et contre-signée Thiers, vaudrait-elle plus que la Constitution signée Louis-Napoléon Bonaparte et contre-signée Rouher?

Quelle est la liberté que légitimistes et orléanistes, à l'envi, avant et après 1848, n'aient pas baisée au front pour la saisir au cou et l'étrangler plus sûrement ?

La liberté de la presse, prétend-on, est plus restreinte sous la Constitution de 1852 que sous la Charte de 1830, que sous la Charte de 1814; je le conteste; mais cela fût-il vrai qu'il y aurait au moins compensation dans la liberté de suffrage qui est incomparablement plus grande; car sous la Restauration de 1814, le droit d'élection était le monopole de 87,000 Français payant 500 francs d'impôt foncier; sous la Monarchie de 1830, il était le privilége de 230,000 Français payant 200 francs de contribution directe; tandis qu'il appartient présentement à tous les Français, au nombre de plus de dix millions.

Ajoutez qu'en 1829 et en 1847, le pouvoir était héréditaire, tandis qu'en 1852 il n'est plus que temporaire.

Il faut être équitable et ne pas s'attacher exclusivement au mauvais côté des choses, car c'est le moyen de l'empirer encore, au lieu de l'atténuer. L'expérience est là pour l'attester. Que l'expérience, enfin, nous serve donc!

Le suffrage universel existe.

Il est écrit dans la nouvelle Constitution.

Il a fonctionné le 20 décembre 1851.

Il a fonctionné le 29 février 1852.

Exige-t-on de moi que j'écrive qu'il s'est trompé ?

Soit : il s'est trompé.

Eh bien! quelle conclusion en veut-on tirer?

Est-ce que le cens électoral à 500 francs et le cens élec-

toral à 200 francs ont été infaillibles et ont résisté à l'*abus des influences ?*

Est-ce que la Restauration de 1814 n'a pas eu la *Chambre des Introuvables*. et la Révolution de 1830 la *Chambre des Satisfaits ?*

Mais à quoi sert de verser toujours dans l'ornière creusée par les récriminations ? Qui regarde en arrière au lieu de regarder en avant, risque de tomber, non pas seulement dans l'ornière, mais dans l'abîme. Au lieu de jeter les regards en arrière, jetons-les donc en avant. Le passé est une proie qu'il ne fallait pas laisser échapper quand on l'avait dans les mains. Le passé ne nous appartient plus, mais l'avenir nous appartient encore. Ne sacrifions pas aveuglément l'avenir dont nous pouvons nous emparer, au passé que nous ne pouvons faire revivre.

Dans la vie d'un peuple, que sont dix années ?

Que sont six années ?

A peine si c'est le temps de commencer et d'achever l'éducation d'un enfant.

Lorsque l'éducation du suffrage universel exigerait le même temps, serait-ce donc trop et devrait-on perdre patience ?

Si d'ici à six ans le suffrage universel reconnaît qu'il s'est trompé, rien ne l'empêchera à cette époque de réparer son erreur, et, cette première épreuve opérée, d'accomplir la seconde.

C'est en forgeant qu'on apprend à forger ; c'est en votant qu'on apprend à voter.

Patience ! patience !

La Constitution de 1852, franchement acceptée par la démocratie, fidèlement observée par le président de la République, dont cette Constitution est l'œuvre personnelle, peut, telle qu'elle est, rendre à la France la liberté par la stabilité.

Je le dis parce que je le crois, et, le croyant fermement, je considère comme un devoir impérieux de le dire haute-

ment, afin de prévenir des fautes que je pressens et qui s'expieraient par de nouvelles rigueurs.

C'est bien d'aimer le peuple pour soi, mais c'est mieux encore de l'aimer pour lui-même.

Le nombre de ceux qui ont souffert et qui souffrent est assez grand pour qu'on y réfléchisse mûrement avant de s'exposer à le grossir encore en activant la fermentation des esprits.

Ma foi dans le suffrage universel est restée entière. Rien ne l'a ébranlée, et peut-être y a-t-il quelque courage à le déclarer, lorsque le suffrage universel a présentement pour détracteurs véhéments beaucoup de ceux qui en furent les plus ardents promoteurs.

Non, je ne suis point de ceux-là qui ne trouvent pas de termes assez sévères pour flétrir la neutralité gardée par le peuple après l'acte du 2 décembre. Que pouvait-il faire? S'il prenait parti pour l'Assemblée nationale contre le Président de la République, il donnait la victoire à la majorité Thiers-Berryer qui avait voté la loi du 31 mai, il prenait parti pour le suffrage restreint contre le suffrage universel, il passait sous la dictature du général Changarnier. Qu'y eussent gagné la Démocratie, la République, la Liberté?

Le peuple, ayant gardé la neutralité le 2 décembre, que pouvait-il faire le 20 décembre? S'il votait *non* au lieu de voter *oui*, il votait l'inconnu. Il a donc accepté l'expérience d'une Constitution nouvelle, œuvre d'un seul, à la place d'une Constitution polluée, œuvre d'une majorité.

L'avenir prononcera entre le peuple et ceux qui le condamnent; l'avenir montrera qui a eu raison, qui a eu tort le 2 et le 20 décembre 1851.

Si le travail, cet élement sans lequel il ne saurait exister ni stabilité ni prospérité, finit par triompher de tous les obstacles, s'il finit par vaincre quelques résistances qui s'opposent encore à la plénitude de sa reprise, ce sera le peuple, ce sera l'immense majorité qui aura eu raison contre une faible minorité, et contre moi-même qui, le 20 décembre 1851, je le déclare, ai voté *Non*, car le peuple aura aban-

donné l'ombre pour garder la proie, puisque, finalement, il aura gardé le suffrage universel et le régime électif, la base et le faîte de la République.

Ce qu'il faut donc souhaiter, et ce que je souhaite ardemment dans l'intérêt de la démocratie et de la liberté, c'est que le vaste essor donné à l'achèvement des chemins de fer communique à son tour une égale impulsion aux transactions du commerce.

Les traités conclus avec les Compagnies de chemins de fer; la réduction du taux de l'escompte de la Banque de France, autorisée à prêter sur dépôt d'actions; la réduction de la rente 5 0/0; l'organisation de Sociétés pour la constitution du Crédit foncier : ce sont là d'authentiques preuves qui attestent que le programme de la paix l'a définitivement emporté, dans les délibérations de l'Élysée, sur le programme de la guerre.

Pourquoi donc la stabilité ne s'établirait-elle pas?

Les articles 16 et 18 de la Constitution n'ont-ils pas prévu le cas de mort du président de la République, et réglé ce qu'alors il y aurait à faire?

Les votes du 10 décembre 1848 et du 20 décembre 1851 n'ont-ils pas montré avec quelle facilité et quelle rapidité fonctionnerait le suffrage universel?

Aucune crainte sérieuse, sincère, ne saurait donc exister. D'intéressés à empêcher que la confiance publique ne consolide le régime électif, il n'y a que les partisans du régime héréditaire; il n'y a que ceux qui aspirent à restaurer la monarchie.

Sans doute, dans les rangs de la démocratie, beaucoup auront souffert pour leur foi politique.

Je ne l'oublie pas, et c'est précisément parce que je ne l'oublie pas, que j'ai considéré comme un devoir de m'élever au-dessus de toutes les considérations de partis, d'imposer silence à mes griefs personnels, à mes intérêts blessés, et de parler le langage que je viens de tenir. Je sais que tout régime qui dure et veut durer tend de lui-même à se tempérer.

La Restauration valait moins en 1815 qu'en 1819 et en 1828.

Déjà la censure n'existe plus; l'état de siége a été levé dans toute la France, les commissions mixtes ont terminé ce qu'elles n'auraient jamais dû commencer; il n'y aura de déportés à Cayenne que des forçats de Toulon, de Rochefort et de Brest, et je ne puis croire, si le parti républicain sait se contenir, que les transportés de Lambessa tardent longtemps à être rendus à leurs familles. Quelque circonstance propice à la démocratie mettra la politique d'accord avec l'humanité; celle-ci fera entendre sa voix, et cette voix sera écoutée.

Le pouvoir constituant du 20 décembre 1851 a pu augmenter le traitement des ministres, des magistrats, des fonctionnaires; il a pu surcharger d'or et de broderies le costume des conseillers d'État, des sénateurs et des députés; il peut, si cela lui plaît, créer des barons, des comtes, des ducs, voire même des marquis; rien de tout cela n'effacera son origine indélébile, rien de tout cela n'empêchera qu'il ne soit la négation vivante du droit divin, l'incarnation révolutionnaire de la souveraineté du peuple, le produit, enfin, du suffrage universel. Quoi qu'il fasse, il ne pourra jamais faire que ses intérêts ne soient pas de même nature que ceux de la démocratie, et en toutes circonstances graves où il aura besoin d'appui, ce sera toujours à elle qu'il sera contraint de recourir exclusivement. L'empereur disait, en 1814, à Benjamin Constant : « Je ne suis pas seulement » l'empereur des soldats, je suis celui des paysans, des » *plébéiens* de la France..... Aussi, malgré le passé, voyez » le peuple revenir à moi! Ce n'est pas comme avec les pri- » vilégiés : la noblesse m'a servi : elle s'est lancée en foule » dans mes antichambres; il n'y a pas de places qu'elle » n'ait demandées, sollicitées. J'ai eu des Montmorency, » des Noailles, des Rohan, des Beauvau, des Mortemart : » mais il n'y a jamais eu analogie : le cheval faisait des » courbettes; il était bien dressé, je le sentais frémir. Avec » le peuple, c'est autre chose, sa *fibre populaire* répond à » la mienne. *Je suis sorti des rangs du peuple;* ma voix

» agit sur lui. Voyez ces conscrits, ces fils de paysans, je ne » les flattais pas, je les traitais durement, ils ne m'entou- » raient pas moins ; ils n'en criaient pas moins : Vive l'em- » pereur ! C'est QU'ENTRE EUX ET MOI, IL Y A MÊME NATURE. » Il disait à Sainte-Hélène : « J'ai implanté des principes » qu'on ne déracinera plus ; ils fermenteront toujours. » C'est en vain que les souverains et les *vieilles aristocra-* » *ties* multiplieront leurs efforts pour s'y opposer ; c'est la » roche de Sisyphe qu'ils tiennent levée au-dessus de leurs » têtes ; mais quelques bras se lasseront, et, au premier » défaut, tout leur croulera dessus. » En s'exprimant ainsi, l'empereur avait raison ; il avait également raison quand il disait : « Les grands propriétaires, en France, sont plus » Anglais et plus Autrichiens que Français. » Évidemment, la démocratie aurait grand tort de désespérer de l'avenir ; l'avenir est à elle, et le présent lui-même lui appartient plus qu'elle ne le croit.

Arrière donc les aveugles, les insensés ou les traîtres qui disent que ce qui existe n'étant pas la République, par respect pour elle et par dignité pour eux, le devoir des républicains de toutes dates et de toutes nuances est de se tenir à l'écart, de grossir partout les rangs de l'opposition, de saisir, enfin, toutes les occasions directes ou indirectes de protestation ; arrière les Bertrands qui tiennent ce langage, et pour cause, à tous les Ratons dont ils ont besoin pour tirer les marrons du feu.

Ce qui existait le 24 juin 1848, alors qu'un questeur de l'Assemblée constituante proposait d'arrêter la nuit, chez eux, tous les écrivains et de les déporter, n'était-ce donc pas la République ?

Ce qui existait le lendemain du 25 juin, alors que dix journaux étaient supprimés par un décret signé par le général Cavaignac, n'était-ce donc pas la République ?

Ce qui existait le 27 juin, le jour où la Constituante votait le décret de transportation de 12,000 Français, n'était-ce donc pas la République ?

Ce qui existait le 20 août, alors que la *Gazette de France*,

sérieusement accusée de mettre l'existence de la République en péril, était suspendue par un décret sérieusement délibéré en conseil des ministres (1), n'était-ce donc pas la République ?

Ce qui existait le 2 septembre, alors que le président du conseil chargé du pouvoir exécutif s'opposait opiniâtrément à ce que l'état de siége fût levé, ainsi que le demandait M. Ledru-Rollin, avant d'ouvrir la discussion sur le projet de Constitution, n'était-ce donc pas la République ?

Le moindre tort de ces scrupules serait d'être tardifs.

Je termine cet inventaire, et je conclus en disant aux républicains : Tout bien compté, tout bien pesé, si vous m'en croyez, vous n'y regarderez pas de trop près, car ce serait jouer le jeu de la royauté ; vous ne vous montrerez pas plus difficiles que sept millions d'électeurs ; vous vous contenterez de ce qui existe encore sous le nom de République.

S'en contenter, c'est le moyen de la conserver, c'est le moyen d'empêcher une restauration de l'absolutisme monarchique non seulement en France, mais dans toute l'Europe, en Belgique, en Suisse, en Piémont, en Espagne et en Portugal.

Après le 24 février, qu'ont fait les vaincus de la Monarchie ? Ont-ils protesté fièrement contre la République ? Non, c'est en se faisant humbles qu'ils l'ont apaisée, qu'ils l'ont désarmée, qu'ils l'ont enchaînée, et qu'ils sont parvenus en peu de mois à ressaisir la prépotence politique qu'ils avaient perdue. Que cet exemple serve aux républicains s'ils tiennent à conserver la République, non pour lutter d'hypocrisie avec ceux qui criaient vive la République quand ils voulaient la renverser, mais pour lutter de prudence et conserver la République sous la République.

Les royalistes trompaient la France, en 1848, lorsqu'ils disaient : Conservons la République ! Les républicains ne

---

(1) Le général Cavaignac, président du conseil ; Senard, *intérieur ;* Bastide, *affaires étrangères ;* Lamoricière, *guerre ;* Carnot, *instruction publique ;* Marie, *justice ;* Touret, *agriculture ;* Leblanc, *marine ;* Recurt, *travaux publics ;* Goudchaux, *finances.*

tromperont personne, en 1852, lorsqu'après le discours du 29 mars ils continueront à dire : Conservons la République !

III.

4 avril 1852.

Quatre partis divisent la France :

Le parti légitimiste ;

Le parti républicain ;

Le parti impérialiste ;

Le parti orléaniste.

L'ordre dans lequel je viens de les inscrire est l'ordre chronologique.

Quel que soit le parti qui ait triomphé et qui gouverne, il y a et il y aura longtemps trois partis contre un, ouvertement ou ténébreusement ligués, trois partis qui tenteront et feront toujours, pour n'être pas absorbés par le quatrième, tout ce qu'ils pourront tenter et faire.

Sans les excès de la première Révolution et de la première République, le parti impérialiste n'eût jamais existé.

Sans les intrigues d'ambitieux tels que M. Thiers et M. Guizot, le parti orléaniste ne fût pas venu au monde en 1830.

Il n'y aurait eu, il n'aurait jamais dû y avoir que deux partis en présence : le parti légitimiste et le parti républicain, car ces deux partis ont seuls une raison d'être ; l'un est à l'autre ce que la virilité est à l'enfance, ce que la négation est à l'affirmation, ce que le mouvement est à l'immobilité, ce que la responsabilité est à l'infaillibilité, ce que l'examen est à la superstition, ce que la liberté est à la sujétion, ce que l'absolu est à l'arbitraire, ce que le droit est au fait.

Ce qu'il faut souhaiter, c'est que le plus tôt possible il n'y ait plus en France que deux partis : le parti légitimiste et le parti républicain.

Par ces paroles aussi vraies qu'inattendues : « CONSERVONS LA RÉPUBLIQUE ; *elle ne menace personne, elle peut*

» *rassurer tout le monde*, » par ces paroles que rien ne l'obligeait de prononcer, le président, réélu le 20 décembre 1851, a donné à l'orléanisme un grand exemple, car, pour me servir de la fausse expression usitée, il a opéré « la fusion » de l'impérialisme dans la République, dont il a ainsi agrandi le cercle.

Depuis le discours du 29 mars 1852, il n'y a plus que des républicains ; seulement le nombre des nuances et des dates qui les divisent s'est augmenté d'une date et d'une nuance de plus.

Que l'orléanisme, qui n'a aucune raison d'être, qui n'a aucune raison de survivre à la révolution de 1848, s'efface donc dans la Légitimité, comme l'impérialisme vient de s'effacer dans la République.

L'orléanisme a été un gouvernement de fait, rien de plus; or, qu'est-ce qu'un gouvernement de fait qui a cessé d'exister? Quels droits a-t-il acquis ? Quels droits conserve-t-il? Aucun ; absolument aucun.

L'orléanisme, ce régime mixte qui a pu subsister de 1830 à 1848, n'était et ne serait encore ni la Monarchie, ni la République, ni l'Hérédité, ni l'Élection, ni le Droit d'aînesse, ni le Droit de suffrage, ni l'Autorité, ni la Liberté, ni la Paix, ni la Guerre.

L'Orléanisme n'a donc rien de mieux à faire, en 1852, que de donner sa démission ; il eût mieux fait encore de ne pas accepter, en 1830, la royauté, car il y eût gagné ce que vient de lui faire perdre le décret du 22 janvier 1852.

En m'exprimant ainsi, ce n'est pas le langage de la « fusion » que je parle, c'est le langage de la logique ; c'est le langage qu'auraient dû, mais que n'ont pas osé tenir MM. Guizot, Duchâtel et Salvandy lorsqu'ils ont pris et accepté devant la France la responsabilité du journal qu'ils dirigent. Ils n'ont pas osé dire aux cadets : Vous n'êtes pas les aînés ! Aussi, le mot « fusion » n'a-t-il abouti qu'à accroître encore la confusion des idées, qu'à entretenir des illusions et qu'à grandir des prétentions qu'il ne fallait admettre sous aucun nom, sous aucune forme. MM. Guizot,

Duchâtel et Salvandy, légitimistes honteux, se sont cachés sous le nom de fusionnistes au lieu de se proclamer hautement et à visage découvert ce qu'ils sont : légitimistes.

Quels que soient les justes regrets qui aient survécu à la chute de la royauté de 1830 et les sympathies profondes que celle-ci ait emportées dans l'exil, l'orléanisme, à l'état de branche cadette, rivale de la branche aînée, est fini ; il était utile, il était nécessaire qu'il le sût; aussi ne devait-on pas craindre de le lui articuler crûment. Ce que nul n'a osé, je l'ose et je le lui dis.

Qui ramènerait l'orléanisme? qui relèverait la royauté de 1830? qui replacerait le Coq entre le Lys et l'Aigle?

Des vœux ?

Une conspiration ?

Des vœux ! Si ardents qu'ils puissent être, et quoique dans le nombre il y en ait d'étranges sur lesquels on ne devait pas compter, des vœux ne sauraient suffire à pareille tâche. On ne renverse pas plus un gouvernement établi, lorsqu'on se borne à faire des vœux contre lui, qu'on ne tue du gibier à la chasse lorsqu'on ne brûle que des amorces.

Une conspiration ! Aux conspirations qui réussissent dans l'ombre, je n'y crois guère plus qu'aux vœux qui s'exhalent dans le vide. Quelle conspiration a réussi sous la République, sous le Directoire, sous le Consulat, sous l'Empire, sous la Restauration de 1814 et sous le régime de 1830 ?

Le retour de ce dernier régime serait un effet sans cause. Des causes sans effet, il y en a ; mais des effets sans cause, il n'y en a pas. La branche cadette de la maison de Bourbon ne peut régner en France qu'après la mort ou l'abdication du dernier rejeton de la branche aînée.

L'impérialisme s'étant effacé dans la République, et l'orléanisme ne pouvant manquer de s'effacer dans la Légitimité par la même loi qui fait que les fleuves ont la mer pour embouchure, la France y gagnera de n'être plus écartelée ; elle y gagnera d'y perdre deux partis sur quatre.

Alors il n'y aura plus aux prises que deux partis : le parti du passé et le parti de l'avenir ; le parti du passé, fondé sur

le droit divin et l'hérédité séculaire; le parti de l'avenir, fondé sur la volonté nationale et le suffrage universel.

C'est là le fait dont il faut, dans l'intérêt de la France et de la démocratie européenne, hâter de tous ses vœux et de tous ses efforts l'accomplissement.

Lorsqu'il n'y aura plus en présence que la République et la Monarchie, la République ayant sur la Monarchie l'immense avantage de la possession d'état, ne tardera pas à entrer dans les idées et dans les mœurs; elle ne tardera pas à devenir la stabilité et à redevenir la liberté.

L'inconséquence est ce qu'il y a de plus commun en France.

Il y a encore un grand nombre de gens qui croient que la stabilité n'est compatible qu'avec la royauté, et qui, cependant, ne veulent à aucun prix de la légitimité.

Ils ne réfléchissent pas que si la royauté mixte pouvait revenir de Claremont à Paris, elle aurait de nouveau contre elle les légitimistes, les impérialistes et les républicains; ce serait encore et toujours la continuation de ce jeu funeste : Trois partis contre un.

De leur côté, les légitimistes s'imaginent que le lendemain du jour où S. M. Henri V serait remonté sur le « *trône* » *de ses pères*, » les républicains renieraient leur foi, les bonapartistes leur culte et les orléanistes leur opposition. Non; la légitimité aurait de nouveau et plus que jamais à lutter contre les mêmes rivalités encore envenimées, les mêmes difficultés encore aggravées, les mêmes idées encore fortifiées, sous lesquelles elle a succombé en 1830.

L'instabilité, loin de diminuer, ne ferait donc que s'accroître et se prolonger.

Voilà ce qu'il faut que la France sache; voilà ce qu'il faut que la France se dise! Voilà ce que semble avoir compris le président de la République, et voulu exprimer en disant : « Conservons la République; elle ne menace personne, » elle peut rassurer tout le monde. »

Quel plus bel éloge en pouvait-on faire, et de quelle forme de gouvernement pourrait-on faire cet éloge?

Le triomphe de l'orléanisme menacerait le bonapartisme et le légitimisme.

Le triomphe du légitimisme menacerait l'orléanisme et le bonapartisme.

Sur quoi l'impérialisme, qui aurait contre lui légitimistes, orléanistes et républicains, fonderait-il l'espoir de se perpétuer ?

1814, 1830 et 1848 ont prouvé combien était vaine et fragile la prétention de fonder, de ressusciter, de greffer des dynasties. Le duc de Reichstadt est mort dans l'exil, le comte de Chambord y vit depuis vingt-deux ans, et le comte de Paris achève en Angleterre son éducation commencée en France.

Il y a lieu de croire que, du 20 décembre 1851 au 29 mars 1852, le pouvoir constituant a tenu et pesé plus d'une fois dans sa main ces deux programmes :

L'Empire et la Guerre,

La République et la Paix.

Il y a lieu de croire que c'est après mûr examen qu'il a écarté le premier de ces deux programmes et adopté le second.

S'il en est ainsi, il ne faut désespérer d'aucun progrès ; s'il en est ainsi, l'avenir de la liberté est plus que jamais assuré en France ; seulement en France, ainsi que cela a eu lieu en Angleterre, la liberté devra, de nouveau, se conquérir pied à pied ; ce sera par la liberté progressive qu'on reviendra à la liberté absolue, mais cette fois, espérons-le, ce sera pour la garder toujours.

En y réfléchissant bien, le pouvoir constituant du 20 décembre 1851 aurait reconnu que la République l'élevait plus haut que l'Empire, et le maintenait plus sûrement.

Ainsi s'expliquerait le passage de son discours du 29 mars 1852, où il dit : « En me voyant rétablir les institutions de » l'Empire, on a répété souvent que je désirais rétablir » l'Empire même. Si telle était ma préoccupation constante, » cette transformation serait depuis longtemps accomplie : » ni les moyens, ni les occasions ne m'ont manqué. »

En effet, la République est au-dessus de l'Empire, car la République est l'exercice du suffrage universel et l'Empire en serait l'aliénation.

Le suffrage universel aliéné, l'Empire héréditaire pourrait dire à la Royauté séculaire : Je m'appuie sur plus de huit millions de suffrages qui vous manquent ; mais à son tour la Royauté séculaire pourrait répondre à l'Empire héréditaire : Moi, je m'appuie sur plus de huit siècles que vous n'avez pas ; pesons lesquels l'emportent de huit siècles de règnes ou de huit millions de votes !

Mais où serait la balance, et qui serait juge entre Henri V et Napoléon III, entre la Royauté de 987 et l'Empire de 1852 ?

Si ce débat s'engageait, il serait sans fin et sans conclusion, tandis qu'entre la République et la Royauté, il n'y a pas de débat possible. La République, c'est le droit ; la Royauté, c'est le fait.

Dans ce cas, le président de la République est conséquent avec ce qu'il dit du suffrage universel dans ce même discours du 29 mars, où il le proclame « *la seule source du* » *droit*, » où il se déclare « *l'expression de la volonté popu-* » *laire*, » et où il ajoute : « *La première des garanties pour* » *un peuple est dans le droit de choisir le gouvernement qui* » *lui convient.* »

Non seulement l'élu du 20 décembre 1851 reste conséquent avec son discours en restant président de la République ; mais, en restant président de la République, il conserve une position unique dans le monde entier ; car il n'y a que lui en Europe et même en Amérique qui soit élu par le suffrage universel et direct, puisque le président de la République des États-Unis est nommé par moins de 300 électeurs.

Empereur des Français, c'eût été, parmi les souverains d'Europe, même de la part des plus petits, à qui le reconnaîtrait le dernier et le marchanderait le plus longtemps ; tandis que, président de la République française, il est reconnu de tous et n'est contesté par aucun. Puis telle circonstance pourrait se présenter où il serait fondé à leur

dire : « Vous n'incarnez que le fait, moi j'incarne le droit ; vous êtes la conquête, moi je suis l'élection ; vous êtes la négation de la souveraineté des peuples, moi j'en suis l'affirmation ; vous êtes la source tarie du passé, moi je suis la source vive de l'avenir. »

Hérédité contre hérédité, la plus ancienne a incontestablement l'avantage ; mais hérédité contre élection, l'avantage appartient sans contredit à l'élection.

Contre 7,430,219 suffrages donnés le 20 décembre 1851 au président de la République, que valent les titres de l'héritier de Hugues Capet, nommé à Noyon en mai 987 par ses vassaux et par quelques seigneurs de ses amis, au mépris des droits de Charles de Lorraine, frère de Lothaire, lequel était fils de Louis IV et père de Louis V, empoisonné après une année de règne ?

Les raisons que je donne ici pour expliquer le passage du discours du 29 mars 1852, où l'auteur déclare qu'il a préféré le titre qu'il avait à un « *titre pompeux*, » sont probablement celles qu'il s'est données lui-même et qui l'ont déterminé.

Si cela était vrai et s'il persiste dans la judicieuse résolution de conserver la République, je l'affirme, avant dix années, avant le terme marqué par la Constitution du 14 janvier 1852 pour l'élection d'un nouveau président, il n'y aura plus en France de partis dynastiques, il n'y aura plus d'orléanistes, il n'y aura plus d'impérialistes, il n'y aura plus de légitimistes, il n'y aura plus que la République, affermie, glorieuse et féconde.

Alors, le coup d'État du 2 décembre, absous par le peuple, pourra l'être également par l'histoire, acceptant cette justification donnée le 30 mars 1852 par le président du sénat, par le dernier frère de l'empereur, par l'oncle du président de la République : « Le neveu de l'empereur devait » avoir une bien vive appréhension de l'avenir pour prendre » une si audacieuse initiative. »

De la conduite que tiendra le président de la République dépendra le jugement que portera la postérité sur l'acte du 2 décembre 1851.

La conservation de la République peut en devenir la justification ; le renversement de la République en serait, au contraire, la condamnation.

La République conservée, c'est la stabilité fondée ; la stabilité fondée, c'est la liberté rendue.

Elle nous sera rendue, parce que les prétendants qui ne nous la donneraient pas, s'ils revenaient, nous la promettent afin de revenir. Or, l'infaillible moyen de les empêcher de revenir, ce sera de nous la rendre ; ce sera de tenir, sans l'avoir promis, ce qu'ils promettent sans dessein de le tenir.

Oui, la liberté que vous avez trahie tant de fois, ô royalistes ! nous sera rendue non par vous, mais contre vous ; celui qui nous l'a prise sera forcé de nous la rendre, parce que vous nous la promettez !

IV.

6 avril 1852.

La République, qui ne menace personne et qui peut rassurer tout le monde, si elle tombait, serait remplacée.

Ou par une deuxième édition de l'Empire,

Ou par une deuxième édition de la Restauration.

Je suppose la République remplacée par l'Empire : Quels avantages l'Empire aurait-il sur la République ?

Il aurait des avantages de moins et des périls de plus.

C'est ce qu'il est facile de démontrer.

La République existe depuis quatre années.

Elle a été reconnue par toutes les puissances, ébranlées et intimidées en 1848, maintenant rassurées et menaçantes.

Elle a résisté, le 15 mai et le 24 juin 1848, à des épreuves sous lesquelles, on l'a reconnu, la monarchie eût succombé.

Elle abrite derrière le suffrage universel et l'élection la vie du président de la République contre de sombres ressentiments et de ténébreuses résolutions qui se contiennent en s'ajournant jusqu'à l'Empire.

Elle est aimée du peuple, qui tient plus qu'on ne croit au nom de République. Il y tient comme un soldat blessé tient à son drapeau troué.

Elle l'a fait patient et tolérant; elle a changé les rôles; elle l'a rendu conservateur, tandis que, relativement à lui, ce sont les partis monarchiques qui sont révolutionnaires.

Ces avantages, l'Empire proclamé ne les aurait pas, et voici très sommairement quels périls il aurait:

Il menacerait tout le monde et ne rassurerait personne.

Il donnerait aux puissances absolutistes le prétexte et l'occasion qu'elles cherchent peut-être de reprendre l'œuvre de 1815 et de reformer la ligue des gouvernements compresseurs contre les peuples comprimés.

Il rallumerait le souvenir mal éteint de Waterloo. Il ramènerait la France de 1852 au lendemain de cette bataille: il la ramènerait au 19 juin 1815.

Il mettrait la France dans cette situation de se croire et de se paraître à elle-même trop petite, comparativement à ce qu'elle était avant la perte de la bataille de Paris, livrée le 30 mars 1814. La France impériale ne supporterait pas la pensée de n'être plus ce qu'elle fut; elle se rappellerait qu'elle se composa de 132 départements au lieu de 86: elle se rappellerait que non seulement après 1814 et 1815, elle fut réduite à ses anciennes limites de 1789, mais encore qu'elle se vit enlever Marienbourg, Philippeville et Landau.

Il placerait le pouvoir absous le 20 décembre entre la guerre qu'il lui faudrait soutenir au dehors et la liberté qu'il ne pourrait plus contenir au dedans, entre la République qui relèverait la tête et la Royauté qui armerait son bras.

Il serait la panique de la Bourse et la déroute du crédit.

Il serait plus encore que la déroute du crédit, il serait la déroute du travail; tous les travaux publics entrepris s'arrêteraient immédiatement.

Il serait la provocation directe à un attentat, qui vraisemblablement ne se ferait pas attendre: car si dans le parti

républicain il ne se trouvait pas d'Alibaud, il se trouverait un Mérino dans le parti royaliste ; il s'en trouverait un d'autant plus probablement dans ce dernier parti, que la République, que le régime électif n'existeraient plus ; que la Monarchie, que le régime héréditaire auraient été rétablis, et qu'Henri V, de retour aux Tuileries, n'aurait absolument à changer que le nom d'empire contre celui de royaume. Le jour où l'Empire serait décrété, ce serait le cas de modifier ainsi le fameux mot de M. Thiers : « *La Royauté est faite.* »

J'ai entendu dire que ce ne serait pas l'Empire héréditaire, mais l'Empire viager. Ce que j'ai dit de l'Empire relativement à la République, je le dis de l'Empire viager relativement à l'Empire héréditaire. L'Empire viager aurait tous les périls de l'Empire héréditaire et n'en aurait pas les avantages, car ce ne serait pas l'élection et ce ne serait pas l'hérédité ; est-ce donc qu'une loi d'élection ne vaut pas une loi de succession ? Et si ce n'était pas pour rendre à la France ses limites de janvier 1814, pourquoi serait-ce donc ? — Pour contenir et punir les partis, parti républicain et partis royalistes.

Singulière façon de contenir les partis que de les coaliser et de s'affaiblir ! Que de leur donner à chacun et à tous un grief de plus ! Que d'ajouter l'irritation extérieure des souverains à la fermentation intérieure des populations ! Singulière façon, enfin, de punir les partis que de se condamner et de les justifier !

Aussi, quoique j'aie entendu dire et répéter autour de moi que j'avais tort d'attacher de l'importance aux paroles du 29 mars 1852, qui ont inspiré ces articles dans le moment où j'étais le plus éloigné de toute pensée de reprendre ma plume, rien de ce qui m'a été rapporté, répété et dit, n'a-t-il eu le pouvoir de faire changer en moi une opinion tirée du fond des choses.

Trop souvent on juge en France des choses sur leur surface ! Ainsi s'explique comment s'égarent tant d'esprits qui passent pour lumineux ; ainsi s'explique comment on s'effraie à tort de beaucoup de dangers plus apparents que

réels, tandis qu'on ne s'effraie pas de beaucoup de dangers plus réels qu'apparents, et d'autant plus graves qu'ils sont moins visibles. Je n'affirme point que l'Empire ne se fera pas, il s'est fait en 1804 ; mais j'affirme que s'il se fait il ne durera pas. N'est-il pas tombé deux fois en quinze mois : le 31 mars 1814 et le 21 juin 1815 ?

Ce que j'ai voulu démontrer sommairement, c'est que, relativement à la République, l'Empire serait l'instabilité aggravée. Cette démonstration sommaire, l'ai-je faite ?

Maintenant, je suppose la République détruite par l'Empire et remplacée par la Restauration. Quels avantages la Restauration aurait-elle sur la République ? quels périls aurait-elle de moins ?

Comment et quand la Restauration reviendrait-elle ? Serait-ce encore le lendemain d'une victoire remportée sur la France par l'Europe coalisée ? Serait-ce encore précédée par une armée de cosaques ?

Comment s'y prendrait-elle pour anéantir les partis opposés à son retour ? Serait-ce aussi en bannissant et transportant tous ceux qui ne voudraient pas d'elle ? A ce compte, la France serait donc éternellement vouée à la proscription mutuelle ? Il faudrait donc désespérer d'y voir jamais prendre racine, fleurir et fructifier la liberté, qui n'est, en résumé, que la tolérance réciproque et le droit commun.

Le passé qu'on refait ramène le passé qu'on a vu. Tout ce qu'on a vu depuis l'assassinat du maréchal Ney jusqu'à l'attentat de Louvel, on le verrait de nouveau. On verrait les mêmes causes produire les mêmes effets. On verrait les mêmes intolérances produire les mêmes résistances. On verrait les mêmes excès ourdir les mêmes complots. On verrait plus encore que ce qu'on a vu de 1814 à 1830, car, « *éclairé par trois révolutions,* » l'héritier de la royauté de 987, en possession de son antique demeure, ne se bornerait pas à réprouver la Révolution de 1848 et la Révolution de 1830 ; des trois révolutions françaises, celle qu'il réprouverait le plus énergiquement, et il aurait raison logiquement, ce serait la Révo-

lution de 1789; il désavouerait Louis XVI promulguant la Constitution de 1791, Louis XVIII octroyant la Charte de 1814, Charles X l'ayant acceptée et jurée. Cette fois, la Restauration serait conséquente avec elle-même : restauration, elle serait la Restauration ; privilége, elle serait le rétablissement de tous les priviléges, sans lesquels la royauté n'est qu'une tête sur un corps paralysé de tous ses membres; elle referait de nouveau la société et la famille à son image. Point de royauté héréditaire durable sans droit d'aînesse rétabli du faîte à la base, du trône au foyer.

La Restauration, en France, serait le rétablissement, en Europe, de l'orthodoxie monarchique sous la pression de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse : conséquemment la chute, en Belgique, du roi Léopold ; en Portugal, de la reine dona Maria, etc.; ce serait le rétablissement de l'Europe monarchique telle qu'elle exista après les traités de 1815 et avant les révolutions de 1830.

Je suppose, ce qui peut être vrai, le comte de Chambord ayant les idées de sa génération et non celle de ses aïeux, élevés dans la conviction que la France était leur patrimoine et leur cheptel, que terres et hommes, propriétés et propriétaires leur appartenaient, qu'ils en pouvaient pleinement disposer au gré de leur ambition ou de leur intolérance, user et abuser ainsi qu'ils l'ont fait sous plus d'un régime : Eh bien ! le comte de Chambord eût-il l'esprit de son époque, aimât-il passionnément la liberté, qu'il serait impuissant à résister à la double pression, pression de l'extérieur et pression de l'intérieur, qui s'exercerait sur lui.

Il serait contraint de régler sa conduite sur la conduite de ses frères LL. MM. les rois de Naples et de Prusse, les empereurs d'Autriche et de Russie, et d'emboîter leur pas; car tenir une conduite différente, ce serait blâmer indirectement la leur, ce serait rompre le faisceau dynastique, ce serait enfreindre l'orthodoxie monarchique, ce serait dénaturer de nouveau, par un schisme politique, le dogme de l'autorité absolue; et fît-il tout ce qu'il faudrait faire pour que le régime imposé à Paris ressemblât le plus au régime

existant à Vienne, à Naples et à Pétersbourg, il y aurait encore des résurrectionnistes du passé qui ne trouveraient jamais que ce fût assez!

Ces idolâtres, qui tiennent le Passé pour dieu de l'Avenir, ne se contenteraient même pas des chapeaux à la Henri IV que portaient sous la Restauration leurs seigneuries les pairs de France; ils proscriraient comme révolutionnaires les perruques à mortier des anciens membres des anciens parlements: il leur faudrait la Monarchie pure moins les parlements et les communes. Ce serait tout au plus s'ils admettraient des États-Généraux s'assemblant tous les cent soixante-quinze ans! On va dire encore que j'exagère; on le dit toujours, et toujours mes prévisions sont dépassées. Oui ou non, la liberté réprimée en 1848 et 1849 n'a-t-elle pas conduit logiquement à la liberté supprimée en 1851 et 1852?

Eh bien! croit-on qu'un tel régime, qui ne serait cependant que la restauration du passé et la logique de la royauté, pût encore s'imposer et durer? — Si on ne le croit pas, si l'on croit à la difficulté de restaurer la royauté, moins Louis XIV, plus la Révolution de 1789, si l'on croit à la difficulté non moins grande de rétablir l'Empire sans l'empereur, l'Empire avec ou sans l'hérédité, l'Empire avec ou sans les frontières de janvier 1814 (1), que la conclusion, rationnellement acceptée de tous les hommes sensés, de tous

---

(1) LA FRANCE IMPÉRIALE.

Les départements qui, en 1814 et 1815, ont cessé d'appartenir à la France, sont les suivants :

Les Deux-Nèthes.....	Chef-lieu, Anvers.
La Dyle.....	Chef-lieu, Bruxelles.
La Lys	Chef-lieu, Bruges.
L'Escaut.....	Chef-lieu, Gand.
Jemmapes.....	Chef-lieu, Mons.
Sambre-et-Meuse.....	Chef-lieu, Namur.
L'Ourthe	Chef-lieu, Liége.
Les Forêts	Chef-lieu, Luxembourg.
La Meuse-Inférieure	Chef-lieu, Maestricht.
Les Bouches-de-l'Escaut....	Chef-lieu, Middelbourg.
Les Bouches-du-Rhin	Chef-lieu, Bois-le-Duc.

DANS LA PRUSSE RHÉNANE.

La Sarre.....	Chef-lieu, Trèves.
Le Mont-Tonnerre.....	Chef-lieu, Mayence.

les hommes de progrès et de paix, d'ordre et de liberté, soit donc : Conservons la République.

Rhin-et-Moselle	Chef-lieu, Coblentz.
La Roër	Chef-lieu, Aix-la-Chapelle.

EN SUISSE ET EN SAVOIE.

Le Mont-Blanc	Chef-lieu, Chambéry.
Le lac Léman	Chef-lieu, Genève.
Le Mont-Terrible	Chef-lieu, Porentruy.

EN ITALIE.

Les Alpes maritimes	Chef-lieu, Nice.

Napoléon, en 1811, réunit à la France la Hollande, l'Allemagne maritime et la moitié de l'Italie, et créa vingt-sept nouveaux départements. La France en eut alors cent trente-deux. Ces vingt-sept départements nouveaux furent :

EN HOLLANDE.

Les Bouches-de-la-Meuse	Chef-lieu, La Haye.
Le Zuyderzée	Chef-lieu, Amsterdam.
L'Yssel-Supérieur	Chef-lieu, Arnheim.
Les Bouches-de-l'Yssel	Chef-lieu, Zwolle.
La Frise	Chef-lieu, Leuwarden.
Ems-Occidental	Chef-lieu, Groningue.

EN ALLEMAGNE.

L'Ems-Oriental	Chef-lieu, Aurich.
L'Ems-Supérieur	Chef-lieu, Osnabruck.
La Lippe	Chef-lieu, Munster.
Les Bouches-du-Weser	Chef-lieu, Brême.
Les Bouches-de-l'Elbe	Chef-lieu, Hambourg.

EN SUISSE.

Le Simplon	Chef-lieu, Sion.

EN PIÉMONT.

La Doria	Chef-lieu, Yvrée.
La Sésia	Chef-lieu, Verceil.
Le Tanaro	Chef-lieu, Asti.
Le Pô	Chef lieu, Turin.
Marengo	Chef-lieu, Alexandrie.
La Stura	Chef-lieu, Coni.
Montenotte	Chef-lieu, Savone.
Gênes	Chef-lieu, Gênes.
Les Apennins	Chef-lieu, Chiavari.

DANS LE DUCHÉ DE PARME.

Le Taro	Chef-lieu, Parme.

EN TOSCANE.

L'Ombrone	Chef-lieu, Sienne.
L'Arno	Chef-lieu, Florence.
La Méditerranée	Chef-lieu, Livourne.

DANS LES ÉTATS-ROMAINS.

Le Tibre	Chef-lieu, Rome.
Le Trasimène	Chef-lieu, Spolète.

1852.

LES PROSCRITS.

I.

6 avril 1852.

Le président de la République a dit : « Je suis sorti de la » légalité pour rentrer dans le droit. » Ces paroles attendent un pendant ; elles attendent que le président de la République dise : « J'étais sorti de la légalité ; j'y rentre par l'équité. Les électeurs qui m'ont élu m'ont absous ; j'absous à mon tour ceux qui eussent triomphé si j'avais échoué. Que Dieu soit le souverain juge des intentions. »

II.

7 avril 1852.

Dans son discours à l'occasion de la réception du serment des magistrats, M. le président de la République a élevé le suffrage universel à la hauteur d'un principe ; il a déclaré que le suffrage universel était la volonté nationale elle-même, et que la souveraineté du peuple était un dogme.

De cette déclaration, je tire cette conséquence que le président de la République, s'il lit les journaux et s'il lit ces lignes, donnera immédiatement l'ordre qu'on rende à la

liberté le seul des élus du suffrage universel à qui la liberté, ôtée le 2 décembre 1851, n'a pas encore été rendue le 7 avril 1852.

Retenir plus longtemps M. Miot, élu représentant du peuple pour le département de la Nièvre, ce ne serait pas seulement frapper M. Miot, ce serait atteindre et frapper en lui le suffrage universel, ce serait faire passer un homme avant un principe.

III.

27 avril 1852.

Le *Constitutionnel* publie les deux rapports de MM. le général Canrobert et le colonel Espinasse. Le *Constitutionnel* publiera-t-il également le rapport de M. Quentin-Bauchart, soit pour attester la parfaite conformité d'opinions, soit, au contraire, pour établir la diversité de vues? L'impartialité fait au *Constitutionnel* un devoir de cette troisième insertion. Nous ne pouvons ni ne devons prévoir que le *Constitutionnel* allègue, pour se soustraire à l'accomplissement de ce devoir impérieux, qu'il n'a pas en sa possession le rapport de M. Quentin-Bauchart, car si les deux rapports du général Canrobert et du colonel Espinasse ont été communiqués au *Constitutionnel*, assurément ils ne l'ont été qu'avec l'assentiment préalable du conseil des ministres, ou que par le fait du ministère d'État. Autrement, comment imaginer que M. le colonel Espinasse ait pu prendre sur lui de livrer à la publicité un rapport, confidentiel au plus haut degré, et où se trouvent deux blâmes, l'un qui atteint le ministre de l'intérieur, l'autre qui monte jusqu'au président de la République?

Non, certes, jamais M. le colonel Espinasse n'eût livré de lui-même à la publicité ces deux phrases :

« La circulaire de M. le ministre de l'intérieur et les mises en liberté qui en ont été la suite avaient produit le *plus mauvais effet*.

. . . . . .

» Les grâces individuelles que vous avez déjà accordées, monseigneur, ont produit en général *une mauvaise impression dans le pays.* »

M. le colonel Espinasse a dû le dire, s'il le pensait ; mais, quoiqu'il l'eût écrit, il n'a pas pu l'imprimer.

Donc nous comptons que le *Constitutionnel* recevant, par la même voie hiérarchique, communication du rapport de M. Quentin-Bauchart, s'empressera de le publier.

IV.

28 avril 1852.

Les conclusions des deux rapports du général Canrobert et du colonel Espinasse sont identiques.

Ces conclusions n'ont rien qui nous surprennent. Elles sont dans la logique de la situation. Il ne pouvait être mis de terme à cette situation que par une grande mesure politique qui fît dater la politique d'une ère nouvelle, l'ère de la magnanimité après la victoire ; l'ère de la magnanimité étouffant la discorde et fondant la liberté. Cette politique est celle que nous avons toujours conseillée à tous les pouvoirs, à tous les ministères qui se sont succédé de 1836 à 1852.

Ce langage invariable est celui que nous eussions pareillement tenu si l'acte du 2 décembre 1851, au lieu de réussir, eût échoué.

Ce que nous pensions en août et en décembre 1848, nous le pensons plus que jamais en avril 1852.

V.

30 avril 1852.

L'*Assemblée nationale* fait remarquer que le *Siècle* et la *Presse* se sont abstenus de reproduire les rapports de M. le général Canrobert et de M. le colonel Espinasse. A cette remarque voici notre réponse : Nous attendons, pour

reproduire ces deux rapports, que nous y puissions joindre celui de M. Quentin-Bauchart. Si cette explication ne suffit pas aux rédacteurs de la feuille impitoyable, ils n'auront qu'à faire de « l'omission, » qui est déjà un vieux péché, un nouveau délit de presse, s'ils ont jamais appelés à ajouter aux rigueurs des lois de septembre une rigueur de plus.

VI.

1er mai 1852.

Le président de la République disait, le 12 juin 1850, aux ouvriers de Saint-Quentin :

« Mes amis les plus sincères, les plus dévoués, ne sont pas dans les *palais*, ils sont sous le *chaume;* ils ne sont pas sous les *lambris dorés*, ils sont dans les *ateliers*, dans les *campagnes*. Je sens, comme disait l'empereur, que ma fibre répond à la vôtre, et que nous avons les mêmes intérêts et les mêmes instincts. » (*Moniteur universel*, 13 juin 1850).

Est-ce sous le *chaume*, est-ce dans les *ateliers*, est-ce dans les *campagnes*, là où M. L.-N. Bonaparte disait, en juin 1850, et avec raison, qu'étaient « *ses amis les plus sincères, les plus dévoués*, » est-ce là que MM. les commissaires extraordinaires sont allés s'éclairer, et que l'un d'eux a constaté « le *mauvais effet*, la *mauvaise impression* » qu'auraient produits les mises en liberté qui ont été la suite de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, et les grâces individuelles accordées par M. le président de la République ?

Le plus grand nombre, la presque unanimité des fonctionnaires qui ont été consultés, ne sont-ils pas des fonctionnaires qui ont été nommés à une époque où l'influence de MM. Thiers, Berryer, Changarnier, etc., etc., était prépondérante, où l'esprit de réaction, qui avait lancé comme un défi et proclamé comme une victoire la suppression du suffrage universel, enflait toutes les voiles du vaisseau de l'État et le menait de toute vitesse au rétablissement de la

monarchie, considérée par ces messieurs comme le port après la tempête? Cet esprit de réaction, qui excelle à se déguiser sous de grands mots et de faux dehors, n'avait-il pas et n'a-t-il pas encore le plus grand intérêt à diminuer, sous le *chaume*, dans les *ateliers* et dans les *campagnes*, la popularité du nom de Bonaparte, afin d'affaiblir l'impopularité du nom de Bourbon? Ce sont là des questions qu'il suffit de se poser pour y trouver la justification de la circulaire, publiquement blâmée, de M. le ministre de l'intérieur. Et ce que nous venons de dire, ou plutôt de répéter, c'est ce que disait, c'est ce qu'écrivait, c'est ce qu'imprimait, le 5 janvier 1851, M. Charles Abbatucci, actuellement chef du cabinet de M. le garde des sceaux.

M. Charles Abbatucci écrivait et publiait, le 5 janvier 1851 :

« Dans quels rangs a-t-on été prendre des *préfets* et des *sous-préfets?* Dans les rangs *orléanistes* et *légitimistes*. A qui a-t-on confié les fonctions de *procureurs généraux*, de *procureurs de la République*, etc.? A des *légitimistes* et à des *orléanistes*. Toujours et partout des *légitimistes* et des *orléanistes*. »

Oui ou non, les Orléanistes et les Légitimistes ont-ils intérêt à ce que la politique d'apaisement ne s'exerce pas et à ce que la politique de rigueur continue de s'exercer? Oui ou non, l'empereur Napoléon avait-il tort lorsqu'il disait :

« Les salons montrent les mêmes passions que les clubs; les Royalistes recommencent les Jacobins. »

A quel titre arrête-t-on, emprisonne-t-on, interne-t-on des Français qui n'ont pas été pris les armes à la main, qu'on ne peut convaincre d'avoir été les auteurs d'aucune provocation écrite ou verbale, ou d'avoir fait partie d'aucune société secrète? Suffit-il donc de n'être pas *optimiste* pour être réputé *dangereux?* Suffit-il donc d'être suspect aux orléanistes et aux légitimistes pour être dénoncé et frappé? Le président de la République et les ministres qui lui sont le plus dévoués, doivent désirer qu'un débat public et sérieux s'engage sur ce point. L'*Assemblée nationale* pense qu'on n'emprisonne pas assez, qu'on n'interne pas assez,

qu'on ne transporte pas assez ; voilà donc un contradicteur que la *Presse* est certaine de trouver !

VII.

6 mai 1852.

La feuille impitoyable fait sa besogne ; elle compare le rapport de M. Quentin-Bauchart aux rapports de M. le général Canrobert et de M. le colonel Espinasse ; elle loue ceux-ci et blâme celui-là :

« Le langage du général Canrobert et du colonel Espinasse est plein de franchise et de fermeté. Trouve-t-on les mêmes qualités dans le rapport de M. Quentin-Bauchart? A l'emphase du style, à l'entortillage des phrases ne semble-t-il pas que le conseiller d'État a conservé beaucoup des traditions de l'avocat du barreau de sa ville natale ? »

M. Quentin-Bauchart, en effet, mérite tous les reproches que lui adresse l'*Assemblée nationale*, car il n'a pas vu dans les départements qu'il a visités ce que M. le colonel Espinasse a vu dans le département de l'Hérault.

Dans le département de l'Hérault, M. le colonel Espinasse a constaté « plus de 60,000 AFFILIÉS CONNUS, ORGANISÉS EN DÉCURIES ET CENTURIES, ET PRÊTS A SE LEVER AU PREMIER SIGNAL. » Nous disons, en toutes lettres, soixante mille.

60,000 affiliés sur 125,000 électeurs dans un département qui, sur huit représentants élus le 13 mai 1849, avait envoyé à l'Assemblé nationale MM. de Grasset, de Saint-Priest Caraman, Amédée Vernhette, de Girard, Dehès et Soult! 60,000 affiliés dans un département qui, le 10 décembre 1848, sur 81,531 votants, avait donné à M. L.-N. Bonaparte 47,849 voix, à M. Cavaignac 20,221, et à M. Ledru-Rollin 13,461 voix seulement ! 60,000 affiliés dans un département qui, le 20 décembre 1851, a répondu par 60,336 oui et par 14,377 non ! 60,000 affiliés connus, organisés par décuries et centuries, et qui s'évanouissent ainsi devant l'urne électorale, il faut en convenir, n'étaient pas très dangereux, s'il était vrai qu'ils existassent !

L'*Assemblée nationale* relève la contradiction qui existe

entre le rapport de M. Espinasse, affirmant que « les mises » en liberté et les grâces accordées ont produit le plus mau- » vais effet, » et le rapport de M. Quentin-Bauchart, affir- mant que « l'opinion dans les départements était manifes- » tement à la clémence, et qu'il n'avait vu d'hésitation que » parmi les hommes des anciens partis. » Les deux affirma- tions se contredisent en effet. Dans cette situation, quelle résolution prendre ?

Elle est indiquée par ces paroles de l'empereur :

« L'opinion publique est une puissance invisible, mystérieuse, à laquelle rien ne résiste ; rien n'est plus mobile, plus vague et plus fort, et, toute capricieuse qu'elle est, elle est cependant vraie, raisonnable, juste, beaucoup plus souvent qu'on ne pense.

» Etant consul provisoire, un des premiers actes de mon administration fut la déportation d'une *cinquantaine* d'anarchistes.

» L'opinion publique, à laquelle ils étaient en horreur, tourna subitement pour eux et me força de reculer. Mais, quelque temps après, ces mêmes anarchistes ayant voulu comploter, ils furent écrasés de nouveau par cette même opinion qui me revint aussitôt. C'était ainsi qu'à la Restauration, en s'y prenant mal, on était venu à bout de rendre les régicides populaires, eux que la masse de la nation proscrivait un moment auparavant. »

Ce qui a si vivement irrité la feuille fusionnaire et impitoyable, sinistre augure des sentiments de son prétendant à la couronne de France, c'est cette phrase du rapport de M. Quentin-Bauchart :

« Partout le socialisme est vaincu, et, s'il se trouvait seul en face de votre gouvernement, la conscience de son impuissance permettrait de n'en tenir aucun compte ; mais, en présence des espérances peu déguisées des *anciens partis*, il se tient prêt à tout événement. »

Parler des *espérances peu déguisées* des ANCIENS PARTIS, c'est les dénoncer. Est-ce les calomnier ?

Le 25 mai 1852 aura lieu, par le ministère de M. Lenormant de Villeneuve, la vente d'une collection d'autographes ; eh bien ! voici ce qu'on lit dans l'un d'eux, classé sous le n° 690 :

« 690. — FOUCHÉ (Joseph), DUC D'OTRANTE.

» *Rapport aux consuls sur l'administration de la police générale de la République pendant l'an VIII. 22 pages in-folio signées avec une note de renvoi*

à la section de l'intérieur du conseil d'Etat (en marge de la première page), 3 lignes autographes signées du ministre d'Etat Maret.

» Pièce d'un haut intérêt sur la situation de la France, les menées des partis, et principalement des prêtres dans certains départements où le brigandage est encore à l'ordre du jour, malgré le rétablissement du culte. — Résistance à l'exécution des lois sur la conscription, etc., etc. On y lit :

« Les factions qui, quelques mois auparavant, se disputaient la Répu-
» blique comme une proie qui ne pouvait leur échapper, avaient sus-
» pendu un moment leurs manœuvres et leurs intrigues. Etonnées d'abord
» du changement subit opéré par le 18 brumaire, elles espérèrent un mo-
» ment que ce changement tournerait à leur profit. Elles sentirent bientôt
» leur erreur. Dès lors *recommencèrent les complots contre l'ordre public et*
» *le gouvernement*. Une contre-police anglaise (il y avait *royale*, mais Fou-
» ché a corrigé par le mot *anglaise*) se forma au sein même de Paris.
» La désorganisation des armées, la livraison de celles de nos places for-
» tes qui devaient le plus favoriser les projets de nos ennemis, l'assassinat
» du premier consul, furent médités, etc., etc. »

Sous un autre numéro se trouve cet autre autographe qui se rapporte à une mesure de clémence :

« 1463.—POLICE DE PARIS (Bulletin officiel de la) du 12 mai 1837.

» Chaque jour Louis-Philippe recevait un rapport officiel sur tout ce qui se passait dans Paris. Il était émargé ou plutôt amplifié et annoté de la main même du préfet de police, pour les événements ou remarques plus intimes. Celui-ci est un de ceux qui furent trouvés aux Tuileries le 24 février. Il porte avec lui des marques de lacération et de boue, ayant été ramassé sous les pieds des visiteurs qui abondaient ce jour-là au château.

» Ce rapport, de trois grandes pages in-folio, traite des ouvriers, des maisons garnies, du Mont-de-Piété, des arrestations, des subsistances, des maisons de jeux, de la Bourse; l'article *Surveillance* est entièrement de la main de M. Gabriel Delessert (20 grandes lignes autographes, signées). On lit :

« *Les classes nombreuses continuent à témoigner une vive satisfaction pour*
» *l'amnistie*, tandis que les classes plus élevées en sont généralement peu
» satisfaites, et témoignent de l'inquiétude sur une mesure qui met en
» liberté des hommes dangereux et turbulents. Parmi les amnistiés, plu-
» sieurs font paraître de bons sentiments et promettent de ne plus se mê-
» ler de politique. Le parti républicain est fort divisé sur cette question;
» les incorrigibles du parti ne veulent pas permettre à d'autres de se
» croire désarmés par une mesure si généreuse. »

L'*Assemblée nationale*, qui s'indigne qu'on ose parler des « menées des anciens partis, » est-elle bien sûre que la *Société fraternelle des Amis de l'Ordre*, caractérisée par

M. Léon Faucher de « VÉRITABLE SOCIÉTÉ SECRÈTE, » dans sa circulaire du 5 mars 1849, ait été pleinement dissoute ?

Voici en quels termes cette société était dépeinte dans la circulaire de M. Léon Faucher :

« L'*Association des Amis de l'Ordre* se divise en légions, en centuries et en décuries. Chacune de ces fractions a un chef hiérarchiquement subordonné au chef supérieur en grade, et recevant de lui un mot d'ordre ainsi qu'une direction. Chaque légion est commandée par un général, et reçoit ainsi une organisation militaire. Au premier signal donné par les chefs et transmis d'échelon en échelon jusqu'aux membres des décuries, la société entière peut se trouver rassemblée et prête à agir. Le secret est de rigueur pour les mots d'ordre et de ralliement, comme pour les signes de reconnaissance ; les noms des sociétaires ne sont jamais écrits, et l'emploi des fonds ne devient public dans aucun cas...

» L'*Association fraternelle des Amis de l'Ordre* est donc une VÉRITABLE SOCIÉTÉ SECRÈTE qui ne pourrait prolonger son existence qu'au mépris des prohibitions formelles de la loi ; l'autorité avertie ne saurait désormais rester inactive.....

» Cette association, aux termes de ses statuts, est destinée à embrasser l'étendue de la France entière.... Elle compte dans chaque chef-lieu du département un comité central, des sous-comités dans chaque arrondissement et dans chaque canton.... (1) »

Que l'*Assemblée nationale* réponde !

VIII.

17 mai 1852.

Sous ce titre : LES CONDAMNÉS DE DÉCEMBRE, le *Siècle* fait la récapitulation suivante :

« Les mesures de rigueur ont atteint trois catégories de personnes, sur chacune desquelles il a été statué séparément

» Par l'autorité supérieure,

» Par les commissions mixtes,

» Par les conseils de guerre.

» La mission confiée à MM. Canrobert, Espinasse et Quentin-Bauchart paraît n'avoir porté que sur les deux dernières catégories, et plus spécialement sur la seconde.

» Elle s'est d'ailleurs exercée dans vingt-huit départements au moins, savoir :

---

(1) *Moniteur*, 8 mars 1849.

» Par M. Canrobert, dans la Nièvre, le Cher, l'Indre, l'Allier, la Creuse, la Haute-Vienne et le Puy-de-Dôme ;

» Par M. Espinasse : dans l'Indre-et-Loire, les Deux-Sèvres, la Charente-Inférieure, la Gironde, Lot-et-Garonne, la Haute-Garonne, l'Aude, l'Hérault, les Pyrénées-Orientales ;

» Par M. Quentin-Bauchart ; dans le Rhône, la Drôme, Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, le Var, les Basses-Alpes, le Gard, l'Ardèche, l'Ain, Saône-et-Loire, le Doubs et le Jura.

» M. le général Canrobert (aux termes de ses deux rapports) a compulsé les dossiers de..... 4,655 condamnés.

» M. le colonel Espinasse, *près de*..... 4,000

» M. Quentin Bauchart, de..... 3,020

» Total..... 11,675

» M. Espinasse seul n'ayant pas donné un chiffre précis, nous pouvons, sans inconvénient, et pour ne rien exagérer, réduire ce total au nombre rond de 11,600.

» Les remises et commutations de peine ont été réparties comme il suit :

Par M. Canrobert.....	779 sur.....	4,655
Par M. Espinasse.....	300 sur *près de*	4,000
Par M. Quentin Bauchart.	1,377 sur.....	3,020
Total.....	2,456 sur.....	11,675—11,600.

» Le chiffre des condamnations *intégralement maintenues* dans les vingt-huit départements (il s'agit en majeure partie de transportations) se trouvait, à la date des rapports, arrêté de la manière suivante :

Par M. Canrobert.....	3,876
Par M. Espinasse.....	3,625
Par M. Quentin Bauchart....	1,643
Total.....	9,144 maintenues.

» Chiffre susceptible de quelques variations, par suite du défaut de précision qui règne dans le rapport de M. Espinasse.

Singulière rencontre ! En même temps que le *Siècle* publie les chiffres qui précèdent, le *Constitutionnel* publie les détails qui suivent :

« Les lettres que nous recevons des départements du Midi nous annoncent que la mission de M. Quentin-Bauchart y a produit des résultats excellents jusqu'à ce jour. Les individus qui ont éprouvé les bienfaits de la clémence du président de la République se montrent reconnaissants et cherchent, par une conduite irréprochable, à faire oublier leurs erreurs passées. Il y a peu de jours, un des hommes les plus violents du parti socialiste, et qui a été grâcié par le président de la République en raison

du repentir qu'il manifestait, a été donner à l'autorité des renseignements utiles. Les graciés semblent plus dévoués que les détenus acquittés par les commissions mixtes ; ceux-ci ne se considèrent pas comme obligés, tandis que les premiers comprennent la sainteté du serment qui leur a été demandé en échange de leur mise en liberté, et s'y conforment rigoureusement. »

Ces détails, qui donnent raison au rapport de M. Quentin-Bauchart, et conséquemment tort aux rapports de MM. le général Canrobert et le colonel Espinasse, sont autant d'arguments irréfutables qui prouvent la nécessité d'une grande mesure de nivellement, premièrement, entre les trois rapports précités; deuxièmement, entre les vingt-huit départements qui ont été parcourus par les commissaires extraordinaires et les cinquantes-huit départements qui n'ont pas été visités.

Il n'est qu'un moyen de niveler ces inégalités : c'est par une grande mesure politique. Quels dangers aurait-elle?

Que pourraient faire 9,000 détenus rendus à leurs familles contre 7,500,000 suffrages et 500,000 soldats?

Si l'on a peur, qu'on demande 9,000 gendarmes de plus! 9,000 gendarmes coûteront moins que 9,000 transportés.

Est-ce qu'après que les détenus auront été tous définitivement transportés, les familles ne resteront pas toutes profondément désolées?

Laisser 9,000 familles livrées à la désolation, n'est-ce donc pas un danger plus grave que de rendre à la liberté et au travail 9,000 individus?

Le 8 mai 1799, le général Bonaparte, se rendant en Egypte, apprend, en arrivant à Toulon, que les Commissions militaires du Midi, instituées pour réprimer le royalisme, remplissent ces belles contrées de deuil et de larmes. Ne pouvant s'adresser à elles à titre de chef militaire, puisqu'elles fonctionnent en dehors de son commandement, il voulut néanmoins tenter de modérer la rigueur de leurs dispositions en se servant de l'autorité que lui donnait sa grande renommée pour leur faire entendre le langage de

la raison et de l'humanité, et il leur écrivit la lettre suivante, qui fut publiée sous forme de proclamation :

LE GÉNÉRAL BONAPARTE, MEMBRE DE L'INSTITUT NATIONAL, AUX COMMISSIONS MILITAIRES DU MIDI.

« J'ai appris avec la plus grande douleur que des vieillards âgés de soixante-dix à quatre-vingts ans, de misérables femmes enceintes, environnées d'enfants en bas âge, avaient été fusillés comme prévenus d'émigration.

» Les soldats de la liberté seraient-ils donc devenus des bourreaux ?

» La pitié qu'ils ont portée jusqu'au milieu des combats serait-elle donc morte dans leurs cœurs ? La loi du 14 fructidor a été une mesure de salut public. Son intention a été d'atteindre les conspirateurs, et non de misérables femmes et des vieillards caducs.

» Je vous exhorte donc, citoyens, toutes les fois que la loi présentera à votre tribunal des vieillards de plus de soixante ans, ou des femmes, de déclarer qu'au milieu des combats vous avez respecté les vieillards et les femmes de vos ennemis.

» *Le militaire qui signe une sentence contre une personne incapable de porter les armes est un lâche.* »

A une mesure de pacification civile qui serait un grand acte politique, un seul journal, un seul, serait opposé, car cette mesure troublerait ses calculs et dérangerait ses projets. Est-il besoin de nommer l'*Assemblée nationale ?*

La feuille impitoyable ne veut même pas qu'on assainisse les logements insalubres des travailleurs. La feuille qui convoite Henri V eût renié Henri IV le lendemain du jour où il eût parlé de la poule au pot.

IX.

2 juillet 1852.

La lettre suivante a été adressée au rédacteur en chef du journal le *Pays :*

« Lundi 28 juin 1852.

» Monsieur,

» A mon âge et dans ma position, il ne m'appartient pas de décider si l'on a tort ou raison de faire des discours dans un club ; mais je sais que, dans l'esprit de beaucoup de personnes, le mot de *clubiste* a une signification défavorable et presque injurieuse, surtout quand il est appliqué à une

femme. Votre journal a adressé, par erreur, cette dénomination à ma mère, en annonçant sa déportation en Afrique. Ma mère a, dans une histoire d'Angleterre, dans différents recueils et journaux, traité des questions de politique, de morale et d'éducation, mais elle n'a jamais pris la parole dans aucun club, soit à Paris, soit ailleurs. Son départ, vous le comprenez, monsieur, a laissé à mon frère, à ma sœur et à moi de grands regrets auxquels il n'est pas nécessaire que la presse ajoute encore par des commentaires malveillants, du moins en apparence.

» J'espère donc, monsieur, que vous ne refuserez pas d'insérer cette lettre, qui n'a d'autre but que de rectifier une assertion erronée, échappée sans doute par inadvertance.

» Agréez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

» JEAN-FRANÇOIS ROLAND. »

Une telle lettre, dictée par le sentiment le plus louable, écrite par un jeune lauréat du collége de Sainte-Barbe, scellée du sceau d'une grande infortune, ne devait pas seulement être accueillie avec empressement, elle méritait d'être accompagnée de quelques-unes de ces lignes comme M. de La Guéronnière excelle à les écrire. Nous avons été étonné de ne trouver dans le *Pays* qu'une brève et sèche rectification. Il y a là un manque de cœur qui nous a surpris de la part de M. de La Guéronnière, et attristé d'autant plus profondément que nous avons à nous reprocher d'avoir fait luire une espérance dans le cœur de ce malheureux jeune homme, auquel nous avions dit, en ajournant l'insertion de sa réclamation : « Allez trouver directement M. de La Guéronnière : non-seulement il insérera votre lettre, mais il fera plus, il saisira cette occasion d'insister pour que votre mère vous soit rendue. C'est une femme d'un esprit supérieur et d'un remarquable caractère, une mère qui accomplit dignement ses devoirs, il ne voudra pas qu'elle soit exposée à une méprise plus douloureuse encore que la transportation : il ne voudra pas que trois enfants soient privés de la mère qui est leur unique soutien ; il écrira ce qu'il faudra écrire et fera tout ce qu'il faudra faire... Je le connais, j'en réponds. »

Cet espoir que nous avions a été déçu, mais il nous en reste un autre ; il nous reste l'espoir que ces lignes tomberont sous les regards du président de la République ou

de l'un de ses ministres, et qu'immédiatement un rapport spécial sera demandé et un contre-ordre expédié. Non; il ne se peut pas qu'en 1852, et en France, l'esprit d'une femme soit considéré comme un crime d'État; non.

X.

4 juillet 1852.

Le *Pays* insère tardivement la lettre du fils aîné de Mme Pauline Roland, et sans trouver un seul mot à dire en faveur d'une *femme* transportée sans jugement, sans condamnation, d'une femme d'un véritable talent et d'un grand caractère, d'une mère de trois enfants abandonnés à eux-mêmes, sans ressources, sans soutien, sans guide, à l'âge où il est le plus nécessaire d'en avoir un.

Ah! ce n'est pas dans les bureaux de la rédaction de la *Presse* que M. de La Guéronnière a appris à trouver tout simples de pareilles atteintes à la liberté des convictions et des personnes! Qu'il se souvienne donc de l'article qu'il fit le 3 mars 1851, à l'occasion de la proposition déposée ce même jour par M. de Girardin, et ainsi conçue :

« Sont abrogées *toutes les lois d'exception*, par suite desquelles une peine afflictive, infamante ou autre peine qu'il appartient seul au pouvoir judiciaire de prononcer, est directement appliquée par le pouvoir législatif, au mépris de l'article 19 de la Constitution, qui déclare que la *séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.* »

Cet article, l'un des meilleurs qu'il ait jamais écrits, était intitulé : ABOLITION DE LA CONVENTION! Faut-il donc lui en rappeler les premières lignes? Eh bien! qu'il les lise :

« Cette proposition a pour but de redresser les principes faussés et de faire cesser la confusion déplorable que tant d'événements, tant de révolutions, tant d'usurpations et de dictatures ont introduite dans nos idées, dans nos habitudes et dans nos lois. Elle a pour but de soumettre les partis, tour à tour vainqueurs ou vaincus, à la même règle de justice. Elle a pour but de briser cette arme des vengeances politiques que les révolutions du passé ont forgée pour les révolutions de l'avenir. Elle a pour but, en un mot, *l'abolition de la Convention.*

» En cela, M. de Girardin n'invente rien. Ce n'est pas une idée nou-

velle qu'il présente. C'est un principe ancien qu'il rappelle, un principe qui était de droit naturel avant d'être de droit public ; un principe que la conscience des peuples avait proclamé avant que la raison du législateur ne l'eût consacré.

» En effet, M. de Girardin, qui veut abolir la Convention, a eu pour prédécesseur Montesquieu, qui voulait la prévenir. Voici comment ce grand écrivain expose les véritables conditions d'un gouvernement libre :

« La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. *Il n'y a point de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive.* Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le JUGE serait LÉGISLATEUR. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. »

» La proposition de M. de Girardin vient donc en ligne droite de l'*Esprit des Lois*. C'est Montesquieu qui l'a rédigée. Nous verrons quel accueil feront à ce législateur immortel les législateurs passagers de notre temps.

» Mais ce n'est pas seulement Montesquieu qui va comparaître devant la commission d'initiative parlementaire; c'est le principe même de la liberté politique, le principe qui a été reconnu par la Charte de 1814, comme par la Charte de 1830, et que la Constitution de 1848 leur a empruntée pour en faire son article 19, ainsi conçu : « *La séparation des pou-* » *voirs publics est la première condition d'un gouvernement libre.* »

» Le droit, la vérité, la raison, la loi écrite et non écrite, sont donc avec M. de Girardin. Est-ce assez pour que M. de Girardin soit avec la majorité? C'est ce que nous saurons dans peu de jours. — A. de La Guéronnière. »

Mais si ce souvenir lui est amer, en voici un qui nous est doux, car il nous rappelle que, parmi les personnes les plus dévouées au président de la République, il s'en trouvait qui sympathisaient vivement avec la pensée qui avait dicté la proposition du 3 mars 1851 ; car au pied de la tribune et prêt à y monter, la Note qu'on va lire fut remise à M. de Girardin, écrite au crayon, par son collègue de représentation, M. Briffaut :

« Nous lisons dans l'histoire romaine que quand une des armées de la République tomba au pouvoir de l'ennemi et se trouva entourée de Samnites aux Fourches caudines, le général conquérant, voulant tirer le plus grand avantage de sa victoire, envoya un émissaire à son père, sénateur vénéré, pour lui demander ce qu'il devait faire de ses prisonniers ; celui-ci répondit : « *Leur donner la liberté sans rançon.* » Cette générosité ne fut pas comprise par le général, et de nouveau il lui demanda con-

seil ; la seconde réponse fut « *de les exterminer tous.* » Stupéfait de la différence de ces deux avis, il fit venir son père pour s'expliquer.

« Par mon premier conseil, dit-il, et c'était le meilleur, je voulais vous » mettre à même d'obtenir une reconnaissance sans bornes de la part d'un » peuple puissant ; par mon second, qui était le plus mauvais, j'ai voulu » vous montrer la nécessité de vous défaire d'un ennemi dangereux. Il » n'y a pas un troisième parti. »

» Questionné encore sur la possibilité d'employer un terme moyen entre ces deux avis, et s'il y avait du danger à leur accorder la vie en leur imposant des lois sévères, le vieillard lui dit :

« *Ea est, quæ neque amicos parat, neque inimicos tollit.* » (C'est là un moyen qui, sans vous faire un ami, ne vous ôtera pas un ennemi.)

» Le fils, malheureusement pour son pays, se crut plus sage que son père. Il essaya un moyen mixte. »

Ce qui était vrai en mars 1851 n'a pas cessé d'être vrai en juillet 1852. La *vérité absolue*, à la défense de laquelle la *Presse* s'est dévouée, ne change pas selon les temps et les lieux; c'est un avantage qu'elle laisse, sans le lui envier, à la *vérité relative*, qui a pour moniteur officiel le *Pays*.

XI.

30 juillet 1852.

Il s'est trouvé un journal pour livrer à la publicité le rapport du commandant de la station navale de l'Océanie; il ne sera pas dit qu'en France il ne s'est pas trouvé, en 1852, un journal pour accueillir la réclamation d'une malheureuse mère indignée. Nous insérons donc la lettre suivante :

« Nîmes, 22 juillet 1852.

» *A M. le rédacteur en chef de* la Presse.

» Je viens de lire avec une douloureuse surprise une lettre du commandant de la station navale de l'Océanie, insérée dans le journal le *Pays*.

» Il faut avoir, je crois, un triste courage pour oublier ainsi ce qu'on doit au malheur, et réveiller au cœur de familles désolées des douleurs qui grondent encore.

» Mère d'un des condamnés, je viens recourir à la publicité de votre journal pour repousser loin de mon fils, avec toute l'énergie de mon âme indignée, les accusations qu'on a accumulées sur sa tête. Qu'une division, que des querelles soient nées entre ces malheureux que l'on conduit à l'exil, c'est possible, je ne puis que le déplorer et me taire ; mais que mon

fils se soit abaissé jusqu'à l'humiliation de l'aumône, ou qu'il ait perdu, même pour un instant, cette énergie en lui si vivace, je le nie, moi, sa mère, je le nie hautement. Je le sais trop fier pour mendier, trop courageux pour reculer devant un danger, devant un supplice quel qu'il soit, trop bien élevé pour être un arrogant. On se sera trompé, on aura voulu dire, sans doute, qu'il porte la tête en homme qui ne sait pas plier. Quoi qu'il en soit, permettez-moi de le rappeler ici, lorsqu'en 1848, commissaire extraordinaire à Avignon, mon fils, insouciant de tout danger et peu ménager de sa vie, présentait chaque jour sa poitrine pour la défense de chaque poitrine attaquée ; lorsque plus tard, à Paris, il se jetait résolûment entre M. Lacrosse et ceux qui menaçaient ses jours, ce qu'on appelle aujourd'hui attitude arrogante s'appelait alors d'un autre nom.

» Ma belle-fille même, cette enfant intrépide, cet ange de dévouement, qui est venue chercher le nom d'un proscrit afin d'avoir le droit de partager son exil, ma belle-fille elle-même a dû porter sa part de ces appréciations malveillantes. D'un trait de plume, on lui délivre un brevet d'ignorance! Je pourrais peut-être opposer à cette assertion deux diplômes de capacité délivrés à ma fille par le conseil académique de Lyon ; mais que m'importe l'opinion d'un ennemi peu courtois ! Bénie soit l'ignorance qui enfante de tels dévouements !

» Je me demande à quoi bon ce luxe d'appréciations et d'accusations. Ces trois familles marchent à l'exil, laissez-les-y mourir, mais au moins ne les outragez pas !

» Je n'ai jamais demandé pour mon fils ni grâces ni faveurs, et si, pour la première fois, aujourd'hui j'élève la voix pour le défendre, c'est que je puis attester à tous qu'il n'a donné à personne le droit de l'appeler ni mendiant ni lâche.

» Je compte, monsieur, sur tout ce que je vous connais de courage et de générosité pour accueillir la prière d'une mère si cruellement frappée.

» Veuve GENT. »

La publicité de la *Presse*, qui n'a jamais fait défaut à aucune grande infortune, ne manquera pas, en 1852, à tous ses précédents. Ce serait les renier, ce serait abjurer le plus saint des cultes : le culte du malheur.

XII.

8 août 1852.

Un décret du président de la République, daté du 7 août et contre-signé Achille Fould, autorise à rentrer en France MM. Creton, Duvergier de Hauranne, Chambolle, Thiers, de Rémusat, J. de Lasteyrie, général Laidet et Antony Thouret ;

une autorisation spéciale avait déjà autorisé, le 17 mars, M. de Girardin à rentrer en France, où il était rappelé par la mort de sa belle-mère, Mme Gay. Restent donc encore sous le coup du décret du 9 janvier 1852, contre-signé de Morny, qui « *éloigne* » momentanément du territoire français et de celui de l'Algérie, pour *cause de sûreté générale*, dix-huit anciens représentants à l'Assemblée législative : MM. le général de Lamoricière, le général Changarnier, Baze, le général Leflô, le général Bedeau, Pascal Duprat, Edgar Quinet, Victor Chauffour, Versigny, soit 9 sur 18. Un autre décret, également en date du 9 janvier et contre-signé de Morny, « *expulse* du territoire français, de celui de l'Algérie » et de celui des colonies, pour cause de sûreté générale. » 66 représentants à l'Assemblée. » En voici les noms : MM. Valentin, Racouchot, Perdiguier, Cholat, Latrade, Renaud, Benoît, Burgardt, Colfavru, Faure, Gambon, Lagrange, Nadaud, Terrier, Hugo, Cassal, Signard, Viguier, Charassin, Bansept, Savoye, Joly, Combier, Boysset, Duché, Ennery, Guilgot, Hochstuhl, Michot-Boutet, Baune, Bertholon, Schœlcher, de Flotte, Joigneaux, Laboulaye, Bruys, Esquiros, Madier-Montjau, Noël Parfait, Péan, Pelletier, Raspail, Bac, Bancel, Belin, Besse, Bourzat, Brives, Chavoix, Dulac, Dupont (de Bussac), Dussoubs, Guiter, Lafon, Lamarque, Pierre Lefranc, Jules Leroux, Maigne, Mallardier, Mathieu (de la Drôme), Millotte, Roselli-Mollet, Charras, Saint-Féréol, Sommier et Testelin. Sur 66 représentants, sont exceptés de l'interdiction de résider en France, MM. Renaud, Signard, Joly, Bac, Belin, Besse, et Millotte ; soit, 7 sur 66. A ces sept, il convient d'ajouter M. Mathieu (de la Drôme), rentré il y a un mois en France, où l'avaient rappelé des intérêts privés. On assurait que les deux décrets du 9 janvier, contre-signés de Morny, seraient abrogés ; cet espoir est détruit par les deux décrets du 7 août, contre-signés Achille Fould. La sûreté générale eût-elle donc été compromise par la faculté de rentrer en France rendue à tous ceux à qui elle reste interdite par les décrets du 9 janvier 1852 ?

XIII.

9 août 1852.

M. A. de La Guéronnière, l'auteur des deux remarquables articles qui parurent dans la *Presse* le 2 mars 1851 sous ce titre : LA JUSTICE ABSOLUE, et le lendemain 3 mars sous ce titre : ABOLITION DE LA CONVENTION, a le triste courage de signer de son nom ces tristes lignes :

« Qui oserait donner le conseil aujourd'hui de laisser rentrer en France tous ceux, sans aucune exception, que les accidents de la révolution en ont éloignés ? » — A. DE LA GUÉRONNIÈRE.

Vous demandez, monsieur, qui oserait donner ce conseil ? — Nous vous répondons : celui qui, dans la *Presse* du 7 octobre 1844, osait donner le conseil d'ouvrir les portes de *Ham* en même temps que s'ouvraient celles de Saint-Michel.

Si M. Duchâtel, au lieu de fermer l'oreille à ce conseil, donné par une voix qui ne devait pas lui être suspecte, l'eût écouté, qui sait si beaucoup d'événements qui se sont accomplis n'eussent pas suivi un tout autre cours ?

Toute rigueur, toute inconséquence, toute iniquité sont des corps lancés qui retombent ou qui portent plus ou moins rapidement en vertu de la loi de leur pesanteur.

L'histoire de Charles Ier, que M. Guizot vient de mettre à l'étude du jour par sa notice sur Cromwell, en fournit deux mémorables exemples : Cromwell, découragé, s'apprêtait à émigrer ; une proclamation de Charles Ier interdit les émigrations, et force ainsi de rester en Angleterre celui qui un jour devait faire tomber sa tête par la main du bourreau.

Charles Ier, marchant au supplice, répond aux outrages qui l'accablent par ces tardives paroles que l'histoire a recueillies : « J'ai permis qu'un jugement inique ôtât la vie au » vice-roi d'Irlande, et je la perds aujourd'hui par une sen- » tence non moins inique que la sienne. »

Croit-on que la capture de la duchesse de Berry n'ait été

pour rien dans l'exil de M. Thiers ? Croit-on que la flétrissure de Belgrave-Square n'ait été pour rien dans la chute de M. Guizot ? Croit-on que la transportation sans jugement de juin 1848 n'ait été pour rien dans les événements à la suite desquels MM. les généraux Cavaignac et de Lamoricière ont été conduits et enfermés à Ham ?

Le 26 mai 1848, un décret de l'Assemblée constituante frappe de bannissement la famille d'Orléans.

Ce décret, que réprouvait toute justice et que n'abritait même aucun prétexte, est voté à la majorité suivante :

Nombre des votants.	695
Pour le décret de bannissement.	631
Contre.	63

Il est voté par MM. Cavaignac, Dufaure, Duvergier de Hauranne, Maleville, Vivien ; il est repoussé par M. Louis Blanc !

Quinze jours après, le 12 juin 1848, la Commission exécutive propose de voter par *acclamation* une déclaration motivée se terminant par ces mots :

« Déclare que le gouvernement fera exécuter ce qui concerne Louis-Napoléon Bonaparte dans la loi de 1832, jusqu'au jour où l'Assemblée nationale en aura autrement décidé. »

» (Bravo ! bravo ! Applaudissements redoublés. Toute l'Assemblée se lève comme un seul homme en agitant les mains et en criant : *Vive la République !*)

» LE CITOYEN LARABIT : Pas de proscriptions ! *Vive la République généreuse et pacifique !* (1) »

Condamner arbitrairement ainsi à l'exil l'un des descendants de l'empereur et les descendants de la famille d'Orléans, n'était-ce pas attenter au droit du suffrage universel, n'était-ce pas en fausser le ressort, en rompre l'équilibre, n'était-ce pas préparer ce qui déjà s'est accompli le 10 décembre 1848 et le 2 décembre 1851 ?

Sans le vote du 26 mai 1848, les choses suivaient leur cours naturel ; c'est ce vote qui l'a rompu, c'est ce vote qui l'a détourné.

---

(1) *Moniteur* du 13 juin 1848.

Eh bien ! nous le demandons, est-il juste que des élus du suffrage universel soient, sans jugement, sans condamnation, *éloignés* ou *expulsés* de leur patrie ?

Si cela n'est pas juste pour d'anciens représentants de la France, est-ce plus juste pour de simples électeurs ?

Nous ne citerons que deux ou trois faits.

Est-il juste qu'un représentant du peuple arrêté le 2 décembre 1851, chez lui, à six heures du matin, soit exposé à périr, loin de sa famille, au fond de l'Algérie, enfermé dans le fort de Sebdou ? Quel crime a donc commis l'ancien représentant Miot pour être ainsi traité avec une rigueur exceptionnelle et sans égard pour l'inviolabilité du suffrage universel ? Transporté une première fois en Algérie, on le ramène en France, où il est jeté et enfermé dans un cachot du fort Lamalgue, d'où il ne sort que pour être de nouveau transporté en Algérie.

Quel crime a commis, pour avoir, lui aussi, été transporté en Algérie, le rédacteur en chef de l'*Éclaireur des Pyrénées*, Capo de Feuillide, dont l'un des enfants a pour parrain le prince Louis-Napoléon Bonaparte ?

Quel crime a commis la femme dont le nom est au bas de ces deux lettres qui nous sont communiquées :

« Fort Saint-Grégoire, 9 juillet.

» Je ne veux pas laisser partir le courrier sans vous dire quelques mots, mais quelques mots seulement, l'étrange manière dont nous sommes installées ici ne me laissant pas un moment de solitude, ni la possibilité de rassembler deux idées.

» Je me porte bien et mon courage reste entier, voilà ce qu'il vous importe surtout de savoir. Nous sommes actuellement au fort Saint Grégoire, qui est placé vis-à-vis d'Oran, à peu près dans la même situation que le Mont-Valérien vis-à-vis de Paris, mais sur une éminence plus escarpée.

» Nos officiers du *Magellan* pensaient qu'en sortant du navire qui nous avait donné une fraternelle hospitalité, on nous laisserait reposer au joli village de Miserghin, pour être ensuite internées dans quelque ville à notre choix ; il n'en a rien été. Au débarqué, à Mers-el-Kébir, nous avons été remises dans les mains de la force armée et enfermées au fort Saint-Grégoire. Là nous sommes couchées sur la paille, réduites pour tout régime à la ration militaire, sans vin, sans café, et le pain noir ; ajoutez à

cela les agréments de notre situation de prisonnières, qui est de n'avoir qu'une salle commune et un fort petit préau.

» Je ne puis rien vous dire du pays, que je n'ai vu que du haut du fourgon militaire qui nous a hissées jusqu'au fort Saint-Grégoire, au risque de nous rompre mille fois le cou. La route qui y conduit est taillée dans un roc à pic, et bordée de précipices. Un moment, nos conducteurs les zouaves ont eux-mêmes été effrayés. Les chevaux bronchaient; j'ai détourné la tête, et plusieurs de nos compagnes ont poussé un tel cri de détresse, que notre escorte nous a permis de continuer à pied l'ascension de notre calvaire. Cette scène a été terrible; pendant toute notre traversée, où nous avons eu gros temps, je regrettai qu'on ne m'eût pas permis d'emmener ma petite fille; mais ici j'ai béni le ciel de ne l'avoir pas pour témoin de telles horreurs. »

« Alger, 14 juillet, couvent du *Bon-Pasteur*.

» Nous sommes arrivées à Alger le 13 au soir, après deux jours d'une navigation fort pénible, pendant lesquels nous sommes restées nuit et jour couchées sur le pont, sans autre literie qu'une toile à voile pour matelas et une mauvaise couverture de matelot. En somme, voilà trois semaines que nous n'avons couché dans un lit raisonnable ni fait ce qu'on peut appeler un repas. Vraiment, il est incroyable que dix pauvres femmes, parties presque toutes malades de Paris, aient pu endurer sans périr toutes les fatigues du corps et les tortures morales auxquelles on nous a condamnées.

» Je suis heureuse de dire pourtant que, soit à bord du *Magellan*, soit à bord de l'*Euphrate*, qui vient de nous conduire d'Oran à Alger, tout ce qui appartient à la marine s'est montré pour nous plein d'égards et de respect; mais nulle part nous n'étions attendues, rien n'était prêt pour nous recevoir, et nous nous trouvions forcément réduites à la rude vie du matelot. A bord de l'*Euphrate*, on a voulu me faire une faveur exceptionnelle : une chambre d'officier a été mise à ma disposition; je l'ai refusée, ne voulant pas jouir d'un privilége que mes compagnes ne pouvaient partager.

» En débarquant à Alger, nous avons été conduites au couvent du Bon-Pasteur. Même régime ici quant au pain noir et au reste; mais notre situation de prisonnières est devenue bien plus pénible qu'elle ne l'avait jamais été. Vous allez en juger. Nous sommes réunies ici avec cinq détenues appartenant aux départements riverains de la Méditerranée, le Var, l'Hérault et le Gers; en tout quinze femmes, ayant pour domicile une seule pièce dont nos quinze grabats remplissaient si bien l'espace, qu'il en reste juste assez pour une longue table où nous prenons nos repas en commun. Ajoutez, pour avoir une idée complète de notre résidence, un préau d'une grandeur double à peine de celle de notre chambre, sans un seul arbre, ni un abri où l'on puisse se soustraire aux ardeurs d'un ciel en feu.

» Je ne sais pas si c'est là ce que M. Guizot a voulu lorsqu'il demandait, en style de doctrinaire, l'incarcération dans la déportation ; mais, à coup sûr, un pareil séjour est intolérable, c'est un véritable enfer. — Adieu, donnez-moi des nouvelles, des nouvelles surtout de mes chers enfants. Depuis mon départ de France, il y a trois semaines, je n'en ai point reçues.

» PAULINE ROLAND. »

Certes, oui, le président de la République avait raison, sept millions de fois raison d'insister, dans son conseil, pour l'adoption d'une grande mesure de pacification politique qui fût en rapport avec le vote du 20 décembre et l'étendue de ses pouvoirs ! Que n'a-t-il donc plus fermement insisté ! Que n'a-t-il rappelé à ses ministres ce mémorable passage de son manifeste aux électeurs avant l'élection du 10 décembre 1848 :

« La République doit être généreuse et avoir foi dans son avenir ; aussi moi, qui ai connu l'exil et la captivité, j'appelle de tous mes vœux le jour où la patrie pourra sans danger faire cesser toutes les proscriptions et effacer les dernières traces de nos discordes civiles. »

Passage deux fois mémorable : d'abord par lui-même, et ensuite par la louable fermeté avec laquelle l'auteur refusa à M. Thiers de le retrancher de son manifeste.

Malheureusement, la voix du président de la République ne l'a pas emporté ; heureusement

« Mais les destins et les flots sont changeants. »

Barbé-Marbois, déporté à la Guyane, écrivait à sa femme, le 12 thermidor an VI :

« Le temps, qui met un terme à toutes les choses humaines, en mettra un à mon exil, soit en me plaçant près de mes compagnons, au cimetière de Sinnamary, soit en me ramenant sur ma terre natale. »

Et, en effet, après le jour de la rigueur vint celui de la réparation ; car, de retour en France, Barbé-Marbois, qui avait refusé de s'évader de la Guyane, devint conseiller d'État, ministre des travaux publics, sénateur, pair de France, et premier président de la Cour des comptes !

C'est dans cette lettre de Barbé-Marbois que se trouve rappelée cette mémorable phrase d'un rapport de Bailleul :

« *Pour avoir le droit d'être sévères, il faut être justes.* »

XIV.

11 août 1852.

Le *Pays* nous répond :

« Le gouvernement n'a pas le droit de disposer ainsi, dans un sentiment chevaleresque, de l'avenir et de la tranquillité d'un pays ; LE SALUT DU PEUPLE est une loi suprême qu'il ne lui est pas possible de méconnaître. »

Le *salut du peuple!* Mais c'est le motif allégué par tous les pouvoirs proscripteurs qui se sont succédé dans l'histoire, depuis qu'il y a des gouvernements oppresseurs et des peuples opprimés !

C'est au nom du *salut du peuple* que Robespierre justifiait en ces termes le maintien de la terreur ;

« Au dehors, tous les tyrans vous cernent ; au dedans, tous les amis de la tyrannie conspirent ; ils conspireront jusqu'à ce que l'espérance ait été ravie au crime. Il faut *étouffer les ennemis intérieurs* et extérieurs de la République, ou périr avec elle. Or, dans cette situation, la première maxime de votre politique doit être que l'on *conduit le peuple par la raison, et les* ENNEMIS DU PEUPLE PAR LA TERREUR.

» Si le ressort du gouvernement populaire, dans la paix, est la *vertu*, le ressort du gouvernement populaire, en révolution, est à la fois la *vertu* et la TERREUR ; la vertu sans laquelle la terreur est funeste, la terreur sans laquelle la vertu est impuissante. Domptez donc par la terreur les ennemis de la liberté, et vous aurez raison comme fondateurs de la République. Le gouvernement de la révolution est le despotisme de la liberté contre la tyrannie. »

C'est également au nom du *salut du peuple* que Saint-Just, engageant la Convention à suspendre la Constitution et à décréter la dictature, s'exprimait ainsi :

« Vous n'avez plus rien à ménager contre les ennemis du nouvel ordre de choses, et la liberté doit vaincre à tel prix que ce soit. Dans les circonstances où se trouve la République, la Constitution ne peut être établie ; elle deviendrait la garantie des attentats contre la liberté, parce qu'elle manquerait de la *violence nécessaire* pour les réprimer. Le gouvernement présent est aussi trop embarrassé. Vous êtes trop loin de tous les attentats, il faut que le *glaive des lois se promène partout avec rapidité*, et que votre bras soit présent partout !

» Citoyens, vous avez voulu une république ; si vous ne vouliez pas en

même temps ce qui la constitue, elle ensevelirait le peuple sous ses débris. Ce qui constitue une république, c'est la *destruction* de tout ce qui lui est opposé.

» *On est coupable contre la République*, PARCE QU'ON S'APITOIE SUR LES DÉTENUS ; on est coupable, parce qu'on ne *veut point la vertu* ; on est coupable, PARCE QU'ON NE VEUT POINT LA TERREUR. Que voulez-vous, vous qui ne voulez point de vertu *pour être heureux* ? Que voulez-vous, vous qui ne voulez pas de terreur contre les méchants ? Que voulez-vous, vous qui courez sur les places publiques pour vous faire voir et pour faire dire de vous : Vois-tu un tel qui passe ?

» VOUS PÉRIREZ, vous qui courez à la fortune, vous qui prenez un œil hagard et affectez des airs patriotes pour que l'étranger vous achète, ou que le gouvernement vous place ; vous de la FACTION DES INDULGENTS, qui voulez sauver les criminels ; vous de la faction des étrangers, qui tournez la sévérité contre les défenseurs du peuple ! Des mesures sont déjà prises pour s'assurer des *coupables*, ils sont cernés. »

Que le *salut du peuple* soit prétexté par Robespierre et Saint-Just ou par MM. de La Guéronnière et Cohen, nous n'admettons pas que le prétexte soit meilleur en 1852 invoqué par ceux-ci, qu'en 1793 invoqué par ceux-là.

Le salut du peuple est la branche à laquelle s'accrochent convulsivement tous les gouvernements qui se perdent.

Cherchez donc, ô rédacteurs du *Pays*, cherchez donc une autre raison que cette raison qui a traîné dans tous les ruisseaux de sang dont l'histoire est le vaste égout.

Cette raison n'est pas bonne.

Ce n'est point en recourant à des proscriptions individuelles qu'on sauve les peuples, c'est en administrant bien la fortune publique.

Châteaubriand écrivait, il y a vingt ans :

« Je crois qu'il est temps d'en finir avec les proscriptions et les exils. J'ai rendu, comme ministre et comme ambassadeur, tous les services que j'ai pu à la famille Bonaparte ; elle peut me désavouer, si je ne dis pas ici la vérité ; il n'a pas tenu à moi qu'elle n'ait été rappelée en France, et que même la statue de Napoléon n'ait été replacée au haut de sa colonne. C'est ainsi que je comprenais largement la monarchie légitime ; il me semblait que la Liberté devait regarder la Gloire en face. »

Nous aussi, nous croyons qu'il est temps d'en finir avec les proscriptions et les exils. Ce que Châteaubriand disait de la monarchie légitime, nous le disons du suffrage uni-

versel : il nous semble que l'Élection doit et peut regarder l'Hérédité en face.

Que peut avoir à craindre de 7,000 exilés et transportés l'Élu de 7,000,000 d'électeurs ?

Que parlez-vous de « *désarmer la société?* » Propose-t-on ici de réduire l'effectif de l'armée dépassant 400,000 hommes ? Propose-t-on de supprimer une seule brigade de gendarmerie ? Propose-t-on d'effacer ou d'atténuer les articles du code pénal qui punissent tous les attentats à la sûreté de l'État, sous quelque forme qu'ils se cachent ? — Non. Rien de pareil ne vous est proposé. Que parlez-vous donc de *désarmer la société?* Et que veulent dire ces mots : « Le » gouvernement n'a pas le droit de disposer ainsi, dans un » *sentiment chevaleresque*, de l'avenir et de la tranquillité » du pays ? »

Vous croyez donc moins que nous à la force et à la stabilité du gouvernement que flatte votre plume et que décrie votre pensée ? Notre plume, à nous, ne le flatte pas, mais notre pensée ne le décrie point. Nous croyons fermement, sincèrement, qu'un gouvernement qui a pour base le suffrage universel n'a contre lui que ses actes, et que quiconque tenterait de l'ébranler ne réussirait qu'à l'affermir encore. L'Élu du 10 décembre 1848, l'amnistié du 20 décembre 1851, n'a rien à craindre ni des partis ni des prétendants : il n'a de périls à redouter que ceux provenant des coteries et des flatteurs.

Des flatteurs qui disent : « Il n'y a d'amnistie possible » que celle qui se fondera sur la réconciliation sincère, » complète, sans réserve et sans détours. »

Comment ! vous croyez que la mère séparée de son fils transporté, que la femme désunie de son mari exilé, que tant de familles éplorées se *réconcilieront sincèrement, complètement, sans réserve et sans détours* avant que leur fils, leur mari, leur frère, leurs parents leur aient été rendus ? O maternité ! ô mariage ! ô famille ! voilà donc l'idée que ces messieurs se font de vous !

Ils ne veulent pas que le pouvoir qui est fort et victo-

rieux désarme, et ils veulent que les partis qui sont faibles et vaincus commencent par donner l'exemple de l'héroïsme.

Assurément, ce n'est pas nous qui les en détournerons, au contraire : nous sommes d'avis que le parti démocratique doit accepter sans hésitations et sans restrictions le vote du 20 décembre 1851.

Que ce vote ait été plus ou moins libre, plus ou moins sincère, plus ou moins influencé par les circonstances, ce n'est pas ce qui importe ! Ce qui importe maintenant, ce n'est point le passé, c'est l'avenir. Tout nouveau-né, qu'il s'appelle enfant ou gouvernement, tache ses langes.

N'y a-t-il rien à dire contre l'enfantement de la République proclamée le 21 septembre 1792 ! N'y a-t-il rien à dire contre le 18 brumaire an VII (9 novembre 1799), cet enfantement de l'Empire ? N'y a-t-il rien à dire contre l'enfantement de la Monarchie de 1830 ? N'y a-t-il rien à dire contre l'enfantement de la République de 1848 ? MM. Dupont (de l'Eure), François Arago, Garnier-Pagès, Ledru-Rollin, Lamartine, Crémieux, acceptant le titre de membres du gouvernement provisoire, n'avaient-ils pas prêté serment de fidélité à la Charte de 1830 ? Il n'y a pas un gouvernement, ancien ou nouveau, établi ou détruit, contre l'enfantement duquel il n'y ait plus ou moins à dire. Si peu que nous sachions d'histoire, nous en savons trop pour perdre notre temps en récriminations.

Nous avons donc accepté le vote du 20 décembre 1851 comme nous avions accepté l'acclamation du 24 février 1848 : sans vouloir y regarder de près. Le 25 février 1848, inspiré par le patriotisme le plus pur, nous écrivions : CONFIANCE ! CONFIANCE ! Aujourd'hui, 11 août 1852, inspiré par le même patriotisme, nous écrivons : PATIENCE ! PATIENCE !

Non ; point de pessimisme, point de découragement, point d'attentats, point de complots, point d'insurrection ! Le pessimisme empire tout. Pour gagner plus de liberté, on perd le peu qui était resté. La patience, c'est la confiance dans le temps. Or, le temps, c'est le progrès.

Gardons-nous de décrier le suffrage universel ; n'imitons

pas ce que nous avons reproché aux promoteurs de la loi du 31 mai, présentée le lendemain de l'élection d'Eugène Sue. Quiconque dénigre le suffrage universel fait cause commune avec les ennemis de la démocratie et les chefs des vieux partis dynastiques.

Que pense le *Pays* de cette déclaration ? La trouve-t-il assez explicite ? Nous accusera-t-il encore de « harceler le » pouvoir ? »

Harceler le pouvoir ! Est-il un seul de ses actes que nous ayons critiqué ? — Non ; nous nous bornons à les enregistrer comme des conséquences logiques du principe de l'*infaillibilité présumée.* C'est le principe contraire au nôtre, qu'on sait être l'*expérience constatée.*

Conséquents à notre principe et pleins de foi en lui, nous assistons paisiblement à l'expérience constatée de l'infaillibilité présumée.

Déjà l'expérience nous a donné raison sur le premier point, car elle a conclu contre la liberté réprimée.

La preuve que la liberté réprimée ne peut pas exister, c'est qu'elle n'existe pas, c'est qu'elle n'a été qu'un des termes de la liberté supprimée.

On prétendait que l'autorité et la liberté pouvaient se concilier ; demandez à l'autorité ce qu'elle a fait de la liberté ! — L'autorité a fait de la liberté ce que la liberté eût fait de l'autorité.

L'autorité peut interdire l'examen de ses actes, mais ce à quoi elle ne peut échapper, c'est à sa condamnation par ses œuvres quand ses œuvres sont marquées au sceau de l'impuissance ou de l'imprévoyance. L'autorité ne peut pas plus échapper à cette loi de son existence que l'homme ne peut échapper à la mort.

Le *salut du gouvernement !* Ce prétendu salut exige-t-il encore que le territoire français reste fermé aux *éloignés*, aux *expulsés*, aux *transportés*, contre lesquels le *Pays* invoque le *salut du peuple ?*

C'est là une question sur laquelle nous n'avons pas qua-

lité pour donner un avis contraire à celui de messieurs les rédacteurs du journal le *Pays*.

Notre tâche se borne à entr'ouvrir étroitement la porte de notre publicité à quelques-unes des infortunes qui viennent en foule y frapper tous les jours.

Nous ne le faisons qu'avec les plus grandes précautions et les plus grandes réserves, car nous savons que les journaux n'existent qu'en vertu d'une tolérance.

Nous ne nous abusons pas ; nous n'avons pas d'illusions.

La presse est tolérée ; elle n'est pas libre.

Si elle était libre, nous aurions à remplir d'autres devoirs et à nous expliquer en d'autres termes avec le *Pays* sur ce qu'il lui plaît de nommer l'*amnistie*.

XV.

14 août 1852.

Nous connaissons M. de La Guéronnière pour lui avoir ouvert cordialement notre porte quand il y venait frapper, le 22 décembre 1848, en nous écrivant :

« Mais qu'avons-nous besoin d'énumérer toutes les idées qui nous sont communes depuis longtemps ? Avant le scrutin du 10 décembre, nous étions séparés par des questions de personnes. Aujourd'hui, ces questions sont emportées par le vaste flot de cinq millions de suffrages. La situation politique est entièrement renouvelée. Vous êtes redevenu, monsieur, ce que vous étiez le lendemain du 24 février, lorsque, le premier, vous avez inauguré le parti conservateur de la République. C'est à constituer ce parti que nous serons heureux de travailler avec vous dans le journal que vous avez illustré de votre talent. Nous ne faisons que reprendre, après une interruption de quelques mois, l'œuvre de libéralisme, de conciliation, de politique élevée et progressive que, pendant dix années, vous avez vous-même soutenue avec M. de Lamartine.

» A. DE LA GUÉRONNIÈRE. »

Nous connaissons M. de La Guéronnière pour avoir été contraint d'intervenir souvent afin qu'il s'abstînt, particulièrement en septembre et en octobre 1850, à l'époque des revues de Satory, d'attaquer la *personne et les intentions*

du président de la République, et qu'il se bornât à en attaquer *la politique et les actes.*

Nous connaissons M. de La Guéronnière pour l'avoir offert et cédé aux acquéreurs du journal le *Pays*; en agissant ainsi, nous agissions par les considérations suivantes, imprimées dans la *Presse* du 9 avril 1851 :

« Telle est la gravité des circonstances qui se présentent que, devant elles, toutes considérations personnelles doivent s'effacer; aussi, dans le départ de M. de La Guéronnière, quittant la *Presse* pour aller prendre la direction du *Pays*, ne voyons-nous pas un collaborateur de moins, mais un journal de plus voué à la défense de la République par la Constitution. Coups d'État et coups de majorité avaient deux organes; ils n'en auront plus désormais qu'un seul : le *Constitutionnel*.

» En toute autre occurrence, nous eussions regretté M. de La Guéronnière ; nous l'eussions retenu ; mais, loin de regretter cette séparation, nous nous en félicitons; nous avons fait plus, nous sommes allé au-devant d'elle. Nous perdons un collaborateur, mais nous gagnons un auxiliaire. »

Aujourd'hui M. de La Guéronnière nous qualifie ainsi : « un de nos *adversaires.* »

Nous avons hâte de le remercier de ce nom d'*adversaire*, par lequel il a remplacé celui d'*auxiliaire*. Ce nom caractérise nettement les deux situations, les deux politiques, les deux journaux, les deux hommes.

Oui, en effet, *adversaire* de l'écrivain qui oublie tous les principes, travestit tous les faits, intervertit tous les rôles, sous le prétexte de « *salut du peuple*, » quand il sait aussi parfaitement que nous qu'il suffisait d'abroger la loi du 31 mai 1850 pour que les élections du 9 mai 1852 se fissent aussi paisiblement et aussi régulièrement que se sont faites les élections du 20 décembre 1851 et du 29 février 1852!

Un peuple *se sauve*, on ne le sauve pas. Qui donc a jamais sauvé un peuple, et quel peuple a jamais gagné à être *sauvé*, selon l'expression usitée ?

Les votes du 20 décembre 1851 et du 29 février 1852 sont le plus éclatant démenti donné à toutes les exagérations accréditées par les vieux partis dynastiques pour déconsidérer le suffrage universel et renverser la République, qui

avait renversé, en 1792, l'Usurpation de 987, et, en 1848, l'usurpation de 1830. A en croire les vieux partis, le suffrage universel, c'était le torrent démocratique emportant toutes ses digues rompues et dévastant tout sur ses rives submergées. Cinq fois le suffrage universel a fonctionné en quatre ans : le 9 avril 1848, le 10 décembre 1848, le 13 mai 1849, le 20 décembre 1851, le 29 février 1852; qu'a-t-il dévasté, qu'a-t-il emporté ? Que veulent donc dire ces mots « *salut du peuple*, » invoqués par celui qui nous honore en nous appelant son « *adversaire* ? » Qui menaçait le peuple ? était-ce donc lui-même ? Prenez garde à ce que vous allez dire, car il n'y a qu'un aliéné qui se menace et qui se porte à lui-même des coups dangereux. Or, représenter 7,500,000 électeurs comme frappés d'aberration mentale, c'est tourner en dérision le suffrage universel.

Il faut choisir : ou le peuple est fou ou il ne l'est pas. S'il n'est pas fou, personne ne l'a sauvé, car il était assez fort pour se défendre mille contre un, dix millions d'électeurs contre dix mille émeutiers ; s'il est fou, que vaut le vote du 20 décembre 1851 ? Choisissez entre ces deux alternatives ; mais nous voulons bien en admettre encore une troisième, et supposer le cas où, en 1851, le peuple aurait été menacé et n'aurait pas été fou. Eh bien! même dans cette hypothèse, qui est-ce qui a sauvé le peuple ? N'est-ce pas lui-même qui s'est sauvé, à moins que vous ne prétendiez que ce sont ses sauveurs qui ont voté pour lui, écrit ou dicté ses bulletins ? Voilà, monsieur, à quels pavés lui retombant sur la face s'expose un écrivain qui se sert de grands mots tels que ceux de « *salut du peuple*, » sans les avoir pesés avant de les employer.

Encore un autre mot que vous n'avez certes pas pesé avant de le placer au bout de votre plume, car si vous l'eussiez pesé vous ne l'eussiez pas employé. Vous dites, vous osez dire :

« Ceux qui nous accuseraient de vouloir fermer la porte de la *miséricorde* lorsqu'elle vient à peine de s'entr'ouvrir, ceux-là nous calomnieraient. »

La miséricorde! Qu'avaient donc fait, nous vous le demandons, MM. Duvergier de Hauranne, Creton, Thiers, Chambolle, de Rémusat, Jules de Lasteyrie, Émile de Girardin, le général Laidet, Antony Thouret, Renaud, Signard, Joly, Bac, Belin, Besse et Millotte, devant lesquels vient de *s'entr'ouvrir la porte de la* MISÉRICORDE, pour être *éloignés* ou *expulsés* de leur patrie pour cause de sûreté générale par le décret du 9 janvier 1852, contre-signé de Morny?

Si vous savez de quels crimes ils s'étaient rendus coupables, dites-le; mais si vous ne le savez pas, qui vous a donné le droit d'employer à leur égard le mot de « MISÉRICORDE? »

Ayez donc le courage de la bonne foi; ayez donc le courage d'avouer que vous avez perdu tout sens politique et que vous ne savez plus ce que vous écrivez! De toutes les raisons que vous pouvez donner pour tenter de vous justifier, si mauvaise qu'elle soit, celle-là sera la moins mauvaise encore.

Autant ne pas mettre de ciment aux piles d'un pont jeté sur un fleuve que d'y mettre de mauvais ciment. C'est ce que vous faites. Si le pont jeté, le 20 décembre 1851, sur le fleuve démocratique n'avait, pour résister à l'action du courant, que le ciment de vos détestables raisons, grand serait le péril de passer dessus. Dites que le coup d'État du 2 décembre a été l'effet nécessaire de causes antérieures; dites qu'il a eu lieu par le vice des choses plutôt que par le vice des hommes; dites qu'il a eu lieu comme a lieu le bris d'une roue d'engrenage quand l'une est trop faible et l'autre trop forte; dites qu'il a eu lieu comme a lieu l'explosion d'une chaudière à vapeur soumise à l'épreuve d'une trop grande pression atmosphérique; imputez-le à un vice de construction; imputez-le à l'inexpérience de ceux qui, obéissant aux cris de la foule amassée sous les fenêtres de l'Hôtel-de Ville, proclamèrent, le 24 février, la République à laquelle ils n'étaient pas préparés; imputez-le à l'intolérance d'une coterie funeste; imputez-le à la duplicité des partis déchus; imputez-le à l'absurdité d'une Constituante subordonnant le principe à la conséquence, le suffrage universel à la

Constitution votée et faussant le ressort de la majorité; car toute autre majorité que celle composée de la moitié plus un est une majorité arbitraire abusivement substituée à la majorité absolue ; dites tout cela, car tout cela est vrai ; justifiez le président de la République par ses intentions, mais ne parlez pas de MISÉRICORDE, car c'est un mot que vous n'avez le droit de prononcer qu'à l'égard des condamnés de la haute cour de justice et des criminels civilement punis par la loi, mais religieusement absous par le repentir !

Vous ne voulez pas qu'on vous compare à Saint-Just et à Robespierre, quand vous parlez exactement comme eux, quand vous vous abritez comme eux derrière le « *salut du peuple*, » quand vous invoquez les mêmes considérations, quand vous vous servez des mêmes mots ! Pour vous justifier, vous vous étendez longuement sur les grâces que vous avez sollicitées : faites-nous donc connaître le grand nombre de celles que vous avez obtenues, et quels motifs vous avez fait valoir pour les obtenir.

Désormais, n'abusez plus du mot de Miséricorde ; gardez-le soigneusement pour vous.

XVI.

16 août 1852.

Les journaux officieux avaient expressément annoncé que le journal officiel publierait le dimanche 15 août 1852 la liste nominative des transportés, des exilés, des éloignés des internés et des détenus auxquels ce jour-là devait rendre aux uns la liberté, aux autres la patrie. Cet avis était inexact, car le *Moniteur* n'a publié de liste nominative que celle de promotions nombreuses dans l'ordre de la Légion-d'Honneur, précédée par cette déclaration :

« La fête du 15 août sera l'occasion d'actes nombreux de clémence qui donneront une nouvelle preuve de la magnanimité du prince président.

» Le temps n'est plus ou les amnisties imposées par les exigences de la presse et des oppositions politiques étaient, au grand détriment de l'ordre

public, un acte de faiblesse de la part du gouvernement, un triomphe pour les partis.

» Il ne saurait être aujourd'hui question d'une amnistie générale. Le gouvernement ne pouvait, sans compromettre la sécurité publique, dont le soin est son premier devoir, étendre cette mesure à certains hommes qui ne rêvent que le bouleversement de la société. Mais il a pu, dans la pleine liberté de son initiative, et après un sérieux examen, accorder le pardon au repentir et aux malheureux que des hommes turbulents avaient égarés. Il a ainsi concilié les intérêts de l'humanité et ceux de la tranquillité publique.

» C'est dans cet esprit que le prince président a accordé la grâce entière ou des commutations de peine à plus de 1,200 personnes prises parmi les condamnés pour causes politiques ou pour délits communs. »

Cette déclaration ne fait pas connaître la proportion entre les deux catégories désignées l'une sous le nom de *causes politiques*, l'autre sous le nom de *délits communs*.

Ce sera donc par une autre voie que la voie de la publicité que les familles désolées recevront la nouvelle qu'elles attendent avec angoisse depuis tant de jours!

Peu importe comment cette nouvelle leur parviendra, pourvu qu'elle leur parvienne sans retard et qu'on abrége pour elles le supplice de l'incertitude.

XVII.

25 décembre 1852.

Épuisée par les fatigues, les privations, les chagrins, et ayant moins de force que de courage, Mme Pauline Roland, dont la *Presse* avait annoncé la transportation en Algérie, vient de mourir à Lyon, où elle avait été forcée de s'arrêter, et où son fils aîné, jeune lauréat du collége Sainte-Barbe, est arrivé trop tard pour qu'elle pût le reconnaître.

Mme Pauline Roland laisse trois enfants dont elle était l'unique soutien.

XVIII.

26 décembre 1852.

Un des hommes les plus fermes, mais en même temps les

plus modérés de l'opinion républicaine, M. Geniller, professeur de mathématiques, vient de recevoir l'ordre de quitter Paris demain lundi 27 décembre 1852, et de sortir de France.

Nous enregistrons ce fait sans réflexions.

Quelles réflexions pourrions-nous y ajouter?

XIX.

28 décembre 1852.

La déclaration suivante a été adressée à M. le général commandant la subdivision de Tlemcen, par M. Miot, ancien représentant du peuple, transporté de décembre, interné à Sebdou :

« Sebdou, 10 septembre 1852.

« Monsieur le général,

» J'ai été arrêté, le 2 décembre 1851, à six heures du matin, chez moi, lorsque j'étais représentant du peuple, c'est-à-dire inviolable ; depuis, je n'ai point été interrogé, jugé ou condamné d'une façon régulière ; on m'a même laissé ignorer jusqu'aux prétextes dont on entendait se servir pour me transporter, *deux fois de suite*, en Algérie, depuis le 2 décembre. Depuis que je suis ici, on ne m'a fait signifier aucun jugement, aucune condamnation, aucun décret, qui me permettent de savoir combien de temps je dois passer sur une terre de proscription aussi brûlante et aussi sauvage que celle sur laquelle j'ai été jeté; j'ai accepté, sans me plaindre, toutes les mesures qui ont été prises contre moi; je n'ai adressé aucune demande en grâce à qui que ce soit, et je n'en adresserai point, car je n'ai aucun reproche à me faire et on ne peut m'en adresser aucun. Ma dignité et ma conscience s'opposent à ce que je demande grâce et merci pour la rémission de fautes ou de crimes que je n'ai point commis, et je ne demanderai rien. J'agis ainsi pour sauvegarder mon honneur, car j'y tiens plus qu'à la vie. J'ai encore assez bonne opinion de mes adversaires politiques pour croire qu'ils respecteront ce sentiment chez celui dont ils ont compromis la santé, le bonheur, la vie peut-être. Gagner l'affection de ses ennemis politiques est chose impossible, je le sais ; il n'en en est pas de même de leur estime : on l'obtient, malgré eux, lorsqu'on s'en rend digne. C'est à quoi je me suis toujours attaché par une conduite honorable et que je crois irréprochable.

» Agréez, monsieur le général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

» J. MIOT,
» Ancien représentant du peuple,
» prisonnier d'État. »

XX.

21 février 1853.

M. Miot, ancien représentant du peuple, nous écrit de la redoute de Sebdou (Algérie), où il est prisonnier d'État. Sa lettre porte la date du 6 février 1853.

C'est le seul élu du suffrage universel qui ait été *transporté*. Pourquoi cette exception? Ne suffisait-il donc pas et ne suffirait-il pas encore de comprendre M. Miot soit dans la catégorie des anciens représentants du peuple *expulsés*, soit dans la catégorie des anciens représentants du peuple momentanément *éloignés ?*

Faut-il donc rappeler de nouveau que M. Miot a été arrêté le 2 décembre 1851, à son domicile, à six heures du matin, mis au secret pendant quinze jours à la prison Mazas, transféré de Mazas à Sainte-Pélagie, dix jours après conduit de la prison de Sainte-Pélagie à la prison de Bourges, interrogé dix fois par le capitaine rapporteur du conseil de guerre de Bourges, transféré le 7 mars 1852 de la prison de Bourges au fort d'Ivry, le 11 mars dirigé sur Brest et conduit à bord du *Duguesclin*, transbordé du *Duguesclin* sur le *Cristophe-Colomb*, amené à Alger, reconduit à Toulon, ramené enfin à Alger? Il n'a été condamné au supplice qu'il subit par aucun tribunal ni civil ni militaire, par aucune commission administrative ; il n'a été frappé par aucun décret : à quel titre donc M. Miot est-il depuis QUINZE MOIS privé de sa liberté ?

1852.

SOCIÉTÉS SECRÈTES ET RÉVOLUTIONS PÉRIODIQUES.

I.

9 avril 1852.

Le *Constitutionnel* et l'*Union* se livrent aux mêmes réflexions à l'occasion de la condamnation du parricide Richer, affilié à une *société secrète*.

Tout criminel est un démagogue.

Tout démagogue est un démocrate.

Tout démocrate est un républicain.

Telle est la conclusion de ces deux journaux.

La nôtre est différente ; nous disons :

Tout criminel est un criminel ;

Tout démagogue est un démagogue ;

Tout démocrate est un démocrate ;

Tout républicain est un républicain.

C'est parce que nous avons toujours été hautement contre les sociétés secrètes que conséquemment nous avons toujours été pour le droit public de discussion et de réunion.

En 1849, 1850 et 1851, on a supprimé la liberté de réunion : a-t-on supprimé les sociétés secrètes ?

II.

14 avril 1852.

Le *Pays* publie le programme de la *ligue américaine pour révolutionner l'Europe*, programme déjà réimprimé par le *Constitutionnel*. Assez et trop de programmes de ce genre ont été rédigés et distribués. On ferait mieux d'en publier moins et d'étudier plus, afin de n'être pas de nouveau exposé au risque de ne savoir comment, le lendemain, diriger la révolution qu'on a déchaînée la veille. L'expérience l'atteste : ceux qui poussent ainsi aux révolutions ne travaillent point pour la délivrance des peuples éclairés ; ils travaillent pour le raffermissement des gouvernements ébranlés.

III.

3 juillet 1852.

Tout complot est une tentative que le mot *stupide* peut seul qualifier exactement. Tout complot, quelle qu'en soit l'origine, ne peut être, en effet, qu'un complot contre-démocratique. Quel est le complot dont la Liberté n'ait pas payé les frais ? Pauvre et chère Liberté, tu payes pour tout le monde ! Tu payes pour les fautes de tous les pouvoirs et pour les écarts de toutes les révolutions ! Tu payes pour ceux qui te repoussent sans te connaître et pour ceux qui t'invoquent sans te comprendre !

1852.

L'UNITÉ DE PRESSE.

I.

18 avril 1852.

Avant tout, il faut être conséquent. Après l'acte du 2 décembre 1851, il n'y avait, en matière de presse périodique, qu'une seule loi juste et possible, réparatrice et non révolutionnaire, à rédiger; c'était le décret suivant :

ARTICLE 1er.

Tous les journaux français assujétis au cautionnement cesseront d'exister.

Ils sont expropriés pour cause d'utilité publique.

A ce titre, le prix de la propriété en sera remboursé et payé à raison de dix fois le *revenu moyen*, calculé sur les dernières années, en remontant, s'il y a lieu, jusqu'à la quatrième année, et authentiquement établi par des livres de commerce réguliers.

ARTICLE 2.

Il n'existera pour toute la France qu'un seul journal.

Ce journal sera le *Moniteur universel*.

Le prix annuel en est réduit de 112 à 18 francs, soit 5 centimes par our payés au facteur.

On s'y abonnera chez tous les directeurs de postes.

ARTICLE 3.

Il y aura un répertoire d'annonces judiciaires par ressort de cour d'appel.

Le prix de la ligne d'insertion sera de cinq centimes.

Assurément, cela eût mieux valu que d'établir, ainsi qu'on l'a fait, la censure à partir du 3 décembre 1851 jusqu'au 17 février 1852. L'indemnité à donner pour cause d'expropriation pouvait ne coûter au Trésor aucun sacrifice.

Par cette loi, les intérêts légitimes de propriété étaient respectés.

Elle ne frappait que les journaux; elle épargnait les livres.

Le journalisme, œuvre collective et *droit d'exploiter l'opinion des autres*, était exproprié et détruit, mais la *liberté d'exprimer* INDIVIDUELLEMENT *son opinion* restait entière.

La *polémique* se restreignait, mais la *publicité* s'étendait.

En tout cas, c'était conséquent avec le régime nouveau et c'était sincère.

Qu'est-ce que la presse périodique sans la tribune parlementaire?

— Un levier sans point d'appui.

Il n'y a pas présentement une question effleurée dans un journal qui ne gagnât à être creusée dans un livre.

Le journal remplace encore le livre, tandis que le livre aurait dû remplacer le journal. C'était là l'idée juste et pratique, dès que l'acte du 2 décembre était consommé, et que le vote du 20 décembre l'avait absous.

Une grande expérience est commencée, il importe qu'elle s'achève et qu'elle ne soit pas tronquée. Ce n'est jamais nous qu'on rencontrera en travers de la ligne droite. Il faut qu'un gouvernement, bon ou mauvais, demeure conséquent avec son principe et n'en dévie pas. Il faut qu'il soit pratiquement ce qu'il doit être logiquement.

II.

20 avril 1852.

L'*Assemblée nationale* trouve plus juste d'avoir assujetti les journaux à la censure que de les avoir résolûment supprimés et équitablement indemnisés : elle préfère la *polé-*

mique châtrée à la *publicité* fondée. Cette opinion de l'*Assemblée nationale* n'étonnera aucun de ceux qui se souviennent des fonctions occupées par M. Guizot dans les premiers temps de la Restauration. Singulière chose! les journaux passionnés de la *liberté limitée* sont ceux que cette liberté paraît le plus embarrasser, tandis que c'est la *Presse* qu'elle paraît gêner le moins. Mais il convient d'ajouter que nous n'avons au fond de notre creuset aucune fusion, et que nous ne méditons aucune restauration. Nous avons repris laborieusement, modestement, patiemment, l'œuvre que nous avions constamment poursuivie sous le dernier règne, et au travers des étroites rivalités personnelles de M. Thiers et de M. Guizot : celle du progrès. Que fait l'homme de cœur dont un revers a renversé la fortune élevée à son comble? Il la recommence comme il l'avait commencée : en se livrant aux mêmes efforts, aux mêmes veilles et en compensant la vigueur de moins par l'expérience de plus! Eh bien! ce que fait le particulier pour sa fortune à reconstruire, c'est ce que doit faire la France pour la liberté à réédifier. Habituée aux rudes apprentissages, la démocratie sait attendre. La patience lui est aussi légère qu'elle est lourde aux partis. La démocratie n'est pas un parti; c'est une cause.

L'empereur disait d'elle à Sainte-Hélène :

« La démocratie peut être furieuse, mais elle a des en-
» trailles. Pour l'aristocratie, elle demeure toujours froide,
» elle ne pardonne jamais. »

III.

20 avril 1852.

Le *Pays* demande inconsidérément que les journaux retombent dans l'ornière de l'ancien journalisme, lequel se croyait obligé de *refaire*, dans un article sur les séances législatives, les discours qui avaient été prononcés, ce qui avait pour moindre défaut de constituer un double emploi avec

le compte-rendu plus ou moins exactement sténographié.

Tel ne doit pas être le rôle de la presse nouvelle sous le régime nouveau.

Elle ne doit plus être un écho plus ou moins infidèle de l'enceinte législative, mais une lampe Davy, jetant la clarté dans les profondeurs ténébreuses des questions, et écartant le danger des explosions.

A chacun son œuvre distincte.

Nous venons de dire comment nous comprenons l'œuvre de la presse périodique ; maintenant, nous allons dire comment nous comprenons l'œuvre du corps législatif.

Le corps législatif doit être aux 86 conseils généraux des départements ce que ces 86 conseils généraux sont aux 36,819 conseils municipaux.

Il doit être une réunion où se traitent et s'expédient les *affaires* de la France, et non pas une réunion où l'on vise aux *discours*.

Si l'opinion du journal le *Pays* prévalait, on aurait tous les inconvénients du régime parlementaire sans en avoir les avantages.

Il est donc à souhaiter que l'usage de faire des articles sur les séances du sénat et du corps législatif ne se contracte pas de nouveau ; ce serait un usage funeste qui aurait pour effet d'annihiler indirectement la nouvelle Constitution, ou tout au moins de la fausser.

Quant au procès-verbal des séances, rédigé par le bureau de l'une et de l'autre assemblée, si nous avions un avis à émettre, ce serait que ce procès-verbal ne fût communiqué au *Moniteur* et autres journaux que *le lendemain*, après qu'il aurait été lu au commencement de la séance, afin que, en cas de réclamations, ces réclamations pussent se produire avant l'impression et la distribution.

Il faut être conséquent.

Donc :

Pas d'articles sur les séances du sénat et du corps législatif ;

Pas de procès-verbal *prématurément* communiqué et prématurément imprimé.

Le procès-verbal officiel ne peut et ne doit être rationnellement que le procès-verbal de la *séance de la veille*, adopté sans réclamation dans la *séance du lendemain*, ou rectifié s'il y a eu réclamation.

Ce n'est qu'*après l'adoption* du procès-verbal que celui-ci peut et doit être délivré aux journaux.

Tout autre mode ferait encourir au président du corps législatif et aux membres du bureau chargés de la rédaction du procès-verbal une responsabilité qu'ils ne voudront pas imprudemment et inutilement assumer sur eux.

Ils auront raison.

Si nous insistons comme nous le faisons sur ce point, qui peut paraître d'une mince importance, c'est que, dès qu'une expérience est commencée, nous tenons à ce qu'elle soit complète et loyalement faite. C'est le seul moyen de la rendre définitive.

« *Il faut que la porte soit ouverte ou fermée.* »

Dès que la publicité n'est point entière, dès que le droit d'appréciation n'est pas entier, point de publicité plaquée au centième, point de droit d'appréciation qui serait un contre-sens et qui ne serait pas une garantie.

IV.

21 avril 1852.

La loi du 9 septembre 1835, si brusquement présentée par MM. Thiers et Guizot, si éloquemment combattue par MM. Royer-Collard et Lamartine, interdisait, sous les peines les plus sévères : 1° toute attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi ; 2° toute adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à toute autre que Louis-Philippe

et sa descendance; soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la charte de 1830; soit en exprimant le vœu, l'*espoir* ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue; 3° toute attaque contre la propriété et le *serment*, etc., etc., etc.

Dès que la liberté est légalement limitée, qu'elle le soit un peu plus ou un peu moins étroitement, la question est d'assez mince importance. Pour nous, la question se réduit donc à ces termes :

Quels sont les sujets sur lesquels la discussion est interdite ?

Quels sont les sujets sur lesquels la discussion n'est pas interdite.

Dès que la *Presse* le saura nettement, elle se renfermera dans le cercle des sujets sur lesquels la discussion n'est pas interdite, sans se plaindre et peut-être même sans s'apercevoir qu'il soit trop étroit.

Nous demandons seulement ce que demande le propriétaire qui se propose de faire construire sur une rue : nous demandons l'alignement.

Nous trouvons cela plus digne que de pousser des sons plaintifs inarticulés. Il est si facile de ne pas faire de journal; il est si facile de ne pas faire d'articles!

V.

19 mai 1852.

Les journaux qui ont publié l'épître de M. le général Changarnier n'ont pas publié la lettre de M. le comte de Chambord.

Plus la polémique est étroite, plus la publicité doit être large.

Publier tout est un devoir, quand discuter tout n'est plus un droit.

VI.

25 mai 1852.

Pour qui observe les journaux et sait lire aussi sûrement dans ce qu'ils ne disent pas que dans ce qu'ils disent, il est clair, il est évident que les royalistes trouvent leur compte dans la loi du 17 février 1852, comme les républicains trouvèrent leur compte dans la loi du 9 septembre 1835. N'être pas discutés leur est bon, et il est visible qu'ils sont heureux d'avoir un prétexte de garder le silence et d'affecter le mutisme. N'allez pas croire que les royalistes soient fâchés de l'interdiction qui a empêché que le Manifeste daté de Venise, 27 avril 1852, et signé Henri, ne tombât dans la publicité et par suite dans la discussion ! Au contraire : ils ont ainsi tous les avantages du document et n'ont aucun des inconvénients du débat.

Le Manifeste circule dans toutes les mains, parvient à l'adresse de tous les légitimistes, dans le château, la ferme et le presbytère ; partout il s'impose comme la loi divine et mystérieuse, d'autant plus facilement qu'il n'a donné lieu à aucune controverse. Est-ce que le royalisme n'a pas tout à gagner à ce qu'on ne revienne pas sur le passé : de 987 à 1789, de 1814 à 1830, et même de 1830 à 1848 ? Le silence fait merveilleusement ses affaires, et il adore en secret l'oppression sous laquelle il semble ne pas même oser gémir. Il faut en convenir, ce jeu est habilement joué, et le royalisme ne nous paraît menaçant que depuis qu'il est muet, ce qui ne veut nullement dire qu'il ait les lèvres closes et les bras croisés.

Ce qu'il excelle surtout à faire luire à tous les regards mouillés de larmes, c'est l'arc-en-ciel d'une amnistie au firmament monarchique. « Ce serait, dit-il, le premier acte » par lequel la royauté signalerait son retour et prouverait » sa force. » Le royalisme recrute parmi ses anciens adversaires, en leur tenant ce langage : « De notre part, main-

» tenant, que pouvez-vous redouter ? Pouvez-vous craindre
» d'avoir moins de liberté ? Non ; vous pouvez en avoir
» plus, vous ne pouvez pas en avoir moins. Pouvez-vous
» craindre de payer plus d'impôts ? Non ; les impôts pour-
» ront être réduits, il serait impossible de les augmenter,
» et, restassent-ils ce qu'ils sont, qu'ils seraient indirecte-
» ment diminués par suite de l'accroissement rapide de
» prospérité qui serait la conséquence de la stabilité que
» peuvent seuls donner l'hérédité du trône et le parfait ac-
» cord de la France avec toutes les grandes puissances. »
Or, comme l'opinion démocratique n'a plus d'organes ni de sentinelles pour crier : Gardez-vous d'écouter ce qu'on vous dit ! ce langage peut se tenir et se tient sans contradiction.

Il n'y a que la *Presse* qui contrarie encore quelque peu cette œuvre sourde et ténébreuse d'un prosélytisme sans relâche ; mais on compte et on espère qu'ayant déjà encouru un premier avertissement, la *Presse* ne tardera pas à en recevoir un second ; après ce second avertissement, une suspension de deux mois peut être prononcée, et pendant deux mois il se débite et se fait bien des choses ! *Les morts vont vite !* dit la ballade allemande. C'est, en effet, avec la vitesse des morts que marche le royalisme prêt à se faire un drapeau de son linceul !

Mais si le royalisme ne discute pas, il se glorifie ! Lui seul est le progrès, lui seul est la paix, lui seul est l'ordre, lui seul est la liberté, lui seul est le PARTI SOCIAL ! Écoutez M. Laurentie, l'apologiste des *rigueurs salutaires*, célébrant en ces termes le royalisme :

« Le parti légitimiste, qui exprime le droit de la durée, non pas seulement dans la monarchie, mais dans toutes les formes de l'État, est par là, en effet, le parti social par excellence. Et pourtant il ne méconnaît point les évolutions que fait la durée même ; il en montre les causes naturelles par l'histoire de chaque peuple. Mais ces changements graduels, pacifiques et durables aussi, précisément parce qu'ils ne sont pas arbitraires, laissent les États suivre leur marche et ne poussent pas les nations à des alternatives indéfinies de licence et de servitude.

» Ainsi, dans l'ordre des idées légitimistes, il n'est pas un seul des besoins de la société moderne qui n'eût pu et dû se réaliser par l'action libre

d'un pouvoir de tradition ; et, en ce sens, la Révolution française, la seule Révolution qu'il soit permis de définir, celle des idées et des lois, se fût consommée sans donner lieu à des perturbations comme celles qui se renouvellent depuis soixante ans.

» On dit que le parti légitimiste méconnaît la mission qu'il aurait à remplir dans la société nouvelle.

» Et quelle mission plus belle que celle de redresser les erreurs publiques, et d'éclairer les pouvoirs mêmes pour qui le parti légitimiste serait un objet de défiance ou d'antipathie ! Ne voit-on pas que, sans le parti légitimiste, il n'y aurait dans le monde politique aucune protestation contre le droit absolu de l'anarchie ? Hors du parti légitimiste, où est le parti qui ait le droit d'invoquer une doctrine morale et de l'opposer à la doctrine de la force pure ?

» Le parti légitimiste seul apprend à juger l'époque présente, parce que seul il montre sur cette époque l'empreinte divine. La Révolution, pour lui, n'est pas une succession de désastres ; si elle n'est que cela, elle doit à jamais être maudite. Le parti légitimiste sépare de la Révolution ce qui la souille, et en adorant la Providence, qui fait des violences humaines une expiation, il montre que les sociétés, pour se transformer, n'ont besoin ni d'usurpations ni d'assassinats ; et en cela il remplit une mission supérieure de beaucoup à celle des politiques qui ont le malheur de croire à la puissance du glaive plus qu'à la puissance des idées. »

Qui peut se glorifier en ces termes est libre de discuter ; donc, si le royalisme évite tout ce qui ressemble à une discussion, n'est-ce pas la preuve que la discussion lui serait mauvaise et que la compression lui est bonne ?

M. Guizot répond à M. Laurentie :

« Les bonnes intentions, les bons et sages conseils n'ont jamais manqué à la branche aînée de la maison de Bourbon. Il y a toujours eu auprès d'elle, autour d'elle, des hommes qui lui ont dit la vérité, des hommes qui voulaient bien réellement le bien du pays. Elle n'a pas su, elle n'a jamais su les croire ni les suivre. Elle est toujours retombée plus ou moins vite, plus ou moins complétement, sous le joug des *aveugles* et des *insensés*. (Approbation.)

» Il y a, messieurs, il y a des destinées écrites, il y a des incapacités fatales (Sensation), dont aucun médecin ne peut relever ni une race ni un gouvernement.

» Voici le vrai, à mon sens, sur les dispositions du pays à cet égard, sur le jugement qu'il en porte. Il en est offensé et point inquiet. (Approbation.) Il ne se fait aucune illusion sur vos desseins ; il a pleine confiance dans votre *impuissance*. (Rires prolongés.)

» La chambre pense et sent comme le pays. (Oui ! oui !) Voilà pourquoi

tout ce bruit que vous avez fait et entendu a abouti... à quoi? à une phrase dans une adresse.

» Et nous, nous dont la prévoyance est éveillée, notre vigilance sera attentive; les perspectives que vous avez voulu ouvrir à vos adhérents, elles sont ouvertes pour tout le monde, nos regards y pénètrent comme les leurs, ce qui peut être pour les uns objet d'espérance et pour les autres objet de sollicitude. Vienne la nécessité de mesures plus graves, le gouvernement fera son devoir, comme la chambre fait aujourd'hui le sien en marquant de tels préludes du sceau de la *réprobation nationale*. »

GUIZOT, 15 janvier 1844.

Qu'on ne dise pas que ces paroles ont échappé à l'improvisation de l'orateur dans l'ardeur et l'irritation de la lutte! Non; ces paroles ne sont que les variations du même thème que M. Guizot ne cessa de faire entendre pendant treize ans, ainsi que l'attestent ces autres citations :

« Messieurs, qu'on prenne, à l'égard du parti carliste comme des autres, toutes les mesures qu'on jugera nécessaires, dans les limites de la liberté et de la justice. Je sais que ce parti est à la fois *impuissant* et *malfaisant;* je sais qu'il lui arrive ce qui arrive aussi ailleurs, que le *venin* demeure là où la vie n'est déjà plus. »

GUIZOT, 19 février 1831.

« La faction (carliste) subsistera longtemps; je le répète, elle sera longtemps dans l'attitude qu'elle a prise sous vos yeux: dans ce mélange bizarre d'insolence aristocratique et de cynisme révolutionnaire.

» Je ne crois pas, pour mon compte, que jamais cette faction (carliste) ait offert dans son langage, dans son attitude, un aspect plus immoral, plus répugnant; et j'éprouve tous les matins un sentiment de dégoût, et je dirais volontiers d'humiliation, en voyant à quelles paroles peuvent s'abaisser des hommes qui se vantent d'appartenir à la classe la plus élevée de la société. »

GUIZOT, 13 mars 1834.

« Prenez le parti carliste. (Sensation.) Il y a quarante ans qu'on dit qu'il est vaincu. Il a subi des défaites effroyables: la Convention, l'Empire, ont passé sur lui et l'ont broyé. Eh bien! de notre temps, tout à l'heure, il s'est retrouvé vivace; il n'est pas vaincu, ne le croyez pas; vous aurez affaire à lui longtemps. (On rit.) C'est un parti qui a des racines profondes dans le passé; c'est le *parti de l'ancien régime*, de l'ancienne France, avec ce qu'elle a de bon et de mauvais, de vices et de mérites. Un parti qui vient de si loin, qui est toujours resté semblable à lui-même, qui a survécu à de telles défaites, un tel parti ne meurt pas si vite, bien qu'on dise qu'il est mort, qu'on n'a plus rien à redouter de lui. C'est le *parti du passé;* et avant qu'il se soit transformé, avant qu'il ait reconnu

ses vices, les vices de son système et de sa nature, avant qu'il les ait reconnus pour accepter notre société actuelle, et s'y incorporer pleinement, il se passera bien des années et bien des luttes encore. »

GUIZOT, 24 mars 1836.

« On a parlé et agi au nom d'un droit qui se prétend supérieur à tous les droits, au nom d'un droit qui prétend demeurer entier, imprescriptible, inviolable, quand tous les autres droits sont violés (Très bien!); de qui les peuples, *quoi qu'il fasse, doivent tout supporter.*

» C'est là ce qu'on appelle la *légitimité.* Voilà le principe de Belgrave-Square! voilà le drapeau qu'on a opposé là à notre drapeau de 1830!

» Quant à la légitimité, dont vous vous prévalez, que vous invoquez, ce droit supérieur à tous les droits, ce pouvoir qui ne peut pas se perdre lui-même, de qui les peuples doivent tout supporter... Ah! je tiens ces maximes-là pour *absurdes, honteuses, dégradantes* pour l'humanité... »

GUIZOT, 15 janvier 1844.

M. Guizot ne pense plus et ne dit plus en 1852 ce qu'il pensait et disait en 1831, 1834 et en 1844; mais ce qu'il disait et pensait alors n'a pas changé comme lui et n'a pas cessé d'être moins vrai.

VII.

26 mai 1852.

Ce que nous disions hier reçoit aujourd'hui sa confirmation : la Fusion, qui, sous le régime de la liberté de discussion, ne faisait un pas en avant que pour en faire le lendemain deux en arrière, la Fusion a mis à profit le silence et l'ombre de la compression. Elle a travaillé dans l'ombre et le silence; le silence et l'ombre sont devenus ses auxiliaires; elle s'en est fait des arguments; ils lui servent à la fois de bouclier et de glaive. « *Rendre à la France sa liberté* » est devenu le mot de ralliement des deux partis, et, sinon le motif, le prétexte. Légitimistes et orléanistes assurent que la Fusion est un fait accompli. Les journaux ministériels, comprenant, mais trop tard, l'habileté de la manœuvre fusionniste, essaient de la déjouer; ils mettent un certain appareil dans la manière dont ils reproduisent la nouvelle de la *Gazette de Cologne* annonçant la prochaine arrivée de

M. le comte de Chambord à Wiesbaden, tandis que MM. les ducs de Nemours, d'Aumale et de Montpensier se rendraient avec la reine Amélie à Ems, qui n'est qu'à cinq heures de Wiesbaden. De Wiesbaden à Ems, et de Ems à Wiesbaden, c'est une courte et agréable promenade en bateau à vapeur sur le Rhin.

Il se peut qu'effectivement la Fusion, après avoir tant de fois échoué, ait enfin réussi à aborder ; tant mieux s'il en est ainsi. La question n'en sera que plus nettement posée entre la Monarchie et la Démocratie, l'Hérédité et l'Élection.

VIII.

10 juin 1852.

La logique des hommes peut plier ; la logique des choses ne plie pas.

On peut la méconnaître, mais on ne peut la supprimer.

Chaque jour en fournit une démonstration nouvelle.

Les deux avertissements infligés avant-hier et aujourd'hui au *Constitutionnel* en sont la preuve éclatante ; elle vient confirmer ce que j'avais prévu, ce que j'avais annoncé à M. Véron lui-même.

Je lui avais dit :

Sur la pente de la liberté de la presse, législativement réglementée, judiciairement réprimée, administrativement avertie, on ne s'arrêtera point, car on ne peut pas s'arrêter ; on ne s'arrêtera point, pas même à vous.

Plus on aura comprimé la liberté des journaux, et plus on aura rendu évidente et impérieuse la nécessité de la supprimer.

La logique, attestée par l'histoire, le veut ainsi.

Il faut opter entre la *liberté de tout dire*, ayant pour correctif la *liberté de tout contredire*, et la *liberté supprimée*.

La liberté comprimée n'est pas possible autrement que comme accident ou comme transition.

Participant des deux systèmes : liberté entière, comme

aux États-Unis, et liberté supprimée, comme en Russie, la liberté comprimée a tous les inconvénients et tous les périls des deux régimes. Elle entretient l'agitation et divise la responsabilité.

Ce n'est plus seulement l'individu qui est responsable des écarts qu'il commet, c'est le gouvernement qui est responsable des écarts qu'il ne contient pas.

Il devient solidaire.

Même quand cela lui coûte, il lui faut donc frapper.

Une main invisible conduit sa main et l'oblige de la lever d'autant plus haut qu'il voudrait la tenir plus bas.

Cette main invisible, c'est celle de la logique inexorable.

C'est ainsi que s'explique le double avertissement reçu par le *Constitutionnel*.

Dans la voie où l'on s'est engagé, et cette voie remonte assez haut, car elle remonte à la loi contre la liberté de la presse, présentée le 11 juillet 1848 par M. Senard, ministre de l'intérieur, dans cette voie, il faut s'y attendre, le journalisme, successivement frappé, est condamné logiquement à succomber, à moins qu'il ne se relève entièrement libre, ce qui est peu probable et encore moins prochain.

Dès que le journalisme n'existe pas en vertu d'un principe inviolable; dès qu'il n'est pas l'exercice incontesté d'un droit incontestable, il est à la merci des plus petits événements et des plus vains prétextes. Un complot, une tentative d'insurrection, une guerre, une complication, que sais-je! suffisent et au-delà pour qu'on le suspende, ce qui est un moyen de le supprimer analogue à celui du fonctionnaire qu'on destitue, en disant : *appelé à d'autres fonctions*.

Qui pourrait s'abuser jusqu'à croire qu'il ne surviendra dans l'avenir aucune complication de nature à motiver cette mesure sous le nom de nécessité temporaire?

En tout cas, ce n'est pas moi qui me berce de cette illusion.

Dès le lendemain du jour où sept millions et demi de voix sont venues conférer à l'auteur de l'acte du 2 décembre le

pouvoir constituant, j'ai déclaré et imprimé que la logique du régime nouveau menait logiquement au remplacement de tous les journaux quotidiens par le *Moniteur universel*, et de la polémique journalière par la publicité officielle.

Je persiste dans cette opinion ; il était de l'intérêt de tous les journaux de l'appuyer, car, lorsqu'il y a impuissance démontrée de résister, c'est la veille et non le lendemain de la déroute qu'il faut essayer de capituler.

Si on n'en sauvait pas ainsi la liberté, du moins on en sauvait la propriété. Vaut-il donc mieux perdre l'une et l'autre?

Tel qu'il existe présentement, le *Moniteur* est à la fois le plus petit et le plus cher de tous les journaux.

Il est grand comme la moitié de la *Presse*, et il coûte 112 francs par an, lorsque la *Presse* ne coûte par an que 40 francs.

Pourquoi le *Moniteur* coûte-t-il 112 francs ? — Nul ne saurait le dire, car de tous les journaux c'est celui qui a le moins de frais de rédaction ; même on pourrait ajouter qu'il n'en a pas du tout.

Il est question de réduire à 40 francs le prix du *Moniteur*.

Demi-mesure et fausse mesure, qui aboutira à assimiler le *Moniteur universel* à ce que fut le *Moniteur parisien*.

On le fera décheoir, voilà tout.

Ou il faut laisser les choses telles qu'elles sont, ou il faut réduire à 18 francs le prix du *Moniteur*.

Rien n'est plus facile.

Que coûte la feuille de papier ? — 3 centimes.

Que coûte l'impression ? — 1 centime.

Total : 4 centimes multipliés par 360 jours, soit 14 francs 40 centimes.

14 francs 40 centimes est donc le prix de revient du *Moniteur universel*, dispensé des frais de timbre et des droits de poste.

A 18 francs par an, payables par numéro à raison de 5 centimes remis au facteur, le moindre chiffre de tirage auquel s'élèverait le *Moniteur* étant 100,000 exemplaires,

les propriétaires y gagneraient encore 300,000 francs par an.

Comme on le voit, ils ne seraient pas à plaindre et pourraient fort bien, à raison de l'exemption des droits de timbre et de poste qui leur serait accordée par le gouvernement, être obligés par lui d'indemniser les journaux actuellement existants qui cesseraient de paraître; mais on fait mal les choses lorsqu'on les fait petitement.

Je serais donc d'avis que le gouvernement, adoptant une base d'évaluation, indemnisât, comme cela a lieu dans tous les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ceux des journaux qui renonceraient à paraître et laisseraient au *Moniteur* le soin de servir leurs abonnés.

Alors l'épreuve du régime nouveau serait complète et par suite décisive, car il n'y a de décisive que l'épreuve qui n'a pas été faite à demi.

Ce serait ensuite au gouvernement à prendre toutes les mesures pour que le *Moniteur universel*, n'entrant jamais dans la polémique, fût *la publicité, toute la publicité, rien que la publicité*, et que cette publicité fût comme autrefois la femme de César, qu'elle ne pût jamais être soupçonnée.

Voilà ce que conseille et ce que prescrit la logique : le fera-t-on?

— Non, on ne le fera pas; on préférera le compliqué au simple, l'arbitraire à l'absolu.

Et ce sera fâcheux pour tout le monde : fâcheux pour le public ; fâcheux pour le gouvernement, fréquemment contraint d'avertir les journaux; fâcheux pour les journaux, constamment exposés à être suspendus; fâcheux pour le public, qui ne sait plus maintenant, quand il s'abonne à un journal quel qu'il soit, s'il n'en sera pas privé avant l'échéance de son abonnement.

Pourquoi donc ne pas faire ce que prescrit la logique?

IX.

12 juin 1852.

Que de lois violentes et inefficaces on a fait contre la

presse, tandis qu'il n'y en avait qu'une seule à faire en ces termes si simples :

« Quiconque proposera de supprimer, de changer ou d'améliorer soit une loi, soit une institution, soit une taxe en vigueur, sera tenu, sous peine d'amende, de formuler en termes précis comment il remplace, change ou améliore cette taxe, cette institution ou cette loi. »

C'était l'unique loi que nous demandions, en 1848, qu'on fît au lieu de reconstruire encore et toujours en vain l'édifice d'une législation trois fois relevée. Cette loi n'a pas été faite ; elle reste à faire.

X.

13 juin 1852.

La *Gazette de France* préfère le régime de la polémique restreinte au régime de la publicité officielle, le régime de l'avertissement et de la suspension au remplacement de tous les journaux par le *Moniteur universel*, avec indemnité préalable.

A cet égard, les opinions sont complétement libres, et les illusions parfaitement permises.

Mais la *Gazette de France* s'abuse étrangement si elle croit qu'on la laissera longtemps célébrer les vertus et les avantages de la légitimité, même sous la forme de réticences transparentes. A-t-elle donc oublié que le 20 août 1848, elle fut considérée comme un danger public et supprimée par M. le général Cavaignac, ayant pour ministres Me Senard, ministre de l'intérieur, et Me Marie, ministre de la justice ? Cependant M. Armand Marrast, ex-rédacteur en chef de la *Tribune* et du *National*, était, à cette époque, président de l'Assemblée constituante !

La *Gazette de France* ne connaîtrait-elle donc pas le décret du 27 nivose an VIII (17 janvier 1800), ainsi conçu ?

« Art. 1er. Le ministre de la police ne laissera, pendant toute la durée de la guerre, imprimer, publier et distribuer que les journaux suivants :

» Le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats et des décrets...*, le *Journal*

de Paris... la *Gazette de France* et les journaux s'occupant exclusivement des sciences, arts, littérature, commerce, annonces et avis.

» Art. 2. Le ministre de la police générale fera incessamment un rapport sur tous les journaux qui s'impriment dans les autres départements.

» Art. 3. Le ministre de la police veillera à ce qu'il ne s'imprime aucun nouveau journal dans le département de la Seine et dans les autres départements de la République.

» Art. 4. Les propriétaires et rédacteurs des journaux conservés par le présent arrêté se présenteront au ministère de la police pour justifier de la qualité de citoyens français, de leur domicile et de leur signature, et promettront fidélité à la Constitution.

» Art. 5. Seront supprimés sur-le-champ tous les journaux qui insèreront des articles contraires au respect dû au pacte social, à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées, ou qui publieront des invectives contre les gouvernements et les nations amis ou alliés de la République, lors même que ces articles seraient extraits de feuilles étrangères. »

La *Gazette de France* n'aurait-elle donc pas lu ce que dit M. Thiers de cet arrêté dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire* (t. I, p. 214 à 216) ?

« Un peu avant la clôture de la session, le premier consul prit, à l'égard de la presse périodique, une mesure qui aujourd'hui ne serait rien moins qu'un phénomène impossible, mais qui alors, grâce au silence de la Constitution, était une mesure tout-à-fait légale, et, grâce à l'esprit du temps, à peu près insignifiante.

» ... Cette mesure, qui paraîtrait si extraordinaire aujourd'hui, fut accueillie sans murmure et sans étonnement, car les choses n'ont de valeur que par l'esprit qui règne. »

Ces lignes ne seraient pas signées de M. Thiers, qu'on y reconnaîtrait tout de suite l'historien idolâtre du fait.

Il y a deux politiques : l'une qui subordonne les principes aux considérations ; l'autre qui subordonne les considérations aux principes ; la première qui se résume dans le mot NÉCESSITÉ ; la seconde qui se retranche dans le mot LIBERTÉ.

La marche de l'une et de l'autre est tracée d'avance comme les deux lignes d'un angle ouvert. On peut donc la mesurer avec certitude.

La Nécessité, l'ayant emporté sur la Liberté, ne pourra pas s'arrêter à mi-chemin. Les journaux sont tous appelés à disparaître successivement, moins le *Moniteur universel ;*

ils peuvent s'y résigner, mais ils ne doivent pas se le dissimuler.

Toute la question se réduit donc à ces deux termes : Vaut-il mieux que cette suppression ait lieu successivement et arbitrairement qu'immédiatement et absolument ?

La *Gazette de France* préfère la suppression successive et arbitraire à l'expropriation immédiate et absolue avec indemnité préalable. L'*Assemblée nationale* est de cet avis. Nous le trouvons tout simple ; mais ce que nous trouvons moins simple, c'est que le plaisir de décocher un trait injurieux fasse oublier à la feuille fusionnaire qu'après l'acte du 2 décembre, la *Presse* fut le seul journal qui, prêchant d'exemple, insista pour que tous les journaux opposés à cette manière de rentrer dans le droit en sortant de la légalité s'abstinssent de paraître.

Quoique non supprimée, la *Presse* ferma ses ateliers et ne les rouvrit que par suite d'un jugement rendu le 11 décembre 1851 par le tribunal de la Seine.

L'*Assemblée nationale* et ses rédacteurs ont-ils donné le même exemple et tenu la même conduite ?

Au surplus, nous n'insisterons pas. La disparition de la *Presse* est un sacrifice, quelque considérable qu'il soit, auquel nous sommes depuis longtemps préparé ; mais ce sur quoi nous insisterons, c'est sur la nécessité de ne pas réduire à demi le prix du *Moniteur*.

Si on le dispense des droits de timbre et des frais de poste, il ne doit pas coûter plus de 18 francs par an, soit 5 centimes par jour.

Si nous revenons sur ce point, c'est que nous ne nous dissimulons pas que le *Moniteur* à 40 francs sera un coup d'épée donné dans l'eau, et que nous ne voulons pas qu'on puisse nous imputer cet insuccès en disant faussement que le *Moniteur* à 40 francs a été la réalisation du projet remis par nous, en 1831, à M. Casimir Périer.

Rigoureusement, le *Moniteur* pourrait se publier à 12 fr. par an.—De 12 à 18 francs, il y a 6 francs de marge. 6 francs de marge sur 100,000 abonnés, c'est 600,000 francs ! 6 francs

de marge sur 200,000 abonnés, c'est 1,200,000 francs! Dira-t-on que ce sont des chiffres fabuleux? En 1848, un journal, la *Liberté*, ne coûtant que 18 francs par an, vit, en moins de deux mois, son tirage journalier dépasser 100,000 exemplaires. L'expérience est donc venue confirmer pleinement l'exactitude des chiffres et des prévisions de l'auteur de la NOTE REMISE A M. CASIMIR PÉRIER en 1831.

En réalité, le prix de la *Liberté* n'était pas de 18 francs par an, mais seulement de 10 fr. 80 c. par an, puisque la *Liberté* se vendait 3 centimes seulement par numéro aux vendeurs, qui la revendaient 5 centimes au public. Ce que la *Liberté* a pu faire à raison de 3 centimes par numéro, soit 10 francs 80 centimes par an, comment le *Moniteur* ne pourrait-il pas le faire à raison de 5 centimes par numéro, soit 18 francs par an? Nous le répéterons une dernière fois: à 18 francs par an, le *Moniteur* peut rapporter plus d'un million annuel de bénéfices.

XI.

17 juin 1852.

Qui le croirait! C'est l'*Union* qui ne veut pas que se fasse l'expérience du *journal unique*, l'expérience du *Moniteur universel*. Le docte M. Laurentie, que cette idée révolte et indigne, ne connaîtrait-il donc pas les deux arrêts ci-après, des 6 et 7 mai 1789 :

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, SUR LA VENTE DES LIVRES ET JOURNAUX.

« Le roi, étant informé qu'on distribue dans le public plusieurs prospectus d'œuvres périodiques pour lesquels il n'a été accordé aucune permission, a résolu de réprimer un abus aussi contraire au bon ordre qu'aux réglements de la librairie.

» Fait en conséquence, Sa Majesté, très expresses inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires ou autres, d'imprimer, publier ou distribuer aucun prospectus, journal ou autre feuille périodique, sous quelque dénomination que ce soit, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission expresse de S. M.

» Fait au conseil d'État du roi, S. M. y étant, tenu à Versailles, le 6 mai 1789. » (*Moniteur*, 1789, p. 13.)

NOUVEL ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, QUI SUPPRIME LE N° 1er D'UNE FEUILLE PÉRIODIQUE AYANT POUR TITRE *États-Généraux*, ET QUI FAIT DÉFENSE EXPRESSE D'EN PUBLIER LA SUITE.

« Le roi, par son arrêt du 6 de ce mois, en ordonnant l'exécution des réglements de la librairie, a défendu l'impression, publication et distribution de tous prospectus, journaux ou autres feuilles périodiques qui ne seraient pas revêtus de sa permission expresse; mais S. M. étant informée qu'*on a osé* répandre dans le public, en vertu d'une souscription ouverte sans aucune autorisation et sous la forme d'un ouvrage périodique, un imprimé portant n° 1er, et ayant pour titre *États-Généraux* .., a cru devoir marquer particulièrement son improbation sur un écrit aussi condamnable au fond qu'il est répréhensible dans la forme. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré, le roi étant en son conseil, de l'avis de M. le garde des sceaux, a supprimé et supprime ledit imprimé comme injurieux, et portant avec lui, sous l'apparence de la liberté, tous les caractères de la licence ; défend à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, de vendre, publier et distribuer ledit imprimé, sous peine d'interdiction de leur état ; ordonne S. M. à toutes personnes qui pourraient avoir des exemplaires de les porter au greffe du conseil pour y être supprimés.....

» Fait au conseil d'État du roi..., ce 7 mai 1789. »

Cet écrit, *aussi condamnable au fond que répréhensible dans la forme*, qui *avait osé* le répandre ?—C'était MIRABEAU, répondant le lendemain ce qui suit :

« Nommé votre représentant aux États-Généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui est relatif aux affaires publiques. Puisqu'il m'est physiquement impossible de remplir ce devoir envers vous tous autrement que par la voie de l'impression, souffrez que je publie cette correspondance... Chaque membre des États-Généraux devant se considérer, non comme le député d'un ordre ou d'un district, mais comme le procureur fondé de pouvoirs de la nation entière, il manquerait au premier de ses engagements s'il ne l'instruisait de tout ce qui peut l'intéresser ; personne, sans exception, ne pourrait s'y opposer sans se rendre coupable du crime de *lèse-majesté nationale*, puisque même, de particulier à particulier, ce serait une injustice des plus atroces.

» J'avais cru qu'un journal, qu'on a annoncé dans son prospectus comme devant être rédigé par quelques membres des États-Généraux, pourrait, jusqu'à un certain point, remplir envers la nation ce devoir commun à tous les députés ; mais le ministère vient de donner le scandale public de deux arrêts du conseil, dont l'un, au mépris avoué du caractère de ses rédacteurs, supprime la feuille des États-Généraux, et dont l'autre défend la publication des écrits périodiques.

» Il est heureux, messieurs, qu'on ne puisse imputer au monarque ces proscriptions que les circonstances rendent encore plus criminelles. Personne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du conseil sont des *faux éternels*, où les ministres se permettent d'apposer le sceau du roi ; on ne prend pas même la peine de déguiser cette étrange malversation, tant il est vrai que nous en sommes au point où les formes les plus despotiques marchent aussi rondement qu'une administration légale !

» Vingt-cinq millions de voix réclament la *liberté de la presse* : la nation et le roi demandent unanimement le concours de toutes les lumières. Eh bien ! c'est alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illusoire et perfide, un ministère soi-disant populaire ose effrontément mettre le scellé sur nos pensées, privilégier le trafic du mensonge, et traiter comme objet de contrebande l'indispensable exportation de la vérité.

. . . . . .

» Que la tyrannie se montre avec franchise, et nous verrons alors s nous devons nous raidir ou nous envelopper la tête.

» Je continue le journal des *États-Généraux*.

» MIRABEAU. »

Le célèbre apologiste des *rigueurs salutaires*, M. Laurentie, croirait-il donc que nous ne savons pas que la première ordonnance de la Restauration, datée du 10 juin 1814, fut pour maintenir la législation impériale sur la presse, et la seconde, datée du 21 octobre 1814, fut pour assujettir à la censure préalable tous les écrits au-dessous de 20 feuilles d'impression ?

Que M. Laurentie et l'*Union* se taisent donc, lorsqu'il est question de liberté de la presse ! Ils n'ont pas la parole et n'ont pas le droit de la prendre. Les légitimistes n'ont jamais su que supprimer ou trahir la liberté. Si peu qu'on leur en laisse, on leur en laissera toujours plus qu'ils n'en conserveraient le lendemain de leur retour.

XII.

2 juillet 1852.

On s'attendait généralement à ce que le numéro du *Moniteur universel* qui paraîtrait aujourd'hui ne ressemblerait

pas à celui d'hier. Cette attente a été trompée. Le *Moniteur* n'avait rien promis, il a tout tenu. Il n'y a de plus que 72 fr. de moins (40 fr. au lieu de 112 francs).

Mais qu'y a-t-il dans la presse officieuse de plus que dans la presse officielle ?

Lisez la *Patrie !*

Lisez le *Pays !*

Rien de plus, sauf quelques adulations stéréotypées à l'usage de tous les pouvoirs et de tous les ministres qui se succèdent. Aussi, désormais, qui voudra payer la *Patrie* et le *Pays* plus cher que ce que coûte maintenant le *Moniteur universel ?* — Personne.

Donc, avant peu de temps, il n'y aura plus que la presse *officielle* et que la presse *indépendante ;* la presse *officieuse* aura disparu.

Curieuse expérience que celle à laquelle assiste, en ce moment, la France !

Encore, si cette expérience était instructive ! Mais que peut-elle nous apprendre de plus que ce que nous devions parfaitement savoir, en 1848, après les épreuves si concluantes de la République aînée, du Directoire, du Consulat, de l'Empire, de la Restauration de 1814 et de la Monarchie de 1830 ?

XIII.

21 août 1852.

On juge de l'arbre par ses fruits. Nous jugeons d'un gouvernement par la liberté. Le moins bon est celui qui la restreint ; le meilleur est celui qui l'étend. C'est à cette mesure que nous avons jugé tous les gouvernements et tous les mininistères qui se sont succédé en France depuis que nous tenons une plume. Jamais cette mesure ne nous a trompé. Jamais nous n'avons subordonné la liberté à aucune considération, à aucune circonstance, à aucune néces-

sité : qu'il s'agisse de l'attentat Fieschi et des lois de septembre 1835; qu'il s'agisse des jésuites et de la fermeture de leurs établissements ; qu'il s'agisse des légitimistes et de leur visite à Belgrave-Square ! Toujours nous avons subordonné à la liberté toutes les considérations, toutes les circonstances, toutes les nécessités. C'est là un fait attesté par tous les votes de quinze années de vie parlementaire et par tous les travaux de quinze années de presse périodique. Or, Pascal l'a dit : « Rien n'est brutal comme un fait. » Il faut donc que l'*Assemblée nationale* en prenne son parti.

Ce n'est pas notre faute, à nous, si, le 24 février 1848, la royauté de 1830 s'est laissée choir plus misérablement encore que, le 27 juillet 1830, la royauté de 1814 ! Les fautes que commettent les gouvernements les regardent; nous n'en sommes pas, nous n'en saurions être responsable. Nous sommes au service de la liberté. Nous ne sommes pas au leur. Jamais la politique ne nous a trouvé ni dans les rangs des optimistes qui creusent l'ornière, ni dans les rangs des pessimistes qui creusent le gouffre. Jamais nous n'avons conspiré, toujours nous avons averti, et toujours à temps. Est-ce faux ? Nous posons la question à nos ennemis comme à nos amis, et nous l'appliquons au présent et à l'avenir aussi bien qu'au passé.

Est-il, dans toute la presse parisienne, un autre journal qui pourrait interpeller en ces termes tous ses contradicteurs, en leur portant le défi d'y répondre catégoriquement ?

La preuve de la justesse de nos idées par l'application du contraire était peut-être encore nécessaire. L'expérience a lieu, et, si cher qu'elle nous coûte, nous ne nous plaindrons pas qu'elle nous ait coûté trop cher, si cette expérience est définitive.

Le régime actuel de la presse périodique est celui qu'ont réclamé l'*Assemblée nationale*, le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, la *Patrie*, le *Pays*, le *Siècle*, l'*Union*, l'*Univers* ; c'est celui de la liberté réglementée par l'infaillibilité présumée. Eh bien ! nous le demandons : A quoi servent ces

journaux? S'ils ne paraissaient plus, quel vide leur disparition laisserait-elle? Leurs nouvelles sont-elles plus sûres ou plus rapides que celles du *Moniteur universel?* Donnent-ils plus de garanties que lui? Non, non!

Pourquoi donc des journaux où il n'y a pas une ligne à citer, pas une ligne à relever?

Encore une fois, sous le régime actuel, il n'y avait de logique que la publication exclusive du *Moniteur universel*, et ce qui le démontre clairement, c'est que les journaux qui ont prétendu que nous avions tort prouvent chaque matin que nous avions raison.

Ce sera bien plus évident encore lorsque le *Pays*, qui est dans les douleurs d'enfantement de la montagne accouchant d'une souris, sera venu à bout de ressusciter l'*Époque*, qui, après avoir dévoré plus de 600,000 fr. pour acquérir moins de 6,000 abonnés, les fit servir par la *Presse*.

XIV.

21 août 1852.

Le *Times* est, de la part du *Moniteur*, l'objet de la déclaration suivante :

« Plusieurs fois déjà nous avons eu l'occasion de signaler la malveillance de certains articles des journaux anglais pour le gouvernement français : tant qu'elle ne frappait que les personnes, nous avons gardé le silence; mais aujourd'hui elle s'attaque à la nation tout entière, et la réponse est un devoir.

» Le *Times* a consacré un long article d'un de ses derniers numéros à accumuler les outrages contre la France; il la compare au Bas-Empire, et la condamne à une enfance éternelle.

» Si le *Times* était l'organe d'un peuple, le nôtre pourrait s'émouvoir de ses attaques; mais, depuis le 2 décembre, interprète passionné des partis hostiles, cette feuille ne représente plus qu'une opposition intéressée; alors quelle créance donner à ses jugements? quelle raison de les subir?

» Qui croirait, en effet, comme ose le prétendre le *Times*, que nous sommes déshérités de tous nos droits et que la vie politique n'existe plus pour nous? Le suffrage universel en France est l'exercice le plus illimité pour un peuple de la faculté d'élire.

» Nous l'avons dit, le *Times* n'est pas pour nous l'organe de la nation au nom de laquelle il prétendrait parler. Loin de nous donc la pensée de récriminer contre les institutions anglaises. Mais d'autres moins bien intentionnés ne pourraient-ils le faire ? Ne pourraient-ils demander au *Times* si l'Angleterre peut opposer au calme et à l'ordre de notre suffrage universel son suffrage restreint et ses élections s'accomplissant au milieu des scandales d'un honteux agiotage ?

» Ne pourrait-on dire au *Times* qu'en Angleterre, presque toujours, les siéges du Parlement appartiennent aux plus riches ; qu'en France, ils sont à tous indistinctement ; que là la fortune décide ; qu'ici le peuple choisit ; que chez nous tout est l'expression de la volonté nationale ; que chef de l'État, Corps législatif, conseils généraux des départements, conseils d'arrondissement, conseils municipaux, tout est élu par l'universalité des citoyens ; que, de l'autre côté du détroit, au contraire, tout se ressent de l'inégalité des fortunes comme de la restriction des droits ?

» Le *Times* peut appeler enfance, si bon lui semble, ce premier essai de la liberté la plus large ; mais prend-il bien son temps pour tirer vanité d'un système qui amène à redouter le vote au grand jour et à demander la substitution du vote secret à l'élection publique ?

» Sous la monarchie de 1830, le *Times* applaudissait aux journées de juillet ; après le 24 février, il approuvait les ovations républicaines ; était-ce à cause des conquêtes faites par le peuple ? Non, c'était à cause du sang qu'il avait perdu. Ses glorifications d'alors étaient aussi suspectes que ses dénigrements d'aujourd'hui sont odieux.

» Le sarcasme contre le 15 août était donc l'effet naturel de l'antipathie et du calcul.

» Vainement a-t-on fait au chef de l'État les propositions de fêter les anniversaires du 10 décembre 1848, des 2 et 20 décembre 1851. Il n'a voulu ni de l'une, parce qu'il s'agissait de lui seul et de son triomphe ; ni de l'autre, parce qu'il s'y mêlait une pensée douloureuse, et qu'avant tout il voudrait ensevelir dans l'oubli jusqu'au dernier souvenir de nos discordes civiles. L'anniversaire du 15 août a été seul consacré, et, par un heureux rapprochement, il s'est trouvé que la fête de la Vierge, patronne de la France, se célébrait le même jour que celle de l'empereur. Le pays a compris cette noble pensée et s'y est associé partout avec enthousiasme.

» Voilà le secret de cette polémique envenimée du *Times*. Loin de nous la prétention de l'arrêter ; notre prospérité, espérons-le, lui en fournira longtemps la matière. Mais, pour les hommes sérieux, la vérité manifestée par les faits l'emportera toujours sur le pamphlet anonyme inspiré par l'intérêt ou la passion. »

Cette déclaration du *Moniteur* soulève une grave question dont le *Times* ne manquera sans doute pas de s'emparer : celle de savoir si la liberté individuelle, dans l'exercice de chacune de ses attributions, jouit de garanties plus

grandes et plus réelles avec la presse libre et le suffrage restreint qu'avec le suffrage universel et la presse restreinte ?

Il y aurait eu une manière de répondre victorieusement au *Times*, et mieux encore de prévenir ses attaques : c'eût été d'asseoir la liberté de la presse sur l'universalité des suffrages.

Alors la France aurait pu dire à l'Angleterre, sa superbe rivale : Quelle liberté possédez-vous que je ne possède pas ? Plus que vous j'ai l'égalité de droits, j'ai l'unité de nation qui vous manque. Il y a chez vous deux nations, la nation qui vote et la nation qui ne vote pas ; la nation qui concourt à la loi et la nation qui n'y concourt pas ; chez nous, il n'y a qu'une nation, car quiconque est majeur y possède le droit de voter. Donc la France passe avant vous.

Le *Moniteur* n'aura pleinement raison contre le *Times* qu'alors que la liberté de la presse n'aura, en France, rien à envier à la liberté de la presse en Angleterre.

Le pouvoir issu du suffrage universel serait-il donc plus vulnérable et plus faible que le pouvoir issu de l'hérédité monarchique ? — Non. Eh bien ! pour l'honneur et l'affermissement du suffrage universel, que la presse soit donc libre en France !

Sous le régime actuel, il ne saurait y avoir d'autre presse que la *presse officielle*. Nous avions annoncé que le *Moniteur universel* à 40 francs serait une combinaison qui avorterait. En effet, elle a avorté. Il n'y avait de rationnel que le *Moniteur universel* à CINQ CENTIMES par jour, soit 18 francs par an, et l'expropriation des autres journaux pour cause d'utilité publique. Ce qui se passe nous donne raison sur toute la ligne.

Il faut être conséquent, car si les hommes ne sont pas logiques, qu'arrive-t-il ? Il arrive que les choses le sont pour eux.

Donc, ou la presse recouvrera sa liberté entière, ou elle achèvera de la perdre entièrement ; ou tous les journaux

seront libres, ou il ne restera qu'un seul journal, le journal officiel à 5 centimes par jour, 18 francs par an.

Qui est-ce qui répond au *Times?* — N'est-ce pas le *Moniteur universel?* — Que font les autres journaux? — Ils gardent le silence. Est-ce donc pour se taire que les journaux existent, et pourquoi existent-ils s'ils ne peuvent parler?

XV.

4 septembre 1852.

Les journaux réalisent l'idéal de la liberté de la presse telle que l'ont voulue l'*Assemblée nationale*, le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, la *Patrie*, le *Pays*, le *Siècle*, l'*Union*, tous les journaux enfin, hormis un seul journal parmi les survivants; ce journal, est-il besoin de le nommer?

Les lecteurs peuvent donc se faire une juste idée de la liberté de la presse limitée et réglementée, de l'intérêt qu'elle offre et des services qu'elle rend.

Repoussant loin de nous le pessimisme, qui est à l'optimisme ce que l'ornière de gauche est à l'ornière de droite, nous avions fait un effort pour espérer que la presse quotidienne, ne pouvant plus passer les actes à son crible, y passerait les idées. Vain effort! espoir déçu! Jamais la presse française n'a été plus superficielle. A peine si elle effleure les questions! Il n'en est pas une seule qu'elle ait creusée! Ne pouvant plus exhumer le passé, il y avait lieu de croire qu'elle allait défricher l'avenir! Non; elle se croise les bras et s'accroupit, n'osant regarder ni l'avenir ni le passé.

On disait autrefois : *la presse périodique;* maintenant, c'est *la presse pneumatique* qu'il faut dire, car elle excelle à faire le vide.

Rien, absolument rien dans les journaux, pas même un mot à relever, à interpréter, à commenter.

Partout se fait le vide! O puissance du vide! que réussiras-tu à créer?

1852.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

I.

3 avril 1852.

L'*Assemblée nationale*, journal catholique dirigé par des hérétiques, journal légitimiste rédigé par des révolutionnaires, l'*Assemblée nationale*, qui ne sert pas mieux les causes dont elle entreprend le triomphe qu'elle ne protége les institutions dont elle porte le titre, l'*Assemblée nationale*, qui aspire à une Restauration, veut de l'Empire et ne veut pas de la République. Pourquoi l'*Assemblée nationale* ne veut-elle pas de la République et pourquoi veut-elle de l'Empire ? C'est que l'Empire ramène logiquement la Royauté, tandis que la République l'exclut rationnellement ; c'est que l'hérédité d'origine séculaire ne peut revenir que par l'hérédité d'origine populaire, c'est que celle-ci serait le chemin de celle-là. Quoi de plus clair ? Aussi l'*Assemblée nationale* ne pardonne-t-elle pas à la *Presse* de s'être mise en travers des deux rails monarchiques, en répétant ces mots du discours du 29 mars 1852 : CONSERVONS LA RÉPUBLIQUE.

II.

1 avril 1852.

L'*Assemblée nationale*, qui continue toujours à s'appeler l'*Assemblée nationale*, comme si le 2 décembre 1851 n'avait pas eu lieu, commence à craindre que la République actuelle, en se modérant, cesse de jouer le jeu de la royauté

à venir. En effet, si la République n'emprisonnait pas, n'internait pas, n'éloignait pas, n'expulsait pas, ne bannissait pas, ne transportait pas, les uns à Lambessa et les autres à Cayenne, elle ne se ferait pas détester, elle ne provoquerait pas contre elle la réaction qu'il est dans la nature de toute terreur et de tout arbitraire de provoquer, un peu plus tôt, un peu plus tard ; aussi l'*Assemblée nationale* appelle-t-elle, en ces termes, un redoublement ou une reprise de rigueurs :

« Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que le gouvernement semble avoir modifié sa politique et sa conduite vis-à-vis du parti révolutionnaire et socialiste. Aussitôt après le 2 décembre, il avait déployé une rigueur extrême et qui certainement avait dépassé le but à atteindre. En faisant des arrestations en masse ; en ordonnant la transportation, sans jugement, de tous les individus arrêtés ; en éloignant de leurs départements et même du territoire français des hommes, les uns fort obscurs, d'autres très considérables, uniquement parce qu'ils étaient soupçonnés de professer des opinions contraires au nouvel ordre de choses, le gouvernement usait, et peut-être même eût-on pu dire, en certains cas, qu'il abusait de la dictature dont il avait été investi. — Mais, peu à peu, cet excès de rigueurs, du moins envers les révolutionnaires et les socialistes, a fait place à un EXCÈS DE CLÉMENCE qui nous semble n'être pas sans péril. »

Appeler ce qui se passe un EXCÈS DE CLÉMENCE ! Quel nom donner à cet excès d'impatience ? O légitimistes, vous trouvez donc que vos affaires ne se font pas assez vite, et que les passions contenues tardent trop à éclater ? Vous avez appris comment les pouvoirs tombent ! aussi poussez-vous le pouvoir qui vous fait obstacle vers l'abîme où trois fois en soixante ans vous avez roulé. Puisse-t-il le voir comme nous le voyons !

III.

10 avril 1852.

La *Patrie* calme l'*Assemblée nationale* en ces termes :

« Si nos informations sont exactes, le nombre des condamnés à l'expulsion s'élèvera à près de six mille. L'*Assemblée nationale* peut donc se *calmer*. »

L'*Assemblée nationale*, calmée par la *Patrie*, lui répond :

« Notre but principal était de venir en aide au gouvernement. Nous le

louons, nous le félicitons en toute sincérité de s'être donné la mission d'en finir avec le socialisme. Il s'est montré disposé à remplir cette mission avec rigueur et avec justice. Nous regretterions pour lui, pour la France, qu'il se désistât de cette rigueur. Il perdrait son premier, son meilleur titre à l'appui des honnêtes gens. Tous les pouvoirs établis sont exposés à des sollicitations importunes, dangereuses. Dans les conditions de confusion morale que les révolutions ont faites à notre pays, il n'y a pas d'homme, si justement accablé qu'il soit par la réprobation publique, qui ne puisse trouver quelque personne honorable pour réclamer en sa faveur. Nous n'avons voulu demander au gouvernement que de remplir la mission qu'il s'est imposée, et de ne pas céder à des sollicitations absolument inadmissibles, quand il s'agit de criminels condamnés par des tribunaux réguliers. »

Des hommes condamnés les uns à la transportation, les autres à l'expulsion, sans avoir été interrogés, sans avoir été entendus, en tous cas sans avoir été assistés par aucun défenseur, sans avoir été protégés par la première des garanties de la justice, par la publicité, voilà ce que l'*Assemblée nationale* appelle des « criminels condamnés par des » *tribunaux réguliers !* »

Le langage que tiennent les rédacteurs de l'*Assemblée nationale* est exactement le même que tenaient Vergniaud et Isnard contre les prêtres qui avaient refusé le serment à la Constitution civile du clergé.

Vergniaud s'écriait, aux applaudissements des tribunes :

« Contre ces prêtres *factieux*, il n'y a qu'une loi efficace : c'est l'exil hors du royaume. Il faut renvoyer ces pestiférés dans les lazarets de l'Italie et de Rome. »

Isnard reprenait en ces termes :

« Vous avez déjà frappé les émigrés, encore un décret contre les prêtres perturbateurs, et vous aurez conquis *dix millions de bras... Qu'est-il besoin de preuves* contre le prêtre? s'il y a plainte seulement contre lui de la part des citoyens avec lesquels il demeure, qu'il soit à l'instant chassé! Quant à ceux contre lesquels le Code pénal prononcerait des peines plus sévères que l'exil, il n'y a qu'une mesure à leur appliquer : *la mort.* »

Proscription mutuelle : c'est là le pouvoir révolutionnaire: c'est là le procédé que nous avons toujours réprouvé et que, plus que jamais, nous réprouvons. Où les excès de la première révolution l'ont-elle conduite ? — Ils l'ont conduite au

9 thermidor, ils l'ont conduite au tombeau ouvert et fermé par Tallien sur les têtes de Robespierre et de Saint-Just.

Sur le drapeau de l'*Assemblée nationale* est écrit : *Intolérance*. Sur le drapeau de la *Presse* est écrit : *Tolérance*.

L'*Assemblée nationale* est de l'école de Calvin, qui, trouvant tout simple et parfaitement légitime, quant à lui, de se séparer de l'Eglise orthodoxe, accusait d'hérésie Michel Servet et le faisait brûler en 1558. Sommes-nous de trois siècles en arrière, ou l'*Assemblée nationale* est-elle de six ans en avance ? Rien n'est moins certain qu'en 1858 on ne recommence pas à brûler les hérétiques.

IV.

11 avril 1852.

L'*Assemblée nationale* demeure impitoyable ; ce sont toujours les mêmes hommes qui firent condamner par la cour des pairs M. Laity à vingt ans de détention, pour avoir publié une petite brochure intitulée : RELATION DE L'EXPÉDITION DE STRASBOURG. Ah ! si la France retombait entre les mains de ces inexorables flétrisseurs de Belgrave-Square, devenus les ministres d'une nouvelle restauration, devant quelles rigueurs s'arrêteraient-ils ?

V.

13 avril 1852.

L'*Assemblée nationale* nie carrément la souveraineté du peuple.

A la bonne heure ; mais c'était en août 1830 et non en avril 1852 qu'il eût été bien à M. Guizot de nier la souveraineté du peuple.

Le 31 mars 1831, M. Guizot protestait en ces termes, à la tribune de la Chambre des députés, contre le JOUG PERMANENT DE QUELQUES POSSESSEURS :

« Je ne suis pas assez ignorant de ce qui se passe dans le monde pour

ne pas voir qu'*il y a deux principes en lutte;* non pas depuis quinze et quarante ans, mais depuis des siècles. On les exprime mal, quand on parle de la *souveraineté du peuple* et du *droit divin*. Il s'agit, au fond, de la *civilisation progressive* ou de l'*état stationnaire;* il s'agit, non pas de telle ou telle doctrine particulière, mais de savoir si les sociétés seront en développement, en progrès, ou bien si elles resteront immobiles au JOUG PERMANENT DE QUELQUES POSSESSEURS. »

La civilisation progressive! Quant à nous, que les révolutions n'ont jamais trouvé la veille dans les rangs de leurs soldats, nous ne demandons rien de plus; nous la demandions sous la Royauté du 9 août 1830, comme nous la demandons encore sous la Présidence du 20 décembre 1851. Nous l'avons demandée, nous la demandons et nous la demanderons sous tous les régimes, Monarchie ou République, pour et contre tous.

La civilisation progressive a deux modes de procéder :

Les réformes,

Les révolutions.

Prévenir les révolutions en accomplissant les réformes est le mode anglais; compromettre les réformes en provoquant les révolutions est le mode français, mode qu'une ligue dont le *Constitutionnel* insère le programme voudrait rendre européen. La preuve que ce mode n'est pas le bon, c'est l'hospitalité et la publicité que le *Constitutionnel* s'empresse de lui donner.

V.

21 avril 1852.

L'*Assemblée nationale* est radieuse : elle a l'éclat d'une affiche de représentation à bénéfice. On y lit :

« Les grands-ducs Michel et Nicolas de Russie se rendent à Venise, où ils doivent rencontrer M. le comte de Chambord. On sait que S. A. R. le grand-duc Constantin est déjà à Venise depuis trois mois. »

Tant mieux : nous ne regrettons qu'une chose, c'est que l'empereur Nicolas n'accompagne pas ses fils à Venise. Les positions nettes font les bons ennemis.

On lit dans les *Mémoires de M. Fleury de Chaboulon*, publiés en 1820 :

« Napoléon disait que le gouvernement de la Restauration n'était bon que *pour les prêtres, les nobles, les vieilles comtesses d'autrefois*, mais qu'il ne *valait rien pour la génération existante.* »

Au risque de blesser M. Guizot, qui a renié la Révolution de 1789, nous sommes de l'avis de l'empereur.

L'empereur ajoutait à Sainte-Hélène :

« *Un gouvernement ne peut vivre que de son principe ;* il est évident que celui de Louis XVIII est le retour aux *vieilles maximes ;* les Bourbons sont rentrés sur les cadavres et les décombres qu'ils ont provoqués et dont ils se sont réjouis. Ils ont ruiné la nation, sa force, sa gloire, ses monuments ; ils n'ont pas craint de partager ses dépouilles avec les ennemis, et de se réserver la honte et le mépris en partage ; aux yeux de toute la nation, ils ont cessé d'être Français ; ils se sont proscrits eux-mêmes. »

Que l'*Assemblée nationale* réponde !

VII.

27 avril 1852.

L'*Assemblée nationale*, qui a pour rédacteurs pseudonymes les auteurs fameux des lois de septembre 1835, contre le jury et contre la presse, commence à trouver trop étroit le décret du 17 janvier 1852. MM. Guizot et de Salvandy oublient que, sourds aux admirables paroles, aux prophétiques avertissements de Royer-Collard et de Lamartine, ils exigèrent que leur majorité, trop docile, votât une loi qu'un de leurs amis, M. Duvergier de Hauranne, définissait en ces termes dans la séance du 22 août 1835 :

M. DUVERGIER DE HAURANNE : « Un principe domine, tout le monde en convient, cette loi, principe *franchement et hardiment posé* dans les premiers articles : INTERDICTION ABSOLUE de toute offense au roi et de toute provocation *directe* ou *indirecte* au renversement de la monarchie constitutionnelle de 1830. Voilà le but. RUINE INÉVITABLE *de tout journal qui désormais refusera de se renfermer dans le cercle de la Constitution.* Voilà le moyen.

» Une fois cela bien compris, on cesse de s'étonner de la rigueur des peines et de l'énormité des amendes. En réalité, c'est, je le répète, *la suppression de la presse républicaine et carliste que l'on veut.* »

Etait-ce net? Était-ce clair?

VIII.

28 avril 1852.

Une feuille animée d'aussi pieux sentiments que ceux qui président à la rédaction de l'*Assemblée nationale*, si elle aime peu la liberté, doit aimer beaucoup la vérité. Nous croyons donc acquérir des droits à la reconnaissance de l'*Assemblée nationale* (journal) en lui apprenant qu'elle a mal cherché dans le *Moniteur*, si elle n'y a pas trouvé les paroles solennellement rapportées par M. le cardinal Donnet, et non moins solennellement niées par M. Guizot, leur auteur, car, nous, sans les chercher, nous les y avons trouvées. Voici ces paroles, telles que nous les transcrivons dans le *Moniteur* (page 476, séance de la Chambre des députés du jeudi 16 février 1832) :

M. GUIZOT : « Comme pouvoir politique, je n'hésite pas à dire que sa *défaite est complète*. Le clergé n'a pas été expulsé de France avec Charles X ; mais, comme *pouvoir politique, il n'a pas été moins détrôné que lui.* »

Nier est facile. Aussi est-ce toujours par là que commence M. Guizot. Un peu moins de promptitude prouverait un peu plus de prudence.

IX.

1er mai 1852.

Examen est le nom que nous portons ; quel est celui que portent les rédacteurs de l'*Assemblée nationale?* Est-ce *Foi?* Comment donc alors sont-ils protestants? Est-ce *Force?* Comment donc alors se sont-ils laissé vaincre le 24 février? Est-ce *Science?* Comment donc alors affirment-ils, depuis que Louis-Philippe a cessé de régner, juste le contraire de ce qu'ils affirmaient sous son règne?

C'est ici l'occasion et le lieu, puisque l'*Assemblée nationale* ne trouve la *Presse* amusante et variée que lorsque celle-ci

donne place à des citations de M. Guizot, de rappeler le discours qu'il prononça le 16 novembre 1831.

Ce discours ne saurait manquer de plaire à la feuille fusionnaire, car il y est parlé de FUSION, et M. Guizot y proclame un nouveau DROIT DIVIN.

Lisez :

M. GUIZOT : « On nous parle de la FUSION des partis; on nous dit que la concorde peut s'établir entre eux; on nous demande de ne pas interrompre cette harmonie naissante, cette réconciliation qui commence. Eh ! messieurs, nous n'avons jamais fait autre chose, depuis quinze mois, qui ne tendît à amener cette réconciliation des partis, la disparition des haines qu'ils se sont vouées, à établir entre eux une harmonie d'opinions et de sentiments. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. La Chambre sait que je suis accoutumé à apporter à cette tribune l'expression pleine et franche de ma pensée, que ce n'est pas de cette réconciliation des partis, ce n'est pas de l'harmonie entre les sentiments et les opinions de tous ces partis qu'il est question, mais c'est une misérable guerre déclarée à la *Révolution de Juillet*, par des *coteries*, des *factions impuissantes* contre elle, mais qui peuvent nuire au repos, à la prospérité publique : c'est là ce que j'attaque. (Très-bien ! très-bien !) Messieurs, c'est une présomption grave, c'est une présomption étrange que de croire qu'on dirige de tels événements : *la* PROVIDENCE *en fait plus des* TROIS QUARTS. Les hommes, sans doute, y mettent la main; ils y font entrer un peu de leurs intentions, un peu de leur volonté, mais *bien peu ;* mais ils ne les dirigent pas ; *ces événements sont dirigés par des causes générales ;* il n'est au pouvoir de personne, ni de les faire, ni de les changer, et c'est les rapetisser que de venir dire qu'on aurait pu les faire plier à l'arbitraire de telle ou telle volonté ; c'est leur ôter leur *grandeur*, leur *nationalité ;* c'est parler le langage des congrès de Vérone et de Vienne, et ce langage est indigne de la Révolution de juillet. Cette révolution est un événement qui a éclaté, que personne n'a fait, qu'il n'a été au pouvoir de personne de changer, QUI ÉTAIT ÉCRIT LA-HAUT, QUI N'A PAS PU NE PAS S'ACCOMPLIR. »

M. SANS : « C'est sans doute le DROIT DIVIN qui l'a fait. (Mouvement aux extrémités.) »

Le mot sarcastique, mais caractéristique de M. Sans méritait d'être rappelé; qu'en pense la feuille fusionnaire et impitoyable? Si les révolutions sont des événements dans lesquels les hommes entrent pour si peu, si la Providence en fait plus des trois quarts, d'où vient donc que les glorificateurs enthousiastes de la Révolution de juillet soient les détracteurs passionnés de la Révolution de février? Il faut

choisir, messieurs; il faut être pour ou contre les révolutions; il faut être pour l'hérédité ou pour l'élection, pour le droit de la force ou pour la force du droit!

X.

4 mai 1852.

L'*Assemblée nationale* adresse à M. de Girardin le reproche de tirer la France en deux sens opposés, de la pousser vers la liberté absolue et en même temps vers la dictature. Où donc l'*Assemblée nationale* a-t-elle vu que nous ayons jamais poussé la France vers la dictature? Que demandons-nous? — Nous demandons, au contraire, l'abolition de tout gouvernement de l'homme par l'homme; nous demandons que le gouvernement ne soit plus que l'administration de la CHOSE publique; nous demandons ce que demandait en ces termes le R. P. Lacordaire dans son remarquable discours sur la *vocation de la nation française :*

« Le second bienfait dispensé par le fils de Dieu à son héritage, lorsqu'il est venu le *visiter*, a été *une modification dans la nature même du pouvoir*, ou plutôt le *rappel de ce pouvoir à sa primitive constitution*. Un jour les apôtres étant assemblés autour du Sauveur, Notre-Seigneur leur adressa ces belles et aimables paroles : « Vous savez que les princes des nations » *dominent* sur elles, et que les plus grands sont ceux qui exercent la » puissance à leur égard; il n'en sera pas ainsi parmi vous : que celui » d'entre vous qui veut être grand soit votre ministre, et que celui qui » veut être le premier soit votre *serviteur*, à la ressemblance du fils de » l'homme, qui n'est pas venu pour être servi, mais pour servir. » (*Evangile.*) A dater de ce moment, le pouvoir a perdu le caractère de DOMINATION pour s'élever à l'état de SERVICE PUBLIC... Chez tout peuple qui ne retournera point à la barbarie, *la* SOUVERAINETÉ *demeurera un* SERVICE PUBLIC. »

Nous demandons ce que demandait Robespierre dans le discours suivant, cité et invoqué à la tribune de l'Assemblée constituante, dans la séance du 12 septembre 1848, par M. de Tocqueville :

« Fuyez, fuyez la manie ancienne de vouloir *trop gouverner;* laissez aux individus, laissez aux familles le droit de faire *librement* tout ce qui ne

nuit pas à autrui ; laissez aux communes le droit de régler elles mêmes leurs propres affaires ; en un mot, rendez à la *liberté des individus* tout ce qui lui a été illégitimement ôté. »

Nous demandons qu'on n'attende pas qu'il soit trop tard pour invoquer de nouveau les principes tutélaires de la liberté réciproque.

Ces deux citations répondent aux deux opinions opposées : Légitimité et République.

XI.

5 mai 1852.

L'*Assemblée nationale* fait à M. de Girardin un terrible reproche. Lequel? C'est d'être un *bénédictin* et de n'être pas un *journaliste ;* c'est d'être plus propre à écrire l'histoire qu'à soutenir une discussion. L'*Assemblée nationale* ne lui pardonne pas d'avoir choisi pour collaborateur inépuisable le *Moniteur universel*, où se trouvent d'aussi curieux et instructifs discours que celui-ci :

M. DE SALVANDY : « On a vu des associations politiques, dans le sens restreint du mot, des associations occupées d'une question particulière, poursuivant un certain but isolé, l'abolition de la traite des noirs, par exemple, ou même l'émancipation légale des catholiques, et, dans le premier cas, la loi se tait ; dans le second, elle sévit. Mais une association politique comme nous la comprenons, une association politique comme on la voit parmi nous, formant une cité dans la cité, un Etat dans l'Etat, s'appelant la République en pleine Monarchie..... c'est là, messieurs, quelque chose de nouveau sous le soleil. On ne peut le nier, jamais rien de semblable n'est apparu au monde ; jamais législateurs n'ont eu à prévenir ni à comprimer un désordre de cette immensité. En le tolérant, messieurs, en principe, en établissant que dans cinq ans au plus tard, à un jour quelconque, ce sera l'état normal de la France, vous vous placeriez en dehors du droit social, en dehors du droit constitutionnel, en dehors du droit des gens. (Voix nombreuses : C'est vrai !) Permettez-moi d'ajouter un mot de plus : Vous vous placeriez en dehors du *bon sens*. (Oui ! oui !) Eh ! il y a un pays au monde où une fois, *dans des jours d'ivresse publique*, quelque chose d'analogue s'est rencontré, D'ANALOGUE SEULEMENT ! *Mais la société des Jacobins ne proclamait pas une Constitution rivale ;* elle appuyait le gouvernement, seulement en le poussant toujours devant soi jusqu'aux abîmes, tradition qui n'est pas perdue. Mais la so-

ciété de Clichy n'avouait pas la monarchie ; *elle se disait républicaine ; elle se donnait la peine de mentir.* (Sensation.) *Elle pénétrait* dans les assemblées et dans le Directoire ; elle ne constituait pas un directoire indépendant, ennemi, belligérant. Cependant, la République frappa sur elle les déportations violentes de fructidor. Et une autorité que j'invoque peu, la Convention, quand *elle put* frapper les Jacobins, le fit en invoquant, avec un grand bon sens, deux intérêts que je recommande à vos méditations, la sûreté du gouvernement et l'unité de la République.

» La République, *je l'appelle par son nom*, la République, interpellée par le pouvoir, se produit dans cette enceinte, à cette tribune... »

(Chambre des députés, 25 mars 1835.)

Depuis le jour où M. de Salvandy s'exprimait ainsi à la tribune, la République a succédé à la Monarchie. Eh bien ! l'*Assemblée nationale* s'est-elle fait scrupule de soutenir la « *Monarchie en pleine République?* » A-t-elle craint de donner au monde étonné le spectacle d'un « *désordre de* » *cette immensité?* » Non ; ce que les royalistes avaient reproché aux républicains d'avoir fait contre la Monarchie, ils l'ont fait, à leur tour, contre la République, sans scrupule, sans même que l'expérience leur ait appris qu'il n'y avait de garantie commune que dans la liberté mutuelle. Le jour où la Fusion rentrera triomphante dans un fourgon russe, le premier journal qu'elle supprimera, en haine des bénédictins, ce sera le *Moniteur universel.* M. Panckoucke peut s'y attendre.

XII.

7 mai 1852.

La feuille impitoyable, la feuille factieuse, la feuille coupable de ce fait avoué qu'elle aspire, sous la République, au renversement du gouvernement existant et au rétablissement de la Monarchie, crie à tous les échos : NON, POINT D'AMNISTIE !

A cette occasion, on remarquera que les feuilles qui affichent les dehors de la plus grande piété sont celles d'où l'esprit chrétien, d'où l'esprit de fraternité est inexorablement exclu.

Si l'Evangile est un livre divin, si ses préceptes sont la

vérité même, la loi des lois, comment ceux qui se disent religieux tiennent-ils le langage le plus opposé aux sentiments qu'ils devraient éprouver s'ils étaient véritablement chrétiens, le langage le plus propre à semer la haine au lieu de ramener la concorde, à entretenir la guerre au lieu de conclure la paix ?

M. Guizot, président de la *Société biblique protestante*, n'aurait-il donc jamais lu l'Evangile, et, dans l'Evangile, les commandements de l'apôtre saint Luc ?

« A vous qui m'entendez, je vous dis : *Aimez vos ennemis*; faites du bien à ceux qui vous haïssent.

» Et à celui qui te frappe sur une joue, présente-lui aussi l'autre.

» Et comme vous voulez que les autres vous fassent, faites-leur aussi de même.

» Mais si vous aimez seulement ceux qui vous aiment, quel gré vous en saura t-on? Car les gens de mauvaise vie aiment aussi ceux qui les aiment.

» Et si vous ne faites du bien qu'à ceux qui vous auront fait du bien, quel gré vous en saura-t-on ? Car les gens de mauvaise vie font aussi de même.

» C'est pourquoi, *aimez vos ennemis* et faites du bien, et prêtez sans en rien espérer.

» Et ne jugez point et vous ne serez point jugé; ne condamnez point et vous ne serez pas condamnés. »

Est-ce là le langage de la feuille qui veut fusionner l'Orléanisme dans l'Henriquinquisme et le Protestantisme dans le Catholicisme, ou le Catholicisme dans le Protestantisme et l'Henriquinquisme dans l'Orléanisme? car ce qu'elle veut sous le nom de *Fusion*, elle ne l'a jamais nettement articulé.

Les écrivains de cette feuille n'auraient-ils donc jamais lu ce que saint Mathieu dit des Scribes et des Pharisiens, auxquels il s'adresse en ces termes ?

« Les Scribes et les Pharisiens disent et ne font pas; car ils lient ensemble des fardeaux pesants et insuportables et les mettent sur les épaules des hommes, mais ils ne veulent point les remuer de leur doigt.

» Et ils font toutes leurs œuvres pour être regardés des hommes, car ils portent de larges phylactères et de longues franges à leurs vêtements.

» Et ils aiment les premières places dans les festins, et les premiers siéges dans les synagogues.

» Et les salutations aux marchés, et d'être appelés des hommes : *Notre maître! notre maître!*

» Mais pour vous ne soyez point appelés : *Notre maître*... vous êtes *tous frères.*

» Quiconque s'élèvera sera abaissé, et quiconque s'abaissera sera élevé.

» Malheur à vous, Scribes et Pharisiens hypocrites, car vous dévorez les maisons des veuves, même sous le prétexte de faire de longues prières; c'est pourquoi vous en recevrez une plus grande condamnation.

» Malheur à vous, Scribes et Pharisiens hypocrites, car vous courez la mer et la terre pour faire un prosélyte, et après qu'il l'est devenu, vous le rendez fils de la géhenne deux fois plus que vous.

» Malheur à vous, Scribes et Pharisiens hypocrites, car vous payez la dîme de la menthe, de l'aneth et du cumin, et vous laissez les choses les plus importantes de la loi, c'est-à-dire le jugement, la miséricorde et la fidélité; il fallait faire ces choses-ci et ne laisser point celles-là.

» Malheur à vous, Scribes et Pharisiens hypocrites, car vous nettoyez le dehors de la coupe et du plat, mais le dedans est plein de rapines et d'intempérances.

» Ainsi, vous paraissez justes par dehors aux hommes, mais au dedans vous êtes pleins d'hypocrisie et d'iniquités. »

Ces paroles, que nous venons de citer, se sont offertes d'elles-mêmes à notre mémoire, en lisant l'article que l'*Union* publie à l'adresse de M. Guizot. L'auteur de l'article est M. de Riancey; il s'exprime ainsi sur M. Guizot :

« Evidemment, pour l'observateur réfléchi, le protestant est ébranlé; le réformé se prend à douter de la Réforme; peut-être encore ne veut-il pas se l'avouer à lui-même : il ne l'avoue pas à ses coreligionnaires. Bien plus, il cherche en quelque façon à se rattacher et à se reprendre à ses premières opinions. Et en même temps, il s'essaie à capituler, il tente de se tromper par la magie des mots et par le vague et l'illusion du langage. Nous avons été singulièrement frappés de cette remarque, en écoutant, à l'Académie française, la réponse à M. de Montalembert. Comment concilier des professions de foi protestantes, si persévéramment renouvelées, des contrastes sur lesquels l'orateur insistait jusqu'à vouloir donner des leçons à l'illustre récipiendaire; comment les concilier avec les éloges magnifiques prodigués à l'Eglise catholique? Et surtout comment expliquer l'étrange persistance avec laquelle, malgré les faits et malgré l'histoire, cet esprit si net, si érudit, prenait à tâche d'associer toujours, sous le même nom d'Eglise chrétienne, et les gloires du clergé catholique et les œuvres de Luther et de Calvin? A leur escient ou sans le savoir, les apôtres de la réformation n'ont-ils pas été les pères et les maîtres de tous les révolutionnaires? Y a-t-il une idée, une théorie, une passion de nos jours qui ne se reconnaisse dans Luther, dans Calvin, dans Zwingle, dans Mun-

cer, dans Cromwell ? Sans doute M. Guizot a vu et a senti ce faible ; et c'est pour cela qu'il veut y échapper en se réfugiant dans le vaste cercle qu'il trace, dans cette Église où il rassemble toutes les sectes et toutes les écoles qui n'ont pas encore rejeté, je ne dis pas la divinité, mais le nom sacré du Christ. Eh bien ! qu'il nous permette de l'exprimer en toute sincérité : c'est là un artifice de langage et une illusion de paroles qui n'abuse personne, ni l'auditoire, ni le lecteur, ni l'illustre écrivain lui-même. Au fond, cette grande vérité que redit la voix des siècles : à savoir, que la seule digne à toutes les erreurs c'est l'Église catholique ; que le seul remède à toutes les misères de l'âme c'est la morale et la pratique de l'Évangile tel que le catholicisme le prêche, l'enseigne et le pratique ; qu'enfin, hors de l'Église romaine il n'y a ni repos pour les consciences, ni calme pour le cœur, ni satisfaction pour les besoins impérieux de la nature humaine ; cette grande vérité, M. Guizot la pressent. Non, il n'est pas possible que son œil ferme et sincère ne l'ait pas entrevue à la clarté de la réflexion, à la lumière des événements et de l'histoire. Assurément, les dernières obscurités, les dernières hésitations ne tiendront pas : un esprit de sa trempe ne peut s'accommoder longtemps de ce combat et de cette incertitude. »

Que M. de Riancey y mette un peu de patience ; celui qui a renié publiquement, en 1852, la révolution de 1789, n'attend, pour renier solennellement la religion de sa mère, que l'entrée de Henri V à Paris. Alors il dira du Pouvoir ce que Henri IV a dit de Paris : Le Pouvoir vaut bien une messe.

XIII.

9 mai 1852.

L'*Assemblée nationale* n'est contente de rien : elle se plaint qu'on la qualifie de *feuille factieuse !*

Préfère-t-elle donc qu'on l'appelle *feuille républicaine?*

Ce qu'elle désire, n'est-ce pas le renversement de la République ?

La République, n'est-ce pas la forme du gouvernement existant ?

L'Élu du 10 décembre 1848 n'a-t-il pas déclaré, le 2 décembre 1851, que son *devoir* était de la *maintenir ?*

L'Élu du 20 décembre 1851 n'a-t-il pas dit, le 29 mars 1852 : « *Conservons la République ?* »

Mais, disent-ils, la République telle qu'elle existe, ce n'est que la République nominale!

Si le reproche est vrai, à qui la faute?

En tout cas, est-ce donc bien à MM. Guizot et de Salvandy à adresser ce reproche à la République de 1852?

Est-ce que la Monarchie de 1830 a pu jamais avoir la prétention d'être autre chose qu'une Monarchie nominale?

Convient-il à des ministres de la quasi-royauté de railler la quasi-république?

De quelle confusion de noms l'*Assemblée nationale* veut-elle donc parler? Est-ce que tout le monde ne sait pas que dans les bureaux de rédaction de cette feuille, appelée si comiquement par les gens du logis : *Journal des Saints*, celui qui écrit l'article n'est pas toujours celui qui le signe : Saint-Albin, Saint-André ou tout autre nom de saint?

Véritables saints, en effet, car ils ont pardonné à M. de Salvandy le dédain superbe et la sévérité altière avec lesquels il assimila les ÉCRIVAINS DE PAILLE aux GÉRANTS DE PAILLE! Il est vrai qu'à cette époque, le 28 août 1835, M. de Salvandy, appuyant les lois de septembre, ne prévoyait pas le sort que 1848 lui réservait; il ne se doutait pas que ses paroles retomberaient un jour sur lui-même de tout leur poids.

Alors il disait :

M. DE SALVANDY : « Eh bien! nous devons dire qu'après avoir été disposés par nos sentimens personnels à vouloir arriver à un état de choses tel que quiconque use de la presse se présente à découvert à la loi, nous avons reconnu que l'exécution n'était pas possible; qu'après les gérants de paille viendraient les ÉCRIVAINS DE PAILLE; après un mensonge un autre mensonge. »

En effet, après les gérants de paille sont venus les écrivains de paille! Voilà à quoi servent les lois de répression et de compression! Mais non, il ne faut pas être injuste envers elles; est-ce qu'elles ne servent pas à montrer sous leur vrai jour ces hommes qui successivement s'appellent et se croient : hommes d'État et législateurs?

XIV.

23 mai 1852.

Le 29 mars 1850, l'*Assemblée nationale* disait :

« Il faut que les pouvoirs de l'Etat organisent la résistance, et, si la suspension complète de la liberté devenait nécessaire au salut du pays, nous accepterions, sans nous plaindre, cette nécessité du silence. »

Elle formulait ainsi sa pensée :

« Les écrits politiques d'un condamné ou contumace ne pourront être publiés qu'avec la permission du tribunal qui les aura condamnés.

» A la seconde condamnation, un journal sera suspendu.

» Tout cautionnement est progressif ; il reste fixé à 24,000 francs ; il sera augmenté de 10,000 francs à chaque condamnation subie par le journal.

» Le réglement de ce dernier article rentre dans la juridiction des tribunaux ordinaires, qui suspendent ou suppriment le journal en cas de non-exécution. »

Eh bien ! ce qu'avait proposé l'*Assemblée nationale*, c'est ce qui a eu lieu.

Ce journal devrait être pleinement satisfait ; que disons-nous ! il devrait être victorieux. D'où vient donc qu'il est si morne ?

Cependant l'*Assemblée nationale* aurait un motif d'être en liesse. Il n'est pas vrai que la reine Pomaré ait été renversée de son trône et que la République ait été proclamée à Tahiti. Quel bonheur !

XV.

2 juin 1852.

L'*Assemblée nationale*, pour nous réconcilier avec la royauté héréditaire et territoriale, nous cite un passage de Machiavel qui commence par ces mots :

« Il y a eu beaucoup de rois, et très peu de bons rois... »

L'*Assemblée nationale*, il est vrai, veut qu'on en excepte les rois de France.

L'*Assemblée nationale* ne connaîtrait-elle donc pas cette question du dauphin, fils de Louis XVI, à son instituteur : « Père Corbin, dans tous ces rois, je n'en vois aucun bon? »

L'*Assemblée nationale* ne connaîtrait-elle donc pas ces passages de l'Estoile ?

« La bonne dame Catherine (de Médicis), en faveur de son mignon de Retz, qui voulait avoir la terre de Versailles, fit étrangler aux prisons Loménie, secrétaire du roy, auquel ladite terre appartenait, et fit mourir encore quelques autres, pour récompenser ses serviteurs de confiscations.

» Sur quoi je ne puis arrêter ma plume, que je ne déplore le vilain trafic et infâme prostitution qui se fait de nos principaux Etats en France pour de l'argent, et principalement de ceux de judicature; car vendre la justice, c'est vendre la République; ouvrir la porte aux larcins, concussions, au vice, injustice, ignorance, impiété, brief, à tous les vices et ordures. »

(ESTOILE, t. V, p. 191.)

L'*Assemblée nationale* n'aurait-elle donc jamais lu cette lettre de Fénelon ?

« Vos peuples meurent de faim. La culture des terres est presque abandonnée; les villes et les campagnes se dépeuplent; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. Tout commerce est anéanti. Vous avez perdu la moitié des forces réelles du dedans de votre État pour faire et pour défendre de vaines conquêtes au dehors. Au lieu de tirer de l'argent de ce pauvre peuple, il faudrait lui faire l'aumône et le nourrir. La France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provisions. Les magistrats sont avilis et épuisés. La noblesse, dont tout le bien est en décret, ne vit que de lettres d'État. Vous êtes importuné de la foule des gens qui demandent et qui murmurent. C'est vous-même, sire, qui vous êtes attiré tous ces embarras; car, tout le royaume ayant été ruiné, vous avez tout entre vos mains, et personne ne peut plus vivre que de vos dons. Voilà ce grand royaume qu'on vous dépeint tout les jours comme un Etat si florissant !

» On avait espéré que votre conseil vous tirerait de ce chemin si égaré; mais votre conseil n'a ni force ni vigueur pour le bien. La France est aux abois. Qu'attendent ceux qui vous entourent pour vous parler franchement? — *Que tout soit perdu.* »

L'*Assemblée nationale* n'aurait-elle donc jamais lu ce tableau du bonheur des Français sous la Monarchie, peint par La Bruyère ?

« L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus dans la campagne, noirs, livides et tous brûlés du soleil, attachés à

la terre qu'ils fouillent et qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible; ils ont comme une voix articulée, et quand ils se lèvent sur leurs pieds ils montrent une face humaine; et, en effet, ce sont des hommes. Ils se retirent dans des tanières où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines; ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé.

» Il faut des saisies de terre et des enlèvements de meubles, des prisons et des supplices, je l'avoue, mais justice, lois et besoins à part, ce m'est chose toujours nouvelle de contempler avec quelle férocité des hommes traitent d'autres hommes. »

L'*Assemblée nationale* n'aurait-elle donc jamais lu cette page immortelle de Vauban ?

« Par toutes les recherches que j'ai pu faire depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort bien remarqué que, dans ces derniers temps, *la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement;* que, *des neuf autres parties*, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce que eux-mêmes sont réduits, à très peu de chose près, à cette malheureuse condition; que des quatre autres parties qui restent, les trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès; et que dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée et les gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur cent mille familles; et je ne croirais pas mentir quand je dirais qu'il n'y en a pas dix mille, petites ou grandes, qu'on puisse dire être fort à leur aise; et que, en ôtant les gens d'affaires, leurs alliés et adhérents couverts et découverts, et ceux que le roi soutient par ses bienfaits, quelques marchands, etc., je m'assure que le reste serait en petit nombre.

» Je me sens encore obligé d'honneur et de conscience de représenter à Sa Majesté qu'il ma paru que, de tout temps, on n'avait pas eu assez d'égards en France pour le *menu peuple*, et qu'on en avait fait trop peu de cas. Aussi, c'est la partie la plus ruinée et la plus misérable du royaume; c'est elle cependant qui est la plus considérable par son nombre, par les services réels et effectifs qu'elle rend; car c'est elle qui porte toutes les charges, qui a toujours le plus souffert, et qui souffre encore le plus, et c'est sur elle aussi que tombe toute la diminution des hommes qui arrive dans le royaume.

» C'est encore la partie basse du peuple qui, par son travail et son commerce, et par ce qu'elle paye au roi, l'enrichit et tout son royaume; c'est elle qui fournit tous les soldats et matelots de ses armées de terre et de mer, et grand nombre d'officiers, tous les marchands et petits officiers de judicature; c'est elle qui exerce et remplit tous les arts et métiers;

c'est elle qui fait tout le commerce et les manufactures du royaume, qui fournit tous les laboeurs, vignerons et manœuvriers de campagne, qui garde et nourrit les bestiaux, qui sème les blés et les recueille, qui façonne les vignes et fait le vin, et, pour achever de le dire en peu de mots, c'est elle qui fait tous les gros et menus ouvrages de la campagne et des villes.

» Voilà en quoi consiste cette partie du peuple si utile et si *méprisée*, qui a tant souffert et qui souffre tant à l'heure où j'écris ceci. »

L'*Assemblée nationale* n'aurait-elle donc jamais eu connaissance de cette pièce historique ?

« Le pauvre peuple travaille incessamment, ne pardonnant ni à son corps, ni quasi à son âme, c'est-à-dire à sa vie, pour nourrir l'universel du royaume; il se rend quasi médiateur de la vie que Dieu nous donne, et de son travail il ne lui reste que la sueur et la misère. Ce qui lui demeure de plus présent s'emploie à l'acquit des tailles, de la gabelle et des aides. Si votre majesté n'y pourvoit, il est à craindre que le désespoir ne fasse connaître au pauvre peuple que le soldat n'est autre chose qu'un paysan portant les armes, que quand le vigneron aura pris l'arquebuse, d'enclume il ne se fasse marteau (1). »

L'*Assemblée nationale* n'aurait-elle donc jamais jeté les yeux sur cet autre document qui atteste que le sort du peuple n'était pas meilleur sous le roi Louis XV que sous les rois Louis XIV, Louis XIII et Henri IV ?

« Votre majesté ne saurait trop se défier de ceux qui, pour assouvir la faim insatiable qu'ils ont de vos dons, grossissent à vos yeux l'opulence des peuples. Le zèle de vos peuples est inépuisable, mais leurs forces ne répondent point à leur zèle. » (*Chambre des comptes*. 1759.)

L'*Assemblée nationale* n'aurait-elle jamais lu ce passage des *Confessions* de J.-J. Rousseau ?

« Ce fut après s'être bien assuré que son visiteur n'était point entré chez lui pour le vendre et avoir jugé de la vérité de son histoire par celle de son appétit, qu'il lui avoua la nécessité où il était de cacher son vin à cause des *aides*, son pain à cause de la *taille*, parce qu'il serait un homme perdu si l'on pouvait se douter qu'il ne mourût pas de faim. »

L'*Assemblée nationale* ne connaîtrait-elle donc pas ce qu'écrivait, en 1774, sous le roi Louis XVI, l'abbé de Lubersac ?

---

(1) Etats-généraux de 1614. — *Remontrances de* MICON, président du Tiers-Etat.

« La terre n'obtient plus du laboureur que des sueurs stériles qui le mettent dans l'impossibilité de fournir aux impôts. Des légions de travailleurs se réfugient dans les villes, où ils échangent leurs haillons pour une servitude aisée. En considérant tout ce que font les gouvernements pour corrompre les facultés physiques et morales de l'homme depuis sa naissance jusqu'à sa mort, on ne peut s'empêcher d'admirer les efforts continuels que fait la nature pour la conservation de notre espèce, puisqu'il y a encore plus d'honnêtes gens que de méchants sur la terre. En douteriez-vous ? Voyez comme dans les capitales mêmes, qui sont de véritables foyers de corruption, le public accueille avec transport la guerre qui se déclare contre les malfaiteurs.

« Oui, presque partout, les lois fiscales, les lois prohibitives, les lois civiles et les lois criminelles, violent la *propriété*, la *liberté*, la *sûreté* des citoyens. »

L'*Assemblée nationale*, enfin, qui compte parmi ses rédacteurs l'illustre auteur de la *Vie de Washington*, ignorerait-elle l'existence de la lettre de Jefferson au général Washington, où se trouve ce passage ?

« Pour apprécier la masse de maux qui découlent de cette source fatale, *l'aristocratie*, il faut résider en France, il faut voir le sol le plus beau, le meilleur climat, l'État le plus compacte, le caractère national le plus bienveillant, en un mot, la réunion de tous les avantages naturels, insuffisants pour empêcher ce fléau de l'aristocratie de rendre la vie un supplice pour les vingt-quatre vingt-cinquièmes des habitants de ce pays (1). »

A demain des citations moins sommaires, si celles-ci ne suffisent pas à l'*Assemblée nationale* pour convertir à la République la feuille des anciens ministres du roi Louis-Philippe visant à être les futurs ministres du neveu de Louis XVIII.

XVI.

4 juin 1852.

L'*Assemblée nationale*, qui veut la restauration de la Royauté en France, le retour de ce que M. Guizot, en d'autres temps, appelait si dédaigneusement l'ANCIEN RÉGIME,

(1) JEFFERSON au général WASHINGTON. — Paris, 14 novembre 1786.

l'*Assemblée nationale*, il faut en convenir, fait preuve d'une incontestable habileté : elle renonce à défendre la royauté l'histoire à la main, et se soustrait à la défaite par la fuite, à la discussion par le silence.

C'est d'une prudence consommée, et qui prouve que les auteurs de la législation de septembre 1835 ont acquis une expérience qu'ils ont payée cher, cela est vrai, mais qu'ils savent mettre à profit. La révolution de 1848 leur a appris que la législation de 1835 avait creusé le gouffre qu'elle prétendait combler. En effet, il est probable, on pourrait même dire certain, que la République ne fût pas venue, le 24 février, surprendre Paris et la France, s'il eût été possible aux uns de la proposer sans s'exposer aux rigueurs de la loi, aux autres de la combattre sans s'exposer au ridicule de s'agiter dans le vide. C'est parce que, de 1835 à 1848, la République n'a pu être discutée qu'elle a pu être improvisée. Le silence de la compression est ce qui l'a fait éclore. Si ce ne sont pas MM. de Broglie, Guizot et Thiers qui l'ont pondue, ce sont eux incontestablement qui l'ont couvée.

Maintenant ils le savent, maintenant ils n'en doutent plus, aussi comptent-ils sur la loi du 18 février 1852 pour rendre à la Monarchie et au neveu du roi Louis XVIII le même service que la loi du 9 septembre 1835 a rendu à la République et au neveu de l'empereur Napoléon. C'est surtout dans le silence qui leur est imposé que les restaurationnaires placent toute leur confiance et tout leur espoir. Éviter tout débat sur la Monarchie, toute discussion sur le passé, est le mot d'ordre donné et observé sur toute la ligne. Cette tactique ne se fait pas jour seulement dans la manière dont l'*Assemblée nationale* échappe aux questions de la *Presse*, elle se révèle encore dans l'affectation et l'exagération de ces lignes de l'*Assemblée nationale* :

« Le *Constitutionnel* publie quelques fragments d'une lettre de Frohsdorf que nous reproduisons sans nous occuper des réflexions qui les accompagnent, et sur lesquelles le *Constitutionnel* sait bien qu'AUCUNE DISCUSSION NE PEUT S'ENGAGER. »

Si, en effet, *aucune discussion ne peut s'engager*, qui a

voulu qu'il en fût ainsi, n'est-ce pas vous? Qui, de 1848 à 1851, a constamment demandé, en toutes occasions et sous toutes les formes, que la liberté de discussion cessât d'être entière et fût réprimée, même *supprimée?* Ce qui est, c'est ce que vous avez demandé, et vous avez eu raison de le demander; mais précisément parce que vous avez eu raison de le demander, on a eu tort de vous l'accorder.

XVII.

5 juin 1852.

L'*Assemblée nationale*, ce temple protestant où Calvin dit la messe sur la tombe de deux royautés, l'*Assemblée nationale* ne comprend pas que les nations se passent de domination, et que les individus puissent se gouverner avec le gouvernement qui est en eux et qui s'appelle : Raison.

La raison collective est-elle donc plus infaillible que la raison individuelle? La raison collective qui n'a pas de sanction est-elle donc moins sujette à l'erreur que la raison individuelle qui porte toujours avec elle sa sanction? A quoi donc sert-il à un journal d'être dirigé par deux anciens ministres dont deux furent grand-maîtres de l'Université de France, si c'est pour être rédigé si pauvrement? La rédaction de l'*Assemblée nationale* est ce qui explique peut-être le plus clairement la révolution de 1848.

Maintenant que M. Guizot n'a plus pour piédestal la tribune, maintenant que le pouvoir ne l'enveloppe plus de son prestige, maintenant qu'il n'a plus pour écho sonore une majorité satisfaite, la mesure de son esprit est facile à prendre; il la donne tous les jours. Qu'y a-t-il dans l'*Assemblée nationale?* — Il y a moins que dans le *Journal des Débats*. C'est l'ombre de l'ombre.

XVIII.

10 juin 1852.

Depuis que la Fusion, qui avait paru un instant à la surface, est de nouveau coulée à fond, l'*Assemblée nationale* ressemble à un navire abandonné de son équipage. On n'y voit plus, on n'y entend plus personne, ni capitaine, ni pilote, ni matelots, ni mousses. Où donc sont-ils tous?

XIX.

4 juillet 1852.

L'*Assemblée nationale* avoue sa détresse; elle ne sait plus où glaner; partout, dit-elle, le silence et le vide; qu'opposer au vide? que répondre au silence? Puisque l'*Assemblée nationale* ne sait que faire, eh bien! qu'elle relise, en 1852, ce qu'elle écrivait en 1851 :

« On ne veut pas comprendre que nous sommes en guerre contre les ennemis de la société, et qu'il faut user de tous les droits, de *toutes* les ressources de la guerre. » (6 mai 1851.)

« Il faut engager le combat avec réflexion et maturité; mais il faut l'engager sans retard... Il y a une grande force matérielle groupée et réunie autour du pouvoir. A quoi sert ce luxe si vous ne savez pas agir? » (13 mai 1851.)

« Comme une bête fauve frappée au flanc, la révolution blessée recule. Il faut la frapper encore et la terrasser. On l'a dit et on ne saurait trop le répéter : il n'y a, entre la révolution et la société, ni trève ni pacte possibles. La justice éternelle ne discute pas avec le meurtre et le vol, le médecin ne discute pas avec la maladie, le chasseur ne discute pas avec le loup, la serpe ne discute pas avec la branche parasite, le passant ne discute pas avec la vipère : on ne discute pas avec la révolution, *on l'écrase.* » (2 juin 1851.)

« La société est un grand camp. Nous sommes, comme l'empire romain, entourés de barbares. Il y a nécessité de *se défendre par les armes.* Etablissons, comme les empereurs et les consuls, partout des camps militaires. N'est-il pas temps de défendre énergiquement la société menacée, de fouler aux pieds les arguties de la Fronde, de prononcer la formule su-

prême de *caveant consules*, et de confier à un pouvoir dictatorial la défense du pays menacé ? »

De quoi vous plaignez-vous donc ? Est-ce que tous vos souhaits n'ont pas été exaucés et comblés ?

On a usé de toutes les ressources de la guerre !

On a engagé le combat avec réflexion et maturité, et avec une grande force matérielle réunie autour du pouvoir !

On n'a pas discuté avec la vipère, on n'a pas discuté avec la révolution, on l'a écrasée !

On a formé un grand camp !

On a prononcé la formule suprême de *caveant consules*, et confié la défense du pays à un pouvoir dictatorial !

Mais alors, dites-nous donc ce que faisait, ce que voulait, le 2 décembre 1851, M. Berryer, lorsque, des fenêtres de la mairie du 10e arrondissement, il haranguait le peuple ? Dites-nous donc ce qu'y faisaient avec lui MM. Benoist-d'Azy, Chapot, de Falloux, le général Oudinot, Vitet, Jules de Lasteyrie et autres ennemis déclarés du droit d'insurrection populaire ?

En provoquant et votant la loi du 31 mai 1850 et en s'opposant à ce qu'elle fût abrogée, n'étaient-ce pas eux qui étaient les véritables auteurs de l'acte du 2 décembre 1851 contre lequel ils protestaient ?

Cette protestation a-t-elle jamais été sérieuse ?

Si elle était sérieuse, quelle inconséquence !

Si elle n'était pas sérieuse, quelle indignité !

Quiconque a porté les mains sur la liberté n'a plus le droit de la revendiquer.

Lorsque l'*Assemblée nationale* fait remarquer en raillant le silence funèbre des autres journaux, comment le rouge et la pâleur ne lui montent-ils pas successivement au front, et comment ne comprend-elle pas qu'imiter ce silence est un devoir que lui prescrit la pudeur ?

XX.

22 juillet 1852.

L'*Assemblée nationale*, rivalisant d'orthodoxie monarchique avec l'*Union* et d'orthodoxie religieuse avec l'*Univers*, veut qu'on enferme les Arabes de l'Algérie dans ce dilemme ouvert par Innocent III et fermé par Calvin : *Convertissez-vous au catholicisme, ou vous serez tous exterminés !* A l'appui de ce dilemme, voici les raisons que donne, d'un ton moitié farouche, moitié goguenard, la feuille impitoyable :

« Si nous voulons civiliser l'Algérie, il faut voir comment nous avons été civilisés nous-mêmes. C'est une vérité banale que l'homme n'est civilisé que par la religion, et la civilisation antique en fait le témoignage aussi bien que la moderne. Mais, depuis la naissance du christianisme, aucune autre religion n'a civilisé aucun peuple, et si les musulmans avaient pu l'être par la loi de Mahomet, le *Siècle* n'aurait pas à nous dire : Civilisez l'Algérie ! Mais par quelle étrange contradiction proteste-t-on contre la pensée d'évangéliser l'Algérie, en même temps qu'on dit : *Unissez* l'une à l'autre la France et l'Algérie ! Comment peut-on mieux unir deux races diverses d'origines que par une commune foi religieuse ? — Saint-Albin. »

Ce bon M. Saint-Albin s'est instruit à l'école de saint Thomas-d'Aquin, enseignant ce qui suit :

« *Question* : Comment doit-on traiter l'hérétique qui persévère ?

» *Réponse* : Désespérant de sa conversion, et craignant qu'il n'en séduise d'autres, l'Église l'abandonne au bras séculier pour être EXTERMINÉ du monde par la mort. *Ecclesia relinquit eum judicio sæculari a mundo* EXTERMINANDUM *per mortem.* »

Puisque la feuille impitoyable est en si belle humeur d'exterminer, que ne propose-t-elle à la France une croisade religieuse contre le grand Lama et contre l'empereur de la Chine, croisade déjà prêchée en ces termes, mais infructueusement, par Joseph de Maistre :

« Le grand lama seul, dit-il, a plus de sujets spirituels que le pape. Le Bengale a soixante millions d'habitants ; la Chine en a deux cent millions, le Japon vingt-cinq ou trente. Contemplez encore ces archipels im-

menses du grand Océan, qui forment aujourd'hui une cinquième partie du monde. Vos missionnaires ont fait sans doute des efforts merveilleux pour annoncer l'Évangile dans quelques-unes de ces contrées lointaines, mais vous savez avec quel succès. Combien de myriades d'hommes que la *bonne nouvelle* n'atteindra jamais! Le cimeterre des fils d'Ismaël n'a-t-il pas chassé presque entièrement le christianisme de l'Afrique et de l'Asie? Et dans notre Europe, enfin, quel spectacle s'offre à l'œil religieux!

» Le christianisme est radicalement détruit dans tous les pays soumis à la réforme insensée du seizième siècle, et dans vos pays catholiques mêmes, il semble n'exister plus que de nom. Je ne prétends point placer mon Église au-dessus de la vôtre; nous ne sommes pas ici pour disputer. Hélas! je sais bien ce qui nous manque; mais je vous prie, mes bons amis, de vous examiner avec la même sincérité. Quelle haine d'un côté, et de l'autre quelle prodigieuse indifférence parmi vous pour la religion et pour tout ce qui s'y rattache!

» Examinez-vous vous-mêmes dans le silence des préjugés, et vous sentirez que votre pouvoir vous échappe; vous n'avez plus cette conscience de la force qui reparaît souvent sous la plume d'Homère lorsqu'il veut rendre sensibles les hauteurs du courage. Vous n'avez plus de héros. »

La même feuille impitoyable reproduit, d'après la *Gazette de Cassel*, un discours de l'Electeur à l'ouverture de la session des États de la Hesse-Électorale, discours où la SOUVERAINETÉ DU PEUPLE est qualifiée de PRINCIPE IMPIE.

Nous copions :

« La Diète germanique a rétabli les bases vivement menacées de la monarchie. En vertu de ses résolutions, j'ai *aboli ces Constitutions* et j'ai pu régler d'une autre manière les rapports de l'État. Par de nouvelles dispositions de la Constitution, on a écarté les dispositions de l'ancienne Constitution dérivées du *principe impie* de la *souveraineté du peuple* avec leurs conséquences dangereuses, et l'ordre légal a reçu des garanties durables.

» Afin que le serment relatif à la Constitution ne gêne pas votre conscience, j'ai décidé qu'on ferait disparaître la passage concernant la Constitution. »

Voilà ce que trouve parfaitement simple et légitime un journal rédigé par MM. Guizot, de Salvandy et Duchâtel.

Par M. Duchâtel, qui, dans la séance du 26 janvier 1844, proclamait en ces termes, mesurés mais catégoriques, le droit d'insurrection pour cause de violation de la Constitution jurée :

M. DUCHATEL : « Avant 1830, ceux qui prêtaient serment à la Restauration n'étaient pas liés vis-à-vis d'un principe de légitimité absolue. Ils

étaient, comme aujourd'hui, liés par un contrat, et le jour où la légitimité, où le pouvoir absolu, qui prétendait au droit divin, a violé son propre serment, la France a été déliée du sien. (Vivement : Oui ! oui !)

» Non, la France n'a pas violé son serment en 1830 ; elle a été déliée le jour où le pouvoir qui se prétendait légitime a violé la Charte.

» Ce sont là les vrais principes constitutionnels. Eh bien ! je n'hésite pas à le dire, et je puis faire cette supposition, car elle ne se réalisera pas, si aujourd'hui le pouvoir royal se conduisait vis-à-vis de la Constitution du pays comme le pouvoir royal en 1830, nous serions tous déliés de notre serment. (Très bien !) »

Exterminer, en Algérie, *les musulmans* qui refusent de renier Mahomet pour se convertir à la religion du Christ : *exterminer*, en Chine, *les chrétiens* qui refusent de renier Jésus-Christ pour se convertir à la religion de Confucius, qui est la religion de l'État et des lettrés, à l'exclusion des cultes de Tao-tsé et de Bouddha ; *exterminer*, partout et toujours, ceux-ci parce qu'ils ont telle croyance ou telle opinion, et ceux-là parce qu'ils ne l'ont pas : voilà donc la politique telle que la comprennent, la conseillent, la prescrivent ou l'appliquent les mandarins de France et les hommes d'État de Chine !

Les hommes d'État de Chine, après la chute de leur empereur, n'auront qu'à venir en droite ligne à Paris, rue Bergère, 20, où ils seront sûrs d'être accueillis à bras ouverts par les mandarins de l'*Assemblée nationale*. Ce sont les mêmes principes : *Exterminare ! exterminare ! exterminare !* Oh Molière ! quelle bonne comédie il y aurait à faire sous ce titre : LA POLITIQUE IMAGINAIRE !

XXI.

2 août 1852.

On lit dans l'*Assemblée nationale :*

« Le 9 août 1830, Louis-Philippe a été *déclaré* et n'a pas été *élu* roi. »

Nous nous imaginions que toutes les fois qu'une nomination avait lieu au scrutin, cette nomination était une élec-

tion. Or, voici quel fut le résultat du scrutin ayant pour objet d'*élire* ou de *déclarer* roi des Français S. A. R. le duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume :

Nombre des votants.		252
Boules blanches	219	
Boules noires	33	

Si le contraire avait eu lieu, c'est à dire si le nombre des boules blanches eût été 33 et le nombre des boules noires 219, M. le duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, eût-il été *élu* ou *déclaré* roi des Français? — Non. Donc ce n'était qu'une question de proportion dans les votes; donc c'était une *élection;* donc ce n'était pas une *déclaration.*

L'*Assemblée nationale* nous engage à nous reporter au *Moniteur* du temps, en nous disant que nous y verrons, dès la première ligne, qu'en appelant au trône le duc d'Orléans, la Chambre des députés n'invoquait point le droit qu'elle avait d'élire un roi, mais « l'IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ. »

Ces mots sont imprimés ainsi en gros caractères dans l'*Assemblée nationale.*

L'*impérieuse nécessité!* Est-ce que l'acte d'abdication du roi Charles X en faveur d'Henri V n'existait pas? Faut-il donc en rappeler ici les termes :

ACTE D'ABDICATION

Remis par le général Latour-Foissac.

« Je suis trop profondément peiné des maux qui affligent ou qui pourraient menacer *mes peuples* pour n'avoir pas cherché un moyen de les prévenir. J'ai donc pris la résolution d'abdiquer la couronne en faveur de mon petit-fils.

» Le dauphin, qui partage mes sentiments, renonce aussi à ses droits en faveur de son neveu.

» Vous aurez donc, en votre qualité de lieutenant-général du royaume, à faire proclamer l'avénement de Henri V à la couronne. Vous prendrez donc toutes les mesures qui vous concernent pour régler les formes du gouvernement pendant la minorité du nouveau roi. Ici je me borne à faire connaître ces dispositions ; c'est un moyen d'éviter bien des maux.

» Vous communiquerez mes intentions au corps diplomatique, et vous me ferez connaître, le plus tôt possible, la proclamation par laquelle mon petit-fils sera reconnu roi sous le nom de Henri V. »

Le 1er août, Charles X avait adressé à M. le duc d'Orléans l'ordonnance qui suit :

« Le roi, voulant mettre fin aux troubles qui existent dans la capitale et dans une autre partie de la France, comptant d'ailleurs sur le sincère attachement de son cousin le duc d'Orléans, le nomme lieutenant-général du royaume....

» Fait à Rambouillet, le 1er août.

» CHARLES. »

L'impérieuse nécessité ! Est-ce que, le 9 août 1830, il était moins facile de proclamer Henri V roi de France que Louis-Philippe Ier roi des Français ? *L'impérieuse nécessité !* Est-ce qu'elle n'était pas combattue à la tribune et niée en ces termes par M. Fleury (de l'Orne), député :

« Les motifs d'urgence ont toujours été mis en avant dans les circonstances les plus difficiles de la révolution. Aujourd'hui, les événements qui se sont passés ont ramené la chose au point de l'abdication de Charles X et de son fils.

» Il y a nomination d'un lieutenant-général : d'abord par les députés de la France, et par les princes qui ont abdiqué ; des deux côtés, le duc d'Orléans est investi de la lieutenance-générale.

» *Tout se trouve donc aujourd'hui rassuré comme par enchantement* de ce qu'il n'y a qu'un moment tout était compromis.

» Ainsi donc, point de préméditation, point d'allégation possible d'urgence...

» Qu'on ne m'allègue point qu'il y a péril dans la demeure, que l'affection en faveur de la famille d'Orléans serait de nature à se refroidir ; rien de tout cela ; je soutiendrai, au contraire, que l'exercice de la lieutenance-générale ne ferait que l'accroître tous les jours jusqu'à l'enthousiasme.

» Modifions la Charte, perfectionnons toutes nos institutions, votons les impôts, faisons en un mot tout ce qu'il faut pour que l'administration marche, et marche bien ; mais pour décider une question aussi importante que celle de l'ÉLECTION d'un roi, que le prince lieutenant-général convoque de suite, ou dans quelque temps, les colléges électoraux...

» M. CASIMIR PÉRIER : *Allons donc !* »

Cette brève interjection : *Allons donc !* suffit pour faire écarter la proposition de M. Fleury (de l'Orne).

M. Corally propose d'ajouter après ces mots : *à prendre le titre de roi des Français*, ceux-ci : *sauf l'acceptation du peuple*. M. Corally n'est pas plus heureux que M. Fleury. Son amendement n'est pas même appuyé.

Le même jour, à neuf heures du soir, la Chambre des pairs reprenait sa séance, interrompue pour recevoir le message de la Chambre des députés, et M. de Chateaubriand faisait entendre à la tribune ces paroles prophétiques :

« Un roi nommé par les Chambres ou élu par le peuple sera toujours, quoi qu'on fasse, une nouveauté... Une monarchie bâtarde d'une nuit sanglante n'aurait elle rien à redouter de l'indépendance des opinions ? Si ceux-ci peuvent prêcher la République, ceux-là un autre système, ne craignez-vous pas d'être bientôt obligés de recourir à des lois d'exception, malgré les huit mots supprimés dans l'article 8 de la Charte ?

» Alors, amis de la liberté réglée, qu'aurez-vous gagné au changement qu'on vous propose ? *Vous tomberez de force dans la République* ou dans la servitude légale. *La Monarchie sera débordée* et emportée par le torrent des lois démocratiques, ou le monarque par le mouvement des factions.

» *Dans le premier moment d'un succès, on se figure que tout est aisé ;* on espère satisfaire toutes les exigences, tous les intérêts ; on se flatte que chacun mettra de côté ses vues personnelles et ses vanités ; on croit que la supériorité des lumières et la sagesse du gouvernement surmonteront des difficultés sans nombre ; *mais, au bout de quelques mois, la pratique vient démentir la théorie.*

» Je ne vous présente, messieurs, que quelques-uns des inconvénients attachés à la formation d'une République ou d'une Monarchie nouvelle. Si l'une et l'autre ont des périls, il restait un troisième parti, et ce parti valait bien la peine qu'on en dît quelques mots.

» Charles X et son fils sont déchus ou ont abdiqué, comme il vous plaira de l'entendre, mais le trône n'est pas vacant. Après eux venait un enfant : devait-on condamner son innocence ?

» Quel sang crie aujourd'hui contre lui ? Cet orphelin, élevé aux écoles de la patrie dans l'amour du gouvernement constitutionnel et dans les idées de son siècle, aurait pu devenir un roi en rapport avec les besoins de l'avenir ! C'est au gardien de sa tutelle que l'on aurait fait jurer la déclaration sur laquelle vous allez voter. Arrivé à sa majorité, le jeune monarque aurait renouvelé le serment. *Le roi présent, le roi actuel aurait été* M. le duc d'Orléans, régent du royaume, prince qui a vécu près du peuple et qui sait que la monarchie ne peut être aujourd'hui qu'une monarchie de consentement et de raison. *Cette combinaison naturelle* m'eût semblé un grand moyen de conciliation, et aurait peut-être sauvé à la France ces agitations qui sont la conséquence des violents changements d'un Etat. »

A cette « combinaison naturelle » proposée par M. de Chateaubriand, qui s'est opposé ? Est-ce le peuple ? L'a-t-on consulté ? Qui a empêché de le consulter ? — Ceux-là qui

aujourd'hui prétextent, dans l'*Assemblée nationale*, une IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ qui n'a jamais existé ; ceux-là qui, en 1852, retenaient en prison M. de Chateaubriand, délibéraient sur l'arrestation de M. Berryer, et qui, en 1844, flétrissaient ce dernier à son retour de Belgrave-Square, pour un acte de fidélité qui l'honorait, lui et ses amis politiques.

Lorsqu'on invoque ainsi, sans mémoire ou sans pudeur, une nécessité impérieuse, le moins qu'on puisse faire, c'est de la démontrer. Où donc était, le 9 août 1830, la nécessité d'*élire* roi des Français le lieutenant-général du royaume ? N'avait-il donc pas tous les pouvoirs ? A cette époque, comme aujourd'hui, il n'y avait de logique que la Royauté traditionnelle ou la République rationnelle. Il fallait opter entre la souveraineté populaire ou la souveraineté royale ; on leur a préféré une souveraineté mixte. Aussi qu'est-il arrivé ? C'est que la *logique* l'a emporté sur la *politique*.

Le roi *électif* n'a pas eu de successeurs. Le comte de Paris a eu le même sort que le duc de Reichstadt. L'exil les a frappés tous les deux ; ni l'un ni l'autre ne se sont assis sur le trône : celui-là, pour y remplacer son grand-père ; celui-ci, pour y succéder à son père.

Si cette réponse ne suffit pas à l'*Assemblée nationale*, nous continuerons, à son usage, ce cours de logique appliquée à la politique.

XXII.

6 août 1852.

La lettre de change sur Monck, tirée, en 1850, par M. Guizot, étant demeurée sans effet, M. Guizot en a changé la date et l'adresse ; maintenant ce n'est plus le nom de Monck qu'elle porte, c'est le nom de Cromwell :

« CROMWELL : Eh quoi ! si un homme prenait sur lui d'être roi ?

» WHITELOCKE : Je crois que le remède serait pire que le mal.

» CROMWELL : Pourquoi le croyez-vous ?

» WHITELOCKE : Pour vous personnellement, mylord, le titre de roi ne

vous serait d'aucun avantage. En ce qui regarde l'armée et la milice, vous avez, comme général, la plénitude du pouvoir royal. Quant à la nomination des officiers civils, ceux que vous désignez sont bien rarement refusés. Vous n'avez pas, il est vrai, en matière de lois, le vote négatif, mais il ne serait pas aisé de faire passer ce qui vous déplairait. Les impôts sont établis, et vous disposez de l'argent qu'ils produisent. Quant aux affaires étrangères, bien que, pour la forme, on s'adresse au Parlement, c'est de Votre Excellence seule qu'on attend le bon ou le mauvais succès des négociations, et les sollicitations des ministres étrangers ne s'adressent qu'à vous. Selon moi, vous êtes donc, comme général, avec moins de haine, de danger et de pompe, aussi puissant et aussi bien placé pour faire le bien que si vous aviez pris le titre de roi.

» CROMWELL : Quel danger voyez-vous donc à prendre ce titre ?

» WHITELOCKE : Le voici. Un des principaux sujets de détail entre nous et nos adversaires, c'est de savoir si le gouvernement de cette nation sera établi en monarchie ou en république. Si Votre Excellence prend le titre de roi, il n'y aura plus d'incertitude dans la nature de votre cause, et la monarchie sera établie dans votre personne. La question ne sera donc plus de savoir si notre gouvernement sera républicain ou monarchique, mais si le monarque sera Cromwell ou Stuart. Ce sera une question personnelle au lieu d'une question nationale ; le parti de la République, qui est très-nombreux et très-puissant, voyant ses espérances frustrées, vous abandonnera; vous vous trouverez affaibli, votre influence restreinte, et votre cause en danger évident de ruine.

» CROMWELL : Vous dites vrai en ceci ; mais quel autre moyen avez-vous à proposer pour remédier à nos embarras et à nos dangers?

» WHITELOCKE : C'est bien difficile. Cependant, il m'est venu à ce sujet bien des idées dont quelques-unes ne pourraient guère vous être communiquées, du moins sans danger pour moi.

» CROMWELL : Je vous prie, mylord, quelles sont ces idées? Faites-les moi connaître. Quelles qu'elles soient, elles ne peuvent me blesser, venant de votre part ; je les prendrai bien, soyez-en sûr.

» WHITELOCKE : Il faut donc que vous me pardonniez de vous parler de Charles Stuart, du roi d'Ecosse. Votre valeur, les succès que Dieu a accordés au Parlement et à l'armée sous vos ordres, ont mis très-bas les affaires de ce prince. Lui-même, et tous ceux qui l'entourent, ne peuvent être que très-disposés à prêter l'oreille à tout ce qui leur rendra quelque espoir de retrouver, lui sa couronne, eux leurs biens et leur patrie. Vous pouvez, par un traité particulier, vous mettre en parfaite sûreté, vous, vos amis et leur fortune ; vous pouvez vous rendre, vous et votre postérité, aussi grands, selon toutes les probabilités humaines, que l'ait jamais été aucun sujet.

» Vous pouvez assigner au pouvoir monarchique des limites qui garantissent nos libertés civiles et religieuses ; vous pouvez mettre notre cause à l'abri de tout péril en retenant, pour vous et pour la personne que vous

désignerez après vous, le commandement de la force armée. Je propose donc à Votre Excellence d'envoyer vers le roi d'Ecosse et d'entrer avec lui en négociation à cet égard. Je vous demande pardon de ce que je viens de vous dire; c'est un pur effet de mon attachement et de mon désir de servir Votre Excellence, ainsi que tous les honnêtes gens, et je vous prie très-humblement de n'en concevoir aucune méfiance sur ma fidélité éprouvée envers Votre Excellence et cette république.

» CROMWELL : Je n'ai, je vous assure, aucune méfiance de votre amitié ni de votre fidélité pour moi et de cette république. Il y a beaucoup à dire en faveur de ce que vous proposez; mais c'est une affaire si grave et si difficile, qu'il y faut plus d'examen et de discussion que nous ne pourrions y en apporter aujourd'hui; nous remettrons à un autre moment pour en parler.

» Quatre années s'écoulèrent sans que Cromwell reprît avec Whitelocke cet entretien, et Whitelocke demeura convaincu qu'il avait perdu la faveur du général en lui proposant de faire un autre roi. Probablement il se trompait : Cromwell avait peu de rancunes, et ne s'en souvenait plus dès que son intérêt lui conseillait de les oublier. S'il eût cru trouver quelque avantage à faire de nouveau appel à « l'excellent jugement et à la fidèle amitié » de Whitelocke, il n'eût certainement pas hésité. Mais des soins plus pressants, même que le désir du titre de roi, le préoccupaient; la lutte dernière s'engagea enfin entre lui et le Long-Parlement ; il eut à prendre, non pas un titre, mais l'empire. Il le prit, et, sous le nom de Protecteur, il régna en maître plus souverain que ne l'avait jamais été en Angleterre aucun roi.

» Il fit à son gré la guerre ou la paix ; il défit et refit des Parlements ; il suspendit les lois ; il annula ou méconnut des arrêts; il confisqua et distribua comme il lui plut des terres ; il emprisonna ou bannit les personnes; il créa des impôts pour payer son armée et donna aux chefs de son armée l'administration du pays pour lever les impôts. L'Angleterre se soumit, résignée ou même empressée et reconnaissante; au dedans, l'ordre et la sécurité étaient rendus aux intérêts communs de la vie civile; au dehors, les affaires du pays étaient faites avec force et éclat. Hors de ce régime, on n'entrevoyait que danger et confusion ; le pouvoir de Cromwell était nécessaire et glorieux; il fut absolu.

» Mais ce pouvoir absolu demeurait précaire; accepté de tous comme nécessaire et provisoire, il n'était, aux yeux de personne, ni légitime ni définitif. Non-seulement les partis vaincus, royalistes et républicains, s'agitaient et conspiraient; non-seulement des caractères fiers, Sidney, Vanes, Ludlow, et des noms populaires, Harrison, Lilburn, Wildman, saisissaient toutes les occasions de protester ou de résister; le sentiment public protestait aussi, bien que sourdement, et la nation se soumettait sans se donner.

» Nul n'avait plus que Cromwell lui-même le sentiment de cette situation; c'était un esprit remarquablement libre, et aussi sensé qu'auda-

cieux ; il avait fait monter le roi sur l'échafaud et chassé le Parlement ; mais il avait appris, à cette épreuve même, que le gouvernement national et vrai de l'Angleterre, c'était un Parlement et un roi. »

M. Guizot, cet austère mendiant, frappant au nom d'Henri V à toutes les portes, à la porte de Louis-Napoléon, après avoir frappé à la porte du général Changarnier, sera-t-il plus heureux en 1852 qu'en 1850 ? Le même sort, nous le craignons, lui est réservé. Ce n'est pas pour lui que l'Evangile a dit : « Frappez, et il vous sera ouvert. »

Le flétrisseur de Belgrave-Square, se mettant en 1850 à la suite de M. Berryer et de ses amis, s'est flétri lui-même, avec toute la différence qui existe entre l'honneur et l'opprobre, la fidélité et l'infidélité.

En 1844, M. Berryer représentait la fidélité monarchique.

En 1852, M. Guizot personnifie l'infidélité politique.

Encore si M. Guizot, en 1850, s'était proclamé hautement légitimiste ! La franchise eût pu faire absoudre la contradiction, et celle-ci eût pu passer pour une conversion. Mais non ; M. Guizot n'a pas eu même le mérite de la franchise. Il ne s'est pas proclamé légitimiste ; il s'est proclamé..... fusionniste.

Fusionniste ! Qu'est-ce que cela voulait, qu'est-ce que cela pouvait dire ? C'était tourner le dos au but qu'on voulait atteindre : c'était reconnaître et fortifier les prétentions dynastiques de la branche cadette au lieu de les nier et de les renverser ; c'était agir en médecin qui abuse le malade, au lieu d'agir en chirurgien qui l'ampute mais qui le sauve. Après la révolution de 1848 et la mort du roi Louis-Philippe, les membres de la famille d'Orléans, sans exception, n'avaient plus qu'à opter entre ces deux alternatives : de rentrer en France, en qualité de simples citoyens, sans prétention d'aucune sorte ; ou d'aller à Frohsdorf, en qualité de princes du sang, prendre le rang subordonné que ce titre leur marquait. La troisième alternative, celle qui consistait à demeurer à l'état de troisième dynastie, et conséquemment de prétendants, était une alternative imaginaire et qui ne pouvait être accueillie que par des esprits super-

ficiels. C'est cette troisième alternative qu'expie et que paye chèrement aujourd'hui la famille d'Orléans. A qui la faute?

— A M. Thiers et à M. Guizot; à M. Thiers, qui a fermé les yeux à l'évidence; à M. Guizot, qui n'a pas osé dire crûment la vérité.

M. Guizot peut continuer de tirer des lettres de change sur Monck et sur Cromwell, il y perdra son temps et il y usera son encre. Il n'y a plus de royauté possible, en France, que celle de Henri V; mais, sans une invasion ou toute autre forme de démonstration étrangère, le retour du comte de Chambord est un rêve.

XXIII.

8 août 1852.

L'*Assemblée nationale* publie la fin de l'épisode allégorique auquel M. Guizot a donné pour titre : CROMWELL SERA-T-IL ROI?

En voici la conclusion :

« Malgré son ardent travail, il n'avait pas réussi auprès de quelques-uns des chefs les plus populaires de l'armée; ils persistaient dans leur opposition, par envie, par dignité personnelle, par fidélité républicaine, par fanatisme de sectaire, quelques-uns mêmes, proches parents de Cromwell, Fleetwood, son gendre, et Desborough, son beau-frère, dans leur intérêt de famille, et convaincus que *le rétablissement de la monarchie tournerait au profit de Charles Stuart.*

» Auprès de la nation en général, Cromwell n'avait pas réussi davantage; elle ne résistait point, mais ne poussait point au succès de son dessein; il n'était point parvenu à le lui faire considérer comme important et utile pour elle-même; elle assistait à l'entreprise avec une curiosité indifférente, comme à une affaire d'ambition personnelle et de coterie politique, avertie par un instinct profond que sa propre condition en serait peu changée, et que l'événement, s'il s'accomplissait, ne lui rendrait point les deux choses qu'elle avait à cœur, un vrai roi et un vrai Parlement. On ne ranime pas à son gré les passions confiantes dans le cœur des peuples, et les plus habiles échouent à persuader les hommes qu'ils ont souvent trompés.

» Le 26 juin 1657, une estrade était élevée dans Westminster-Hall. Le fauteuil royal d'Écosse, apporté de l'abbaye de Westminster, y était placé sous un dais. Au devant et plus bas était une table couverte d'un ta-

pis de velours de Gênes rose, garni de franges d'or. Sur cette table étaient la Bible, l'épée et le sceptre de la République. Devant la table, sur un fauteuil, était assis sir Thomas Widdrington, orateur du Parlement. A quelque distance, des siéges avaient été dressés en amphithéâtre et destinés aux membres des deux Chambres du Parlement. Au-dessous, des places étaient réservées pour les aldermen de la Cité et pour le reste des spectateurs.

» Vers deux heures, précédé et suivi d'un cortége nombreux et magnifique, Cromwell entra dans la salle. Les membres, ou *lords de l'autre Chambre,* marchaient immédiatement derrière lui. Les chevaliers, citoyens et bourgeois des comtés, des villes et des bourgs, élus pour siéger au Parlement, venaient après eux. Au milieu de bruyantes acclamations, Cromwell s'assit sur le fauteuil d'État. A sa gauche étaient le lord-maire de la Cité et l'ambassadeur de Hollande ; à sa droite, l'ambassadeur de France, et Robert, comte de Warwick. L'orateur, au nom du Parlement, présenta à Cromwell une magnifique robe de velours pourpre bordée d'hermine, une Bible richement reliée et avec des fermoirs d'or, une épée à riche poignée et un sceptre d'or massif. Il fit un discours sur ces quatre emblèmes, prit la Bible, et ouvrit devant Cromwell la formule du serment :

« En présence et au nom de Dieu tout-puissant, je promets et je jure » que, de tout mon pouvoir et de tout mon entendement, je soutiendrai et » je maintiendrai la vraie religion chrétienne protestante réformée dans » sa pureté, comme elle est contenue dans les saintes Écritures de l'An- » cien et du Nouveau-Testament, et que j'en encouragerai la profession » et les fidèles ; et aussi que, de tout mon pouvoir, je m'efforcerai, comme » magistrat suprême de ces trois nations, de maintenir la paix et la sécu- » rité, et les justes droits et priviléges du peuple ; et qu'en toutes choses, » je gouvernerai le peuple de ces nations conformément à la loi. »

» Cromwell prêta le serment. Le docteur Manton fit une prière. Le héraut d'armes, au son des trompettes, proclama Son Altesse Olivier Cromwell PROTECTEUR d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, et de tous les domaines et territoires qui en dépendent. A quoi le peuple répondit par ses acclamations : « Vive longtemps Son Altesse ! Hurra ! (1). »

» Ainsi fut inauguré le gouvernement de Cromwell, tel que l'avait réglé l'*humble pétition* du Parlement, avec les modifications que Cromwell y avait demandées. Ce n'était plus la République. Mais il y manquait le droit héréditaire et le titre de roi, c'est-à-dire la monarchie.

» Cromwell y avait-il sérieusement renoncé? on peut en douter. Bien des faits indiquent qu'il avait ajourné, mais non abdiqué son espérance, et que, de même qu'il avait jadis, pour saisir le pouvoir, dompté le Parlement par l'armée, il se promettait, pour perpétuer le pouvoir dans sa

(1) Burton, *Parliam. Diary*, t II, p. 511-515 ; *Parliam. History*, t. XXI, p. 143-152-159.

race, de dompter un jour l'armée par le Parlement. Mais ceci est un mystère entre Dieu et l'âme de Cromwell ; sur cette terre et dans l'histoire des hommes, il mourut protecteur, ayant refusé d'être roi.

» Eut-il raison dans son refus? De son temps et autour de lui, la question fut vivement controversée. Ses ennemis le taxèrent d'irrésolution et de pusillanimité : « Les majors généraux et les officiers de l'armée, écrivait » l'un d'eux à sir Édouard Hyde, se rient de ses espérances et le méprisent pour ses craintes ; dans l'opinion des spectateurs impartiaux, tour » à tour il joue et manque follement sa fortune (1). » Ses plus intimes amis furent surpris et attristés en le voyant hésiter et reculer à ce point : « Tout homme sage dans le public, écrivait Thurloe à Henri Cromwell, » s'étonne de tant de délais ; si ce Parlement ne nous établit pas définitivement, il n'y a point d'espoir qu'aucun Parlement le fasse jamais ; il » n'en viendra jamais aucun qui y consacre autant de temps, ni qui fasse » la moitié de ce qu'a fait celui-ci (2). »

» Évidemment, dans la pensée de ses contemporains, Cromwell fut diminué par sa conduite dans cette circonstance ; il avait tenté plus qu'il n'avait pu ; il avait désiré et renoncé. Quand on est placé si haut et sur une pente si glissante, il faut ou monter toujours, ou rester immobile ; si l'on s'arrête, en essayant de monter encore, on descend.

» Si Cromwell n'avait tenu qu'à son pouvoir, il eût pu s'applaudir de sa résolution ; délaissée après avoir été poussée, la Chambre ne voulut ou n'osa montrer aucun ressentiment : tout ébranlement dans l'armée cessa ; contents et non enivrés de leurs succès, les officiers opposants se rallièrent autour du Protecteur, qui, malgré son échec, demeura, jusqu'à son dernier jour, puissant et redouté.

» Mais le pouvoir, même despotique, ne suffisait pas à Cromwell ; il était l'un de ces génies souverains nés pour gouverner, en qui c'est un besoin impérieux que leur gouvernement soit grand et durable, et qui ont l'instinct de ses vraies conditions ; l'imperfection de son propre régime, grossier et fragile, quoique fort et glorieux, l'inquiétait et lui déplaisait ; sa pensée ne pouvait s'y satisfaire ni s'y reposer ; il voulait être roi, non pour s'assurer plus de pouvoir ou plus d'éclat, mais parce que la monarchie était le gouvernement naturel, régulier et solide de l'Angleterre ; son ambition ne pouvait se contenter à moins : la lui reprocher, c'est lui reprocher sa supériorité et méconnaître le sceau de sa grandeur.

» Il eut cette autre supériorité de ne se point abuser lui-même, par complaisance pour ses grands désirs ; maître de se faire roi, il ne le fit point, parce qu'il comprit qu'il ne serait pas vraiment roi, comme il le concevait ; il voulait mettre fin, pour lui-même comme pour le pays, à une si-

---

(1) M. Broderick à sir Édouard Hyde, 7 mai 1657 ; Clarendon, *State-Papers*, t. III, p. 339.

(2) 29 avril 1657 ; Thurloe, *State-Papers*, t. VI, p. 243.

tuation révolutionnaire et précaire; sa passion pour le but ne l'aveugla point sur les obstacles ni sur la vanité d'un demi-succès; ne pouvant devenir roi légitime, il resta Protecteur.

» Admirable leçon donnée, par l'un des plus grands entre les révolutionnaires et les ambitieux, aux ambitieux et aux révolutionnaires de tous les temps.

» Cromwell lui-même ne savait pas combien fut juste, dans cette grande épreuve, son appréciation de sa situation et de sa destinée, ni quelles vérités supérieures planaient au-dessus de cette conduite qu'il ne tenait que par prudence et par bon sens.

» On discutait naguère à Londres la question de savoir si, parmi les statues qui doivent orner le nouveau palais du Parlement à Westminster, Cromwell serait placé dans la série des grands hommes de l'Angleterre ou dans celle de ses rois. Question vaine : Cromwell l'a résolue lui-même en refusant d'être roi. »

Le 26 juin 1657, si Olivier Cromwell se fût fait proclamer roi, en eût-il été plus avancé ? Cela l'eût-il empêché de mourir quinze mois après, le 13 septembre 1658 ? Cela eût-il donné à Richard Cromwell, son fils, la fermeté et l'ambition qui manquaient à celui-ci, et dont l'absence fit qu'il renonça, le 22 avril 1659, au titre de *Protecteur*, après l'avoir solennellement reçu et passivement porté pendant six mois ? — Non ; Olivier Cromwell eût posé la couronne sur sa tête qu'il n'eût pas fondé pour cela l'hérédité monarchique dans sa famille, ni chassé le gravier dont Pascal parle en ces termes :

« Cromwell allait ravager toute la chrétienté : la famille royale était perdue et la sienne à jamais puissante, sans un petit grain de sable qui se mit dans son uréthère; Rome même allait trembler sous lui ; mais ce petit gravier, qui n'était rien ailleurs, mis en cet endroit, le voilà mort, sa famille abaissée et le roi rétabli. »

Cromwell se fût fait proclamer roi qu'il n'eût réussi qu'à se montrer plus inconséquent avec lui-même, avec ce Cromwell qui, élu député de l'Université de Cambridge, était venu siéger au Parlement en habit déguenillé, et avait signé l'arrêt de mort de Charles Ier ! La place de Cromwell dans l'histoire n'eût-elle pas été tout autre s'il eût appliqué son génie à fonder, sur des bases indestructibles, la République, à laquelle il devait qu'il y eût tant de distance entre l'obscurité de son origine et l'éclat de sa fin ?

Que doit à Cromwell le peuple anglais? Rien; pas un bienfait. Que lui doit le genre humain? Rien; pas un progrès. Cromwell, ce débauché se faisant puritain, aurait pu être un réformateur; il ne fut qu'un ambitieux de la petite espèce, qu'un scélérat de la grande espèce. Il aurait pu devenir une cause; il ne fut qu'un effet, qu'un accident, il ne fut que la glorification de la Royauté par le martyre et que l'abaissement de la République par l'arbitraire.

Tout s'expie. Le châtiment d'un père ambitieux est de n'avoir pour lui succéder qu'un fils incapable. Richard Cromwell fut le châtiment d'Olivier Cromwell. Rien ne manqua à ce châtiment, car Charles II succéda à son père Charles Ier, décapité.

XXIV.

9 août 1852.

L'*Assemblée nationale* continue de faire défiler en colonnes innombrables l'HISTOIRE INÉDITE DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGLETERRE ET DE CROMWELL. Si cette nouvelle publication de M. Guizot ne détermine pas le président de la République française à troquer ce titre contre celui de connétable, et à rendre à Henri V le trône de son grand-père Charles X, elle n'en aura pas moins une incontestable utilité, ce sera de mettre fin aux plaisanteries de John Rostbeef contre Jacques Bouilli, ce sera de rappeler à l'Angleterre qu'elle aussi a courbé la tête sous la domination d'un seul homme, Olivier Cromwel, que l'on appelait *Votre Altesse*, quoiqu'il fût la personnification de la République. Cette inconséquence a-t-elle fait perdre à l'Angleterre son rang de grande nation devant l'histoire et de grande puissance devant l'Europe? Non; l'Angleterre, il est vrai, a retourné de la République à la Monarchie, mais pour aboutir à quoi? — A une Convention nationale qui ôte la couronne au beau-père Jacques II pour la donner au gendre Guillaume d'Orange, et instituer, sous la Royauté nominale, la République effective. Qu'est-ce que la Royauté en Angleterre?

XXV.

11 août 1852.

L'*Assemblée nationale* est une ruine de l'aspect le plus triste : ni rédacteurs, ni lecteurs. Quel châtiment ! quelle expiation ! quelle leçon ! quel exemple ! Un journal vit de la liberté des autres journaux ; donc, ôter aux autres journaux la liberté, c'est s'ôter à soi-même la vie. Le jour où les feuilles révolutionnaires ont cessé de paraître, les feuilles contre-révolutionnaires ont perdu leur raison d'exister. M. Delescluze était la raison d'être de M. de Lavalette ; M. Proudhon légitimait M. de Cassagnac.

XXVI.

15 août 1852.

L'*Assemblée nationale* ne fait qu'une réponse évasive à la lettre de M. de Lourdoueix où se trouve ce passage :

« C'est déjà quelque chose d'assez singulier que de voir des hommes dont la carrière politique a commencé dans les luttes de la presse, susciter d'autres hommes pour dire ce qu'ils n'osent pas avouer publiquement, faire du journalisme sans vouloir être journalistes; guider la main qui tient la plume afin de pouvoir dire qu'ils n'écrivent pas ce que d'autres signent; il ne faut pas qu'on puisse leur reprocher d'abuser de cet *incognito* pour faire une guerre déloyale à des écrivains consciencieux qui se sont jetés bravement dans l'arène pour défendre leurs convictions, qui combattent à visage découvert, et qui ne veulent personne que leurs imprimeurs entre eux et le public, entre eux et le pouvoir.

» Je ne suis pas le seul à m'étonner que, dans la situation où se trouve la société, les hommes de première ligne ne passent pas devant au lieu de rester derrière ; qu'ils se bornent à donner à leur journal des fragments de livres anciens ayant quelque rapport indirect avec les circonstances, au lieu d'aborder directement et franchement les épineuses questions du moment, d'éclairer leurs concitoyens, de discuter doctrinalement les points de dissidence qui existent entre les partis monarchiques, de tâcher de réparer les lésions faites à l'édifice social par les anarchistes.

» Les hommes d'État du gouvernement de 1830 se trompent s'ils croient pouvoir se dispenser de faire connaître à la France le travail qui s'est accompli en eux depuis 1848 ; ce n'est pas en faisant défaut au tribunal de l'opinion qu'ils se réhabiliteront. Tôt ou tard, il faudra qu'ils purgent leur contumace, et qu'ils plaident leur procès devant la France, s'ils veulent avoir action sur ses destinées.

» Mais ce qui sera encore moins compris, c'est que, voulant s'enfermer dans un silence mystérieux sur ce qu'ils veulent, ils aient fondé un journal quotidien. Avoir un organe pour se taire n'est pas une pratique commune. A la vérité, si cet organe n'exprime aucune conviction, il ne se refuse pas d'attaquer ceux qui en ont. Ces messieurs, à ce qu'il paraît, ont voulu avoir une bouche, non pour parler, mais pour mordre.

» Armer en guerre un vaisseau pour courir sus aux navigateurs et ne lui donner ni drapeau ni lettre de marque, c'est pis que de fréter un corsaire, car un corsaire arbore son pavillon.

» A quelle cause appartenez-vous ? La France sait que je suis légitimiste : l'êtes-vous? Blâmez-vous l'usurpation de 1830? blâmez-vous l'insurrection? blâmez-vous la position prise par les princes d'Orléans depuis 1848? Reconnaissez-vous le principe d'hérédité légitime dans la transmission du pouvoir? En d'autres termes, êtes-vous restés révolutionnaires? êtes-vous devenus royalistes ? Nul ne le sait. Tant que vous ne l'aurez pas dit, vous ne serez rien dans la cause royaliste, et vous n'aurez aucun caractère pour faire connaître à la France les sentiments du prince exilé sur la politique suivie par ses défenseurs.—De Lourdoueix. »

Il va sans dire que l'*Assemblée nationale* s'est bien gardée d'insérer ce passage de la lettre de M. de Lourdoueix, n'y pouvant rien répondre.

En effet, que pouvait répondre l'*Assemblée nationale?*

Est-ce que M. Guizot n'a pas été ministre de la Révolution de 1830, du *roi des Français*, qui était au *roi de France* ce que le *pape de Genève* fut au *pape de Rome?*

Est-ce que M. Guizot, sous le règne de S. M. Louis XIV, n'eût pas été, pour le moins, chassé de France en qualité d'hérétique?

Vaine leçon du passé ! Cet enseignement de l'histoire n'a pas appris la tolérance à M. Guizot, car l'*Assemblée nationale* fulmine un réquisitoire contre le dernier ouvrage de M. Proudhon, ouvrage dont la vente a été ordonnée peu de jours après l'envoi et la réception de la lettre datée du 24 juillet 1852, signée Proudhon, lettre qui prouve que le président de la République est moins intolérant que ne le

serait M. Guizot s'il redevenait encore une fois ministre.

Mais si l'*Assemblée nationale* ne répond qu'évasivement à la *Gazette de France*, la *Gazette de France* répond victorieusement à l'*Assemblée nationale* :

« Demander au pouvoir de sévir contre l'auteur, de lui mettre *le bâillon et la camisole de force*, c'est déclarer que la liberté est impuissante à combattre l'erreur, et que la société ne peut être sauvée que par la majorité, quels que soient son titre et son origine; c'est légitimer l'arbitraire, et, pour des écrivains de journaux, c'est abdiquer. La fable du cheval voulant se venger du cerf est-elle effacée des souvenirs ? Et pourtant jamais hérésiarque n'a exposé plus nettement sa doctrine que ne le fait M. Proudhon dans ce livre de la *Révolution sociale démontrée*. Non-seulement ses propositions sont formulées avec une hardiesse qui cherche le scandale et qui ne recule pas même devant le blasphème, mais il les appuie sur un système de philosophie tout aussi précis et sur une interprétation des faits contemporains tendant à fortifier ses conclusions. Aucun général n'a si peu craint de donner prise en se développant devant l'ennemi. M. Proudhon présente à ses adversaires son front de bataille, son flanc et sa queue. Il tire à boulets rouges sur leurs idées, sur leurs croyances. Pourquoi donc n'exécutent-ils pas une charge à fond contre le téméraire ? Pourquoi ne confondent-ils pas le sacrilége et le sophiste? Une doctrine n'est point détruite parce qu'on met le docteur en prison. Si cela était, le socialisme de M. Proudhon serait anéanti ; car personne n'a été mieux et plus longtemps incarcéré que lui, et nous le voyons reparaître avec un livre où son système est exposé avec plus de hardiesse, plus de foi dans son triomphe prochain, qu'il ne l'était dans ses précédentes publications. C'est que dans la prison la pensée fermente, les idées se coordonnent, l'esprit développe et perfectionne ses arguments, qui se défendent les uns par les autres, et c'est ainsi que l'erreur, sans cesser d'avoir les pieds d'argile, devient un colosse puissant par les muscles et par les bras. Quand un livre est fait, on ne le défait pas par les réemprisonnements de son auteur, par les imprécations et les condamnations. On le défait par l'analyse et la dissection. Ce qui détruit une doctrine, c'est l'examen sérieux, approfondi de toutes ses parties; c'est la mise en lumière des faux principes qui lui servent de base, des contradictions, des impossibilités, des nonsens où l'auteur est conduit; c'est le spectacle offert au public d'un sophisme poussé dans l'absurde et pris en flagrant délit de folie et de divagation. On conçoit que si tous les journaux du soi-disant parti de l'ordre voulaient ou pouvaient remplir cette mission, la masse des souscripteurs qu'ils représentent collectivement propageant ces réfutations des mauvais livres, notre civilisation de cinq mille ans ne serait pas troublée au premier vent de doctrine venant à souffler de l'abîme ; mais nos intelligences révolutionnées ayant perdu les principes de l'ordre, la logique et la dia-

lectique de l'ordre, elles sont désarmées devant les tentatives extrêmes de l'esprit de désordre, parce que ces tentatives partent pour ainsi dire du même fonds d'erreurs et de mauvaises passions que celui qu'elles ont en elles. Ces intelligences ne sont pas à vrai dire attaquées de front par le socialisme, elles sont débordées par lui. Et n'a-t-on pas vu, il y a quelques années à peine, quand une coalition se forma au nom de l'ordre entre tous les partis représentant les phases diverses de la révolution, une souscription s'ouvrir pour donner à un comité les moyens de faire faire de bons livres? Les banquiers et les capitalistes apportèrent aussitôt leurs sacs d'écus à ce comité, et la souscription s'éleva en quelques jours à plus de cent mille francs? Quels bons livres ont été faits avec cet argent? Quelle réfutation victorieuse est venue couper dans ses racines la théorie socialiste? Ce comité n'a propagé qu'un ou deux petits écrits sans doctrine, sans portée philosophique et politique, contenant les lieux communs de morale et de raison à l'usage des paysans restés moraux et raisonnables, mais n'allant point au fond des questions posées. Un journal hebdomadaire, mort de niaiserie au bout de quelques mois, a voilé tant bien que mal aux souscripteurs leur mystification. Et la caisse a servi en réalité à payer les frais de correspondance des comités électoraux et les intrigues des coalisés.—De Lourdoueix. »

La *Gazette de France* n'a pas peur de la liberté et s'en trouve bien ; ce journal est à peu près le seul qui ait conservé de la sève ; les autres journaux ressemblent à des arbres morts sur pied.

XXVII.

19 août 1852.

Oui, cela est vrai, les journaux sont ternes ; la vie s'est retirée d'eux ; mais à qui la faute ? Nous le demandons aux directeurs et rédacteurs pseudonymes de l'*Assemblée nationale* : N'est-ce pas la vôtre ?

Ce qui existe n'est-il pas votre œuvre ?

Ne vous en moquez donc pas, car lorsque vous raillez les journaux sur leur silence, vous ressemblez au bourreau qui soufflette sur les joues la tête qu'il vient de décoller.

XXVIII.

20 août 1852.

L'*Assemblée nationale*, s'emparant d'une phrase du *Siècle*, la relève en ces termes de père fouetteur :

« Pendant trente ans, la presse soi-disant libérale n'avait cessé de dire que les Bourbons avaient été ramenés par l'étranger, et qu'ils avaient été reçus avec répugnance par la nation.—Vous mentiez donc, messieurs?... Nous le savions bien, mais nous sommes charmés que ce soit vous qui le déclariez naïvement aujourd'hui. »

Est-ce donc bien au journal de M. Guizot qu'il appartient de s'exprimer ainsi ? Ce journal aurait-il donc oublié la part active que prit M. Guizot à la formation de la fameuse société : AIDE-TOI, LE CIEL T'AIDERA ? Faut-il que nous replaçions sous les yeux de MM. de Saint-Albin, de Saint-André et de Saint-Ernest, l'extrait suivant de la troisième livraison du *Dictionnaire de la conversation :*

« NOMS DES PRINCIPAUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ *Aide-toi, le ciel t'aidera* :

» MEMBRES ASSOCIÉS,

» MM. Ferdinand Barrot, Odilon Barrot, Barthe, Bavoux fils, Boinvilliers, Corcelles, Desclozeaux, Tanneguy-Duchâtel, le général Dumas, Maurice Duval, Duvergier de Hauranne, Frayknand, Gauja, Gisquet, Guizard, directeur des Beaux-Arts ; GUIZOT, Haussmann, comte Jaubert, Larabit, de Lavalette, Lavocat, Lerminier, Liadières, Montebello, Quinette, de Rémusat, Taschereau, Vitet.

» MEMBRES CORRESPONDANTS,

» MM. Bauchart, Broglie, Léon Ducos, Silvain Dumont, Fiéron, Génie, Augustin Giraud, Aristide Guilhem, Hernoux, Lefèvre-Duruflé, Victor Suin.

» *La réunion où la formation de la société fut décidée* s'est tenue chez M. Ch. Paravey, aujourd'hui conseiller d'Etat : M. GUIZOT *présidait* cette réunion ; M. de Montalivet y assistait. La raison sociale ou devise fut proposée par M. Vitet. »

Quelle société contribua plus activement à faire naître les circonstances qui devaient aboutir à la chute de la monarchie traditionnelle et à l'établissement de la monarchie constitutionnelle ?

Un peu d'indulgence, messire Jean Calvin, pour Michel Servet ! *Assemblée nationale*, ne condamnez pas le *Siècle* au feu du bûcher ! Souvenez-vous !

— Mais pourquoi, nous dit-on, attaquer ainsi à outrance ce pauvre journal qui se nomme l'*Assemblée nationale* ? Ne pouvez-vous donc le laisser tranquillement rejoindre au fond de l'eau la fusion définitivement coulée ? A cette question, voici notre réponse : — Parce que ce journal est celui qui contribue le plus à attiser le foyer d'intolérance qu'il serait de l'intérêt du gouvernement de laisser s'éteindre. En poussant, comme ils le font, à la répression et à la compression, les rédacteurs pseudonymes de l'*Assemblée nationale* travaillent infatigablement à créer des points de comparaison qui affaiblissent les désastreuses impressions laissées par les cours prévôtales et par les procès de tendance de la Restauration. Comment le gouvernement ne voit-il pas ce travail perfide et n'en calcule-t-il pas toute la portée ? Ce qu'on a fait, en 1849, 1850 et 1851, pour miner la Constitution, on le fait aujourd'hui non moins activement contre la Présidence et avec le même espoir de succès. Détruire pour reconstruire, tel est le mot d'ordre des travailleurs de l'atelier monarchique. Ce mot d'ordre est ponctuellement exécuté. Raison de plus pour que nous contreminions l'*Assemblée nationale*, car le pire des régimes serait celui qu'elle ramènerait, si elle pouvait jamais réussir à nous rendre une nouvelle édition de M. Guizot-1847, considérablement diminué et nullement corrigé par la Révolution de 1848.

XXIX.

22 août 1852.

L'*Assemblée nationale* interpelle en ces termes le *Pays* :

« Nous ne voudrions rien dire de désagréable au *Pays*, ni lui rappeler si vite les séduisantes promesses de son prospectus ; mais nous lui ferons une simple question : Croit-il réellement donner douze journaux dans un, parce qu'il écrit en gros caractères : *Marine, administration, travaux pu-*

blics, *commerce*, *armée*, etc., en tête des articles plus ou moins longs qu'il consacre à ces matières? Ainsi, par exemple, il écrit: *Travaux publics*, et il fait suivre ce titre de la convention du ministre pour la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette, et voilà tout *le journal des travaux publics!* ADMINISTRATION, suit une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, sur l'admission des malades dans les hospices; et voilà tout le journal administratif!... Nous savons bien qu'un prospectus promet beaucoup, mais encore faut-il qu'il tienne au moins l'ombre de ce qu'il promet! »

La première condition de la justice est l'impartialité.

L'*Assemblée nationale* avait promis la *fusion;* a-t-elle « tenu l'ombre de ce qu'elle avait promis? »

S'il n'y a rien dans le *Pays*, pas une pensée généreuse, pas une idée féconde, qu'y a-t-il donc de plus dans l'*Assemblée nationale*, lorsqu'il ne s'y trouve pas un réquisitoire qui rappelle le bon temps de 1815, ce bon temps des alliés, des cours prévôtales, des billets de confession et de la censure? L'*Assemblée nationale* ne se borne pas à interpeller le *Pays*, elle s'adresse au *Siècle* en ces termes :

« Si le *Siècle* croit que l'esprit de l'Evangile animait les révolutionnaires de Février, nous ne nous chargeons pas de lui prouver le contraire. Mais nous nous bornerons à lui dire que l'*Evangile* condamne toutes les révolutions et tous les révolutionnaires. »

Si l'*Evangile* condamne toutes les révolutions et tous les révolutionnaires, ainsi que l'affirment M. de Robillard et l'*Assemblée nationale*, que l'*Assemblée nationale* nous dise donc ce qu'elle pense des termes de la circulaire suivante, publiée dès le 29 février 1848 par M. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon :

« Lyon, le 29 février 1848.

» Mes chers coopérateurs,

» Les changements politiques survenus en France vous sont connus. Ce n'est pas nous, toujours occupés des intérêts éternels, qui nous étonnons d'entendre dire que la main de Dieu renverse les trônes et brise les couronnes.

» Au milieu des émotions de ces premiers jours, conservez le calme, et mettez toute votre confiance en la divine Providence. Donnez aux fidèles l'exemple de l'obéissance et de la soumission à la République.

» Vous formiez souvent le vœu de jouir de cette liberté qui rend nos frères des Etats-Unis si heureux; cette liberté, vous l'aurez.

» Si les autorités désirent arborer sur les édifices religieux le drapeau de la nation, prêtez-vous avec empressement aux désirs des magistrats. Le drapeau de la République sera toujours pour la religion un drapeau protecteur.

» Poursuivez avec zèle, mes chers coopérateurs, votre sainte mission. Occupez-vous des pauvres, concourez à toutes les mesures qui pourront améliorer le sort des ouvriers. Il faut espérer qu'on montrera, enfin, un intérêt sincère et efficace à la classe laborieuse.

» Vous lirez en chaire cette lettre aux fidèles assemblés.

» Agréez, mes chers coopérateurs, l'assurance de mon sincère attachement.

» ✝ L.-J. M. card. DE BONALD,
« Arch. de Lyon. »

Non seulement cette circulaire paraissait dans la *République* et dans le *Censeur*, de Lyon, mais encore elle était placardée à profusion sur tous les murs et lue en chaire dans toutes les églises.

L'*Assemblée nationale* vient de voir en quels termes la révolution, condamnée par l'Évangile, était sanctifiée par M. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon. Voici maintenant en quels termes non moins fervents elle était sanctifiée par M. Affre, archevêque de Paris :

« Qui de nous, lorsqu'il a entendu cet épouvantable coup de tonnerre, qui, sans signe précurseur, a brisé en un instant un trône entouré de tant de puissance, n'a reconnu aussitôt le dessein mystérieux de celui qui se plaît à montrer aux rois que toute leur majesté est empruntée?

» Nous ne voulons pas vous flatter, nos très-chers frères, mais nous ne pouvons nous empêcher de vous bénir, vous qui, sur les débris encore fumants du pouvoir qui vient de tomber, avez montré un respect si profond pour les droits de ce maître souverain qui apprend aux rois, d'une manière si digne de lui, qu'ils doivent user de leur puissance comme il l'a fait lui-même pour le bien du monde.

» Vous connaissez le sort de nos libertés sous le gouvernement constitutionnel qui nous régissait depuis trente-quatre ans. . . . . .

» Tout le monde protestait de son amour pour la liberté ; mais, nous vous le demandons, avait-on pour elle un amour sincère? l'aimait-on avec un parfait désintéressement? Ceux qui tenaient les rênes du gouvernement se plaignaient toujours qu'elle était trop étendue et s'efforçaient de la restreindre, tantôt par la jurisprudence, tantôt par de nouvelles lois. Les diverses oppositions, une fois arrivées au timon des affaires, s'empressaient à leur tour de circonscrire dans d'étroites barrières cette même liberté qu'ils voulaient naguère sans limites, tandis que ceux que la fortune avait

précipités du haut de la roue invoquaient le droit qu'ils venaient de maudire et qu'ils avaient voulu enchaîner.

» L'égoïsme n'a pas été moins funeste aux libertés commerciales ; elles ont toujours été en guerre : les unes pour demander, les autres pour repousser des entraves au libre échange.

» Peuple de Paris, *nouveau Samson*, il t'a suffi de secouer un instant les colonnes d'un immense édifice pour en faire un monceau de ruines. Souviens-toi qu'il te faut encore plus de force morale pour conserver la paix et la liberté de ton illustre cité. Souviens-toi que ton *incomparable courage*, que nul peuple n'a égalé, ne saurait te sauver sans le secours de Dieu. Invoquons-le donc, ce Dieu qui a fait à la France une si belle part dans le monde. »

Eh bien ! que pense l'*Assemblée nationale* de ces deux mandements ou circulaires des deux archevêques de Paris et de Lyon ? Oui ou non, l'*Assemblée nationale* condamne-t-elle le langage des deux illustres prélats ? Si elle le condamne, sur quoi se fonde-t-elle ? Si elle ne le condamne pas, à quel titre réprouve-t-elle, au nom de l'Évangile, une révolution que l'épiscopat français a sanctifiée ?

L'*Assemblée nationale* dira-t-elle pour se justifier que le langage de l'épiscopat varie selon les circonstances, qu'il renie ce qu'il a adoré et qu'il adore ce qu'il a renié, qu'il n'y faut dès lors attacher aucune importance ? Ah ! si l'*Assemblée nationale* disait cela, que faudrait-il penser de la piété dont elle se pare ? Que faudrait-il penser des ministres de Dieu sur la terre ?

Si, comme l'affirme M. le cardinal de Bonald, « *c'est la main de Dieu qui renverse les trônes et brise les couronnes ;* » si, comme le disait M. l'archevêque de Paris, il faut, dans les révolutions, reconnaître « *le dessein mystérieux de celui qui se plaît à montrer aux rois que toute leur majesté est* EMPRUNTÉE, » à genoux devant la révolution, messieurs de l'*Assemblée nationale*, à genoux !

A genoux devant la révolution, comme vos prédécesseurs s'y mettaient lorsque, le 16 mars 1848 notamment, au *Club républicain*, ils criaient : Bravo ! bravo ! bravo ! à ces paroles de M. de Lamartine :

M. DE LAMARTINE : « Nous voulons une République qui se fasse aimer

et respecter de tous, craindre par personne, excepté par les *ennemis* de la patrie ou des institutions. (Bravo !)

» Nous voulons fonder une République qui soit le modèle des gouvernements modernes, et non l'imitation des fautes et des malheurs d'un autre temps ! Nous en adoptons la gloire, nous en répudions les anarchies et les torts ! Aidez-nous à la fonder et à la défendre ! Votez selon vos consciences, et si, comme je n'en doute pas, ce sont des consciences de bons citoyens (1), la République se consolidera par vos votes, comme elle s'est fondée d'abord par les mains du peuple de Paris ! (Bravos unanimes.) »

Retenez ceci, messieurs, et faites-en votre profit : Quiconque, pour empêcher le triomphe d'une révolution, n'a pas rivalisé de courage avec ceux qui l'ont emporté au péril de leur vie, a perdu le droit de médire des révolutions. Médire de l'ennemi devant lequel on a fui, c'est ajouter l'opprobre à l'opprobre.

Oui ou non encore :

Ceux qui, le 23 février, étaient ministres du roi Louis-Philippe, ont-ils fui ? En est-il un seul parmi eux qu'on ait vu à l'assaut d'une barricade ? En est-il un seul parmi eux qui ait fait à la royauté un rempart de son corps, et qui puisse montrer la cicatrice de la plus légère blessure reçue en défendant la monarchie ?

Non, non ! ceux qui médisent des révolutions ne savent pas les prévenir. Ceux qui sauraient les prévenir n'en médisent pas.

XXX.

29 août 1852.

L'*Assemblée nationale*, qui ne répondra pas, demain, aux questions que nous lui avons posées relativement aux deux

---

(1) La députation se composait de MM. Adrien de Lavalette, secrétaire général du club Républicain ; Bernard, propriétaire ; docteur Barrachin, Carnaud, Odiot, Lefloch, hommes de lettres ; E. de Lavalette, Maurice Meyer, secrétaire du club ; Paul Perrier, banquier, délégué ; et de MM. Bodin, de Chamoy, de Froissard, Lamy de Saint-André, de Lubersac, M. Masson, Perthuzon fils, etc., qui s'étaient joints à la députation.

Dans la séance du 15 mars, le bureau était provisoirement présidé par M. Viennet, qui avait bien voulu accepter le fauteuil en attendant qu'on ait été l'offrir à M. Goudchaux, absent en ce moment de chez lui.

mémorables circulaires de M. l'archevêque de Lyon et de M. l'archevêque de Paris, portant la date de février et mars 1848, nous répond aujourd'hui :

« Mais il faut être logique, monsieur, vous le dites vous-même. Dites-nous donc pourquoi la *Presse* existe ? »

Nous répondons à l'*Assemblée nationale :*

Parce que la *Presse*, qui compte au nombre de ses propriétaires des veuves, des mineurs et d'ardents approbateurs de la politique qui a prévalu le 2 décembre, a été condamnée par jugement du tribunal civil de la Seine, rendu le 11 décembre 1851, à la requête de plusieurs des propriétaires, représentés par Me Boncompagne, à reprendre sa publication qu'elle avait volontairement discontinuée ;

Parce que la *Presse*, n'ayant pu réussir à décider tous les journaux de Paris, — à l'exception, bien entendu, des feuilles élyséennes, — à suivre l'exemple de suspension volontaire qu'elle avait donné pendant douze jours, a dû subir la loi du nombre. C'est ainsi, qu'impuissante à entraîner les journaux, elle a été remorquée par eux, l'*Assemblée nationale* en tête; car c'est une justice qu'il faut rendre au *Pays*, pendant trois jours, les 2, 3 et 4 décembre 1851, il a renoncé héroïquement à paraître, et très probablement il eût persisté dans cette héroïque résolution, prise d'accord avec la *Presse*, si le *Journal des Débats* et l'*Assemblée nationale* eussent fait ce que firent le *Pays*, la *Presse* et le *Siècle*.

Ceci est une note déposée en passant pour servir à l'histoire contemporaine. — A chacun selon ses œuvres.

Ces deux *parce que* sont-ils une réponse suffisamment catégorique au *pourquoi* de la feuille impitoyable?

XXXI.

31 août 1852.

Voici tout ce que l'*Assemblée nationale* trouve à nous répondre :

« Puisque la *Presse* ne paraît que contrainte et forcée par justice, et que

M. de Girardin est une victime infortunée de la sentence du 11 décembre 1851, nous n'insisterons pas. Respect au malheur ! »

Quel *respect* mérite la conduite de ce journal s'appelant l'*Assemblée nationale*, et qui était le premier à solliciter de M. de Morny l'autorisation de paraître, lorsque MM. Berryer, Benoît d'Azy, Vitet, Jules de Lasteyrie et autres légitimistes et fusionnistes étaient conduits au mont Valérien en voitures cellulaires; lorsque le général Changarnier et le général Bedeau étaient transportés à Ham, et lorsque M. Thiers était enfermé à Mazas ?

L'histoire appréciera la conduite des rédacteurs de l'*Assemblée nationale*, de ce journal qui n'a pas même eu la pudeur de changer de titre.

1852.

LE JOURNAL DES DÉBATS.

I

10 avril 1852.

Le *Journal des Débats* est à ce qu'il fut ce qu'un vaisseau rasé est à un vaisseau appareillé. Ce n'est plus qu'un ponton. Tout semble l'embarrasser, jusqu'à son titre. S'appeler le *Journal des Débats,* quand il n'y a plus de débats, est, en effet, embarrassant, à moins d'y ajouter : *britanniques.* Il n'y a qu'une liberté attaquée qui ait le pouvoir de le tirer du mutisme dans lequel il s'est renfermé, pour cacher que, s'il ne dit rien, il n'en pense pas plus. Il a raison lorsqu'il repousse le protectionnisme industriel ; mais sur quel argument se fonde-t-il pour justifier le protectionnisme politique? Ni protectionnisme industriel, ni protectionnisme politique ; sous aucune forme, aucune intervention arbitraire de l'Etat : voilà ce que demande la logique et ce que réalisera l'avenir.

II.

7 mai 1852.

Le *Journal des Débats*, dont le sommeil est, à ce qu'il

paraît, un sommeil somnambulique, parle tout haut et s'exprime ainsi :

« De nos jours, les enfants ont déjà vu plusieurs révolutions. *Ils en verront encore bien d'autres*, car l'humanité ne s'arrête pas. »

Oui, cela est vrai. l'humanité ne s'arrête pas ; mais de ce qu'elle ne s'arrête pas, il n'en faut point conclure qu'elle soit errante. Elle marche droit à son but : ce but, c'est la liberté en tout et la justice partout. C'est un fait : où la liberté arrive et demeure, la révolution s'en va et ne revient plus. Qui songe aux Etats-Unis à faire une révolution ? Qui donc y gagnerait ? Qui n'y perdrait pas ? Les esclaves eux-mêmes des États du Sud savent que l'heure de leur libération est marquée au cadran de la civilisation, et que cette heure sonnera plus vite pour eux en respectant la pendule qu'en la brisant. Ils attendent. Ils ont raison. Ce n'est pas en outrant la vitesse de la locomotive qu'on arrive, c'est en laissant la vitesse se mesurer sur la puissance. Aussi, disons-nous à tous ceux qui nous lisent : Point de politique à outrance ! Plus de révolutions !

III.

16 mai 1852.

Nous le reconnaissons : le *Journal des Débats* nous a devancé, dès 1846, sur une question de liberté où nous ne l'avons rejoint qu'en 1850. Il défend avec intrépidité, et souvent avec talent, la liberté du commerce.

Mais pourquoi cette liberté est-elle la seule qu'il défende ?

Qu'est-ce que la liberté du commerce ?

— C'est la réciprocité des échanges.

Qu'est-ce que la liberté de la presse ?

— C'est la réciprocité des idées.

Qu'est-ce enfin que la liberté improprement appelée : *liberté illimitée ?*

— C'est la liberté *limitée* par la réciprocité.

Liberté *limitée* par la réciprocité au lieu de liberté *limitée*

par la légalité, voilà donc finalement à qui se réduisent les termes de ce débat qu'un peu de bonne foi suffirait pour clore irrévocablement.

Comprendre et expliquer ainsi la liberté n'empêche pas d'être accusé de vouloir l'absolutisme.

Oui, nous l'avouons, nous sommes absolutiste, car nous admettons :

L'autorité absolue de la foi ;

L'autorité absolue de la science ;

Nous admettons toute autorité absolue qui est compatible avec la soumission volontaire.

Où commence le doute, finit l'autorité de la foi.

Où commence l'erreur, finit l'autorité de la science.

Que la foi combatte le doute !

Que la science détruise l'erreur !

Que la foi persuade !

Que la science démontre !

Soumission volontaire et *autorité absolue* : dans ces mots se résume tout notre programme, et ce programme, nous le croyons, sera celui de l'avenir.

IV.

20 mai 1852.

Le *Constitutionnel* rend au *Journal des Débats* le service de lui donner la parole. Le *Constitutionnel* attaque le libre-échange, le *Journal des Débats* le défendra. Et, après ce débat, la question n'aura pas avancé d'un pas. Pourquoi ? Faute d'un principe supérieur. Le principe de la Liberté admis, le *Journal des Débats* a raison, et le *Constitutionnel* a tort ; le principe de l'Autorité admis, le *Journal des Débats* a tort, et le *Constitutionnel* a raison. Ce que le créateur a fait, la créature doit-elle entreprendre de le refaire ? C'est dans ces termes qu'était posée, en 1700, la question par l'abbé de Choisy. Il avait raison. Vous verrez que ce ne sera encore que par l'absolu qu'on pourra résoudre la question

de réciprocité des échanges, comme ce n'a été que par le suffrage universel qu'on en a fini avec les questions de cens et de domicile.

Absolu, ton vrai nom est : Le simple !

Il n'y a de simple que ce qui est grand.

Il n'y a de grand que ce qui est simple.

V.

22 mai 1852.

Le *Journal des Débats* pose à ses lecteurs les questions qu'on va lire :

« En quoi consiste une nouvelle fausse? Une simple erreur de fait, comme il en échappe nécessairement à tous les journaux, constitue-t-elle un délit? L'erreur, la surprise, sont-elles un délit? La reproduction du bruit le plus insignifiant, le plus étranger à tout intérêt politique, le plus innocent aux yeux du public, sera-t-elle coupable aux yeux de l'autorité? Par exemple, un journal des départements annonçait hier matin que M. Proudhon vient d'obtenir une remise de sa peine, et qu'il s'est embarqué pour les États-Unis; un journal de Paris démentait hier soir cette nouvelle. Le journal qui l'a publiée a-t-il violé la loi? »

Le *Journal des Débats* commencerait-il donc à reconnaître qu'il est impossible de *réglementer* la liberté? Qu'on a la liberté ou qu'on ne l'a pas? Que si on a la liberté, c'est pour l'exercer, et que si on ne peut l'exercer, c'est la preuve qu'on ne l'a pas. Que toute liberté qui n'est pas entière est un péril, et que la liberté légalement supprimée est préférable à la liberté légalement réprimée? La *liberté de tout dire* est une loi qui porte en elle-même sa sanction : — la *liberté de tout contredire*. En a-t-elle besoin d'une autre? — Non. C'est là ce qui constitue la différence entre la *liberté de tout dire*, qui est *générale*, et la *liberté de faire*, qui est *spéciale*. La liberté de tuer, de voler, de violer, n'existe nulle part; elle n'existe ni en plus ni en moins; la liberté de dire doit être entière; mais la pleine liberté de faire une chose n'implique pas la liberté de faire toutes choses.

Avez-vous la liberté de penser?

— Oui.

Eh bien! Pensez ce que vous voudrez.

Avez-vous la liberté de parler?

— Oui.

Eh bien! dites tout ce que vous voudrez, sauf à n'être plus cru si vous mentez et à être méprisé si vous n'avez pas le respect de vous-même. Telle est la sanction.

Avez-vous la liberté d'écrire, de publier, d'imprimer?

— Oui.

Eh bien! écrivez, publiez, imprimez tout ce que vous voudrez, au risque d'être réfuté et convaincu d'ignorance ou de mauvaise foi. Telle est encore la sanction.

Avez-vous la liberté de tuer, de voler ou de violer?

— Non; ni un peu ni beaucoup, ni souvent ni rarement.

Est-ce que le *Journal des Débats* commencerait à épeler dans l'alphabet de la liberté?

VI.

25 mai 1852.

Sous le régime de la LIBERTÉ POUR SOI ET DE LA COMPRESSION POUR LES AUTRES, chacun a son tour. En 1851, le *Journal des Débats* disait aux socialistes et à M. Proudhon : Qu'il soit anathème! En 1852, c'est l'*Univers* qui dit au *Journal des Débats* et à M. John Lemoinne : Qu'il soit anathème! O Liberté! tu es comme le mouvement! Tu ne te définis pas, tu te démontres. Tu as raison.

VII.

11 juin 1852.

Le *Journal des Débats* préfère la liberté limitée par la loi à la liberté limitée par la réciprocité. C'est une liberté que nous lui laissons pleinement exposer ainsi qu'il suit :

« Nous ne connaissons pas de principe sans restriction, ni de liberté

sans limites légales. Jusqu'à ce que M. Émile de Girardin ait fait triompher sa fameuse théorie, jusqu'à ce qu'il ait établi le règne de l'absolu sur la terre, il en sera de la liberté individuelle comme de toutes les autres libertés : elle sera nécessairement soumise à des restrictions plus ou moins étendues, dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique. »

Le *Journal des Débats* ne connaît pas de principe sans restriction ; nous, nous ne connaissons pas de règle que les exceptions n'aient détruite. Alors à quoi bon d'établir des règles ?

VIII.

12 juin 1852.

Le *Journal des Débats* n'est pas conséquent : hier il prenait le parti des restrictions contre le principe ; aujourd'hui il défend le principe contre les restrictions, et reconnaît que les exceptions détruiraient la règle. Il s'agit, il est vrai, de l'observation du dimanche. Il dit :

« Nous croyons que la nature oppose des obstacles insurmontables à ce que le repos du dimanche devienne une règle générale et rigoureuse en France. Quand on réussirait à faire accepter cette règle à certaines branches de commerce ou d'industrie, il serait très difficile de la faire accepter par toutes. Quand elle pourrait s'observer sans inconvénients dans les grandes villes, il faudrait renoncer à l'appliquer dans les petites villes et dans les campagnes. Les partisans les plus décidés de la mesure admettent qu'il y aurait des exceptions nécessaires. Mais il est probable que les exceptions seraient plus nombreuses que la règle. »

O négateurs de la Liberté ! tel est est ton empire que te nier la veille n'est qu'une façon de te reconnaître le lendemain !

IX.

19 juin 1852.

Le *Journal des Débats*, voué à l'étude des questions extérieures, fait la comparaison suivante sur la manière dont la liberté individuelle est comprise et pratiquée en Angleterre et en France :

« La loi anglaise entoure l'individu de garanties que la loi française ne

connaît pas; et une fois en Angleterre, un étranger, même coupable d'un crime, passe sous l'autorité de la loi anglaise. Un Français, eût-il commis un crime ou un délit contre la loi de son pays, s'il est sur le sol anglais, ne peut être livré que si la loi anglaise autorise sa mise en accusation. Or, en Angleterre, avant de procéder à l'arrestation d'un individu, il y a à passer par une longue procédure de dépositions, d'interrogatoires et de constatation d'identité. De là il est arrivé que tandis qu'en France il suffit d'une simple demande des autorités anglaises pour que le coupable ou le prévenu qu'elles réclament leur soit immédiatement remis par la police, en Angleterre, au contraire, sur quatorze mandats d'arrêt décernés par les autorités françaises en vertu du traité de 1843, treize n'ont pas reçu d'exécution, parce qu'il a été impossible de les faire concorder avec la procédure anglaise ; un seul a été exécuté, et encore parce que c'était à Jersey, où la législation est différente.

» Le lord *chief-justice*, lord Campbell, a dit, à l'occasion de la nouvelle convention conclue avec la France, présentée par le ministre des affaires étrangères, et longuement et sérieusement discutée par la chambre des lords :

« Je trouverais la convention sans inconvénients, si elle exigeait qu'il » fût d'abord donné au ministre de l'intérieur des preuves suffisantes que » l'individu réclamé soit réellement coupable et doive être livré ; mais si le » parlement donnait au pouvoir exécutif la faculté de livrer sans ces preu- » ves tout citoyen français réfugié dans ce pays, alors l'Angleterre cesse- » rait d'être cet asile qu'elle avait été jusqu'à présent. Supposons, par » exemple, que, par suite de quelque nouvelle perturbation en France, » le président (si je puis parler ainsi sans manquer de respect) fût » obligé de chercher un refuge dans ce pays : son extradition pour- » rait être demandée par le gouvernement qui succéderait, sur la produc- » tion d'un simple mandat d'arrêt d'un juge d'instruction. Ce qu'il y a » de mieux à faire, c'est de retirer le bill et de faire une nouvelle con- » vention. »

» Tous les efforts du gouvernement ont échoué devant la résistance des lords, et lord Malmesbury a été forcé de retirer son bill. Nous disons que c'est un très bel exemple du respect qu'on professe en Angleterre pour la liberté individuelle, parce qu'il est bien clair, en effet, que les Anglais ne peuvent avoir aucun intérêt ni aucun penchant à garder chez eux des criminels et des délinquants forcés de fuir la justice de leur pays. Toutes les sociétés civilisées ne peuvent que gagner à échanger le plus vite possible ces classes de fugitifs. Mettant même de côté cette considération superflue, nous ajouterons que la chambre des lords n'a pas non plus une prédilection très vive pour les réfugiés politiques, qui apportent sur le territoire anglais les variétés révolutionnaires de tous les pays du monde. A coup sûr, ce n'est point par goût pour les révolutions et pour leurs adeptes que lord Aberdeen, et avec lui les dispensateurs les plus élevés de la loi, ont combattu le bill d'extradition. Mais ils l'ont fait par respect pour le

principe de la liberté individuelle et celui du droit d'asile ; et, venant d'eux, l'exemple n'en est que plus honorable. »

O Jacques II ! si tu sortais de la tombe où tu dors depuis 1701, que dirais-tu de cette nation que tu appelais une NATION EMPOISONNÉE ?

Empoisonnée, en effet, puisqu'elle subordonne la Nécessité qui passe, à la Liberté qui reste.

X.

27 octobre 1852.

Le *Journal des Débats* a longtemps et souvent raillé la liberté qui se règle et qu'on ne règle pas ; combien de fois n'a-t-il pas pris la défense de la liberté *légalement* limitée contre la liberté *naturellement* limitée ? En quelle circonstance n'a-t-il pas subordonné la Liberté à la Nécessité, le principe éternel aux considérations éphémères ? De quoi donc, en 1852, s'étonne, s'émeut et se plaint le *Journal des Débats*, qui trouvait tout simple qu'en 1840 MM. Thiers et Guizot fissent, l'un condamner, l'autre incarcérer M. Lamennais ? Ce qui a lieu en Toscane, où deux sujets toscans, les époux Madiai, ont été condamnés par la cour royale de Florence, l'un à quatre ans et demi de prison avec travaux forcés, l'autre à trois ans et demi de prison, pour avoir embrassé la religion protestante et pour avoir cherché à opérer des conversions, est parfaitement simple, parfaitement logique ; c'est l'application de ces célèbres paroles de Bossuet :

« Ceux qui ne veulent souffrir que le prince use de rigueur en matière de religion, parce qu'ils veulent que la religion soit libre, sont dans une erreur impie. Autrement, il faudrait souffrir, dans tous les sujets et dans tout l'État, l'idolâtrie, le mahométisme, le judaïsme, toute fausse religion, le blasphème, l'athéisme même, et les plus grands crimes seraient les plus impunis. »

En 1851, alors que l'Assemblée législative existait encore en France et retentissait en Europe, le *Journal des Débats* a-t-il protesté contre la délibération qu'on va lire ?

Extrait du registre des délibérations du conseil de préfecture du département de Florence.

Séance du 16 mai 1851.

« Attendu qu'il est constant que, dans la soirée du 7 mai courant, les nommés Fidèle Betti, le comte Pierre Guicciardini, César Magrini, Angiolo Guarducci, Charles Solaini, Sabatino Borsieri et Joseph Guerra ont été surpris assis autour d'une table chez ledit Fidèle ;

» Attendu qu'il résulte de la déclaration des prévenus eux-mêmes qu'en cet instant le comte Pierre Guicciardini lisait et commentait un chapitre de l'évangile de saint Jean, sur la traduction italienne attribuée à Jean Diodati ;

» Attendu qu'il y a des preuves suffisantes que cette lecture et ce commentaire n'avaient d'autre but que d'inspirer des sentiments et des principes religieux contraires à ceux de la religion catholique, apostolique et romaine ;

» Vu l'article 2 du décret du 25 avril 1851, le conseil ordonne l'emprisonnement pour six mois du comte Guicciardini à Volterra, de César Magrini à Montieri, d'Angiolo Guarducci à Ciuncarico, de Fidèle Betti à Orbitello, de Charles Solaini à Cinigiano, de Sabatino Borsieri à Rocca Strada, et de Joseph Guerra à Piombino.

» Pour copie conforme. Pour le secrétaire,

» A. SAMBUCHI, premier commis. »

Non ; à cette époque le *Journal des Débats* faisait cause commune avec la majorité parlementaire, qui avait pour chefs MM. Berryer, de Broglie, Changarnier, Coquerel, de Falloux, Molé, de Montalembert et Thiers. Alors la liberté de croyance lui inspirait peu de souci ; il avait bien autre chose à faire : ce vaillant Don Quichotte, imposant silence à Sancho Pança, avait à guerroyer contre les moulins à vent du socialisme.

Pourquoi donc, s'il vous plaît, la liberté de croyance serait-elle une liberté privilégiée ? A quel titre aurait-elle donc plus de droits et serait-elle plus inviolable, plus respectée que la liberté de la presse ou la liberté de l'enseignement, que la liberté de réunion ou la liberté d'association ? Si l'État peut supprimer, restreindre, réglementer la liberté des croyances politiques, pourquoi ne pourrait-il pas supprimer, restreindre, réglementer la liberté des croyances religieuses ? Toutes les libertés sont égales entre elles comme sont égaux entre eux tous les rayons d'un cercle. Il

faut être logique, et reconnaître que Bossuet a raison contre M. John Lemoinne.

Si la liberté n'est pas un principe supérieur à toutes les considérations et à toutes les circonstances, si la liberté n'est pas le droit divin de l'homme, si la liberté n'est pas tout, la liberté n'est rien !

1852.

LE PAYS.

I.

8 avril 1852.

L'article que publie M. de La Guéronnière sous ce titre : NI ALIBAUD ! NI MERINO ! nous a remis en mémoire la curieuse réponse que le *Pays* fit le 6 juillet 1851 à la *Presse*, réponse intitulée : LA PORTE ENFONCÉE.

La *Presse* avait publié la veille un article intitulé : LA PORTE OUVERTE. Cet article avait éveillé les scrupules de M. de La Guéronnière ; il ne trouvait pas que la porte ouverte à deux battants au suffrage universel et à la liberté absolue respectât assez la *lettre* de la Constitution de 1848. Sur ce point, M. de La Guéronnière a singulièrement changé d'avis, puisque nul n'a approuvé plus ardemment que lui l'acte du 2 décembre 1851.

M. de La Guéronnière est l'homme du lendemain ; il n'est pas l'homme de la veille ; il changera donc également d'avis si les faits viennent encore une fois de plus donner raison aux prévisions de la *Presse*. M. de La Guéronnière ne croit, c'est lui qui le déclare, ni aux Alibaud ni aux Merino. En effet, Merino et Alibaud sont des personnages imaginaires ; Henri IV n'est pas mort frappé par Ravaillac, ni Marat par Charlotte Corday. L'attentat du 3 nivose, qui tua huit per-

sonnes et en blessa vingt-huit grièvement, est une création d'Alexandre Dumas, qui lui a donné le nom de *Machine infernale*, et qui a supposé que le fait s'était passé rue Saint-Nicaise, près des Tuileries, quelques minutes après le passage du premier consul. Le duc de Berry n'est pas mort assassiné par Louvel, et Fieschi n'a jamais existé. Tous les procès instruits par la cour des pairs, sous le règne de Louis-Philippe, sont des romans aux détails desquels il ne faut pas croire.

Sans doute, il se peut que la conservation du nom de la République ne suffise pas à abriter derrière le maintien du suffrage universel la vie du président réélu le 20 décembre 1851 ; mais n'est-ce donc rien que d'avoir sa conscience pour cuirasse ? N'est-ce donc rien que de justifier le meurtrier à ses propres yeux, et que de raffermir peut-être sa main tremblante ? Si c'est beaucoup d'être sans-peur, n'est-ce donc rien d'être sans reproche ?

Si l'acte du 2 décembre a sauvé la société, à quoi servirait l'Empire, et si l'acte du 2 décembre ne l'a pas sauvée, comment l'Empire la sauverait-il ?

II.

29 avril 1852.

Le *Pays* fait un article sous ce titre : PACIFIER POUR GOUVERNER.

Excellent titre ! Pourquoi ne pouvons-nous pas dire : Excellent article ! C'est que dans cet article il n'y a que des mots creux et sonores.

Pacifier, c'est faire disparaître les causes ou les prétextes de guerre ; c'est régler d'accord un différend. Ce n'est pas là ce que le *Pays* a voulu dire ; il a voulu dire *pardonner*.

Pardonner quoi ?

Il y a quatre régimes :

La foi, qui croit ;

L'examen, qui dispute ;

La force, qui impose ;

La science, qui démontre.

Auquel de ces régimes appartient le *Pays*, pour condamner ou pour absoudre ses adversaires ?

Que de choses qui, depuis 1789, sont réputées des vérités, et qui, avant 1789, étaient réputées des erreurs !

III.

10 mai 1852.

Le *Pays*, qui avait besoin d'un titre pour faire un article, oppose les villes aux campagnes.

Dans cet article, intitulé LES VILLES ET LES CAMPAGNES, il dit que l'opinion, dans les départements, lui paraît obéir à une double impulsion ; qu'elle est, sous bien des rapports, opposante et *révolutionnaire dans les villes*, et puissamment *conservatrice dans les campagnes*.

Le *Pays*, surnommé le *Journal des Titres*, n'oublie qu'un détail, c'est qu'en décembre dernier, il n'a éclaté de soulèvement que dans les campagnes, et aucun dans les villes ; cela a été surtout remarquable dans les villes de fabrique, où il existait d'immenses agglomérations d'ouvriers.

Le *Pays* ajoute que l'*instinct conservateur s'est déplacé*, et qu'il est maintenant *dans les masses*.

S'il en est ainsi, de quel danger sérieux la France était-elle donc menacée et de quel péril a-t-elle été sauvée ?

Le seul danger sérieux que la France ait couru, c'est celui auquel l'avait exposée la loi du 31 mai 1850, abrogée le 2 décembre 1851.

IV.

30 mai 1852.

Les articles de M. de La Guéronnière sont des bulles d'encre au bout d'une plume. Quand il veut faire un article, il souffle dans sa plume comme l'enfant dans un chalu-

meau de paille; l'encre dont il se sert a la vertu du savon. L'article qu'il publie à l'adresse de M. de Cassagnac et du *Constitutionnel* est intitulé : LA PRESSE GOUVERNEMENTALE.

Il ne manque à cet article, écrit avec talent, qu'une chose : de la consistance.

Le vrai titre de cet article eût été : LA PRESSE IDÉALE.

Sous tous les gouvernements et sous tous les ministères qui se sont succédé en France depuis soixante années, on a entrepris de résoudre le problème d'une presse gouvernementale, et sous tous les gouvernements on a échoué.

On a échoué sous l'Empire.

On a échoué sous la Restauration.

On a échoué sous la Monarchie de 1830.

On a échoué sous le ministère Villèle.

On a échoué sous le ministère Guizot.

On a toujours échoué; on échouera toujours.

— Pourquoi ?

C'est que la presse vit de liberté comme l'homme vit d'air. Supprimez l'air à l'homme, il s'éteint asphyxié ; supprimez la liberté à la presse, elle a le même sort et la même fin.

Mais est-ce à dire que la presse ne peut être à la fois libre et gouvernementale ? Oui et non.

Oui, la presse peut être à la fois libre et gouvernementale, mais à la condition qu'il y aura ou qu'il pourra y avoir une presse qui sera libre de n'être pas gouvernementale.

Non, il ne peut pas y avoir de presse à la fois gouvernementale et libre, si la liberté d'attaquer tous les actes du gouvernement n'existe pas.

Une presse officielle est encore possible ; une presse gouvernementale ne l'est déjà plus.

Cela crève les yeux de qui regarde. M. de La Guéronnière ne lirait-il donc jamais le journal qu'il dirige et rédige?

Peut-il y en avoir une preuve plus convaincante que le journal le *Pays ?*

Entre des efforts tentés et des difficultés vaincues, il y a toute la distance qui existe entre le ballon qui s'enlève et

le ballon qu'on aspire à diriger. M. de La Guéronnière, en matière de presse gouvernementale, en est encore où l'on en est en matière de navigation aérienne.

C'est le Pétin de la presse aérienne; je me trompe, je voulais dire de la presse gouvernementale.

V.

1er juin 1852.

Le *Pays* continue son cours. Sa première leçon avait pour titre : LA PRESSE GOUVERNEMENTALE; sa seconde leçon est intitulée : LA GRANDE ET LA PETITE OPPOSITION. Il flétrit la petite opposition lorsque la grande a été rendue impossible. Le vrai titre aurait donc dû être : *Plus d'opposition!*

Mais quand le *Pays* n'aurait pas de contradicteurs, en aurait-il plus d'idées? C'est toujours la question de l'abbé Maury disant à ceux qui criaient : *A la lanterne!* Quand vous m'y aurez pendu, y verrez-vous plus clair?

Il n'y a pour tout pouvoir, quel qu'il soit, d'opposition redoutable que celle qu'il se fait à lui-même. Ce qu'il doit craindre, ce ne sont pas les critiques injustes, ce sont les fautes inévitables, car la responsabilité augmente comme 4 quand le pouvoir croît comme 1.

C'est la différence de la progression géométrique à la progression arithmétique. Donc, le moyen de durer plus longtemps, c'est de prendre le moins de pouvoir possible. On en a toujours trop pour ce qu'on en sait faire.

VI.

2 juin 1852.

Le *Pays* discute le projet de loi qui a pour but d'autoriser l'administration d'interdire à certains individus de séjour-

ner dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise. C'est trop ou trop peu. Le grand tort de ce temps-ci, c'est de toucher à tout et de n'aller au fond de rien, de s'en prendre aux effets au lieu de s'en prendre aux causes. Sous ce rapport, il faut convenir que si les ministres sont faibles, les publicistes ne sont pas plus forts, et qu'à cet égard docteurs royalistes et docteurs républicains sont, ceux-ci relativement à ceux-là, comme 0 est à 0.

VII.

11 juin 1852.

La vérité se fait jour au travers des plus épais rideaux. Le *Pays*, sans qu'il s'en soit rendu compte, donne pleinement raison à la *Presse*. Parlant des élections de Belgique, il dit :

« La tentative impolitique et avortée de *Risquons Tout* ne souleva dans ce pays qu'une réprobation générale. Pourquoi cela ? Pourquoi cette tranquillité au milieu des commotions universelles ? C'est que la Belgique possédait à cette époque toutes les libertés, tous les droits politiques que d'autres peuples revendiquaient encore les armes à la main. C'est que l'insurrection qui a toujours besoin d'une cause juste ou d'un prétexte spécieux pour lui servir de drapeau, n'en trouvait point dans ce pays, où, grâce à l'abaissement extrême du cens électoral, on peut considérer le suffrage universel comme fonctionnant en fait, quoique non écrit dans la loi. En cet état, quel but pouvait être donné à une révolution ? Quel principe aurait à réclamer ou à défendre le parti républicain ? La suppression du trône ? C'est beaucoup sans doute nominalement ; mais lorsqu'une royauté s'appuie aussi évidemment que la Belgique sur des institutions démocratiques, lorsqu'elle donne en progrès plus que ne lui en donnerait une République, les révolutionnaires trouvent peu d'écho dans les masses pour l'attaquer et la détruire. C'est ce qui a eu lieu en effet. »

Logiciens de la presse gouvernementale, concluez donc ! Répétez donc au président de la République ce que déjà nous lui avons dit :

« Le moyen d'empêcher la Restauration aînée, le moyen » d'empêcher la Restauration cadette, c'est de constituer » un pouvoir durable, inébranlable, c'est de faire que la

» France n'ait à envier à la Belgique aucune des libertés
» dont jouit celle-ci et auxquelles elle doit d'être inacces-
» sible aux révolutions ! »

VIII.

11 août 1852.

Aujourd'hui, par exception, le *Pays* n'est pas satisfait. Il est mécontent de la presse britannique et particulièrement du *Times*. Ce mécontentement s'exprime en ces termes comminatoires :

« Certes, nous ne désirons pas voir restreindre la liberté dont la presse jouit dans plusieurs grands Etats de l'Europe; mais lorsqu'elle use du droit illimité qui lui est départi pour calomnier des gouvernements et des peuples amis, à défaut de la loi impuissante, il faut au moins que la conscience publique se révolte et proteste. *Nous ne pouvons permettre* que, lorsque, pour la troisième fois, le peuple tout entier, dans toute sa spontanéité et dans la liberté de son omnipotence, vient de constituer sa représentation départementale, le *Times*, auquel sa position commanderait plus de réserve, rabaisse en termes méprisants la manifestation de ce grand acte de souveraineté, en l'appelant une farce à laquelle aucun homme honorable ne peut se soumettre (*indeed no man of eminence or respectability would submit to the farce of an election on such terms*).

» *Nous ne laisserons pas* insulter à la dignité des conseils généraux, que l'on représente comme dégradés des fonctions qu'ils ont remplies depuis 1848. (*The se provincial bodies which have acqu'red considerable independance and importance especially since* 1848, *are now degraded, into mere tools of the central executive.*)

» *Nous ne laisserons pas* renouveler contre le gouvernement de la France des outrages que l'on aurait à peine compris à l'époque de nos guerres internationales, et dont, comme autrefois, la Corse est le thème favori. »

Un mot à MM. les rédacteurs du *Pays* : Comment vous y prendrez-vous, messieurs, pour empêcher ce que vous dites : « *Ne pouvoir pas permettre ?* » Déclarerez-vous la guerre à l'Angleterre pour vous venger du *Times ?* Emprunterez-vous au général Changarnier son fameux projet de débarquement avec 10,000 hommes d'élite transformés en 10,000 incendiaires de la ville de Londres ? — Non ; vous

vous bornerez à faire ce que vous faites, à contredire ce que dit le *Times*, à nier ce qu'il affirme. Eh bien! pourquoi donc ne pas universaliser cette loi naturelle de la presse périodique, pourquoi la fausser? Pourquoi ne pas admettre *le droit de tout dire* naturellement limité, réciproquement contenu par le droit de *tout contredire?* Pourquoi ne pas admettre pour tous et contre tous le droit exercé par le *Pays* contre le *Times?* Nous faut-il donc rappeler à MM. de La Guéronnière et Cohen en quels termes M. de Chateaubriand s'exprimait, le 11 juillet 1828, à la tribune de la Chambre des pairs, où se discutait une nouvelle loi sur la presse?

M. DE CHATEAUBRIAND : « L'on est forcé de convenir que tous les crimes, que toutes les corruptions dont on accuse la liberté de la presse ne sont point le fait de cette liberté; car l'imprimerie ne peut pas être coupable de ce qui s'est passé dans le monde avant qu'elle fût découverte, et, depuis sa découverte en 1438 jusqu'à 1789, elle n'a jamais été à même de produire les crimes qu'on lui impute, puisqu'elle n'a jamais été libre. Si l'on répondait que tous les crimes, que toutes les corruptions du dernier siècle et des deux siècles précédents sont l'œuvre de l'imprimerie, qui s'est fait jour malgré les lois répressives, les tribunaux, les supplices et la censure, le noble pair s'emparerait de l'objection.

» A quoi bon, dirait-il, les mesures coërcitives, puisque le *gibet*, le *carcan*, les *galères*, le donjon de Vincennes, la Bastille, la censure et le pouvoir absolu n'ont pu arrêter l'essor de la pensée, puisque, en condamnant *au feu* le chevalier de la Barre, on n'a point épouvanté l'impiété? Essayons de la liberté de la presse, ne fût-ce que comme un remède, puisque l'inefficacité de l'oppression pour étouffer l'indépendance de l'esprit de l'homme est reconnue.

» Les actes des martyrs ne sont que le recueil des procès intentés au ciel par la terre, le catalogue des condamnations prononcées contre la liberté de la pensée et de la conscience... Non, le christianisme ne cherche point l'obscurité; il n'a pas besoin de pactiser avec l'ignorance; craindre pour lui la liberté de la presse, c'est lui faire injure, c'est n'avoir aucune idée de sa grandeur, c'est méconnaître sa puissance. »

Le 31 mai de la même année, à l'occasion de la même loi, M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*, parlait ainsi au nom du gouvernement :

M. DE MARTIGNAC, *ministre de l'intérieur* : « Dans l'état de notre société, dans un gouvernement comme le nôtre, où tous les citoyens prennent part aux affaires publiques, cette revue journalière des actes de l'autorité

est un besoin que je reconnais. Cette publicité menaçante empêche les abus, contient les fonctionnaires dans les limites de leurs devoirs; elle éclaire le prince, elle avertit l'autorité supérieure.

» Les journaux sont donc un besoin, et par les journaux j'entends les *journaux libres.* »

En 1852, après deux révolutions nouvelles, celle de 1830 et celle de 1848, sous le gouvernement de la République et d'un président élu par le suffrage universel, en sommes-nous où la France et la presse en étaient en 1828, sous le gouvernement de la Restauration et d'un roi héréditaire? L'examen journalier des actes de l'autorité est-il libre?

La question vaut la peine que le *Pays* y réponde. Et lorsque nous posons cette question, nous sommes assurément de ceux qu'elle intéresse le moins, car nous trouvons parfaitement logique, parfaitement juste, par exemple, que MM. Bocher, Odilon Barrot, Chasseloup-Laubat, etc., soient atteints par le régime dont ils ont préparé et assuré le triomphe. Ils se sont défiés de la liberté; la liberté a cessé de les protéger. Réciprocité. De décembre 1848 à décembre 1851, l'*Assemblée nationale* et le *Constitutionnel* n'ont cessé d'adresser les plus pathétiques invocations à la faux qui ne discute pas avec l'ivraie : leurs invocations ont été écoutées, leurs vœux ont été exaucés; eh bien! que sont devenus le *Constitutionnel* et l'*Assemblée nationale?* — Ils sont devenus ce que deviennent dans le cimetière les pierres tumulaires envahies par la ronce et la mousse, cette rouille végétale.

IX.

21 août 1852.

L'ancien rédacteur en chef de l'*Epoque*, le transfuge du *Constitutionnel*, M. Granier de Cassagnac, prend possession du journal le *Pays* par un premier article qu'il nous est interdit de discuter, mais qu'il ne nous est pas interdit de conserver. Ce sera un article non moins curieux à relire que les articles frénétiques dans lesquels l'*Epoque*,

en 1847, portait aux nues la politique immobile du roi Louis-Philippe et du président de son conseil, M. Guizot. A peine un an s'était-il écoulé depuis la publication de ces fameux articles de M. Granier de Cassagnac, que le trône « *inébranlable* » du roi Louis-Philippe était emporté par le nuage de poudre d'un coup de fusil tiré, on ne sait encore ni par qui ni comment, et que M. Guizot, contraint de se cacher, ne sortait de sa cachette que pour s'enfuir à Londres. Preuve que ce n'est pas par les flatteries qu'un gouvernement s'affermit, c'est par ses œuvres!

Beaucoup d'œuvres fécondes et point de flatteries stériles : — telle est la condition d'existence de tout gouvernement qui veut durer. Beaucoup de flatteries stériles et peu d'œuvres fécondes : — telle est la condition de mort de tout gouvernement qui cherche à s'abuser.

Nous avions annoncé que le *Pays*, dans les douleurs d'enfantement de la montagne, accoucherait d'une souris. Le malheureux n'est pas même accouché d'une souris. De quoi donc a accouché le *Pays?* — Il a accouché de douze compartiments. Il aurait pu élever à quarante-huit le nombre de ses compartiments. Cela ne lui aurait coûté qu'une dépense de filets et de titres. C'est un suicide ridicule. Et voilà ce que ces messieurs, qui n'ont pas d'*orgueil*, appellent « ranimer la presse expirante, régénérer la presse dégénérée et *accomplir dans le journalisme français une nouvelle révolution.* » O conservateurs! vous vous êtes calomniés! non, vous n'êtes pas des révolutionnaires.

X.

29 août 1852.

M. Amédée de Céséna, qui est, avec M. de La Guéronnière et M. Granier de Cassagnac, l'un des trois consuls qui président aux destinées du *Pays*, y dénonce à toute l'indignation des honnêtes gens ce qu'il appelle « l'infamie de la contrefaçon étrangère. »

Si tout ce que dit M. Amédée de Céséna est vrai, alors il faut que la France renonce au plus tôt, sous peine d'infamie, à la contrefaçon des livres anglais et espagnols qu'elle réimprime sur une assez grande échelle, car ce qu'il est mal de faire en Belgique, il ne peut être bien de le faire en France. Mais peut-être y a-t-il un peu d'exagération dans l'article de M. Amédée de Céséna ; on sait qu'il y est enclin. N'y avait-il pas un peu d'exagération dans cette lettre enthousiaste qu'il adressait, le 13 mai 1848, au *Représentant du Peuple*, et qui se terminait ainsi ?

« La Banque d'échange, dont le *possibilisme* égale le *simplisme*, reste pure de toute violence, de toute contrainte, de toute injustice et de toute spoliation. *Elle détrône le capital.* Mais, en *détrônant le capital*, elle ne vole pas les capitalistes, ni avec, ni sans la complicité de la loi. Elle ne fait qu'écarter du chemin de l'industrie une douane devenue un obstacle à la circulation de la richesse publique.

» Il est vrai qu'en écartant cette douane, elle supprime le commissionnaire et le banquier. Mais ce sont là deux parasites du commerce. La création de la lettre de change ruinera leur empire. C'est la loi du talion appliquée aux *juifs*, ces vrais rois de l'époque. Je ne sache pas que personne, sous quelque drapeau d'ailleurs qu'on marche, puisse pleurer la chute de l'agiotage.

» Avec la BANQUE D'ÉCHANGE,

» La concurrence se règle ;

» *La liberté se développe ;*

» Le mouvement d'expansion de la société s'étend ;

» *L'impôt diminue ;*

» *L'administration du pays se simplifie ;*

» La production augmente ;

» La qualité s'améliore ;

» Le prix baisse ;

» La consommation s'accroît ;

» *La condition du citoyen s'égalise ;*

» La réciprocité *réalise le dogme de la fraternité ;*

» *Le despotisme devient impossible ;*

» Le gouvernement devient facile.

» Ce vase-là ne ressemble pas aux vases du Socialisme, qui sont miel au bord, lie au fond.

» Et voilà pourquoi il est utile de répandre la liqueur qu'il contient *sur les plaies du peuple des travailleurs.*

» *Salut et fraternité.* » AMÉDÉE DE CÉSÉNA. »

Cette lettre de M. Amédée de Céséna n'était peut-être

pas inutile à rappeler, parce qu'elle prouve une fois de plus qu'il y a socialisme et socialisme, comme religion et religion, monarchie et monarchie, république et république.

Le socialisme qui a toujours été le nôtre est celui que M. de Céséna confessait si chaleureusement en 1848, et qui se définissait ainsi : ÉCHANGE DES SERVICES, DES PRODUITS ET DES IDÉES.

La loi d'échange, c'est la loi de réciprocité ; la loi de réciprocité, c'est la loi de liberté suivant naturellement son cours comme le fleuve prend naturellement le sien.

1852.

LE SIÈCLE.

I.

7 avril 1852.

Le *Siècle* a soutenu en 1848 l'état de siége, la suppression sans motif des journaux, et la transportation sans jugement des citoyens; il a tout justifié au nom de la nécessité.

Ce que la France a récolté en 1851 et 1852, qui l'a semé en 1848?

— M. le général Cavaignac, aidé par le journal le *Siècle*.

Si M. de Girardin a conservé des rancunes contre M. le général Cavaignac, en tout cas, ces rancunes n'ont jamais eu d'autre motif que l'impardonnable tort d'avoir, au lendemain d'une révolution, mis l'arbitraire à la place de la liberté.

Le *Siècle* convient que M. le général Cavaignac fait partie du conseil sous la surveillance duquel il est placé; le *Siècle* déclare même qu'il ne cessera de témoigner au général Cavaignac sa juste déférence.... Est-ce pour avoir transporté sans jugement 12,000 Français et supprimé sans motifs et à diverses reprises plus de vingt journaux? Enfin, le *Siècle* ajoute malicieusement que ses « *convictions* » ne changent pas au gré des circonstances.

Qu'est-ce donc que le *Siècle* appelle ingénûment ses *convictions?*

Serait-ce de rester attaché à un homme, quels que soient les excès qu'il commette?

Si c'est là garder ses convictions, oui, en effet, le *Siècle* n'a pas changé, il est resté fidèle au général Cavaignac; mais pour rester fidèle au dictateur de 1848, il lui a fallu renier toute son opposition de douze années, il lui a fallu déserter tous les principes de la Justice et trahir toutes les garanties de la Liberté.

Oui, cela est vrai, le *Siècle* et la *Presse* ont deux manières opposées de rester fidèles à leurs *convictions.*

Le *Siècle* immole les principes aux hommes; la *Presse* sacrifie les hommes aux principes.

La *Presse* s'est séparée de M. L.-N. Bonaparte dès qu'elle a vu qu'il tombait dans l'ornière creusée par M. le général Cavaignac, et qu'il délaissait la liberté pour continuer l'arbitraire; le *Siècle*, s'il eût été conséquent, aurait dû alors, se rapprochant de M. L.-N. Bonaparte, l'unir dans le même culte qu'il a voué à M. le général Cavaignac, car l'un et l'autre avaient les mêmes titres à la même juste déférence.

Mais qu'a fait le *Siècle?* — Ce qu'il avait approuvé, approbation dans laquelle il déclare qu'il persiste encore, sous le général Cavaignac, il l'improuve sous M. L.-N. Bonaparte. Ce qu'il avait trouvé excellent venant de l'un, il le trouve exécrable venant de l'autre. Il a deux poids et deux mesures, selon qu'il s'agit de peser M. L.-N. Bonaparte ou M. le général Cavaignac. Voilà ce que le *Siècle* appelle avoir des « *convictions.* »

Ah! si c'est là ce qu'on appelle « *avoir des convictions et n'avoir pas de versatilité,* » non, en effet, la *Presse* n'a pas de convictions; oui, en effet, elle est et restera de tous les journaux le plus versatile.

Ne pas changer au gré de ceux qui changent, ne pas changer au gré de ceux qui, dès le lendemain du jour qu'ils ont le pouvoir aux mains, foulent aux pieds les principes et les idées au nom desquels ils ont recruté des auxiliaires et

se sont emparés du gouvernement, voilà ce que la servilité appelle versatilité! Il faut convenir que cela est ingénieux et bien trouvé.

En France, pays de domesticité, on ne comprend pas qu'un homme se voue à une idée et qu'il en poursuive le triomphe et la réalisation au travers de tous les régimes inconséquents qui peuvent se succéder; mais ce que l'on comprend sans effort, c'est qu'un homme se voue à un homme, qu'il en porte fièrement la livrée et la cocarde, quoi que fasse cet homme et quelque démenti qu'il se donne. Oh! ceci paraît tout simple. D'un homme qui s'aplatit toujours, on dit : Il ne change jamais!

Traduisez donc : *Indépendance* par *versatilité* et *servilité* par *conviction*.

Avant de tenir tant à M. le général Cavaignac, le *Siècle* tenait étroitement à M. Barrot; jamais, sous M. Guizot comme sous M. L.-N. Bonaparte, la *Presse* n'a tenu qu'à la liberté, et elle l'a prouvé en ne l'abandonnant en aucune circonstance, ni avant ni après le 24 février, ni avant ni après le 10 décembre 1848, ni avant ni après le 2 décembre 1851.

Le *Siècle* prétend que la guerre que fait la *Presse* est sans danger; cela se peut, et, s'il en est ainsi, tant mieux; mais, avant de railler, que le *Siècle* montre donc ses états de blessures! L'a-t-on arbitrairement emprisonné et supprimé en 1848, l'a-t-on arbitrairement exilé en 1852?

Ah! nous allions manquer de justice et de mémoire; il y a une action d'éclat dont le *Siècle* peut se vanter : il a, le 29 février, appuyé à outrance la candidature du général Cavaignac.

Le journal infidèle à la liberté est resté fidèle à l'homme.

II.

11 avril 1852.

Le *Siècle*, qui a eu l'irréparable tort d'abandonner la li-

berté quand il était le plus utile et le plus urgent de la défendre, s'attire de la part de la *Patrie* cette rude apostrophe, sous laquelle il lui faudra de nouveau courber la tête :

« Pour voir une sévérité impitoyable dans l'expulsion des *six mille* individus les plus compromis, il faudrait tout au moins n'avoir pas approuvé la transportation de *douze mille* individus à la suite des journés de juin. Et c'est précisément le cas de ce très-bon, très miséricordieux et très excellent *Siècle*, qui nous jette ironiquement aujourd'hui l'épithète de charitables ! »

On ne trahit pas impunément la liberté. Quiconque l'a abandonnée ne la retrouve plus au moment où il aurait le plus besoin d'elle. C'est une expérience qu'ont récemment faite MM. Cavaignac, Montalembert, Dupin, Bocher, etc., etc. Le jour où l'un d'eux a voulu livrer à la publicité les lettres les plus simples, il ne l'a pas pu : M. Bocher, qui avait voté la loi contre le colportage, a été condamné comme colporteur. De tels enseignements resteront-ils donc toujours stériles en France ? Les avertissements les plus sincères seront-ils donc toujours méconnus ? Assurément, ce ne sont pas les avertissements qui ont manqué au gouvernement provisoire, à M. Cavaignac, et plus tard à la majorité de l'Assemblée législative : quel compte tous en ont-ils tenu ? Aussi, où sont-ils ? Où sont les membres du gouvernement provisoire ? Qu'est devenu M. Cavaignac ? Où sont les chefs de la majorité de 1849 ? Quelle plus grave matière de réflexions, mais aussi quel sujet d'espérance plus grand pour ceux qui ont foi en la liberté !

Le *Siècle* parle souvent des « PRINCIPES » qu'il a défendus. Lesquels donc ? Nous ne connaissons que ceux qu'il a abandonnés.

III.

28 avril 1852.

Le *Siècle*, sous le titre de *Jurisprudence administrative de la presse*, pose les fondations d'un répertoire spécial qui promet d'être riche en arrêtés de préfets exerçant le droit d'*avertissements* et de *suspensions*. Le *Siècle* se fût épargné

la peine qu'il se donne aujourd'hui, si, en juin et août 1848, il eût pris parti pour la liberté des journaux suspendus, contre l'arbitraire du général qui compte aujourd'hui au nombre des membres de son conseil de direction. Le dictateur du 24 juin 1848 a été le laboureur; le dictateur du 2 décembre 1851 n'a été que le moissonneur. Le second est venu récolter ce que le premier avait ensemencé. C'est ce qu'il importe de ne pas oublier, afin d'être juste pour tous et contre tous.

IV.

3 mai 1852.

Le *Siècle* signale les poursuites nombreuses dirigées contre les éditeurs et libraires, conformément à l'*index* publié par le *Moniteur* dans son numéro du 25 octobre 1850. Dans l'ordre d'idées qui préside à la rédaction du *Siècle*, l'unique reproche qu'on devrait adresser à cet *index*, c'est de ne pas être la réimpression textuelle de l'*index* tel qu'il est publié par la cour de Rome. Entre l'autorité et la liberté, entre la foi et l'examen, il n'y a pas de milieu. Ce doit être ou tout l'un ou tout l'autre. Le *Siècle* était plus conséquent avec ses doctrines lorsqu'il réclama, il y a deux ans, qu'on interdît la représentation de *Catilina*, d'Alexandre Dumas. La scène se passait à Rome entre Catilina et Cicéron.

V.

4 mai 1852.

Le *Siècle*, il aurait dû s'y attendre, s'est attiré, de la part de l'*Assemblée nationale*, une verte, mais juste réprimande. Quand on attaque Pigault-Lebrun, quand on trouve juste que les tribunaux aient condamné plusieurs de ses livres, il ne faut pas défendre Béranger et trouver inique que les tribunaux aient condamné certaines de ses chansons. La liberté, ainsi entendue, est une interminable question de limite. Ce que le *Siècle* admet, l'*Asssemblée nationale* le ré-

prouve. Comment les accorder? comment expliquer et justifier ce fait d'écrivains condamnés par des jurés au nombre de douze au plus, et glorifiés ensuite par des électeurs au nombre de cent mille et au-delà? Qui avait tort? Qui avait raison? Étaient-ce les jurés? Étaient-ce les électeurs? Entre les électeurs et les jurés, qui prononcera? La liberté limitée, on ne saurait trop souvent le répéter, c'est l'arbitraire illimité; c'est la contradiction sous toutes les formes les plus variées et les plus imprévues. Pauvre *Siècle!* Il a véritablement droit aux égards accordés à toute infirmité. Lui reprocher d'être illogique, c'est reprocher à un boiteux d'avoir une jambe plus courte que l'autre. Le *Siècle* est né avec le raisonnement boiteux; c'est une infirmité de naissance.

Ainsi se pose-t-il, sans les résoudre, cela va sans dire, les questions suivantes :

« *Qu'est-ce que l'Etat?*

» *Que doit-il être?*

» Entre ceux qui disent qu'il doit être tout et ceux qui veulent le réduire à un simple protectorat, n'y a-t-il pas de milieu? Ses droits sont-ils bornés? Où s'arrêtent-ils?

» S'ils ne s'arrêtent nulle part, le particulier est-il donc complétement destiné à disparaître devant l'Etat?

» Par exemple, l'Etat doit-il devenir en presque toute chose à la fois le juge et la partie principale?

» Tels sont les problèmes qui nous frappent avec une force que nous ne saurions exprimer, et dont l'*examen nous attriste* quand nous jetons les yeux sur l'avenir de notre pays. »

Rien cependant n'était plus facile que de répondre aux questions que le *Siècle* se posait si tristement à lui-même.

Qu'est-ce que l'État?

Que doit-il être?

L'État est un être abstrait et collectif.

Il n'a le droit de régir et de réglementer que ce qui est essentiellement *collectif*, nécessairement *indivis*, exclusivement *public* et *impersonnel*.

Donc, tout ce qui est individuel est libre.

La liberté mutuelle est la loi commune.

Maintenir la liberté mutuelle et l'indépendance réciproque : voilà la raison d'être, au dix-neuvième siècle, des Etats civilisés ; ils n'en ont plus d'autre.

VI.

6 mai 1852.

Le *Siècle* implore l'amnistie. Sera-t-il plus heureux, en mai 1852, que la *Presse* en juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1848 ? Sa voix sera-t-elle plus écoutée par le Dictateur du 2 décembre 1851, que la nôtre par le Dictateur du 24 juin 1848 ? Jusqu'au dernier jour, jusqu'au 10 décembre, nous avons supplié, mais en vain, M. le général Cavaignac d'accorder une amnistie : puisse le regret qu'il doit éprouver d'avoir été sourd à la prière inspirer et conseiller son successeur !

VII.

8 mai 1852.

Le *Siècle* doit être satisfait : il vient de remporter sur le *Pays* la même victoire que celui-ci avait remportée sur la *Presse*, il y a peu de temps. Le *Siècle* vient de faire donner au *Pays* un avertissement. Cet avertissement n'a pas l'approbation de M. de Riancey, qui a cependant le goût des rigueurs salutaires, ainsi qu'il l'a prouvé en juillet 1850, dans la discussion de la loi qui apportait de nouvelles limites à la liberté de la presse. A cette époque, il faut le dire, M. de Riancey était membre de l'Assemblée législative ; maintenant il est rédacteur du journal l'*Union !* O journalisme, ta destinée serait-elle donc d'être le refuge public ou ténébreux de tous tes persécuteurs, de tous tes proscripteurs, qu'ils s'appellent Guizot, Thiers, Cavaignac ou de Riancey ! Le *Constitutionnel* est de l'avis de l'*Union*. Il déclare « *qu'il ne saurait dissimuler l'étonnement profond* que lui cause la mesure qui vient d'atteindre le *Pays*. »

Ce qui nous étonne, nous, c'est cet étonnement.

Dès qu'on proclame que l'État, que le Gouvernement, que la Loi a le droit public de tracer une limite à l'exercice du droit individuel, à moins d'être souverainement inconséquent, il convient d'admettre que l'État peut poser la limite où il croit utile de la placer. Lorsque nous lisons l'*Index* qui se publie à Rome, ce qui nous étonne toujours, ce n'est pas d'y trouver les noms de tels auteurs et les titres de tels ouvrages, mais c'est de n'y pas trouver, au contraire, et en très grand nombre, les titres de tels ouvrages et les noms de tels auteurs. Lorsque nous assistons à une pièce de théâtre, quel que soit le théâtre et quelle que soit la pièce, ce qui nous étonne toujours, ce n'est pas la sévérité de la censure, c'est au contraire son extrême indulgence. Dès que l'autorité est responsable de tout, puisqu'elle peut tout, ce qui nous étonne, c'est qu'elle autorise encore tant de choses qu'elle pourrait aisément et devrait logiquement interdire.

Sortant de ces considérations générales pour rentrer dans l'examen du cas particulier, nous louons hautement M. le ministre de la police générale de son arrêté, parce qu'il ne laisse subsister aucune limite incertaine et variable.

La prohibition est absolue.

Non-seulement elle est absolue, mais elle est logique.

Puisqu'il y a un procès-verbal officiel des séances législatives, pourquoi des articles sur les discours prononcés ?

A quoi bon ?

Dès que la prohibition est absolue, dès que l'alignement est tracé, dès que cet alignement est connu, tout danger d'avertissement disparaît pour les journaux.

De quoi l'*Union*, le *Constitutionnel* et autres se plaignent-ils donc ?

En vérité, il n'y a que deux journaux qui comprennent l'un l'autorité, l'autre la liberté; le premier de ces deux journaux s'appelle l'*Univers;* le second se nomme la *Presse*.

VIII.

10 mai 1852.

Le *Siècle* s'entête à parler des *principes qu'il représente*. Encore une fois, lesquels ?

En 1848, dans toutes les circonstances graves qui se sont présentées du 23 juin au 10 décembre, n'a-t-il pas abandonné la liberté, soutenu l'arbitraire et appuyé la rigueur, toujours au nom de la Nécessité ?

Depuis quand donc la Nécessité, qui est l'immolation des principes, est-elle un principe ?

IX.

11 mai 1852.

Le *Siècle*, s'adressant à l'Aigle, fait une invocation à la Liberté.

Nous avons le droit de lui demander ce qu'il entend par ce dernier mot, car le temps est venu pour les journaux où ils ne pourront plus parler pour ne rien dire. Le régime des lieux-communs est fini.

Mirabeau disait :

« Tant que les hommes n'auront que des mots pour s'exprimer, il faudra peser ces mots. »

Mirabeau avait raison.

Pesons donc le mot Liberté, c'est le mot qu'il importe le plus de bien définir, afin qu'il cesse désormais de signifier Révolution.

Jusqu'à ce jour, la Liberté n'a été, en France, que le nom sous lequel s'est caché l'arbitraire, changeant souvent de formes, mais restant, au fond, toujours le même.

Nous engageons le *Siècle* à lire le *Messager du Midi*, où il trouvera l'article suivant :

« M. de Girardin dit dans la *Presse* :

« Continuera-t-on toujours à accuser la France et à prétendre qu'il ne faut pas

» la comparer à l'Angleterre? que la liberté, qui est possible en Angleterre, n'est » pas possible en France? Est-ce que la liberté n'est pas un pain dont tous les » peuples civilisés ont également besoin? La liberté est l'échelle sur laquelle se » mesure le degré de civilisation. C'est à la plénitude de la liberté dont ils jouis- » sent que les États-Unis d'Amérique doivent la rapidité de leur fortune. La liberté » est le multiplicateur de la richesse. »

» La question que soulève M. de Girardin dans ces quelques lignes est bien importante, et c'est la seule qui n'ait jamais sérieusement occupé les politiques français de tous les partis.

» La liberté, qui est possible en Angleterre et aux Etats-Unis, n'est pas possible, ou du moins n'a jamais pu exister en France. C'est ce que soixante années de révolution et d'efforts stériles ne rendent que trop évident.

» Nous avons été appelés en 1848 à élire une Assemblée de 900 représentants chargés d'organiser la liberté; ils ont été impuissants comme leurs prédécesseurs. Quelle est donc la cause de cette impuissance?

» La Renaissance, c'est-à dire un engouement sans raison et sans limites pour la civilisation païenne, a eu pour effet de modifier peu à peu les idées, les sentiments, les mœurs, les goûts des princes, des savants, des prêtres, des hommes d'Etat, de tous ceux qui règnent par l'intelligence ou par la puissance; elle les a insensiblement conduits, depuis Machiavel, à rétablir dans le monde les principes de la politique païenne, à prendre pour base du pouvoir la notion injuste de l'Etat, telle que l'avaient conçue les Romains ou les Grecs, et par suite à imiter les formes et jusqu'aux noms de leurs gouvernements

» L'Angleterre a pu se soustraire en grande partie à cette influence; il suffit d'y vivre huit jours pour s'en convaincre. Elle est restée chrétienne dans ses arts, dans ses goûts, dans ses habitudes, dans ses sentiments; elle a erré dans la foi, mais elle a conservé une instinctive répulsion pour le *système païen de la domination de l'Etat*; elle a gardé ses institutions municipales et provinciales; elle est demeurée inébranlablement attachée aux vieilles traditions, aux antiques coutumes du moyen âge, qu'elle s'est bornée à améliorer progressivement.

» Les peuples de l'Europe qui, depuis Charlemagne, suivaient la même voie, se sont séparés au seizième siècle: les uns, ce sont les peuples du continent, pour remonter le cours des siècles et revenir à la civilisation d'Auguste et de Périclès; les autres, ce sont les Anglais, pour continuer à suivre la route que le christianisme leur avait tracée.

» Les premiers ont revu des jours de gloire militaire, de conquête, de splendeur artistique, comme ceux de Rome ou d'Athènes; mais ils ont revu aussi les agitations, les désordres, les vices et les malheurs des sociétés païennes. Les seconds ont eu une destinée moins brillante, mais ils n'ont pas perdu la liberté, la vraie liberté.

» Voilà toute l'explication de cette différence entre les nations française et anglaise. Voilà la réponse à la question que pose M. de Girardin, de-

mandant pourquoi la liberté, qui est possible en Angleterre, ne le serait pas en France. »

L'explication que donne M. Danjou est celle qu'avaient déjà donnée avant lui le R. P. Ventura, s'élevant avec force contre l'omnipotence de l'État, et M. l'archevêque de Paris dans son avant-dernier mandement de juin 1851, mandement remarquable au plus haut degré, et où le despotisme de l'État était attaqué avec autant de vigueur que le droit de la Liberté était soutenu avec profondeur.

Oui, cela est vrai, la domination de l'Etat est une idée païenne, mais ô *Siècle !* demandez donc au général Cavaignac s'il est de cet avis et dites-nous donc le vôtre, afin que nous sachions et que vos lecteurs sachent ce que vous voulez dire quand vous vous écriez : ô Liberté !

X.

15 mai 1852.

Le *Siècle* constate qu'on s'est borné à modifier la contexture du budget, mais sans en alléger le poids. Si, dès le 4 mai 1848, au lieu de perdre six mois à élaborer et à discuter une Constitution qui ne devait pas naître viable, l'Assemblée constituante se fût mise immédiatement, ainsi que nous le demandions, à la grande œuvre de la réforme rationnelle du budget des recettes et des dépenses, maintenant l'impôt serait ce qu'il devrait être, et le budget des dépenses, qui s'élève pour 1852 à 1,486 millions, eût été réduit de moitié au moins.

Mais, pour opérer de telles réformes, il ne se rencontre qu'une heure par siècle dans la vie des peuples les plus favorisés. Qu'ils sont donc coupables les incapables qui laissent échapper cette heure précieuse, alors surtout qu'aucun avertissement ne leur a manqué !

En 1848, quand M. Cavaignac était dictateur, le *Siècle* était tout-puissant. Quelle réforme du budget a-t-il demandée ? quelle réforme du budget a-t-il obtenue ? Même

en 1852, quelle réforme propose-t-il ? Le *Siècle* a commencé un travail sur l'impôt : il en est resté au premier article, ne pouvant aller plus loin et n'osant se décider entre l'impôt multiple, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le capital.

XI.

26 mai 1852.

Le *Siècle* publie deux bulletins contradictoires sur l'état de santé de la Constitution espagnole. Dans le premier de ces deux bulletins, il en représente l'état comme désespéré: dans le second, il a une lueur d'espérance,

Le *Siècle* croit encore aux Constitutions. Ah! s'il eût partagé sur ce point, en mai 1848, l'incrédulité de la *Presse*, l'Assemblée constituante n'eût pas perdu cinquante jours à voter la Constitution, qui, le 23 octobre 1848, le jour même du vote, nous inspirait cette réflexion prophétique :

« Au lieu d'un président responsable, qu'a-t-on fait ?
» On a fait un roi temporaire, une royauté de troisième degré.
» Ce qu'une telle royauté durera, on le verra ! »

On l'a vu.

XII.

3 juin 1852.

Le *Siècle* publie un article qui a pour titre : DE L'EXAGÉRATION DU PRINCIPE D'AUTORITÉ. Le *Siècle* eût été mieux avisé de copier tout bonnement ce passage de la PÉTITION AUX DEUX CHAMBRES, adressé le 10 décembre 1816, par P.-L. Courier, vigneron :

« L'autorité, messieurs, voilà le grand mot, en France. Ailleurs on dit la loi, ici l'autorité. Oh ! que le père Canaye serait content de nous, s'il pouvait revivre un moment ! Il trouverait partout écrit : *Point de raison ; l'autorité*. Il est vrai que cette autorité n'est pas celle des Conciles ni des Pères de l'Eglise, moins encore des jurisconsultes, mais celle des gendarmes, qui en vaut bien une autre.

» P.-L. COURIER, vigneron. »

Accoupler le mot d'*exagération* avec le mot d'*autorité*, c'est comme si l'on disait *l'erreur de la vérité* ou *la vérité de l'erreur*, à moins qu'ici autorité ne soit pris dans le sens de domination. Mais, dans ce cas encore, le *Siècle* aurait tort, car on ne peut exagérer ce qui ne doit pas exister. La domination est une prétention du paganisme condamnée par le christianisme.

Le *Siècle* condamne ce que le gouvernement fait en France, et approuve ce que le gouvernement fait à Fribourg; la *Patrie* et l'*Univers* condamnent ce que le gouvernement fait à Fribourg, et approuvent ce que le gouvernement fait en France.

C'est l'histoire de toutes les dominations.

XIII.

4 juin 1852.

Le *Siècle* attaque « la politique de souveraineté du but, » de ruse, de tromperie, de *nécessité et de raison d'Etat.* » Tout ce que dit le *Siècle* à cet égard est excellent; seulement, cela est en retard de quatre ans; c'était en juin 1848, et non en juin 1852, qu'il fallait dire tout cela, avant que la *politique de nécessité et de raison d'Etat* immolât la politique de liberté et de raison des choses.

XIV.

5 juin 1852.

Le *Siècle* expose comme quoi la Monarchie est désormais impossible en France: ce n'est pas nous qui le contredirons sur ce point; mais, qu'il nous permette de le lui dire, ce qui importe, ce n'est pas de démontrer ce qui est évident, c'est d'éclaircir ce qui est douteux; c'est de faire voir comment, en France, la République est possible, quoique en-

tourée de Monarchies puissantes et qui ne déguisent plus leur hostilité.

Les Monarchies qui élèvent si haut, en 1852, le ton qu'elles avaient baissé si bas, en 1848, peuvent être fortuitement exposées à le baisser de nouveau ; c'est un motif de plus pour que tous les hommes sérieux, non seulement en France mais en Europe, cherchent sans relâche par quels moyens efficaces les peuples, lorsqu'ils seront parvenus à se soustraire aux excès de la compression militaire, pourront échapper aux périls de l'explosion révolutionnaire et fonder irrévocablement la liberté telle que nous l'entendons, non la liberté qui est un mot, mais la liberté qui est un fait, non la liberté qui est une autre forme de la tyrannie, mais la liberté qui est l'abolition de la tyrannie sous toutes les formes et sous tous les noms.

Si cette heure qui paraît éloignée sonnait tout-à-coup, le *Siècle*, cette fois, saurait-il ce qu'il veut, ce qu'il doit vouloir ? Il ne suffit plus de dire ce qu'on ne veut pas.

XV.

8 juin 1852.

Fidèle à tous ses précédents et à ce qu'il appelle « *ses principes*, » le journal le *Siècle* prend parti, dans la question de Fribourg, pour le gouvernement contre le peuple, pour le *pouvoir* contre la *souveraineté*, pour la Constitution contre la Liberté. Il refait relativement au canton de Fribourg, en juin 1852, les mêmes articles qu'il faisait relativement à la France, en 1851, articles dans lesquels il combattait la révision de la Constitution, votée par l'opposition, moyennant l'abrogation préalable de la loi du 31 mai 1850, proposée par le gouvernement.

Cette opposition aveugle du *Siècle*, entreprise de compte à demi avec le *National*, est ce qui a le plus contribué à empêcher M. Billault d'accepter pleinement alors la mission qui lui fut offerte de composer un cabinet qui succédât à

MM. Léon Faucher, Baroche, Rouher et Fould. Ne se voyant soutenu par aucune des fractions de l'opposition démocratique, M. Billault hésita, et c'est alors que fut composé à toute extrémité le ministère Thorigny, dans lequel entra si malheureusement M. Daviel comme ministre de la justice. L'expérience n'a rien appris au *Siècle*.

Toujours, des deux parts, la même vieille politique : les uns déblatérant contre les *socialistes*, les autres déblatérant contre les *jésuites*. Est-ce qu'on n'en finira donc jamais avec cette vieille politique éclopée, édentée, aveugle, sourde et aliénée ? Est-ce qu'on n'en arrivera donc jamais à ne plus regarder à la couleur de la robe ou du drapeau, et à rechercher uniquement de quel côté sont les principes, la raison, le droit, la justice, la logique ? Si les socialistes ont pour eux les principes, ne voyez que les principes ! Si les jésuites ont pour eux les principes, ne voyez que les principes ! Repoussez impitoyablement tout ce qui se nomme considération, nécessité, et qui n'est jamais qu'expédients condamnables et que précédents funestes.

Il est incontestable que dans le canton de Fribourg le droit, la liberté, la souveraineté sont du côté du peuple et ne sont pas du côté du gouvernement, retranché derrière la Constitution, l'intolérance et l'arbitraire. Est-il vrai que, sur les 22,592 citoyens actifs qui composent le canton de Fribourg, 16,349 soient venus protester à Posieux, ainsi que l'a affirmé le *Constitutionnel*, ou bien est-il vrai que le peuple n'ait été représenté à cette réunion que par 8,000 ou 9,000 personnes, ainsi que le prétend le *Siècle ?* Peu importe ; ce n'est pas en ces termes que doit se poser la question. La question est celle-ci : Les Fribourgeois ont-ils, oui ou non, droit à la liberté ? S'ils ont droit à la liberté, ont-ils droit même à celle d'aimer les jésuites, si tel est leur goût? Nous répondons oui, sans hésiter, et nous ajoutons que, s'il y a une liberté qui doive être avant tout respectée, c'est la liberté de croyance, car la liberté de croyance c'est la liberté-mère ; c'est la liberté génératrice de toutes les autres libertés.

Toujours, en tout temps et en tous lieux, la même histoire : l'histoire de Calvin, dit le *pape de Genève*, voué au bûcher par le *pape de Rome*, et faisant brûler à Genève, en 1558, Michel Servet !

Persécution mutuelle et universelle est le résumé de l'histoire de tous les partis ; *tolérance mutuelle et universelle* est le résumé de la seule politique capable d'en finir avec tous les partis sans en proscrire aucun. Cette politique, nous le savons, n'est pas celle du *Siècle*, mais c'est celle de la *Presse*. Nous comprenons la liberté, non seulement en paroles mais en action, comme la comprenait Chateaubriand s'exprimant ainsi :

« La liberté n'existe point exclusivement dans la République, où les publicistes des deux derniers siècles l'avaient reléguée d'après les publicistes anciens. Les trois divisions du gouvernement : *Monarchie, Aristocratie, Démocratie*, sont des puérilités de l'école en ce qui implique la jouissance de la liberté. La liberté se peut trouver dans une de ces formes comme elle en peut être exclue. Il n'y a qu'une Constitution réelle pour tout Etat : *Liberté, n'importe le mode.*

» La liberté est de droit naturel et non de droit politique, ainsi qu'on le dit fort mal à propos ; chaque homme l'a reçue en naissant sous le nom d'indépendance individuelle. Conséquemment et par déviation de ces principes, cette liberté existe en proportions égales dans les trois formes de gouvernement. Aucun prince, aucune assemblée ne sauraient vous donner ce qui ne lui appartient pas, ni vous ravir ce qui est à vous.

» D'où il suit encore que la *souveraineté n'est ni de droit divin ni de droit populaire* : la souveraineté est l'ordre établi par la force.

» La liberté est un principe qui ne se perd jamais ; s'il se perdait, la société serait dissoute ; mais la liberté, bien commun, est souvent usurpée.

» Chez les anciens, *la Liberté était une religion ;* elle avait ses autels et ses sacrifices.

» Chez les modernes, *la liberté est la raison ;* elle est sans enthousiasme : on la veut parce qu'elle convient à tous : aux rois, dont elle assure la couronne en réglant le pouvoir ; aux peuples, qui n'ont plus besoin de se précipiter dans les révolutions pour trouver ce qu'ils possèdent. »

Chateaubriand, en s'exprimant ainsi, n'était lui-même que l'écho de Fénélon, disant :

« La loi naturelle étant fondée sur la souveraine raison, elle est immuable, éternelle, universelle comme cette raison même. Si les hommes étaient

en état de connaître et de suivre toujours cette loi, on n'aurait pas besoin de lois civiles ; *chacun aurait sa loi au-dedans de lui-même.* »

Laissez donc à chacun sa loi au dedans de lui-même ! Laissez donc les Fribourgeois être catholiques, et même, s'ils le sont, jésuites ! Laissez donc les Français, qui attachent plus d'importance au fond des choses qu'à la forme des gouvernements, laissez-les donc être, s'ils le veulent, socialistes ! *Siècle*, n'amnistiez pas le *Constitutionnel* en l'imitant ; si vous tenez à imiter un modèle, ne prenez pas M. Cauvain, prenez plutôt Marc-Aurèle rendant ce décret :

« Si un chrétien est attaqué *comme chrétien*, que l'accusé soit renvoyé absous, *quand même il serait convaincu d'être chrétien*, et que l'accusateur soit poursuivi. »

Le *Siècle* restât-il sourd à cette exhortation de la *Presse*, que celle-ci n'en préférerait pas moins Marc-Aurèle à M. Cauvain.

XVI.

9 juin 1852.

Le *Constitutionnel* répond à l'avertissement qu'il vient de recevoir :

« Un avertissement, c'est-à-dire une réprimande publique et menaçante pour l'existence du *Constitutionnel*, faite au nom du gouvernement de Louis-Napoléon, doit nous inspirer de respectueux et bien vifs regrets.

» Je n'ouvrirai plus les colonnes du *Constitutionnel* aux articles de M. Granier de Cassagnac, qui a pu compromettre le chef de l'Etat. C'est à cette extrémité que je suis réduit par le texte même de l'*avertissement* qu'on nous inflige. »

Ces explications réitérées et ces avertissements donnés, sont-ils favorables au régime qui est le pôle opposé à celui qu'on sait être le nôtre ?

Commence-t-on à croire que la liberté qui *se règle* nuit moins, même au pouvoir, que la liberté qu'*il règle ?* L'expérience est commencée, il est nécessaire qu'elle s'accomplisse. C'est en n'épargnant ainsi personne qu'elle acquerra

le caractère d'une épreuve décisive et non d'une persécution capricieuse.

A la guerre, on ne perd pas son temps à s'apitoyer sur les blessures de ses compagnons d'armes; chacun l'emploie à panser la sienne. M. Véron méritait de recevoir sa balafre; il l'a reçue; il a reçu la sienne comme nous avons reçu la nôtre, sans défaillir. Nous ne lui dirons pas : Pitié! nous lui dirons : Courage!

Nous avons en dédain et en dégoût toutes les hypocrisies; que penser de celle-ci?

Le *Siècle*, qui est à M. Cavaignac ce que le corps palpable est à l'âme invisible, le *Siècle* commence par imprimer en grosses lettres ce qui suit :

« Un avertissement est donné au *Constitutionnel* et vient confirmer le désaveu d'avant-hier.

» En présence de cet acte, que la loi de la presse ne nous permet pas de discuter, nous retirons nos observations sur l'article de M. Véron.

» Le directeur politique du *Siècle*,

» L. HAVIN. »

Après cette déclaration solennelle vient ce qu'on va lire :

« Le *Constitutionnel* de ce jour est monumental. M. le docteur Véron, qui avait abandonné depuis quelques mois l'article politique, et qui boudait, retiré sous sa tente parlementaire, reprend la plume ce matin pour répondre à la note communiquée du *Moniteur*, et venger l'honneur attaqué de M. Granier de Cassagnac. Tel Achille revêtant ses armes depuis si longtemps délaissées, lorsqu'il apprit la mort de Patrocle.

» Nous ne dirons que peu de mots de cette sortie du docteur; nous nous bornerons à déclarer que M. Véron dément le démenti du journal officiel. L'article de M. le docteur Véron est suivi de trois lignes signées : *Granier de Cassagnac*, et conçues en ces termes :

« On remarquera que le *communiqué* du *Moniteur* ne désavoue en rien la poli-
» tique que nous croyons dans l'intérêt du gouvernement de suivre vis-à-vis de
» la Belgique. »

» Si le *communiqué* ne désavoue en rien la politique de M. Granier de Cassagnac, que désavoue-t-il donc? Eh! mon Dieu! au dire de M. Granier de Cassagnac, il ne désavoue que la personne de M. Granier de Cassagnac. Avouons que jamais journaliste n'a tendu la joue avec plus d'humilité évangélique. Ou M. Granier n'a pas compris le sens des trois lignes qu'il a écrites, ou il a poussé l'abnégation de sa personne jusqu'à l'héroïsme. — E. Texier. »

Ou il ne fallait pas imprimer la déclaration signée Havin, ou il fallait retrancher les railleries signées Texier. Celles-ci jurent avec celle-là ; le tout rappelle ces mois de juillet à décembre 1848, où régnait aussi une politique à deux visages et où le *Siècle* était tout-puissant.

XVII.

13 juin 1852.

A la bonne heure ! le *Siècle* défend la Liberté en des termes dignes d'elle :

« La liberté, dit-on, n'a t-elle pas son vice elle-même dans la licence ? Qu'appelez-vous licence ? Probablement l'oppression d'un parti sur un autre parti. Or, l'essence de la liberté est d'être la liberté partout. Elle ne peut exister pour celui-là sans exister pour celui-ci également. Toutes les fois qu'il y a licence, c'est-à-dire oppression, la liberté a cessé d'être la liberté. Elle a précisément cédé la place à son implacable adversaire, la tyrannie ; car par elle-même et sous son nom, elle ne peut jamais faillir. Faites que la liberté soit tellement passée, par l'éducation et par la pratique, dans le sang et dans le cœur de chacun, que personne ne soit tenté de toucher au droit d'autrui, et vous verrez que la liberté ne deviendra jamais ce que vous appelez la licence et ce que j'appelle l'oppression. Car, enfin, une chose ne peut être à elle-même son propre contraire et une affirmation son propre démenti. »

Ces lignes sont une abjuration publique de tout le passé du *Siècle*.

Nous le félicitons d'avoir ainsi reconnu et confessé son erreur.

Maintenant, espérons-le, il ne mettra plus la Nécessité au dessus de la Liberté, et quand le *Siècle* parlera désormais de ses principes nous saurons ce que cela voudra dire.

Mais il faut qu'il le sache : liberté oblige.

On ne saurait admettre la liberté sur un point et l'exclure sur un autre point.

La liberté, c'est l'homme.

C'est l'esclavage de la force aboli par l'intelligence.

C'est la souveraineté nationale réduite à n'être plus que l'administration publique.

C'est l'administration publique réduite elle-même à n'être plus que l'administration des *choses* indivises.

C'est l'abolition du gouvernement de l'homme par l'homme.

C'est l'idée païenne de domination remplacée par l'idée chrétienne de fraternité, qui exclut tout maître et n'admet qu'un SERVITEUR de tous.

XVIII.

22 juin 1852.

Le *Siècle* prend partie contre l'*Univers* pour M. l'évêque d'Orléans. Le *Siècle* est toujours le même journal donnant le pas aux considérations sur les principes! En matière de hiérarchie ecclésiastique, nous ne sommes pas moins absolu qu'en matière de discipline militaire, où nous n'avons jamais admis que l'obéissance passive, contrairement à l'absurde illusion des baïonnettes intelligentes; nous comprenons donc parfaitement qu'un évêque retire ses pouvoirs à un prêtre de son diocèse; c'est son droit et ce peut être son devoir; mais est-ce que M. Veuillot est ecclésiastique? Est-ce qu'il est ecclésiastique dans le diocèse d'Orléans? Est-ce que ce qu'il a écrit dans le journal qu'il dirige, il n'avait pas le droit de l'écrire? Aussi, dans ce débat, faut-il le reconnaître, l'avantage est resté au rédacteur en chef de l'*Univers*, et quand nous nous exprimons ainsi, nous ne devons pas être suspect de partialité; car, si nous n'écoutions que la voix de nos sympathies, elle n'hésiterait pas entre le frénétique apologiste de l'Inquisition et le pieux auteur de la *Pacification religieuse*.

XIX.

12 juillet 1852.

Sous ce titre : LES SERVICES DE LA PRESSE, le *Siècle* fait un article assurément dicté par les plus louables intentions.

mais auquel il ne manque que de n'être pas le plus usé des lieux communs.

La Presse! qu'est-ce que cela veut dire? — Rien. Cela est tout aussi vide de sens que les mots : la *France*, le *Pays*, le *Peuple*, l'*Opinion publique*, la *Volonté nationale*, tour à tour employés par le légitimiste, l'orléaniste, le bonapartiste ou le républicain, chacun d'eux croyant fermement que la France, c'est lui, ou tout au moins son parti.

Il y a la presse qui est dans la vérité : celle-ci rend un service, le service de dire la vérité ; mais il y aussi la presse qui est dans l'erreur : celle-là rend-elle un service?

Que le *Siècle* réponde!

Ce qu'Esope disait de la langue : C'est la pire et la meilleure chose. » est aussi vrai de la presse que de la langue.

Donc, parler des services que rend la presse sans définir ces services, c'est ne rien dire absolument, et c'est ne rien faire de plus que noircir du papier blanc.

Est-ce que les services rendus par la *Patrie* sont de même nature que ceux rendus par le *Siècle*? Est-ce que M. Adrien de La Valette et M. Granier de Cassagnac ne sont pas profondément convaincus qu'eux aussi rendaient des services par la voie de la presse, lorsqu'ils variaient sous toutes les formes, en 1849, 1850 et 1851, à l'envi l'un de l'autre, ce thème commun « *La faux ne discute pas avec l'ivraie?* » Est-ce que le *Siècle*, lui-même, ne croyait pas qu'il rendait des services par la voie de la presse lorsqu'il exaltait le 4 septembre 1848, en ces termes enthousiastes, le régime de l'état de siége et de la suspension des journaux :

« Ah! nous n'avons pas besoin qu'on nous rappelle tout ce qui a été écrit depuis dix-sept ans, depuis trente, pour savoir combien les droits de la liberté sont sacrés! Nous n'avons pas besoin qu'on fasse étalage de grandes maximes pour savoir qu'une assemblée doit être libre lorsqu'elle délibère sur la Constitution! — Mais cette assemblée serait-elle *libre* au milieu des débordements de l'anarchie? Etait-elle donc libre le 15 mai? — L'était-elle le 23 juin et les jours suivants? Répondez! — Vous dites qu'à présent l'état de siége peut être levé sans inconvénient. C'est possible; mais qui le garantit? C'est vous, c'est votre sagesse. Eh bien! nous aimons mieux nous en rapporter aux déclarations du général Cavaignac,

dont la loyauté nous est connue, et aux lumières des 529 représentants qui ont approuvé les conclusions du comité de la justice. C'est une fantaisie étrange, n'est-ce pas ? mais nous y cédons. Il n'est pas, selon nous, un seul de ces honorables représentants qui n'eût été heureux de pouvoir voter immédiatement la levée de l'état de siége, s'ils avaient été complétement rassurés sur la situation du pays. Sont-ils donc des ennemis de la liberté parce que des factions impitoyables les ont placés sous le joug d'une nécessité cruelle ? Et leur persuaderez-vous aisément qu'ils soient moins libres pour discuter sur les bases de la Constitution, parce que l'état de siége se maintient par leur volonté, par leur ordre, pour leur protection et pour le salut du pays tout entier, que si des bandes désordonnées pouvaient venir encore leur apporter des pétitions menaçantes ou envahir en armes l'enceinte législative ? Nous ne condamnons pas, nous, les scrupules des quelques hommes appartenant aux opinions modérées ou au parti légitimiste qui se sont joints aux montagnards dans le vote de samedi ; mais nous disons que le *Peuple français* insulte à la vérité et au bon sens quand il cite les *cent quarante* représentants qui ont voté avec M. Ledru-Rollin comme les seuls amis de la liberté, et nous répétons *très librement*, quoique sous l'empire de l'état de siége, que les affirmations, les dénonciations, les incriminations de la *Presse* n'ont pas à nos yeux la moindre valeur devant la *simple parole* du général Cavaignac. »

En 1848, le *Siècle* plaçait la Nécessité au-dessus de la Liberté ; en 1852, il place la Liberté au dessus de la Nécessité. A laquelle de ces deux époques était-il dans la vérité, à laquelle de ces deux époques rendait-il des services ?

XX.

18 juillet 1852.

Le *Siècle* entreprend une série d'articles sous ce titre : LE PROBLÈME DE LA MISÈRE ; mais ces articles il les relègue à la fin de sa feuille. Quel plus important sujet peut cependant occuper plus dignement la première page d'un journal ?

Constater la misère est-aisé ; le difficile c'est de l'abolir. Dans une série de lettres adressées à M. Thiers, et publiées en 1850, nous avons indiqué comment la misère pouvait être abolie par l'élévation du salaire, et comment l'*assistance* impuissante pouvait être remplacée par *l'assurance* efficace.

Nous espérons que sur la question de la Misère le *Siècle* sera moins pusillanime que sur la question de l'Impôt, autour de laquelle il continue toujours de tourner. Mille sabords! montez donc une bonne fois à l'abordage! *L'assiette de l'impôt* est mauvaise; dites donc comment elle serait bonne! Si elle est une des causes de la misère, dites donc comment cette cause peut disparaître!

Le *Siècle* est rédigé en 1852 comme la France était gouvernée en juillet 1848 sous M. le général Cavaignac. Toutes les questions posées, aucune question résolue.

XXI.

19 août 1852.

Si ce n'était la date mise en tête de chaque feuille, on risquerait souvent de prendre le *Siècle* pour le *Pays*, et le *Pays* pour le *Siècle*; ils se ressemblent à prendre l'un pour la contrefaçon de l'autre. Le *Pays* d'août 1852 est exactement décalqué sur le *Siècle* d'août 1848. Il n'y a qu'un nom de changé : le nom de Louis-Napoléon à la place de celui d'Eugène Cavaignac. Même absence de doctrine, même usage des mêmes arguments : *Le salut du peuple et la nécessité!* C'est là ce qui explique pourquoi la *Presse* d'août 1852, combattant le *Pays*, ressemble si parfaitement à la *Presse* d'août 1848, combattant le *Siècle*.

On pourrait appeler le *Siècle* le journal intermittent de la liberté : un jour il l'affirme, un jour il la nie.

Le *Siècle*, qui l'a si bien servie, dénonce M. Proudhon comme l'un des plus redoutables ennemis de cette révolution. En effet, M. Proudhon combat pour la Liberté, qu'il place au dessus de la Nécessité, tandis que le *Siècle* tient toujours pour la Nécessité, qu'il place au dessus de la Liberté. Dans cet article du 19 août 1852, nous avons reconnu le *Siècle* du 21 août 1848, qui approuvait la suppression du *Représentant du Peuple*. C'est à qui sera pape et aura sa congrégation de l'*Index*. Ce n'est pas la Liberté qu'on vise; c'est l'Infaillibilité. M. Proudhon à tort; c'est le *Siècle* qui a

raison. C'est ce qui résulte incontestablement de la bulle signée Léon Plée. Que les lecteurs du *Siècle* se le tiennent pour dit, et surtout qu'ils ne se hasardent pas à lire l'écrit de M. Proudhon ; ils encourraient la même peine que tel ecclésiastique dans tel diocèse s'il s'avisait de s'abonner à l'*Univers*.

Nous comprenons que le *Siècle* n'aime pas la liberté ; car si le général Cavaignac l'eût emporté en décembre 1848, celui-ci n'eût laissé subsister en France que deux journaux : le *Siècle* et le *National*. Tous les autres journaux eussent successivement disparu : *Presse*, *Constitutionnel*, *Journal des Débats*, *Assemblée Nationale*. *Union*. *Gazette de France*, etc., etc.

La *Gazette de France* le reconnaît implicitement en ces termes :

« La *Presse* rappelle que, dans ce même mois d'août où nous sommes, la *Gazette* fut suspendue en 1848 par le général Cavaignac. Le fait était bon à noter, et nous remercions la *Presse* d'en avoir gardé souvenir. Nous non plus, nous n'avons pas oublié la sympathie que nous rencontrâmes alors dans toute la presse indépendante, et l'initiative que prit alors M. de Girardin contribua beaucoup, nous sommes heureux de le dire ici, à sauver la liberté. »

Supprimer tous les journaux et ne laisser que le *Siècle* et le *National*, c'était en effet, le moyen d'assurer l'élection du général Cavaignac. Sans la chute de l'état de siége et sans le rétablissement de la liberté de la presse, grâce aux efforts opiniâtres de trois hommes, Crespel de la Touche qui est mort, Xavier Durrieu qui est à Londres, Victor Hugo qui est à Jersey, efforts couronnés de succès le 13 octobre 1848, qui eût oser voter le 10 décembre pour Louis-Napoléon Bonaparte ?

Si la France est *sauvée*, c'est donc la Liberté qui l'a sauvée !

Liberté, sois donc rendue à tous ceux qui ont combattu en ton nom, et ne sois jamais ôtée même à tes plus implacables ennemis ! Ta plus grande force est dans le respect de toi-même ; dès que tu n'es pas la liberté pour tous, tu n'es plus la Liberté, tu es la Politique, tu es l'Arbitraire !

1852.

L'*UNION*.

I.

6 avril 1852.

L'*Union* relève cette phrase de la *Presse* :

« La République, c'est le droit ; la Royauté, c'est le fait. »

L'*Union* reproche à la *Presse* d'avoir affirmé sans prouver. Que l'*Union* prouve donc que la Monarchie, c'est le droit ! Que l'*Union* prouve donc que quelques vassaux et quelques suzerains ont eu le droit, en 987, de lier la France jusqu'à l'extinction de la maison de Bourbon ou la consommation des siècles ! Que l'*Union* prouve donc que le droit des héritiers de Hugues Capet a survécu à la Révolution de 1789 et à la Révolution de 1830 !

L'*Union* déclare « qu'il y a et qu'il y aura toujours une maison de Bourbon. » Est-ce que la maison des Stuarts, qui, elle aussi, « monta sur les échafauds et fut précipitée dans l'exil, » n'est pas morte et n'est pas finie, malgré le magnifique accueil fait à Jacques II par Louis XIV, malgré la bataille de la Boyne, malgré la France qui reconnut, en 1701, roi d'Angleterre le fils de Jacques II, malgré trois tentatives : l'une en 1715, l'autre en 1716, la troisième en 1745, et enfin, malgré la victoire de Falkirk, où Charles Édouard, petit-fils de Jacques II, s'avança triomphalement jusqu'à trente lieues de Londres ?

II.

8 avril 1852.

L'*Union* demande à la *Presse* la recette pour conserver la République ; la recette est fort simple : il suffit de demeurer dans les termes de la Constitution du 14 janvier 1852, qui a pour base le suffrage universel, et pour faîte le gouvernement élu et temporaire. A son tour, la *Presse* a le droit, et elle en use, de demander à l'*Union* sa recette pour rétablir la Royauté.

Allons, dites-nous donc comment la Royauté se rétablira, surtout s'il est vrai, ainsi que l'affirme M. Laurentie dans l'*Union*, qu'il n'y ait plus de partis, et qu'il n'y ait plus que des opinions! Comment la Monarchie de 1830 a-t-elle succédé à la Monarchie de 987 ? — Par une révolution. Comment, à son tour, la Monarchie de 1830 est-elle allée, en 1848, rejoindre dans l'exil la Monarchie de 987 ? — Par une révolution. Ce n'est pas volontairement que Charles X s'est embarqué pour faire place à Louis-Philippe; ce n'est pas volontairement que Louis-Philippe, à son tour, s'est embarqué pour faire place à la République.

Ce ne sera pas volontairement, n'y comptez pas, que le président de la République s'embarquera pour faire place à S. M. le roi de France. Expliquez-vous. Souhaitez-vous donc une nouvelle révolution? Espérez-vous une conspiration? Comptez-vous sur un attentat? Il faudrait cependant bien en finir avec des phrases creuses telles que celles-ci : « Nous avons voulu l'union des partis, en ce qu'ils ont de » vrai, et nous voulons la *paix des opinions*, en ce qu'elles » ont de raisonnable : voilà la fusion politique! voilà le » salut! »

La paix des opinions! Qu'est-ce que cela veut dire sous la plume d'un rédacteur de journal? C'est une naïveté de la force de cette recommandation d'une mère à son fils : « Mon enfant, joue du tambour, mais ne fais pas de bruit. » Si l'*Union* veut si fermement la « paix des opinions, » pour-

quoi donc l'*Union* continue-t-elle à paraître? Ne parle-t-elle donc que pour ne rien dire? Eh bien! alors, qu'elle ait la franchise de le déclarer à ses abonnés.

III.

13 avril 1852.

Les journaux légitimistes n'admettent la liberté et l'impunité que pour eux. C'est ce qui résulte de la distinction suivante établie par l'*Union :*

« *Les journaux qui sèment la discorde,* les journaux de passion et de haine, de révolte et de scepticisme, ceux-là ne méritent point le regret; qu'ils s'en aillent et qu'ils laissent en paix la conscience et l'opinion des peuples. Mais en est-il ainsi des journaux qui appellent les hommes au respect des lois? Les journaux légitimistes ont pu, comme les autres, participer aux passions de la politique; mais ils ont eu ce grand effet de sauver les *principes de société.* »

Ces grandes phrases, absolument vides, sont signées Laurentie.

Il faudrait cependant bien en finir avec les phrases creuses.

S'il y a des journaux qui « sèment la discorde, » ce sont ceux-là surtout qui, au lieu d'accepter franchement le suffrage universel, nient ses droits, persistent à placer le régime héréditaire au-dessus du régime électif, et continuent à rêver la restauration d'un passé condamné trois fois par trois révolutions.

Ou la foi monarchique n'existe que dans le langage, ou elle existe dans le cœur; si elle existe dans le cœur, elle oblige à tenir la conduite que l'*Univers* déclarait un jour qu'il tiendrait si une loi civile se trouvait en opposition manifeste avec sa foi religieuse.

Il n'y a que deux conduites possibles à l'égard des gouvernements de fait : ou s'y soustraire, ou s'y soumettre.

S'y soumettre, sans réserves ou sous bénéfice d'améliorations, c'est les reconnaître; les reconnaître, c'est abandonner et désavouer la théorie erronée des gouvernements de droit.

IV.

26 avril 1852.

L'*Union* pousse un de ces sons plaintifs et inarticulés que l'on appelle, dans les bureaux de ce journal, une *Laurentiade*. Point n'est besoin d'ajouter que laurentiade vient de Laurentie, comme jérémiade vient de Jérémie.

L'*Union* demande un peu de parlement, un peu de liberté, un peu d'autorité. Elle demande ce qu'elle a. Quelle autorité lui faut-il donc de plus ? Quelle liberté avait-on en avril 1789 qui nous manque en avril 1852 ? Est-ce qu'un Corps législatif qui se réunit tous les ans pour voter le budget ne vaut pas des États-Généraux qui se réunissaient de cent soixante-quinze ans en cent soixante-quinze ans ? Allons donc, monsieur Laurentie, vous reniez le bienheureux passé que vous adorez ! Soyez conséquent !

V.

27 avril 1852.

L'*Union* conteste aux préfets l'usage qu'ils font du droit d'avertissement aux journaux. Cette observation a lieu d'étonner de la part de M. Laurentie, qui doit savoir que, sous le régime d'autorité, il n'y a pas d'observations à faire. Il n'y a qu'à obéir ; « il n'y a qu'à se taire sans murmurer. » Est-ce qu'un soldat réprimandé par son chef, celui-ci eût-il tort et celui-là eût-il raison, peut hasarder la plus simple justification ? N'en est-il pas ainsi du matelot, de l'écolier et du prêtre ? Inconséquents défenseurs du régime d'autorité, sera-ce donc à nous à vous en apprendre les lois ? Comment ! voilà quatre années que vous implorez, les mains jointes, le rétablissement de ce régime ; on le rétablit, et vous ne vous y soumettez qu'en murmurant.

VI.

28 avril 1852.

L'*Union*, qui voit comme on voit quand on a le vertige, ose dire que « l'autorité sans la liberté, c'est la force brutale. » Où donc est la liberté du soldat dans un régiment, du matelot à bord d'un navire, et de l'écolier sur son banc? En vérité, en vérité, l'*Union* ferait mieux de ne plus prononcer les noms d'autorité et de liberté; elle ne sait pas ce que veulent dire ces deux mots. Où le pouvoir de commander existe et doit exister, est-ce que jamais la liberté de désobéir *plus ou moins* a coexisté et pu coexister?

VII.

30 avril 1852.

Selon l'*Union* et M. Laurentie :

« *L'unité ne peut se faire que par l'union.* »

Selon la *Gazette de France* et de M. Lourdoueix :

« *L'union ne peut se faire que par l'unité.* »

Les deux propositions sont également vraies et de la même force.

Elles rappellent la touchante complainte de M. de Lapalisse :

« Un quart d'heure avant sa mort,
» Il était encore en vie. »

Lorsque des phrases si hardies peuvent impunément s'imprimer, qu'on dise donc que la liberté de la presse, que la liberté de discussion n'existent pas!

VIII.

3 juin 1852.

Ce qu'on va lire donne la mesure de la profondeur de

l'*Union* et du plus éminent de ses rédacteurs, M. Laurentie :

« Voici ce qui arrive : c'est que la presse de Paris ne pouvant tout dire, l'opinion s'inquiète et l'imagination s'égare; et il s'ensuit des rumeurs étranges peu propres à donner de la confiance aux populations et de la sécurité aux affaires. *La publicité, assurément, a ses inconvénients, mais le mutisme a ses périls*, ne fût-ce que de laisser du crédit aux absurdités et aux caquetages. »

Et ceci s'imprime en France l'an de progrès 1852, le 1er juin.

— Jean ! — Monsieur ! — Allez acheter un tambour; vous le porterez rue de Valois, 18; vous le remettrez à M. Laurentie de ma part, et vous lui direz d'en jouer sans faire de bruit. — Oui, monsieur.

IX.

5 juin 1852.

L'*Union* exhale cette nouvelle plainte :

« *La presse, en quelque sorte, n'est libre que pour les journaux du gouvernement.* Il en résulte pour nous une situation qu'il nous faut subir, mais dont nous devons chaque jour faire ressortir aux yeux de nos amis toute la difficulté. »

Cette difficulté dont vous paraissez vous plaindre, n'est-ce pas vous qui l'avez créée en reniant impudemment la liberté et en montant à l'assaut de la tribune contre la liberté de la presse ? Ne vous plaignez donc pas, vous n'en avez pas le droit. Vous n'en avez pas le droit, premièrement, parce qu'après 1848 vous avez été les Judas de la liberté qui s'était confiée à vous ! Vous n'en avez pas le droit, deuxièmement, parce que, sous la Restauration, la liberté fut non moins étroitement garrottée qu'elle l'est aujourd'hui ! Vous n'en avez pas le droit, troisièmement, parce que le premier acte du neveu de Louis XVIII, à son retour en France, serait le rétablissement de la censure !

Osez dire le contraire !

X.

7 juin 1852.

L'*Union*, ce journal qui, de juin 1848 à 1852, a déserté une à une toutes les libertés, et qui foule aujourd'hui aux pieds la Révolution du 24 février, portée par lui aux nues, ose répondre au *Siècle* :

« Que le *Siècle* ne pousse pas plus loin son blâme mérité ; qu'il ne nous reproche pas, par exemple, d'avoir tenu un autre langage sur sa chère et *immaculée révolution de Février*. Ce serait faillir à la vérité, ce serait révéler une complète ignorance de nos principes, de nos doctrines, des idées sans lesquelles ces doctrines et ces principes ne sauraient exister. »

Ouvrez donc votre collection, et vous y lirez ce qui suit. Le 25 février, vous disiez :

« L'épée du peuple est rentrée au fourreau. La grande *voix de tous* a cessé de gronder ; *la justice de Dieu a achevé son œuvre*. C'est la première halte après trois jours de lutte ; c'est, après de cruelles angoisses, l'espérance de voir la France, rendue à elle-même, reprendre ses conditions nécessaires de liberté, d'ordre et de grandeur. La conduite du peuple, après la victoire, égale son héroïsme pendant le combat. Tant de modération dans les vingt-quatre heures qui suivent un triomphe complet dispense de tout éloge. La population de Paris a bien mérité de la France et de l'humanité. »

Le 26 février, vous repreniez :

« La France est le seul parti qui soit debout. Tout ce qui est artificiel est mort ! *Plus de tromperie ! plus de factions !* La France va être appelée à un vaste comice. Tous ceux qui ont une pensée, une intelligence, une âme libre, vont pouvoir énoncer leur opinion sur la constitution politique du pays. Nous avions demandé la réforme ! elle va se faire. La nation, consultée, dira son dernier mot. Tout le vœu que nous avons à exprimer, c'est que ce dernier mot soit la consécration définitive de la liberté humaine dans son acception la plus large et dans ses applications les plus vraies. »

Le 27 février, vous ajoutiez :

« Cette obstination de Louis-Philippe, cet aveuglement, ce vertige, ces plans de stratégie savante, formés depuis dix ans, cet emprisonnement de Paris sous vingt citadelles, ce vaste camp de 70,000 hommes jetés autour de la cité, ce déploiement d'artillerie, cette défense effrayante et méditée,

cette confiance dans la force matérielle, cette sécurité bravache, cette majorité inexplicable, ce ministère esclave, tout cela emporté, évanoui en deux jours, sous la volonté d'une population armée de bâtons, de bouteilles ou de balais! Quel sujet de méditation. Nul enseignement n'aura manqué aux temps présents. Les révolutions ne sont pas seulement des drames, elles doivent surtout être des leçons. »

Le 28 février :

« Non, la société n'est pas constituée, et la partie de la nation qui a le plus souffert, qui souffre le plus de cet état irrégulier, injuste, impossible, ce sont les classes laborieuses, c'est le peuple. Une société est-elle constituée quand le peuple n'y vit pas même de la vie municipale? Est-elle constituée quand tous les droits politiques s'y mesurent à la quotité de l'impôt? Quand, par la détestable assiette de ces droits, un seul intérêt domine, celui de la médiocrité? Quand l'administration pénètre jusque dans le foyer de la famille et s'y fait l'arbitre suprême de tous les besoins? Quand le système financier peut n'être réglé que d'après des conditions purement fiscales? Quand l'impôt n'est établi ni pour favoriser le travail, ni pour développer le bien-être, ni pour contenir et ranimer le sentiment moral du peuple? Quand la liberté de la religion est opprimée, l'autorité du père de famille enchaînée, la puissance de la commune asservie? Quand les citoyens *ne peuvent s'associer* ni pour l'étude, ni pour l'enseignement, ni pour la charité, ni pour le travail? C'est pour nous une conviction déjà ancienne et que nous avons souvent exprimée : que le salut du pays ne peut venir que de la réconciliation des citoyens, du rapprochement des idées, de concessions réciproques, d'abandons volontaires et mutuels; qu'ainsi on ne constituera rien, on n'organisera rien de bon, de sage, de durable, que par la liberté. »

Le 2 mars :

« Il y a huit jours aujourd'hui que le peuple de Paris, en armes, expulsait la famille d'Orléans, et abattait du même coup toutes les conceptions intermédiaires qui avaient tenté d'arrêter l'insurrection. Cette révolution fut un miracle. La communauté, la solidarité d'intérêts qui unit tous les membres de la société française, ce sentiment ravivé et agrandi *par la majesté des circonstances*, anime les travailleurs de la *commission du Luxembourg*. La commission du Luxembourg aura bien mérité de la patrie, si elle élabore à l'avance quelques-unes des questions capitales dont l'étude définitive appartient à l'Assemblée nationale. »

Le 4 mars :

« Aujourd'hui, la Révolution a payé un *juste tribut* aux dépouilles des citoyens morts pour la *liberté*. Les hommes dévoués au bien public, que cette révolution a portés au pouvoir, ont conduit le *deuil de la France* à travers les flots d'une population enthousiaste. C'était un noble spectacle.

c'était un grand et religieux devoir. Toutes les lettres que nous recevons témoignent de *l'admiration et de la gratitude* pour les hommes qui se sont chargés du gouvernement provisoire, dans les conjonctures où Paris s'est trouvé. »

Le 7 mars :

« La masse du peuple nous connaît et connaît nos amis, autrement que ne nous connaissait *la race d'exploiteurs et de mangeurs* qui, depuis 1814, avait dressé contre nous toutes les lois électorales sans exception. Allons donc au peuple avec confiance. Nous ne lui apporterons pas des théories, des utopies et des chimères ; nous lui apporterons la pratique de la fraternité chrétienne, source réelle des biens que poursuivent les hommes sincères de la République. Fions-nous aux instincts de la nation ; ce n'est pas elle qui faussera la liberté. »

Cependant l'*Union* fait entendre ce son plaintif :

« Le génie expansif de la France est enchaîné. Il n'exerce plus son action au delà des frontières, par l'éloquence, par la discussion de la presse, par les œuvres de la littérature, des arts, de la science. La tribune est muette et ne passionne plus les peuples par le spectacle de ses grands débats où la vérité et l'erreur, le droit et l'injustice, l'ordre et l'anarchie, se livraient ces mémorables batailles de la parole gagnées ou perdues en France pour l'Europe entière. La polémique, devenue impossible dans la presse, ne permet pas ce choc fécond d'idées qui a illustré la plume de Châteaubriand, de Lamennais, de Bonald, de Guizot, de Benjamin Constant, d'Armand Carrel. »

S'il est vrai que le génie expansif de la France soit comprimé, à qui la faute, si ce n'est à ceux qui ont voulu la liberté pour eux quand ils s'appelaient Berryer, et qui ne l'ont pas voulue contre eux quand elle s'appelait Proudhon? Mais que nous parlez-vous, en la vantant et en la regrettant, de cette liberté accordée aux uns et refusée aux autres! Est-ce que, sous la Restauration, M. Guizot, professeur d'histoire, ne fut pas destitué? Est-ce que, sous M. Guizot, M. Lamennais ne fut pas emprisonné? La belle liberté, et comme elle vaut bien qu'on en porte le deuil!

XI.

4 juillet 1852.

M. Laurentie a la parole. Le célèbre apologiste des « ri-

gueurs salutaires, » compare dans l'*Union*, qui lui sert de tribune, la liberté dont la France jouit présentement, sous la République nominale et le régime électif, à la liberté dont la France jouissait autrefois sous la Monarchie féodale et le régime héréditaire. Si l'on en croyait le docte M. Laurentie, la liberté était moins restreinte sous la Monarchie dont il déplore la chute.

Croyez donc ce que vous dit M. Laurentie!

Ce qu'on va lire est un chapitre retranché, par les censeurs de Louis XIV, d'un livre de morale chrétienne, dû à M. Antoine Godeau, évêque de Vence et de Digne, l'un des fondateurs de l'Académie française, et l'un des plus illustres prélats du dix-septième siècle :

DE LA RESTITUTION A LAQUELLE LES ROIS ET LES GRANDS SONT OBLIGÉS.

« Je sais bien que je vais toucher une matière fort délicate, et que je n'agréerai pas ni aux courtisans ni à quelques nouveaux casuistes qui ne cherchent qu'à mettre sous la tête des princes des coussinets pour les endormir, mais je crois être obligé de dire la vérité qu'ils dissimulent : et qui la dira, si un évêque a peur de la dire ?

» Il faut mettre pour un fondement certain, selon l'Évangile, qu'un roi n'est pas le maître absolu des biens de son peuple, mais le conservateur et le dispensateur ; qu'il ne peut s'en servir que pour le bien et le salut de son royaume ; qu'il ne lui est pas permis de le prendre pour l'employer à des dépenses excessives et tout à fait superflues; qu'il doit garantir ses sujets d'oppression, et que s'il la leur fait souffrir, ou s'il permet que ses officiers la leur fassent endurer, il est obligé de restituer, le mieux qu'il pourra, les dommages qu'ils ont soufferts.

» Ces maximes ne sont pas selon la politique du temps, mais elles sont conformes à la loi de nature, et aux bonnes lois de la société civile, et à l'Écriture-Sainte.

» *Les rois ne sont pas de l'institution de la nature ; elle nous engendre tous libres;* mais comme les hommes n'étaient pas capables de bien user de cette liberté, et que les uns opprimaient les autres qui ne pouvaient se défendre, il a été nécessaire de venir à l'élection d'un particulier que les autres ont chargé de cette défense et du soin public. Ainsi la royauté, dans son commencement, vient du choix des peuples. Or, il n'est pas raisonnable que des hommes aient voulu choisir un d'entre eux pour les opprimer et les tyranniser. Cette royauté, en plusieurs endroits de la terre, s'est continuée par la même élection, ou a passé de père en fils, ce qui est

le plus ordinaire ; mais ç'a été toujours pour la même fin, qui est le salut du peuple.

» Il est vrai que peu de rois en ont été soigneux comme ils le devaient être, et que bientôt ceux qui ont eu entre les mains la puissance souveraine en ont abusé, et qu'ils se sont aisément persuadés qu'ils n'étaient sujets à aucune loi, mais que leur volonté était la règle de la justice ; et c'est ce qui a fait les tyrans, qui n'ont point d'autres règles de leurs actions que leur volonté.

» Il y a des peuples plus naturellement disposés à souffrir la tyrannie que les autres, comme ont été les Orientaux, parmi lesquels les rois ont traité leurs sujets comme des bêtes. Mais les Occidentaux, et surtout les Septentrionaux, ne se sont pas sitôt accoutumés à porter le joug, et nous en voyons encore beaucoup, comme les Anglais, les Danois, les Suédois et les Polonais, qui retiennent leur ancienne liberté, sinon tout entière, au moins pour la plus grande partie.

» Les Français, sous les deux premières races, en ont usé de la même sorte. Ils avaient la gloire d'être plus fidèles à leurs princes qu'aucune autre nation; ils les aimaient avec plus d'ardeur ; mais aussi n'étaient-ils pas des esclaves dévoués à toutes leurs volontés, et qui souffrissent le joug tel qu'ils eussent voulu le leur imposer ; ils leur obéissaient, mais comme ceux qui étaient *francs;* aussi ç'avait été leur premier nom, et celui des Français, qui en vient, signifie la même chose.

» En ces temps-là, ils ne laissaient imposer sur eux que les tributs dont ils convenaient et demeuraient d'accord ; et cela se faisait dans les Etats-Généraux pour les nécessités de l'Etat. C'est une vérité de fait dont tout le monde demeure d'accord. Philippe de Comines dit clairement *que nul prince n'a pouvoir de mettre sur ses sujets un denier, sans octroi et consentement de ceux qui le doivent payer, si ce n'est par tyrannie, et qu'il est excommunié s'il le fait.* (PHILIPPE DE COMINES, liv. 5, chap. 17.)

» Comme les États-Généraux cessèrent de se tenir et que les rois de la troisième race les appréhendèrent, les parlements, qui s'étaient rendus fixes, d'ambulatoires qu'ils étaient, les représentèrent, et leur autorité fut nécessaire pour la vérification des nouvelles impositions sur le peuple, qui est censé y avoir donné son consentement quand les parlements en ont vérifié l'édit. Mais il faut que le consentement soit libre, et que le prince laisse une entière liberté d'approuver et de refuser l'édit s'il est injuste. Autrement, la vérification n'est point libre, et le peuple n'est censé y consentir, *sans quoi le prince ne peut en conscience prendre le bien public.*

» Il faut toutefois excepter certains cas où la nécessité de l'imposition serait si visible et si pressante qu'il n'y aurait pas lieu à ce peuple de la refuser, quoiqu'elle n'eût point été vérifiée. C'est l'opinion de tous les casuistes qui ne sont pas de la cour : ils demeurent d'accord que le prince ne doit imposer sur ses sujets de nouvelles gabelles que pour le bien de l'Etat ; et que les imposant sans cette raison, *il est obligé à restitution.*

» Leur raison est bien évidente : *Les biens des sujets n'appartiennent point au prince ; mais ils sont à chaque particulier qui les possède à juste titre.* Le prince doit les conserver et non les prendre à sa fantaisie ; autrement il n'est plus pasteur, mais il devient un loup qui, au lieu de garder les brebis, les mange.

» On peut compter neuf causes pour lesquelles un roi peut mettre un nouveau tribut sur un peuple :

» 1° Pour la défense véritable de son royaume ;

» 2° Pour une guerre juste et raisonnable ;

» 3° Pour payer la rançon d'un prince pris dans une juste guerre; car si elle était injuste, il devrait se racheter de son patrimoine ;

» 4° Pour quelques édifices publics et nécessaires, mais non pas seulement voluptueux et magnifiques ;

» 5° Quand le prince n'a point de patrimoine pour la dépense de sa maison; mais il faut qu'elle soit raisonnable. dit saint Louis dans son testament ;

» 6° Pour le mariage des fils du roi ;

» 7° Pour la rançon de ses enfants ;

» 8° Pour satisfaire aux dommages de ceux qui ont souffert dans une guerre injuste ;

» 9° Pour réparer les grands chemins, les ponts et fortifier les places.

» Il y a un contrat réciproque entre le souverain et les sujets ; ceux-ci doivent la fidélité, et celui-là la protection. Il a raison d'exiger d'eux qu'ils soient fidèles, et c'est une grande infidélité à lui, dit saint Thomas, de ne leur garder pas la foi. Comme le sujet serait un traître s'il prenait son seigneur et lui faisait quelque mal, ainsi le seigneur *proditor est* (*est un traître*) s'il fait du mal à son sujet qu'il n'a pas mérité par quelque faute.

» Les païens ont eu le même sentiment, et l'empereur Julien avait une si grande horreur de ces impositions faites par violence sur les provinces, que le préfet Florentius lui ayant donné des avis pour être payé des tributs par des moyens extraordinaires, il dit qu'*il mourrait plutôt que de le permettre.*

» Je conclus donc que les rois qui mettent des tributs sur leurs peuples, sans nécessité et sans leur consentement, pèchent, et *sont obligés à restitution.* »

Ce bel et bon temps où un pieux et savant évêque ne pouvait faire imprimer les pages qu'on vient de lire, est celui que voudraient ramener l'*Union*, la *Gazette de France* et l'*Assemblée nationale*. Non, messieurs, non ; vos efforts seront vains ; nous ne changerons pas contre le régime que vous regrettez le régime que nous avons, si peu en rapport

qu'il soit avec les espérances que nous avions fondées sur l'élection du 10 décembre 1848 : devant nous, nous avons l'avenir, et nous ne lui tournerons pas le dos pour revenir au passé que vous voudriez ressusciter. Peine perdue.

XII.

6 juillet 1852.

Ce n'est plus seulement « la liberté d'imprimer » qui a été limitée, c'est aussi la « liberté de transcrire, » ainsi que cela résulte de l'article suivant du journal l'*Union :*

« La police de Valence (Drôme) savait, depuis quelques jours, que la lettre écrite par le colonel Charras au préfet du Puy-de-Dôme, pour motiver son refus de serment, était colportée dans la ville, et que les passions politiques essayaient d'en tirer parti, et qu'il en était fait des *copies* dans certains cafés et cabarets, et que même elle avait été lue à haute voix dans plusieurs réunions. Avant-hier, enfin, elle a procédé à l'arrestation de deux individus, les sieurs R... et M..., de Valence, soupçonnés d'avoir été les instruments les plus actifs de cette propagande. »

Tout cela est parfaitement logique, non moins logique que l'interdiction du colportage appliquée aux discours des membres du Corps législatif. Qu'importe que l'impression d'un discours ait été autorisée par un vote ! Est-ce que ce vote paralyse la loi ? Non. Donc, M. de Montalembert est libre de faire imprimer son discours, mais il n'est pas libre de le faire distribuer. Il a provoqué et voté la loi sur le colportage, il est juste qu'il la subisse. A la condition que la même loi soit égale pour tous, ce n'est pas nous qui nous plaindrons jamais qu'elle soit trop sévère. Qu'il n'y ait aucune exception : voilà tout ce que nous demandons.

1852.

L'*UNIVERS*.

I.

12 juin 1852.

En août 1848, M. Eugène Veuillot, représentant l'*Univers* et répondant à l'appel de M. Émile de Girardin, qui représentait la *Presse*, s'associait à la protestation des journalistes ; il faisait plus, il concourait avec M. de La Valette à la rédaction de cette pièce, et était l'un des cinq membres désignés à cet effet, ainsi que le constate le procès-verbal se terminant ainsi :

« M. ÉMILE DE GIRARDIN commence par dire que si tous les journaux étaient représentés à la réunion, il n'y aurait pas à hésiter sur le parti à prendre. Pour l'honneur de la presse, pour sa propre dignité, plus encore peut-être que pour sa liberté, il n'y en a qu'un : la suspension volontaire, le silence absolu !

» Les mêmes objections s'opposent à l'adoption de la seconde proposition, bien qu'elle ait l'avantage de concilier la dignité de la presse avec le respect dû aux engagements contractés envers le public et les tiers.

» En conséquence, il se rallie à la troisième proposition, sans toutefois se faire illusion sur le sort d'une protestation. Ce qu'il veut, c'est que, pour la dignité de la presse devant l'histoire, au revers de la page qui proscrit, se trouve la page qui proteste.

» La clôture a été prononcée. Il a été décidé à l'unanimité qu'une protestation allait être rédigée par une commission composée des membres du bureau définitif et de cinq membres de la réunion, qui sont : MM. CAPO DE FEUILLIDE, DE LA VALETTE, ALBERT MAURIN, PAUL FÉVAL, EUGÈNE VEUILLOT. »

En 1849, en 1850 et 1851, la liberté de la presse n'avait pas d'adversaires plus déclarés que MM. Veuillot et de La Valette. Eux qui l'avaient si intrépidement défendue, en août 1848, quand elle avait été scandaleusement abandonnée, désertée, trahie par le *National*, le *Siècle*, le *Bien public*, l'*Union*, le *Journal des Débats* et le *Constitutionnel*, ils avaient, dès le lendemain du 10 décembre 1848, tourné leurs armes contre elle. Sous tant de coups réunis et redoublés, la liberté de la presse devait succomber; elle a succombé, en effet. Qu'est-ce que la liberté de la presse quand ce n'est plus la liberté des opinions et la guerre aux abus ?—C'est ce qu'on voit. Les journaux ne sont plus que des tombeaux; les partis ne sont plus que des fantômes.

Après avoir ainsi répudié la liberté, l'*Univers* vient d'encourir la censure de M. l'évêque d'Orléans, qui a publié le mandement dont voici le dispositif :

« Attendu que le journal l'*Univers* et d'autres journaux, en attaquant *nommément* et *directement* les Instructions données par nous aux supérieurs, directeurs et professeurs de nos petits séminaires, ont commis un acte manifeste d'agression et d'usurpation contre notre autorité;

» Attendu que tolérer une pareille agression et usurpation, ce serait, en ce qui nous concerne, admettre et reconnaître, dans l'Église, une sorte de gouvernement en dehors du Saint-Siége et de l'Épiscopat, un gouvernement laïque ou presbytérien, ce qui serait le renversement des principes les plus certains et des règles les plus incontestées de la hiérarchie;

» Attendu, en particulier, qu'il est de notre devoir épiscopal de préserver nos séminaires diocésains de l'influence d'un enseignement illégitime et dangereux;

» Le saint nom de Dieu invoqué, et ayant présentes à l'esprit ces graves et fortes paroles du pape saint Célestin aux évêques des Gaules (1) :

« Si des esprits novateurs sèment la dissension dans vos églises, en soulevant » des questions indiscrètes, et en dogmatisant, au mépris de votre autorité, sans » que vous y mettiez obstacle, c'est à vous que nous devrons en faire un juste re- » proche. Il est écrit que le *disciple n'est pas au-dessus du maître*, c'est-à-dire » que personne ne doit s'arroger le droit d'enseigner, contre le droit de ceux à qui » l'enseignement appartient. Je crains que se taire, en pareil cas, ce ne soit conni- » ver. *Timeo ne connivere sit hoc tacere...* »

(1) Célest. pap., 1. Epist. ad Episc. Gall. Concil. Gall. édit. BB. Paris, 1789, col. 427. Cité dans la lettre des archevêques et évêques de France au pape Grégoire XVI, au sujet des erreurs de M. de Lamennais et de ses entreprises contre l'épiscopat.

» Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Nous protestons, autant qu'il est en nous, contre les témérités, agressions et usurpations de certains journaux *religieux*, principalement du journal l'*Univers*, en ce qui touche les choses de la religion, les affaires de l'Église et l'autorité des évêques.

ARTICLE DEUXIÈME.

» Nous défendons à tous les supérieurs, directeurs et professeurs de nos séminaires diocésains de s'abonner au journal l'*Univers*, et leur enjoignons de cesser, dès ce jour, la continuation des abonnements déjà faits.

» Dieu sait avec quelle tristesse de cœur nous avons fait ce que nous venons de faire, et combien il nous en a coûté pour prononcer, avec une si douloureuse sévérité, des noms que nous aurions été heureux de ne redire jamais qu'avec l'accent de la louange et de l'amitié. Mais il n'a pas dépendu de nous qu'il en fût autrement! On nous a réduit à la triste nécessité de défendre des droits sacrés et l'autorité même de notre ministère, outragé dans ce qui tient le plus à notre cœur sur la terre : l'éducation de la jeunesse. Puissent du moins ceux qui nous ont attristé ne pas fermer l'oreille à tant et de si graves avertissements!

» Seigneur Jésus! vous qui êtes le prince de la paix et le Chef suprême et immortel de votre Eglise, pacifiez les cœurs, rapprochez les esprits, inspirez-leur la modération, la sagesse, l'humilité chrétienne, qui sont les conditions essentielles du vrai zèle, et qui seules peuvent rendre le dévoûment à l'Eglise utile et glorieux!

» Sera notre présent Mandement transmis par notre vicaire-général, archidiacre d'Orléans, à MM. les supérieurs, directeurs et professeurs de nos séminaires, et à MM. les rédacteurs en chef du journal l'*Univers* et du journal le *Messager du Midi*.

» Donné à Orléans, en notre palais épiscopal, sous notre seing, notre sceau et le contre-seing de notre secrétaire-général, le 30 mai 1852, saint jour de la Pentecôte.

» FÉLIX, évêque d'Orléans.

» Par mandement de monseigneur,

» RABOTIN, chanoine honoraire, secrétaire-général.»

L'*Univers* ne publie pas le mandement qui le frappe. Il n'en dit rien. Il répond à la censure qui le condamne par le silence, qui est la censure de la censure. Il a raison.

Ce mandement atteste que M. l'évêque d'Orléans est en dissentiment formel avec M. le cardinal Gousset, archevêque de Reims. De ce dissentiment qui éclate comme la foudre entre deux prélats et qui retombe comme elle sur

l'*Univers*, quelle conclusion faut-il tirer ? — Nous en tirons cette conclusion que M. l'évêque d'Orléans eût mieux fait de réfuter l'*Univers* que de l'interdire. Cela eût été plus conforme à ce précepte de Jésus-Christ :

« SI J'AI MAL PARLÉ, RÉPONDEZ-MOI ; SI J'AI BIEN PARLÉ, POURQUOI ME FRAPPEZ-VOUS ? »

Toute la loi de la liberté de la presse est dans cet admirable précepte.

Liberté pour tous !

LIBERTÉ pour l'*Univers* DE TOUT DIRE, puisque M. l'évêque d'Orléans a la LIBERTÉ DE TOUT CONTREDIRE.

Ce principe s'applique à tout, et en toutes circonstances sa supériorité se manifeste sur le principe contraire.

II.

13 juin 1852.

L'*Univers* prend parti pour le Peuple fribourgeois contre le Gouvernement cantonal, pour la Souveraineté contre le Pouvoir; il est vrai qu'à Fribourg, derrière le peuple, il y a les jésuites. Peu nous importe, à nous, quelle forme et quelle couleur de robe porte la liberté, si elle est coiffée d'un bonnet phrygien ou d'une calotte ! Est-elle, oui ou non, la liberté mutuelle ? — Cela nous suffit ; qu'elle passe ! Liberté en tout et partout, pour tous et contre tous.

III.

30 août 1852.

L'*Univers* dit, en parlant d'un ouvrage de M. Nicolas, intitulé : *Du protestantisme et de toutes les hérésies dans leur rapport avec le socialisme, précédé de l'examen d'un écrit de M. Guizot* :

« L'écrit de M. Guizot dont il est ici question est la préface des *Médi-*

tations et Études morales, dans laquelle l'éminent historien, préoccupé du péril de la société, invite tous les chrétiens, catholiques et protestants, à réunir tous leurs efforts contre les erreurs dont l'ensemble forme la grande hérésie politique et religieuse connue aujourd'hui sous le nom de socialisme. Mais M. Guizot peut prendre avec sa foi des libertés que nous ne saurions nous permettre avec la nôtre, et l'accord, ou pour mieux dire la fusion qu'il propose aux catholiques, loin d'opposer une barrière aux erreurs qui l'épouvantent, ne ferait que leur ouvrir entièrement le chemin. »

Ces réflexions de M. Veuillot sont suivies de cette citation de M. Nicolas :

« Le *socialisme* n'est que le *protestantisme* contre la société, comme le protestantisme n'est que le socialisme contre l'Eglise.

» M. Guizot dit, avec un grand sens, que ce n'est que par la soumission à l'ordre surnaturel que la société pourra être refaite. C'est là une de ces hautes et simples vérités dont la profession fait d'autant plus honneur à l'âme et au caractère de M. Guizot qu'il les proclame au péril de la logique de sa doctrine.

» Le protestantisme, en effet, n'est que l'insoumission à l'ordre surnaturel, puisqu'il en fait dépendre la notion de cette raison humaine qui doit s'y soumettre ; il en est, par suite, la négation ; et il devait aboutir au *naturalisme*, qui est un des deux grands affluents du socialisme. L'exposition de cette vérité fait l'objet de la première partie de mon travail. Mais il ne dépend pas de l'homme de se soustraire à l'ordre surnaturel et de le supprimer. Cet ordre existe ; quoi qu'il fasse, il en est enveloppé, il le porte au dedans de lui-même, il le respire, il s'y meut, il en vit ; en le niant, il ne peut faire qu'une chose : c'est d'en pervertir le rapport avec sa nature, et, pour se refuser à correspondre avec lui par le christianisme, qui en a seul le secret, d'y être précipité par le panthéisme et le fatalisme ; le panthéisme, qui est le second affluent du socialisme, et qui a été le premier comme il est le dernier mot du protestantisme.

» En cela même j'ai été amené à reconnaître et à montrer que le protestantisme comme hérésie, et par conséquent toute hérésie, était voué, dès sa naissance et par sa naissance même, au PANTHÉISME et par conséquent au COMMUNISME, qui n'est qu'un panthéisme social, comme le panthéisme n'est qu'un communisme religieux ; ce que j'ai démontré en fait par l'examen des principales hérésies qui ont paru dans le monde, et ce qui s'explique théoriquement de la manière la plus admirable par cette glorieuse prérogative de la foi catholique d'être la seule voie de communication avec l'infini, le seul pont jeté sur l'abîme. »

Voilà donc M. Guizot accusé et convaincu de panthéisme; que disons-nous ?—De socialisme; que disons-nous encore ? —De communisme.

Que répondra-t-il ? Que pourra-t-il répondre ? Qui prétend limiter aux autres leur part de liberté ne saurait se plaindre que les autres lui limitent la sienne. Sous le régime où chacun se croit infaillible et s'érige en pape, chacun s'expose au risque d'être excommunié par un pape rival, usant du même droit d'infaillibilité.

1852.

LA BOURGEOISIE.

I.

18 avril 1852.

Après avoir déclaré que la Bourgeoisie a cessé d'exister politiquement, le *Pays* cherche à la ramener en même temps qu'il constate que « le suffrage universel a eu pour » but de replacer la société tout entière dans ses conditions » d'unité originelles. » Si la Bourgeoisie n'existe plus, pourquoi donc le *Pays* s'adresse-t-il à elle ? C'est demander son chemin en frappant à la porte d'une maison déserte, c'est perdre son temps. Oui, en effet, devant le suffrage universel, ce précurseur de l'impôt unique, il n'y a plus, en France, de Bourgeoisie, il n'y a plus que des Français : les uns majeurs, les autres mineurs ; il n'y a plus que des *consommateurs* : les uns oisifs, les autres travailleurs. Diminuer le nombre de ceux qui consomment sans produire, et augmenter le nombre de ceux qui produisent en consommant trop peu : voilà ce que fera tôt ou tard le suffrage universel, et en quoi il est le point de départ d'une politique nouvelle ! Le grain est semé, il n'y a plus qu'à attendre la récolte.

Le *Pays*, qui place si haut le suffrage universel, n'oublie qu'un petit détail, c'est qu'il a défendu contre la *Presse*, et à plusieurs reprises, le maintien de la loi du 31 mai, qui

avait substitué au suffrage universel le suffrage restreint. De tous les journaux existants, la *Presse* est le seul qui ait constamment protesté contre le suffrage restreint et constamment maintenu le suffrage universel à la hauteur où il a été replacé après le 2 décembre 1851.

II.

19 avril 1852.

Le *Siècle* se constitue le défenseur de la Bourgeoisie. Sous le régime de l'égalité devant la loi civile et politique, devant le jury électif et devant l'urne électorale, que veut dire ce mot : La Bourgeoisie ? Il n'y a plus en France que des administrateurs et des administrés, des électeurs et des élus, des riches et des pauvres, des oisifs et des travailleurs. Toute autre dénomination est fausse. Sans la fortune, que devient la noblesse ? Sans l'ordre, que devient la fortune ?

III.

2 août 1852.

La discussion sur la Bourgeoisie entamée entre le *Siècle* et l'*Assemblée nationale*, discussion dans laquelle sont intervenus le *Pays* et la *Gazette de France*, se poursuit sans avancer et sans conclure.

Cela devait être.

La Bourgeoisie, comme la Noblesse, n'existe plus, en France, qu'à l'état de parti déchu : l'une représentant le privilége du suffrage, le droit d'aînesse électoral ; l'autre le privilége de la naissance, le droit d'aînesse patrimonial.

La Bourgeoisie, c'était le cens électoral, c'était le droit de suffrage à l'état de privilége.

La Bourgeoisie est morte, en France, le jour où le suffrage universel y est né ; elle est morte comme y mourut, il y a

soixante ans, la noblesse, dans cette fameuse nuit du 4 août 1789 où naquit l'égalité de tous les Français devant la loi, l'impôt et l'héritage.

Sieyès se demandant : QU'EST-CE QUE LE TIERS-ÉTAT ? se répondait :

« Une loi commune et une représentation commune : voilà ce qui fait une nation. »

Le suffrage universel, c'est l'unité de nation.

Où la nation est *une*, il n'y a plus de Noblesse, il n'y a plus de Bourgeoisie ; il y a des riches qui s'appauvriront par l'oisiveté et des pauvres qui s'enrichiront par le travail.

Le suffrage universel, c'est le droit d'aînesse acheté par le peuple au prix de son plat de lentilles ; mais patience, c'est la semence qui précède la moisson : le peuple a semé, il n'a plus pour récolter qu'à attendre.

1852.

LA RÉVOLUTION DE 1789.

21 avril 1852.

L'*Univers* met en regard ces deux opinions sur la Révolution de 1789 et la première Assemblée constituante :

OPINION DE M. GUIZOT.

Janvier 1852.

« Elle a foulé aux pieds la justice et le bon sens, la morale et la politique; elle a été en même temps ingrate et insensée; elle a méconnu et outragé et les lois éternelles de Dieu, et les conditions vitales de la société. et tous les bons instincts de ce peuple même au nom de qui elle s'accomplissait... Si la révolution ne fut pas maintenue ou ramenée dans la bonne voie, ce ne fut la conséquence d'aucune nécessité, d'aucune force insurmontable, mais la faute de ses auteurs, chefs et soldats, à qui manquèrent non les occasions et les moyens, mais les lumières et le courage, le bon sens et la vertu. »

OPINION DE M. MIGNET.

Avril 1851.

« Aucune Assemblée ne s'est rendue plus digne du respect et de la reconnaissance des hommes. Elle a consacré ces belles notions de justice et de liberté que le dix-huitième siècle avait présentées au monde comme son droit et qu'elle lui a données comme sa règle. Ce sera sa gloire immortelle d'avoir fait entrer dans les lois les principes épars que la raison des âges avait disséminés dans les livres. Ces principes sont devenus le patrimoine inaliénable du genre humain. »

Le *Constitutionnel*, qui ne sait trop ce qu'il faut accepter et rejeter de l'héritage de 1789, s'en tire en disant « qu'une » *restauration complète* du *passé* ne serait pas sans dangers.»

Une *restauration incomplète* serait bien plus dangereuse encore si elle était possible ! On ne fait pas un vivant avec la moitié d'un mort.

1852.

NI PROSCRIPTIONS NI CONJURATIONS.

I.

26 avril 1852.

On accuse de versatilité ceux qui, voulant le règne de la justice et de la liberté pour tous et contre tous, marchent à leur but, tantôt avec ceux-ci et tantôt avec ceux-là, sans s'inquiéter de savoir avec qui ils marchent, qui les a quittés ou qui les a rejoints, et l'on n'accuse pas de versatilité ceux qui, fidèles aux personnes ou aux dynasties, sont toujours prêts à leur immoler tous les principes de justice et de liberté !

Or, voici en quels termes s'exprimait M. Thiers, dans la séance du 23 mars 1831, à l'occasion de la proposition Baude, laquelle consistait à dénationaliser la branche aînée des Bourbons, en lui appliquant l'article 17 du Code civil, ainsi conçu : « La qualité de Français se perdra par... enfin par » tout établissement fait, en pays étranger, sans espoir de » retour. »

« Je crois qu'il faudrait poser dans la loi le principe que la branche aînée des Bourbons ne pourra plus posséder de biens en France, car il est incontestable qu'elle en possède, à moins qu'on ne les lui enlève, ce qui pourrait se faire sans confiscation. (Vives réclamations à droite.) Il n'y aurait pas de confiscation à l'égard de la maison de Bourbon, parce qu'elle est *hors du droit commun*. (Nouvelles réclamations.) Si elle n'était pas hors du droit commun, vous ne prononceriez pas son exclusion à per-

pétuité du territoire français. Or, si les princes déchus sont hors du droit commun pour leur liberté individuelle, comment ne seraient-ils pas dans la même position par rapport à leurs biens ? (Mouvements divers.) »

(*Moniteur* du 25 mars 1831, p. 615.)

Lorsque M. Thiers s'exprimait ainsi, en 1831, assurément il ne prévoyait pas que, vingt années après, en 1851, M. Berryer aurait à défendre les biens de la branche cadette des Bourbons contre l'application des principes qui paraissaient alors, à M. Thiers, les plus conformes à la liberté et à la justice.

Cet enseignement mutuel des révolutions ne formera-t-il donc jamais à son école un seul homme d'Etat qui mette fin à l'existence des partis en les faisant tous passer sous le niveau inflexible de la justice absolue !

II.

28 avril 1852.

Nous avons rappelé les paroles de M. Thiers appuyant la proposition de M. Baude, qui avait pour but et pour effet de *dénationaliser* tous les membres de la branche aînée de la maison de Bourbon, le roi Charles X, son fils le duc d'Angoulême, Madame duchesse d'Angoulême, le duc de Bordeaux, et sa mère la duchesse de Berry ; qu'il nous soit permis, pour effacer la douloureuse impression causée par ces paroles, d'en citer d'autres marquées au double coin de la justice et de la liberté, telles que nous les avons toujours comprises, honorées et défendues.

Aujourd'hui, ce n'est pas M. Thiers qui va parler, c'est M. Pagès (de l'Ariège), combattant en ces termes la proposition de M. de Briqueville, d'appliquer à la branche aînée des Bourbons la peine du bannissement qu'ils avaient prononcée contre la famille Bonaparte :

M. PAGÈS « : Dans la route de l'arbitraire, il faut prendre garde au premier pas ; c'est le seul qui coûte ; lui seul est volontaire ; les autres sont ensuite de nécessité. Qu'un acte d'oppression frappe un palais ou une

chaumière, un monarque ou un citoyen, cet acte ne saurait être solitaire; et lorsqu'on pense sauver le pouvoir par l'injustice, on perd la liberté. Pour s'opposer à leur retour, la République aussi proscrivit les Bourbons, et bientôt, sous l'empire de la même terreur, il fallut proscrire ceux qui les aimaient : le clergé, la noblesse, les émigrés et leurs familles; et bientôt, la terreur croissant encore, il fallut proscrire ceux qui ne les haïssaient pas : les fayettistes, les fédéralites, les girondins. Danton fut suspect de pitié et Carnot de royalisme. Lorsque la tyrannie entre dans la politique, c'est l'Océan qui déborde, et il n'est pas de voix assez puissante pour lui dire : « Tu n'iras pas plus loin. » (Sensation.)

(*Moniteur* du 16 novembre 1831.)

Tout le discours de M. Pagès (de l'Ariége), est à cette hauteur. Eh bien ! maintenant que les situations ont changé, maintenant que la branche cadette partage l'exil de la branche aînée, que l'on compare, en avril 1852, les paroles de M. Pagès prononcées le 15 novembre 1831, à celles de M. Thiers prononcées le 23 mars de cette même année 1831, et que l'on dise de quel côté étaient la prévoyance et la véritable politique.

La véritable politique, ce n'est pas la petite, c'est la grande, ce n'est pas celle qui est défiante, c'est celle qui est généreuse.

Les Bourbons de la branche aînée ont mérité leur chute et le bannissement parce qu'ils ont proscrit la famille Bonaparte ; les Bourbons de la branche cadette ont mérité leur sort et leur exil parce qu'ils ont banni à la fois et la famille Bonaparte et la branche aînée des Bourbons ; le Gouvernement provisoire de 1848, continué par la Commission exécutive, a mérité l'expiation qu'il subit parce que, sans droit et sans justice, il a ajouté, le 25 mai 1848, à la proscription de la branche aînée des Bourbons et de la famille Bonaparte, le bannissement de la famille d'Orléans.

On récolte ce qu'on sème ; semez de la proscription, il poussera de la proscription.

Ce n'est pas moi qui parle ainsi, c'est l'histoire.

C'est l'histoire, cet enseignement mutuel, qui dit à tout parti, à toute cause qui triomphe : — Point de proscriptions !

III.

Nous venons d'écrire : POINT DE PROSCRIPTIONS.

Maintenant écrivons : POINT DE CONJURATIONS.

S'il était vrai qu'il y eût encore des insensés ou des traîtres qui méditassent une échauffourée qui serait plus qu'une folie, qui serait un crime, car elle étendrait la solidarité de sa tentative jusqu'à ceux qui y seraient restés le plus complétement étrangers et qui l'auraient le plus sévèrement blâmée, que ces insensés ou ces traîtres le sachent, la démocratie, qui représente la liberté dont ils ont déjà tant de fois compromis la cause, les désavoue et les flétrit!

Elle les appelle, non ses soldats, mais ses ennemis; elle ne verrait en eux que les agents soldés des partis déchus!

1852.

L'EMPIRE.

I.

1er mai 1852.

La présidence de la République pour *dix ans*, voilà ce que l'on se contentait de demander, il y a peu de mois; maintenant l'on demande que le titre de Président de la République disparaisse, pour faire place au titre d'Empereur des Français. Dans cette voie on ne s'arrête pas, on ne pourra pas s'arrêter; dès qu'on aura l'ombre, on voudra, on devra vouloir la proie.

II.

2 mai 1852.

Constatons le silence absolu que gardent le *Constitutionnel*, le *Pays*, le *Siècle*, le *Journal des Débats*, l'*Assemblée nationale*, l'*Union* et la *Gazette de France* sur les provocations réitérées et passionnées de journaux auxquels il ne suffit pas d'une prorogation de la présidence de la République de mai 1852 à mai 1862, et d'une dotation annuelle de 1,800,000 fr. élevée à 12 millions.

Ces journaux demandent l'Empire; ils le veulent! Si l'on attend que l'Empire ait pris rang parmi les faits accomplis,

il sera trop tard pour présenter aucune observation, et toute observation tardive aurait le caractère d'une agression personnelle. C'est donc maintenant qu'il faut que chacun dise franchement ce qu'il en pense. Se taire, c'est acquiescer par son silence, car c'est laisser monter sans opposition, sans protestation les voix bruyantes qui s'élèvent en faveur de l'Empire. Si ce n'est pas pour dire, à leurs risques et périls, ce qu'ils pensent, si ce n'est pas pour avertir, lorsqu'il en est temps encore, pourquoi donc les journaux continuent-ils de paraître? Où les postes sont vides on relève les sentinelles. Le lendemain du jour où l'Empire serait un fait accompli, si la France l'avait accepté, nous le considérerions comme tel et nous nous y soumettrions sans résistance; mais, jusque-là, nous regarderons comme un devoir impérieux de conscience et de prévoyance de jeter le cri d'avertissement de la sentinelle qui veille. Utile remarque à faire : ceux qui conspirent ne discutent pas; ceux qui discutent ne conspirent pas.

La discussion est la seule arme que nous ayons jamais employée; nous l'appelons se battre à l'arme franche.

— Comment, après avoir tout dit pour empêcher qu'on ne proclame l'Empire, le lendemain du jour où l'Empire serait un fait accompli, un gouvernement de fait, vous l'accepteriez passivement! quelle inconséquence! Nous reprenons et nous répondons : C'est précisément parce que nous aurions dit en vain tout ce qu'il était possible de dire *avant*, qu'*après* nous accepterions ce que nous n'aurions pu empêcher. Contre un gouvernement qui a succédé à un autre plus ou moins légitimement, plus ou moins glorieusement, avec l'assentiment plus ou moins tacite ou plus ou moins formel d'une nation, qu'y a-t-il à faire? — Trois choses, toutes trois parfaitement connues; or, de ces trois choses, il n'en est aucune à notre usage. Quand la discussion est close, notre droit est épuisé. Nous ne le poussons pas au-delà. La violence nous paraît moins sûre que la patience.

Patience et longueur de temps
Font plus que force ni que rage.

III.

11 mai 1852.

Depuis que la remise des aigles à l'armée était annoncée et fixée au 10 mai, il ne s'était pas écoulé un seul jour où l'on n'eût affirmé, malgré les dénégations les plus formelles, que le 10 mai l'Empire serait proclamé, et qu'ainsi disparaîtrait sous l'Empire de fait la République de nom.

Ces affirmations ne se sont pas vérifiées: la République nominale existe encore.

Essaiera-t-on de dire que ce qui n'a pas eu lieu le 10 mai n'est que différé et ajourné au 15 août?

Pourquoi le 15 août plutôt que le 10 mai?

Est-ce vraisemblable?

Non; le plus sage est donc de s'en tenir au discours du 29 mars 1852, où il était dit: *Conservons la République!*

Qu'il ne soit plus question de l'Empire.

IV.

15 mai 1852.

Le *Pays* explique ainsi POURQUOI L'EMPIRE N'EST PAS FAIT:

« L'Empire eût été proclamé il y a trois jours, qu'aurions-nous de plus? un empereur au lieu d'un président, un trône à la place d'un fauteuil! Voilà tout. Aurions-nous un pouvoir plus fort, une autorité plus concentrée, des institutions mieux réglées? Non. Pourquoi donc l'Empire aurait-il été fait? »

Mais comment concilier ce passage parfaitement sensé avec le passage suivant du même article:

« L'Empire, s'il se fait un jour, ne peut sortir que du sentiment intime du pays. Il ne sera jamais un caprice ou une prétention; il sera une nécessité ou un résultat légitimé par la volonté nationale, qui légitime tout. A ce titre, il est permis de prévoir, d'annoncer, de désirer même une éventualité qui est dans tous les esprits. Mais il n'est pas permis de devancer d'une minute l'heure de la Nécessité. »

Les deux passages où se trouvent ainsi oui et non sont signés : A. de La Guéronnière.

Avant M. de La Guéronnière, l'empereur avait dit : Qu'est-ce que le trône? — Un morceau de bois recouvert d'un morceau de velours. Il avait ajouté :

« Ce que c'est pourtant qu'un trône et ses poisons ; à peine y est-on assis qu'on en ressent la contagion. Les Brunswick, amenés par les idées libérales, élevés par la volonté du peuple, sont à peine assis, qu'ils ne recherchent que l'arbitraire et la toute-puissance ; il leur faut absolument rouler dans l'ornière qui a fait culbuter leurs devanciers, et cela parce qu'ils sont devenus rois ! De même, cette belle tige des Nassau, les patrons, en Europe, d'une noble indépendance, eux dont le libéralisme devait être dans le sang et jusque dans la moelle de leurs os ; ces Nassau, enfin, qui ne sont qu'à la queue par leur territoire, et qui pourraient se placer à la tête par leurs doctrines, on vient de les asseoir sur un trône. Eh bien ! vous les verrez infailliblement ne s'occuper que de se rendre ce qu'on appelle aujourd'hui *légitimes ;* en prendre les principes, la marche, les travers, etc. Et moi-même, après tout, ne m'a-t-on pas fait le même reproche ? Et peut-être n'est-ce pas sans quelque apparence de raison ; car, enfin, peut-être bien des nuances se seront dérobées à moi-même. J'ai pourtant déclaré, dans une circonstance solennelle, qu'à mes yeux la souveraineté n'était point dans le titre, ni le trône dans l'appareil. »

Quel fruit porteront ces mémorables paroles ?

V.

27 mai 1852.

Si la Fusion se fait, l'Empire se fera ; l'un sera la conséquence de l'autre ; et si l'Empire se fait, la Fusion ne devra l'imputer qu'à elle-même. » Ainsi raisonne le *Pays*, sans prendre la peine d'examiner la question de savoir si précisément ce n'est pas sur cette conséquence, sur cette probabilité que la Fusion a compté et compte encore pour sortir du cercle étroit d'une réconciliation de famille, et donner à un acte privé la valeur et l'importance d'un concert politique.

C'est toujours un mauvais calcul que de supposer l'ineptie dans ses adversaires, et rarement l'on gagne à les rapetisser aux proportions d'un petit dédain.

Nous raisonnons autrement que le *Pays*, et nous disons : Si la Fusion est faite, c'est qu'il est dans le jeu de l'Europe absolutiste que l'Empire se fasse ; or, s'il est dans le jeu de l'Europe absolutiste et contre-révolutionnaire que l'Empire se fasse, il est alors incontestablement dans le jeu de la France démocratique et révolutionnée que l'Empire ne se fasse pas.

Après ?

Fusion dynastique, invoquerez-vous la Coalition étrangère ?

Restauration impériale, déchirerez-vous les traités de 1815 ?

Si la Fusion dynastique n'était que la préface d'une Coalition étrangère, si la Fusion déclarait qu'elle ne s'est faite qu'afin de rendre à la France les libertés et les garanties dont celle-ci jouissait avant le 24 février 1848, si la Coalition déclarait qu'elle ne s'est reformée qu'afin de pouvoir réduire considérablement l'effectif militaire dont le poids pèse si lourdement sur tous les peuples, réduction qui ne saurait avoir lieu qu'en rétablissant entre tous les gouvernements l'unité de principe et la communauté d'origine, quelles bonnes raisons contraires le journal le *Pays* aurait-il à alléguer, et derrière quels motifs et quels intérêts l'Empire menacé pourrait-il se retrancher sûrement ? A quelles idées, à quelles passions, à quels mobiles, enfin, pourrait-il faire appel avec la certitude d'être entendu et soutenu ? Le *Pays* s'est-il posé cette question ? l'a-t-il examinée ? l'a-t-il creusée ?

Ce sont les illusions qu'on accueille.

Le 20 mai 1815, le duc de Wellington écrivait à Blucher :

« L'établissement de tout autre gouvernement (que les Bourbons légitimes), soit dans la personne du duc d'Orléans, soit d'une régence au nom du jeune Napoléon ou de tout autre personnage, ou bien d'une république, doit conduire au « maintien d'un *grand État militaire* qui serait la *ruine* de tous les gouvernements d'Europe. » (*Recueil de depêches*, n° 940.) (1).

Si le même langage était tenu et qu'à l'appui de ce lan-

(1) *Histoire de la Restauration*, par M. de Vaulabelle, t. III.

gage on fît le relevé et le compte de ce que, depuis 1830, ont coûté de milliards, à tous les peuples de l'Europe, la paix armée et la défiance internationale, qu'y aurait-il à répondre et que répondrait le journal le *Pays?*

Qu'il nous en croie : les ennemis le plus à redouter ne sont jamais ceux qu'on s'apprête à combattre ; ce sont les illusions par lesquelles on se laisse aveugler. Ce sont elles qui égarent les gouvernements et les peuples, les partis et les hommes. Ce sont elles qui ont préparé l'élection du 10 décembre 1848 par la Constitution du 4 novembre ; ce sont elles qui ont préparé l'acte du 2 décembre 1851 par la loi du 31 mai 1850.

Il ne faut donc pas s'abuser ; or, ce serait s'abuser que de croire que si la Fusion est faite ou près de l'être, elle s'est accomplie ou s'accomplira comme un acte isolé et sans le concours d'une haute pression. Comment le croire, lorsque cette haute pression ne se donne même pas la peine de se dissimuler? Ce serait encore s'abuser que de s'imaginer que la Fusion et la Coalition se donnant fraternellement la main parleraient à la France un langage qui blesserait ses susceptibilités ; non, c'est à ses intérêts qu'on s'adresserait ; le langage qu'on tiendrait serait celui de la conciliation non de la menace, de la paix non de la guerre, de la liberté non de la tyrannie. Les gouvernements éviteraient de parler d'eux; ils se relègueraient dans l'ombre ; ils ne parleraient que des peuples, et ce serait sur eux qu'ils feraient habilement rayonner toute la lumière.

On doit s'y attendre, conséquemment s'y préparer.

Le plus sûr moyen de déjouer cette manœuvre, renouvelée de 1813, c'est de ne fournir à l'Europe contre-révolutionnaire aucun prétexte de se venger sur la révolution de 1848 de la révolution de 1789.

1852.

LE SUPPLICE DE LA FRANCE.

« Il est plus facile d'établir une république sans anarchie qu'une monarchie sans despotisme.

» La nation française est la plus facile à gouverner quand on ne la prend pas à rebours. »

L'EMPEREUR NAPOLÉON.

« L'élection et l'hérédité se sont, depuis des siècles, disputé le pouvoir. »

L.-N. BONAPARTE.

2 mai 1852.

Le supplice de la France, supplice mortel, c'est d'être tirée en tous sens :

Par deux formes de gouvernement diamétralement opposées ;

Par trois dynasties obstinément rivales ;

Par quatre partis également exclusifs dont chacun a deux tendances inverses.

Les deux formes de gouvernement diamétralement opposées sont :

L'hérédité : — *tous* irrévocablement gouvernés par *un* ;

L'élection : — *un* périodiquement nommé par *tous*.

Les trois dynasties obstinément rivales rangées par ordre chronologique, sont :

La famille des Bourbons, qui représente la souveraineté féodale ;

La famille des Bonapartes, qui représente la souveraineté nationale ;

La famille d'Orléans, qui représente la souveraineté mixte.

Chacune de ces trois dynasties a son parti également exclusif :

Le parti légitimiste, qui repose sur le droit exceptionnel de naissance, sur la conquête, sur l'aristocratie héréditaire;

Le parti impérialiste, qui repose sur le droit universel de suffrage, sur le prestige, sur la démocratie souveraine;

Le parti orléaniste, qui repose sur le droit restreint d'élection, sur l'épargne, sur la bourgeoisie prépondérante.

A ces trois partis dynastiques il faut ajouter le parti républicain, qui repousse l'hérédité du pouvoir sous toutes les formes et sous tous les noms : monarchie féodale, monarchie populaire, monarchie constitutionnelle.

Chacun de ces quatre partis à deux tendances inverses :

Légitimistes voulant l'autorité absolue ;

Légitimistes admettant la liberté limitée ;

Impérialistes admettant la liberté limitée;

Impérialiste voulant l'autorité absolue ;

Orléaniste voulant la liberté stationnaire;

Orléanistes admettant la liberté progressive;

Républicains admettant, avant tout, la liberté :

Républicains voulant, avant tout, la dictature.

Telle est la situation de la France, en l'an de révolution 1852.

Voici par quel supplice cette grande nation est condamnée à périr si une main ferme ne se hâte de l'y soustraire!

Le moyen de l'y soustraire, c'est d'abolir les partis. Le moyen de les abolir, c'est de rentrer dans les principes pour n'en plus sortir.

Il faut opter définitivement entre ces deux formes de gouvernement, dont l'une exclut l'autre logiquement : — l'hérédité ou l'élection.

Logiquement, il ne peut pas plus y avoir deux héritiers d'une couronne indivisible que deux élus du suffrage universel.

Le prince Louis-Napoléon Bonaparte, héritier de l'empereur Napoléon, n'a pas plus de droits à la couronne reven-

diquée par le comte de Chambord, héritier de Charles X et descendant de Hugues Capet, que le général Cavaignac, qui a réuni, le 10 décembre 1848, quinze cent mille voix, n'a de droits à la présidence de la République, occupée par M. Louis-Napoléon Bonaparte.

Le général Cavaignac est, relativement à M. Louis-Napoléon Bonaparte, élu du suffrage universel, ce que le prince Louis-Napoléon Bonaparte est relativement au comte de Chambord comme héritier de la couronne indivisible.

En matière d'hérédité royale, le droit est au premier qui a hérité; en matière d'élection nationale, le droit est au dernier qui a été élu.

L'hérédité n'est pas et ne saurait être une question de nombre.

L'hérédité est un principe inflexible; il peut être brisé, il ne peut être ployé; il ne peut disparaître qu'absorbé par le principe supérieur.

Le principe supérieur à l'hérédité, c'est l'élection.

Chacun de ces deux principes a la loi d'existence qui lui est propre; ainsi l'élection ne peut pas plus se léguer que l'hérédité ne peut se mettre aux voix.

Le prince Louis-Napoléon Bonaparte, posant la couronne sur sa tête, ou laissant entrevoir qu'il pourra un jour l'y poser, entretient les espérances et légitime les prétentions des deux dynasties rivales.

M. Louis-Napoléon Bonaparte, mettant son honneur à fonder le régime électif en France, brise le trident monarchique, supprime d'un seul coup trois partis rivaux et absorbe le principe inférieur.

C'est le moins qu'il doive au suffrage universel, qui l'a rappelé de l'exil et qui lui a fait une position unique dans le monde entier.

Alors il n'y aurait plus, en France, qu'un seul principe, l'élection; alors le suffrage universel ne tarderait pas à passer son niveau sur les dynasties, et à fonder l'unité de partis, comme la royauté séculaire a fini par passer le sien sur les suzerainetés, et à fonder l'unité de territoires; alors

il n'y aurait plus que ces deux tendances, ce flux et ce reflux de l'esprit humain, qui existent en Angleterre, où ils se nomment whigs et tories, et aux Etats-Unis, où ils s'appellent whigs et radicaux.

Toute autre politique, toute autre conduite aura pour effet de prolonger le supplice de la France, et de la conduire soit à la ruine par la guerre, soit à la décadence par la discorde.

Lorsque je parle ainsi, je ne suis pas, ou du moins je ne devrais pas être suspect, car si, logiquement et patriotiquement, je considère comme un devoir de dire, avant que la résurrection de l'empire soit un fait accompli, tout ce qui peut prévenir cette faute et écarter ce péril, rétrospectivement et personnellement, je n'ai aucun motif particulier de vouloir à tout prix le maintien de la République.

On le sait : je n'étais pas républicain le 24 février, et les républicains de la veille ne m'ont pas tenu plus de compte de mes efforts pour essayer de les relever, en 1849, que de mes avertissements pour les empêcher de tomber en 1848.

Quand je me suis rallié à la République, je m'y suis rallié sans entraînement, sans illusion, et déterminé par les mêmes motifs que ceux exposés en ces termes par M. de Lamartine dans le préambule de l'*Histoire de la Restauration :*

« La seconde République est née. C'est pendant une lon-
» gue période au moins la seule base qui puisse rallier et
» porter le peuple. Les monarchies se sont écroulées tour à
» tour sur lui, quelles que fussent les modifications qu'elles
» eussent essayé de faire à leurs principes pour vivre. Les
» dynasties, en guerres civiles pour le trône, ne sont plus
» elles-mêmes que des occasions et des causes de guerres
» civiles entre leurs partisans dans la nation. Les droits à la
» couronne sont devenus des factions. La nation seule est
» unie, ses prétendants sont divisés. Le pays seul peut régner.

» Il y a de plus à faire, pour la défense des fondements
» de la société, de ces efforts qui veulent la force et l'unani-
» mité d'un peuple. Enfin, il y a à opérer dans ses lois, dans

» ses idées, dans ses rapports de classe à classe, dans sa re-
» ligion légale, dans son enseignement, dans sa philosophie,
» dans ses mœurs, des transformations énergiques que la
» main d'aucune monarchie n'est assez forte et assez dé-
» vouée pour accomplir.

» Les révolutions se font par les républiques. C'est le
» gouvernement des peuples debout dans leurs grandes ex-
» périences sur eux-mêmes. Ce siècle a de trop grandes
» choses à faire et de trop grosses questions de civilisation
» et de religion à remuer pour ne pas rester longtemps, ou
» pour ne pas revenir souvent en république. Je suis donc
» républicain par intelligence des choses qui doivent naître
» et par dévoûment à l'ordre de mon temps.

» Sans me dissimuler aucun des inconvénients de la dé-
» mocratie, je crois qu'il faut les accepter héroïquement pour
» tâche. Elle est l'instrument qui blesse et qui brise la main
» de l'homme d'Etat, mais elle est l'instrument des grandes
» choses. Il faut renoncer aux grandes choses, il faut se re-
» coucher dans le lit des habitudes et des préjugés, ou il faut
» hasarder la République. »

Je suis donc aussi désintéressé qu'on peut l'être dans la question qui se débat entre la République nominale et l'Empire restauré.

Si j'insiste itérativement, c'est que je ne vois pas d'autre moyen que celui que j'indique pour clore la périodicité des révolutions et dissoudre les partis sans que l'un proscrive les autres, et que tous, moins le dernier, s'exterminent réciproquement et successivement ; c'est que le sort des malheureux qui ne peuvent consommer qu'autant qu'ils peuvent travailler a toujours été la première de mes préoccupations.

Une récolte insuffisante, comme en 1847, une complication extérieure, comme en 1840, peuvent survenir ; si de telles épreuves, qu'on doit prévoir pour les atténuer, sinon pour les prévenir, si de telles épreuves étaient encore réservées à la France, ces épreuves seraient d'autant plus pénibles et plus périlleuses à traverser qu'elles la trouve-

raient plus affaiblie par des divisions intestines, par trois dynasties rivales et par quatre partis exclusifs.

Ce que lisait, le 26 janvier 1844, M. Hébert, à la tribune de la Chambre des députés, ne doit pas être oublié! (1)

Manifeste est l'impossibilité de mettre d'accord les partis dynastiques que trois révolutions ont fait naître. Une révolution de plus n'en supprimerait aucun ; une restauration nouvelle les laisserait tous subsister; le suffrage universel offre seul un moyen de les absorber dans sa masse ; mais c'est à la condition expresse que l'élection restera l'élection, et n'aspirera pas à se transformer en hérédité qui la dénaturerait. Que l'Élu de sept millions de voix se contente du titre électif dont il est redevable au suffrage universel, qu'il ne subsiste plus de doutes à cet égard, qu'il impose silence à d'imprudents journaux, et l'urne électorale ne tardera pas à devenir l'urne cinéraire des partis.

Leur fin méritée sera l'heureux terme du long supplice de la France!

---

(1) Le 26 janvier 1844, M. Hébert, soutenant le paragraphe de l'adresse relatif à la flétrissure des visiteurs de Belgrave-Square, et voulant donner une preuve de l'esprit qui anime les légitimistes, lit l'extrait suivant du *Journal militaire d'un chef de l'Ouest, contenant la vie de Madame en Vendée, par le baron de Charette*, publié en 1842 :

« Un ordre arriva aux provinces de l'Ouest de prendre les armes; le moment était habilement choisi, LE CHOLÉRA VENAIT D'ÉCLATER ET RÉPANDAIT PARTOUT LA TERREUR. Le premier ministre, Casimir Périer, était frappé par la maladie; choisir ce MOMENT FAVORABLE pour agir, ce n'était pas spéculer sur la misère publique, mais SUR LES EMBARRAS DU GOUVERNEMENT. »

1852.

LA FRANCE ACCUSÉE PAR M. GUIZOT.

I.

2 mai 1852.

L'événement du jour est le discours prononcé par M. Guizot dans la réunion annuelle de la Société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France. On peut dire des discours de M. Guizot que c'est l'impuissance des actes élevée à la plus haute puissance des mots. M. Guizot accusant la France d'avoir abusé de tout, de la civilisation, de la liberté, du bonheur, du progrès, de l'espérance, c'est la fable du mulet accusant la jument d'être infidèle.

Monsieur, vous avez été ministre du 29 octobre 1840 au 24 février 1848. De ces sept années et de ces quatre mois, qu'avez-vous fait? De quoi les avez-vous remplis? De quels progrès vous sont redevables la civilisation et la liberté? Pendant les sept années de votre ministère, la suppression du certificat d'études a passé pour une question immense, pour une question insoluble. Par cette question que vous avez laissée en suspens, on peut juger de toutes les autres questions et de votre aptitude à les résoudre. Les mauvais tuteurs accusent toujours leurs pupilles.

Ouvrez le tome II des ŒUVRES DE M. L.-N. BONAPARTE, vous

y lirez, page 107, que Jacques II, dans ses mémoires, nommait l'Angleterre : UNE NATION EMPOISONNÉE.

« Supposons, enfin, qu'au lieu d'assurer la cause de la Révolution de 1688, il l'eût trahie ; qu'au lieu de relever le nom anglais, il l'eût avili; qu'au lieu de soulager le peuple, il l'eût accablé d'impôts, sans augmenter ni sa gloire, ni son commerce, ni son industrie; qu'il eût restreint la liberté sans même garantir l'ordre public. Certes, une nouvelle révolution serait devenue une impérieuse nécessité. Car les sociétés ne subissent pas ces bouleversements qui compromettent souvent leur existence pour changer de chef seulement; elles s'ébranlent pour changer de système, pour guérir leurs souffrances; elles réclament impérieusement le prix de leurs efforts, et ne se calment que lorsqu'elles l'ont obtenu

» Guillaume III satisfit aux exigences de son époque et rétablit la tranquillité publique; mais, s'il eût suivi la politique des Stuarts, il eût été renversé, et les ennemis de la nation anglaise, en voyant encore de nouveaux besoins de changement, eussent accusé le peuple d'inconséquence et de légèreté, au lieu d'accuser les gouvernements d'aveuglement et de perfidie; ils eussent dit que l'Angleterre était une nation INGOUVERNABLE ; ils l'eussent appelée, comme Jacques II la nomma dans ses Mémoires, une NATION EMPOISONNÉE. »

Si l'Angleterre, sous Jacques II, était une nation empoisonnée, comment, depuis, a-t-elle cessé de l'être ?

Lisez l'ouvrage intitulé : LES HOMMES D'ÉTAT SOUS LA RESTAURATION D'ANGLETERRE, ou le MIROIR, par T.-B. Macauley, traduit par M. Maurice Mervoyer, et vous y trouverez, chapitre 11, page 72, ce qui suit :

« Il n'y eut guère de rang ou de profession qui échappât à la contagion de l'immoralité dominante; mais les hommes qui faisaient leur métier de la politique étaient peut-être la partie la plus corrompue de cette société dégradée; car ils étaient exposés non seulement aux influences délétères qui minaient la société en général, mais encore à une influence particulière de la plus maligne espèce. Leur caractère s'était formé au fréquent spectacle de révolutions et de contre-révolutions violentes. Dans le cours d'un petit nombre d'années, ils avaient vu le régime ecclésiastique de leur pays changer coup sur coup; ils avaient vu une Église épiscopale persécuter les Puritains, une Église puritaine persécuter les Épiscopaux, puis une Église épiscopale persécuter de nouveau les Puritains. Ils avaient vu la monarchie héréditaire abolie et restaurée. Ils avaient vu le Long-Parlement trois fois tout-puissant dans l'État, et trois fois dissous au milieu des imprécations et des huées de la multitude. Ils avaient vu une nouvelle dynastie élevée rapidement au fait de la puissance et de la gloire, puis précipitée du trône sans résistance. Ils avaient vu un système repré-

sentatif de nouvelle invention mis à l'essai, puis abandonné. Ils avaient vu une nouvelle chambre des lords créée et dispersée. Ils avaient vu des propriétés en quantité immense transférées violemment des Cavaliers aux Roundheads et des Roundheads aux Cavaliers. Durant le cours de ces événements, l'homme qui n'était point prêt à changer avec la fortune de chaque matin ne pouvait se promettre aucun succès de ses efforts dans l'arène politique. Ce n'était que dans la retraite qu'on pouvait conserver longtemps le caractère de républicain ou de royaliste constant. Quiconque, dans de pareils temps, veut absolument arriver aux hauts emplois de l'Etat, doit renoncer à toute idée de principe. Au lieu de se poser comme invariable au milieu d'interminables changements, il doit toujours être à l'affût des indices précurseurs de la réaction. Il lui faut saisir le moment précis de déserter le parti qui va tomber. Après s'être montré le champion ardent d'une faction au moment de sa toute-puissance, il faut qu'il s'en dégage tout à coup aux premières difficultés naissantes, puis qu'il l'attaque, qu'il la persécute, et qu'il entre dans une nouvelle carrière de pouvoir en compagnie de ses nouveaux associés. Sa position développe naturellement en lui au plus haut degré un genre particulier de talents et de vices. Il devient prompt observateur et fécond en stratagèmes. Il prend sans effort le ton de toute secte ou de tout parti qu'il rencontre sur sa route. Il discerne les indices des temps avec une sagacité qui paraît merveilleuse à la multitude, sagacité assez semblable à celle qui met un vieux agent de police sur la piste des plus faibles indications du crime, ou à celle qui guide le guerrier Mohawk à travers les bois sur la trace de son ennemi. Mais nous ne rencontrerons que bien rarement chez un homme d'Etat élevé à une telle école l'intégrité, la constance, ou aucune autre des nobles vertus qui ont la vérité pour mère. Il n'a foi en aucune doctrine ; il n'a de zèle pour aucune cause. Il a vu tant d'anciennes institutions emportées par l'orage, qu'il n'a pas de respect pour la prescription. Il a vu tant de nouvelles institutions dont on s'était promis merveille, ne produire que déception et désappointement, qu'il n'a nul espoir d'un avenir meilleur. Il prend également à dédain la résistance des conservateurs et les efforts des réformateurs. Il n'est rien dans l'État qu'il ne soit prêt à défendre ou à attaquer sans scrupule comme sans honte. La fidélité aux principes et aux amitiés n'est, à ses yeux, qu'absurdité, que travers. La politique est pour lui, non une science qui a pour objet le bonheur de l'humanité, mais un jeu fiévreux de chance et d'adresse, où un joueur nerveux peut gagner un domaine, un duché, un royaume même, et où un seul mouvement téméraire peut conduire à la perte de la fortune et de la vie. L'ambition, qui, dans des temps et chez des hommes meilleurs, est presque une vertu, dénuée chez lui de tout sentiment élevé et philanthropique, n'est plus qu'une cupidité égoïste aussi dégradante que l'avarice. Parmi les hommes d'Etat qui, depuis la Restauration jusqu'à l'avénement de la maison de Hanovre, se trouvèrent à la tête des grands partis de l'Etat, on en rencontre bien peu qui ne se soient pas souillés par ce que nous qualifierions aujourd'hui

de perfidie ou de corruption révoltante. On peut dire sans exagérer que, si les diplomates les moins consciencieux qui ont pris part aux affaires de notre temps étaient jugés par le critérium qui était à la mode dans la dernière partie du dix-septième siècle, ils mériteraient d'être regardés comme des hommes scrupuleux et dé-intéressés. »

Après avoir lu cela, continuera-t-on toujours à accuser la France et à prétendre qu'il ne faut pas la comparer à l'Angleterre? Que la liberté qui est possible en Angleterre n'est pas possible en France? Est-ce que la liberté n'est pas un pain dont tous les peuples civilisés ont également besoin? La liberté est l'échelle sur laquelle se mesure le degré de civilisation. C'est à la plénitude de la liberté dont ils jouissent que les États-Unis d'Amérique doivent la rapidité de leur fortune. La liberté est à la richesse ce que le multiplicateur est au multiplicande.

II.

8 juin 1852.

Nouveau discours de M. Guizot; il n'y a de digne de mention dans ce discours qu'une phrase, et dans cette phrase qu'un mot, le mot « HONNEUR, » ainsi placé : « J'ai eu l'HON-» NEUR de tomber le premier dans le désastre de mon pays.» L'HONNEUR d'avoir fait crouler un trône et une dynastie, dynastie qui régnerait encore, trône qui ne se fût pas écroulé si vous vous fussiez retiré quand l'HONNEUR vous le commandait non moins impérieusement que la prévoyance. Quel honneur! Mais la France n'est plus dupe des grands mots; elle ne laissera pas passer celui-là. Ce que lui a coûté 1848, c'est M. Guizot qui en est la cause, comme M. Thiers est la cause de ce que 1870 a coûté au budget et aux contribuables.

1852.

L'ÉCOLE DU PASSÉ.

4 mai 1852.

L'un des travers des gens de ce temps, où tout ce qui s'élève est fils de ses œuvres, c'est de vouloir être, non le fils de son père, mais le fils de son trisaïeul. Peut-être est-ce une manière de se faire accroire à soi-même qu'on a eu des ancêtres? On saute ainsi à pieds joints par-dessus trois générations; on se vieillit d'un siècle; on se transporte en 1744, époque à laquelle Mlle Poisson, fille d'un boucher des Invalides, devint, par la grâce du roi, marquise de Pompadour. Tentures, étoffes, meubles, toilette, porcelaines, cadres, tableaux, miroirs, vaisselle, enfin tout ce qu'on a, tout ce dont on se sert, est du plus pur Louis XV. Ces parvenus du passé ne supportent et ne trouvent bien que ce qui date de ce bienheureux règne, où le roi et la cour spéculaient sur la famine et la faim du peuple. Ces marquis de l'anachronisme n'ont pas d'assez gros mots contre la liberté et point d'assez joyeux propos contre le progrès. Qu'est-ce que c'est que cela?... Le Progrès! la Liberté!! Cela n'existe pas, mon cher, ou, si cela existe, cela ne doit plus exister.

Le plus spirituel de ces anachronismes vivants est assurément M. Nestor Roqueplan, directeur de l'Académie nationale de Musique et l'un des chefs de l'*École du passé*.

Mais pourquoi, ici, le nom de M. Nestor Roqueplan? — C'est que ce grand négateur du progrès vient d'écrire et de

signer une lettre où il lui rend, ô force suprême des choses ! le plus éclatant hommage. A propos de quoi donc ? — A propos de la représentation du *Juif-Errant*. Eh ! qui le croirait ? c'est le *Constitutionnel* qui a inséré cette lettre piquante où se trouve cet arrêt du passé :

« Il y a environ vingt-cinq ou trente ans, les étalages des marchands de gravures contenaient une lithographie représentant un gros monsieur portant sur le ventre et battant une grosse caisse, agitant avec les mouvements de la tête plusieurs drapeaux chinois, et par le choc de ses genoux un appareil compliqué de cymbales et de timbres. Ce monsieur, c'était Rossini ; on disait de Rossini, parce qu'il avait usé plus largement des instruments éclatants, que sa musique faisait trop de bruit, comme on l'avait dit dans le dernier siècle de toutes les musiques qui avaient remplacé les dix-huit violons de la chambre de Louis XIV. Il n'y a pas de règles fixes pour l'intensité des sons. Cela me paraît être une question de goût et de temps : il faut bien remarquer que, dans chaque époque, tous les détails de mœurs arrivent à s'équilibrer, à prendre un niveau commun. Est-ce que l'éclairage de nos maisons et de nos lieux publics n'est pas vingt fois plus brillant qu'il y a soixante ans ? On a dû dire de la première lampe Carcel : Cela éclaire trop ! On a dû le dire du premier bec de gaz. On a dit certainement en Egypte, en voyant la première pyramide : C'est trop haut !

» L'agrandissement est une des formes du progrès. Nous avons vu s'alonger les journaux, s'élargir nos trottoirs, le gaz égaler le soleil, les chemins de fer centupler la vitesse, les télégraphes lutter avec la parole ; nous avons des magasins plus grands que des casernes, nos armées sont nombreuses comme des peuples : c'est un paroxysme général qui aveuglerait, étourdirait, tuerait raide un ancien bourgeois qu'on ressusciterait pour le régaler des bienfaits de la civilisation moderne. Qu'on en revienne au format du *Journal des Débats* en 1812, aux petites rues de la Cité, à la chandelle, aux pataches et aux coucous, aux boutiques des piliers des halles, que les armées soient réduites à l'effectif de la campagne du maréchal de Saxe, qu'on modère tous les paroxysmes, alors je conviendrai que tous les instruments de Sax font trop de bruit. »

L'éloge du progrès dans la bouche de Nestor Roqueplan ! quelle dissonnance ! O Romieu ! pardonnez-lui ! L'éloge du progrès dans le *Constitutionnel*, quelle autre dissonnance ! O Romieu ! pardonnez-leur ! C'est la faute de M. Sax. Mais que va devenir l'*Ecole du passé?* Que fera-t-on du sofa des réfractaires de 1848, qui avait remplacé le canapé des doctrinaires de 1828 ? C'est ce qu'on se demande avec anxiété.

1852.

L'AMOUR FRATERNEL.

8 mai 1852.

M. l'archevêque de Paris vient de faire paraître un second mandement. L'objet de ce second mandement est de développer et confirmer le décret du concile de Paris *contre les erreurs qui renversent les fondements de la justice et de la charité.*

La charité y est rappelée, définie et célébrée en ces termes :

« Cette unique loi de l'amour, avec son double objet, Dieu et l'homme, est la source de toutes les obligations morales, le fondement de tous les préceptes, dit saint Thomas. *Moralia in præceptis Charitatis fundantur* (1).

» Qui ne connaît le magnifique traité de Domat, où ce savant jurisconsulte montre d'une manière si éminemment philosophique, par des déductions si simples et si claires, si logiques en même temps, comment de l'amour de Dieu, souverain bien et dernière fin de notre existence, découle l'amour du prochain, c'est-à-dire de toute créature semblable à nous, et destinée à la même béatitude ; et comment, ensuite, de l'amour de Dieu et du prochain, cette première et double loi de notre nature, découlent toutes les lois naturelles et civiles sur lesquelles repose toute société humaine, et l'ordre de la religion, et la police des Etats, les devoirs et les droits de chacun, les obligations de l'individu et de la famille, la sainteté des serments, l'inviolabilité des contrats. Tout le monde moral, selon notre grand jurisconsulte, roule donc sur ce pivot unique, la CHARITÉ.

(1) S. THOM. 3 p. q. 17, art. 2 *ad primum*.

» Bacon, avant Domat, l'avait également compris : « La Religion chré-
» tienne, d'un seul trait, dit ce célèbre philosophe (1), forme les hommes
» à toutes les vertus, en imprimant dans leur ame la CHARITÉ, qui est
» appelée convenablement le lien de la perfection, *Vinculum perfectionis* (2),
» parce que, effectivement, cette vertu rassemble et enchaîne toutes les
» autres. Il n'est pas douteux que si l'âme d'un homme brûle du feu de
» la véritable charité, cet homme ne soit dans un degré de perfection au-
» quel il ne pourrait jamais parvenir avec tous les préceptes et toutes les
» ressources de la philosophie morale...

» Toutes les qualités humaines que nous admirons le plus, continue Ba-
» con, et qui donnent le plus de dignité à notre nature, sont sujettes à
» des excès; la charité seule n'en est point susceptible. » Les anges, en
ambitionnant une puissance égale à celle de Dieu, ont prévariqué et
sont tombés. « Je monterai, dit Satan, et je serai semblable au Très
» Haut (3). » L'homme, en aspirant à une science égale à celle de Dieu,
est aussi tombé. » Vous serez comme des dieux, sachant le bien et le
» mal (4). » Mais en aspirant à une bonté semblable à la bonté ou à la
charité de Dieu, ni l'ange ni l'homme n'ont couru et ne courront jamais
aucun danger. Nous sommes même formellement invités à l'imitation de
cette charité infinie : « Aimez vos ennemis ; faites du bien à ceux qui
» vous haïssent ; priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient,
» afin que vous soyez les enfants de votre Père céleste, qui fait lever son
» soleil sur les bons et sur les méchants, et fait pleuvoir indistinctement
» pour les justes et pour les injustes (5). »

» Ecoutez enfin le témoignage de l'illustre auteur du *Génie du Christia-
nisme* : « Quant à la charité, fille de Jésus-Christ, dit le philosophe
» poète, elle signifie, au sens propre, *grâce et joie*. La Religion, voulant
» réformer le cœur humain et tourner au profit des vertus nos affections
» et nos tendresses, a inventé une nouvelle *passion*; elle ne s'est servie,
» pour l'exprimer, ni du mot d'amour qui n'est pas assez sévère, ni du
» mot d'amitié qui se perd au tombeau, ni du mot de pitié trop voisin de
» l'orgueil ; mais elle a trouvé l'expression de *charitas*, CHARITÉ, qui ren-
» ferme les trois premiers, et qui tient en même temps à quelque chose de
» céleste. Par là, elle dirige nos penchants vers le Ciel, en les épurant et
» en les reportant au Créateur ; par là, elle nous enseigne cette vérité
» merveilleuse que les hommes doivent, pour ainsi dire, s'aimer à travers
» Dieu, qui spiritualise leur amour, et ne laisse que l'immortelle essence,
» en lui servant de passage.

---

(1) *De augm. Scient.*, l. VII, vers. fin.

(2) COLOSS. III, 14.

(3) ISAIE, XIV, 14.

(4) GÉNÈS. II.

(5) MATTH. V. 44, 45.

» Mais si la charité est une vertu chrétienne directement émanée de » l'Eternel et de son Verbe, elle est aussi son éternelle alliance avec la » nature. C'est à cette harmonie continuelle du Ciel et de la terre, de » Dieu et de l'humanité, qu'on reconnaît le caractère de la vraie reli- » gion. Souvent les institutions morales et politiques de l'antiquité sont en » contradiction avec les sentiments de l'âme. Le christianisme, au con- » traire, toujours d'accord avec les cœurs, ne commande point des vertus » abstraites et solitaires, mais des vertus tirées de nos besoins et utiles à » tous. Il a placé la charité comme un puits d'abondance dans les déserts » de la vie (1). »

» Le modèle de notre charité est Jésus-Christ lui même, qui nous a aimés jusqu'à donner sa vie pour nous. En sorte que vous devez aimer votre prochain non-seulement jusqu'au sacrifice de vos biens, de votre repos, de votre santé, mais, si son salut l'exige, jusqu'au sacrifice même de votre vie, avec un total désintéressement, soit de fortune pour votre famille, soit de gloire pour votre nom, uniquement pour l'amour de Dieu et de votre frère.

» Votre courage se trouble! votre cœur hésite!... Voyez Jésus-Christ, votre modèle! il vous donne, avec l'exemple, la grâce de l'imiter. Dilatez donc votre âme au souffle de la sienne. Ah! son amour ne se borne pas aux Juifs, aux sages, aux hommes de bien. Il s'étend à tous les hommes, aux pécheurs comme aux justes, aux impies comme aux pieux fidèles, à ses ennemis les plus acharnés comme à ses amis et à ses disciples. Ses ennemis! après les avoir vainement prévenus de ses plus douces paroles, comblés vainement de ses bienfaits, il immole pour eux la plus précieuse de toutes les vies. Mais, plutôt, voyez-le sur la croix!... Avant d'expirer, il prie avec une tendresse infinie pour ses bourreaux, offrant à son père, en expiation de leurs crimes, ce même sang que versent leurs mains sacriléges!

» Ainsi crie de toutes ses forces au monde nouveau l'apôtre saint Jean : « Nous avons reconnu l'amour de Dieu envers nous, en ce qu'il a » donné sa vie pour nous; et nous de même, *nous devons donner notre vie* » *pour nos frères* (2). »

» Voilà l'*esprit de sacrifice*, inconnu à l'ancien monde! le voilà poussé jusqu'aux dernières limites! c'est le triomphe, c'est la perfection de la charité. »

Admirables paroles condamnées à rester stériles!

Oui, stériles, aussi longtemps que la foi et la loi, la loi di-

---

(1) *Génie du Christianisme*, liv. II, ch. III.

(2) Joann., III, 16.

vine et la loi humaine, parleront deux langages différents et tiendront deux conduites opposées.

La loi est la seule porte par laquelle la foi sortie des cœurs pourra y rentrer. Que la loi soit donc pleine de miséricorde !

Qui doit l'exemple aux gouvernés ? Ne sont-ce pas les gouvernants ?

Eh bien ! « *à la rigueur des supplices, substituent-ils la douceur de la persuasion,* » selon le conseil et l'expression du pieux mandement ?

1852.

LA PAIX ET LA LIBERTÉ.

I.

10 mai 1852.

Tant que la Paix ne sera pas troublée en Europe, nous n'aurons pas d'inquiétudes sérieuses pour la Liberté en France. Une éclipse de soleil ne fait que rendre plus vive la clarté qui succède à l'obscurité d'un moment.

La Liberté, cet astre du monde nouveau, aura eu son éclipse ; c'est un rapport de plus qu'elle comptera avec le soleil qui vivifie tout ce qu'il échauffe. On dit du soleil, et c'est le plus grand éloge qu'on en puisse faire :

Il luit pour tout le monde.

Un jour, ce qu'on dit du soleil, on le dira de la Liberté ; on dira :

Elle luit pour tout le monde.

Conservons la Paix, et la Liberté nous sera donnée par dessus le marché.

II.

Le *Constitutionnel* éprouve, à l'occasion de la fête de ce jour 10 mai 1852, qui doit réunir 50,000 hommes armés dans

le Champ-de-Mars, le même enthousiasme qu'éprouvait le *National* le matin du 20 avril 1848.

Cet enthousiasme, il l'exprime presque dans les mêmes termes.

Quant à nous, ce que nous écrivions le 20 avril 1848, nous n'avons pas cessé de le penser le 10 mai 1852.

Le 20 avril 1848, à la vue de ce défilé de baïonnettes qui dura de dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir autour de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile, une seule voix dans toute la presse parisienne s'éleva et dit : « C'en est » fait aujourd'hui de la République en France et en Europe. » La Force a reparu ; donc la Liberté ne tardera pas à dis- » paraître. »

Cette voix isolée, douloureuse et suspecte, c'était la nôtre.

Soixante-cinq jours après le 20 avril 1848, Paris était mis en état de siége ; nous avions perdu la Liberté.

Nous avons perdu la Liberté : puissions-nous conserver la Paix !

1852.

LE RÉTABLISSEMENT DU SERMENT.

I.

11 mai 1852.

M. Thiers, dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, définit le serment : « Une vexation du vainqueur qui im-
» pose le parjure au vaincu. » M. de Laurentie déclare dans l'*Union* « qu'il ne lui appartient pas de dire ce qu'on eût
» dû faire pour raviver la foi du serment. » Il ajoute :

« Il est seulement remarquable que l'on ne fait jamais plus d'effort pour lier les hommes que dans les temps où les hommes ne croient pas aux devoirs publics. C'est donc l'idée des *devoirs* qu'il faudrait d'abord faire revivre; c'est l'unique moyen de raffermir le *lien social.* »

Devoirs ! Qu'entend l'*Union* par ce mot ?
Lien social ! Lequel ?

II.

Le *Siècle* insère la lettre suivante de M. François Arago :

« Paris, le 9 mai 1852.

» Monsieur le ministre,

» Le gouvernement a reconnu lui-même que le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution ne devait pas être exigé des membres d'un corps purement scientifique et littéraire tel que l'Institut. J'ignore pourquoi on a rangé dans une autre catégorie le bureau des longitudes, aca-

démie astronomique où, en cas de vacance, on se complète par voie d'élection. Ce simple rapprochement eût suffi, peut-être, pour m'engager à refuser le serment; mais des considérations d'une autre nature ont exercé, je l'avoue, une influence décisive sur mon esprit.

» Les circonstances me rendirent, en 1848, comme membre du gouvernement provisoire, un des fondateurs de la République; à ce titre, et je m'en glorifie encore aujourd'hui, je contribuai à l'abolition du serment politique. Plus tard, je fus nommé par la Constituante président de la Commission exécutive; mes actes, dans cette dernière situation, sont trop connus du public pour que j'aie besoin de les rappeler ici. Vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'en présence de ces souvenirs, ma conscience m'ait commandé une résolution que, peut-être, le directeur de l'Observatoire eût hésité à prendre.

» J'avais toujours cru qu'aux termes de la loi, un astronome du bureau des longitudes était inamovible. Vos arrêtés m'ont détrompé. Je viens donc vous demander, monsieur le ministre, de me fixer le jour où je devrai quitter un établissement que j'habite depuis bientôt un demi-siècle. Cet établissement, grâce à la protection que les gouvernements qui se sont succédé en France depuis quarante années lui ont accordée, grâce surtout, qu'il me soit permis de le dire, à la bienveillance des assemblées législatives à mon égard, est sorti de ses ruines et de sa nullité, et peut être offert maintenant aux étrangers comme un modèle.

» Ce n'est pas sans une profonde douleur que je me séparerai de tant de beaux instruments à la construction desquels j'ai plus ou moins directement concouru; ce n'est pas sans de vives appréhensions que je verrai des moyens de recherches, créés par moi, tomber dans des mains malveillantes ou même ennemies; mais ma conscience a parlé, et j'ai dû passer outre.

» Je désire, dans cette circonstance, que tout ait lieu au grand jour; aussi je m'empresse de vous prévenir, monsieur le ministre, que j'adresserai aux grandes académies de l'Europe et de l'Amérique, car j'ai depuis longtemps l'honneur de leur appartenir, une circulaire qui leur apprendra mon éloignement d'un établissement avec lequel mon nom s'était en quelque sorte identifié, et qui était pour moi une seconde patrie.

» Je veux qu'on sache partout que les motifs qui ont dicté ma détermination n'ont rien dont mes enfants puissent jamais avoir à rougir. Je dois surtout ces explications aux savants de première ligne qui m'honorent de leur amitié, aux Humboldt, aux Faraday, aux Brewster, aux Melloni, etc. Je veux aussi que ces illustres personnages ne se préoccupent pas trop du changement considérable que ma détermination va apporter dans mon existence. Ma santé s'est sans doute fort compromise au service du pays. On n'a pas passé une partie de sa vie, allant de pic en pic, dans les contrées les plus sauvages de l'Espagne, à la recherche de la figure de la terre; dans les régions inhospitalières de l'Afrique, comprises entre Bougie et le chef-lieu de la Régence; sur des corsaires algériens: dans les prisons de Mayorque, de Rosas, de Palamos, sans qu'il en reste de profondes traces;

mais je rappellerai à mes amis qu'une main sans vigueur peut encore tenir une plume, et que le quasi aveugle trouvera toujours des personnes empressées qui voudront bien recueillir ses paroles.

» Agréez, monsieur le ministre, tous mes sentiments.

» F. ARAGO. »

Cette lettre est une preuve nouvelle que la Politique a des limites d'où elle doit se garder de sortir, et qu'elle ne doit pas plus empiéter sur la Science que sur la Justice et la Foi.

Cette lettre nous a rappelé celle qui se trouve en tête du 3e volume des ŒUVRES DE M. L.-N. BONAPARTE, et qui porte la date du 6 décembre 1842.

Elle est adressée à M. Thayer, et précédée de ces lignes :

« M. Arago ayant fait demander au prisonnier de Ham, par M. Thayer, son collègue au conseil municipal de Paris, des renseignements sur les études mathématiques de Napoléon, le prince Napoléon-Louis écrivit à M. Thayer la lettre suivante... »

Dans cette lettre se trouve ce passage :

« Ce qui distingue, je crois, les grands hommes, ce qui enflamme leur ambition, ce qui les rend absolus dans leurs volontés, c'est l'amour de la vérité qu'eux seuls croient connaître ; aussi l'empereur devait-il dans son jeune âge préférer aux autres science celle qui donne toujours des résultats incontestables et inaccessibles à la chicane et à la mauvaise foi. Mais son esprit tout poétique avait dès le principe retenu surtout cette portion de mathématiques qui sert à résoudre tous les problèmes d'un usage général. Dans la science comme en politique, il repoussait les théories ou les principes dont il ne voyait pas une application immédiate, et c'est peut-être pour cela qu'il préférait le génie pratique de Monge au génie transcendant de Laplace. Il estimait, certes, beaucoup le second ; mais il n'aimait pas qu'un savant se renfermât toujours en lui-même et ne fût abordable qu'aux initiés. Faire avancer la science était sans doute un grand mérite, mais la répandre dans le peuple était à ses yeux un mérite plus grand encore. Aussi, combien n'eût-il pas apprécié M. Arago, votre illustre collègue, qui possède à un si haut degré ces deux facultés si difficiles à rencontrer dans le même homme : être le grand-prêtre de la science et savoir initier le vulgaire à ses mystères. »

Cette lettre, extrêmement remarquable, comme presque tout ce qui se trouve dans les trois volumes intitulés ŒUVRES DE LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, se termine par ces mots :

« Si cette lettre ne répond pas entièrement aux questions que vous m'avez adressées, vous y verrez cependant, je l'espère, un désir de faire quelque chose qui soit agréable à vous et à M. Arago, dont personne plus que moi n'admire le génie scientifique. »

Ou nous nous trompons fort, ou M. Arago ne déménagera pas de l'Observatoire. L'exception se justifiera par l'exception même.

III.

Le *Moniteur* publie la lettre suivante :

« Monsieur,

» En vous excusant, le 9 mai, sur l'état de votre santé, de ne pouvoir vous rendre, avec vos confrères du bureau des longitudes, à la convocation que j'avais faite pour la prestation du serment, vous m'aviez autorisé à penser que vous ne déclineriez pas une obligation imposée par la Constitution à tous les fonctionnaires publics.

» Votre seconde lettre, qui porte la même date, et que j'ai reçue postérieurement, ne me laisse pas cette espérance. Sans m'arrêter au changement de langage qu'il m'est impossible de n'y pas remarquer, et aux termes peu mesurés que j'ai été surpris de rencontrer cette fois sous votre plume, j'ai dû prendre les ordres du prince avant d'accepter votre démission. Le président de la République m'a autorisé à admettre une exception en faveur d'un savant dont les travaux ont illustré la France et dont son gouvernement ne veut point attrister l'existence. La publicité donnée à votre lettre ne change rien à la résolution que je m'honore de vous transmettre.

» Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

» H. FORTOUL. »

Ainsi se trouve vérifiée l'opinion que nous avions émise dans la *Presse*. L'exception du serment s'est justifiée par l'exception du savant. La lettre du 6 décembre 1842, que nous avons rappelée, n'a pas été contredite.

IV.

M. Granier de Cassagnac, dont le *Constitutionnel* n'avait pas publié d'articles depuis longtemps, y fait une sorte de rentrée ; c'est pour railler impitoyablement M. Arago. Cette raillerie va jusqu'à l'injure. Si M. François Arago ne méritait pas l'exception unique dont il a été l'objet, pourquoi donc la lui a-t-on faite ?

1852.

STABILITÉ : LIBERTE.

16 mai 1852.

Notre ligne, la même en mai 1852 qu'en mai 1851, en mai 1848 qu'en mai 1847, est droite comme un axe entre ses deux pôles.

Nos deux pôles sont *Stabilité* et *Liberté ;* c'est en cela que nous avons toujours différé de l'ancienne presse démocratique, dont les deux pôles étaient : *Révolution* et *Pouvoir*.

C'était pour s'emparer du *Pouvoir* que cette presse voulait la *Révolution*, tandis que nous voulions, nous, la *Stabilité* pour fonder la *Liberté*.

Acceptant tous les *gouvernements de fait* qui se sont succédé, à tous et à chacun nous avons également demandé la Liberté. Aucun ne l'a donnée, mais aussi aucun n'a duré.

Demander aux gouvernements d'où ils viennent ? — C'est le passé. Demander aux gouvernements où ils vont ? — C'est l'avenir.

Nous n'avons jamais demandé à aucun gouvernement d'où il venait, mais où il allait ?

Voici notre arrêt en matière de gouvernements, quels qu'en soient le nom et la forme :

Tout gouvernement *incapable* est *coupable*.

Tout gouvernement qui n'a su ni prévoir ni prévenir sa chute, ne fait en tombant qu'expier son imprévoyance, son

erreur, son incurie, son optimisme, comme toute maison qui s'écroule devait tomber.

Tout gouvernement qui a succombé était illégitime.

Un gouvernement est pour nous ce qu'est, pour le passager, le navire qui le conduit d'un port à un autre. Peu nous importe le nom, même le pavillon du navire! Ce qui nous importe, c'est qu'il nous conduise sûrement et rapidement. Un gouvernement rasé n'est à nos yeux qu'un ponton. Nous mettons notre honneur à rester fidèle à la Liberté, et non pas à rester fidèle aux gouvernements qui, l'ayant trahie, ont mérité d'échouer.

En une seule occasion, sous prétexte de quelque péril que ce fût, imaginaire ou réel, nous a-t-on jamais vu placer la Nécessité au-dessus de la Liberté? Nous a-t-on jamais vu réclamer la Liberté pour les uns et ne pas la réclamer pour les autres?

Nous a-t-on jamais vu admettre à la Liberté une seule exception, qu'elle s'appelât Jésuites et liberté de l'enseignement, ou Socialistes et liberté de réunion? Le langage que nous tenons aujourd'hui, n'est-ce pas le même langage que nous tenions le 23 et le 25 février 1848, la *veille* et le *lendemain* de la révolution? Le langage que nous tenons aujourd'hui, n'est-ce pas le même que nous tenions sous la dictature du général Cavaignac, lorsqu'il supprima, le 20 août, la *Gazette de France*, et qu'agissant comme l'un des syndics de la presse, nous convoquâmes aussitôt tous les journaux dans la salle Lemardelay? A cette époque, qui était le doyen des syndics de la presse? N'était-ce pas le rédacteur en chef de l'*Union?* Que fit-il? Vint-il à la réunion convoquée par l'un de ses collègues?—Non; il prit parti pour l'arbitraire contre la dictature, pour le *National* contre la *Gazette de France*. Il déserta son poste et sa cause, son droit et son devoir.

Jamais on ne nous a trouvé, jamais on ne nous trouvera ni derrière une barricade, ni derrière un complot, ni derrière un attentat; mais toujours on nous a trouvé, comme l'artilleur à sa pièce, où l'honneur et le devoir comman-

daient que nous fussions, afin de défendre la Liberté et de protéger la faiblesse des vaincus contre l'enivrement des vainqueurs.

Le 24 février, nous avons crié : *Confiance!* parce que crier : *Confiance!* c'était crier : *Liberté!* Le 5 août 1848, dès que la *Presse*, suspendue pendant 42 jours par le général Cavaignac, put reparaître, nous avons crié : *Amnistie!* parce que crier : *Amnistie!* c'était crier *Liberté!* Le 29 mars 1852, à peine de retour de l'exil, et reprenant la plume pour la première fois, nous avons répété : *Conservons la République!* parce que c'était crier encore : *Liberté!* Dans le temps où nous vivons, rien, malheureusement rien, n'est absolu, tout est relatif.

Ainsi, l'Empire lui-même, s'il avait été accepté, voté, ratifié par le suffrage universel, serait encore incontestablement la Liberté, relativement à la Monarchie ramenée pour la troisième fois par l'étranger, seule chance que le neveu de Louis XVIII ait de rentrer en France et de coucher aux Tuileries.

Il est, nous le savons, des républicains de la veille qui disent : — Plutôt le neveu de Louis XVIII ramené dans un fourgon par l'étranger, que le neveu de l'Empereur élevé sur un trône par la France. Nous qui ne comptâmes jamais qu'au nombre des républicains du surlendemain, nous disons : — Plutôt le neveu de l'Empereur adopté par la France, que le neveu de Louis XVIII ramené par l'étranger.

1852.

L'ESPRIT DE PARTI ET L'ESPRIT PUBLIC.

« La paix est impossible tant que les classes diverses, les grands partis politiques que renferme notre société, nourriront l'espoir de s'annuler mutuellement et de posséder seuls l'empire. C'est là depuis 89 le mal qui nous travaille et nous bouleverse périodiquement. Tantôt les éléments démocratiques ont tenté d'extirper l'élément aristocratique, tantôt l'élément aristocratique a tenté d'étouffer les éléments démocratiques et de ressaisir la domination. Les Constitutions, les lois, la pratique du gouvernement ont été dirigées tour à tour comme des machines de guerre vers l'un ou l'autre dessein. *Guerre à mort* dans laquelle ni l'un ni l'autre des combattants ne croyait pouvoir vivre si son rival restait debout. »

GUIZOT.

20 mai 1852.

L'esprit public, en France, est à l'état de chrysalide. Ce qu'il faut souhaiter, c'est que l'esprit de parti cesse enfin de ramper et que l'esprit public déploie bientôt ses ailes.

L'esprit de parti ose tout et ne peut rien.

L'esprit public n'ose rien et peut tout.

L'esprit de parti divise.

L'esprit public unit.

L'esprit de parti fomente l'agitation.

L'esprit public stimule l'activité.

L'esprit de parti perpétue l'arbitraire.

L'esprit public consolide la liberté.

L'esprit de parti a besoin du mensonge.

L'esprit public ne peut se passer de la vérité.

L'esprit public est aussi favorable à l'ordre par la liberté que l'esprit de parti lui est contraire.

L'esprit de parti rend aux gouvernements leur tâche aussi difficile que l'esprit public la leur rend aisée.

L'esprit de parti est aussi ingénieux à multiplier les obstacles et les rivalités que l'esprit public est habile à les détruire.

L'esprit de parti complique tout.

L'esprit public simplifie tout.

L'esprit de parti, c'est l'impuissance descendue à son niveau le plus bas; l'esprit public, c'est la force de propulsion élevée à sa plus haute atmosphère : l'un est le génie de la guerre civile, l'autre le génie de l'activité nationale.

Malheureusement, et depuis trop longtemps en France, l'esprit de parti y comprime l'esprit public; c'est à cette compression qu'il faut attribuer ce désir infini de changement qui use également vite les institutions et les hommes.

Le manque d'esprit public est la plus grande des calamités qu'un pays puisse avoir à combattre en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre.

Le manque d'esprit public entretient l'esprit de parti; il retarde les progrès sociaux; il éternise les dissensions civiles; il aggrave le malaise général; il rend stériles les hommes capables : il affaiblit les nations les plus fortes, et ferait douter, par le présent qui languit, de l'avenir qui doit transformer le vieux monde. Un pays dépourvu d'esprit public n'a pas d'ennemi plus redoutable que lui-même.

L'esprit public d'une nation, c'est là ce qui constitue son type, sa valeur, sa supériorité; dès qu'il s'altère, elle a dégénéré; elle n'engendre plus que la médiocrité et l'égoïsme, le provisoire et la perplexité : dès qu'une nation n'a plus d'esprit public, l'esprit de tous s'abâtardit; collectivement et individuellement on vaut moins : une nation qui n'a plus d'esprit public est un faisceau rompu qui n'a plus de lien.

On s'étonne à tort que la France, autrefois si féconde en grands hommes, soit maintenant si stérile. Rien de plus simple à expliquer : l'esprit de parti, quelque couleur qu'il

porte, rejette tous les hommes qui dépassent de la tête, sans vouloir la courber, le niveau auquel il mesure ses milices ; l'esprit de parti ne tolère pas que les hommes supérieurs ou consciencieux aient une opinion qui diffère de celle de ses fauteurs, qu'ils s'expriment en d'autres termes que ceux convenus, qu'ils conservent, enfin, le relief de leur caractère.

Si, par occasion, l'esprit de parti embauche ou compte un moment dans ses rangs un homme supérieur, la capacité de cet homme, que ne protége plus l'indépendance, s'efface; si, au contraire, désabusé il se retire, aussitôt il devient suspect à toutes les opinions : on dit de lui qu'il est flottant. Il est déconsidéré.

Voilà le mal que produit dans un pays l'esprit de parti. Il isole, il décourage les hommes indépendants ; il crée l'*indifférence en matière de gouvernement*.

Dans le conflit des ambitions, les intérêts du pays s'oublient, les révolutions se préparent, car les peuples, à leur insu, obéissent à une loi éternelle de progrès, loi invisible, qui renverse les gouvernements qui la méconnaissent.

Le 20 décembre 1851, l'esprit de parti a reçu un violent coup qu'a terrassé, et sous lequel il n'est pas désirable qu'il se relève, si la place qu'il a laissée libre doit être occupée désormais par l'esprit public.

Ce n'est pas nous qui abattrons jamais l'esprit public pour relever l'esprit de parti.

L'esprit public, c'est tout ce qui est grand et beau, tout ce qui est vrai et juste ; c'est l'intérêt de tous, c'est le droit de tous, respecté et reconnu par tous.

L'esprit de parti regarde derrière lui, c'est le passé.

L'esprit public regarde devant lui, c'est l'avenir.

Notre choix ne saurait être douteux.

Nous n'avons pas à venger la défaite de l'esprit de parti.

Nous n'avons qu'à préparer la victoire de l'esprit public.

Si l'esprit public veut tout ce qu'il peut, la pacification des esprits ne tardera pas à restituer à la France la liberté, que lui a fait perdre la division des partis.

1852.

BELGIQUE ET FRANCE.

28 mai 1852.

Sous le titre : DE L'ÉTAT PRÉSENT DE LA BELGIQUE PAR RAPPORT A LA FRANCE, le *Constitutionnel* publie un article comminatoire signé Granier de Cassagnac, où cet écrivain mêle deux choses qu'il n'aurait pas dû confondre : ce qui appartient à la liberté de la presse en Belgique, et ce qui appartient à l'intérêt *réciproque* de la Belgique et de la France.

Qu'y a-t-il de commun entre des opinions de journaux et des prohibitions de tarifs ? S'il est utile à des industries de la France de maintenir ou de supprimer ces prohibitions, d'élever ou de réduire certains droits, le gouvernement français doit les maintenir ou les supprimer, les élever ou les réduire, sans y mêler la question de savoir si tels journaux belges sont favorables ou contraires à la personne du président de la République. En matière de douanes et de commerce, il ne faut admettre aucun alliage ; il ne faut voir ni les bons ni les mauvais procédés, il ne faut voir que la supériorité ou l'infériorité relative des produits rivaux.

M. Granier de Cassagnac confond toutes choses : produits et injures, peuples et individus, nations et gouvernements. Les notions les plus élémentaires sont méconnues par lui. Il combat en Belgique ce qu'il défend en France. Est-ce que le gouvernement belge peut se refaire, à moins d'une usurpation du pouvoir ou d'une révolution du souverain ? Est-ce

que le gouvernement belge n'existe pas en vertu d'une Constitution votée le 7 février 1831 par un Congrès national, et imposée le 21 juillet suivant à S. A. R. Léopold-George-Chrétien Frédéric, prince de Saxe-Cobourg? Est-ce que ce prince, devenu roi des Belges, a le pouvoir de changer la Constitution, qui déclare libres la presse et l'imprimerie? Est-ce que le gouvernement peut être responsable de ce qu'a voulu la nation? Est-ce que la nation peut être responsable de ce que pense l'individu? Est-ce que le produit industriel peut être responsable de la diffamation imprimée? Est-ce que le ballot de laine peut avoir à payer les frais du ballot d'injures? Est-ce que la houille peut être interdite pour cause d'invectives?

Ne confondez donc pas ce qui doit rester distinct. Dans les questions de liberté, il ne faut voir que la liberté; dans les questions de produits, il ne faut voir que les produits; dans les questions de rapports, il ne faut voir que les rapports. Gouvernement français, êtes-vous mécontent de vos rapports avec le gouvernement belge? rappelez votre ministre plénipotentiaire, M. de Bassano, et la Belgique rappellera le sien, M. Rogier; mais ne mêlez pas à ce débat, auquel elles sont étrangères, les industries des deux pays, soit qu'elles aient intérêt à s'isoler ou à se rapprocher.

D'ailleurs, vous avez écrit de votre propre main votre condamnation dans votre article où, en même temps que vous vous plaignez d'être attaqué par l'*Indépendance*, l'*Observateur* et la *Nation*, trois journaux belges, vous placez fort au-dessus de ces trois journaux le *Journal de Bruxelles* et l'*Emancipation*, qui, de votre aveu, vous défendent. De quoi donc alors vous plaignez-vous, puisque vous reconnaissez vous-même que la balance s'établit par la liberté? Si vous êtes attaqué, vous êtes défendu; voudriez-vous donc être défendu sans être attaqué? N'admettriez-vous donc que la liberté de la louange?

Il n'y a, en Belgique, qu'un seul journal qui puisse blesser la France et dont elle ait le droit de se plaindre. C'est le *Moniteur belge*.

1852.

LA DOMINATION LÉGITIME.

1er juin 1852.

Il y a peu de noms qui soient plus souvent cités que celui de saint Vincent de Paul, et peut-être y a-t-il peu d'hommes dont la vie soit moins connue. Certainement il n'y en a aucun dont la vie soit plus utile à connaître. C'est la réflexion qu'on fait et la conviction qu'on acquiert en lisant un discours prononcé il y a douze ans, et qui vient d'être imprimé sous ce titre : PANÉGYRIQUE DE SAINT VINCENT DE PAUL, PAR M. L'ABBÉ TH. MITRAUD.

Ce n'est pas à 2,000 ou 3,000 exemplaires au plus que cet écrit devrait être imprimé, mais à 200,000 ou 300,000 exemplaires au moins, afin qu'il fût entre les mains de tous les ecclésiastiques, et que chacun d'eux pût ensuite le répandre et le faire lire autour de lui, pour y semer l'émulation. Cet écrit montre et atteste à quel degré peut s'élever la puissance individuelle sous la double pression de l'amour du bien et de la haine du mal.

Voilà la véritable domination ainsi que nous la comprenons, ainsi qu'il serait à souhaiter que celle-ci fût moins rare : domination légitime, que tous peuvent conquérir, que nul ne peut usurper ! Pourquoi donc, hélas ! y a-t-il si peu de véritables ambitieux ? N'y a-t-il donc d'enviable que la dernière des royautés : la royauté héréditaire et territoriale ? Au-dessus de la royauté héréditaire et territoriale.

qui règne par la force ou la duplicité, n'y a-t-il donc pas la royauté volontaire et immatérielle, qui règne par la bienfaisance ou la science, mode de conquête qui a souvent empêché le sang de couler, qui jamais ne l'a versé ? La plus belle des couronnes n'est-elle donc pas celle que nul ne saurait jamais vous faire tomber du front, celle qui a pour perles et pour diamants des pleurs taris, des vérités découvertes, des progrès accomplis, des chefs-d'œuvre nouveaux ? Y a-t-il une autre légitimité que la supériorité, soit qu'elle vienne du cœur ou soit qu'elle vienne de l'esprit ? Saint Martin n'avait-il pas raison de dire : « Les hommes d'une intelli-» gence supérieure, *ces vrais rois de la terre ?* » Campanella avait-il tort de s'exprimer ainsi : « Le prince *illégitime* » cherche à détruire la race de ceux qui sont *nés pour ré-» gner ?* Les plus méchants ici-bas furent de *faux princes* » armés contre les *véritables.* » Le R. P. Ventura n'était-il pas inspiré de Dieu quand il disait : « Quelle royauté plus » belle que celle qui n'a d'autre épée que la plume, d'autre » artillerie que la parole, d'autre cortége que les pauvres ? »

Quoique né dans la condition la plus humble, et peut-être *parce que*, Vincent de Paul fut un de ces rois légitimes, un de ces vrais élus qui ne doivent qu'à eux-mêmes leur royaume, qui règnent sur leur temps et se survivent dans l'histoire.

Nul peut-être n'était plus apte à retracer la vie de saint Vincent de Paul, qui, à douze ans, donnait des leçons afin de pouvoir continuer ses études, que le savant et pieux directeur du collége de Billom, M. l'abbé Mitraud, un de ces fervents ecclésiastiques qui ont entrepris la résurrection de la foi par la liberté.

1852.

L'OBSERVATION DU DIMANCHE.

I.

29 mai 1852.

L'*Union* demande qu'une loi intervienne pour obliger les journaux à fêter le saint jour du dimanche, ce qui les dispenserait de paraître le lundi. Voici l'article :

« *S'il est un travail qui, pour ne pas user promptement le physique et le moral, exige un repos périodique, c'est le travail quotidien du journaliste.* Ce serait donc rendre un éminent service à la presse que de *l'obliger à l'observation des dimanches* et des jours de grandes fêtes. Dans l'Angleterre protestante et l'Espagne catholique, aucun travail de presse ne se fait le dimanche. Il faut que nous imitions cet exemple, si nous voulons véritablement devenir une nation morale. Pour être sérieuse, efficace, cette mesure doit être générale ; elle ne peut être générale que par la force de la loi. *En attendant la loi, qui empêche le gouvernement de décider que l'administration des postes, dans toute la France, ne recevra, ne transportera, ne distribuera, le dimanche, aucun écrit imprimé, autographié, lithographié?*

» Je dis le dimanche, parce que, depuis l'exécution des lignes de fer, le service des journaux s'exécute, le soir, dans un grand nombre de villes. Cette mesure ne ferait pas encore complétement et partout cesser le travail du dimanche dans les bureaux des journaux et correspondances, mais elle préparerait utilement les prescriptions les plus absolues de la loi. *Les journalistes de toutes les opinions* applaudiront à l'interdiction du travail, les uns par conscience religieuse, les autres dans l'intérêt de leurs plaisirs, tous dans l'intérêt d'un repos indispensable. »

Ne vous en déplaise : ceci ne serait encore qu'une demi-mesure.

Après avoir interdit la distribution des imprimés le di-

manche, pourquoi ne pas interdire la distribution des lettres ? La distribution des lettres n'est-elle pas un travail de même nature que la distribution des imprimés ?

Après avoir interdit la publication des journaux le dimanche, pourquoi ne pas prescrire la fermeture, le dimanche, de tous les théâtres ?

Il faut être conséquent et aller jusqu'au bout dans cette voie qui n'a pas de bout !

II.

7 juin 1852.

L'*Union* et l'*Univers* insistent sur la nécessité de la célébration du dimanche ; prêcher, c'est bien ; donner l'exemple, c'est mieux encore. Pourquoi donc l'*Union* et l'*Univers* n'observent-ils pas le dimanche en s'obstinant à paraître le lundi ? Qui les force à paraître ? Journaux religieux et monarchiques, si, en effet, vous êtes monarchiques et religieux, prouvez-le donc : soyez de votre religion et de votre opinion. Ne pouvez-vous donc vous passer de la contrainte de la loi ? Avant d'allumer le bûcher, au moins ayez la foi ! Est-ce donc trop vous demander ?

Quoique ce fût dimanche, l'*Union*, l'*Univers* et l'*Assemblée nationale*, qui ont entrepris une croisade en faveur de la célébration du dimanche, ont donné à leurs lecteurs l'impardonnable scandale de paraître. Ces journaux *catholiques en paroles* ne peuvent-ils donc être *catholiques en action* sans l'intervention d'une loi ? Parce qu'ils voudront faire maigre les vendredi et samedi, jours de vigile et fêtes, attendons-nous à ce qu'ils requièrent une loi qui *nous* oblige, ce qui n'impliquera pas qu'ils l'observeront, *eux !*

III.

14 juin 1852.

L'*Union* persiste à prêcher sept jours par semaine l'observation du dimanche et à paraître le lundi. L'*Union* prê-

che ainsi le contraire de ce qu'elle fait et fait le contraire de ce qu'elle prêche. Le prédicateur est M. Henri de Riancey, ce qui ne justifie rien, mais ce qui explique tout.

IV.

21 juin 1852.

Aujourd'hui dimanche, on ne lit pas, en tête de l'*Assemblée nationale :*

« Aujourd'hui dimanche, nos ateliers étant fermés, l'*Assemblée nationale* ne paraîtra pas demain lundi. »

Aujourd'hui dimanche, on ne lit pas, en tête de l'*Union :*

« Aujourd'hui dimanche, nos ateliers étant fermés, l'*Union* ne paraîtra pas demain lundi. »

Aujourd'hui dimanche, on ne lit pas, en tête de l'*Univers :*

« Aujourd'hui dimanche, nos ateliers étant fermés, l'*Univers* ne paraîtra pas demain lundi. »

Que faut-il donc penser de la piété de ces journaux qui insistaient si fortement pour que le gouvernement prescrivît par une loi l'observation du dimanche ?

Cette piété ne serait-elle donc pas sincère ?

Cette piété ne serait-elle donc pas à l'épreuve du plus mince intérêt de boutique ?

Comment ! ces feuilles édifiantes invitent, encouragent des marchands à fermer le dimanche leurs magasins, et, entre deux exemples à donner, l'un bon, l'autre mauvais, c'est le mauvais qu'elles donnent !

Croyez donc à la dévotion de ces journaux, qui font le contraire de ce qu'ils prêchent !

V.

15 août 1852.

Une réunion de commerçants du Havre demande au rédacteur en chef de la *Presse* de se joindre à eux et de pren-

dre parti contre la ligue qui s'est formée en faveur de l'observation du dimanche.

Ce n'est pas la première exhortation de ce genre que nous recevons; mais, puisqu'on insiste, nous répondrons, en toute franchise, que nous trouvons parfaitement légitime toute œuvre de prosélytisme qui s'accomplit en dehors de l'action de l'État; que cette œuvre de prosélytisme ait pour mobile un scrupule ou un intérêt, et pour objet une pratique religieuse ou une réforme économique.

Nous savons tout ce qu'on peut dire de vrai et de faux contre le jésuitisme, mais nous savons aussi tout ce qu'on a dit de faux et de vrai contre le socialisme. A nos yeux, jésuites et socialistes existent en vertu du même droit : du droit qu'ils puisent dans leurs convictions, fussent-elles suspectes et erronées. Lorsque nous revendiquons la liberté pour ceux-ci, ce n'est pas pour la refuser ou pour la marchander à ceux-là. C'est un des points par lesquels nous différons de l'*Univers* et de l'*Assemblée nationale*, qui admettent la liberté pour les jésuites, mais qui ne l'admettent pas pour les socialistes. Parce que le parti du passé est dans l'ornière, est-ce donc une raison pour que le parti de l'avenir y verse ? Nous ne comprenons pas que, sous prétexte de rétablir l'équilibre, par voie de représailles, l'on imite ce qu'on blâme.

Après les déclarations d'abstention qui ont paru dans le *Moniteur*, déclarations formelles et réitérées, ce serait manquer de tolérance que de crier à l'intolérance contre ceux qui nouent une ligue pour l'observation du dimanche, puisque chacun demeure parfaitement libre de refuser d'en faire partie. Entre ceux qui adhèrent et ceux qui protestent, nous sommes sans titre pour intervenir.

D'accord sur ce point avec le gouvernement, mais par d'autres motifs, nous sommes contre l'*observation légale* et pour l'*observation volontaire* du dimanche, et nous l'avouons, dussions-nous, à nos dépens, apprendre à nos lecteurs que la liberté n'a pas deux mesures, et qu'elle n'est

plus la liberté dès qu'elle n'est pas égale pour tous et contre tous.

VI.

5 octobre 1852.

On lit dans l'*Univers :*

« Il ne faut pas attendre le salut de la société uniquement de l'initiative du gouvernement : *chacun est obligé d'y coopérer de tout son pouvoir. A l'occasion du repos du dimanche, c'est aux catholiques à témoigner de leur zèle, à le respecter et à le maintenir.* Le gouvernement, sur ce point, a manifesté l'intention de se borner à donner l'exemple ; il s'attachera à le donner d'autant plus exactement que nous mettrons plus de prix à observer nous-mêmes et à faire observer cette loi divine. *Les catholiques ont pour devoir de respecter la loi de Dieu* et de la faire respecter ; aussi, de concert avec tous ceux qui comprennent que les mœurs publiques sont intéressées au respect du dimanche, ont-ils déjà, dans diverses villes, formé des associations où les négociants et les artisans d'une même industrie s'engagent vis à-vis les uns des autres à respecter la loi du Seigneur, à ne point travailler, à ne point vendre ni exercer leur métier les jours consacrés au repos. Les associations pour l'observation du dimanche sont une des meilleures et des plus ingénieuses inspirations du zèle apostolique. Rien n'est plus simple ni plus facile ; il y a lieu d'espérer qu'elles se propageront partout ; elles se modifieront, comme font les inspirations de la charité catholique toutes les fois qu'elles sont laissées à la liberté de leurs allures ; elles se modifieront selon les exigences des villes et des localités, mais elles seront toujours unies dans un même esprit, et marcheront vers un même but de glorifier Dieu et de régénérer la patrie. »

Ces réflexions portent la date du *dimanche* 3 octobre 1852.

« Si les catholiques ont pour devoir de respecter la loi de » Dieu, et si à l'occasion du repos du dimanche c'est à eux » à témoigner de leur zèle et à le maintenir, » comment donc l'*Univers* explique-t-il qu'il paraisse le lundi en infraction de la loi de Dieu sur l'observation du dimanche ?

Qu'est-ce qui oblige l'*Univers*, journal catholique, à paraître le lundi ? L'*Univers* ne serait-il donc qu'un Tartuffe de catholicisme ? Qu'il explique, s'il le peut, la contradiction qui existe entre ce qu'il prêche et ce qu'il pratique !

1852.

LES PROCESSIONS.

I.

9 juin 1852.

L'*Univers* s'indigne de ce que l'autorité interdise à Lille la sortie dans les rues de la procession pour le jour de la Fête-Dieu. S'appropriant un article de la *Liberté*, de Lille, il combat à outrance la loi de germinal an X, qui, modifiée plus tard par le décret du 11 germinal an XI, interdit les cérémonies extérieures du culte catholique dans les communes où il existe une église consistoriale; il fait observer que l'article 16 de la loi touchant l'organisation du culte protestant est ainsi conçu : *Il n'y aura d'église consistoriale* que par *six mille âmes* de la même communion.

Or, comme la ville de Lille ne compte pas 6,000 âmes appartenant à la même Confession protestante, l'*Univers* proteste contre l'établissement d'une église consistoriale à Lille, et le trouve « ILLÉGAL ! »

Donc, ce que 6,000 schismatiques ont le droit de faire est un droit que 5,999 n'ont pas ! Ils n'ont pas le droit de se réunir pour prier ! S'il n'y avait à Paris que 5,999 luthériens et calvinistes, M. le pasteur Athanase Coquerel n'aurait plus le droit de faire entendre sa parole à M. Guizot, président de la société biblique protestante ! Ce qui n'aurait pas lé-

galement le droit de blesser la croyance de 6,000 réformés, a légalement le droit de la blesser s'ils ne sont qu'au nombre de 5,999!

O liberté réglée par la loi!

En 1844, sous le ministère de M. Guizot, interpellé par M. Thiers, tu expulses de France les jésuites, tu les contrains, au nom du salut public, de fermer leurs établissements, tu leur enjoins de les vendre, et, en 1852, ce ne sont plus les jésuites que tu frappes, ce sont les protestants que tu menaces!

En 1844, nous défendions les jésuites contre M. Thiers et M. Guizot; en 1852, et toujours par les mêmes motifs, nous défendons les protestants contre MM. Dayez et Veuillot. Nous défendons les jésuites à Fribourg et les protestants à Lille. Mais non, ce ne sont pas les protestants que nous défendons; ce n'étaient pas les jésuites que nous défendions. C'était, et c'est encore et toujours la Liberté.

II.

11 juin 1852.

L'*Assemblée nationale*, ce journal à qui la République avait laissé l'entière liberté de l'attaquer, et qui est devenu le terrier de tous les lièvres à la tête desquels Henri V doit, l'un de ces matins, emporter d'assaut Paris, sa bonne ville, ne craint pas de donner un échantillon de sa bonne foi en imprimant que « nous ne voulons pas de la liberté du culte » catholique, et que la liberté sauvage dont nous sommes » l'apôtre ne peut pas s'accommoder de la liberté de croire » en Dieu et de lui rendre un culte public. »

Ah! ceci est par trop fort! Est-ce un jésuite, est-ce un protestant qui parle de la sorte? Nous le demandons: car lorsqu'on discute avec l'*Assemblée nationale*, on ne sait jamais avec qui l'on discute, si c'est avec Calvin ou avec Loyola, tous les deux accouplés à cette œuvre d'alchimistes qu'ils nomment : La Fusion.

Précisons la question, qui vaut d'ailleurs la peine d'être exposée.

Il s'agit premièrement des processions, à la sortie desquelles s'oppose M. le maire de Lille ; deuxièmement, de l'existence d'une église consistoriale à Lille.

Avons-nous dit que M. le maire de Lille eût tort, ou avons-nous dit qu'il eût raison d'interdire dans les rues de Lille la *sortie* de la procession pour le jour de la Fête-Dieu ? Nous n'avons exprimé à cet égard aucun avis, laissé percer aucune opinion. La *rue* fait partie de ce qui constitue la *propriété et la puissance collectives :* c'est à celui qui représente la puissance et la propriété collectives à prendre les arrêtés et à faire les réglements qu'il juge utiles ; mais comme la rue appartient avant tout à la circulation, notre avis est qu'il est toujours dangereux de la détourner de sa destination spéciale, car ce qu'on accorde à l'un comment le refuser à l'autre ? Ou il faut tout tolérer, ou il faut tout interdire. Interdire toutes les manifestations extérieures, sans exception aucune, nous paraît le parti le plus prudent à prendre ; il est absolument juste.

C'est cette interdiction qui est écrite en ces termes formels dans l'article 45 de la loi du 18 germinal an X :

« Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu HORS des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés aux différents cultes. »

Cette loi, comme on le voit, ne spécifie aucun chiffre.

Cela dit, est-il possible d'établir une comparaison entre des processions *dans la rue* qui n'appartient à personne, et des prières dans l'*église consistoriale* qui appartient au culte de ceux qui s'y réunissent pour y élever leur âme ?

Est-il interdit aux catholiques de faire des processions dans l'intérieur de leur église ? — Non. Est-ce qu'ils ne jouissent pas à cet égard de la plus entière liberté ? — Oui. Est-ce que cette liberté leur est contestée par un seul protestant ? — Non.

A quel titre des catholiques viennent-ils donc invoquer l'article 16 de la loi relative à l'organisation générale des

églises réformées, et prétendre que l'existence d'une église consistoriale à Lille est ILLÉGALE, attendu que la ville ne compte pas 6,000 protestants ? Exiger que des protestants soient au nombre de 6,000 pour avoir droit à une église de leur culte, nous le comprenons parfaitement au point de vue du budget, lorsque l'État s'impose la dépense des cultes, mais nous ne le comprenons pas au point de vue de la liberté des croyances.

L'article 16 de la loi du 18 germinal an X est conçu en ces termes :

« Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion. »

Lorsque l'égalité entre toutes les croyances existera en droit et en fait, c'est-à-dire lorsque chaque culte rétribuera ses ministres et qu'il n'y aura plus de budget des cultes salariés par l'État, il y aura ou il pourra y avoir autant d'églises consistoriales que les diverses confessions pourront en entretenir. L'État n'aura rien à payer. La question de liberté se résoudra ainsi par elle-même et tout naturellement.

L'*Assemblée nationale* prétend que nous avons fait tenir à la *Liberté* et à l'*Univers* le contraire du langage qu'ils tiennent, et qu'il n'est pas vrai que ces deux journaux protestent contre l'*illégalité* d'une église consistoriale à Lille.

L'*Assemblée nationale* croit-elle donc que des artifices de langage nous aveuglent et nous empêchent de lire ce qui est non-seulement transparent mais encore formel ?

Nous allons transcrire :

« M. de Persigny, qui s'était donné le temps d'étudier la question à fond, avait parfaitement compris que si quelque chose d'ILLÉGAL existait à Lille, c'était l'établissement d'une église consistoriale; dès-lors, sa loyauté ne pouvait permettre qu'on vînt se faire une arme de cette ILLÉGALITÉ contre le culte catholique, et arguer d'un acte de TOLÉRANCE pour se montrer INTOLÉRANT. »

Est-ce assez clair ? Est-ce assez formel ?

Bons apôtres qui, en l'an de liberté de 1852, imprimez que c'est par *tolérance* qu'on permet à des protestants de

se réunir pour prier, si l'on vous laissait faire, vous trancheriez bien vite la question : vous remplaceriez l'Église consistoriale par une chambre ardente, et ce ne serait plus la liberté de prier que vous ôteriez aux hérétiques, ce serait la liberté d'exister! Est-ce qu'un arrêt de juillet 1562 ne prescrivait pas de tuer partout les huguenots? Est-ce que cet arrêt n'était pas lu tous les dimanches au prône de chaque paroisse ?

Vous confondez sciemment deux choses distinctes : l'*Église* catholique ou réformée, et la *rue*.

La rue n'appartient ni aux catholiques, ni aux protestants, ni aux israélites ; elle appartient aux passants. C'est précisément parce qu'elle appartient à tous qu'elle n'appartient à personne. Cessez donc de parler de votre tolérance qui n'existe pas!

Mais quel nom donner à cette intervention d'un journal dirigé par l'ancien ministre qui, en 1844, proscrivit les jésuites, et qui, en 1852, proscrirait volontiers ses coréligionnaires : aujourd'hui déserteur, hier proscripteur ?

On nous répond :

« La circulation de la voie publique est une affaire municipale que l'administration doit régler dans l'intérêt général de la cité. »

Eh bien! donc, pourquoi protestez-vous contre l'arrêté de l'autorité municipale? Soumettez-vous-y sans rechercher s'il y a à Lille moins de 6,000 protestants; car discuter ce chiffre, c'est reconnaître que, s'il y avait 6,000 protestants, la décision de prairial an XI serait applicable aux processions dont vous voulez la sortie dans les rues!

Y a-t-il, oui ou non, une église consistoriale à Lille? S'il y a à Lille une église consistoriale, le maire de la ville est dans les termes de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, et vous n'avez qu'à vous taire, vous tous qui, d'une large question de liberté, faites une étroite question de légalité, laquelle même est contre vous.

III.

13 juin 1852.

L'*Assemblée nationale* continue à être le plus plaisant des journaux funèbres.

Elle persiste à nous ranger parmi les adversaires de la liberté de conscience et à se mettre au nombre de ses défenseurs.

Où donc et quand donc avons-nous jamais attaqué, seulement essayé de restreindre la liberté de conscience ?

Est-ce parce que nous n'avons pas donné raison aux rédacteurs de la *Liberté* et de l'*Univers* contre M. le maire de Lille, usant de son droit d'interdire la sortie des processions ?

Prenez garde que si la rue appartient à la religion, elle n'appartienne bientôt aussi à l'opinion, et qu'elle ne soit revendiquée par la liberté de conscience politique au même titre que par la liberté de conscience religieuse !

La prétention que vous soutenez est celle que soutenaient les promoteurs de la Manifestation du 15 mai 1848 et de la Manifestation du 13 juin 1849, que M. Granier de Cassagnac a caractérisée en ces termes : « Une colonne de clubistes qui » *marchaient bras-dessus, bras dessous*, et que M. le géné- » ral Changarnier a coupée en deux *sans coup férir* sur le » boulevard. »

IV.

14 juin 1852.

La *Gazette de France* soutient en ces termes la Nécessité des processions se déployant dans les rues le jour de la Fête-Dieu :

« Si les consistoires, si les synagogues avaient des rites, des cérémonies analogues aux rites, aux cérémonies du culte catholique, vous trouveriez sans doute très mauvais que les catholiques s'opposassent à leur célébration. Vous nous accuseriez d'intolérance. Mais il est par trop fort que, au nom de la *tolérance*, nous soyons obligés de supprimer nos cérémonies, et

de renoncer à notre culte pour... ne pas offusquer... ne pas scandaliser les sectes qui ont voulu s'en passer, qui ont voulu établir cette différence entre elles et nous. Toute la question est de savoir si le culte extérieur ne fait pas partie essentielle, intégrante du culte catholique ? Or, vous ne pouvez pas dire le contraire. Donc, avec la loi de germinal an X que vous invoquez, nous sommes gênés, entravés dans la *liberté de l'exercice de notre religion*. Et c'est, nous le répétons, M. de Girardin, l'homme de la liberté absolue, qui vient soutenir une thèse semblable ! »

Oui, c'est M. de Girardin, l'homme de la liberté absolue, qui vient soutenir que la liberté d'ensemencer son champ en blé ou de le convertir en prairie n'implique pas la liberté de labourer ni la grande route ni le chemin vicinal.

Faut-il donc encore une fois répéter que la rue a été faite pour les passants, et non pour les croyants, de même que l'église a été construite pour les croyants et non pour les passants ?

C'est le cas de répéter ici la maxime rectifiée de M. Dupin : *Chacun chez soi, chacun son droit.*

Lorsque les processions se déploieront dans les rues tendues de draps blancs ornés de fleurs, si quelque marchand religionnaire ne veut pas fermer sa boutique, ou si quelque propriétaire voltairien ne veut pas tendre sa maison, ce qui fera tache et disparate, ce qui détruira l'effet de l'ensemble, devra-t-on contraindre le religionnaire à fermer sa boutique et le voltairien à draper sa maison ?

Réponse : Oui ou non.

En Belgique, pays où la religion est pieusement observée, mais où la liberté n'est pas moins pieusement respectée, celle-ci est garantie en ces termes par l'article 15 de la Constitution :

« Nul ne peut être contraint, d'*une manière quelconque*, aux actes et aux *cérémonies* d'un culte, ni d'en observer les jours de repos. »

Qui dit liberté telle que nous l'entendons, dit liberté égale pour tous ; donc, ce ne sera jamais nous qui crierons à l'intolérance quand la même interdiction frappera tous les cultes sans distinction de rites ; ce ne sera jamais nous qui demanderons pour les protestants ou pour les israélites ce

qui aura été justement refusé aux catholiques, et réciproquement.

Maintenant que nous avons fait les réserves que nous commandait la prévoyance, nous vous disons : — Journaux si pieux qui ne pouvez vivre sans processions dans les rues, soyez donc conséquents, et commencez donc par observer saintement le saint jour du dimanche en fermant vos ateliers et vos bureaux!

V.

16 juin 1852.

Le *Pays* se joint contre nous à l'*Univers* et à l'*Assemblée nationale;* il s'y joint en ces termes :

« La liberté absolue de M. de Girardin ne va pas jusqu'à permettre à la religion de la majorité des Français d'exercer librement son culte. M. de Girardin est un libéral si fanatique, qu'il voit une *abominable tyrannie* dans une cérémonie religieuse extérieure. »

Nous répondons au *Pays :* M. de Girardin n'a jamais rien dit de pareil ; il ne voit pas dans une cérémonie extérieure une *abominable tyrannie*, mais il y voit une source intarissable de complications et un oubli du passé qui a le caractère d'une grande imprévoyance.

Ainsi, nous avons sous les yeux la lettre suivante :

Le maire de la ville de Nantes.

« Monsieur,

» Par sa lettre en date du 9 juin 1852, M. le préfet m'informe que, d'après l'invitation de Mgr l'évêque, il est dans l'intention d'assister en costume à la procession solennelle de la Fête-Dieu.

» Il verrait avec satisfaction que la mairie, ainsi que le corps municipal, voulussent s'y rendre également, en faisant observer, toutefois, que cette invitation n'a pas un caractère obligatoire.

» L'administration se dispose à accompagner M. le préfet, et j'ai l'honneur de vous prévenir que je convoque, en conséquence, le corps municipal pour dimanche prochain 13 juin 1852, à dix heures très précises, à l'hôtel-de-ville.

» Agréez, monsieur, etc.

» *Le premier adjoint, faisant les fonctions de maire,*

» *Signé :* E.-G. TRENCHEVEN. »

Si des préfets assistent en costume aux processions et que d'autres préfets n'y assistent pas, que pensera-t-on de ces derniers ? Si tels conseils municipaux se rendent aux convocations du préfet et que tels autres conseils municipaux ne s'y rendent pas, les rapports administratifs avec ceux-ci n'en ressentiront-ils pas le contre-coup ?

L'erreur invétérée de la France est de vouloir concilier ce qui est inconciliable, d'admettre la liberté où il faut l'exclure, et de l'exclure où elle doit exister seule ! Toujours la même erreur menant toujours au même abîme !

Vouloir que ce qui est libre soit officiel, ou que ce qui est officiel soit libre, c'est vouloir l'impossible, c'est vouloir que ce qui est général soit spécial, que ce qui est privé soit public !

On a vu où la liberté réglementée de la presse, réclamée à outrance par l'*Assemblée nationale* et le *Constitutionnel*, a conduit MM. de La Valette et Granier de Cassagnac ; on verra où les processions conduiront les préfets, les maires et les fonctionnaires, les uns y assistant, les autres n'y assistant pas !

Comment n'y a-t-il pas unanimité d'avis sur ce point : que l'Église n'est *souveraine* que sur son territoire, que dès qu'elle le franchit elle est *sujette* de l'autorité locale ! Ne vaut-il pas mieux être souverain chez soi que sujet ailleurs ?

Celui qui s'exprime ainsi n'est pas suspect ; car ce n'est pas dans le Voltaire-Touquet qu'il a puisé le sentiment qui le fait parler. Il le puise dans la certitude acquise que toute réaction en amène inévitablement une autre.

1852.

AUX JOURNAUX FRANÇAIS.

29 juin 1852.

« Les sessions ordinaires du Corps législatif durent *trois mois.* »

Ainsi s'exprime l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852.

Aux termes de cet article, la session législative, qui avait été ouverte le 29 mars, a été close le 28 juin.

Pendant les neuf mois qui vont s'écouler d'une session à l'autre, de grands travaux publics, les uns décrétés par le Pouvoir constituant, les autres votés par les Pouvoirs constitués, vont s'exécuter avec toute la vigueur d'impulsion qui leur a été donnée.

Le gouvernement, il faut lui rendre cette justice, n'a rien négligé pour occuper les bras ; c'est à la presse à ne rien négliger, à son tour, pour occuper les têtes.

Précisément parce qu'elle ne peut se soustraire à la défiance de la loi qu'en s'élevant au dessus de l'esprit de parti, jamais peut-être conditions plus propices, en même temps que nécessités plus impérieuses, ne se seront réunies pour que la presse approfondisse les questions qu'elle se contentait d'effleurer ou qu'elle s'était habituée à ajourner.

Elle discutait tout et n'étudiait rien ; elle va être obligée d'étudier tout.

Or, étudier conduit souvent beaucoup plus loin qu'on ne

pouvait le prévoir ; on sait, en effet, d'où l'on part, mais on ne sait pas où l'on arrivera.

La discussion divisait les journaux ; l'étude les rapprochera.

Le règne de la Tradition a fini le 3 septembre 1791, jour où fut promulguée, en France, la première Constitution ; ce jour-là le règne de l'Expérience a commencé ; voilà soixante-et-un ans qu'il dure.

Royauté constitutionnelle, République, Directoire, Consulat, Consulat à vie, Empire, Restauration de 1814, Monarchie de 1830, République constitutionnelle, République personnelle, ne sont que des formes diverses et successives de la même expérience commencée le 3 septembre 1791.

Le droit d'aînesse et de masculinité était l'axe sur lequel tournait l'ancienne société monarchique et aristocratique. Cet axe a été brisé ; aussi tous les efforts que tente l'ancienne société pour se replacer en équilibre et reprendre son mouvement de rotation sont-ils vains ; elle ne se relève avec effort que pour retomber avec éclat. Ou il faut renoncer à la prétention de le relever, ou il faut rétablir le droit d'aînesse tel qu'il existait. Ce qu'on expérimente depuis soixante ans est aussi insensé qu'il serait insensé de vouloir rendre la vie à un corps décapité en y plaçant une autre tête fraîchement tombée.

L'égalité des partages dans les successions a donné la naissance à une société nouvelle ; mais cette société nouvelle est aussi incompatible avec l'ancienne forme de gouvernement monarchique et aristocratique, que l'ancienne forme politique est elle-même incompatible avec le nouveau régime civil.

Voilà ce dont la presse acquerra la conviction lorsqu'elle plongera par l'étude au fond des questions au lieu de flotter à leur surface. Alors elle ne perdra plus son temps à essayer de coller une vieille forme de gouvernement sur une jeune société, une vieille tête sur un jeune corps.

Alors elle sortira du monde imaginaire pour entrer dans le monde réel, et ne croira plus qu'il soit possible de com-

poser un peuple par moitiés égales de monarchie et de démocratie, d'autorité et de liberté. Les Sirènes et les Tritons n'ont existé que dans la fable : qui a jamais vu un être vivant qui fût une femme par la moitié du corps et par l'autre moitié du corps un poisson ? Eh bien ! un peuple *souverain* et *sujet*, un peuple *déléguant* et *conservant* sa souveraineté, est une création qui appartient au même ordre de conception. C'est de l'idéal d'écoliers. Cette méprise dans laquelle la presse est généralement tombée s'explique par l'opiniâtreté des impressions de collége. Au lieu de prendre le chemin de la politique, elle a continué, sans s'en apercevoir, à marcher dans la voie de la mythologie. Mais c'est là une méprise à laquelle il est impossible que la presse ne soit pas bientôt arrachée par l'évidence.

Aussitôt que cette méprise aura cessé d'exister, les questions sérieuses se poseront sérieusement, et la discussion qui ne portait pas de fruits en portera abondamment.

Mais aucune question de quelque importance, — question d'enseignement, question de constitution de la commune, question de réforme de l'impôt, question de réduction du budget, question de simplification administrative, question de crédit foncier, question de capitalisation de l'épargne collective, question du maintien ou de la suppression de l'assistance publique, etc., etc., — ne pourra se résoudre avant que cette puérile méprise ait été effacée.

Journaux que mine l'inconséquence et que fortifierait la logique, journaux qui ne voulez pas mourir de consomption, journaux, enfin, qui voulez vivre, soyez ce que vous devez être, et choisissez entre l'un ou l'autre de ces deux camps : — le camp de ceux qui, voulant l'ancienne forme de gouvernement, doivent vouloir conséquemment l'ancienne société, fondée sur l'inégalité des partages dans les successions, l'inégalité des citoyens devant la loi, l'unité d'un culte exterminateur etc., etc., et le camp de ceux qui, ne voulant pas de la résurrection de l'ancienne société, doivent vouloir conséquemment que la nouvelle société découvre enfin sa forme définitive de gouvernement, quelle qu'elle doive être.

Journaux, vous ne pouvez plus être un écho : soyez donc une voix ou soyez le silence !

Journaux, vous ne pouvez plus servir d'instruments aux partis; servez donc d'araires aux progrès, ou rentrez dans le néant, d'où vous a fait sortir la Révolution de 1789 !

Le Corps législatif a clos hier sa première épreuve. Aujourd'hui la vôtre commence !

Ah ! n'essayez pas pour vous y soustraire de dire que la liberté vous manque : « rien n'est obstacle qui ne soit moyen. »

1852.

QU'EST-CE QUE LE PEUPLE?

I.

1er juillet 1852.

Le *Journal des Débats* a jeté dans la discussion éteinte cette question refroidie : QU'EST-CE QUE LE PEUPLE ?

Mais M. Saint-Marc a trouvé son maître dans M. Saint-Albin ! M. Saint-Marc et le *Journal des Débats* sont de la famille des Tritons : tête de roi et queue de peuple ; par le haut du corps, apôtres monarchiques, et par le bas du corps, complices révolutionnaires ; en résumé, ni hommes ni poissons ; goguenardant le suffrage universel et prônant le cens électoral ; repoussant la souveraineté du nombre quand elle est l'universalité et l'admettant quand elle est la minorité ! Aussi faut-il voir comment M. Saint-Marc et le *Journal des Débats* sont étrillés par M. Saint-Albin et l'*Assemblée nationale :*

« Comment peut-on, presque dans la même ligne, protester contre les docteurs du droit divin et contre les modernes, qui ont voulu à toute force mettre le droit sur la terre? Aussi arrive-t-on à cette conclusion : « La souveraineté sur la terre n'est qu'une audacieuse et périssable usur- » pation. » Piperie de mot. La souveraineté sur la terre est une usurpation, si l'homme se croit souverain pour son propre compte ; mais si l'homme se rappelle qu'il a été établi souverain par Dieu, c'est une délégation, et l'exercice de l'autorité est légitime. Le père lui-même n'a pas un autre pouvoir sur son enfant. Bossuet dit bien aussi : « Dieu est le vrai roi. »

(*Politique tirée de l'Ecriture*, liv. II, art. 1er, 1re proposition.) Mais il ajoute presque aussitôt : « C'est lui qui établit les rois. » (2e proposition.)

A la bonne heure! Voilà du pur droit divin, et nous ne pouvons qu'applaudir à ce langage, qui est le désaveu de toutes les doctrines révolutionnaires professées pendant dix-huit ans à la tribune par M. Guizot! L'illustre orateur avait donc tort contre nous, en 1844, quand il appliquait le fer chaud sur l'épaule des légitimistes, à leur retour de Belgrave-Square, vigoureusement assisté dans cette œuvre par M. Saint-Marc Girardin, qui s'exprimait ainsi :

M. SAINT-MARC GIRARDIN : « Cette tentative, faite au nom d'un droit héréditaire solennement aboli par l'acte de la volonté nationale en 1830, cette tentative, nous l'avons qualifiée de manifestation COUPABLE, parce que la commission a vu là une pensée de contre-révolution. La commission ne pouvait qualifier autrement ce qui s'est passé à Londres sans, j'ose le dire, abjurer la conscience du droit qui a été exercé en 1830, et sans désavouer la révolution de juillet. »

Ainsi parlait en 1844, le 15 janvier, M. Saint-Marc Girardin, glorifiant à la fois la Révolution de 1830, qui avait renversé la Royauté de 987, et la Royauté du 9 août, qui avait renversé la Révolution du 29 juillet; ainsi ne parle plus M. Guizot; en 1852 M. Saint-Marc Girardin est resté plus ou moins Triton, mais M. Guizot a renoncé définitivement au rôle de Sirène; il ne croit plus qu'au droit des rois, ce droit leur venant de Dieu. Après une telle conversion, il ne faut désespérer d'aucune. M. Saint-Marc Girardin ne peut tarder à être converti par M. Saint-Albin, et le *Journal des Débats* ne peut manquer d'être prochainement remorqué par l'*Assemblée nationale*.

C'est ce que nous souhaitons.

Nous souhaitons qu'il se forme deux camps bien distincts.

D'un côté, ceux qui, d'accord avec l'*Assemblée nationale*, répondent à cette question : QU'EST-CE QUE LE PEUPLE?

— Rien.

De l'autre côté, ceux qui, d'accord avec la *Presse*, répondent à cette question : QU'EST-CE QUE LE PEUPLE?

— Tout.

Oui, nous le répétons : Tout. Est-ce que l'unité peut exister moins une de ses fractions?

Nous ne savons si M. Chapuys-Montlaville, aujourd'hui préfet, pense encore ce qu'il écrivait en 1839, quand il était député ; mais ce qu'il écrivait alors, nous le pensons encore aujourd'hui.

Il écrivait ce qu'on va lire en tête d'une nouvelle édition de Siéyès : QU'EST-CE QUE LE TIERS-ÉTAT ?

« Son titre dit beaucoup ; il n'est ni insignifiant ni banal, et ne renferme pas une généralité indécise ; il relève, agrandit une idée ; il est la substance de l'écrit ; c'est le pamphlet concentré ; il pose un principe, annonce une ère nouvelle, jette un défi à la monarchie féodale et à l'aristocratie ; place les deux camps en face l'un de l'autre, dresse ostensiblement les deux bannières, engage le combat et dit à l'avance quelle en sera l'issue.

» *Qu'est-ce que le Tiers-État ?* TOUT.

» Jusqu'à ce jour, le Tiers-État n'avait vécu qu'au profit des deux ordres privilégiés, et leur avait été inférieur, soumis, obéissant. Il n'était pas vêtu des mêmes étoffes ; il n'avait pas les mêmes siéges ; on dénommait ses membres d'une façon cavalière ; on ne lui demandait son avis que pour la forme ; le clergé et la noblesse le regardaient d'en haut, et se concertaient entre eux pour le contenir dans cette basse région, où il n'osait ni s'agiter ni se plaindre.

» Aujourd'hui, tout est changé : le Tiers, dégagé de ses liens, quitte la place qui lui a été assignée pour monter à celle qui lui est due. Qui donc produit cette révolution soudaine ? Quelle cause frappe et abat les pieds d'argile du colosse féodal ? Est-ce une force nouvelle qui surgit et qu'il a appelée à son aide ? Eh non ! seulement, sa force propre lui est révélée. La vérité se manifeste, et chacun s'étonne de n'avoir pas jusqu'alors senti sa force et compris son droit.

» Jamais peut-être service plus réel n'avait été rendu à une nation par un homme ! »

Nous pensons que, sous le régime de la paix, rien de grand, rien de durable ne peut s'entreprendre ni se fonder si le peuple n'est pas *tout*, si un autre intérêt que le sien peut prévaloir et prévaut ; mais est-ce à dire que le peuple ait le droit de se conduire en tyran et de placer l'erreur au dessus de la science, la violence au dessus de la justice ? Non, le seul droit qui appartient au peuple, c'est de choi-

sir l'administrateur responsable de la chose *indivise*, le dépositaire de la puissance publique instituée à l'effet de maintenir entre tous la loi mathématiquement morale de la réciprocité.

Ainsi se résout de la manière la plus simple la question laissée indécise en ces termes par Aristote :

« C'est un grand problème de savoir à qui doit appartenir la souveraineté dans l'État ; ce ne peut être ou qu'à la majorité, ou aux riches, ou aux pauvres, ou aux gens de bien, ou à un seul individu supérieur par ses talents, ou à un tyran. L'embarras est égal de toutes parts. »

Il n'y a qu'à séparer ce qui est indivis de ce qui est individuel, ce qui est indivisible de ce qui est divisible, ce qui est public de ce qui est privé, ce qui est impersonnel de ce qui est personnel. Est-ce donc difficile ?

Pourquoi donc les journaux qui s'intitulaient conservateurs sont-ils si mornes ? Pourquoi donc ne disent-ils rien ? En quoi donc le régime actuel les gêne-t-il ? Il les a débarrassés de leurs plus véhéments contradicteurs, il les a débarrassés du *Représentant du Peuple*, du *National*, de la *République*, etc., etc.; et leur a laissé toute liberté d'exposer leurs idées et leurs doctrines. Que n'en usent-ils donc ?

Avant que le régime de la force ne l'eût complétement emporté, il n'y avait pas d'éloges que ces journaux n'en fissent tous les matins, et maintenant que ce régime a triomphé, on les prendrait plutôt pour des vaincus que des vainqueurs. Est-ce modestie ? Est-ce mécompte ? Vainqueurs qui baissez la tête, relevez-la donc ; ce serait à nous qui la relevons à la baisser !

Oui, à nous qui avons toujours nié l'impuissance de la force et affirmé la puissance de la liberté, tandis que vous proclamiez le contraire.

Il est vrai qu'en affirmant l'impuissance de la force, nous étions les échos :

Du premier consul, s'exprimant ainsi dans la séance du conseil d'État du 14 floréal an X (4 mai 1802), en réponse au général Mathieu Dumas, qui voulait que la Légion-d'Honneur fût exclusivement réservée aux militaires :

« Dans tous les pays, la force cède aux qualités civiles, les baïonnettes se baissent devant le prêtre qui parle au nom du ciel, et devant l'homme qui impose par sa science. J'ai prédit, à des militaires qui avaient quelques scrupules, que jamais le gouvernement militaire ne prendrait en France, à moins que la nation ne fût abrutie par cinquante ans d'ignorance. Toutes les tentatives échoueront, et leurs auteurs en seront victimes. — Ce n'est pas comme général que je gouverne, mais parce que la nation croit que j'ai les qualités civiles propres au gouvernement ; si elle n'avait pas cette opinion, le gouvernement ne se soutiendrait pas. Je savais ce que je faisais lorsque, général d'armée, je prenais la qualité de membre de l'Institut ; j'étais sûr d'être compris, même par le dernier tambour. Il ne faut pas raisonner des siècles de barbarie aux temps actuels ; nous sommes trente millions d'hommes réunis par les lumières, la propriété et le commerce ; trois ou quatre cent mille militaires ne sont rien auprès de cette masse. Outre que le général ne commande que par les qualités civiles, lorsqu'il n'est plus en fonctions, il rentre dans l'ordre civil. Les soldats eux-mêmes ne sont que les enfants des citoyens. L'armée, c'est la nation. Si l'on considérait le militaire abstraction faite de tous ses rapports, on se convaincrait qu'il ne connaît pas d'autre loi que la force, qu'il rapporte tout à lui, qu'il ne voit que lui. L'homme civil, au contraire, ne voit que le bien général. Le propre des militaires est de tout vouloir despotiquement ; celui de l'homme civil est de tout soumettre à la discussion, à la vérité, à la raison ; elles sont souvent trompeuses ; cependant la discussion produit la lumière. Si l'on distinguait les hommes en militaires et en civils, on établirait deux ordres, tandis qu'il n'y a qu'une nation. »

(THIBAUDEAU, *Mémoires sur le consulat*, *de* 1799 *à* 1804.)

De M. Guizot, expliquant dans ses *Essais sur l'Histoire de France*, comment mourut la société de Rome et condamnant ainsi le despotisme :

« Depuis Septime-Sévère, le pouvoir central tombait en ruine dans l'empire romain ; ses forces diminuaient en même temps que croissaient ses charges et ses dangers. Cette situation imposait au despotisme des charges immenses. Pour se créer des ressources, il fut contraint de créer une machine administrative capable de porter partout son action, et qui devint elle-même une charge nouvelle. Le système de gouvernement n'avait d'autre objet que d'étendre sur la société un réseau de fonctionnaires, sans cesse occupés à en extraire des richesses et des forces pour aller ensuite les déposer entre les mains de l'empereur... Les soldats, seule force... et force d'autant plus périlleuse elle-même qu'il fallait l'étendre et lui accorder chaque jour davantage. Le despotisme a ce vice, entre mille autres, que son exigence croît dans la même proportion que décroissent ses moyens. Plus il s'affaiblit, plus il a besoin d'exagérer. Plus il s'appauvrit, plus il faut qu'il dépense... La société, hommes et choses, n'est dans ses

mains qu'une matière morte et circonscrite qu'il dépense pour se soutenir, et dans laquelle il est contraint de pénétrer d'autant plus avant qu'elle est déjà plus épuisée, et qu'il est lui-même plus près de tout perdre. Il faut bien dater les révolutions du jour où elles éclatent ; c'est la seule époque précise qu'on puisse leur assigner ; mais ce n'est pas celle où elles s'opèrent. Les secousses qu'on appelle des révolutions sont bien moins les symptômes de ce qui commence que la déclaration de ce qui s'est passé. Que deviendrait le despotisme, dès qu'il ne possède pas absolument la société ? S'il ne règne partout, il n'est nulle part... La plus petite liberté, s'il la laisse vivre, a de quoi le frapper de mort. »

De M. Rossi, écrivant dans sa *Théorie du droit pénal :*

« La tyrannie populaire s'étant emparée des mots de salut public et de bien du peuple, etc., d'autres tyrannies les ont rayés de leur protocole, et c'est l'expression d'ordre social qui a eu l'honneur de les remplacer. L'ordre social, comme jadis le salut public, a été considéré comme quelque chose en soi, comme un être à part tout à fait indépendant des membres de la société, qu'on a vexés, tourmentés, pour le bien de l'ordre social qui devait les protéger. »

De M. de Montalembert, disant en 1833 :

« Nous savons qu'on a tenté d'ériger en maxime philosophique cette union nécessaire de la justice et de la victoire ; nous savons qu'elle a été insinuée du haut des chaires académiques dans l'âme de la jeunesse, et que, parmi nos grands politiques du jour, elle trouve sans cesse des échos plus ou moins courageux ; c'est pour cela même que nous éprouvons un impérieux besoin de protester contre cette apothéose de la force, contre ce démenti insolent donné à l'instinct et à la conscience des races humaines. Qui ne serait tenté, au contraire, de répudier la victoire et ses sentences, de la mépriser même, aujourd'hui où toutes les causes qu'elle couronne sont méprisables ? Ou si, par hasard, elle plane pendant trois jours sur une cause noble et juste (comme en juillet 1830), c'est pour la faire conduire solennellement au tombeau, et couvrir un roi et deux chambres du linceul de la honte. Oui, il faut la mépriser au siècle où nous sommes, car partout, sauf la pauvre et récente Belgique, elle a consacré le triomphe de la force sur le droit ; partout, en son nom, une inexorable oppression a pesé sur les peuples ; partout le lâche a trôné sur le brave, le plus vil sur le plus noble, le cœur esclave sur le cœur libre, et l'on a vu, grâce à elle, s'accroupir comme des vampires, sur leur proie, la Russie sur la Pologne, la Prusse sur le Rhin, la Diète de Francfort sur l'Allemagne, l'Angleterre sur l'Irlande, l'Autriche sur l'Italie, et le juste-milieu sur la France. »

De Fénelon :

« La force ne peut jamais persuader les hommes ; elle ne fait que des hypocrites. »

De Châteaubriand :

« Tout dégénère, même la tyrannie; des tyrans actifs on arrive aux tyrans fainéants. »

De M. Gustave de Beaumont :

« Toutes vos rigueurs pour rétablir l'ordre et la paix seront stériles, parce que l'ordre que vous prétendez faire régner est la discorde même, parce que la paix que vous voulez établir est une violence et une oppression ; cette violence, cette oppression, ce désordre ont amené un état de guerre, et cet état de guerre sociale n'est pas entre l'honnête homme et le malfaiteur, entre l'homme laborieux et le fainéant, entre celui qui gagne sa vie et celui qui vole ; elle est entre le riche et le pauvre, entre le maître et l'esclave, entre le propriétaire et le fermier ; et cette guerre a éclaté parce que l'égoïsme du riche a été poussé à un excès qui devait révolter le pauvre. »

De M. Michel Chevalier :

« Les hommes qui sont partisans obstinés des grandes armées et des grandes flottes ont beau avoir la bouche pleine du nom de liberté, ce sont les complices ou les dupes des plus grands ennemis que la France ait jamais eus. »

Etc., etc., etc.

Il est vrai qu'en affirmant la puissance de la liberté, nous étions les échos :

De l'empereur à Sainte-Hélène :

« Dites à mon fils... qu'il donne à la nation autant de liberté que je lui ai donné d'égalité. »

De M. L.-N. Bonaparte :

« La liberté est comme un fleuve; pour qu'elle apporte l'abondance et non la dévastation, il faut qu'on lui creuse un lit large et profond. Si, dans son cours régulier et majestueux, elle reste dans ses limites naturelles, les pays qu'elle traverse bénissent son passage ; mais si elle vient comme un torrent qui déborde, on la regarde comme le plus terrible des fléaux ; elle éveille toutes les haines, et l'on voit alors des hommes, dans leur prévention, repousser la liberté parce qu'elle détruit, comme si l'on devait bannir le feu parce qu'il brûle et l'eau parce qu'elle inonde. »

De Montesquieu :

« Les dieux, qui ont donné à la plupart des hommes une lâche ambition, ont attaché à la liberté presque autant de malheurs qu'à la servitude ; mais quelque doive être le prix de cette noble liberté, il faut bien

le payer aux dieux. La mer engloutit les vaisseaux, elle submerge des pays entiers, et pourtant elle est utile aux humains. »

De Machiavel :

« Sous un gouvernement libre, il importe de faciliter l'explosion des ferments internes qui agitent les populations. Si ces ferments ne trouvent point à s'exhaler, ils s'accumulent jusqu'à ce que, par des moyens extraordinaires et violents, ils renversent entièrement l'Etat. Rien, au contraire, ne rendra une république ferme et assurée comme de donner aux passions politiques une issue régulière et prescrite par loi. C'est ce que démontrent de nombreux exemples, et notamment celui que Tite-Live rapporte de Coriolan. »

De Locke :

« Il n'existe aucune vérité qui ne puisse conduire à l'erreur, aucun remède qui ne puisse devenir du poison ; il n'est aucun des dons de la divinité dont nous puissions faire usage si l'abus, qui en est possible, pouvait nous en priver. On n'aurait pas dû publier les Évangiles, car, bien qu'ils soient le fondement de toutes les obligations morales qui unissent les hommes, cependant, la connaissance imparfaite et l'étude mal conçue de ces saintes paroles a conduit beaucoup d'hommes à la folie ; les armes nécessaires à la défense peuvent servir à la vengeance et au meurtre ; le feu, qui nous réchauffe, peut nous incendier ; les médicaments qui nous guérissent peuvent nous donner la mort. Enfin, on ne pourrait éclairer les hommes sur aucun point de gouvernement ; on ne pourrait profiter d'aucune des leçons de l'histoire, si les excès auxquels peuvent porter les faux raisonnements étaient toujours donnés comme un motif pour interdire la pensée. »

De Benjamin Constant :

« Si vous voulez établir la liberté au moyen du despotisme, le fond vous échappera toujours. Dans un système de liberté, un seul fait de despotisme détruit tout le système, comme, en comptabilité, une erreur d'un centime détruit tous les comptes. »

De Mme de Staël :

« Le sophisme des ennemis de la raison humaine, c'est qu'ils veulent qu'un peuple possède les vertus de la vraie liberté avant de l'avoir obtenue ; tandis qu'il ne peut obtenir ces vertus qu'après avoir joui de la liberté, puisque l'effet ne saurait précéder la cause. La première qualité d'une nation qui commence à se lasser des gouvernements exclusifs et arbitraires, c'est l'énergie. Les autres vertus ne peuvent être que le résultat graduel d'institutions qui aient duré assez longtemps pour former l'esprit public. En général, dans un pays où il n'y a point de liberté, il ne se trouve d'énergie que parmi les factieux. Mais, dans un pays libre, l'appui

de la loi et le sentiment de la justice rendent la résistance des amis de l'ordre et de la vraie liberté tout aussi forte que pourrait l'être l'attaque des anarchistes. »

De M. de Broglie :

« Ce droit de compter soi-même et de mesurer son obéissance sur la justice et la raison, ce droit de vivre et d'en être digne, c'est notre patrimoine à tous ; c'est l'apanage de l'homme qui est sorti libre et intelligent des mains de son créateur. C'est parce qu'il existe imprescriptible, inexpugnable au dedans de chacun de nous, qu'il existe collectivement dans les sociétés ; l'honneur de notre espèce en dépend. »

De M. Cousin :

« Le droit naturel repose sur un seul principe, qui est la sainteté de la liberté de l'homme. Le droit naturel, dans ses applications aux diverses relations des hommes entre eux et à tous les actes de la vie sociale, contient et engendre le droit civil. Comme en réalité le seul sujet du droit civil est l'être libre, le principe qui domine le droit civil tout entier est le respect de la liberté ; le respect de la liberté s'appelle la justice. La justice confère à chacun le droit de faire tout ce qu'il veut, sous cette réserve que l'exercice de ce droit ne porte aucune atteinte à l'exercice du droit d'autrui. L'homme qui, pour exercer sa liberté, violerait celle d'un autre, manquant ainsi à la loi même de la liberté, se rendrait coupable. C'est toujours envers la liberté qu'il est obligé, que cette liberté soit la sienne ou celle d'un autre. Tant que l'homme use de sa liberté sans nuire à la liberté de son semblable, il est en paix avec lui-même et avec les autres. Mais aussitôt qu'il entreprend sur des libertés égales à la sienne, il les trouble et les déshonore, il se trouble et se déshonore lui-même, car il porte atteinte au principe même qui fait son honneur et qui est son titre au respect des autres. Une loi de l'ordre éternel attache la misère au crime, et le bonheur ou du moins la paix à la vertu. La paix est le fruit naturel de la justice, du respect que les hommes se portent ou doivent se porter les uns aux autres, à ce titre qu'ils sont tous égaux, c'est-à-dire qu'ils sont tous libres. La société est le développement régulier, le commerce paisible de toutes les libertés sous la protection de leurs droits réciproques. La société n'est pas l'œuvre des hommes, c'est l'œuvre même de la nature des choses. Il y a une société naturelle et légitime, dont toutes nos sociétés ne sont que des copies plus ou moins imparfaites. A cette société correspond un gouvernement tout aussi naturel, tout aussi légitime envers lequel nous sommes obligés, qui nous défend et que nous devons défendre, et en qui nous avons le devoir de placer et de soutenir la force nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Mais la force qui peut servir peut nuire aussi. L'art social n'est autre chose que l'art d'organiser le gouvernement de manière à ce qu'il puisse toujours veiller efficacement à la défense des institutions protectrices de la liberté, sans jamais pou-

voir tourner contre ces institutions la force qui lui a été confiée pour les maintenir. »

De M. Rossi :

« La liberté fait promptement oublier, par ses bienfaits et par la vive impulsion qu'elle donne à la puissance humaine, tout ce qu'elle nous a coûté d'efforts et de sacrifices. »

— Mais il faut s'entendre sur le mot LIBERTÉ !

Eh bien ! nous l'entendons comme l'entendait Siéyès, la définissant ainsi dans la Déclaration des droits du 22 juillet 1789 :

« Celui-là est libre qui a l'assurance de n'être point inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle ni dans l'usage de sa propriété réelle. Ainsi, tout citoyen a le droit de rester, d'aller, de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier, de travailler, de produire, de garder, de transporter, d'échanger et de consommer. »

Nous ne demandons rien de plus ; mais nous ne voulons rien de moins.

Ce que nous demandons en juillet 1852, c'est ce qui était demandé en juillet 1789 il y a soixante-trois ans !

II.

17 juillet 1852.

Le mot d'ordre donné sur toute la ligne henriquinquiste est de paraître s'occuper du peuple. Le peuple compte donc pour quelque chose? Oh! la veille beaucoup, le lendemain peu. Peine perdue, messieurs, si vous espérez que le peuple français fera jamais une révolution pour ramener une royauté. L'*Union* prend son ton le plus patelin, c'est M. de Riancey qui tient la plume, pour s'apitoyer en ces termes sur les *grèves d'ouvriers* :

« Les *grèves* d'ouvriers se multiplient depuis quelques semaines, et chaque jour nous annonce qu'il en a éclaté quelqu'une dans un nouveau département. Ce symptôme est grave, et il convient de s'y arrêter, car il dénote un malaise sérieux dans les classes laborieuses, et il peut finir par

altérer l'ordre et la sécurité publique. C'est là, pour les hommes politiques, un sujet de préoccupations considérables. Est-ce un état normal, satisfaisant, juste, que celui d'une société où de telles crises sont à craindre et reviennent presque périodiquement? N'y a-t-il rien autre chose à faire, pour y remédier, que d'appeler la force armée et d'ouvrir les prisons? Et si ces mesures de rigueur deviennent nécessaires, si la conscience publique les exige au lendemain du désordre et de la violence, ne serait-il pas mille fois plus désirable de pouvoir prévenir le mal que d'avoir à le réprimer? »

Avant M. Henri de Riancey, M. Berryer, plaidant en 1845 pour les ouvriers charpentiers, s'était exprimé en ces termes aux applaudissements redoublés de l'auditoire:

« Comment! quand tout participe autour de vous au progrès qui, depuis dix ans, a, pour ainsi dire, transformé la société; quand vous agrandissez tous les jours votre capitale; quand les rues étroites disparaissent pour faire place à des voies luxueuses et magnifiques; quand la prospérité étend partout ses ailes; quand une force mystérieuse double les facultés de tous, la fortune de tous, le bien-être du pays! Quand le prix des subsistances augmente; quand l'embellissement continuel des maisons produit nécessairement l'augmentation des loyers; quand l'ouvrier ne peut plus se loger à des prix minimes; quand il est obligé de prendre sa part de ce mouvement général, d'en profiter, mais aussi de le subir, de payer ses habitations, ses aliments, ses vêtements plus cher, vous ne voulez pas qu'il trouve son salaire actuel insuffisant, et qu'il réclame... quoi?... une misérable augmentation de 10 c. pour ses sueurs par chaque heure de travail! (Profonde sensation.) Et, à côté de cela, vous représentez-vous toutes les misères sociales? J'ai voté avec la Chambre des députés un crédit pour l'émancipation des noirs; mais ne savez-vous pas que nos ouvriers blancs sont beaucoup moins heureux que les noirs dont on a réglé l'émancipation? Et, en vérité, je comprends qu'on ait parlé d'enrôler des prolétaires français pour les substituer aux noirs, puisque les assimiler à ces derniers, c'est leur donner une existence supérieure à celle qu'ils trouvent en France. (Mouvement.) Quand le génie de mon pays lui fait créer tant de prodiges, quand la vapeur s'apprête à sillonner la France en tous sens, quand les efforts de la mécanique se multiplient, quand l'âme de la patrie s'en va, pour ainsi dire, féconder toutes les branches du commerce, de la science et de l'industrie, en communiquant à toutes les veines sociales une circulation immense; quand de magnifiques monuments s'élèvent de toutes parts, vous ne voudriez pas que ces braves ouvriers, sans lesquels toutes ces grandes choses dont vous jouissez ne se feraient point, recueillent à leur tour le fruit de leurs travaux, participent au progrès qu'ils ont réalisé, aient l'espoir d'être plus heureux, eux aussi?...Vous ne voudriez pas qu'au lieu de 5 fr. ils en gagnassent 6,

et même 7 !... (Mouvement prolongé.) Eh ! messieurs, c'est la loi du progrès. Tout cela est légitime, désirable. Mais pourquoi vous êtes-vous attachés exclusivement aux honnêtes charpentiers que vous avez sous les yeux ? Il fallait nous dire ce qui se passe en dehors de cette audience. Les compagnons qui sont ici sont... décents, c'est vrai ; mais allez donc, ô messieurs, allez dans ces bouges affreux où tant de misérables gémissent sans pain, sans habit, sans paillasse... ; allez visiter le pauvre peuple dans tous ces réduits, et vous nous direz ensuite s'il est trop heureux. (Vive émotion dans l'auditoire.) »

Eh bien ! depuis 1845, qu'a-t-on fait pour établir dans sa vérité rigoureuse le rapport nécessaire entre la *valeur* et le *prix* du travail ? — On a fait des phrases retentissantes comme celles de M. Berryer et creuses comme celles de M. de Riancey.

1852.

L'UNITÉ.

16 juillet 1852.

L'unité d'impôt amènera, par la suppression des octrois, l'unité de salaire et plus tard l'unité d'intérêt.

L'unité, sous toutes les formes et en tous lieux, tend à se faire et à devenir universalité.

Unité de Dieu.
Unité de droit.
Unité de justice.
Unité de jurisprudence.
Unité de langue.
Unité de méridien.
Unité de rails.
Unité de poids et mesures.
Unité d'impôt.
Unité de salaire.
Unité d'intérêt.
Unité de collége électoral.
Unité d'administration publique.

Ainsi le veut la science, cette économie du temps, cet art d'accroître *indirectement* la vie humaine, inventé par l'homme impuissant à l'accroître *directement*.

Le premier et le plus grand des progrès fut l'unité de Dieu, célébrée en ces termes par Châteaubriand :

« Le concile de Nicée a fait ces choses immenses ; il a proclamé l'*unité*

de Dieu. L'esprit humain se dégagea de ses langes : la haute civilisation, la civilisation intellectuelle sortie du concile de Nicée, n'est plus retombée au-dessous de ce point de lumière. *L'unité* de Dieu est devenue une croyance populaire ; de cette seule vérité reconnue date une révolution radicale dans la législation européenne. »

Ailleurs Châteaubriand annonce ainsi l'unité de nation :

« L'ère des peuples est venue : reste à savoir comment elle sera remplie. Il faudra d'abord que l'Europe se *nivelle* dans une même existence. »

Avant Châteaubriand, Mirabeau avait dit :

« Laissons le commerce aller et venir à l'aise : d'homme à homme, il a fondé les familles ; de famille à famille, il a fondé les peuples ; de peuple à peuple il fondera l'*unité du monde.* »

La même pensée d'unité, sous ses formes diverses, se reproduit partout; elle se trouve ainsi dans Joseph de Maistre :

« Il faut nous tenir prêts, disait-il, pour un événement immense dans l'ordre divin vers lequel nous marchons avec une vitesse accélérée qui doit frapper tous les observateurs. Il n'y a plus de religion sur la terre, le genre humain ne peut rester en cet état. Mais attendez que l'affinité naturelle de la religion et de la science les réunisse dans la tête d'un seul homme de génie... L'apparition de cet homme ne saurait être éloignée, et peut-être même existe-t-il déjà. Celui-là sera fameux et mettra fin au dix-huitième siècle, qui dure toujours ; car les siècles intellectuels ne se règlent pas sur le calendrier comme les siècles proprement dits. Tout annonce je ne sais quelle *grande unité* vers laquelle nous marchons à grands pas. »

Dans Ballanche :

« Un grand ressort des temps anciens, qui fut nécessaire à l'organisation primitive de la société, et qui ne peut plus être pour nous qu'une grande erreur, le soutien de la nationalité, doit disparaître. Il ne peut tenir devant les hauts sentiments de l'humanité. Le patriotisme a quelque chose d'injuste et de factice, outre qu'il est intolérant, terrible, et trop souvent cruel. »

Dans Guillaume de Humboldt :

« Une idée qui se révèle à travers l'histoire, en étendant chaque jour son salutaire empire, une idée mieux que toute autre, prouve le fait si souvent contesté, mais plus souvent encore mal compris, de la perfectibilité générale de l'espèce : c'est l'humanité. C'est elle qui tend à faire tomber les barrières que des préjugés et des vues intéressées de toute sorte ont

élevées entre les hommes, et à faire envisager l'humanité dans son ensemble, sans distinction de religion, de nation, de couleur, comme une grande famille de frères, comme un *corps unique*, marchant vers un seul et même but, le libre développement des forces morales. Ce but est le but final, le but suprême de la sociabilité, et en même temps la direction imposée à l'homme par sa propre nature, par l'agrandissement indéfini de son existence (1). »

Dans les économistes, dans M. Blanqui :

« Les barrières dont l'économie politique déplore encore l'existence, la législation et les institutions qui gênent les mouvements du commerce et de l'industrie, les intérêts divers qui séparent les peuples et les tiennent dans un état perpétuel d'hostilité et de convoitise, tous ces obstacles enfin, dus à l'esprit de nationalité et des erreurs d'économie politique, ne disparaîtront pas inopinément à la seule voix de la science.

» La famille humaine, dans les deux mondes, est en travail pour se rapprocher et se réunir. On veut franchir les barrières et les espaces avec la rapidité de la pensée. La vapeur, les rails de fer, suffisent à peine à transporter assez promptement les peuples, qui semblent impatients d'échanger et de confondre leurs produits, leurs jouissances et leurs destinées. La terre, les éléments, les capitaux, interrogés chaque jour par la science et l'industrie, répondent et révèlent des attributs secrets ou des richesses ignorées (2). »

Dans M. Michel Chevalier :

« Les inventions les plus merveilleuses font disparaître les distances et amènent les hommes des climats les plus éloignés à se traiter en amis, à abjurer leurs préjugés et leurs haines, à se jeter dans les bras les uns des autres. Les montagnes élevant des barrières insurmontables entre les territoires, le génie de l'homme les perce de part en part.

» La mer qui séparait les contrées les réunit désormais. L'ultima Thule est à nos portes ; le peuple que le poète représentait comme relégué du reste du monde par la mer (*toto divisos orbe*) est celui qui, à la faveur de la mer elle-même, a le plus de relations avec toutes les parties de la terre, dont les essaims se répandent le plus facilement sur tous les continents, sur tous les archipels.

» Chaque jour, une découverte nouvelle vient relier davantage les États. La célérité qu'avait donnée la vapeur pour franchir l'Océan et pour voler sur la surface de la terre est déjà dépassée dans une proportion

---

(1) GUILLAUME DE HUMBOLDT. *Diversité de la structure des langues*, cité par M. A. de Humboldt dans le 1er vol. du *Cosmos*, p. 540.

(2) A. BLANQUI. *Histoire de l'Économie politique*, t. 2, ch. 22, p. 422.

inouïe : l'électricité est venue donner à la transmission des idées des ailes d'une rapidité fabuleuse ; c'est une vitesse qui ne peut plus se comparer qu'à celle de la pensée. Désormais, une nouvelle pourra faire le tour du monde dans une fraction de seconde, et déjà le peuple qui a plus que tout autre le sens et le goût de la vitesse, celui des États-Unis, avec l'activité qui est son caractère, établit cette communication électrique, à l'usage du commerce, sur un réseau dont le développement total sera de treize à quatorze mille kilomètres, treize ou quatorze fois le diamètre de la France (1). »

Unité ! Unité ! voilà ce que cherche la science ; voilà ce que la presse périodique, sous peine de déchoir, doit l'aider à trouver !

Par l'Unité de collége, on met fin à la guerre des partis et à la corruption des consciences ; par l'Unité d'impôt, on restitue au Peuple, dont les forces s'épuisent par le travail, la liberté qu'il lui importe le plus d'acquérir et de conserver : LA LIBERTÉ DE CONSOMMATION !

---

(1) MICHEL CHEVALIER. *Discours d'ouverture* du 22 décembre 1847. — *Journal des Économistes*, janvier 1848, p. 134.

1852.

LE COMTE ALFRED D'ORSAY.

9 août 1852.

Le comte Alfred d'Orsay est mort ce matin, à trois heures.

La douleur et le vide de cette mort seront vivement ressentis par tous les amis qu'il comptait en si grand nombre en France et en Angleterre, dans tous les rangs de la société, et sous tous les drapeaux de la politique.

A Londres, les salons de Gore-House furent toujours ouverts à tous les proscrits politiques, qu'ils s'appelassent Louis Bonaparte ou Louis Blanc, à tous les naufragés de la fortune, à toutes les illustrations de l'art et de la science.

A Paris, il n'avait qu'un vaste atelier, mais où quiconque allait frapper au nom d'un malheur à secourir ou d'un progrès à encourager était toujours assuré du plus affable accueil et du plus cordial concours.

Avant le 2 décembre 1851, nul ne fit d'efforts plus réitérés pour que la politique suivît un autre cours et s'élevât aux plus hautes aspirations,

Après le 2 décembre, nul ne s'employa plus activement pour amortir les coups de la proscription : Pierre Dupont le sait et peut le certifier .

Le président de la République n'avait pas d'ami à la fois plus dévoué et plus sincère que le comte d'Orsay ; et c'est quand il venait de le rapprocher de lui par le titre et les

fonctions de surintendant des beaux-arts qu'il le perd pour toujours.

C'est une perte irréparable pour l'Art et pour les artistes, mais c'est une perte plus irréparable encore pour la Vérité et pour le Président de la République, car les palais n'ont que deux portes ouvertes à la Vérité : la porte de l'Amitié et la porte de l'Adversité, de l'amitié qui est à l'adversité ce que l'éclair est à la foudre.

La justice invisible, la justice égale pour tous, la justice dont la mort tient les balances, compte les jours quand elle ne mesure pas les dons. Alfred d'Orsay avait été comblé de trop de dons, — grand cœur, esprit élevé, goût pur, beauté antique, force athlétique, adresse incomparable à tous les exercices du corps, aptitude incontestable à tous les arts auxquels il s'était adonné : dessin, peinture, sculpture, — Alfred d'Orsay avait été comblé de trop de dons pour que ses jours ne fussent pas parcimonieusement comptés. La mort a été inexorable, mais elle a été juste. Elle ne l'a pas traité en homme vulgaire. Elle ne l'a pas pris, elle l'a choisi.

1852.

LE PILLAGE ET L'ÉGORGEMENT UNIVERSEL.

A M. Granier de Cassagnac.

I.

31 août 1852.

LE GOUVERNEMENT DU 2 DÉCEMBRE DEVANT LA RAISON ET DEVANT LA MORALE : — Tel est le titre d'une série d'articles que vous publiez.

Non moins que vous je suis opposé à la séparation du pouvoir en deux branches rivales : *pouvoir législatif* et *pouvoir exécutif*, mais sous la réserve expresse et fondamentale de la séparation entre ce qui est *collectif* et ce qui est *individuel*. Oui, il ne doit plus y avoir qu'un seul pouvoir, le pouvoir exécutif, mais à la condition que ce pouvoir, révocable, sera étroitement renfermé dans la gestion de la CHOSE *publique* et ne pourra jamais restreindre la liberté privée, qui est le droit inviolable de tous et la propriété légitime de chacun.

Pour justifier ce que vous appelez le *Coup de foudre* du 2 décembre, vous dites :

« Considérablement affaibli en 1815, modéré en 1830, et ayant, malgré cela, conduit à deux révolutions, le principe de l'initiative des Assemblées s'étala triomphalement dans la Constitution de 1848. A quel résultat avait-il conduit la France en deux années? A un système de *pillage* et d'*égorgement universel*, dont l'organisation était prête et dont le mot d'or-

dre était donné, lorsque la France fut réveillée au bord de l'abîme par le *coup de foudre* du 2 décembre. »

Si la loi du 31 mai n'eût pas été présentée, votée, promulguée, si elle eût été abrogée, qui vous donne le droit, monsieur, de penser et de dire que les élections du 9 mai 1852 eussent été « *le pillage* et *l'égorgement universel?* » La Nation française est-elle donc une nation de *pillards* et d'*égorgeurs?* La Nation française est-elle donc une nation de lâches? En admettant que tous les expulsés, tous les transportés, tous les internés après le 2 décembre, au nombre de 10 MILLE environ, fussent des *pillards* et des *égorgeurs*, de l'autre côté de la balance n'y avait-il pas 10 MILLIONS d'électeurs qui n'eussent pas souffert qu'on les pillât et qu'on les égorgeât? Que pouvaient 10 mille contre 10 millions? Et encore est-ce là une hypothèse gratuite et injurieuse dont l'histoire fera justice, quand elle dira quels furent ces transportés, quels furent ces expulsés, au nombre desquels sont quatre généraux : le général Bedeau, le général Changarnier, le général de Lamoricière, le général Leflô!

Je ne parle pas de Victor Hugo, à qui vous devez tant!

Vous ne vous contentez pas d'insulter dix mille de vos concitoyens, vous insultez, en les comptant pour 000,000 les 21,759 gendarmes qui composent la gendarmerie, et les 400,000 hommes de troupes qui composent l'armée! 400,000 hommes de troupes et 22,000 gendarmes, n'était-ce donc rien? N'était-ce pas une force suffisante pour maintenir le respect de la loi? Si cette force armée a suffi le 2 décembre 1851, lorsqu'il y avait à prévoir et à craindre un refus universel ou partiel de concours judiciaire ou administratif, comment cette force n'eût-elle pas suffi le 9 mai 1852, lorsqu'il n'y avait qu'à se renfermer dans l'observation scrupuleuse de la Constitution? Comment le péril eût-il été plus grand le 9 mai 1852, quand on avait tout pour soi Constitution, loi, magistrature, que le 2 décembre 1851, quand on avait contre soi la Constitution, la loi, et qu'on pouvait redouter la magistrature qui avait siégé à Bourges

et à Versailles, où elle avait condamné, à Bourges, Barbès et Blanqui, à Versailles, Guinard et Ledru-Rollin?

Vous qui siégez aujourd'hui sur les bancs de l'enceinte législative et autour de la table d'un conseil général, vous dites, vous osez dire que la Constitution de 1848 avait conduit la France à un système de « *pillage* et d'*égorgement universel!* » Vous en avez menti, monsieur; et ce démenti, ce n'est pas moi qui vous le donne, c'est l'élection du 10 décembre 1848, qui a eu lieu en vertu de la Constitution du 4 novembre 1848, votée par une assemblée constituante; c'est l'élection du 13 mai 1849, qui a également eu lieu en vertu de la même Constitution; ce sont toutes les élections partielles qui ont eu lieu en 1849, en 1850 et en 1851.

Le 10 décembre 1848, qui donc a pillé, qui donc a égorgé?

Le 13 mai 1849, qui donc a égorgé, qui donc a pillé?

En avril 1848, en décembre 1848, en mai 1849, en mars et avril 1850, en décembre 1851, en février 1852, l'exercice du suffrage universel, avant et après la Constitution de novembre 1848, avant et après la Constitution de janvier 1852, a-t-il donc donné lieu à un seul fait de pillage, à un seul fait d'égorgement?

Pour flétrir ainsi le suffrage universel, qui êtes-vous donc, monsieur, et faut-il vous rappeler que vous êtes l'un de ses élus? Faut-il vous rappeler que si vous êtes député et membre d'un conseil général, vous n'êtes député et membre d'un conseil général que par le suffrage universel? Faut-il vous rappeler que si le neveu de l'empereur est rentré en France, en 1848, et que s'il y est, en 1852, le chef de l'État, il n'est rentré en France que rappelé par l'opiniâtreté du suffrage universel, et n'y a été élu président de la République que par l'immense majorité de cette Nation, que vous ne craignez pas de représenter devant l'Europe comme étant une nation de « *pillards* et d'*égorgeurs?*

Honte au journal qui, s'appelant le *Pays*, peut ainsi calomnier la France!

Non, non, cent fois non, dix millions de fois non. l'élec-

tion du 9 mai n'eût été ni le pillage ni l'égorgement universel :

Premièrement, parce que la France n'est pas une nation d'égorgeurs et de pillards ;

Deuxièmement, parce que l'immense majorité des électeurs, ainsi qu'elle l'a prouvé en avril 1848, avait le plus grand intérêt au maintien de l'ordre et à l'affermissement de la République ;

Troisièmement, parce que c'eût été devant l'Europe et devant l'Histoire l'honneur de l'Élu du 10 décembre 1848, de défendre intrépidement l'ordre public et le suffrage universel s'ils eussent été attaqués ;

Quatrièmement, parce que, dans toutes les communes, la gendarmerie eût fait son devoir, et qu'aucun péril n'eût été au-dessus de son courage ;

Cinquièmement, et enfin, parce que l'armée a prouvé à quel point elle portait l'esprit de discipline militaire et la pratique de l'obéissance passive !

Armée, gendarmerie, Élu du 10 décembre, administration et magistrature, suffrage universel et corps électoral composé de 10 millions d'électeurs, se réunissent donc pour dire, à l'unanimité, que lorsque vous écrivez que l'élection du 9 mai 1852 eût été le pillage et l'égorgement universel, vous les calomniez et vous mentez !

II.

1er septembre 1852.

« Il existe donc un pays dans notre Europe civilisée où » la liberté de l'écrivain va jusqu'au droit de diffamation ! » Il existe une presse qui, au lieu de prêcher la concorde » et la paix, fait métier d'insultes et de calomnies ; qui, au » lieu d'apaiser des haines expirantes, s'étudie à les irriter, » à les envenimer chaque jour.

» Oui ! ce pays existe ; il se nomme la *France !*

» Oui, cette presse existe ; elle se produit à *Paris !*

» Chose plus grave ! c'est un journal sérieux, l'organe re-
» connu de certain parti politique, c'est le *Pays*, qui a
» adopté depuis longtemps ce système d'injures perfide-
» ment calculées et audacieusement écrites.

» Il y a peu de jours, la *Presse* a dû protester au nom de
» la dignité de la France et de son gouvernement contre
» les imputations malveillantes de la feuille *française*.

» Et hier, nous trouvons dans les colonnes du *Pays* de
» nouveaux outrages, non seulement contre l'homme que
» le suffrage populaire a proclamé chef de l'État, mais en-
» core contre la nation tout entière. »

Les lignes qu'on vient de lire sont textuellement celles d'un article publié en tête du journal le *Pays*.

Nous n'y avons changé que les six mots soulignés.

Où il y avait l'*Angleterre* nous avons mis la *France*.

Où il y avait *Londres* nous avons mis *Paris*.

Où il y avait le *Times* nous avons mis le *Pays*.

Où il y avait le *Moniteur* nous avons mis la *Presse*.

Enfin, où il y avait *britannique* nous avons mis *française*.

Dire que « *la Constitution de 1848 avait conduit la France* » *à un système de pillage et d'égorgement universel*, » quel outrage ! non seulement contre l'homme que le suffrage populaire a proclamé chef de l'État, mais encore contre la nation tout entière !

C'est faire supposer que le 9 mai 1852, l'Élu du 10 décembre 1848 eût manqué du courage nécessaire pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre, dans le cas improbable où l'ordre eût été troublé et où la loi eût été méconnue !

C'est faire supposer que la France se compose, en immense majorité, de *pillards* et d'*égorgeurs*, puisque c'est admettre que 400,000 hommes de troupes parfaitement disciplinées et 22,000 hommes de gendarmerie eussent été impuissants à contenir, à combattre, à réprimer le *pillage* et l'*égorgement* UNIVERSEL !

Dire qu'en mai 1852 la France eût été livrée au « *pillage* » et à *l'égorgement universel*, » est-ce donc prêcher la

» *Concorde* et la *Paix?* » N'est-ce donc pas faire « *métier* » *d'insultes et de calomnies?* » Au lieu « d'*apaiser des haines* » *expirantes, n'est-ce pas s'étudier à les irriter, à les enve-* » *nimer chaque jour?* »

Représenter la France devant l'Europe comme une nation de « *pillards* et d'*égorgeurs*, » la France qui a élue, le 10 décembre 1848 et le 20 décembre 1851, Louis-Napoléon Bonaparte, n'est-ce pas donner au *Times* et à toute la presse britannique l'exemple de la diffamation la plus outrageante? N'est-ce pas convier l'Angleterre et l'Europe au mépris de la France?

Et c'est un journal, traînant chaque matin dans la boue de son écritoire le pays dont il a usurpé le nom, qui s'indigne emphatiquement contre le *Times!*

Avant de reprocher aux autres la paille qu'ils ont dans l'œil, retirez donc du vôtre la poutre qui s'y trouve!

Si vous tenez à ce qu'on respecte la France, votre pays, commencez donc par cesser, gens du *Pays*, de la diffamer, de la calomnier, de l'outrager!

III.

3 septembre 1852.

Le *Pays* publie un article intitulé : LA PRESSE ÉTRANGÈRE ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS. Cet article est divisé en cinq paragraphes. Le dernier de ces paragraphes, le paragraphe V, se termine par ces mots en vue desquels tout l'article semble avoir été composé :

« Si une révolution ne s'était pas accomplie *par en haut*, en décembre 1851, au prix d'un peu de sang, il se serait fait *par en bas*, en mai 1852, une révolution qui aurait sacrifié des milliers de victimes; il est vrai qu'il se rencontre, même à Paris, des journalistes pour nier le danger, aujourd'hui qu'il est passé. Ces journalistes-là oublient qu'une armée de 400,000 hommes n'est qu'une force inerte, lorsqu'il n'y a plus de gouvernement pour lui donner l'impulsion, et qu'il a suffi, en 1793, d'une poignée de terroristes pour imposer la domination de l'échafaud à des millions de gens de bien. »

Quelque péril qu'il puisse y avoir à défendre l'honneur de la France contre les calomnies du journal le *Pays* et de ses trois consuls : MM. de La Guéronnière, de Cassagnac et de Césena, je ne laisserai pas sans réplique une réponse sans fondement.

Je réponds au *Pays* en lui opposant ces paroles du Message du 4 novembre 1851, signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE :

« La loi du 31 mai, dans son application, a même dépassé le but qu'on pensait atteindre ; personne ne prévoyait la suppression de 3 millions d'électeurs, dont les deux tiers sont habitants paisibles des campagnes. Qu'en est-il résulté ? C'est que l'immense exclusion a servi de prétexte au parti anarchique qui couvre ses détestables desseins de l'apparence d'un droit ravi et à reconquérir. Trop inférieur en nombre pour s'emparer de la société par le vote, il espère, à la faveur de l'émotion générale et au déclin des pouvoirs, faire naître sur plusieurs points de la France à la fois des *troubles qui seraient réprimés sans doute*, mais qui nous jetteraient dans de nouvelles complications. Rétablir le suffrage universel, c'est ENLEVER *à la guerre civile son drapeau.* »

Je réponds au *Pays* en lui opposant ces paroles de l'exposé des motifs du projet de loi déposé dans la séance du 4 novembre 1851, par M. de Thorigny, ministre de l'intérieur :

« Ce serait fermer les yeux à la lumière que de ne pas reconnaître que la loi du 31 mai a dépassé le but qu'elle se proposait d'atteindre en imposant à l'exercice du droit électoral une condition dont l'excessive rigueur va bien au-delà de ce que la prudence du législateur a jamais exigé pour l'accomplissement des actes les plus importants de la vie civile.

» Nous vous proposons, en conséquence, de revenir au principe de la loi du 15 mai 1849.

» Qu'on ne cherche pas dans cette résolution un prétexte à l'inquiétude.

» Où est en effet le danger ? L'Assemblée nationale actuelle n'est-elle pas née de ce principe, et ne serait-elle pas une protestation contre toute vaine crainte ? Faut-il rappeler aussi l'élection du 10 décembre, qui repose sur la même base, et la signification éclatante qu'elle portait en elle-même contre toute pensée de désordre et d'anarchie ?

» ... Que les esprits se rassurent donc !

» La seule pensée qui nous anime en vous présentant ce projet de loi, c'est d'épargner au pays des agitations nouvelles, c'est d'ôter aux mauvaises passions tout prétexte même de désordre, c'est d'entourer les pouvoirs nouveaux de la vénération et de la confiance qui vous sont accordés à vous-mêmes. C'est enfin de conduire *pacifiquement* le pays à l'accomplissement légal et régulier de ses destinées.

» Croyez-le bien : *l'ordre sera partout énergiquement protégé*, et plus la liberté régnera aux abords de l'urne électorale, plus nous saurons maintenir le respect dû aux lois qui garantissent la paix publique. »

Je réponds au *Pays* en lui opposant ces autres paroles prononcées encore dans la séance du 13 novembre 1851, par M. de Thorigny, ministre de l'intérieur :

« J'ai parlé de ce qui pouvait se produire, des résultats trop certains que l'expérience confirme, de tout ce que la loi du 31 mai pouvait exciter de haine et de défaveur contre le gouvernement, quel qu'il soit ; j'ai parlé de ce qu'elle pouvait avoir de contraire au maintien de la paix publique. Fallait-il que le pouvoir exécutif fermât les yeux sur une situation si grave ? A côté du *désordre matériel, facile à réprimer*, je le veux, n'y a-t-il point le désordre moral, plus dangereux peut-être, et sur lequel ne saurait trop s'étendre la vigilance de l'autorité ? Eh bien ! ce désordre moral dont je parle, et qui peut se produire plus tard en actes coupables qui seraient flétris par la loi, *domptés par l'autorité, personne ne peut concevoir le moindre doute à cet égard :* le gouvernement a dû s'en préoccuper. »

Je réponds au *Pays* en lui opposant aussi cette déclaration faite dans cette même séance du 13 novembre 1851, par M. Daviel, ministre de la justice :

« Qu'on oublie les dissidences secondaires ; qu'on ne voie que la France, et par l'exercice du suffrage universel en 1852, comme en 1848, la France sera sauvée ! »

On le voit, de l'aveu du président de la République et de ses ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice, aucune révolution *par en bas* n'était à craindre en 1852, car il suffisait de « *rétablir le suffrage universel pour* ENLEVER *à la guerre civile son drapeau !* » Il suffisait d'abroger la loi du 31 mai pour « *conduire* PACIFIQUEMENT *le pays à l'accomplissement légal et régulier de ses destinées.* L'ORDRE EUT ÉTÉ PARTOUT ÉNERGIQUEMENT PROTÉGÉ. LE DÉSORDRE MATÉRIEL EUT ÉTÉ FACILE A RÉPRIMER. LES ACTES COUPABLES FLÉTRIS PAR LA LOI EUSSENT ÉTÉ DOMPTÉS PAR L'AUTORITÉ. PERSONNE NE PEUT CONCEVOIR LE MOINDRE DOUTE A CET ÉGARD. »

Ces paroles ne sont pas les miennes ; ce sont celles du gouvernement telles qu'elles se trouvent consignées dans le *Moniteur universel*. Elles nient le danger que le *Pays* imagine ! Elles repoussent l'hypothèse que le *Pays* suppose !

Les élections pour le renouvellement de l'Assemblée législative devaient avoir lieu *au plus tard* le 28 avril 1852 ; elles pouvaient être rapprochées. Les pouvoirs du président de la République n'expiraient que le 9 mai 1852.

Donc, il n'est pas vrai de dire que, « *au jour des élections, il n'y aurait plus eu de gouvernement*, » et que l'armée française, ayant à défendre la Constitution et la loi, l'ordre et la liberté, n'eût été qu'une « *force inerte.* » Parler ainsi de l'armée française, la traiter de *force inerte*, c'est l'injurier !

Prétendre qu'en avril et mai 1852 une « *poignée de terroristes* » eût suffi pour vaincre 400,000 hommes de troupes disciplinées et éprouvées et 22,000 hommes de gendarmerie, c'est contredire les termes du Message du 4 novembre 1851, signé Louis-Napoléon Bonaparte ; c'est contredire les déclarations réitérées de M. de Thorigny, ministre de l'intérieur ; c'est contredire le discours de M. Daviel, ministre de la justice, qui s'accordent à donner incontestablement raison à la *Presse* contre le *Pays*.

Messieurs, un peu de mémoire !

En avril 1848, alors qu'il n'existait qu'un gouvernement provisoire, sans unité, sans force publique, sans police régulière, alors que le suffrage universel en était encore à sa première épreuve, comment la France a-t-elle voté ?

A-t-elle voté en désordre ?

Le sang a-t-il coulé ?

La terreur a-t-elle régné ?

Pourquoi donc en avril 1852, avec un pouvoir exécutif concentré, avec une force publique immense, avec une police innombrable, et alors que le suffrage universel avait déjà parfaitement fonctionné trois fois, la France aurait-elle eu moins de raison, moins de fermeté, moins de modération qu'en avril 1848 ?

Où avez-vous puisé le droit et trouvé un seul motif de vous défier d'elle ?

1852.

L'ATTENTAT DE MARSEILLE.

27 septembre 1852.

La machine infernale saisie à Marseille est un nouveau et honteux plagiat de la machine infernale du 3 nivose an IX (24 octobre 1800), dont l'explosion eut lieu, au coin de la rue Saint-Nicaise, un instant après le passage du premier consul, et de la machine Fieschi du 28 juillet 1835, qui servit de motif ou de prétexte à la présentation des fameuses lois de septembre contre la presse et contre le jury, lois qui eurent pour promoteur le plus ardent M. Thiers, le même qui, peu d'années auparavant, avait, dans l'*Histoire de la Révolution française*, porté le jugement qu'on va lire sur les tentatives d'assassinats dirigées contre Collot-d'Herbois et Maximilien Robespierre :

« Une opinion comprimée se signale toujours par un coup de poi-
» gnard; ce n'est qu'une âme exaspérée qui a conçu l'acte; on l'impute
» cependant à tous les partisans de la même opinion, et on s'autorise ainsi
» à exercer de nouvelles vengeances et à faire un martyr. »

Cette fois, on ne pourra pas, comme en 1835, imputer l'attentat projeté au bouillonnement des mauvaises passions mises en fermentation par la liberté de la presse ! La presse est muette, et lorsqu'elle parle, ce n'est plus guère que pour faciliter au gouvernement l'accomplissement de ses desseins en y préparant l'opinion publique. Non, cette fois, on ne pourra pas, comme en 1835, inventer contre la liberté

de la presse de nouvelles rigueurs : la mesure est comble, et l'on n'y saurait plus rien ajouter. Avions-nous donc raison, et serait-il donc vrai qu'il n'y a jamais eu et qu'il n'y aura jamais rien de commun entre l'exercice légitime du droit de discussion et cette exécrable usurpation d'hommes s'arrogeant, sans mandat, le droit de vie et de mort, et s'érigeant en juges et en bourreaux d'une inquisition ténébreuse? En effet, rien de plus opposé à l'idée qui discute que la pensée qui conspire.

Maintenant que des faits eux-mêmes ressort la preuve manifeste qu'empêcher de penser tout haut n'empêche pas de conspirer tout bas, séparera-t-on ce qui n'aurait jamais dû être confondu? Eclairé par l'évidence, instruit par l'expérience, le gouvernement restituera-t-il à la liberté ce qui lui appartient, afin de ne pas laisser au crime un déguisement qui lui serve à égarer les consciences? Nous ne le savons pas et nous l'espérons peu; quoi qu'il en soit, nous n'en imposerons pas moins silence à toutes les considérations qui nous oppressent, pour laisser parler uniquement l'horreur que nous inspirent tous ces attentats renouvelés du passé et dirigés contre l'avenir qu'ils retardent au lieu de le hâter. C'est de la barbarie, et nous la repoussons, quel que soit le nom qu'elle invoque et le drapeau qu'elle arbore! Qu'elle s'appelle Alibaud ou Haynau, Ravaillac ou Damiens, Charlotte Corday ou Georges Cadoudal, machine de la rue Saint-Nicaise, machine-Fieschi ou machine infernale de Marseille.

La liberté des peuples par le progrès de la science est la seule qui avance toujours sans reculer jamais : toute autre liberté, on l'a vu, ne dure que ce que dure l'éclair qui précède la foudre.

Nous le disons hautement : Un attentat est à la fois un crime et une faute.

1852.

LA LIBERTÉ ET LES BONAPARTE.

I.

29 octobre 1852.

Aux doctes partisans de la liberté *légalement* limitée qui me raillent sur la liberté *naturellement* limitée, je demande : Avez-vous la liberté que vous appelez : *Liberté sagement limitée*.

Si vous ne l'avez pas, qu'est-ce donc qui vous empêche de l'avoir? A qui ou à quoi devez-vous vous en prendre? Cependant, quel temps plus propice pour l'instituer un gouvernement peut-il espérer qu'il aura jamais? Matériellement, la paix et l'ordre ne règnent-ils pas partout en Europe? Si la liberté légalement limitée est possible, pourquoi donc n'existe-t-elle pas maintenant qu'il devrait être si facile de l'établir en France?

Répondez, doctes partisans de la liberté légalement limitée, qui trouviez si simple et parfaitement juste, sous le règne de Louis-Philippe, d'emprisonner M. le vicomte de Conny et M. de Lamennais, M. le duc de la Rochefoucault-Doudeauville et M. Dupoty, pour s'être rendus coupables du tort, érigé en délit, de vous avoir contrariés ou alarmés; répondez, doctes partisans de la liberté limitée, qui trouviez non moins simple et non moins juste d'écraser la *Tri-*

bune sous le poids des amendes et d'intenter à la *Gazette de France* vingt-deux procès ! Répondez !

La « *liberté absolue,* » messieurs, est un mot qui vous paraît ridicule et risible ; j'en suis fâché pour vous, mais ce n'est pas moi qu'il l'ai employé le premier, ainsi que vous pourrez vous en convaincre en lisant la lettre suivante, adressée, en 1832, à M. de Cormenin, par un ancien souverain, par Joseph Bonaparte, à l'occasion de l'*Association pour la liberté de la presse :*

A M. de Cormenin.

« Londres, 29 octobre 1832.

» J'admire depuis longtemps la vérité de vos opinions, le courage avec lequel vous n'avez cessé de les exprimer ; je me suis dit depuis longtemps que la France serait forte et heureuse si elle avait eu beaucoup de représentants comme vous. Il faut avoir habité comme moi les Etats-Unis, pendant tant d'années, pour être convaincu, plus que personne, que vos théories ne sont pas de stériles abstractions.

» Oui, monsieur, le bonheur des nations est possible comme celui des individus, avec de la justice ; la justice, pour les nations, repose sur la liberté religieuse, politique, civile ; sur l'égalité des charges et des avantages, en proportion des forces de chaque citoyen ; mais les citoyens seuls en sont juges, et point de justice sans le vote universel, seul fondement de l'impartialité de tous les délégués du pouvoir et de leur nationalité. Nulle garantie pour la rectitude des jugements s'ils ne sont éclairés ; nulle lumière persévérante, égale, éclairant tous les recoins d'un vaste empire, sans la liberté ABSOLUE, SANS LIMITE, de la presse.

» Vous avez parfaitement senti et deviné ce que je n'ai eu que le mérite de voir matériellement dans le pays où j'ai passé dix-sept années d'exil. Non, monsieur, vos théories ne sont pas de stériles abstractions ; je les ai vues en action, et le bonheur public est le fruit de leur application. La liberté ABSOLUE de la presse est le seul souffle qui puisse répandre partout la vraie lumière de l'esprit ; ce ne sera que lorsque son empire sera étendu en France comme en Amérique que vous pourrez être logiques et justes impunément ; ce ne sera qu'alors qu'on pourra dire : « Vertu, bonheur public, vous n'êtes pas des chimères ! »

Signé : JOSEPH-NAPOLÉON BONAPARTE.

Cette lettre ne faisait d'ailleurs qu'exprimer les mêmes convictions que celles déjà déposées dans la lettre suivante, adressée, le 18 septembre 1830, à MM. les membres de la Chambre des députés :

A MM. les membres de la Chambre des députés.

« New-York, 18 septembre 1830.

» Les mémorables événements qui ont relevé en France les couleurs nationales et détruit l'ordre de choses établi par l'étranger, dans l'ivresse du succès, ont montré la nation dans son véritable jour : la grande capitale a ressuscité la grande nation.

» Proscrit loin du sol de la patrie, je m'y serais présenté aussitôt que cette lettre, si je n'avais lu, parmi tant de noms avoués par la libéralité de la nation, celui d'un prince de la maison de Bourbon. Les événements des derniers jours de juillet ont mis dans tout son jour cette vérité historique : il est impossible à une maison régnante par le droit divin de se maintenir sur le trône lorsqu'elle a été une fois expulsée par la nation, parce qu'il n'est pas possible que des princes nés avec la prétention d'avoir été prédestinés pour régir un peuple, s'élèvent au-dessus des préjugés de leur naissance.

» Aussi, le divorce entre la maison de Bourbon et le peuple français avait-il été prononcé, et rien au monde ne pouvait détruire les souvenirs du passé. Tant de sang, de combats, de gloire, de progrès dans tous les genres de civilisation, tant de prodiges opérés par la nation sous l'influence des doctrines libérales, étaient des brandons de discorde de tous les jours rallumés entre les gouvernants et les gouvernés ; fatigués de tant de révolutions et désireux de trouver la paix sous une charte donnée et acceptée comme ancre de salut après tant d'orages, les bons esprits étaient en vain disposés à tous les sacrifices ; plus puissante que les hommes, la force des choses était là, et rien ne pouvait mettre d'accord les hommes d'autrefois restés stationnaires et ceux qu'une révolution de trente ans avait grandis et régénérés.

» En vain le duc d'Orléans abjure sa maison au moment de ses malheurs ; Bourbon lui-même, rentré en France l'épée à la main avec les Bourbons, à la suite des étrangers, qu'importe que son père ait voté la mort du roi, son cousin, pour se mettre en sa place ? Qu'importe que le frère de Louis XVI le nomme lieutenant-général du royaume et régent de son petit-fils ? En est-il moins Bourbon ? En a-t-il moins la prétention de devoir être appelé au trône par le droit de sa naissance ? Est-ce bien sur le choix du peuple ou sur le droit divin qu'il compte pour s'asseoir au trône de ses ancêtres ? Ses enfants penseront-ils autrement ? Et le passé et le présent ne font-ils pas assez prévoir quel sera l'avenir sous une branche de cette maison ? Le 14 juillet, le 10 août, n'annonçaient-ils pas assez les derniers jours de juillet 1830 ? Et ces journées, à leur tour, ne menacent-elles pas la nation d'un nouveau 28 juillet, à une époque plus ou moins rapprochée ?

» Non, messieurs, jamais les princes institués par le droit divin ne pardonnent à ceux auxquels ils sont redevables ; tôt ou tard ils les punissent des bienfaits qu'ils en ont reçus ; leur orgueil ne plie que devant l'auteur

du droit divin, parce qu'il est invisible. Les annales de toutes les nations nous redisent ces vérités ; elles ressortent assez de l'histoire de notre propre révolution ; elles sont écrites en lettres de sang sur les murs de la capitale ; à quoi ont servi et le milliard prodigué aux ennemis de la patrie et les condescendances de tous les genres dont on a salué les hommes d'autrefois?

» Vous construiriez sur le sable si vous oubliiez ces éternelles vérités ; vous seriez comptable à la nation, à la postérité, des nouvelles calamités auxquelles vous les livreriez. Non, messieurs, il n'y a de légitime sur la terre que les gouvernements avoués par les nations ; les nations les créent et les détruisent selon leurs besoins. Les nations seules ont des droits ; les individus, les familles particulières, ont seulement des devoirs à remplir.

» La famille Napoléon a été appelée par trois millions cinq cent mille votes : si la nation croit dans son intérêt de faire un autre choix, elle en a le pouvoir et le droit ; mais elle seule.

» Napoléon II a été proclamé par la Chambre des députés en 1815, qui a reconnu en lui un droit conféré par la nation ; j'accepte pour lui toutes les modifications discutées par la Chambre de 1815, qui fut dissoute par les baïonnettes étrangères.

» J'ai des données positives pour savoir que Napoléon II serait digne de la France ; c'est comme Français surtout que je désire que l'on reconnaisse les titres incontestables qu'il a au trône tant que la nation n'aura pas adopté une autre forme de gouvernement ; seul pour être légitime dans la véritable acception du mot, c'est-à-dire légalement et volontairement élu par le peuple, il n'a pas besoin d'une nouvelle élection ; toutefois, la nation est maîtresse de confirmer ou de rejeter des titres qu'elle a donnés, si telle est sa volonté : jusque-là, messieurs, vous vous devez à Napoléon II, et jusqu'à ce que l'Autriche le rende aux vœux de la France, je m'offre à partager vos périls, vos efforts, vos travaux, et, à son arrivée, à lui transmettre la volonté, les exemples, les dernières dispositions de son père, mourant victime des ennemis de la France, sur le rocher de Sainte-Hélène.

» Ces paroles m'ont été adressées sous la plume du général Bertrand : « Dites à mon fils qu'il se rappelle, avant tout, qu'il est Français ; qu'il » donne à la nation autant de liberté que je lui ai donné d'égalité. La » guerre étrangère ne me permit pas de faire tout ce que j'aurais fait à la » paix générale. Je fus perpétuellement en dictature, mais je n'ai eu qu'un » mobile dans toutes mes actions : l'amour et la gloire de la grande na- » tion ; qu'il prenne ma devise : *Tout pour le peuple français*, puisque tout » tout ce que nous avons été, c'est par le peuple. »

» Messieurs, j'ai rempli un devoir qui me paraît sacré. Puisse la voix d'un proscrit traverser l'Atlantique et porter au cœur de ses compatriotes la conviction qui est dans le sien! La France seule a le droit de juger le fils de Napoléon : le fils de cet homme de la nation peut seul réunir tous les partis dans une Constitution vraiment libérale, et conserver la tranquillité de l'Europe ; le successeur d'Alexandre n'ignore pas que ce prince est mort avec le regret d'avoir éloigné le fils de Napoléon.

» Le nouveau roi d'Angleterre a un grand devoir à remplir, celui de laver son règne de l'opprobre dont se sont couverts les geôliers ministériels de Sainte-Hélène : les sentiments de l'empereur d'Autriche ne sauraient être douteux ; ceux du peuple français sont pour Napoléon II.

» La liberté de la presse est le triomphe de la vérité ; c'est elle qui doit porter la lumière dans toutes les consciences ; qu'elle parle, et que la volonté de la grande nation s'accomplisse, j'y souscris de cœur et d'âme.

» *Signé* : JOSEPH-NAPOLÉON BONAPARTE,
Comte de Survilliers. »

Anciens membres et président de la Société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, moquez-vous, moquez-vous bien de ceux qui revendiquent et revendiqueront toujours la liberté pour tous simultanément, contre tous successivement, et qui croient fermement, comme moi, que la liberté absolue et le pouvoir absolu peuvent coexister aussi facilement que deux astres se mouvant chacun dans son orbite ! J'oppose à vos méprisables railleries, d'abord ces mémorables paroles d'un souverain qui régna sur deux grands pays :

« La justice, pour les nations, repose sur la LIBERTÉ reli-
» gieuse, politique, civile. Nulle lumière persévérante, éclai-
» rant tous les recoins d'un vaste empire, sans la LIBERTÉ
» ABSOLUE, sans limite, de la presse. La liberté de la presse
» est le triomphe de la vérité ; c'est elle qui doit porter la
» lumière dans toutes les consciences. »

Puis cette parole suprême d'un auguste mourant à sa dernière heure :

« Dites à mon fils... qu'il donne à la nation autant de LI-
» BERTÉ que je lui ai donné d'ÉGALITÉ. »

II.

30 octobre 1852.

Nous avons rappelé et cité deux mémorables lettres du roi Joseph Bonaparte ; l'extrait suivant ne le fera pas moins bien juger :

« Joseph, doué d'une vaste érudition littéraire, exercé de bonne heure aux combats de la parole, sachant par cœur les plus beaux morceaux des auteurs classiques de France et d'Italie, était fait pour vivre dans un gouvernement constitutionnel, où des opinions patriotiques éloquemment énoncées.

l'affabilité des manières, la pureté du caractère, sont les principales qualités qui distinguent les hommes. Quoiqu'il se conduisit toujours avec honneur et habileté dans les différentes circonstances de sa vie, s'il ne brilla pas de tout l'éclat que lui donnaient ses facultés, c'est que, homme de paix, de constitution, de liberté, le hasard le fit naître à une époque de bouleversement qui l'obligea à devenir un des principaux instruments d'une politique de guerre, d'indépendance, de pouvoir absolu.

» Mais ce qui, à nos yeux, nous paraît être un des principaux mérites de Joseph, c'est qu'il resta toujours, jusqu'à sa dernière heure, un véritable patriote de 89. La lutte du peuple contre l'ancien régime avait vivement impressionné son âme ; et ces impressions de jeunesse restent toujours quand on leur a dû des années de gloire et de bonheur. Les couronnes de Naples et d'Espagne, qu'il avait successivement portées, n'étaient pour lui que des événements accessoires ; l'Empire n'était pour lui qu'un épisode au milieu du grand drame révolutionnaire qui avait remué tout son être et pour lequel il avait conservé toutes ses sympathies. Les adulations, les honneurs, les délices mêmes du pouvoir, dont il avait joui comme tant d'autres, avaient glissé sur lui sans atteindre, sans entamer son cœur ; et, sous la pourpre comme sous le manteau de l'exil, l'homme était resté le même, adversaire violent de toute oppression, de tout privilége, de tout abus, avocat passionné de l'égalité et de la liberté des peuples.

» Joseph, comme tous les acteurs retirés de la scène, comme tous les hommes qui ont un long passé et un court avenir, aimait à rappeler les événements dont il avait été témoin, et les épisodes qu'il racontait avec charme émouvaient par leur touchante simplicité ou par leur palpitant intérêt.

» Il rappelait avec plaisir l'origine plébéienne et la pauvreté de cette famille, qui devait compter tant de rois parmi ses membres. Un jour, il racontait que son frère Louis, pour lequel il avait eu, dès l'enfance, tous les soins et la tendresse d'un père, devait partir de Marseille pour aller faire ses études à Paris : Joseph le conduisit jusqu'à la diligence, et, au moment de le quitter, s'aperçut qu'il faisait froid et que son frère n'avait point de manteau. Alors, n'ayant pas les moyens de lui en acheter un, mais ne voulant pas cependant exposer son jeune frère à l'intempérie de l'air, il se dépouilla de son propre vêtement et en vêtit Louis au moment du départ. Cette action, qu'ils se rappelèrent mutuellement alors qu'ils étaient rois, était toujours restée gravée dans leur cœur comme un tendre souvenir de leur constante intimité. »

Signé : NAPOLÉON-LOUIS BONAPARTE.

Entre les Bonapartes et la Liberté il a pu y avoir méprise, il n'y a pas incompatibilité. Ils peuvent n'être pas le chemin le plus court pour arriver à elle, mais ils y conduisent certainement.

1852.

LA PROVIDENCE.

« Aide-toi, le ciel t'aidera. »

30 septembre 1852.

Si la branche aînée des Bourbons est à Frohsdorff, au lieu de régner aux Tuileries; si la branche cadette de la famille royale est à Claremont, au lieu de régner à Saint-Cloud; si la Monarchie de 1830 s'est assise, le 9 août, sur le trône de la Restauration de 1815; si la République a pris, le 24 février, la place de la Royauté; si l'Empire est sur le point de prendre la place de la République, c'est que la Providence l'a voulu ainsi; c'est elle qui a tout préparé et tout accompli. En douter un seul instant, c'est destituer Dieu!

Ainsi parlent les partis déchus, croyant se justifier.

Plutôt que de convenir qu'ils se sont fourvoyés et qu'ils ne savent plus que dire, ils aiment mieux calomnier la Providence, ils aiment mieux lui faire porter le poids de toutes leurs erreurs, de toutes leurs fautes, de tous leurs excès.

Ils se retranchent derrière ces paroles de Bossuet : « L'homme s'agite et Dieu le mène. »

Dieu mène l'homme! Est-ce à dire que l'homme n'a plus son libre arbitre et qu'il peut décliner la responsabilité de ses œuvres? Est-ce à dire qu'il lui a été donné des yeux pour ne pas voir, des oreilles pour ne pas entendre, l'intelligence pour ne pas comprendre, la réflexion pour ne pas

réfléchir, la mémoire pour ne pas se souvenir, la prévoyance pour ne pas prévoir, le génie pour ne pas découvrir, l'initiative pour ne pas agir, le courage pour ne pas oser? Est-ce à dire, enfin, que l'homme n'est pas coupable du crime dont il a profité? Non; cela veut dire que l'homme n'est qu'un point dans l'immensité, et que, si grandes qu'il estime ses actions, elles ne pèsent dans la balance universelle que le poids de la poussière qu'emporte le vent.

Non, l'homme qui veille ne condamne pas Dieu au sommeil; non, l'homme qui s'aide ne destitue pas la Providence : l'homme qui la méconnaît, c'est celui qui ne s'aide pas.

Il y a dans ce qu'on appelle « *les Événements* » infiniment moins d'inconnue que l'on ne se plaît à l'imaginer. L'Imprévoyance humaine, pour faire sa part de responsabilité plus petite, a imaginé d'étendre démesurément celle de la Providence divine. C'est ingénieux, mais ce n'est pas vrai.

La Providence se mêle beaucoup moins des affaires terrestres que l'Imprévoyance n'essaie de le faire croire. Si les Républicains de la veille n'avaient pas joué leur liberté et leur vie, il y a lieu de croire que la Providence ne serait pas descendue sur le balcon de l'Hôtel-de-Ville pour y proclamer, le 24 février, la République.

Ce n'est pas en se bornant à médire de la Monarchie que les républicains ont institué la République; ce n'est pas en se bornant à médire de la République que les royalistes blancs ou tricolores renverseront la République

Si elle doit disparaître nominalement, ce sera uniquement par la faute des républicains qui l'auront mal assise.

Cependant, les avertissements ne leur ont pas manqué, car dès le 23 octobre 1848, le jour même où la Constitution était votée après cinquante jours de discussion, la *Presse* s'exprimait ainsi :

« Au lieu d'un président reponsable, qu'a-t on fait?—On a fait un roi temporaire, une royauté de troisième degré. Ce qu'une telle royauté durera, on le verra. »

Comme le monde physique, le monde politique a ses lois que nul n'enfreint impunément. L'arme à feu qui éclate

n'éclate pas sans raison ; l'épi qui a poussé n'a pas poussé sans qu'un grain ait germé ; tout événement est l'effet d'une cause et cette cause, pour rester souvent inaperçue, n'en est pas moins toujours réelle ; il est un moyen certain de prévoir et de prévenir l'effet, c'est d'étudier et de découvrir la cause. Il y a des effets, il n'y a pas d'événements. ÉVÉNEMENT est un mot inventé par l'ignorance, et qui n'a pas plus de sens que le mot SORTILÉGE. Pourquoi ne croit-on plus à la sorcellerie ? Pourquoi y croyait-on si bien, il y a un siècle, que l'on brûlait ceux qui étaient accusés de magie ? Sorcellerie est un mot qui fait rire et mépriser le Passé ; prenons garde qu'Événement ne soit un mot qui. dans un siècle, ne fasse rire et ne fasse mépriser le Présent, ce présent que comprennent si mal les blasphémateurs qui mettent sur le compte de la Providence ce qui ne doit être imputé qu'à l'Imprévoyance.

1852.

COMMENT ON ENTEND LA LIBERTÉ RÉCIPROQUE.

8 novembre 1852.

En novembre 1851, une discussion avait lieu entre les défenseurs de la République expirante et les partisans des deux royautés déchues. Ceux-ci soutenaient qu'ils avaient le droit de revendiquer, sous la République, le rétablissement de la Monarchie, mais que sous la Monarchie ses adversaires n'auraient pas le droit de revendiquer le rétablissement de la République. C'est ainsi que les royalistes entendaient la réciprocité en novembre 1851, alors qu'ils qualifiaient de « disposition monstrueuse et d'attentat à la » liberté nationale » l'art. 111 de la Constitution de 1848, qui exigeait pour la révision 500 votants au moins, et les trois quarts des voix du nombre des votants !

Eh bien ! l'*Univers* et M. Gondon entendent, en novembre 1852, la liberté réciproque des croyances religieuses exactement comme l'*Opinion publique* et M. Nettement entendaient, en novembre 1851, la liberté des croyances politiques.

On lit dans l'*Univers :*

« La nouvelle Conférence formée à Dublin pour revendiquer, au nom de l'Irlande, l'égalité de cultes contre le monopole anglican, est surtout en butte aux sarcasmes du protestantisme, qui a fait de la cause de Madiaï sa propre cause. On cherche des analogies entre la position des catholiques irlandais et celle des rares protestants qui peuvent se trouver en Italie. De quel droit les Irlandais demanderaient ils l'égalité des cultes,

quand cette égalité n'existe ni en Toscane, ni à Naples, ni dans les États romains?

» Pourquoi les catholiques d'Irlande ne répondraient-ils pas à leurs adversaires : « Nous demandons l'égalité religieuse, parce que nos lois politiques ne permettent pas de nous la refuser sans injustice ; nous la demandons, parce que les principes religieux de nos adversaires nous autorisent à glorifier Dieu selon l'inspiration de notre conscience et comme nous l'entendons. En Toscane, au contraire, la loi politique et la loi religieuse s'opposent à ce que le gouvernement reconnaisse l'égalité que nous pouvons revendiquer comme droit. Il y a entre les deux pays cette différence, que vous ne pouvez, sans blesser vos principes politiques et religieux, nous refuser ce que nous demandons, tandis que le gouvernement toscan ne peut pas, sans violer ces mêmes principes, vous concéder ces mêmes libertés. »

» Là est toute la question. Quand les catholiques invoquent la liberté de conscience, ils ne font qu'emprunter les armes que leurs adversaires leur fournissent ; car l'Église n'admet pas et ne peut pas admettre cette liberté comme l'entendent les protestants, et elle ne saurait consacrer l'égalité des cultes sans se renier elle-même. C'est pourquoi les gouvernements qui tiennent à rester liés à l'Église maintiennent leurs constitutions politiques en harmonie avec les lois de la religion professée par le peuple et le souverain du pays.

» Défendre les lois toscanes n'implique pas que ces lois doivent et puissent être appliquées à des pays qui sont dans des conditions diamétralement opposées. Un homme dont les protestants ne contesteront pas l'autorité a mis en relief ces différences avec une élévation de vues et une netteté de perception que nous nous plaisons à rappeler. Le commissaire du roi, lors de la discussion de la loi sur la liberté de la presse du 17 mai 1819, l'illustre Cuvier, siégeant à côté de M. Guizot, dans la séance de la chambre des députés du 15 avril, s'exprimait ainsi sur l'état de la France :

« L'unité n'existe plus chez nous ; le doute s'est fait entendre. L'incrédulité même a élevé la voix. Quand des lois sévères ont voulu le réprimer, des troubles civils, des guerres sanglantes en ont été le résultat, et quand des lois plus douces leur ont succédé, elles ont été éludées. Le mal est consommé ; les ouvrages publiés contre les plus saines doctrines sont entre les mains de tout le monde ; aucune action de la loi ne peut les détruire. La discussion, le raisonnement sont les seules armes qui nous restent pour le triomphe de la vérité.

» Je ne crois pas qu'il existe parmi nous, messieurs, quelqu'un qui doute du bonheur d'un pays où régneraient la même croyance, la même religion, les mêmes lois spirituelles et temporelles, et par conséquent les mêmes sentiments. Si cet État existait, *ce serait un grand criminel que celui qui tenterait de le troubler*, et, s'il était possible de le maintenir, on serait tenté de pardonner à saint Louis et à d'autres monarques, ses successeurs, leurs actes pour maintenir une telle union. »

(1) *Moniteur* du 16 avril 1819.

Ainsi la question est nettement posée par l'*Univers* : les catholiques ont le droit de proscrire les protestants, mais les protestants n'ont pas le droit de persécuter les catholiques, parce que les premiers admettent la liberté d'examen, tandis que les seconds ne l'admettent pas. L'*Univers* invoque l'autorité de Cuvier ; nous lui opposons celle de saint Athanase disant :

« Le propre de la vraie religion n'est pas de convaincre, mais de persuader. C'est ce que Jésus-Christ voulait nous faire entendre quand il disait au peuple : « Si quelqu'un *veut* venir après moi, » et à ses apôtres : « Et » vous aussi, vous *voulez* donc me quitter ? »

Celle de saint Chrysostome :

« Si quelqu'un ne veut pas croire, qui est-ce qui peut l'y contraindre ? (*Si quis nolit credere, quis habet cogendi jus ?*) »

Celle de Tertullien :

« Il n'y a que l'impiété qui ôte la liberté de religion et qui prétende enchaîner les opinions sur la divinité, en sorte qu'on ne puisse adorer le Dieu qu'on veut et qu'on soit forcé de croire celui qu'on ne veut pas. Que nous importent les sentiments des autres ? La force n'appartient point à la religion ; on doit l'embrasser de plein gré et non pas contraints (*ad scapulam*). »

Celle de saint Augustin :

« Que ceux-là sévissent contre vous qui ignorent combien il est difficile de découvrir la vérité et d'éviter les erreurs. Pour moi, je ne puis sévir contre vous ; je vous dois les mêmes égards qu'on me devait et qu'on a eus pour moi, lorsque j'étais comme vous aveugle et insensé. » (*Contrà Munich.*)

Celle de Lactance :

« Il faut défendre la religion, non par le meurtre, mais par le martyre ; non par la persécution, mais par la patience ; non par le crime, mais par la foi... Si vous voulez défendre la religion par les supplices, vous ne la défendez pas, vous la souillez, vous la *transgressez*. Rien n'est si volontaire que la religion... Nous ne demandons pas qu'on adore Dieu malgré soi ; et si quelqu'un ne le fait pas, nous n'avons pas contre lui de colère... C'est dans la religion, dit-on ailleurs, que la liberté a établi sa demeure. » (Lib. 10, inst. cap. 2 et c. 7.)

Celle de saint Hilaire à l'empereur Constance :

« Vous comprenez qu'on ne doit contraindre personne, et vous ne cesse-

rez de veiller à ce que chacun de vos sujets jouisse des douceurs de cette liberté... Permettez aux peuples de prendre pour guides ceux qu'ils voudront . Il n'y aura alors ni divisions ni murmures... Dieu a plutôt montré qu'on devait le connaître qu'il ne l'a exigé... Il a rejeté tout hommage forcé. Si l'on employait la violence en faveur de la vraie foi, les évêques s'élèveraient et diraient : « Dieu est le Dieu de tous les hommes; il n'a » pas besoin d'un hommage involontaire; il rejette toute profession forcée; » il ne faut pas le tromper, mais le servir. C'est pour nous, et non pour » lui que nous devons l'adorer. » Je ne puis recevoir que celui qui veut, écouter que celui qui prie, mettre au nombre des chrétiens que celui qui croit. O douleur! dit il encore, les hommes pratiquent la religion de Dieu ! »

Celle de Fénelon :

« Nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur; la force ne peut jamais persuader les hommes; elle ne fait que des hypocrites. Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en servitude; accordez donc à tous la *tolérance* civile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion. »

Si le catholicisme est la vérité, comme doit le croire l'*Univers*, que peut-il avoir à craindre de l'erreur? La vérité est à l'erreur ce que la lumière est à l'ombre, elle la dissipe. Que la vérité fasse comme fait la lumière : qu'elle brille et ne proscrive pas.

Il fut un temps où il était interdit, sous les peines prononcées contre l'hérésie, de soutenir que c'était la terre qui tournait; est-il interdit maintenant de soutenir qu'elle ne tourne pas? — Non; pourquoi? Parce que ce qui caractérise la vérité c'est de ne pas redouter la controverse.

Jésus-Christ disait, et il avait raison de dire :

« Si j'ai mal parlé, répondez-moi; si j'ai bien parlé, pourquoi me frappez-vous? »

Après Jésus-Christ, Arnobe, que la controverse avait converti au christianisme, disait, à l'occasion d'un ouvrage de Cicéron : *De naturâ Deorum*, dont les Gondon et les Veuillot de cette époque demandaient au Sénat la condamnation et la suppression :

« Si vous croyez sincèrement à votre religion et à vos dieux, réfutez

Cicéron; prouvez qu'il a tort. Mais supprimer ses œuvres, empêcher de les lire, ce n'est pas défendre les dieux, c'est avoir peur de la vérité. » (*Intercipere scripta et publicatum velle submergere lectionem, non est deos defendere, sed veritatis testificationem timere.*— ARNOBE, *Traité contre les gentils*, liv. 3, pag. 103.)

Si le catholicisme, selon l'expression d'Arnobe, n'*a pas peur de la vérité*, pourquoi donc n'admet-il pas la réciprocité?

1852.

UNE ÉPREUVE DÉCISIVE.

I.

16 novembre 1852.

Voici un acte que nous louerons sans restrictions : — c'est l'acte qui porte à la connaissance de la France tout entière les quatre proclamations de Londres, de Jersey et de Frohsdorf ; c'est l'acte qui, avant le scrutin du 21 novembre 1852, transformant dix millions d'électeurs en dix millions de jurés, les constitue juges suprêmes de l'accusation ainsi rendue publique.

Cet acte, qui paraît audacieux, est plus habile encore que hardi ; mais si cette publicité universelle que vont recevoir les quatre manifestes insérés au *Moniteur* n'a pas pour effet de diminuer le nombre des bulletins de vote sur lesquels sera écrit ou imprimé le mot *Oui*, si cette publicité a plutôt l'effet contraire, que devra-t-on désormais penser de l'utilité et de la nécessité des lois restrictives et répressives en matière de presse ?

Le *Moniteur* en est implicitement la condamnation éclatante.

Condamnation mémorable portée par la raison et que l'expérience confirmera une fois de plus.

Le *Moniteur* vient d'entrer résolûment dans cette voie large et sûre où le grand juge des écarts et des erreurs de la presse libre est la conscience publique.

C'est là un grand acte qui semble devoir inaugurer l'ère d'une politique nouvelle!

Déjà, le gouvernement a déclaré que les internés politiques auraient liberté entière de prendre part au vote du 21 novembre 1852; le gouvernement ne restera pas à mi-chemin, il complétera la mesure en l'étendant à tous les exilés. Leur retour en France ne saurait avoir des dangers que, de l'aveu du gouvernement, leurs manifestes n'ont pas.

On lit dans le *Moniteur :*

« Des efforts considérables et des manœuvres de toute nature sont tentés pour répandre dans le peuple, au moment du vote solennel auquel il est appelé, les protestations des partis. Le gouvernement n'a pas d'intérêt à s'opposer à leur publication, il veut les faire connaître lui-même; car, dans ce grand mouvement national qui pousse la France au rétablissement de l'empire, il faut que l'opinion du peuple soit éclairée, et que sa volonté, manifestée sans contrainte, soit l'expression de sa conviction.

» Qu'on lise donc les manifestes du comité révolutionnaire de Londres et celui des *proscrits démocrates socialistes résidant à Jersey et réunis en assemblée générale :*

I.

« Citoyens,

» La démocratie a dû s'imposer quelques mois d'attente et de souffrance avant de frapper le brigand qui souille notre pays, afin de se réorganiser malgré la terreur bonapartiste.

» Soyez donc prêts à tout et à chaque instant. Tâchez de vous voir et de vous rassembler souvent par deux, par quatre, par six, par dix, s'il est possible; formez des groupes et des centres qui communiquent entre eux de vive voix. Conspirez enfin avec courage et prudence, car la persécution doit rendre ardents ceux qu'elle voudrait anéantir. Quand la grande nouvelle vous arrivera, qu'elle vous trouve tous debout, sans vous surprendre, comme celle du 2 décembre; rappelez vous que, ce jour-là, vous avez attendu en vain un signal de la part des traîtres ou des lâches qui se disaient vos chefs; ne soyez donc plus des moutons qu'on mène : soyez des hommes.

» Aussitôt que vous apprendrez que l'infâme Louis Bonaparte a reçu son juste châtiment, quel que soit le jour ou l'heure, partez de tous les points à la fois pour le rendez-vous convenu entre plusieurs groupes, et de là marchez ensemble sur les cantons, les arrondissements et les préfec-

tures, afin d'enfermer dans un cercle de fer et de plomb tous les vendus, qui, en prêtant le serment, se sont rendus complices des crimes de leur maître. Purgez une bonne fois la France de tous les brigands qu'elle nourrit et qui la rongent. Depuis quatre ans, vous avez appris à les connaître ; lorsque luira le jour de votre justice, que ni votre cœur ni votre bras ne faiblissent, car vos ennemis généreusement épargnés redeviendraient bientôt vos persécuteurs et vos bourreaux. En punissant les pervers, le peuple devient le ministre de la justice de Dieu !...

» N'oublions pas aussi que la France est chargée des malédictions de la démocratie européenne, qui attendait de notre initiative son signal de délivrance ; malgré nos faiblesses et nos défaillances, les nations lèvent encore vers nous leurs mains enchaînées et leurs yeux où brille un dernier rayon d'espoir ; montrons-nous dignes de la sublime mission de progrès et d'avenir que le monde entier semble nous avoir confiée ; ouvrons aux peuples le chemin de la république universelle par la révolution démocratique et sociale de la France.

» *Le comité révolutionnaire.* »

II.

AU PEUPLE.

« Citoyens,

» Lorsque nos pères, il y a près de cinquante ans, laissèrent monter au trône le soldat d'Arcole et de Toulon, en un seul vote ils consommèrent tous les crimes contre la patrie, plus tard souillée par deux invasions : crime contre l'humanité qu'ils jetèrent dans les crises et dans le sang ; crime contre la pensée libre qu'ils livrèrent à la force insolente ; crime contre leurs enfants, par eux dépouillés, et dont le patrimoine à reprendre a coûté deux révolutions ; crime, enfin, contre eux-mêmes et contre leur mémoire, car ils se suicidèrent en se déshonorant.

» Aujourd'hui, citoyens, on vous invite à renouveler ce bail infâme de la servitude ; on vous convie au second empire, et ce n'est pas la victoire, cette fois, qui lui sert de marraine, c'est la police ; et ses campagnes d'Italie s'appellent Mazas, Cayenne, Lambessa.

» Si la France, éblouie par les éclairs d'une grande épée, se déshonora pourtant et se perdit aux calendes de l'an 4, que dira-t-on de vous par toute la terre, de vous, citoyens majeurs, chevronnés par deux révolutions, et venant aujourd'hui, comparses de la police, couronner le César du guet-apens ?

» La conscience n'a qu'un nom pour un pareil suicide : lâcheté, et l'histoire n'aurait qu'une place pour un tel peuple : les gémonies !

» Citoyens,

» L'exercice de la souveraineté n'est qu'une abominable trahison et la plus triste des comédies humaines quand la liberté ne tient pas les urnes ; or, qui les tient aujourd'hui ? la dictature de l'assassinat, le 2 décembre !

» Le vote au scrutin, même secret, n'est que le vol organisé, quand c'est le mensonge qui dépouille, sous les auspices et sous les faisceaux de la force. Or, qui les dépouille aujourd'hui, ces bulletins effacés, tombés dans l'urne sous l'œil des gendarmes ? Le mensonge incarné, le parjure hypocrite et sanglant, le système du 2 décembre !

» Un peuple peut voter pour ou contre, sur l'impôt, sur la paix, sur la guerre et sur les formes relatives de la souveraineté, quand elles n'engagent pas le fond ; mais sur l'existence elle-même de cette souveraineté, sur le droit inaltérable, éternel, sur le principe et l'essence de la vie, tout vote est un crime ; on ne doit répondre que par les armes !

» Quelle est, aujourd'hui, la question posée ? L'empire, l'empire héréditaire ! c'est-à dire l'abdication de la souveraineté se couchant dans la servitude éternelle, comme un soleil éteint dans la mer ; l'aliénation à perpétuité de soi-même et de ses enfants, la mort volontaire, sans réveil et déshonorée.

» Citoyens, vous ne commettrez pas cet attentat horrible : vous n'étendrez pas, comme un suaire, sur la tombe de la République scellée par vous, la pourpre souillée d'un César de carrefour ; vous ne porterez pas une main impie sur vos révolutions, sur vos trophées, sur vos espérances, sur la civilisation qui ne vit que de liberté, sur vos enfants et sur vous-mêmes.

» Vous ne consommerez pas ce grand meurtre de l'honneur et du devoir : vous ne voterez pas !

» Laissez la police et les parasites de tous les temps travailler à la guirlande impériale, et vous, préparez le chanvre vengeur !

» Oui, la nuit, le jour, au milieu des foules comme dans l'ombre, reconnaissez-vous, organisez-vous, fortifiez-vous : que chacun vive dans tous et tous dans chacun ; une foi commune vous anime, la foi révolutionnaire, implacable, persévérante, hardie comme celle de nos pères de 92, et toujours prête à se lever, à frapper.

» Citoyens, devant un tyran, un parjure, un assassin des libertés publiques, voilà le seul grand devoir à remplir.

» La Société *la Révolution.* »

III.

AU PEUPLE.

« Citoyens,

» L'Empire va se faire. Faut-il voter ? Faut-il continuer de s'abstenir ? Telle est la question qu'on nous adresse.

» Dans le département de la Seine, un certain nombre de républicains, de ceux qui jusqu'à ce jour se sont abstenus, comme ils le devaient, de prendre part, sous quelque forme que ce fût, aux actes du gouvernement de M. Bonaparte, sembleraient aujourd'hui ne pas être éloignés de penser qu'à l'occasion de l'empire une manifestation opposante de la ville de

Paris, par la voie du scrutin, pourrait être utile, e tque le moment serait peut-être venu d'intervenir dans le vote. Ils ajoutent que, dans tous les cas, le vote pourrait être un moyen de recensement pour le parti républicain ; grâce au vote, on se compterait.

» Ils nous demandent conseil.

» Notre réponse sera simple ; et ce que nous dirons pour la ville de Paris peut être dit pour tous les départements.

» Nous ne nous arrêterons point à vous faire remarquer que M. Bonaparte ne s'est pas décidé à se proclamer empereur sans avoir au préalable arrêté avec ses complices le nombre de voix dont il lui convient de dépasser les 7,500,000 de son 20 décembre. A l'heure qu'il est, 8 millions, 9 millions, 10 millions, son chiffre est fait. Le scrutin n'y changera rien.

» Nous ne prendrons pas la peine de vous rappeler ce que c'est que « le » suffrage universel » de M. Bonaparte, ce que c'est que les scrutins de M. Bonaparte. Manifestation de la ville de Paris ou de la ville de Lyon, recensement du parti républicain, est ce que cela est possible ? Où sont les garanties du scrutin ? où est le contrôle ? où sont les scrutateurs ? où est la liberté ? Songez à toutes ces dérisions. Qu'est-ce qui sort de l'urne ? La volonté de M. Bonaparte. Pas autre chose. M. Bonaparte a les clés des boîtes dans sa main, les *Oui* et les *Non* dans sa main, le vote dans sa main. Après le travail des préfets et des maires terminé, ce gouvernant de grands chemins s'enferme tête à tête avec le scrutin et le dépouille. Pour lui, ajouter ou retrancher des voix, altérer un procès-verbal, inventer un total, fabriquer un chiffre, qu'est-ce que c'est ? un mensonge, c'est-à-dire peu de chose ; un faux, c'est-à-dire rien.

» Restons dans les principes, citoyens. Ce que nous avons à vous dire, le voici :

» M. Bonaparte trouve que l'instant est venu de s'appeler *Majesté*. Il n'a pas restauré un pape pour le laisser à rien faire ; il entend être sacré et couronné. Depuis le 2 décembre, il a le fait, le despotisme ; maintenant il veut le mot, l'empire ! Soit.

» Nous, républicains, quelle est notre fonction ? quelle doit être notre attitude ?

» Citoyens, Louis Bonaparte est hors la loi ; Louis Bonaparte est hors l'humanité. Depuis dix mois que ce malfaiteur règne, le droit à l'insurrection est en permanence et domine toute la situation. A l'heure où nous sommes, un perpétuel appel aux armes est au fond des consciences. Or, soyons tranquilles, ce qui se révolte dans toutes les conscience arrive bien vite à armer tous les bras.

» Amis et frères, en présence de ce gouvernement infâme, négation de toute morale, obstacle à tout progrès social, en présence de ce gouvernement meurtrier du peuple, assassin de la République et violateur des lois, de ce gouvernement né de la force et qui doit périr par la force, de ce gouvernement élevé par le crime et qui doit être terrassé par le droit, le Français digne du nom de citoyen ne sait pas, ne veut pas savoir s'il y a

quelque part des semblants de scrutin, des comédies de suffrage universel et des parodies d'appel à la nation ; il ne s'informe pas s'il y a des hommes qui votent et des hommes qui font voter, s'il y a un troupeau qu'on appelle le Sénat et qui délibère, et un autre troupeau qu'on appelle le peuple et qui obéit ; il ne s'informe pas si le pape va sacrer, au maître-autel de Notre-Dame, l'homme qui — n'en doutez pas, ceci est l'avenir inévitable — sera ferré au poteau par le bourreau ; en présence de M. Bonaparte et de son gouvernement, le citoyen digne de ce nom ne fait qu'une chose et n'a qu'une chose à faire : charger son fusil et attendre l'heure.

» Vive la République !

» *Les proscrits démocrates-socialistes de France résidant à Jersey, et réunis en assemblée générale, le* 31 *octobre* 1852.

» Pour copie conforme :

» *La commission.*

» VICTOR HUGO,

» FOMBERTAUX,

» PHILIPPE FAURE. »

» Nous n'accompagnerons ces pièces d'aucune réflexion. »

« En même temps que sont répandues ces abominables provocations, on ne tente pas moins d'efforts pour faire parvenir sur tous les points du territoire une protestation que nous livrons aussi à la publicité.

» Il est regrettable de voir un prince qui supporte noblement son infortune arriver aussi, par un sentiment exagéré de ce qu'il croit être son devoir, à nier le droit du peuple de choisir son gouvernement :

« Français !

» En présence des épreuves de ma patrie, je me suis volontairement condamné à l'inaction et au silence. Je ne me pardonnerais pas d'avoir pu, un seul moment, aggraver ses embarras et ses périls. Séparé de la France, elle m'est chère et sacrée autant et plus encore que si je ne l'avais jamais quittée. J'ignore s'il me sera donné de revoir un jour mon pays ; mais je suis bien sûr qu'il n'aura pas à me reprocher une parole, une démarche, qui puisse porter la moindre atteinte à sa prospérité et à son repos. C'est son honneur comme le mien ; c'est le soin de son avenir, c'est mon devoir envers lui qui me décident à élever aujourd'hui la voix.

» Français, vous voulez la monarchie, vous avez reconnu qu'elle seule peut vous rendre, avec un gouvernement régulier et stable, cette sécurité de tous les droits, cette garantie de tous les intérêts, cet accord permanent d'une autorité forte et d'une sage liberté, qui fondent et assurent le bonheur des nations. Ne vous livrez pas à des illusions qui tôt ou tard vous seraient funestes. Le nouvel empire qu'on vous propose ne saurait être cette monarchie tempérée et durable dont vous attendez tous ces

biens. On se trompe et on vous trompe quand on vous les promet en son nom.

» La monarchie véritable, la monarchie traditionnelle, appuyée sur le droit héréditaire et consacrée par le temps, peut seule vous remettre en possession de ces précieux avantages, et vous en faire jouir à jamais. Le génie et la gloire de Napoléon n'ont pu suffire à fonder rien de stable; son nom et son souvenir y suffiraient bien moins encore. On ne rétablit pas la sécurité en ébranlant le principe sur lequel repose le trône, et on ne consolide pas tous les droits en méconnaissant celui qui est parmi nous la base nécessaire de l'ordre monarchique. La monarchie en France, c'est la maison royale de France, indissolublement unie à la nation.

» Mes pères et les vôtres ont traversé les siècles, travaillant de concert, selon les mœurs et les besoins du temps, au développement de notre belle patrie. Pendant quatorze cents ans, seuls entre tous les peuples de l'Europe, les Français ont toujours eu à leur tête des princes de leur nation et de leur sang. L'histoire de mes ancêtres est l'histoire de la grandeur progressive de la France, et c'est encore la monarchie qui l'a dotée de cette conquête d'Alger, si riche d'avenir, si riche déjà par les hautes renommées militaires qu'elle a créées, et dont la gloire s'ajoute à toutes vos gloires.

» Quels que soient sur vous et sur moi les desseins de Dieu, resté chef de l'antique race de vos rois, héritier de cette longue suite de monarques qui, durant tant de siècles, ont incessamment accru et fait respecter la puissance et la fortune de la France, je dois à ma famille et à ma patrie de protester hautement contre des combinaisons mensongères et pleines de dangers.

» Je maintiens donc mon droit, qui est le plus sûr garant des vôtres, et, prenant Dieu à témoin, je déclare à la France et au monde que, fidèle aux lois du royaume et aux traditions de mes aïeux, je conserverai religieusement jusqu'à mon dernier soupir le dépôt de la monarchie héréditaire dont la Providence m'a confié la garde, et qui est l'unique port de salut où, après tant d'orages, cette France, objet de tout notre amour, pourra retrouver enfin le repos et le bonheur.

» HENRI.

» Frohsdorf, le 25 octobre 1852. »

« Toutes ces pièces sont désormais connues du pays; son bon sens et son patriotisme en feront justice. »

II.

RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE.

Plébiscite de 1852. — Vote du 20 novembre 1852.

Inscrits	9,823,078
Votants	8,140,660
Affirmatifs	7,824,189
Négatifs	253,145

RÉSULTAT COMPARÉ.

Plébiscite de 1851. — Vote du 20 décembre 1851.

Inscrits	9,945,086
Votants	8,165,730
Affirmatifs	7,481,231
Négatifs	647,292

Élection présidentielle. — Vote du 10 décembre 1848.

Inscrits	.....
Votants	7,542,936
L.-N. Bonaparte	5,587,759
L.-E. Cavaignac	1,474,667

III.

27 novembre 1852.

On sait comment nous définissons l'*Autorité :* nous la définissons l'*infaillibilité présumée.*

On sait comment nous définissons la *Liberté :* nous la définissons l'*expérience constatée.*

Deux expériences décisives viennent d'être faites, et toutes les deux ont pleinement confirmé la justesse des idées que nous avons émises en matière de suffrage universel et de publicité impunie.

A diverses reprises, nous avons demandé que l'exercice

du DROIT DE VOTER PARTOUT fût rendu si facile et si simple que ce fût la carte électorale qui, en réalité, votât. C'est, en effet, ce qui a eu lieu pour l'Empire, puisque l'électeur n'a été tenu, sous aucune forme, de justifier de son identité avant de déposer son bulletin de vote, et que, muni de sa carte signée, il a pu déposer son bulletin au lieu où il se trouvait. Des préfets ont même permis que l'urne électorale allât recueillir dans les hospices les bulletins de vote des malades hors d'état de se transporter à la section électorale. Tout ce qui facilite l'exercice du droit de suffrage, sans porter atteinte à sa sincérité, ne peut qu'être approuvé. Le faciliter, c'est l'universaliser. Cette opinion a pleinement triomphé.

En toutes circonstances, nous avons soutenu que l'exercice du DROIT DE TOUT DIRE ne pouvait jamais être nuisible qu'à celui qui en abusait ; qu'il en était de la presse comme il en serait d'un baromètre menteur qui descendrait quand il devrait monter. Ce baromètre à contre-temps aurait-il le pouvoir de changer la sécheresse en pluie ou la pluie en sécheresse ? — Assurément, non ; il ne parviendrait qu'à se condamner lui-même et qu'à se faire mettre au rebut.

Eh bien ! ce que nous avions affirmé s'est vérifié, la publicité la plus entière a été donnée à quatre manifestes datés de Londres, de Jersey et de Frohsdorf. Les plus modérés de ces manifestes prescrivaient l'abstention ; les autres étaient, en toutes lettres, un appel aux armes. Comment cette prescription a-t-elle été obéie ? Comment a-t-il été répondu à cet appel ? S'est-on abstenu de voter ? A-t-on chargé son fusil ? A-t-on renversé les urnes ? A-t-on construit des barricades ? — Non. Sur aucun point le plus léger trouble n'a éclaté, et il a suffi que ces manifestes fussent publiés par le *Moniteur*, placardés sur tous les murs, reproduits le soir et le lendemain par tous les journaux, pour en neutraliser l'effet et en hâter l'oubli.

Une telle expérience n'est-elle pas une expérience décisive ? Quelle expérience plus concluante faut-il donc pour confondre l'erreur et l'incrédulité ?

Le 27 avril 1852, M. le comte de Chambord date de Vienne une lettre adressée au parti légitimiste. Le journal belge qui l'insère est arrêté à la poste, et le *Moniteur* du 18 mai 1852 reçoit le *communiqué* suivant :

« Des journaux ont paru s'étonner que le gouvernement n'ait pas permis de publier la lettre écrite par M. le comte de Chambord aux légitimistes pour leur conseiller le refus de serment. Le gouvernement n'avait aucun intérêt à empêcher cette publication. S'il n'eût obéi qu'à des considérations d'un ordre supérieur, il se serait empressé de donner à ce document une publicité qui ne pouvait lui être qu'avantageuse ; mais, au-dessus de l'intérêt particulier, il y a le respect de la constitution et du principe sur lequel elle repose. Le gouvernement ne saurait autoriser la publication d'une lettre qui conseille de refuser le serment exigé par la constitution, en s'appuyant sur un principe essentiellement contraire à celui de la souveraineté nationale. (*Communiqué.*) »

Qu'arrive-t-il de cette interdiction ? Il arrive que d'innombrables copies, les unes manuscrites, les autres autographiées, sont faites de cette lettre et circulent de mains en mains à Paris et dans les départements pendant plus de deux mois.

Le 25 octobre 1852, ce n'est plus simplement une lettre que dicte à Venise M. le comte de Chambord, c'est une protestation qu'il rédige à Frohsdorf.

Mais, cette fois, le président de la République fait ce qu'avait fait en 1804 l'empereur, contre l'avis de Fouché (1) :

---

(1) « En 1804, le comte de Lille (Louis XVIII) publiait un manifeste contre Napoléon. Fouché, qui eut le premier connaissance de cette pièce, s'empressa de la porter à l'empereur, persuadé que celui-ci lui tiendrait compte de son zèle et de sa diligence, et qu'il lui donnerait incontinent des ordres sévères pour empêcher que l'écrit de Louis XVIII ne se répandît en France.

» Fouché se trompait. Napoléon prit la copie de la déclaration du prétendant, la lut et dit froidement au ministre en la lui rendant :

« Ah ! ah ! le comte de Lille veut faire des siennes ! Eh bien ! à la bonne heure. Mon droit est dans la volonté de la France, et, tant que j'aurai une épée, je saurai le maintenir. Les Bourbons doivent pourtant savoir que je ne les crains pas ; qu'ils me laissent donc tranquille. Vous dites que les badauds du faubourg Saint-Germain vont prendre et colporter des copies de la protestation du comte de Lille ? Eh ! bon Dieu ! qu'ils la lisent tout à leur aise. Fouché, envoyez cela au *Moniteur* Je veux que cela y soit demain. »

» Et, en effet, le lendemain 1er juillet, le *Moniteur* publia la protestation de Louis XVIII. »

(*Histoire de l'Empereur Napoléon.* Édit. in 4o. 1849, p. 138.)

en 1852, de même qu'en 1804, la protestation de l'héritier de Hugues Capet est envoyée au *Moniteur*, où elle paraît le 15 novembre 1852 précédée de ces lignes :

« Des efforts considérables et des manœuvres de toute nature sont tentés pour répandre dans le peuple, au moment du vote solennel auquel il est appelé, les protestations des partis. Le gouvernement n'a pas d'intérêt à s'opposer à leur publication, il veut les faire connaître lui-même ; car, dans ce grand mouvement national qui pousse la France au rétablissement de l'empire, il faut que l'opinion du peuple soit éclairée, et que sa volonté, manifestée sans contrainte, soit l'expression de sa conviction.»

Aujourd'hui, qui est-ce qui parle du manifeste de Frohsdorf? qui est-ce qui y pense ?

M. le comte de Chambord, ne devant être qu'imparfaitement écouté, n'eût-il pas mieux fait de garder le silence les 27 avril et 25 octobre 1852 ? En se taisant, il n'eût point constaté son impuissance. C'est là une vérité qui ne trouverait pas dans toute la France un seul contradicteur de bonne foi. Or, ce qui est vrai pour un de ces manifestes, qui ont été tirés à plus de cinq cent mille exemplaires, est également vrai pour tous. Ainsi que nous l'avions prévu, ils ont été plus profitables que préjudiciables au vote contre lequel ils étaient dirigés.

Cette éclatante démonstration, qui vient compléter et confirmer celle non moins éclatante du 10 décembre 1848, sera-t-elle aussi vaine? Après cette double et victorieuse épreuve, continuera-t-on encore de se défier de la publicité et de la restreindre ?

Que peut redouter du droit de tout dire celui qui a la volonté de bien faire ?

Contre le DROIT DE TOUT DIRE et le DROIT DE VOTER PARTOUT, que pourra-t-on objecter désormais?

IV.

17 novembre 1852.

Après la protestation de M. le comte de Chambord, que nous avons publiée d'après le *Moniteur*, il n'est pas sans

intérêt de rappeler celle du comte de Lille (Louis XVIII) que l'empereur Napoléon fit publier au *Moniteur* du 1er juillet 1804. La voici avec la note qui la précédait dans le journal officiel :

« Voici les propres expressions de l'étrange protestation du comte de Lille contre tout ce qui se fait ou s'est fait en France depuis la réunion des États-Généraux :

« *Protestation du comte de Lille.*

« Varsovie, ce 6 juin 1804.

» En prenant le titre d'Empereur, en voulant le rendre héréditaire dans sa famille, Bonaparte vient de mettre le sceau à son usurpation. Ce nouvel acte d'une révolution où tout, dès l'origine, a été nul, ne peut sans doute infirmer mes droits. Mais, comptable de ma conduite à tous les souverains, dont les droits ne sont pas moins lésés que les miens, et dont les trônes sont tous ébranlés par les principes dangereux que le Sénat de Paris a osé mettre en avant ; comptable à la France, à ma famille, à mon propre honneur, je croirais trahir la cause commune en gardant le silence en cette occasion.

» Je déclare donc (après avoir, au besoin, renouvelé mes protestations contre tous les actes illégaux qui, depuis l'ouverture des États-Généraux de France, ont amené la crise effrayante dans laquelle se trouvent et la France et l'Europe), je déclare, en présence de tous les souverains, que, loin de reconnaître le titre impérial que Bonaparte vient de se faire déférer par un corps qui n'a pas même d'existence légitime, je proteste et contre ce titre, et contre tous les actes subséquents auxquels il pourrait donner lieu. »

Nous pouvons, sans nous aventurer beaucoup, prédire le même sort aux deux protestations : à la protestation du 6 juin 1804 et à la protestation du 25 octobre 1852.

1852.

AVEUX TARDIFS.

22 décembre 1852.

L'*Union* et l'*Assemblée nationale* marchaient, en 1849, au premier rang des journaux qui invoquaient chaque jour l'intervention de l'État pour la restriction de la liberté de la presse, voulant impatiemment qu'il la réglât par la loi et ne voulant pas attendre patiemment qu'elle se réglât par l'usage.

L'*Union* fait cet aveu :

« Ce rôle ingrat et pénible qui pèse à notre indépendance est un de nos devoirs ; nous apprenons à nous y habituer, et nous savons que, chez une nation comme la nôtre, la pensée du lecteur seconde et achève celle de l'écrivain. »

Eh bien ! voilà donc ce que l'État a gagné à faire, contre la liberté de la presse, lois sur lois. Il y a gagné de pervertir le lecteur en le transformant de juge en complice. Ne valait-il pas mieux qu'il ne devînt pas complice et qu'il restât juge ?

L'expérience acquise ne comptera-t-elle donc jamais pour rien en France ? N'avait-il pas été démontré, avec tout l'éclat de l'évidence, que la seule année où M. de Salvandy ait exercé de l'influence sur l'esprit public, ce fut sous le règne de la Restauration et sous le régime de la censure, alors que les fameuses brochures de l'auteur d'*Alonzo* ne se composaient que de pages blanches, ce qui permettait de les trans-

former en agenda? Infâme liberté! Le jour où la censure tomba, et où M. de Salvandy put écrire tout ce qu'il voulut, il ne se trouva plus personne qui voulût lire ce qu'il écrivit. Aussi M. de Salvandy, rapporteur des lois de septembre, a-t-il gardé rancune à la liberté de ce détestable tour qu'elle lui joua.

L'*Assemblée nationale* fait cet autre aveu :

« L'intention d'injurier et l'expression injurieuse ne suffisent pas pour constituer l'offense, il faut y joindre encore, de la part de l'offenseur, cette autorité que peut seule donner la dignité du caractère. M. de Falloux disait fort justement et fort ingénieusement que l'injure est soumise à la même loi que les corps physiques, qu'elle n'acquiert de gravité qu'en proportion de la hauteur d'où elle tombe. »

Ce que disait M. de Falloux, c'est ce que nous pensons. Mais entre lui et nous il y a cette différence : c'est qu'inconséquent avec son principe érigé en axiome, il a voté toutes les lois contraires à la *vraie loi* de la presse, tandis que, plus conséquent que lui, nous les avons constamment combattues : en septembre 1835, alors qu'au lendemain de l'attentat Fieschi, elles avaient pour auteurs MM. de Broglie, Guizot et Thiers; en août 1848, alors qu'elles avaient pour promoteurs MM. Cavaignac, Sénard et Marie; en juillet 1849, alors qu'elles avaient pour continuateurs MM. Odilon Barrot, Léon Faucher et de Falloux.

Si l'injure est, en effet, soumise à la même loi que les corps physiques; si elle n'acquiert de gravité qu'en proportion de la hauteur d'où elle tombe, alors à quoi bon des lois contre l'injure?

De vos actions qui infirment vos paroles ou de vos paroles qui condamnent vos actions, lesquelles faut-il croire?

1853.

LA LIBERTÉ DE CONSOMMATION.

1er janvier 1853.

Le *Constitutionnel* a obtenu la liberté de circulation sur les routes, il a obtenu l'abolition des ponts à bascule ; le *Journal des Débats* sera-t-il aussi heureux et parviendra-t-il à obtenir la liberté de circulation entre peuples, obtiendra-t-il l'abaissement des douanes ? M. Michel Chevalier adresse au *Journal des Débats* une longue lettre dont le passage suivant est extrait :

« Sous l'Empire, le blé et la viande ne payaient aucun droit de douanes. Aujourd'hui, le blé est soumis au réglement restrictif dit de l'*échelle mobile*, qui, sans aucun profit pour le cultivateur, gêne extrêmement notre industrie meunière, si avancée, porte un grand préjudice à notre navigation, et qui a surtout l'énorme défaut, aujourd'hui bien constaté, que, en cas de mauvaise récolte, il agit comme l'auxiliaire de la famine. La viande est soumise à des taxes exorbitantes, et, par une disposition inhumaine, la viande salée, qui est à l'usage du pauvre, paye le double de la viande sur pied. Sous l'Empire, la laine, qui est si lourdement grevée aujourd'hui, entrait pareillement en franchise.

» Sous l'Empire, la fonte en gueuse était aussi exempte de droits ; elle paye aujourd'hui 77 fr. par 1,000 kilog., quand elle est de la provenance la plus recherchée du consommateur, la plus nécessaire à nos ateliers de fonderies. L'acier forme la partie vive de tous les outils ; sous l'Empire, l'acier fondu, le meilleur de tous les aciers, était tarifé à 99 fr. les 1,000 kilog.; il l'est aujourd'hui à 1,320 fr., plus de treize fois autant. Le fer en barres l'était à 44 fr.; il l'est présentement, quand il est de la qualité la plus employée, à 206 fr. Le dommage que l'on cause à l'industrie française par la hausse factice qui résulte, pour le fer, l'acier et la fonte, de ces dispositions du tarif, est incalculable.

» A ce sujet, voici un trait d'histoire que je prends la liberté de recommander à l'attention de M. Troplong. En 1814, les propriétaires de bois persuadèrent à Louis XVIII qu'il fallait grandement élever le droit sur les fers, et à cet effet on présenta aux chambres un projet de loi qui portait le droit à 165 fr. au lieu de 44. Mais le baron Louis, alors ministre des finances, qui avait à motiver le projet, disait, le 20 août 1814, dans son exposé des motifs : « Nous espérons pouvoir, aux sessions prochaines, de-
» mander la réduction successive du tarif que nous proposons aujourd'hui
» sur les fers. » Or, pour savoir comment cette promesse a été tenue, il suffit de rappeler le montant du droit actuel sur les fers que nous citions tout à l'heure. Au lieu de décroître *successivement aux sessions prochaines*, le droit a augmenté, si bien qu'après trente-sept ans révolus, il est à 206 francs au lieu de 165 fr.

» Ainsi le tarif de l'Empire, dont on se prévaut pour légitimer le tarif commercial auquel aujourd'hui la France est soumise, était beaucoup plus libéral que le tarif actuel ; il l'était particulièrement pour les subsistances et les matières premières, et les amis de la liberté du commerce se contenteraient en ce moment du rétablissement du tarif de l'Empire.

» Reste à savoir ce que pensait l'empereur quand il était à Sainte-Hélène. C'est ici, monsieur, que je réclame votre attention spéciale. On dit communément que l'empereur, livré à lui-même et à ses grandes pensées d'avenir, était prohibitionniste. Il n'en est rien, et c'est une injure à sa mémoire. L'empereur Napoléon pensait que le système restrictif convient à une nation peu avancée en industrie, comme l'était la France en 1789, par l'effet des entraves que mettait partout l'institution antilibérale des maîtrises et des jurandes, comme elle l'était à plus forte raison sous l'Empire, après que tous les ateliers eurent été bouleversés par la révolution.

» En cela, il pensait comme Colbert, qui avait averti les manufacturiers de son temps qu'ils devaient considérer le régime protecteur par lui établi comme les *lisières* dont on soutient les pas de l'enfance. Par la pente de son caractère, qui ne s'accommodait pas des demi-moyens et des tempéraments et recourait volontiers aux extrêmes, l'empereur Napoléon Ier allait, en fait de protection, plus loin que Colbert, en ce sens qu'il admettait que la protection pût être portée jusqu'à la prohibition, qui n'entra jamais dans les plans de Colbert, comme on peut s'en assurer en lisant ses tarifs.

» La mise en œuvre, à titre temporaire, de la protection plus ou moins outrée, ou même de la prohibition appliquée à tel ou tel article, voilà le vrai sens de l'entretien du 23 juin 1816, qui est cité dans le rapport de M. Troplong d'après le *Mémorial de Sainte-Hélène*. Mais, à quelques pages de là, M. Troplong pouvait trouver dans ce même *Mémorial* l'opinion formelle de l'empereur sur le système commercial qui, dans un très prochain avenir, devait être adopté par la France. Qu'il prenne la peine d'y lire l'entretien du 12 juin 1816, et il y acquerra la preuve que le glorieux captif recommandait à la France, pour une époque prochaine, la liberté du com-

merce, la *liberté des échanges ;* car ce mot, dont les intéressés sont parvenus à faire un épouvantail pour nos manufacturiers et nos agriculteurs, a été inventé par l'empereur Napoléon.

» On trouve en effet dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*, à la date du mercredi 12 juin 1816, ces paroles mémorables par lesquelles l'empereur terminait son jugement du système restrictif, en vertu duquel chaque nation s'isolait des autres, sauf à se ménager des débouchés dans des colonies dont on se réservait le commerce et la navigation : *Nous devons nous rabattre désormais sur la libre navigation des mers et l'entière liberté d'un échange universel.* Jamais M. Cobden, jamais aucun professeur d'économie politique ne s'est servi d'une formule aussi nette et aussi absolue. Il n'y a rien au-delà de *l'entière liberté d'un échange universel.* »

Le sénatus-consulte du 23 décembre, portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, confère au chef de l'État l'omnipotence en matière de tarifs de douanes, puisque les modifications stipulées dans les traités de commerce faits en vertu de l'article 46 de la Constitution ont force de loi. Cette extension de pouvoir, dans le sens de la liberté, a éveillé d'ombrageuses défiances et des inquiétudes qui ont trouvé, jusque dans le journal le *Siècle*, un auxiliaire plus ardent qu'éclairé.

Très différentes sont nos craintes ! Nous ne craignons pas qu'on abuse de ce pouvoir si grand, demandé et obtenu ; ce que nous craindrions plutôt, c'est qu'on n'en usât pas !

En effet, ce qui est difficile, ce n'est point d'étendre le pouvoir, c'est de l'exercer.

M. Léon Faucher et M. Buffet étaient et sont encore libre-échangistes ; ils ont été tous les deux ministres, l'un de l'intérieur, l'autre du commerce ; qu'ont-ils fait ?

1853.

QU'EST-CE QUE LA LIBERTÉ ?

« Dites à mon fils qu'il donne à la nation autant de LIBERTÉ que je lui ai donné d'ÉGALITÉ. »

NAPOLÉON *à Sainte-Hélène.*

« Nulle lumière persévérante, éclairant tous les recoins d'un vaste empire, sans la LIBERTÉ ABSOLUE, *sans limites*, de la presse. La liberté de la presse est le triomphe de la vérité; c'est elle qui doit porter la lumière dans toutes les consciences. »

JOSEPH-NAPOLÉON BONAPARTE.

« La liberté est comme un fleuve : pour qu'elle apporte l'abondance et non la dévastation, il faut qu'on lui creuse un lit large et profond. Si, dans son cours régulier et majestueux, elle reste dans ses *limites naturelles*, les pays qu'elle traverse bénissent son passage; mais si elle vient comme un torrent qui déborde, on la regarde comme le plus terrible des fléaux; elle éveille toutes les haines, et l'on voit alors des hommes, dans leur prévention, repousser la liberté parce qu'elle détruit, comme si l'on devait bannir le feu parce qu'il brûle, et l'eau parce qu'elle inonde. »

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. *Idées napoléoniennes.*

11 janvier 1853.

Qu'est-ce que la liberté ? — Telle est la question que le *Pays* effleure. Il conclut en ces termes :

« Ce n'est pas sur le terrain de la liberté dans son sens absolu, c'est sur le terrain de l'utilité sociale limitée elle-même par le droit de conservation et de défense légitime, et par les principes de la morale éternelle, qu'il faut placer le débat, et c'est là ce que ne font jamais ceux qui, faute de définir le mot *liberté*, en font sans cesse un drapeau et un prétexte pour les révolutions. »

Définir ainsi la liberté : « *L'utilité sociale limitée elle-*

» *même par le droit de conservation et de défense légitime*, » c'est admettre ce que nous n'avons jamais admis, c'est admettre qu'après avoir proclamé le suffrage universel, le gouvernement provisoire, l'Assemblée constituante de 1848 avaient le droit de poser des limites à la liberté du vote des électeurs, en déclarant inéligibles le neveu de l'empereur Napoléon et les fils et les petits-fils du roi Louis-Philippe : c'est admettre que le général Cavaignac ne faisait qu'exercer le droit de conservation et de défense légitime en ordonnant d'arrêter et de conduire à la Conciergerie M. de Persigny, le même jour où l'on arrêtait et où l'on conduisait à la même prison le rédacteur en chef de la *Presse*, de ce journal qui, le 25 mai 1848, avait été le *seul* qui osât donner l'hospitalité de sa publicité à la lettre datée de Londres, 23 mai 1848 (1) ; c'est admettre que, le 26 octobre 1848, le général Cavaignac, président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, aurait pu, aurait dû décréter de nouveau la suppression de la *Presse*, de ce journal qui, le *premier*, devançant et entraînant le *Constitutionnel*, n'avait pas craint de poser la candidature de Louis-Napoléon Bonaparte en concurrence de celle de son compétiteur, alors tout-puissant ; c'est admettre que, voyant dans l'élection du 10 décembre 1848 un danger pour la conservation de l'existence de la République, unanimement acclamée le 4 mai par les neuf cents élus du suffrage universel, le général Cavaignac, subordonnant la liberté électorale à l'*utilité sociale*, et prétextant le cas de « *légitime défense*, » aurait pu, le 2 décembre 1848, faire décréter par l'Assemblée obéissante, ou décréter lui-même, la prorogation de sa dictature pour dix années ; c'est admettre qu'après avoir fait transporter en Algérie sept mille combattants de juin, M. le général Cavaignac aurait pu faire transporter ainsi tout Français suspect de n'être pas républicain, et d'être légitimiste, orléaniste ou bonapartiste ; or, c'est ce qu'en 1848 nous contredisions de la manière la plus formelle et la plus

(1) *Œuvres de N.-L. Bonaparte*, t. 1, p. 25.

énergique, avec l'adhésion sympathique de tout ce qui, à cette époque, était demeuré bonapartiste, orléaniste ou légitimiste sans oser l'avouer! Les circonstances changent, mais les principes ne changent pas. S'ils changeaient, ils ne seraient pas des principes, ils seraient des expédients. La proscription mutuelle des personnes ou des croyances se décorant du nom de liberté limitée est une liberté dont nous avons toujours nié la légitimité. Nous pensons en 1853 ce que nous pensions en novembre 1848, lorsque nous écrivions : « La liberté est et doit être l'assurance mutuelle de » tous les partis contre les risques de la politique orageuse ; » aucun ne l'ayant compris, chaque parti à tour de rôle ser- » vira à détruire l'autre, jusqu'à ce qu'ils se soient tous » ainsi successivement éteints. »

Tous les événements qui se sont succédé depuis l'époque où nous nous exprimions ainsi, loin d'ébranler en nous cette conviction, n'ont fait que la corroborer encore.

Jamais elle ne fut plus ferme !

Il y a, nous ne l'ignorons pas, bon nombre de républicains de la veille qui déplorent qu'on n'ait pas prévenu le 2 décembre 1851 par un 2 décembre 1848, mais c'est là un regret que nous ne saurions partager. Nous croyons, au contraire, qu'un pareil acte eût été la condamnation et la flétrissure de l'idée républicaine. Si l'idée républicaine a survécu dans des cœurs qui, le 24 février, n'étaient pas républicains, c'est qu'elle est restée pure d'une atteinte qui eût subordonné la liberté électorale à « l'utilité sociale. »

Il y a des questions que le *Pays* et le *Constitutionnel*, M. Cohen et M. Cauvain, feraient peut-être sagement de s'abstenir de raviver. Que pourront-ils jamais dire de plus que ce qu'a dit le *Siècle* en faveur de la Nécessité qui n'a qu'à parler et à se montrer pour obliger la Liberté à se taire et à disparaître ?

1853.

LES DEVOIRS DE LA PRESSE.

« L'État peut être troublé par ce que peuvent dire les journaux; mais il peut périr par ce qu'ils ne disent pas. Il existe un remède efficace contre leurs exagérations; il n'y en a point contre leur silence. »

DE BONALD.

20 janvier 1853.

Si la presse n'a que des intérêts et n'a pas de devoirs, que sont les journaux et pourquoi existent-ils? Si la presse a des devoirs et qu'elle les subordonne à ses intérêts, alors les journaux ne sont que des feuilles d'annonces. Dans ce cas, qu'ils continuent ou qu'ils ne continuent pas à paraître, peu importe! Les *Petites-Affiches* et le *Moniteur universel* suffisent amplement à toutes les nécessités de la publicité quotidienne.

En 1848, la *Presse* ne s'est pas seule exposée au danger de publier la lettre datée de Londres 23 mai, et, la première, de poser la candidature de Louis-Napoléon Bonaparte en concurrence de celle du général Cavaignac, alors tout-puissant, pour déserter, en 1853, la défense et la cause de l'exilé; non, non, la *Presse* n'a pas été vaillante, en 1848, alors qu'il s'agissait d'un prince que nul n'avait le droit de bannir, pour être lâche, en 1853, alors qu'il s'agit de Français qui n'ont pas plus mérité que lui cette peine de l'exil qu'il a si bien décrite en ces termes :

« O vous que le bonheur a rendu égoïstes, qui n'avez jamais souffert les tourments de l'exil, vous croyez que c'est une peine légère que de priver

les hommes de leur patrie! Or, sachez-le, l'exil est un martyre continuel, c'est la mort; mais non la mort glorieuse et brillante de ceux qui succombent pour la patrie, non la mort plus douce de ceux dont la vie s'éteint au milieu des charmes du foyer domestique, mais une mort de consomption, lente et hideuse, qui vous mine sourdement et vous conduit sans bruit et sans effort à un tombeau désert. Dans l'exil, l'air qui vous entoure vous étouffe, et vous ne vivez que du souffle affaibli qui vient des rives lointaines de la terre natale (1). »

Le 8 décembre 1852, le *Moniteur* publiait la déclaration suivante, qu'il n'est pas inutile de rappeler :

« TOUS *ceux qui souffrent des suites de nos malheureuses discordes civiles* seront rendus à la liberté, à leur famille, à leur patrie, sans autre condition que de se soumettre à la volonté nationale, si clairement manifestée, et de prendre l'engagement de ne rien faire désormais contre le gouvernement de l'élu du pays. »

Parmi TOUS ceux qui souffrent des suites de nos malheureuses discordes civiles, il en est un certain nombre qui se sont empressés de déclarer « qu'ils se soumettaient à la vo-
» lonté nationale, et qu'ils prenaient l'engagement de ne
» rien faire désormais contre le gouvernement de l'élu du
» pays. »

La réponse à cette déclaration, ils l'attendent avec impatience et avec angoisse, dans un pays où la maladie et la mort n'attendent pas, car nous avons sous les yeux une lettre datée de l'Oued-el-Hamann, près Mascara, 3 janvier 1853, d'où le passage suivant est textuellement extrait :

« Si jeune! c'est bien malheureux. Si nous devions rester longtemps ici, je serais certain de finir de même, car il y a peu de temps que la fièvre m'a laissé : pendant quatre mois elle m'a tenu. On dit que nous sommes amnistiés. Le directeur du camp nous a même lu une lettre par laquelle le ministre disait que Napoléon était disposé à nous renvoyer chez nous, moyennant la promesse, de notre part, d'y rester tranquilles; promesse que nous avons faite du fond du cœur. Parmi les transportés, ceux qui le sont par décision d'un conseil de guerre, et pour avoir commis un délit ou crime contre la propriété, ou attenté à la vie des personnes, ne sont pas compris dans l'amnistie. Mais tous les autres le sont, moyennant ce que je vous ai dit. Cette lettre nous a été lue le 30 novembre dernier, et depuis ce temps nous attendons l'exécution de la mesure annoncée officiellement. Au camp où je suis, nous avons perdu, jusqu'à présent, trente-et-

(1) L.-N. BONAPARTE. T. III, p. 251.

une *personnes* sur deux cents que nous étions primitivement ; et pour peu que l'on tarde de nous renvoyer, la déception jointe à toute autre maladie en aura bientôt tué le double.

.....

» Ici nous sommes sous des tentes, nous allons casser des pierres avant le jour ; nous avons à peu près la moitié de la nourriture qu'il nous faudrait, malgré que le gouvernement nous en accorde davantage. C'est à la mauvaise qualité de la viande que nous devons de souffrir la faim ; les bœufs ressemblent à un cent de clous.

» Nous recevons quelques sous tous les cinq jours quand nous travaillons, et nous avons la fièvre ; alors nous ne travaillons pas, et nos quatre sous de prêt de poche nous manquent juste au moment où nous en aurions le plus besoin ; et enfin je peux terminer en vous disant : et nous mourons. Jusqu'à présent, on n'a distribué que des pantalons de toile et des blouses idem. Je vous demande comme on a chaud par des nuits, des matinées et des soirées excessivement froides et tellement humides, que nos effets fument quand nous nous approchons du feu. Dieu fasse que Napoléon nous renvoie vite ! sinon, beaucoup d'entre nous y resteront encore. Nous sommes dans la plus mauvaise contrée. J'ai vu, en vingt-quatre heures, un homme devenir fou et mourir parce qu'il n'espérait plus revoir ses enfants.

» PHILIPPE RÉBUFFOT,
» Transportation du Rhône, catégorie moins. »

Une autre lettre que nous recevons de Hussein-Dey, datée du 7 janvier 1853, nous donne de sérieuses inquiétudes sur la santé et l'existence de l'ancien rédacteur en chef de l'*Éclaireur des Pyrénées*, de cet écrivain homme de cœur que nous regrettons de ne pouvoir louer comme nous le voudrions, et qui, fermement résigné à la mort, nous écrit confidentiellement :

« Depuis un mois environ, je subis les tristes contre-coups de ma captivité d'une année, des ennuis et du climat d'Afrique et de ses camps. Le défaut presque absolu d'exercice a fini par me mettre sous l'action menaçante de la paralysie apoplectique. J'ai éprouvé et j'éprouve encore aux extrémités les fourmillements et les torpeurs qui en sont les signes avant-coureurs. C'est à peine si je sens la plume entre mes doigts...

» DE FEUILLIDE. »

Faut-il donc rappeler ici que Mme Pauline Rolland, transportée sans jugement en Algérie, et rendue à la liberté, est morte en revenant d'Alger, dans le trajet de Marseille à Paris ?

Le 11 août dernier, Mme Rolland nous avait écrit :

« Sétif, le 11 août 1852.

» Monsieur,

» Il a fallu que je fusse extraite du fort, puis du couvent, qui m'ont tour à tour servi de prison en Algérie, et enfin internée, pour que la note trop flatteuse dont vous avez accompagné une lettre de mon fils arrivât jusqu'à moi. Il y a quelques jours seulement que cette note m'a été communiquée, monsieur, et j'ai dû attendre le courrier de France pour vous en remercier. Je ne le ferai pas sans restriction toutefois, monsieur, et quoique ma transportation soit à mes yeux une iniquité flagrante, je répète ici, sur le rocher où l'on m'a attachée, ce que je disais à Paris : Tant qu'une femme restera déportée, je dois et veux l'être ; tant que quelques hommes seront ainsi sacrifiés au Moloch de la peur, des femmes doivent avoir part au martyre.

» PAULINE ROLLAND. »

Le 14 octobre, elle nous avait écrit de nouveau :

« Constantine, 14 octobre 1852.

» Monsieur,

» J'ai reçu à Sétif, où j'étais internée depuis cinq semaines, le 10 septembre, la lettre que vous avez eu l'obligeance de m'adresser à la date du 14 du mois d'août. Cette lettre avait couru après moi à Bone, comme par une sorte de pressentiment.

» Aujourd'hui, je vous écris de Constantine, où je suis prisonnière de nouveau. J'ai quitté Sétif le 9 courant, sur l'ordre du gouverneur de la province de Constantine. Cet ordre porte que je dois être immédiatement conduite à la casbah de Bone, pour y être détenue prisonnière. Ici, où je reste quatre jours, il est formellement défendu de me laisser communiquer avec âme qui vive, mes gardiens exceptés.

» Voici ce qui a motivé cette nouvelle mesure de rigueur, qui n'est point exceptionnelle, mais commune à beaucoup de mes frères transportés.

» Il y a un peu plus de quinze jours, nous fûmes prévenus, par des circulaires émanant du gouverneur-général, que ceux de nous qui voulaient obtenir soit leur retour en France, soit l'internement définitif, soit toute autre commutation de peine, devaient, dans les quarante-huit heures, produire une demande en grâce adressée directement à Monseigneur le président de la République. La formule était indiquée, et, au plus, pouvait-on lui faire subir certaines modifications littéraires. Je n'ai produit et j'ajoute : Je ne produirai aucune demande de ce genre; ma conscience s'y refuse. Mon abstention a été mentionnée et devait l'être par ce qu'on nomme *la Place*. Le retour du courrier a apporté l'ordre qui me mène à Bone.

» Je m'abstiens de toute réflexion; mais si vous êtes encore le journaliste dont personne n'a pu mettre en doute le courage ; si vous êtes en-

nemi de l'arbitraire, je vous demande de porter à la connaissance du public ce fait, répété sur tous les points de l'Algérie. Il s'agit ici de bien plus que de la liberté d'une mère de famille, dont Dieu n'abandonnera point les orphelins; il s'agit de bien plus que de sauver des misères de la prison le corps d'une pauvre vieille femme, qui se sent la force de subir tout plutôt que de commettre une lâcheté. Il s'agit de défendre des principes sacrés...

» C'est donc au nom de la justice et de la liberté que je vous adresse ces lignes, en vous autorisant à en faire ce que bon vous semblera.

» PAULINE ROLLAND. »

Dans l'intérêt de Mme Rolland, que nous désirions voir rendre aux trois malheureux enfants dont elle était l'unique soutien, communiquer sa lettre nous avait paru plus utile que la publier. Quoique extrême, cette réserve n'a pas suffi à faire patienter la mort!

Depuis le mois de septembre 1852, depuis quatre mois, nous n'avons reçu aucune nouvelle du seul représentant du peuple qui, arrêté le 2 décembre 1851, ait été transporté en Algérie. En vertu de quel jugement, de quelle condamnation, pour quel fait, pour quel motif M. Miot est-il retenu à Sebdou et privé de sa liberté depuis treize mois? Quel tribunal l'a jugé? quel avocat l'a défendu?

La mort sévissant comme elle sévit, la presse s'avilirait si elle gardait plus longtemps le silence.

Au-dessus de nos intérêts, nous plaçons nos devoirs, et le journal que nous dirigeons, avant d'être une propriété privée qu'on peut anéantir, est une garantie publique qui se doit à elle-même de s'exercer. Plutôt le péril d'une suppression que l'ignominie d'une désertion.

Mais non, le péril auquel nous venons de faire allusion n'existe pas; il ne saurait exister. On punit la sentinelle qui n'avertit pas; on ne punit pas la sentinelle qui avertit.

Ah! ce n'est pas en vain que ces paroles si profondes de M. de Bonald auront été rappelées : « L'État peut être trou-
» blé par ce que peuvent dire les journaux; mais il peut
» périr par ce qu'ils ne disent pas. Il existe un remède ef-
» ficace contre leurs exagérations; il n'y en a point contre
» leur silence. »

1853.

LE SILENCE DE LA PRESSE.

« Une loi d'Angleterre passée sous Henri VIII déclarait coupables de haute trahison tous ceux qui prédiraient la mort du roi. Cette loi était bien vague. *Le despotisme est si terrible qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent.* Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, et ils agirent sans doute en conséquence. »

MONTESQUIEU. *Esprit des Lois*, liv. XII, ch. 10.

23 janvier 1853.

Le silence impassible gardé par la presse subordonnant ses devoirs à ses intérêts et abandonnant sans défense, à elle-même, la liberté individuelle, a été parfaitement expliqué ainsi :

« En France, où l'on se montre si jaloux de tout ce qui touche à l'égalité et à l'honneur national, on ne s'attache pas religieusement à la liberté individuelle. Qu'on trouble la tranquillité des citoyens, qu'on viole leur domicile, qu'on leur fasse subir pendant des mois entiers un emprisonnement préventif, enfin, qu'on méprise les garanties individuelles, quelques hommes généreux élèveront la voix, mais l'opinion publique restera calme et impassible, tant que vous n'éveillerez pas une passion politique.

» Là gît la plus grande raison de la violence du pouvoir : il peut être arbitraire parce qu'il ne trouve pas de frein qui l'arrête. En Angleterre, au contraire, les passions politiques cessent devant une violation du droit commun. C'est que l'Angleterre est un pays légal, et que la France ne l'est pas encore devenue ; c'est que l'Angleterre est un pays fortement constitué, tandis que la France lutte tour à tour depuis quarante ans contre les révolutions et les contre-révolutions, et que la *religion des principes* y est à créer. »

L.-N. BONAPARTE. *Idées napoléoniennes*, t. III, p. 269.

En effet, comment cette « RELIGION DES PRINCIPES » s'établirait-elle dans un pays où il paraît tout simple aux journaux qui s'y publient qu'un Français, qui a satisfait à tous les devoirs que cette qualité lui impose, qui n'a jamais enfreint aucune des lois en vigueur, qui n'a jamais été trouvé dans aucune conspiration ni derrière aucune barricade, soit expulsé de son pays natal et imposé, à titre de réfugié, à un pays étranger ? C'est cependant ce qui est arrivé, notamment, le 27 décembre 1852, à M. Genillier.

Est-ce donc un fait tout simple que d'être arraché à l'exercice paisible de sa profession et condamné à tout quitter, sa famille, ses amis, ses habitudes, pour aller vivre loin d'eux dans l'isolement et peut-être dans la misère, en butte à des défiances politiques nécessairement éveillées ? Le droit à la patrie n'est-il donc pas, après le droit à la famille, le premier et le plus inviolable des droits de l'homme ?

Comment cette « RELIGION DES PRINCIPES » s'établirait-elle dans un pays où les défenseurs naturels de la liberté individuelle, où les journaux sont les premiers à la trahir, à l'abandonner même, après que le gouvernement, et c'est une justice qui doit lui être rendue publiquement, vient de prouver, en ne supprimant pas la *Presse*, qu'ils pouvaient sans péril accomplir leurs devoirs ?

1853.

LES ENSEIGNEMENTS INUTILES.

« Il n'y a point de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le JUGE serait LÉGISLATEUR. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. »

MONTESQUIEU. *Esprit des Lois.*

28 janvier 1853.

Ce ne peut être qu'à la *Presse* que le *Pays* adresse cet avertissement :

« La clémence ne s'impose point par les *véhémentes philippiques* de quelques écrivains, pas plus qu'elle ne s'inspire ou ne se conseille dans des articles de journaux. »

Si c'est à la *Presse* que le *Pays* adresse cet avertissement, le *Pays* commet une double erreur.

Premièrement, la *Presse* s'est bornée à relater des faits incontestables et incontestés, sans les accompagner d'aucune philippique : ces faits parlaient d'eux-mêmes.

Deuxièmement, la *Presse* n'a point adressé d'invocation à l'amnistie ni fait d'appel à la clémence ; la *Presse* n'a adressé d'invocation qu'à la justice et fait d'appel qu'à la pacification.

Elle ne s'est pas exprimée autrement que s'exprimait le manifeste électoral de novembre 1848, signé L.-N. Bona-

parte : « J'appelle de tous mes vœux le jour où la patrie » pourra sans danger faire cesser *toutes les proscriptions* » et effacer les dernières traces de *discordes civiles.* »

Nous tenons expressément à ce que notre langage ne soit point altéré.

La pensée publique, qui a gagné en rapidité fort au-delà de ce que la parole imprimée a perdu en liberté, comprendra tout de suite et sans effort quelle différence et quelle distance il y a entre les mots qu'emploie le *Pays* et ceux dont s'est servi la *Presse.* Insister plus longuement, ce serait faire injure à l'intelligence et à la conscience de nos lecteurs sympathiques.

Le *Pays* reprend et ajoute :

« Le pouvoir impérial, assis sur huit millions de suffrages, est-il assez solide pour n'avoir rien à redouter du retour de tous ceux qui, hier encore, exprimaient leur colère contre lui avec un si violent fanatisme ? »

Ce langage, que tient le *Pays*, *journal de l'Empire*, est exactement le même que tenait, le 14 juin 1847, à la Chambre des pairs, M. Dumon, ministre de S. M. le roi Louis-Philippe, lorsqu'il s'opposait opiniâtrément au « *renvoi à M. le président du conseil* » d'une pétition ayant pour objet le retour en France, après trente ans d'exil, de deux membres de la famille Bonaparte.

Ce langage, que tient le *Pays*, *journal de l'Empire*, est exactement le même que tenait le *Pays, journal de la Commission exécutive*, le 12 juin 1848, contrairement à celui de la *Presse*, alors qu'il s'agissait de voter la motion, énergiquement combattue par M. Louis Blanc.

La preuve que M. Louis Blanc avait raison de combattre la mesure proposée contre M. Louis Bonaparte, ce sont ces paroles mémorables, vérifiées par les faits :

« En 1830, j'ai demandé à être traité en *simple citoyen ;* on m'a traité en PRÉTENDANT. Eh bien ! je me suis conduit en PRÉTENDANT. (1) »

Oui, oui, en effet, si l'Empire existe, c'est la dynastie de 1830, ce sont ses ministres, c'est le gouvernement provi-

(1) L.-N. BONAPARTE, t. III, p. 195.

soire, c'est la commission exécutive, ce sont ses membres, qui, par la proscription, l'ont rétabli.

Voilà à quoi aboutissent les prétendues mesures de salut public que nous n'avons jamais cessé de combattre, aussi bien sous la Monarchie de juillet que sous la Révolution de février! Toujours la proscription mutuelle nous a rencontré pour adversaire opiniâtre.

Avions-nous tort?

MM. Gustave de Beaumont, Dufaure, Duvergier de Hauranne, de Maleville, de Tocqueville, Vivien, etc., voteraient-ils, aujourd'hui 27 janvier 1853, le décret de bannissement de la famille d'Orléans, qu'ils votèrent le 26 mai 1848?

Le 8 octobre 1849, la proposition suivante était déposée sur le bureau du président de l'Assemblée nationale :

« Considérant que la générosité, la grandeur et la justice, sont les meilleurs auxiliaires pour fonder et fortifier la République ;

» Considérant que l'on ne saurait plus aujourd'hui invoquer la raison d'État ;

» Considérant que les lois de proscription et de violence n'ont jamais sauvé les gouvernements ;

» Le soussigné propose le décret suivant :

» 1° Sont abrogées les lois du 10 avril 1832 et du 26 mai 1848, qui exilent la famille des Bourbons ;

» 2° Le décret rendu par l'Assemblée constituante, le 27 juin 1848, est rapporté.

» Les insurgés de juin déportés sans jugement seront mis en liberté.

» NAPOLÉON BONAPARTE. »

M. Odilon Barrot repousserait-il encore, en janvier 1853, cette proposition que, président du conseil des ministres, il faisait rejeter, en octobre 1849, d'accord avec M. Piscatory, rapporteur de la commission?

Le 3 mars 1851, nous déposions une PROPOSITION TENDANT A L'ABROGATION IMMÉDIATE DE TOUTES LES LOIS D'EXCEPTION, par suite desquelles une peine afflictive, infamante ou autre peine qu'il appartient seul au pouvoir judiciaire de prononcer, est directement appliquée par le pouvoir législatif.

Proposition écartée à l'unanimité par la commission, composée de MM. de Mérode, Tirlet, Langlais, Raudot, Paulmier, Postel, Salmon, Coquerel, Denjoy, Corne, Amable Dubois, Vésin, Dufour, Druet-Desvaux, Lopès-Dubec, de Casabianca, Riché, Victor Lefranc, de Vaujuas, Thuriot de la Rozière, Martel, Quentin-Bauchart, Janvier, Chapot, Moulin, L. Lebeuf, Chégaray, de Rességuier, Poujoulat, Léon de Maleville. Seraient-ils encore unanimes?

Proposition combattue en ces termes par M. Anathase Coquerel, rapporteur :

« Les mesures législatives que cette abrogation atteindrait sont les lois du 10 avril 1832 et du 26 mai 1848, qui interdisent le séjour de la France aux membres des deux branches de la maison de Bourbon, et le décret du 27 juin 1848, qui prononce la transportation des insurgés pris les armes à la main... D'accord avec le gouvernement, votre commission d'initiative vous propose, à l'*unanimité*, de ne point prendre la proposition en considération. »

M. Anathase Coquerel concluerait-il encore ainsi?

Proposition appuyée par M. de La Guéronnière, alors rédacteur de la *Presse*, aujourd'hui directeur du *Pays*.

Inutile de demander à M. de La Guéronnière s'il pense encore ce qu'il pensait le 3 mars 1851 ; non, il ne le pense plus ; mais, ce que nous pensions alors, nous le pensons encore, et nous le déclarons au risque de nous attirer les périlleux avertissements du *Pays*, qui certainement n'eût pas écrit l'article auquel nous répondons s'il eût connu ou s'il n'eût pas oublié ces graves et belles paroles :

« Charles Ier, irrité de voir le nombre de ses sujets dimi-
» nué, envoya l'ordre d'arrêter, sur la Tamise, tous les
» vaisseaux en partance pour l'Amérique. Sur un de ces
» vaisseaux qui rentrèrent au port se trouvaient Ludlow,
» Hampden et Cromwell. Nul ne peut échapper à sa desti-
» née : tout gouvernement condamné à périr périt par les
» moyens mêmes qu'il emploie pour se sauver. Espartero
» crut, par le bombardement de Barcelone, affermir son
» pouvoir ; il en sapa les fondements. (1) »

---

(1) L.-N. BONAPARTE, t. III, p. 85.

1853.

L'ENNEMI DE L'EMPIRE.

29 janvier 1853.

Tout gouvernement tombe du côté où il penche.

L'expérience a confirmé cet arrêt de la tribune.

Un gouvernement qui s'établit au nom de la liberté doit chercher dans le prompt rétablissement de l'ordre le contrepoids nécessaire à la conservation de son centre de gravité.

Un gouvernement qui s'établit au nom de l'ordre doit chercher dans le prompt rétablissement de la liberté le contrepoids nécessaire à la conservation de son centre de gravité.

De quel côté est tombé le premier essai de gouvernement républicain tenté en France? — Du côté où il penchait, du côté de la terreur.

De quel côté est tombé le premier essai de gouvernement impérial? — Du côté où il penchait, du côté de la guerre.

De quel côté est tombé le premier essai de restauration royaliste? — Du côté où il penchait, du côté de l'ornière creusée par la loi d'aînesse, la loi du sacrilége et la loi d'amour.

De quel côté est tombé le premier essai de gouvernement constitutionnel? — Du côté où il penchait, du côté de la politique personnelle.

De quel côté est tombé le second essai de gouvernement républicain ? — Du côté où il penchait, du côté des baïonnettes.

De quel côté court le risque de tomber le second essai de gouvernement impérial ? — Du côté où il penche, du côté de l'arbitraire qui est à la centralisation ce que le vertige est à l'abîme.

Donc, si l'empire veut durer, ce n'est pas de la liberté qu'il doit se garder, mais de l'arbitraire.

L'arbitraire est son ennemi naturel et mortel.

1853

NÉCESSITÉ : LIBERTÉ.

5 février 1853.

Le *Siècle*, qui, tout-puissant sous la dictature du général Cavaignac, mettait, sans scrupule, la Nécessité au-dessus de la Liberté, met aujourd'hui, sans mémoire, la Liberté au-dessus de la Nécessité; c'est ce que font tous les oppresseurs dès que, par suite de la réaction qu'ils ont provoquée contre eux, ils deviennent opprimés.

Mais laissons parler le *Siècle*, puisqu'il parle maintenant le langage vrai des principes vrais :

« C'est au nom du salut public, pour ne pas sortir de notre nation, que le parti d'Armagnac égorgea le parti du duc de Bourgogne; que le parti du duc de Bourgogne reprit le sang versé dans les veines du parti d'Armagnac. C'est au nom du salut public qu'Henri III fit assassiner le duc de Guise, et qu'un moine, à son tour, assassina le dernier Valois. C'est au nom du salut public que Danton créa le tribunal révolutionnaire, et que le tribunal révolutionnaire dévora Danton. C'est au nom du salut public que Robespierre frappa la Gironde, et qu'une année après, la faction thermidorienne frappa Robespierre. C'est au nom du salut public que le Directoire appela l'armée à venger la révolution le 18 fructidor, et que Bonaparte, le 18 brumaire, appela l'armée à renverser la révolution. C'est au nom du salut public que l'Europe mit à prix la tête de Napoléon, que la Restauration fusilla le général Mouton-Duvernet, envoya au supplice les frères Fauché, ensevelit des enfants dans l'hécatombe de Grenoble, que Charles X déchira la Charte qu'il avait jurée et noya son parjure dans le sang pendant trois jours, comme pour couvrir un crime par un crime plus horrible encore : ce qui fait que la main de Dieu s'est justement appe-

santie sur la tête de ce roi « *écervelé et sanguinaire*, » pour nous servir, sans les approuver, des expressions d'un rédacteur du *Pays*.

» C'est au nom du salut public, enfin, que, jusqu'à l'abolition de la peine de mort en matière politique (veuillent MM. du *Constitutionnel* et du *Pays* bien faire attention à la date de cette grande mesure), chaque parti a saisi la hache et l'a repassée au parti contraire, pour tuer et être tué à son tour. Si la doctrine de salut public avait prévalu ou prévalait dans toute son ambition, notre pays serait désert aujourd'hui ou le serait bientôt. Car chaque opinion étant appelée alternativement à devenir majorité, et de plus étant convaincue que la doctrine de salut public sagement appliquée consiste dans la proscription de l'opinion adverse, la politique serait une immolation en permanence d'une portion de la société par l'autre, aujourd'hui au nom d'un principe, demain au nom d'un autre principe. Il ne resterait plus de la France que le sol nu comme un champ de bataille, et sur ce sol un dernier groupe de proscripteurs pour rappeler encore le nom français. »

Ah! si, en 1848, le *Siècle* avait tenu le langage qu'il tient en 1853, la France et la Liberté n'en seraient pas où elles en sont!

1853.

LA PRESSE TRAVESTIE.

6 février 1853.

L'*Union* retombe toujours dans la même ornière, ainsi que l'atteste la déclaration suivante :

« Nous sommes de ceux qui repoussent et qui condamnent les théories de la liberté illimitée et sans frein, théories que la *Presse* et M. de Girardin cherchent depuis longtemps à faire prévaloir. »

Toujours la même banalité, comme si la liberté avait besoin d'être *légalement* limitée; comme si elle n'était pas *naturellement* limitée !

De deux choses l'une : ou il est possible ou il n'est pas possible de limiter *légalement* la liberté.

S'il est possible de limiter *légalement* la liberté, d'où vient donc que la Monarchie traditionnelle, que la Convention, que le Comité de salut public, que le Directoire, que le consulat, que l'Empire, que la Restauration de 1815, que la Monarchie de 1830, que la République de 1848, que l'Assemblée constituante, que l'Assemblée législative, que le Pouvoir constituant du 2 décembre 1851 aient tous échoué dans leur entreprise et n'aient pu, aucun, trouver cette limite légale? S'il était possible de la trouver, il faut convenir que ces pouvoirs successifs ont tous été bien aveugles ou bien criminels! Mais s'il est impossible de limiter *légalement* la liberté, écrivains automates qui, dépourvus de

toutes facultés de réflexion et de pensée, recommencez mécaniquement toujours les mêmes articles, comme les orgues de Barbarie exécutent toujours les mêmes airs, de grâce, changez de refrains !

Toute liberté a sa limite naturelle qu'elle ne peut impunément franchir. La liberté de manger a pour limite et pour peine l'indigestion. La liberté de boire a pour limite et pour peine l'ivresse. La liberté de marcher a pour limite et pour peine la fatigue. La liberté de réunion a pour limite et pour peine le tumulte. La liberté de croyance a pour limite et pour peine la superstition. La liberté d'examen a pour limite et pour peine le doute. La liberté de la presse a pour limite et pour peine le discrédit qu'elle encourt et la réaction qu'elle provoque. Lorsque le diffamateur vous rencontre et vous tend la main, retirez la vôtre ; lorsqu'il frappe à votre porte, ne l'ouvrez que pour la lui fermer au nez ; lorsqu'il vous demande votre fille en mariage, refusez-la-lui ; traitez enfin le diffamateur, le calomniateur, comme il doit être traité, comme un véritable malfaiteur qu'il est, et alors la liberté de la presse rentrant dans ses limites naturelles n'aura pas besoin de limites artificielles, dont le moindre inconvénient est d'être inefficaces, si violentes ou si tracassières qu'on les ait inventées !

Ainsi, par exemple, à quoi a servi d'exiger que tous les articles de journaux portassent une signature ?

Demandez à M. Armand Bertin si c'est lui qui fait les articles qu'il signe !

On a ainsi augmenté le nombre des faux, a-t-on ainsi augmenté le nombre des garanties ? On prétendait moraliser la presse ; on n'a réussi qu'à la démoraliser, qu'à l'entacher de fraude journalière, et qu'à mettre à la place, comme dans les *Précieuses ridicules*, de Lagrange et Ducroisy, une nouvelle espèce de Mascarille et de Jodelet. On a maintenant la presse travestie. Est-on satisfait ?

1853.

LA LIBERTÉ DE CORRESPONDANCE.

« Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus »

CODE PÉNAL, art. 187.

I.

9 février 1853.

L'*Assemblée nationale* donne les détails suivants :

« Plusieurs arrestations ont été opérées hier matin à Paris. Un homme considérable, M. le général comte de Saint-Priest, l'un des chefs de la majorité dans la dernière Assemblée législative, a été arrêté chez lui entre six et sept heures du matin. Une perquisition a été faite dans ses papiers, et on l'a écroué à la prison cellulaire de Mazas. Vers six heures du soir, on l'a rendu à la liberté en lui disant qu'on s'était trompé et qu'il avait été pris pour un autre. En attendant, on avait bouleversé tous ses papiers et on les avait lus avec le plus grand soin. Nous ne connaissons exactement ni le nombre ni les noms de toutes les personnes arrêtées ; nous citerons seulement ceux de MM. de Rovigo, de Coëtlogon, de Villemessant, de La Pierre, Virmaître, Tanski, Pagès-Duport. »

M. Granier de Cassagnac dans le *Constitutionnel*, et M. Cohen dans le *Pays, journal de l'Empire*, trouvent tout simple

et parfaitement légitime qu'on arrête les gens suspects d'entretenir une correspondance suspecte.

Ces deux écrivains et ces deux journaux trouvent tout simple qu'on arrête M. le général de Saint-Priest, qu'on fouille dans tous ses papiers, qu'on le conduise à la prison de Mazas, sauf à le remettre le soir en liberté.

Ces deux écrivains et ces deux journaux trouvent tout simple qu'on fasse ce qu'on a fait au domicile de M. de Chantelauze, qui habite Lyon et qui n'est à Paris que passagèrement, où il n'est ni rédacteur ni correspondant d'aucun journal. Ce qu'on a fait au domicile du fils de l'un des derniers ministres de Charles X, c'est lui-même qui va le raconter, et, avant d'insérer sa lettre, nous en avons vérifié et constaté la parfaite authenticité :

« Dimanche soir 6 février 1853.

» Monsieur,

» La police a fait une descente chez moi ce matin, à huit heures. J'étais absent. Cinq agents, qui venaient aussi sans doute pour m'arrêter, ont brisé toutes mes serrures et se sont retirés, n'ayant trouvé aucune pièce qui pût me compromettre.

» Soyez assez bon, monsieur, vous dont le courage ne se ralentit pas, pour donner connaissance de ces faits à vos lecteurs, et veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

» B. DE CHANTELAUZE,

» 46, rue de Seine. »

Eh bien ! ce que les deux écrivains, M. de Cassagnac et M. Cohen, ce que les deux journaux, le *Constitutionnel* et le *Pays*, déclarent trouver tout simple et parfaitement légitime, nous déclarons hautement, à nos risques et périls, ne le trouver ni légitime ni simple, alors même qu'il s'agit soit de l'arrestation de M. de Saint-Priest, qui fut l'un des promoteurs de la loi du 31 mai 1850, soit de l'incarcération de MM. René de Rovigo et de Coëtlogon, dont nous étions journellement, dans le *Corsaire*, le point de mire, ou de tel autre correspondant d'un journal de Paris qui, le 2 décembre, nous signalait mensongèrement à tous les journaux démocratiques des départements comme l'un des instigateurs et l'un des auxiliaires du coup d'Etat.

Non ; qu'il s'agisse d'amis ou d'ennemis, nous ne trouvons pas tout simple qu'on ne respecte ni l'inviolabilité de la correspondance ni l'inviolabilité du domicile, et que nul maintenant ne puisse prudemment garder une lettre renfermant le secret d'une famille, où engageant l'honneur d'une femme, si précieuse ou si chère que cette lettre puisse être à conserver ou à relire !

La liberté de correspondance est à la liberté de la presse ce que la liberté de la pensée est à la liberté de la parole. C'est une liberté intérieure. S'il n'est plus permis de dire confidentiellement ce qu'on pense, le moment n'est pas loin où il sera également coupable de se taire ; où la dernière des libertés, la liberté du silence, ne sera même plus tolérée. Est-ce qu'elle était tolérée sous l'Inquisition qui brûlait et sous la Terreur qui guillotinait? Si l'on n'ouvre pas les lettres, comment savoir ce qu'on écrit et qui écrit? Peut-on n'ouvrir dans ce cas que quelques lettres seulement, et si l'on a le droit d'ouvrir les lettres d'un seul, n'est-ce pas comme si l'on avait le droit d'ouvrir les lettres de tous? Alors, quelle lettre est certaine de n'être pas ouverte, de n'être pas lue?

Le *Constitutionnel* et le *Pays* essaieront-ils d'établir une distinction entre telles et telles lettres, les unes échappant au soupçon et les autres y prêtant? Les unes devant demeurer dans le secret de l'intimité, les autres allant chercher l'éclat de la publicité? Comment établir cette distinction? Comment être certain que la lettre qu'on ouvrira ne sera pas insignifiante, et que la lettre qu'on n'aura pas ouverte ne sera pas précisément celle qu'on avait à cœur de retenir? Comment deviner et garder toutes les vois détournées? S'agit-il de correspondances autographiées ou lithographiées? Eh bien! qu'on applique à ces correspondances les lois et décrets qui ont été faits pour réglementer la possession et l'usage des presses autographiques et lithographiques. S'agit-il de correspondances manuscrites protégées par le secret de l'inviolabilité des lettres confiées au transport de la poste? Eh bien! qu'on se borne, n'est-ce

donc pas assez ? à empêcher la circulation en France des journaux étrangers qui donnent asile à ces correspondances réputées injurieuses, diffamatoires, calomnieuses, séditieuses. Là s'arrête le droit qui nous régit ; il ne peut, il ne saurait aller plus loin, car, le voulût-il, qu'il n'y parviendrait pas. On en va faire l'expérience. On vient d'incarcérer les correspondants suspects ; eh bien ! l'on verra si cela empêche l'injure, la diffamation, la calomnie, la sédition de se glisser dans les journaux étrangers accusés de leur donner asile ? Vains seront tous ces efforts, à moins qu'après avoir comprimé, réprimé, supprimé ce qui s'imprimait dans les journaux, ce qui s'écrivait dans les lettres, ce qui se dit dans les salons, ce qui se confie dans l'intimité, on ne parvienne à comprimer, réprimer et supprimer ce qui se lit dans le silence de la pensée ! Comment s'y prendra-t-on ? On peut supprimer ce que j'imprime, mais comment, à moins de rétablir le bûcher et la guillotine, supprimera-t-on ce que je pense ?

Cette question vaut la peine d'être sérieusement posée et c'est ainsi que nous la posons : — Si l'on n'a pas la liberté d'écrire confidentiellement ce que l'on pense consciencieusement, aura-t-on la liberté de penser consciencieusement ce qu'on n'a pas la liberté d'écrire confidentiellement ?

II.

27 mai 1853.

On lit dans le *Mémorial de Sainte-Hélène :*

« L'empereur pensait que la surveillance exercée sur les lettres des citoyens pouvait causer plus de mal que de bien. « Rarement, disait-il, les » conspirations se traitent par cette voie, et quant aux opinions indivi- » duelles obtenues par les correspondances épistolaires, elles peuvent de- » venir plus funestes qu'utiles au prince, surtout avec notre caractère. De » qui ne nous plaignons-nous pas avec notre expansion et notre mobilité » naturelles ? Tel que j'aurai maltraité à mon lever, observait-il, écrira » dans le jour que je suis un tyran ; il m'aura, la veille, comblé de louan- » ges, et le lendemain, peut-être, il sera prêt à donner sa vie pour moi. » La violation du secret des lettres peut donc faire perdre au prince ses

» meilleurs amis, en lui inspirant à tort de la méfiance et des préventions; » d'autant plus que les ennemis capables d'être dangereux sont toujours » assez rusés pour ne pas s'y exposer. »

Le 8 mai 1815, Carnot, alors ministre de l'intérieur, écrivait ce qui suit aux préfets :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 8 mai 1815.

Le ministre de l'intérieur, comte de l'Empire, à M. le préfet du département de.....

« Je suis informé, monsieur le préfet, que, dans plusieurs parties de l'Empire, le secret des correspondances a été violé par des agents de l'administration. Qui peut avoir autorisé de pareilles mesures? Leurs auteurs diront-ils qu'ils ont voulu servir le gouvernement et *chercher sa pensée?* Porter de pareils procédés dans l'administration, ce n'est point servir l'empereur, c'est calomnier Sa Majesté. Elle ne demande point, elle rejette les hommages d'un dévouement désavoué par les lois. Or, les lois ne se sont-elles pas accordées, depuis 1789, à prononcer que le secret des lettres est inviolable? Tous nos malheurs, aux diverses époques de la Révolution, sont venus de la violation des principes; il est temps d'y rentrer. Vous voudrez donc bien, monsieur le préfet, faire poursuivre d'après toute la rigueur des lois ces infractions d'un des droits les plus sacrés de l'homme en société. La pensée d'un citoyen français doit être libre comme sa personne même.

» Agréez, monsieur le préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

» *Signé* : CARNOT. »

Le *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence*, par Merlin, s'exprime ainsi à l'article LETTRE, § III :

« Les lettres confiées à la poste sont pour elle, pour ses agents et pour tous, un dépôt dont il n'est pas permis de violer le secret. »

Merlin cite à l'appui de son opinion les décrets du 10 août 1790 et du 10 juillet 1791, le Code pénal du 25 septembre 1791, l'article 638 du Code des délits et peines du 3 brumaire an IV, et l'article 117 du Code pénal de 1790.

On lit dans le *Journal du Palais*, tome XIII, page 714 :

Cour de cassation, 6 *décembre* 1816.

« (PRINCIPES.) Une lettre missive est un dépôt essentiellement secret. Ce qui y est écrit n'a que le caractère de la pensée, jusqu'à ce que, par un fait autre que celui de la force majeure, le secret en ait cessé.

» La Cour, vu, etc.

» Attendu qu'une lettre est un dépôt essentiellement secret, que ce qui

est écrit n'a que le caractère de la pensée jusqu'à ce que, par un fait autre que celui de la force majeure, le secret en ait cessé ; que hors les cas déterminés par la loi, ce n'est que par la divulgation ou la communication qui peut en être faite que ce qu'elle contient peut devenir la base d'une action criminelle ; que si le tribunal de Montauban, etc... ; que là où il ne peut pas y avoir de délit principal, il ne peut pas y avoir délit de complicité, ce qui rend sans objet d'examiner les moyens de cassation présentés par.... à l'appui de la poursuite. »

Le 27 juillet 1791, Mirabeau soutenait en ces termes l'inviolabilité du secret des lettres :

« Que ces politiques vulgaires qui font passer avant la justice ce que, dans leurs étroites combinaisons, ils osent appeler *l'utilité publique ;* que ces politiques nous disent du moins quel intérêt peut colorer cette violation de la probité nationale. Qu'apprendrons-nous par la honteuse inquisition des lettres ?... etc... *Croit-on que les complots circulent par les courriers ordinaires* ? Croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie ? Quelle grande ambassade, quel homme chargé d'une négociation délicate ne correspond pas directement et ne sait pas échapper à l'espionnage de la poste aux lettres ? C'est donc sans aucune utilité qu'on violerait les secrets des familles, le commerce des absents, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes.

» Un procédé si coupable n'aurait pas même une excuse, et l'on dirait de nous en Europe : En France, sous le prétexte de la sûreté publique, on prive les citoyens de tout droit de propriété sur les lettres qui sont les *productions du cœur et le trésor de la confiance*. Ce dernier *asile de la liberté* a été impunément violé *par ceux mêmes* que la nation avait délégués pour assurer tous ses droits. Ils ont décidé, par le fait, que les plus secrètes commuications de l'âme, les conjectures les plus hasardées de l'esprit, les émotions d'une colère souvent mal fondée, les erreurs souvent redressées le moment d'après, pouvaient être transformées en dépositions contre des tiers ; que le citoyen, l'ami, le fils, le père deviendraient ainsi les juges les uns des autres sans le savoir ; qu'ils pourront périr un jour l'un par l'autre ; car l'Assemblée nationale a déclaré qu'elle ferait servir de base à ses jugements des communications équivoques et surprises, qu'elle n'a pu se procurer que par un crime. »

L'opinion contraire était soutenue par Robespierre répondant à Mirabeau :

« L'Assemblée peut-elle et doit-elle refuser des pièces dénoncées par l'opinion publique, envoyées par le maire de la capitale (officier de police judiciaire) comme des pièces essentiellement intéressantes et nécessaires aux éclaircissements de la plus fatale conspiration qui fut jamais tramée ? *Je ne le crois pas. Les ménagements pour les conspirateurs sont une trahison envers le peuple*, etc. »

De l'opinion de Mirabeau mettant la *Liberté* au-dessus de l'*Utilité*, ou de l'opinion de Robespierre mettant l'*Utilité* au-dessus de la *Liberté*, laquelle va prévaloir devant la cour d'appel de Paris? Reculerons-nous plus loin que l'arrêt du 3 août 1735, rendu à la Tournelle criminelle, et que l'arrêt du conseil qui, le 18 août 1775 (1), fit défense d'employer des lettres interceptées?

III.

10 février 1853.

La *Patrie* justifie ainsi la violation du secret des lettres :

« Nous nous adressons à tous les hommes de bonne foi, nous nous adressons à la loyauté de nos adversaires eux-mêmes, le gouvernement pouvait-il tolérer plus longtemps qu'à la faveur de l'anonyme, on dépeignît à l'étranger toutes ses intentions sous les couleurs les plus mensongères, qu'on déversât le mépris sur ses actes, qu'on attaquât son honneur, et qu'on cherchât, avec toutes les inventions calomnieuses de la passion, à le discréditer auprès des peuples voisins? Pouvait-il permettre que ses efforts persévérants pour maintenir le calme et faire disparaître les derniers vestiges de nos discordes civiles rencontrassent chaque jour des obstacles cachés dans toutes ces nouvelles diffamations, dans toutes ces attaques plus ou moins odieuses que les correspondances dont nous parlons sèment furtivement parmi les populations? »

Nous répondons à la *Patrie* :

Est-ce que le gouvernement français ne s'est pas armé du pouvoir d'interdire l'entrée et la circulation en France de tout journal étranger qui lui est hostile ou seulement désagréable? Est-ce que ce n'est pas là un pouvoir suffisant? Est-ce que le gouvernement n'use pas journellement de ce pouvoir? Est-ce que le gouvernement français n'a pas requis à l'étranger des poursuites judiciaires contre des journaux, des écrits et des écrivains? Est-ce qu'il n'a pas fait plus : est-ce qu'il n'a pas insisté près de gouvernements voisins pour qu'ils ajoutassent à leur législation de nouvelles

(1) ISAMBERT. *Recueil général des lois anciennes françaises*, 2°, 261. — DENISART (édition de 1775), *Lettres missives*.

dispositions répressives contre la liberté de la presse ? Est-ce que ces dispositions n'ont pas été votées et promulguées? Est-ce que le gouvernement français, en plus d'une circonstance, n'a pas fait intervenir le *Moniteur* pour répondre à des articles de la presse britannique? Est-ce qu'enfin le gouvernement français n'a pas le fer chaud de MM. Granier de Cassagnac et de La Guéronnière pour flétrir et marquer ses diffamateurs ? Tant de moyens réunis, n'est-ce donc pas encore assez, et parce que certains journaux étrangers ont à Paris vingt ou trente correspondants plus ou moins exactement connus, faut-il donc que nous soyons tous exposés à voir nos lettres ouvertes, nos tiroirs fouillés et à aller coucher quelques nuits à Mazas ? Le premier venu peut, de quelque lieu qu'il se trouve, vous écrire, sans que vous ayez aucun moyen de le prévenir ou de l'en empêcher, telle lettre qui, interceptée et ouverte, pourrait donner lieu aux plus graves présomptions ; donc, si le secret des lettres n'est pas inviolable, s'il n'est pas scupuleusement respecté, mieux vaut qu'on supprime l'administration des postes. Ce serait un danger de moins. Voilà cependant à quel enchaînement de conséquences conduisent la défiance et la suppression de la liberté !

Nous ajoutons, en nous adressant toujours à la *Patrie :*

Que parlez-vous de discordes civiles entretenues par les correspondances adressées de France à des journaux étrangers ? Est-ce que ces journaux étrangers circulent en France? Est-ce qu'une ligne, est-ce qu'un mot, ne suffisent pas pour empêcher, deux ou trois fois par semaine , la distribution du plus inoffensif des journaux : de l'*Indépendance belge*, ou de l'*Emancipation*, feuille catholique ?

L'article 1er de la loi du 17 mai 1819 est-il applicable aux auteurs des correspondances incriminées, et, à défaut de cet article de la loi de 1819, peut-on leur appliquer l'article 78 du Code pénal ? C'est là une question de légalité au devant de laquelle nous n'irons pas. Sortons de la légalité, qui est le doute, pour rentrer dans la liberté, qui est le droit.

1853.

LA LIBERTÉ DÉFINIE PAR MONTESQUIEU.

I.

14 février 1853.

Montesquieu définit ainsi la liberté du citoyen, liv. XII, chap. II :

« La liberté politique consiste dans la sûreté ou du moins dans l'opinion » que l'on a de sa sûreté. »

Quel est, en France, le citoyen paisible et honnête qui peut être sûr, en se couchant le soir, qu'on ne viendra pas le réveiller le matin en sursaut pour le conduire en prison, après avoir pris connaissance de tous ses secrets de famille et d'affaires, et après la perquisition la plus infructueuse ? La sûreté individuelle et la sûreté publique, qui vivent en parfait accord aux États-Unis et en Angleterre, sont-elles donc incompatibles en France ?

On lit dans la *Patrie* :

« Paris, 9 février 1853.

» *A Monsieur le rédacteur en chef de la* Patrie.

« Monsieur,

» J'ai plusieurs inexactitudes à relever dans votre article d'hier sur mon arrestation ; je compte assez sur votre loyauté pour espérer que vous voudrez bien accueillir et publier ma réponse.

» Mon fils Charles n'occupe point le même appartement que moi ; il demeure, il est vrai, rue du Monthabor, mais au nº 9, tandis que j'habite la maison nº 6.

» Il a pu recevoir par la poste, comme tant d'autres, des articles de journaux étrangers (ce qui, ce me semble, ne constitue pas un délit), il ne s'en est point établi l'intermédiaire, ce qui est fort différent.

» Quant à moi, je n'ai point eu à déclarer que j'étais la personne désignée dans le mandat ; on s'est borné à me le présenter à la lueur d'une bougie ; et, réveillé en sursaut, croyant qu'il ne s'agissait que d'une perquisition dans mes papiers, j'y ai à peine jeté les yeux.

» Ce n'est que plus tard et dans le cabinet de M. le commissaire de police, qu'en lisant plus attentivement ce mandat au grand jour, j'y ai vu que *M. de Saint-Priest (Charles) était accusé de* COMPLOT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. Ignorant alors que cette grave accusation s'appliquât à des articles de journaux reçus de l'étranger, et ne sachant pas de quoi il s'agissait, on comprendra facilement que je n'aie point réclamé.

» A Mazas seulement, et pour la première fois, on m'a demandé à deux reprises mes noms, âge et profession ; je les ai immédiatement déclarés sans la moindre réticence, les registres en font foi.

» A quatre heures, j'ai été mis en liberté, et je n'ai eu, du reste, comme vous le dites, qu'à me louer des égards qu'on a eus pour moi.

» Voilà, monsieur, l'exacte vérité sur toute cette affaire.

» Veuillez bien agréer l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le général* DE SAINT-PRIEST. »

La *Patrie* ne contredit aucun des termes de cette lettre. On lit dans l'*Assemblée nationale :*

*A Monsieur le rédacteur de l'*Assemblée nationale.

« Paris, le 12 février 1853.

» Monsieur,

» Les motifs de mon arrestation ayant été diversement interprétés, — je tiens à rétablir les faits.

» Je dînais tranquillement, dimanche dernier, et pour la seconde fois depuis un an, chez un de mes amis, en compagnie de plusieurs personnes estimables, lorsque, vers le milieu du dessert, un commissaire se présenta, escorté de ses agents.

» Le commissaire de police procéda, séance tenante, à une perquisition minutieuse.

» Il trouva chez notre ami deux pistolets en mauvais état, un fusil sans batterie, des brochures politiques, — et une statuette de la Liberté, petit module. D'ailleurs, pas autre chose.

» Lorsque des personnes, que je connais pour être parfaitement honorables m'invitent à dîner, je n'ai pas l'habitude de m'enquérir de leurs opinions, si elles sont ou ne sont pas bonapartistes. On m'a prouvé que c'était un tort.

» En dépit du mince résultat de la saisie, nous fûmes conduits à la préfecture de police ; nous y passâmes la nuit dans un parloir dallé.

» Le lendemain matin, M. Boudrot, commissaire des délégations, me conduisit en voiture à mon domicile, afin que j'y fusse témoin des recherches qu'on voulait y faire. Décidément, moi l'auteur de dix ouvrages réactionnaires, j'étais suspecté de démagogie.

» Les premiers objets qui frappèrent la vue du commissaire furent une copie du *Dernier appel des victimes de la Terreur* de Charles Muller, et le portrait de Grétry.

» Sur le bureau, étaient éparpillées mes épreuves de l'*Histoire du Tribunal révolutionnaire*, et les lecteurs de l'*Assemblée nationale* savent l'esprit qui a dicté cette histoire.

» Cela n'empêcha pas M. le commissaire des délégations de se livrer à des recherches qui amenèrent la découverte d'une lettre de M. de Lamartine, me remerciant d'un article publié par moi dans la *Revue de Paris*, et d'une foule d'autres lettres autographes signées Cuvillier-Fleury, Sainte-Beuve, Arsène Houssaye, Philarète Chasles, etc., etc.

» Ces deux heures de remue-ménage passées, je crus à ma mise en liberté immédiate, d'autant plus que j'avais écrit le matin à M. le préfet de police pour me réclamer de sa bienveillance très-connue, et lui offrir les plus honorables cautions.

» Il faut croire que la bienveillance de M. le préfet de police a été empêchée dans cette circonstance ; car, incarcéré le dimanche, je ne suis sorti que le vendredi soir de la Conciergerie, après une instruction de cinq minutes.

» J'ai appris que les *conspirateurs*, mes co-accusés, avaient été également mis en liberté le même jour.

» Je n'ai rien à ajouter, monsieur, à la narration de cet événement singulier auquel j'accorderais volontiers la qualification de mystification, si les temps prêtaient davantage à la plaisanterie.

» Recevez, monsieur le rédacteur, mes compliments empressés,

» CHARLES MONSELET. »

On lit dans le *Journal des Débats :*

« Le secret auquel M. Tanski avait été soumis jusqu'à ce jour a été levé aujourd'hui. Il lui est permis de communiquer avec le dehors, et il pourra recevoir la visite des personnes qui se présenteront à la prison Mazas munies d'une autorisation du préfet de police ou de M. Bro, juge d'instruction. »

II.

19 octobre 1853.

On lit dans le *Siècle :*

« Ce matin, à quatre heures un quart, un commissaire de police, accompagné de trois agents, s'est présenté au domicile de M. Michel Goudchaux, ancien ministre des finances de la République, pour y opérer une

visite domiciliaire. Le mandat portait : « Accusé de détention d'armes de » guerre et d'affiliation à des sociétés secrètes. »

» La perquisition a duré jusqu'à huit heures. Aucune arme ni indice d'affiliation à des sociétés secrètes n'ont été trouvés chez M. Goudchaux. Le commissaire de police a cru devoir saisir environ cent quarante pièces qui étaient toutes ou presque toutes des quittances de sommes payées par M. Goudchaux à de malheureux proscrits ou à leur famille. Chacun sait que, depuis près de vingt mois, M. Goudchaux s'occupe, avec un dévouement que l'on ne saurait trop louer, de réunir des secours pour subvenir aux premiers besoins de la vie de celles des familles nécessiteuses qui ont été frappées par suite des événements politiques de ces derniers temps. Après cette longue perquisition, M. Goudchaux a été conduit à la préfecture de police, où il est resté sous la garde d'agents jusqu'à dix heures. Le commissaire qui avait procédé à son arrestation est venu alors lui annoncer qu'il était rendu à la liberté, et que M. le préfet de police conservait les pièces saisies. »

On lit dans l'*Union :*

« Arrêté le mardi 11 octobre 1853 au matin, à mon domicile, après une perquisition infructueuse de trois heures, j'ai été conduit au dépôt de la Préfecture, où je suis resté quatre jours sans subir aucun interrogatoire. Ma mise en liberté, de même que mon incarcération, ont été faites sur mandat du préfet de police, par ordre du ministre de l'intérieur.

» J'ignore absolument les motifs de cette mesure rigoureuse.

» CHARLES DE LA VARENNE. »

Après de tels faits d'arrestation arbitraire « quelle opinion chacun peut-il avoir de sa sûreté ? » Est-ce donc pour être ainsi exposés au risque de se voir inconsidérément arrêtés et incarcérés que les contribuables payent quinze cent millions par an ? Que dira l'Histoire ?

1853.

LES DEUX ÉCOLES.

« Nous voulons, pour nous et pour tous, la liberté franche et entière. La liberté de conscience et des cultes, la liberté de réunion et d'association, la liberté d'éducation et d'enseignement, la liberté de la presse et de la parole ; toutes les libertés sur les plus larges bases, l'inviolabilité de domicile, l'amélioration du sort des classes ouvrières : voilà le programme que devra souscrire tout candidat. »

SIBOUR, *évêque de Tulle*. Avril 1848.

2 mars 1853.

Il existe en matière de liberté deux écoles rivales :

Premièrement, l'école de ceux qui veulent la liberté pour eux, mais qui ne la veulent pas pour les autres. Deux poids et deux mesures. C'est l'école de la liberté *légalement* limitée, de la liberté relative, de la liberté inégale. Parmi ses chefs figure M. Guizot faisant condamner, pour un petit livre, M. Lamennais à un an de prison, et, pour une mince brochure, M. Laity à vingt années de détention.

Deuxièmement, l'école de ceux qui veulent la liberté pour les autres autant que pour eux. Mêmes poids et mêmes mesures. C'est l'école de la liberté *naturellement* limitée, de la liberté absolue, de la liberté réciproque. Parmi ses soldats, malheureusement en petit nombre, elle n'en compte pas de plus fermement dévoués que les écrivains bloqués dans ce journal. M. Lamennais et M. Laity en ont reçu les preuves.

Pour la première de ces deux écoles, la liberté n'est qu'un *fait*, pour la seconde elle est un *droit*.

Si la liberté n'est pas un *droit*, si elle n'est qu'un *fait*, de quoi se plaint l'*Assemblée nationale?*

L'*Assemblée nationale* se plaint qu'on lui ait « fermé la bouche. » L'*Assemblée nationale* oublie qu'on lui a permis de l'ouvrir! N'est-ce donc rien? L'ingrate! Elle ne voit que le peu de liberté qu'on lui ôte; elle ne voit pas toute la liberté qu'on lui laisse. N'est-ce donc pas assez? L'inconséquente! Ah! la *Presse* n'aura pas à se reprocher ni cet excès d'inconséquence ni cet excès d'ingratitude. Elle sait que le Pouvoir qui l'avertit aurait pu, tout aussi justement, la supprimer. Il ne l'a pas fait. Elle le déclare donc hautement et publiquement modéré.

Aussi ne ferons-nous pas ce que fait l'*Assemblée nationale*.

Nous ne bouderons pas.

L'*Assemblée nationale* déclare renoncer à sa discussion; nous avons continué la nôtre. Bouder contre ses idées est une étrange façon de défendre son drapeau! A l'armée, se retirer ainsi a un nom; cela s'appelle déserter, et pour ce cas il existe un châtiment; ce châtiment consiste à être fusillé.

Question d'école: l'*Assemblée nationale*, pliant le drapeau blanc de la légitimité, aime mieux déserter que combattre; la *Presse*, dépliant le linceul de la liberté, aime mieux combattre que déserter.

Que peut-il arriver à la *Presse* en mettant toutes choses au pis? — Il peut lui arriver:

D'être avertie une seconde fois;

D'être suspendue pendant deux mois;

D'être supprimée, et de perdre ainsi deux millions.

Soit.

Elle y est préparée: ce n'est pas d'hier que son bilan est dressé et que son parti est pris. Chaque matin, elle s'attend à disparaître le soir; tout ce que peut faire la *Presse*, c'est de tâcher que ce soit le plus tard possible.

1853.

PLUS DE THÉATRES !

I.

5 mars 1853.

L'*Univers* publie l'article suivant :

« Dans ce moment, on distribue des primes dans le pays littéraire. Mais si avec Bossuet et avec M. Janin, MM. Scribe, Mérimée, Sainte-Beuve et tous les membres de la commission des primes reconnaissent que M. Léon Faucher a demandé à la littérature *le contraire* de ce qu'on est accoutumé à désirer d'elle, le contraire de ce qui est sa vie et sa gloire ; si la sagesse, la pétulance gravelense et l'expérience s'accordent dans cette déclaration, nous ne voyons pas pourquoi on continuerait à donner des primes aux auteurs dramatiques. De toutes les industries littéraires, celle du théâtre est la plus lucrative ; elle est aussi la plus dangereuse ; la police y est plus nécessaire que l'encouragement. »

L'*Univers* a parfaitement raison. Ce qu'il y a à faire est exclusivement du ressort de la police. Logiquement, il ne reste plus qu'à fermer tous les théâtres, en commençant par le Théâtre-Français, ce théâtre voué au culte infâme de Molière et de Corneille !

Mais après avoir fermé le théâtre où l'on joue Tartuffe, la police ne voudra certes pas rester en chemin, et laisser ouverte l'Académie impériale de Musique, cette scène subventionnée, où des femmes, outrageant toute pudeur, offensent les regards par les pas scandaleux qu'elles dansent et

les poses indécentes qu'elles prennent, aux applaudissement de vieillards dont elles raniment les sens et de jeunes gens dont elles provoquent les désirs!

Non, non; plus de théâtres! Cela tranche d'un seul coup toutes les questions que soulèvent ces écoles de dépravation.

En effet :

Plus de représentations auxquelles il est si douloureux de voir des souverains, des ministres, de grands et graves personnages assister en premières loges!

Plus de subventions payées par l'État!

Plus de censure théâtrale!

Plus de primes-Faucher!

Plus d'auteurs dramatiques!

Plus d'acteurs! plus d'actrices! plus de danseuses!

Plus de costumes transparents!

Plus de travestissements répréhensibles!

Que l'on brûle vraiment de vraies juives sur de vrais bûchers, à la bonne heure! mais qu'on n'en brûle plus fictivement sur de faux bûchers, comme à l'Opéra!

Il faut être conséquent!

Il ne faut pas être moral à demi!

M. Léon Faucher a mérité la censure de l'*Univers*.

Elle est parfaitement juste.

Si elle est fausse, que M. Léon Faucher réponde donc à Bossuet!

II.

7 mars 1853.

Nous ne comprenons plus rien à l'*Univers*. Hier, il avançait, aujourd'hui il recule devant ses conclusions. Qu'il se prononce donc nettement! Oui ou non, veut-il qu'on ferme les théâtres ou qu'on les laisse ouverts? Dans ce dernier cas, lesquels?

1853.

DISSERTATION D'AVEUGLES.

I.

20 mars 1853.

Le *Constitutionnel*, le *Siècle* et l'*Union* donnent en ce moment à la France le douloureux spectacle d'aveugles se disputant sur les couleurs. Ces trois journaux se disputent sur la liberté.

Le *Siècle*, ne sachant que répondre à ses contradicteurs, les persifle. Persifler, ce n'est pas répondre. Le *Siècle* a-t-il, oui ou non, approuvé *avant* décembre 1848 ce qu'il a blâmé *après* ? Oui ou non, le *Siècle* a-t-il approuvé avant décembre 1848 la transportation de Français sans jugement et la suppression de journaux sans procès ?

Il n'est plus permis d'invoquer le nom de la liberté à qui ne sait pas ce que ce nom veut dire. Le *Siècle* le sait-il ? Si le *Siècle* le sait, qu'il le dise ; si le *Siècle* ne le sait pas, qu'il se taise et renonce à railler la *Patrie*, le *Pays* et le *Constitutionnel* ses frères d'arbitraire. Ceux là qui, en tout temps et sous tous les régimes, contre leurs amis et pour leurs ennemis, ont toujours revendiqué la liberté, ont seuls conservé le droit d'en parler et de la défendre.

II.

22 mars 1853.

Le *Siècle* se plaint que nous le confondions avec la *Patrie*, le *Pays* et le *Constitutionnel*. Est-ce notre faute, à nous, s'il n'y a aucune différence entre eux?

Où donc est la différence?

Que veulent le *Constitutionnel*, la *Patrie* et le *Pays*? Ils veulent ce qu'ils appellent une « LIBERTÉ SAGE. »

Que veut le *Siècle?* Il veut ce qu'il appelle, lui aussi, une « LIBERTÉ SAGE. »

Or, qu'est-ce qu'une liberté sage? Qui en est, qui peut en être juge?

En tout temps, en tout pays, la liberté sage ne fut jamais que la liberté refusée au vaincu par le vainqueur, la liberté pour soi, mais non pour les autres.

Au temps où MM. Thiers et Guizot étaient ministres de S. M. le roi Louis-Philippe, « la liberté sage » consistait à faire condamner le *Capitole*, journal bonapartiste, la *Gazette de France*, journal légitimiste, et le *National*, journal républicain.

Au temps où M. Cavaignac était président du conseil composé de MM. Marie, Senard et Bastide, « la liberté sage » consistait à suspendre, sans procès, l'*Assemblée nationale*, journal orléaniste, la *Gazette de France*, journal légitimiste, la *Liberté*, journal bonapartiste, et enfin la *Presse*, à qui le *Siècle* a la naïveté de demander si elle ne se contenterait pas du degré de liberté dont elle a joui jusqu'au 20 décembre 1848? L'ingrat! il oublie que la *Presse*, pour la plus grande gloire et le plus grand profit du *Siècle*, a été suspendue pendant quarante-deux jours, sans motif, sans prétexte, sans avertissement, sans explication.

Au temps où nous écrivons, « la liberté sage » consiste à laisser aux partis déchus le même degré de liberté que chacun d'eux laissait au parti bonapartiste quand il était réputé factieux, poursuivi et condamné comme tel.

C'est de cette «liberté sage» dont nous n'avons jamais voulu, en aucun temps, même alors qu'on condamnait en son nom M. Lamennais et M. Laity, M. Dupoty et M. Genoude, alors qu'on fermait en son nom les maisons des jésuites ou qu'on flétrissait, toujours en son nom, les visiteurs de Belgrave-Square! Ce que nous blâmons le 22 mars 1853, nous le blâmions le 20 août 1848, lorsque le *Siècle* trouvait alors tout simple que le général Cavaignac et ses ministres, MM. Marie, Senard et Bastide, supprimassent la *Gazette de France*, le *Représentant du Peuple* et quatre ou cinq autres journaux.

Et, parce qu'il plaît au *Siècle* de brûler, en mars 1853, ce qu'il adorait en août 1848 sous le nom et les traits de la «liberté sage,» le *Siècle* voudrait que nous le comptassions dans les rangs des défenseurs de la liberté égale pour tous et contre tous! C'est ce que nous ne pouvons pas faire.

Les grands mots ne nous trompent pas.

Ce que le *Siècle* appelle liberté sage, la *Presse* l'appelle intolérance mutuelle.

Or, peu nous importe qu'elle se cache sous le drapeau de l'opposition, ou qu'elle se montre sous le drapeau du pouvoir! C'est toujours l'intolérance mutuelle, et nous n'en voulons sous aucun drapeau, sous aucun nom, sous aucun masque.

Entre libertés sages, nous ne nous donnons pas l'embarras du choix; l'histoire atteste que toutes se valent.

Mais ce qui vaut mieux qu'un auxiliaire douteux, c'est un adversaire déclaré. Ainsi s'explique pourquoi nous préférons voir la liberté attaquée par le *Constitutionnel* que la liberté défendue par le *Siècle*.

Au moins le *Constitutionnel*, le *Pays*, la *Patrie* et l'*Union* ne parlent pas au nom de la liberté; ils parlent au nom de l'autorité, et nous ne sommes pas responsables de ce qu'ils disent.

1853.

LA PEUR.

24 mars 1853.

On lit dans le *Pays, journal de l'Empire :*

« Les mêmes nouvelles produisent à Paris près de *six francs* de baisse sur la rente ; à Londres, elles ne déprécient les fonds que de *douze centimes et demi.* Nous le disons à regret, ce rapprochement est fâcheux pour notre patrie. »

Oui, sans doute ce rapprochement est fâcheux pour notre pays ; mais le constater ne suffit pas, il faut l'expliquer.

D'où vient que la France n'a de courage que le plumet en tête, le fusil sur l'épaule, le sabre au côté et le sac au dos? Cela vient de ce que le courage militaire est le seul que la France ait appris, le seul qu'elle ait exercé. Le courage s'apprend. Si, hors des champs de bataille, elle est facilement accessible à la peur, cela vient de ce que nos gouvernements se sont moins appliqués à guérir la peur qu'à l'exploiter. Ainsi, tous l'ont exploitée contre la liberté. Qu'en est-il résulté? Il en est résulté que les plus petits écarts de la liberté ont servi de prétextes aux plus graves atteintes contre elle, et qu'au lieu de jouir de la liberté permanente, on en est encore en France à la liberté intermittente. Or, la liberté intermittente est à la liberté permanente ce que la fièvre est à la santé, ce que le torrent qui ravage est à la source qui féconde.

Lorsqu'un cheval est ombrageux, que fait le cavalier expérimenté? Le cavalier ramène le cheval et le force à re-

garder en face l'objet qui l'a effrayé jusqu'à ce qu'il n'en ait plus peur. C'est ainsi que tout gouvernement expérimenté devrait faire pour tout peuple ombrageux. Si un peuple a peur de la liberté, ce doit être un motif de plus pour l'y aguerrir; s'il manque de courage civil, s'il ne sait pas résister aux empiétements funestes, aux manœuvres coupables, cela enseigne à l'État qu'il doit honorer le courage civil d'autant plus qu'il est moins commun : l'honorer est le moyen de le rendre moins rare.

La paix, comme la guerre, a ses champs de bataille ; il ne suffit pas qu'un peuple soit brave devant la mort, il faut encore qu'il soit brave devant la liberté, et que, pour un petit péril et un petit mal, il ne renonce pas à une grande victoire et à un grand bien. Lorsqu'un peuple est brave devant la liberté, la confiance qu'il puise en lui-même lui fait traverser sans émotion les crises industrielles et les crises financières les plus graves. Il ne s'effraie de rien, parce qu'il calcule tout. Ainsi s'explique, par l'exercice de la liberté, comment et pourquoi le peuple anglais a acquis une force d'impassibilité qui manque encore au peuple français, quoique celui-ci possède un proverbe qui dise : « La peur ne raisonne pas et conseille mal. » Ce proverbe est l'arrêt de condamnation de la peur. Qu'on s'occupe donc de la guérir et qu'on cesse de l'exploiter ! La liberté est la pierre angulaire du crédit. Si l'on veut que le crédit soit ferme, il faut que la base en soit large et profonde. Le crédit n'est si ferme en Angleterrre que parce que la liberté n'y est jamais ébranlée. La solidité de l'une y fait la solidité de l'autre. La liberté et le crédit n'y connaissent point les paniques.

Français, nous ne sommes braves encore qu'à demi; soyons-le donc tout à fait ; nous n'avons pas peur de la mort, n'ayons pas peur de la liberté : alors le crédit français ne sera pas moins intrépide que le crédit anglais ; alors, sur une conjecture, la Bourse de Paris ne baissera plus de six francs quand la Bourse de Londres ne baisse que de douze centimes.

1853.

LE MONITEUR DE LA LIBERTÉ ABSOLUE.

25 mars 1853.

Moniteur de la liberté absolue, c'est le titre donné à la *Presse* par le *Constitutionnel* et par M. Granier de Cassagnac.

Ce titre, la *Presse* l'accepte, et sa plus belle récompense sera de l'avoir mérité.

Avant le 24 février 1848, la *Presse* sous le régime du cens électoral, avait-elle jamais revendiqué la liberté absolue? Non, elle s'était contentée, en toute occasion, de plaider la cause et les droits de la liberté progressive. La *Presse* n'a élevé la liberté absolue à la hauteur d'une nécessité inexorable que le lendemain d'une révolution qu'elle avait prévue, prédite, et qu'elle s'était efforcée de prévenir.

Qui niait alors la liberté et ses droits? — Le parti victorieux.— Qui les revendiquait? — Les partis déchus. C'est la liberté qui les a sauvés, cette même liberté qui les sauvera encore, car la liberté absolue jamais ne se venge et jamais ne se dément. C'est ce qui la caractérise et ne permet pas qu'on la confonde avec l'arbitraire, qui trop souvent emprunte le nom de la liberté. Comment les partis déchus, dès qu'ils ont été rassurés et qu'ils ont pu relever la tête, ont-ils reconnu le service qu'ils devaient à la liberté? — En la calomniant, en la maudissant, en la frappant, en la mutilant, en l'enchaînant, en la bâillonnant. Hélas! tous les partis qui se succèdent se ressemblent.

La *Presse*, qui, après le 24 février, aux applaudissements de la France entière, avait déployé contre tous le drapeau de la liberté pour tous, devait-elle, après le 20 décembre, imiter cette lâche ingratitude des partis, et renier ce qui avait fait sa force, j'oserais presque dire sa gloire ?

C'est là une question que la *Presse* ne s'est pas même posée; il n'y que les malhonnêtes gens qui délibèrent s'ils rempliront un devoir ou acquitteront une dette. Mettre en question si l'on trahira son drapeau, c'est déjà le trahir

Et pourquoi la *Presse*, après avoir passé de la liberté progressive à la liberté définitive, serait-elle retournée de la liberté définitive à la liberté progressive ? L'homme passe de l'adolescence à la maturité; mais passe-t-il de la maturité à l'adolescence ? De même qu'il y a des impossibilités contre nature, il y a des impossibilités contre raison. Le peuple qui retourne de la liberté définitive à la liberté progressive tombe en enfance. Le palais qu'il mérite alors d'habiter est un hôpital d'aliénés.

M. Granier de Cassagnac propose-t-il de replacer les noirs des colonies françaises sous le régime d'esclavage antérieur à février 1848?

La liberté progressive qui succède à la liberté définitive ne peut plus être que la liberté tolérée.

Or, qu'est-ce que la liberté tolérée ?—C'est l'autorité tolérante ; mais si l'autorité tolérante fait place à l'autorité intolérante, que deviendra la liberté tolérée ? Quand la liberté est un fait et qu'elle n'est pas un droit, où est la garantie de son existence ?

La liberté que le geôlier mesure à son prisonnier, est-ce la liberté ? La liberté que le fort accorde au faible et conséquemment qu'il peut toujours lui retirer, est-ce la liberté ? La liberté dont jouissent les victorieux, pour qui elle est une superfluité, et qui est refusée aux vaincus, pour qui elle serait une nécessité, est-ce la liberté ? La liberté qui, sous la Restauration de 1815, existait pour la *Quotidienne*. existait-elle pour le *Courrier français?* La liberté qui, sous la Monarchie de 1830, existait pour le *Journal des Débats*,

existait-elle pour la *Réforme*? La liberté qui, sous la dictature du général Cavaignac, existait pour le *National* et le *Siècle*, existait-elle pour la *Voix du Peuple* et la *Presse*? La liberté de tribune qui, avant le 24 février 1848, existait pour MM. Thiers et Guizot, existait-elle pour MM. Garnier-Pagès et Berryer? Hier, M. de Montalembert, mesurant la liberté de tribune à Victor Hugo, la trouvait trop grande; aujourd'hui qu'elle lui est mesurée par le pouvoir, il la trouve trop petite. Qui posera la limite? Qui sera juge entre M. de Montalembert de l'an 1851 et de M. de Montalembert de l'an 1853, entre M. de Montalembert oppresseur et M. de de Montalembert opprimé?

C'est après avoir laborieusement cherché cette limite, sans parvenir à la trouver, que nous sommes arrivé à cette conclusion : La liberté se règle; on ne la règle pas. Elle porte avec elle-même ses limites et n'admet pas qu'on lui en pose. La liberté que l'on comprime, c'est l'explosion que l'on prépare. Il faut choisir entre la liberté intermittente et la liberté permanente; la liberté intermittente, c'est la contre-révolution ramenant sans fin la révolution, et la révolution ramenant à son tour la contre-révolution. Est-ce donc là un état normal?

Après tout, qu'est-ce que la liberté absolue, dont le *Constitutionnel* déclare que la *Presse* est le *Moniteur*? C'est la liberté mutuelle. Qu'est-ce que la liberté mutuelle? C'est le droit commun. Si la liberté n'est pas l'égalité de droit entre tous, pour tous et contre tous, qui donc peut être fondé, hormis des privilégiés, à s'en plaindre et à s'en effrayer? Il n'y a plus de raison alors pour ne pas renier et flétrir la justice.

Mais ce n'est pas seulement au *Constitutionnel* que nous avons à répondre; nous avons aussi à répondre au *Siècle*.

Son objection n'est pas neuve, car il y a plus de trois ans déjà que nous l'avons réfutée. La voici :

« Nous avons le tort impardonnable de demander une liberté sage, mais la *Presse* se garde bien de dire que nous avons soin de définir les limites assez larges dans lesquelles nous la contenons; ces limites, ce sont les

principes de 89, ce sont celles que la Constitution de 1848 avaient déterminées. La *Presse* assure qu'elle se trouverait à l'étroit dans ces limites. Que veut elle donc? Qu'entend-elle par la liberté sans bornes ? Si demain elle était chargée de gouverner le pays, que ferait-elle? Elle proclamerait sans doute la liberté illimitée, mais son code aurait au moins une ligne, celle-ci, par exemple : « Il est défendu de tuer et de voler. » Voilà donc une limite, voilà donc la liberté devenue sage, et, par conséquent, digne de tous les mépris. N'écrira-t-on pas même cette ligne? Sera-t-il permis de tuer et de voler? En ce cas, nous demandons qu'on nous ramène à la barbarie, nous y serons plus commodément. La *Presse* ne parviendra pas à sortir de ce dilemme : ou une limite quelconque ou pas de limite ; ou la sagesse ou la barbarie. Si la *Presse* accepte l'interdiction que nous avons indiquée, si elle prend un seul grain de sagesse, elle est flétrie à tout jamais ; la voilà descendue au rang du *Siècle*, et toute discussion entre elle et nous est inutile, puisque sa liberté n'est plus illimitée. »

La preuve incontestable que les principes de 1789 n'étaient pas les véritables limites de la liberté, c'est qu'elle en est sortie, et que la terreur y est entrée à sa place pour y creuser le lit de l'Empire. La preuve incontestable que les termes de la Constitution de 1848, pas plus que les principes de 1789, n'étaient les véritables limites de la liberté, c'est qu'elle en est sortie la seconde fois comme la première fois, et que la réaction y est entrée à sa place pour y creuser de nouveau le lit de l'Empire. Ainsi, toujours le même effet produit par la même cause. Si cette explication n'est pas bonne, que le *Siècle* en donne donc une meilleure.

La liberté, c'est la négation de la force, et, réciproquement, la force, c'est la négation de la liberté.

Devant cette définition tombe la banale objection du *Siècle*, empruntée à quel droit ? — Au *droit du plus fort*.

Eh bien! c'est précisément ce droit-là que la *Presse* aspire à supprimer en le remplaçant par le *droit du plus faible*.

Le droit du plus faible, pesé dans la même balance que le droit du plus fort, est ce qui constitue la liberté.

En effet, s'il n'y avait pas de faibles, à qui et à quoi servirait-elle? Protéger les faibles et les vaincus, combattre les forts et les victorieux, c'est là sa mission, c'est là son péril, mais aussi c'est là sa gloire.

1853.

LE DROIT DE LA LOGIQUE.

30 mars 1853.

L'*Assemblée nationale*, répondant au *Siècle*, reconnaît en ces termes le droit de la logique :

« Le *Siècle* fait à la proposition de M. Sauzet, sur le mariage, l'honneur de la combattre. Le journal commence en disant :

» Les réactions ne s'arrêtent jamais à mi-chemin ; elles ont une logique impitoyable. »

» C'est vrai, et les révolutions sont sur ce point tout à fait semblables aux réactions. Cela peut contrarier les habiles ; mais la logique, avec laquelle ils n'avaient pas compté, et qui est plus forte qu'eux, entre malgré eux dans les événements, ou plutôt les domine et les dirige, et déjoue tous les calculs faits sans elle. Nous savons des révolutionnaires, par exemple, très partisans de la République, de la démocratie et d'un socialisme mitigé qui a l'incomparable mérite d'être le leur, mais qui ne voudraient point d'un certain autre socialisme plus avancé qui serait appliqué par d'autres que par eux-mêmes, et qui serait appliqué contre eux. Eh bien! ils ont pu faire triompher leur République, leur démocratie et leur socialisme, mais ils n'ont pas pu les maintenir. Un peu plus, et bien malgré eux, ils nous faisaient glisser dans le socialisme dont ils ne veulent point. Et nous y serions tombés infailliblement si nous n'étions pas sortis de la République, et nous y tomberons si nous ne sortons pas de la démocratie.

» Qu'il serait commode de pouvoir se débarrasser de la logique, prendre les principes sous bénéfice d'inventaire, accepter les conséquences qui font nos affaires, rejeter celles qui nous gênent, nous faire ainsi un doux oreiller et nous y endormir ! Mais cet oreiller-là n'est appuyé sur rien, et quand nous voulons nous y appuyer nous-mêmes, nous tombons. »

Sortir de la démocratie, ce sera rétablir le droit d'aînesse, les trois ordres : la noblesse, le clergé, le tiers-Etat, l'inégalité devant l'impôt, l'inégalité devant la loi, la taille, la corvée, les justices seigneuriales, la servitude, l'unité de religion sous peine d'extermination des personnes et de confiscation des biens ; en moins de mots, tout ce qui existait en France sous la royauté avant 1789. Ainsi le veut inexorablement la logique : il faut opter entre le privilége et l'égalité, entre l'autorité et la liberté ! Point d'autorité si elle est divisée ; point de liberté si elle n'est indivisible. L'autorité et la liberté qui ne sont pas absolues ne sont ni la liberté ni l'autorité ; c'est l'inconséquence.

1853.

DU PRINCIPE D'AUTORITÉ DEPUIS 1789.

20 avril 1853.

Sous ce titre vient de paraître un petit écrit in-8° composé de 30 pages, imprimerie d'Ernest Panckoucke. Ce petit écrit a déjà eu la grande faveur d'être presque entièrement et solennellement reproduit dans les colonnes du *Moniteur*.

Le *Siècle* admet en ces termes le principe d'autorité :

« Quelque partisans que nous soyons de la liberté, ce n'est pas nous qui contesterons le principe d'autorité. Il est nécessaire pour sauvegarder la liberté elle-même, et se confond la plupart du temps avec elle. »

La *Presse* continue d'être avec l'Évangile contre le *Moniteur*, le *Constitutionnel*, l'*Assemblée nationale*, l'*Union* et le *Siècle ;* l'Évangile a dit :

« Vous savez que les princes des nations les dominent, et que ceux qui sont les plus grands exercent le pouvoir sur les autres ; ils n'en sera point ainsi parmi vous. Quiconque voudra devenir le plus grand sera votre ministre et celui qui voudra être le premier sera votre serviteur. »

A quoi sert donc d'entretenir quarante mille églises, de salarier quarante mille prêtres, d'inscrire au budget pour quarante millions le culte catholique, si ce n'est pas pour respecter le plus important de ses préceptes, si ce n'est pas pour subordonner la loi à la foi ?

1853.

LIBERTÉ ET RÉVOLUTION.

I.

25 avril 1853.

Ce qui suit est extrait de la Note XXVI, remise par M. Fiévée, en mai 1804, lorsque les mots : République française, s'effacèrent pour faire place à ceux-ci : Empire français :

« Par le fait que le pouvoir d'un seul a pu se rétablir de lui-même, il serait assez fort pour briser tout ce qui lui résisterait, et on aurait un despotisme violent au lieu d'un pouvoir général né des circonstances. J'appuie sur ces distinctions, parce qu'elles sont réelles, et qu'elles expliquent comment la lassitude des révolutions et des systèmes jette toute une nation dans les bras d'un homme sans qu'on puisse en conclure qu'elle aime le despotisme. Personne ne l'aime, pas même ceux qui le vantent par lâcheté ou le servent par intérêt. Mais quand on s'est trompé sur les moyens d'assurer la liberté, il n'y a plus qu'une voie de salut, c'est de se confier au pouvoir. Ce pouvoir se servira-t-il de la Révolution pour enchaîner la liberté publique, ou tuera-t-il la Révolution pour laisser aux doctrines à la fois favorables au pouvoir et à la liberté les moyens de renaître? Telle est la seule question que le temps ait à décider. Pour moi, elle ne serait pas douteuse, et quoique l'empereur trouve ma politique un peu vieille, et qu'il me permette de trouver quelquefois la sienne un peu vigoureuse, je persiste à croire que la mobilité de nos idées, l'exaltation de nos passions née de l'absence de toute force morale, ne peuvent se fixer et se calmer que par l'alliance du pouvoir et de la liberté. La liberté dans une monarchie est le contraire de l'esprit de révolution (1).

(1) J. FIÉVÉE. (*Correspondance et Relations de J. Fiévée avec Bonaparte, premier consul et empereur, pendant onze années*, 1802 à 1813. T. II, p. 2.)

C'est aussi parce que nous sommes contraires à l'esprit de révolution que nous voulons la liberté, toute la liberté, rien que la liberté.

II.

2 août 1854.

La reine d'Espagne, proclamant devant toute l'Europe que « *sans la liberté, il n'y a pas de nations dignes de ce* » *nom*, » nous a remis en mémoire ces belles paroles de M. de Châteaubriand :

« Les révolutions n'ont qu'un motif et qu'un but : la jouissance de la liberté ou pour un individu, ou pour quelques individus, ou pour tous.

» Quand la liberté est conquise au profit d'un homme, elle devient le despotisme, lequel est la servitude de tous et la liberté d'un seul ; quand elle est conquise pour plusieurs, elle devient l'aristocratie ; quand elle est conquise pour tous, elle devient la démocratie, qui est l'expression de tous par tous, car alors il y a confusion du pouvoir et de la liberté, du gouvernant et du gouverné.

» Chez les modernes, la liberté est la raison ; elle est sans enthousiasme; on la veut parce qu'elle convient à tous : aux rois, dont elle assure la couronne en réglant le pouvoir; aux peuples, qui n'ont plus besoin de se précipiter dans les révolutions pour trouver ce qu'ils possèdent (1). »

Peut-être la Restauration régnerait-elle encore en France, si, au lieu de mutiler la liberté et de chasser Châteaubriand, elle les eût fait l'un et l'autre asseoir dans ses conseils. La liberté est une source : si elle ne coule, elle ravine. Vaut-il mieux qu'elle ravine ou vaut-il mieux qu'elle coule ? Il est sans exemple, dans l'histoire, que la liberté n'ait pas puni tous ceux qui l'ont reniée après l'avoir adorée.

Sans remonter plus haut que la Révolution de 1830, elle a puni le roi Louis-Philippe et ses ministres, qui lui devaient tant, d'avoir oublié qu'ils lui devaient tout ; plus tard, elle a puni le gouvernement provisoire d'avoir toléré que plusieurs de ses membres et de ses agents lui eussent manqué de respect ; elle a puni le général Cavaignac et ses conseil-

(1) CHATEAUBRIAND. *Études historiques.* — Exposition.

lers ; elle a puni leurs successeurs, MM. Odilon Barrot, Léon Faucher, Falloux, etc., etc.; elle a puni M. Molé et tous les chefs de la majorité législative, sacrifiant une à une toutes les garanties d'une liberté relative à l'espoir d'une fusion chimérique ; elle a puni M. Thiers et ses amis, préférant la défaite de la liberté au triomphe du suffrage universel ; elle a puni M. de Montalembert, ne voulant pas pour les autres de la liberté dont il voulait pour lui, voulant que la liberté soit un privilége et ne voulant pas qu'elle soit un droit ; elle vient de punir exemplairement en Espagne l'ancien rédacteur en chef de l'*Heraldo*, M. Sartorius, comte de San-Luis, ainsi que tous ses pareils, renégat au jour de la puissance et fuyard au jour du danger ; mais si la liberté rapetisse toujours et punit souvent ainsi tous ceux qui, après s'être servis d'elle, l'abandonnent, la liberté récompense souvent et grandit toujours tous ceux qui lui restent fidèles : elle a grandi Washington, elle a grandi Lafayette, qui sans elle n'eût laissé aucun nom dans l'histoire ; elle a grandi Royer-Collard, elle a grandi Châteaubriand.

1853.

RÉTABLISSEMENT

DE LA

PEINE DE MORT EN MATIÈRE POLITIQUE.

« L'immoralité des délits politiques est sans cesse travestie ou obscurcie par les vicissitudes des choses humaines .. Elle varie selon les temps, les événements, les droits et les mérites des pouvoirs ; elle chancelle à chaque instant sous les coups de la force, qui prétend la façonner selon ses caprices et ses besoins. A peine trouverait-on dans la sphère politique quelque acte innocent ou méritoire qui n'ait reçu en quelque coin du monde ou du temps une incrimination légale. »

GUIZOT. *De la peine de mort.*

I.

19 mai 1853.

Le 26 février 1848, des acclamations unanimes parties de toutes parts : de la rue, de l'atelier, de la boutique et du salon, accueillaient la déclaration suivante :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Le gouvernement provisoire de la République, convaincu que la grandeur d'âme est la suprême politique, et que chaque révolution opérée par le peuple français doit au monde la consécration d'une vérité philosophique de plus ;

» Considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que l'inviolabilité de la vie humaine ;

» Considérant que, dans les mémorables journées où nous sommes, le

gouvernement provisoire a constaté avec orgueil que pas un cri de vengeance ou de mort n'est parti de la bouche du peuple,

» Déclare :

» Que dans sa pensée la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale.

» Le gouvernement provisoire a une si ferme conviction de la vérité qu'il proclame au nom du peuple français, que si les hommes coupables qui viennent de faire couler le sang de la France étaient dans les mains du peuple, il y aurait à ses yeux un châtiment plus exemplaire à les dégrader qu'à les frapper.

» *Les membres du gouvernement provisoire*,
» DUPONT (de l'Eure),
» ARAGO,
» MARIE,
» LAMARTINE,
» CRÉMIEUX,
» LEDRU-ROLLIN,
» GARNIER-PAGÈS,
» LOUIS BLANC,
» ARMAND MARRAST,
» FLOCON,
» ALBERT. »

En effet, la Constitution du 4 novembre tint ce qu'avait promis la déclaration du 26 février.

Cette déclaration devint l'article 5 de la Constitution, voté dans la séance du 18 septembre 1848, après le rejet de deux amendements, l'un présenté par M. Athanase Coquerel et appuyé par MM. de Tracy et Victor Hugo ; l'autre, présenté par M. Buvignier et appuyé par M. Wolowski, rejet prononcé à la majorité suivante :

Nombre des votants	714
Majorité absolue	358
Pour l'amendement proposant l'abolition absolue de la peine de mort	216
Contre	498

Rejet prononcé malgré les louables efforts de M. de Tracy, s'exprimant ainsi :

M. DE TRACY : « Je terminerai en disant ce que je vous disais tout à l'heure, ce que je me suis dit en 1830 : les révolutions, qui causent souvent de grands maux, ont aussi un grand avantage, c'est qu'elles nous

sortent, permettez-moi cette expression vulgaire, nous sortent de l'ornière dans laquelle les sociétés rentrent malheureusement toujours ; elles nous permettent d'avoir de ces élans qui étonnent, et qui souvent sont les plus beaux monuments de l'humanité. (Très bien !) Il n'y a pas si longtemps que la révolution de février s'est accomplie ; je voudrais que vous pussiez profiter de cette circonstance pour abolir l'échafaud.

» Le jour où je verrai tomber les derniers fers et le dernier échafaud, je consens que ce soit le dernier de ma vie. (Très bien ! très bien !) »

Malgré ces ineffaçables paroles de Victor Hugo :

M. VICTOR HUGO : « Qu'est-ce que la peine de mort? La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. Partout où la peine de mort est prodiguée, la barbarie domine; partout où la peine de mort est rare, la civilisation règne.

» Après février, le peuple eut une grande pensée : le lendemain du jour où il avait brûlé le trône, il voulut brûler l'échafaud. Ceux qui agissaient alors sur son esprit ne furent pas, je le regrette profondément, à la hauteur de son grand cœur. On l'empêcha d'exécuter cette idée sublime. »

La conséquence du rejet des deux amendements fut l'abolition de la peine de mort, mais restreinte aux cas politiques, ainsi que cela résulte des termes de l'article 5, ainsi conçu :

« Article 5. La peine de mort est abolie en *matière politique*. »

Article voté après la déclaration suivante de M. Vivien, membre de la commission :

M. VIVIEN : « Nous avons voulu aussi consacrer constitutionnellement une pensée dont le gouvernement provisoire a eu *l'honneur* de prendre l'initiative. Nous croyons que la France fera, par cette disposition, un *grand progrès* dans une voie où nous souhaitons qu'elle ne s'arrête plus. »

Le gouvernement provisoire et l'Assemblée constituante, issus du 24 Février 1848, avaient aboli la peine de mort en matière politique ; le gouvernement issu du 2 décembre 1851 propose au Corps législatif de la rétablir.

Il propose de punir de mort l'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale.

Je me borne à exposer les deux conduites, les deux politiques, l'une marquée au coin de la liberté, l'autre marquée

au coin de l'autorité ; je ne conclus pas, car il me faudrait dire toute ma pensée, et la dire n'est pas possible.

II.

On lit dans le *Moniteur* :

« S. M. l'empereur a reçu de Mme la princesse de la Moskowa la lettre suivante :

« Sire,

» Lorsque j'eus l'honneur de faire appel à Votre Majesté pour réclamer de votre justice un soulagement à ma position, vous eûtes la généreuse pensée de proposer un projet de loi qui avait pour objet de me restituer les arrérages d'une pension que j'aurais dû toucher de 1815 à 1830, comme veuve d'un maréchal de France, si le maréchal Ney n'avait pas péri VICTIME d'une *odieuse réaction*.

» Profondément touchée de la bienveillante initiative de Votre Majesté, je devais espérer qu'elle serait unanimement accueillie par les corps politiques qui concourent à l'action de votre gouvernement. Il n'en a point été ainsi.

» Ce que j'aurais accepté avec reconnaissance comme une faible, mais juste réparation des torts matériels qu'on a faits à moi et à mes enfants ; ce que j'aurais pu réclamer au point de vue de l'équité, on a voulu lui donner les formes solennelles d'une récompense nationale, et ce n'est point à moi à me plaindre de cet honneur.

» Mais aujourd'hui qu'au sein du Corps législatif on s'apprête, à propos des réclamations d'une pauvre femme, à rouvrir des débats pénibles sur la mémoire de son mari, je ne puis souffrir que, pour une question d'argent, le nom de l'ILLUSTRE VICTIME serve encore d'aliment aux discussions des partis, et, en conséquence, je viens supplier Votre Majesté de retirer le projet de loi qui me concerne.

» J'ai l'honneur d'être, avec la plus vive reconnaissance,

» De Votre Majesté,

» La très humble et très respectueuse servante,

» Maréchale NEY,

» Princesse de la MOSKOWA.

» Paris, 15 mai 1853. »

D'*odieuses réactions* peuvent donc faire de la peine de mort un instrument contre « d'illustres victimes ! » Quel avertissement opportun ! Quelle condamnation suprême de la peine de mort en matière politique !

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages.
1851.	Ce qu'il faut que le peuple sache	3
—	La France souterraine	11
—	La Rue Transnonain	14
—	L'Influence religieuse	16
—	La Liberté du Roulage	19
—	L'An 1852	22
—	A qui la Responsabilité?	24
—	Vigilance	29
—	Les Triumvirs	31
—	Suffrage universel et Presse quotidienne	35
—	Angleterre et France	38
—	Autriche et France	44
—	Trois Jours : Trois Saisies : Trois Procès	46
—	La République ne sera pas renversée	50
—	Le Mépris des Lois	58
—	Que faut-il entendre par ce mot : *la loi?*	60
—	L'Héroïsme du *Journal des Débats*	62
—	Mon Drapeau	64
—	Le Privilége des Fusils	67
—	Vive le Roi! Vive la Ligue!	70
—	La République consolidée	72
—	L'Obéissance passive	78
—	Le Peuple! La France!	90
—	Les Rigueurs salutaires	99
—	Association contre Association	106
—	Cause et Effet	108
—	La Réaction dans la Creuse	111
—	Le Socialisme	113
—	La Foi dans l'Avenir	126
—	Le Manifeste de 1848 et le Message de 1850	128
—	Du Droit de Pétition	131
—	Aristide Ollivier	139
—	Ce qui est de Mode	143
—	La Volonté du Peuple	150

Pages.
1851. Trois Révolutions 154
— La Révolution française 155
— Infaillibilité du Pape et Liberté de la Presse 160
— Comptons nous 170
— Une Accusation sans fondement 172
— Le Parti de l'Agitation 178
— Le Vent des Révolutions 184
— Principes et Considérations 186
— Le Compte-Rendu de la Montagne 188
— Y a-t-il deux Justices ? 192
— Le Droit de Pression 196
— Visite à M. Ledru-Rollin 203
— Le vrai Nom de la Liberté réglementée 206
— Hôtel et Prison 209
— La Loi invisible 211
— Ham et la Conciergerie 214
— Égalité devant la Loi 218
— Les Travaux de la Veille et du Lendemain 237
— Où s'arrêtera-t-on ? 238
— La Réaction par et contre la République 244
— Trois Questions 246
— Deux Gouvernements : un Fort, un Faible 247
— Railleries imprévoyantes 250
— Les Détenus de Belle-Isle 252
— L'Arrêt du Conseil de guerre de Lyon 257
— La Rigueur universelle 267
— Les Barbares du Passé 269
— A la Loi, opposons la Loi 273
— Le Candidat du Suffrage restreint 282
— La Liberté sage 283
— La Liberté triomphe et ne se venge pas 290
— Le Catholicisme et la Liberté 296
— Un Mot de Stanislas Girardin 300
— L'Opinion publique et le Jury 301
— M. Léon Faucher 310
— Soyez Logique ! 320
— Guerre aux Phrases 324
— L'Ordre et la Liberté conciliés 325
— Une Différence essentielle 327
— Les Deux Ères 330
— La Souveraineté qu'on a détruite 332
— Ayez la Logique de l'Intolérance ! 335
— Progrès de la Liberté en France 337
— L'Article 36 de la Constitution 339

Pages.
1851. Le Règne de la Publicité 341
— Pesez les Votes et ne les comptez plus 343
— Le Coup d'État et le Coup d'Éclat 352
— La Calomnie et la Logique 353
— Un Manifeste pseudonyme 355
— L'Absence du Droit de dissolution 357
— La Politique et la Science 359
— Les Ministères impossibles 361
— L'État de siége restreint 364
— Ce qui met fin aux guerres civiles 367
— La Censure 369
— Paix ou Guerre aux Jésuites 371
— L'Élection du 30 novembre 1851 373
— La Proposition des Questeurs 376
— Le Jugement du 11 décembre 1851 403
1852. Conservons la République 407
— Les Proscrits 437
— Sociétés secrètes et Révolutions périodiques 473
— L'Unité de Presse 475
— La Presse sans la Liberté 502
— La Bourgeoisie 618
— La Révolution de 1789 621
— Ni Proscriptions, ni Conjurations 622
— L'Empire 626
— Le Supplice de la France 632
— La France accusée par M. Guizot 638
— L'École du Passé 642
— L'Amour fraternel 644
— La Paix et la Liberté 648
— Le Rétablissement du Serment 650
— Stabilité : Liberté 654
— L'Esprit de Parti et l'Esprit public 657
— Belgique et France 660
— La Domination légitime 662
— L'Observation du Dimanche 664
— Les Processions 669
— Aux Journaux français 678
— Qu'est-ce que le Peuple ? 684
— L'Unité 694
— Le Comte Alfred d'Orsay 699
— Le Pillage et l'Égorgement universel 700
— L'Attentat de Marseille 709
— La Liberté et les Bonaparte 711
— La Providence 717

Pages.

1852. Comment on entend la Liberté réciproque 720
— Une Épreuve décisive 725
— Aveux tardifs 737
1853. La Liberté de Consommation 740
— Qu'est-ce que la Liberté ? 742
— Les Devoirs de la Presse 745
— Le Silence de la Presse 750
— Les Enseignements inutiles 752
— L'Ennemi de l'Empire 756
— Nécessité : Liberté 758
— La Presse travestie 760
— La Liberté de Correspondance 762
— La Liberté définie par Montesquieu 770
— Les Deux Écoles 774
— Plus de Théâtres ! 776
— Dissertation d'Aveugles 778
— La Peur 781
— Le Moniteur de la Liberté absolue 783
— Le Droit de la Logique 787
— Du Principe d'Autorité depuis 1789 789
— Liberté et Révolution 790
— Rétablissement de la Peine de mort en matière politique . . 793

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

B 2221 4

DC
266
.5
G57
t.7

Girardin, Émile de
Questions de mon temps

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY